



**HAL**  
open science

# La protection de la faune sauvage terrestre en droit international public

Yann Prisner-Levyne

► **To cite this version:**

Yann Prisner-Levyne. La protection de la faune sauvage terrestre en droit international public. Droit. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2017. Français. NNT : 2017PA01D086 . tel-01777926

**HAL Id: tel-01777926**

**<https://theses.hal.science/tel-01777926>**

Submitted on 25 Apr 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**UNIVERSITE DE PARIS I-PANTHEON SORBONNE**

École doctorale de droit international et européen

Thèse de doctorat

**LA PROTECTION  
DE LA  
FAUNE SAUVAGE TERRESTRE  
EN  
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

*Présentée pour obtenir le grade de*  
Docteur de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne  
Discipline : Droit public  
Spécialité : Droit international public

*Par*  
Yann Prisner-Levyne

*Soutenue publiquement le 21 décembre 2017 devant le jury composé de :*

**Geneviève BASTID-BURDEAU** (Directrice de thèse)  
Professeur émérite à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1

**Yann KERBRAT**  
Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1

**Sandrine MALJEAN-DUBOIS** (Rapporteur)  
Directrice de recherche au CNRS, CERIC

**Sabrina ROBERT-CUENDET**  
Professeur de droit public, Université du Maine

**Nicolas de SADELEER** (Rapporteur)  
Professeur de droit, Université de Saint Louis

L'Université n'entend donner aucune approbation ou improbation aux propos tenus dans la présente thèse. Ceux-ci sont propres à leur auteur.

## SOMMAIRE

LISTE DES ABBREVIATIONS .....	VII
INTRODUCTION : L'ÉTAT DES LIEUX.....	1
Section I : Définitions et contour de l'Étude .....	4
Section II : Les données factuelles.....	12
Section III : Paradoxe et problématique : un appauvrissement sans cesse croissant de la faune sauvage terrestre malgré l'adoption d'une multitude de conventions internationales en vue de sa protection .....	18
<b>CHAPITRE Préliminaire : L'ÉVOLUTION DU TRAITEMENT DE LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC .....</b>	<b>23</b>
Section I : La vision anthropomorphique et utilitariste de la fin du XIX aux années 60 .....	23
Section II : La reconnaissance du rôle écologique joué par la faune sauvage et de sa valeur intrinsèque ...	30
Section III : L'ère post-Rio : la protection de la faune conditionnée par les impératifs économiques .....	39
<b>PREMIERE PARTIE : LES LIMITES DU DROIT INTERNATIONAL DANS L'APPREHENSION DU FAIT ENVIRONNEMENTAL TRANSNATIONAL TEL QUE L'ÉROSION DE LA FAUNE TERRESTRE SAUVAGE .....</b>	<b>51</b>
<b>TITRE I : LA DIFFICILE CONCILIATION DES IMPÉRATIFS DE PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE AVEC LE PRINCIPE DE SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES .....</b>	<b>55</b>
<b>CHAPITRE I : L'incohérence entre le principe juridique de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et les propriétés écologiques intrinsèques à la faune sauvage terrestre.....</b>	<b>55</b>
Section I : La décentralisation de la protection de la faune sauvage terrestre à l'échelle internationale à travers la compétence territoriale de l'État sur les ressources naturelles présentes sur son territoire .....	56
<b>CHAPITRE II : Sur l'opportunité d'une dichotomie entre ressources naturelles extractives et ressources naturelles globales.....</b>	<b>97</b>
Section I : La faune sauvage terrestre : une ressource globale justifiant l'application du régime de ressource naturelle partagée en lieu et place du régime de souveraineté permanente applicable aux ressources naturelle extractives .....	97
Section II : Un statut de ressource partagée entraînant un devoir de coopération à l'échelle régionale ...	108
<b>TITRE II : LA FRAGMENTATION DU RÉGIME JURIDIQUE INTERNATIONAL RELATIF À LA CONSERVATION DE LA FAUNE SAUVAGE TERRESTRE .....</b>	<b>117</b>



CHAPITRE I : La fragmentation du régime international relatif à la protection de la faune terrestre conséquence du champ d'application ratione materiae limité des instruments internationaux.....	121
Section I : L'approche sectorielle ou la limitation du champ d'application des instruments conventionnels relatifs à la protection de la faune terrestre .....	121
Section II : L'approche écosystémique et la consécration du principe d'intégration en vue de pallier à l'approche sectorielle des instruments conventionnels .....	153
Section I : La prévalence d'instruments conventionnels souples à valeur déclaratoire ou l'obsession de la participation au détriment de la portée juridique .....	163
Section II : La relégation des obligations de conservation de la faune terrestre en faveur de la préservation de la souveraineté étatique à travers la prévalence des obligations de moyens.....	179
<b>DEUXIEME PARTIE : VERS UNE GLOBALISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS ET DE LEUR CONTRÔLE EN MATIÈRE DE CONSERVATION DE LA FAUNE TERRESTRE? .....</b>	<b>220</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>220</b>
<b>TITRE I : LA PARTICIPATION CROISSANTE DES ORGANES DES CONVENTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE AU CONTRÔLE DES OBLIGATIONS ÉTATIQUES .....</b>	<b>222</b>
CHAPITRE I : L'encadrement relatif du comportement des États à travers le contrôle global opéré par les appareils institutionnels des conventions relatives à la protection de la faune terrestre .....	222
Section I : Les procédures de suivi à la base du processus décisionnel des institutions conventionnelles	223
Section II : L'efficacité renforcée des procédures de non-respect assorties de sanctions .....	253
CHAPITRE II : Les procédures de non-respect non judiciaires justifiées par les incertitudes entourant la mise en œuvre de la responsabilité internationale des États dans le cadre de la disparition de la faune sauvage terrestre.....	278
Section I : De la compatibilité des procédures de non-respect avec le régime de la responsabilité internationale .....	278
Section II : Les incertitudes relatives à la mise en oeuvre de la responsabilité internationale des États s'agissant de la disparition de la faune sauvage terrestre.....	282
<b>TITRE II : VERS UNE MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE AU DELA DES ÉTATS .....</b>	<b>300</b>
CHAPITRE I : La nécessaire refonte de la gouvernance mondiale en matière de protection de la faune sauvage terrestre .....	300
Section I : Une gouvernance mondiale fragmentée pour un pouvoir d'impulsion et de coordination dilué .....	300
Section II : Une nouvelle gouvernance en matière environnementale en vue de favoriser la centralisation de la recherche scientifique en lien avec la protection de la faune sauvage terrestre.....	316

CHAPITRE II : L'intégration des personnes privées dans la protection internationale de la faune .....	326
Section I : Le rôle croissant des ONG dans l'élaboration et la mise en œuvre des normes environnementales en matière de protection de la biodiversité.....	326
Section II : L'implication nécessaire des personnes privées .....	334
CONCLUSION GENERALE.....	344
ANNEXE I : BREF APERCU DES PRINCIPALES CONVENTIONS GLOBALES ET REGIONALES EN VIGUEUR TRAITANT DE LA PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE .....	350
ANNEXE II : DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES .....	390
<b>I La faune terrestre en danger .....</b>	<b>390</b>
<b>II Les espèces terrestres endémiques .....</b>	<b>399</b>
<b>III Les limites de la conservation in situ .....</b>	<b>402</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>408</b>
<b>INDEX.....</b>	<b>429</b>
TABLE DES MATIÈRES.....	432



## **LISTE DES ABBREVIATIONS**

ASEAN : Association des Nations de l'Asie du Sud-Est

ASEAN-WEN : ASEAN Wildlife Enforcement Network

CDB : Convention sur la Diversité Biologique

CDI : Commission du Droit International

CHO : Convention sur la Protection de la Nature et la préservation de la Vie Sauvage dans l'Hémisphère Ouest

CIJ : Cour Internationale de Justice

CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

CMS : Convention on Migratory Species

CoP : Conférences des Parties

ECOSOC : Conseil économique et social des Nations unies

ETIS : Elephant Trade Information System

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

FIF : Forum international sur les forêts

FNUF : Forum des Nations Unies sur les Forêts

GEST : Groupe d'Evaluation Scientifique et Technique

IFAW : International Fund for Animal Welfare

MoU : Memorandum of Understanding

PIF : Panel Intergouvernemental sur les Forêts

PIKE : Proportion of Illegally Killed Elephants

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

PNUE : Programme des Nations Unies pour l'Environnement

REDD : Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation in Developing Countries

SADC : Communauté de Développement d'Afrique Australe

SDN : Société des Nations

SFDE : Société Française pour le Droit de l'Environnement

UICN : Union internationale pour la Conservation de la Nature

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

UNFCCC : Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

UNITAR : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

WHC : Convention du patrimoine mondial

WWF : World Wildlife Fund



## INTRODUCTION : L'ÉTAT DES LIEUX

A l'heure où ces lignes sont écrites une nouvelle extinction de masse de la biodiversité terrestre se profile que les scientifiques appellent : l'extinction de l'holocène. Alors que les grandes extinctions du passé semblaient être le résultat de bouleversements naturels irrésistibles<sup>1</sup>, la cause de l'extinction actuelle serait, selon un consensus partagé par la majorité de la communauté scientifique, d'origine humaine. Il est intéressant de constater que dès le début de l'holocène, période géologique qui s'étend sur les 10 000 dernières années, une première extinction a eu lieu avec la disparition de la mégafaune du pléistocène (mammouths, rhinocéros laineux, félins à dents de sabre, etc) contemporaine de l'homme de Cro-Magnon apparu lui aussi pendant la seconde moitié de cette période, soit il y a 35 000 ans, lors de la glaciation du Würm<sup>2</sup>. Si la disparition de cette mégafaune s'explique en partie par les changements climatiques et une incapacité à s'adapter, l'hypothèse d'une extinction du fait de l'apparition de l'homme moderne et de la sophistication de ses méthodes de chasse n'est pas totalement à exclure<sup>3</sup>.

Comme un écho à cette première vague d'extinction, une seconde vague d'extinction a débuté à la révolution industrielle et s'est ensuite accélérée de manière exponentielle avec l'apparition de la société de consommation d'après-guerre, modèle voué à se propager du fait de l'adoption des modes de vie occidentaux par les pays émergents et de l'explosion démographique. Ces derniers ne souhaitant aucunement compromettre leur développement naissant, la pression sur les ressources naturelles et donc sur la biodiversité ira nécessairement croissante jusqu'à ce qu'elle soit dans l'incapacité totale de se renouveler, menant ainsi à son extinction.

L'histoire récente nous offre de nombreux exemples d'extinctions qui sont la conséquence directe de l'action humaine par destruction du milieu naturel ou

---

<sup>1</sup> La première extinction de masse a eu lieu à l'ordovicien pendant la période primaire et serait due à une dégradation climatique et d'autres facteurs demeurés inexplicables. . La deuxième a eu lieu à la fin de l'ère primaire où 80 à 90% des espèces du permien ont disparu sans que les causes d'une telle disparition ne soient élucidées suivie par l'extinction du Dévonien et du Norien. La cinquième, bien connue du plus grand public est celle des dinosaures pendant le crétacé, soit à la fin de l'ère secondaire.

<sup>2</sup> Encyclopédie des Sciences de la Nature, Editions Larousse, p. 325.

<sup>3</sup> Dossier extinction, <http://ecologie.nature.gree.fr>, citant la revue anglaise « Nature ».

prélèvements abusifs. Ainsi, le lion de l'Atlas (*Panthera leo leo*) n'a pas survécu aux arènes de l'Empire romain et à la soif inextinguible de trophées des « Tartarin de Tarascon » d'opérette venus d'Europe. Les derniers guépards de l'Inde (*Acinonyx jubatus venaticus*) sont tombés sous les coups du Maharajah de Korwai en 1947. Les tigres de Bali (*Panthera tigris balica*), de la Caspienne (*Panthera tigris virgata*) et de Java (*Panthera tigris sondaica*) les ont rejoints dans les abysses de l'oubli au milieu du XXe siècle avec le thylacine (*Thylacinus cynocephalus*), le quagga (*Equus quagga quagga*) victime des boeufs, ou encore le dodo (*Raphus cucullatus*). Les ténèbres de l'extinction s'abattront sur de nombreuses autres espèces qui entraîneront l'Homme avec elles, si ce dernier ne desserre pas son étreinte.

Selon James Kirchner (géologue à l'université de Berkeley) et Anne Weil (anthropologue à l'université de Duke), les extinctions causées par l'homme vont faire diminuer la biodiversité pour des millions d'années à venir<sup>4</sup>. Selon les mêmes sources, l'homme a déjà fait disparaître 151 espèces de vertébrés supérieurs au cours des 400 dernières années. En principe les experts estiment qu'il ne disparaît au cours des âges géologiques qu'une espèce de vertébré tous les 50 à 100 ans<sup>5</sup>. Or au cours des quatre derniers siècles, la vitesse d'extinction a atteint la moyenne d'une espèce tous les 2,7 ans, soit une vitesse 20 fois supérieure à celle des rythmes d'extinction passés<sup>6</sup>. Selon les données publiées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) en 2008, 16 928 espèces étaient menacées d'extinction dans le monde soit 38% des 44 838 espèces récentes par la liste<sup>7</sup>. Aujourd'hui la biodiversité mondiale se trouve dans une situation encore plus critique pouvant entraîner une crise écologique mondiale sans précédent qui du fait de réactions en chaîne viendrait nécessairement affecter l'Humanité en raison de l'interconnexion qui existe entre chaque composante de la chaîne du vivant dont l'Homme fait partie intégrante.

En effet, les coûts de l'érosion ne sont pas seulement écologiques mais s'étendent au domaine économique, médical, agricole et ont des implications morales et esthétiques

---

<sup>4</sup> *Ibidem*.

<sup>5</sup> *Ibid*.

<sup>6</sup> *Ibid*.

<sup>7</sup> Michel DUROUSSEAU, « Biodiversité et Evolution du Droit de la Protection de la Nature : Réflexion Prospective, le Constat : La biodiversité est en Crise », *RJE*, Edition Spéciale : 2008.

comme le rappelle Philippe Sands<sup>8</sup> ainsi que d'autres auteurs qui soulignent que « *outré la valeur intrinsèque des espèces, leur diversité est un facteur essentiel pour le maintien des grands équilibres écologiques et constitue une source importante de produits médicaux, pharmaceutiques, alimentaires ou utiles dans des applications industrielles* »<sup>9</sup>.

La Cour Internationale de Justice (CIJ) dans son avis sur la licéité de l'emploi de l'arme nucléaire exprimait une idée similaire : « *L'environnement n'est pas une abstraction mais bien l'espace où vivent les être humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir* »<sup>10</sup>. La définition de la Cour, en plus de faire écho aux propos de Philippe Sands a le mérite de mettre en exergue l'aveuglement de la communauté internationale sur ces questions.

Si l'érosion de la biodiversité est un thème qui figure sur l'agenda de la communauté internationale, elle reste un thème marginal des relations internationales, et reste complètement occultée par les impératifs économiques et sociaux et l'obsession de la croissance. En effet, l'érosion de la biodiversité apparaît comme une problématique de second plan au regard des problèmes de développement, et ce ne sont pas les quelques sommets qui lui ont été consacrés en l'espace de 50 ans ou son inscription aux Objectifs du millénaire des Nations Unies (où elle n'apparaît pas comme un Objectif à part entière mais seulement comme un sous-objectif de l'Objectif 7 d'assurer un environnement humain durable, preuve de son caractère subsidiaire) qui nous permettront d'affirmer le contraire.

Pourtant, les ressources naturelles se raréfient à une vitesse exponentielle et l'explosion démographique des pays en voie de développement, où sont situées la plupart des ressources, ne peut qu'entraîner un surcroît de pression menant de manière irrémédiable à une impasse. En effet, les ressources naturelles dont la biodiversité fait partie sont la source première de toute production humaine, facteur de croissance tant désirée et sont également à la base de nos modes de subsistance. La protection de la biodiversité est donc essentielle à la perpétuation de l'espèce humaine qui ne saurait

---

<sup>8</sup> Philippe SANDS, *Principles of International Environmental Law*, 2003, Cambridge University Press, Second Edition, 2003, p. 499.

<sup>9</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Richards DESGAGNE, Makane M. MBENGUE, Cesare ROMANO, *Protection Internationale de l'Environnement*, Editions A. Pedone, 2005, p. 93.

<sup>10</sup> *Licéité de la menace ou de l'Emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226, §29.



prosperer autrement. L'extinction de l'holocène est en marche, la protection de la biodiversité revêt donc aujourd'hui un caractère urgent si l'on souhaite inverser le processus, la situation actuelle n'incitant guère à l'optimisme. L'objet de cette étude sera donc d'examiner dans quelle mesure le droit international de la biodiversité, qui s'est montré relativement inefficace jusqu'à présent, peut contribuer à endiguer voire inverser ce phénomène grave.

## **Section I : Définitions et contour de l'Étude**

« *La biodiversité c'est le passage du concept de l'homme et la nature à celui de l'homme dans la nature* »<sup>11</sup>. Par cette définition, Robert Barbault, directeur du Département Écologie et Gestion de la Biodiversité du Muséum national d'Histoire Naturelle, souligne l'interaction qui existe entre l'Homme et son environnement dont il est partie intégrante. La Charte Mondiale pour la Nature de 1982, adoptée par la résolution 37/7 de l'Assemblée Générale des Nations Unies à l'initiative de l'ancien Zaïre<sup>12</sup> le rappelle<sup>13</sup> de même que la Cour Internationale de Justice dans son avis sur la licéité de la menace de l'emploi des armes nucléaires cité plus haut qui a souligné cette interconnexion en partant de la notion plus large de l'environnement qui englobe la biodiversité.

La définition du concept de biodiversité ne fait pas l'objet de controverses au sein de la communauté scientifique et désigne<sup>14</sup> l'ensemble des êtres vivants avec leur diversité, y compris génétique et leurs relations entre elles. Selon le WWF, la diversité biologique ou biodiversité est le terme donné à la variété de la vie sur la Terre. C'est la variété au sein de et entre toutes les espèces de plantes, animaux et micro-organismes et

---

<sup>11</sup> Robert BARBAULT, « Entretien », *Futura-Sciences*, 21.10.2010, [[http : //www.futura-sciences.com/planete/actualites/developpement-durable-robert-barbault-biodiversite-plus-quun-catalogue-especes-22259](http://www.futura-sciences.com/planete/actualites/developpement-durable-robert-barbault-biodiversite-plus-quun-catalogue-especes-22259)].

<sup>12</sup> La Charte Mondiale de la Nature de 1982 du fait de son statut de résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies ne lie donc pas les États. Elle a été largement adoptée par un vote de 111 contre 1 (USA) avec 18 abstentions surtout des pays du bassin amazonien.

<sup>13</sup> A/RES/37/7 World Charter for Nature 6 a).

<sup>14</sup> Robert BARBAULT, « Entretien », *Futura-Sciences*, 21.10.2010, [[http : //www.futura-sciences.com/planete/actualites/developpement-durable-robert-barbault-biodiversite-plus-quun-catalogue-especes-22259](http://www.futura-sciences.com/planete/actualites/developpement-durable-robert-barbault-biodiversite-plus-quun-catalogue-especes-22259)].

les écosystèmes au sein desquels ils vivent et interagissent<sup>15</sup>. J.A. McNeely confirme que le terme de biodiversité est un terme parapluie désignant la variété de la nature<sup>16</sup>. Au sein de la biodiversité, les scientifiques identifient classiquement trois composantes : la diversité des écosystèmes, la diversité des espèces et la diversité génétique.

Cette distinction est reprise en droit. Ainsi l'Article 2 de la Convention sur la Diversité Biologique (CBD) définit la diversité biologique dans les termes suivants : « *variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.* » Cette définition nécessite néanmoins quelques éclaircissements. En effet, à première vue les trois composantes de la biodiversité telles qu'identifiées par la communauté scientifique n'apparaissent pas clairement dans la définition juridique. Si la composante écosystémique est clairement mentionnée, ce n'est pas le cas des deux autres composantes de la biodiversité qui font l'objet de périphrases. La diversité au sein des espèces (intraspécifique) désigne la diversité génétique soit la variabilité des gènes au sein d'une même espèce alors que la diversité des espèces (interspécifique) désigne la variabilité des êtres vivants (animaux et plantes) entre eux. Si la diversité des espèces entre elles est un concept suffisamment clair au point qu'il ne mérite pas qu'on s'y attarde, il n'en va pas de même s'agissant de la diversité génétique.

Selon la définition scientifique, la diversité génétique désigne le degré de variété des gènes au sein d'une même espèce. Elle se distingue de la variabilité génétique qui désigne au sein d'un même patrimoine génétique, la tendance à varier des caractéristiques d'une espèce donnée ce qui explique l'apparition de sous-espèces au sein d'une même espèce. D'après les travaux du Dr. Richard Lankau, il existe une corrélation entre la diversité des espèces et la diversité génétique<sup>17</sup>. La diversité intraspécifique

---

<sup>15</sup> [[http : //www.wwf.org.au/our\\_work/saving\\_the\\_natural\\_world/what\\_is\\_biodiversity](http://www.wwf.org.au/our_work/saving_the_natural_world/what_is_biodiversity)]

<sup>16</sup> Jeffrey A .McNEELY *et al.* *Conserving the World Biological Diversity*, IUCN, WRI, CI, WWF-US, the World Bank, 1990, pp. 17-18.

<sup>17</sup> Richard A. LANKAU, Sharon Y. STRAUSS, « Mutual feedbacks maintain both genetic and species diversity in a plant community », *Science*, 14 Septembre 2007 ; Vol.317, Numéro 5844, pp. 1561-1563. Voir également Lyle GLOWKA *et al.* *Guide to CBD*, Environmental Policy and Law Paper No. 30, IUCN- The World Conservation Union, 1994, p. 21.

(génétique) est nécessaire pour maintenir la diversité des espèces entre elles et vice versa<sup>18</sup>. En conséquence la disparition d'un type de diversité entrainera nécessairement la fin du cycle biologique selon cette étude<sup>19</sup>. La diversité génétique joue un rôle déterminant dans l'adaptation de la biosphère à un environnement qui se dégrade<sup>20</sup>.

Au delà de sa fonction biologique et écologique, la diversité génétique possède une forte dimension économique. En effet, les progrès scientifiques ont permis à l'homme de manipuler la génétique et donc les gènes afin de manipuler les organismes ce qui fait l'objet d'une discipline appelée biotechnologie. Cette technique a permis notamment l'élevage sélectif des animaux et des plantes ou contribuer à la production de denrées alimentaires comme la bière, le vin ou encore le pain à travers la manipulation des microorganismes. Plus récemment la biotechnologie à travers la manipulation génétique a permis la création de nouveaux organismes comme les hybrides ou encore des animaux génétiquement modifiés afin de d'en modifier les caractéristiques de base. Ainsi en Afrique du Sud, l'industrie cynégétique afin d'attirer toujours plus de chasseurs de trophées a modifié le patrimoine génétique de certains animaux sauvages comme les lions (*panthera leo*), les girafes (*giraffa camelopardalis*), buffles et autres antilopes dans le but de les rendre plus imposants ou changer la couleur de leur robe afin d'augmenter la valeur de leur trophée.

Dans le cadre de cette étude, il est difficile d'un point de vue pratique et matériel d'appréhender l'ensemble des composantes de la biodiversité. En conséquence nous avons choisi de nous focaliser principalement sur une composante en particulier, à savoir la diversité des espèces à travers sa dimension terrestre. Cependant, ce focus sur une composante spécifique de la biodiversité ne signifie en aucun cas l'ignorance des autres composantes de la biodiversité que sont la diversité génétique et la diversité des écosystèmes eu égard aux liens étroits qui les unissent. L'examen du régime juridique relatif à la protection de la faune terrestre implique nécessairement de s'intéresser à la

---

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> Michael BOWMAN, « The Nature, Development and Philosophical Foundations of the Biodiversity Concept in International Law » Michael BOWMAN, Catherine REDGWELL, *International Law and the Conservation of Biological Diversity*, Kluwer Law International, 1996, p. 6.

diversité des biomes<sup>21</sup> et écosystèmes<sup>22</sup> qu'elles habitent et entretiennent en raison du principe d'interdépendance déjà évoqué. La dimension génétique pourra également faire l'objet de développements mais uniquement quand à sa dimension écologique. La dimension économique de la diversité génétique de la biodiversité ne sera donc pas abordée dans la mesure où il s'agit principalement d'une problématique de droits de propriété intellectuelle et d'accès à ces ressources dans le cadre d'une problématique Nord/Sud.

En effet, l'industrie de la biotechnologie et autres industries qui manipulent le génome animal est principalement le fait des pays du Nord qui, sauf exception, sont les seuls à disposer des moyens financiers et scientifiques pour procéder à de telles opérations. Toutefois, c'est dans les pays du Sud que se trouvent la plus grande diversité génétique. Avant la mise en œuvre de la CDB, les ressources génétiques et notamment des plantes ne faisaient l'objet d'aucune régulation et les États du Nord avaient tout loisir de s'approprier les ressources génétiques des pays du Sud. L'Article 15(1) de la CDB a mis fin à cette situation en reconnaissant qu'il appartenait à chaque État de déterminer l'accès aux ressources génétiques présentes sur leur territoire ce qui ne signifie pas forcément que ces ressources leur appartiennent<sup>23</sup>. En effet l'Article 15(2) dispose que chaque Partie doit s'efforcer de faciliter l'accès aux ressources génétiques aux autres Parties contractantes. On a le sentiment à travers la rédaction de cet article que ces ressources génétiques constituent un patrimoine commun sur lequel chaque État dispose d'un droit de gestion pour celles qui se trouvent être sur son territoire. L'Article 15(3) prenant le soin de préciser que les ressources génétiques dont il est question ici sont celles mises à disposition par les pays d'origine. En échange les pays de destination, doivent s'efforcer selon les dispositions de l'Article 15(7) d'assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui les fournit.

---

<sup>21</sup> Selon le Larousse, un biome est une vaste région biogéographique s'étendant sous un même climat, comme la toundra, la forêt tropicale humide, la savane ou encore le récif corallien.

<sup>22</sup> Selon le Larousse, un écosystème formé par un environnement (biotope) et par l'ensemble des espèces (biocénose) qui y vivent, s'y nourrissent et s'y reproduisent.

<sup>23</sup> Lyle GLOWKA *et al.*, *Guide to CBD*, Environmental Policy and Law Paper No. 30, IUCN -- The World Conservation Union, 1994, p. 76.

Le partage des avantages peut inclure : le partage des bénéfices ou des transferts de technologie qui fait spécifiquement l'objet des dispositions de l'Article 16 qui ont donné lieu à des débats houleux lors de leur élaboration.

En effet, les gouvernements des pays du Nord étaient particulièrement soucieux que la Convention impose au secteur privé des pays concernés des transferts de technologie au mépris des règles de propriété intellectuelle et industrielle protégeant les applications nées de la manipulation génétique. Au final, les dispositions de l'Article 16 afin d'accommoder les deux camps ne font que définir un cadre juridique de base dans lequel chaque Partie contractante s'efforce de faciliter ces transferts qui font partie des objectifs reconnus de la Convention<sup>24</sup>. Cet aspect sort largement des contours de cette étude et ne sera donc pas développé plus avant. Le but poursuivi ici étant plutôt d'examiner l'efficacité des mécanismes mis en place en droit international pour prévenir l'érosion de la biodiversité entendu dans sa dimension écosystémique et spécifique. L'opinion de Michael Bowman conforte ce parti pris dans la mesure où ce dernier considère que le concept prévalent est celui de la diversité des écosystèmes car c'est à travers la préservation de l'intégralité des écosystèmes que l'on conserve la plus grande variété d'espèces mais également à travers celui de la diversité des espèces qui est la source de la taxonomie<sup>25</sup>. D'autres auteurs estiment que ; « protéger la « diversité biologique » n'a pas de sens, car un type unique d'action ne peut convenir au regard de la diversité des écosystèmes ». Autrement dit, chaque écosystème et les espèces de faune qui l'habitent ont une problématique qui leur est propre.

Sachant que la diversité des espèces est actuellement estimée à 8,7 millions<sup>26</sup>, et évolue sans cesse<sup>27</sup>, il paraît opportun de se focaliser sur certaines espèces en particulier

---

<sup>24</sup> Article 16(1).

<sup>25</sup> Michael BOWMAN, « The Nature, Development and Philosophical Foundations of the Biodiversity Concept in International Law » dans Michael BOWMAN, Catherine REDGWELL, *International Law and the Conservation of Biological Diversity*, Kluwer Law International, 1996, p. 5.

<sup>26</sup> [[http : //www.futura-sciences.com/magazines/environnement/infos/actu/d/developpement-durable-87-millions-espces-terre-encore-beaucoup-decouvrir-33015](http://www.futura-sciences.com/magazines/environnement/infos/actu/d/developpement-durable-87-millions-espces-terre-encore-beaucoup-decouvrir-33015)], voir également Jeffrey A .McNEELY *et al.* *Conserving the World Biological Diversity*, IUCN, WRI, CI, WWF-US, the World Bank, 1990, p. 18.

<sup>27</sup> Si la vaste majorité des espèces de mammifères, d'oiseaux et de reptiles ont été découvertes, ce n'est pas forcément le cas des espèces d'insectes et des micro-organismes qui restent relativement méconnues.

sans pour autant complètement exclure les autres lorsqu'elles peuvent servir d'exemple ou offrir un point de comparaison. Dans cette optique, l'accent sera mis exclusivement sur la faune occupant la diversité des écosystèmes terrestres qui comprend les mammifères, les reptiles, les insectes, les batraciens mais également les oiseaux. Le critère choisi pour classer les espèces en tant qu'espèce terrestre est biologique et zoologique et correspond au temps qu'une espèce passe sur la terre ferme. Les crocodiliens dans la mesure où ces espèces passent une grande partie de leur cycle biologique sur terre sont donc incluses dans cette étude. En conséquence les espèces strictement aquatiques d'eau douce comme les poissons d'eau douce et les espèces strictement marines dont le cycle biologique n'a aucune composante terrestre sont exclues de cette étude bien que cela n'empêche pas qu'on puisse y faire référence lorsque cela paraît opportun.

Ce parti pris se justifie également d'un point de vue juridique, dans la mesure où la conservation des espèces terrestres constitue une problématique différente de celle des espèces marines. En effet, ces dernières sont amenées à se déplacer entre des zones qui relèvent du pouvoir souverain des États (Mer territoriale et Zone Économique Exclusive où il appartient à l'État côtier de réguler les prélèvements de ressources biologiques<sup>28</sup>) à la haute mer qui est un espace ou une zone pour reprendre le terme employé par la Convention sur le Droit de la Mer de 1982 située au delà des juridictions nationales et qui nécessite que les États coopèrent à la conservation des ressources biologiques en haute mer mais où le principe de la liberté d'exploitation s'applique par défaut (hors Zone)<sup>29</sup>. La faune terrestre pose une problématique différente dans la mesure où elle est invariablement située au sein des juridictions nationales à l'exception de quelques espèces aviaires qui peuvent être amenées à traverser des zones de haute-mer pendant leur migration. En conséquence, il ne peut jamais s'agir de ressources en libre accès pour les sujets du droit international à l'inverse de la faune marine de la haute mer. Le problème réside dans le fait que ces espèces appartiennent en réalité à des systèmes écologiques complexes et à des écosystèmes qui transcendent les frontières et qui sont connectés entre eux. En conséquence, un statut de conservation défavorable des espèces dans un État donné peut avoir des conséquences pour les États qui partagent le même écosystème, sans compter l'impact sur la diversité génétique des populations d'espèces

---

<sup>28</sup> Article 61 de la Convention de Montego Bay de 1982.

<sup>29</sup> Article 118 de la Convention de Montego Bay de 1982.

animales situées dans les États qui nécessitent que les populations des aires de répartition entrent en contact les unes avec les autres pour assurer la survie des espèces.

Cette circonscription du sujet à la faune terrestre ne signifie nullement l'occultation des autres composantes de la diversité biologique. En effet, le principe d'interdépendance qui régit le monde du vivant exige que l'on prenne en compte la conservation des écosystèmes et de la flore lorsque l'on évoque la conservation de la faune terrestre.

En revanche, la conservation des espèces domestiques ne sera pas prise en compte dans le cadre de cette étude dans la mesure où elles n'entrent pas dans le cadre de cette problématique. Ces espèces ne sont pas menacées de disparition pour la plupart et peuvent être considérées comme des ressources naturelles comme les autres dans la mesure où elles font l'objet d'une exploitation industrielle circonscrite au territoire au sein desquels elles se situent. Quand aux animaux de compagnie, ils font l'objet d'une problématique qui leur est propre au sein d'une discipline émergente, notamment dans les pays occidentaux, dénommée droit des animaux. En conséquence, seules les espèces sauvages feront l'objet de cette étude. Par ailleurs et afin d'illustrer le propos, de nombreuses références seront faites à la situation qui prévaut en Tanzanie, pays en voie de développement où a été conduite cette étude et qui est mondialement connu pour l'extrême richesse de sa faune terrestre.

Cette recherche se justifie également par le peu d'études entreprises sur le sujet. Si des paragraphes, Articles voire chapitres ont été rédigés à propos de la biodiversité marine, on ne peut pas en dire autant des espèces terrestres. La plupart du temps la disparition de la faune terrestre est traitée de manière globale en tant qu'élément de la biodiversité sans faire l'objet d'études spécifiques. On note cependant que certains auteurs surtout dans les pays de tradition de common law se sont intéressés à cette problématique en particulier Michael Bowman, Catherine Redgwell et Peter Davies qui ont contribué à la rédaction de la seconde édition du « Lyster's International Wildlife Law », ouvrage international de référence, dont la première édition avait été écrite par Simon Lyster, juriste et actuel membre du Conseil International du Droit de l'Environnement, grand spécialiste du sujet. Dans les pays de tradition civiliste, il est difficile de faire l'impasse sur les travaux du juriste Cyrille de Klemm notamment s'agissant du problème posé par les espèces migratrices où il fait figure de précurseur et

d'Alexandre Kiss. De Klemm avait d'ailleurs rédigé sa thèse de doctorat en droit public qui portait sur la conservation de la faune et de la flore sauvages en droit international et droit comparé sous la direction de ce dernier. Cette thèse avait le mérite d'offrir un panorama de l'état du droit international positif de l'époque et d'aborder ce thème dans une optique comparatiste en examinant les lois nationales de divers pays. La présente étude s'en distingue dans la mesure où il s'agira surtout d'examiner l'efficacité du régime juridique actuel. Outre de Klemm, on peut également citer Nicolas de Sadeleer et Charles-Hubert Born qui ont rédigé un autre ouvrage de référence intitulé « Droit international et communautaire de la biodiversité », Marie-Laure Lambert-Habib qui s'est intéressée au commerce des espèces en danger ou encore la thèse de Sandrine Maljean Dubois sur la protection internationale des oiseaux sauvages. Outre ces auteurs qui ont la particularité de s'être focalisés spécifiquement sur ce sujet, les travaux d'auteurs s'intéressant à des problématiques générales de droit de l'environnement peuvent s'avérer très utiles dans la mesure où la matière environnementale dans tous ses aspects pose un défi aux dogmes du droit international basé sur la souveraineté étatique en raison de sa nature transfrontière. Les réflexions d'auteurs comme Pierre-Marie Dupuy, Margaret Fitzmaurice, Philippe Sands, Franck Bierman, Sandrine Maljean-Dubois sur d'autres problématiques environnementales comme le changement climatique ou le régime relatif aux cours d'eau internationaux restent tout à fait pertinentes dans la mesure où les techniques juridiques employées dans d'autres régimes environnementaux sont souvent très proches et offrent donc des perspectives intéressantes de comparaison.

Si la bibliographie relative au droit international général de l'environnement est relativement fournie, on ne peut pas en dire autant s'agissant du régime juridique relatif à la protection de la biodiversité. En dehors du « Lyster » et de l'ouvrage de De Sadeleer et Born, les ouvrages en lien avec ce sujet sont plutôt rares et il en va de même avec les Articles. Si l'on compare le nombre d'Articles consacrés au thème de la biodiversité terrestre en comparaison d'autres thèmes liés à l'environnement ou même à la biodiversité marine. Cela tend à démontrer une nouvelle fois qu'il s'agit autant pour la doctrine que pour les décideurs internationaux d'une thématique secondaire, même en droit international de l'environnement. En dehors des considérations purement juridiques, il appartient à la présente étude de démontrer que cette thématique est tout aussi importante que celle du changement climatique ou du développement.



## **Section II : Les données factuelles**

Selon le rapport du World Wildlife Fund (WWF) Planète Vivante de 2014, la taille des populations des espèces de vertébrés a fondu de moitié depuis 1970. Les indicateurs mis en place par cette organisation non-gouvernementale (ONG) indiquent que la demande excessive de l'humanité en ressources naturelles ainsi que le poids excessif accordé à l'économie entraîne une négligence de l'environnement et une ignorance de la dépendance qui existe entre l'environnement et les bénéfices socio-économiques. Ainsi l'empreinte écologique montre qu'une terre et demie est nécessaire pour satisfaire chaque année la demande de l'humanité en ressources naturelles<sup>30</sup>. Ce besoin en ressources naturelles se traduit notamment par la dégradation, la perte et le changement d'habitat, le changement climatique, la pollution, l'introduction d'espèces invasives, la chasse et le commerce illégal d'espèces sauvages<sup>31</sup> qui sont à la source de l'érosion. S'agissant de la disparition de la faune terrestre, la perte ou dégradation d'habitat, comme le démontre le rapport du WWF<sup>32</sup>, est probablement l'une des causes les plus importantes. Ce sont surtout les grandes forêts tropicales humides qui sont le plus affectées, or ces forêts abritent plus de la moitié de la biodiversité terrestre<sup>33</sup>. Il n'est donc pas surprenant de constater que c'est en Amérique du Sud et en Asie du Sud-Est où le recul de la biodiversité est le plus important dans la mesure où ces deux zones abritent deux des plus grands écosystèmes de forêts tropicales du globe avec d'une part l'Amazonie pour la zone Amérique du Sud et la jungle du Sud-Est asiatique qui s'étend sur plusieurs États de l'est de l'Inde à la péninsule malaise et au Vietnam jusqu'en Indonésie.

Un autre important facteur d'érosion au même titre que la déforestation et qui souvent le complète est l'exploitation de la faune sauvage qu'elle soit légale ou illégale.

---

<sup>30</sup> WWF, Rapport « Planète Vivante », 2014, pp. 6, 10 et 11. Ainsi selon leurs estimations.

<sup>31</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, Richards DESGAGNE, Makane M. MBENGUE, Cesare ROMANO, *Protection Internationale de l'Environnement*, Editions A. Pedone, 2005, p. 93.

<sup>32</sup> WWF, Rapport « Planète Vivante », 2014, pp. 20 et 75.

<sup>33</sup> Anja EIKERMANN, *Forests in International Law*, Springer International Publishing Switzerland, 2015, p. 101, citant Rachid HASSAN *et al.*, *Ecosystems and human well-being : current state and trends : findings of the condition and trends working group*, The millennium ecosystem assessment series, vol 1. Island Press, Washington, 2009 : « Les forêts tropicales couvrent moins de 10% de la surface terrestre mais contiennent entre 50 et 90% des espèces terrestre », p. 601.

Lorsque les deux facteurs sont combinés, le recul de la biodiversité est encore plus rapide. C'est ainsi que l'éléphant de forêt (*loxodonta africana cyclotis*) qui habite la forêt dense africaine d'Afrique centrale et de l'ouest n'occupe plus que 6 à 7% de son aire de distribution historique et la taille des populations a chuté de plus de 60% entre 2002 et 2011 sous l'action conjuguée du braconnage et de la perte d'habitat<sup>34</sup>.

Toutefois, le commerce international illicite des espèces sauvages est à lui seul extrêmement destructeur. Le cas des éléphants et des rhinocéros est extrêmement révélateur. Selon le rapport de l'International Fund for Animal Welfare<sup>35</sup>, en 2012, un nombre record de 668 rhinocéros ont été victimes du braconnage en Afrique du Sud, soit presque 50% de plus que l'année précédente. En 2013, 200 rhinocéros ont été tués dans le parc national de Kruger<sup>36</sup>. En 2011, une sous-espèce de rhinocéros noir (*diceros bicornis*) a disparu en Afrique de l'Ouest alors que le rhinocéros blanc du nord (*ceratotherium simum*) est au bord de l'extinction. En avril 2013, les responsables de la faune sauvage du Mozambique ont indiqué que les 15 derniers rhinocéros du pays avaient été massacrés par des braconniers avec la complicité des rangers chargés de leur protection<sup>37</sup>. La situation des rhinocéros asiatiques est encore plus inquiétante, les rhinocéros de Java et Bali sont au bord de l'extinction tandis qu'il ne reste que quelques rhinocéros unicornes en Inde et au Népal<sup>38</sup>.

Le sort des éléphants est tout aussi alarmant. Selon l'IFAW, 2011 fut la pire année pour les saisies d'ivoire d'éléphant avec presque 40 tonnes d'ivoire de contrebande saisies. Au cours des 10 dernières années, plusieurs massacres d'éléphants de savane et de forêts ont été perpétrés par des milices ou groupes terroristes pour se financer<sup>39</sup>. Même dans les pays où l'éléphant était protégé, le braconnage connaît une résurgence afin d'alimenter le marché de l'ivoire en Chine. Ainsi, la Tanzanie, ancien champion de la

---

<sup>34</sup> WWF, Rapport « Planète Vivante », 2014, p. 21

<sup>35</sup> Fonds International pour la Protection des Animaux (IFAW), Rapport « La Nature du Crime », 2013, p. 20.

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> [<https://www.iucn.org/content/rhinos>]

<sup>39</sup> Fonds International pour la Protection des Animaux (IFAW), Rapport « La Nature du Crime », 2013, p. 19.

préservation, qui avait été à l'origine de l'interdiction du commerce de l'ivoire dans les années 90 est devenu un acteur majeur du commerce de l'ivoire avec une escalade du braconnage en 2009<sup>40</sup>. En 2011, 25 000 éléphants sont tués ; triste record et 22 000 en 2012, du jamais vu depuis les années 80<sup>41</sup>. Selon le rapport de l'International Environmental Agency (IEA), la population de la réserve du Selous dans le sud de la Tanzanie a perdu 66% de sa population d'éléphants en quatre ans. En juin 2014, « l'UNESCO World Heritage Committee » a placé la Réserve du Selous sur la liste des « World Heritage in Danger » du fait de l'impact du braconnage. Toujours en Tanzanie, en 2011, 90% des carcasses dans la réserve de Ruaha-Rungwa étaient le résultat du braconnage. Sur l'année 2013, 10 000 éléphants sont tombés sous les coups des braconniers soit 30 éléphants par jour<sup>42</sup>. A cela, s'ajoute le bilan humain avec l'assassinat à Dar es Salaam de Wayne Lotter, grand défenseur de la faune africaine et notamment des éléphants à la tête de l'organisation Protected Area Management Solutions (PAMS) ce qui démontre l'importance des intérêts en présence. Récemment en Afrique de l'Est, région qui bénéficie pourtant de mesures de protection plus importantes qu'en Afrique de l'Ouest du fait de l'importance du tourisme, l'indice qui mesure le volume de carcasses d'éléphants résultant de l'abattage illégal (Proportion of Illegally Killed Elephants : PIKE) a triplé de 0,2 à 0,6 entre 2006-2011<sup>43</sup>. Selon l'Elephant Trade Information System (ETIS), le commerce illégal de l'ivoire a été multiplié par trois depuis 1998 et l'Afrique de l'Est apparaît comme l'une des plus grandes sources d'ivoire illégale, en particulier le Kenya et la Tanzanie<sup>44</sup>. Entre 2009 et 2011, ces deux pays étaient les exportateurs de 16 sur 34 des stocks saisis soit 35 tonnes d'ivoire<sup>45</sup>. L'île de Zanzibar apparaît comme la nouvelle plaque tournante du trafic d'ivoire, les trafiquants profitant du fait que la législation locale ne

---

<sup>40</sup> International Environmental Agency : « Vanishing Point : Criminality, Corruption and the Devastation of Tanzania's Elephants », Novembre 2014, p. 5.

<sup>41</sup> *Ibid*, p. 3.

<sup>42</sup> *Ibid*, p. 5.

<sup>43</sup> *Ibid*, p. 5.

<sup>44</sup> *Ibid*, p. 4.

<sup>45</sup> *Ibid*.

protège que les espèces endémiques à l'île, excluant les espèces d'Afrique continentale comme l'éléphant<sup>46</sup>.

Comme pour les rhinocéros, les tigres ou encore les reptiles, la Chine est le principal destinataire de ce commerce avec Hong-Kong, le Vietnam, les Philippines et la Malaisie comme point de transit. Entre 2009-2013, 76 des grandes saisies d'ivoire sur les 2/3 furent effectuées en Asie. L'ampleur du braconnage et la taille des stocks indiquent l'implication de syndicats du crime organisé à laquelle on ajoute la corruption qui règne dans les pays importateurs et exportateurs. Ainsi l'enquête de l'International Environmental Agency faite auprès des villageois vivant autour des parcs nationaux affectés par le braconnage en Tanzanie révèle que les rangers et la police sont impliqués jusqu'aux plus hautes sphères de l'État où certains politiciens utilisent leur influence pour protéger les trafiquants d'ivoire<sup>47</sup>. En 2013, Khamis Kagasheki, le dernier Ministre des Ressources Naturelles et du Tourisme tanzanien a désigné 4 membres du Chama Cha Mapinduzi (Parti de la Révolution qui est le parti au pouvoir en Tanzanie) pour leur implication dans le braconnage des éléphants<sup>48</sup>.

Le circuit du trafic est toujours le même, les éléphants sont prélevés dans leurs milieux par des braconniers locaux appuyés par de puissantes mafias asiatiques qui bénéficient de la bienveillance de certaines autorités locales corrompues. L'ivoire est ensuite stocké dans le port de Dar es Salaam ou de Zanzibar avant de partir pour des pays de transit comme la Malaisie, le Vietnam ou Hong Kong avec pour destination finale la Chine et dans une moindre mesure, le Moyen-Orient. Ce schéma fonctionne également pour les autres espèces animales ou végétales, la seule variante étant le pays d'origine : tigres d'Inde (*panthera tigris tigris*) ou d'Indochine (*panthera tigris corbetti*) et autres félins pour leurs peaux et leurs os utilisés dans la pharmacopée chinoise, reptiles d'Asie du Sud-Est (tortues et serpents), requins pour leurs ailerons, shatoosh (*pantholops hodgsonii*)<sup>49</sup> pour leurs peaux, ours noirs asiatiques (*ursus thibetanus*) et ours des cocotiers (*helarctos malayanus*) d'Asie du Sud-Est (pour leur bile) et bien d'autres.

---

<sup>46</sup> *Ibid*, p. 23.

<sup>47</sup> *Ibid*, p. 9.

<sup>48</sup> *Ibid*, pp. 9-10.

<sup>49</sup> Antilope du Tibet aussi appelée Shiru.

Selon le rapport de l'ONG IFAW qui se base elle-même sur des estimations d'organismes spécialisés (Center International Policy de 2011), le commerce illicite d'espèces sauvages pèse au moins 19 milliards de dollars par an et se situe au 4<sup>e</sup> rang des activités illicites mondiales après les stupéfiants, les contrefaçons et la traite des êtres humains et devant le pétrole, les œuvres d'art, l'or, les organes humains, les armes de poing et les diamants<sup>50</sup>. La corne de rhinocéros, par exemple, vaut plus que l'or avec une valeur de 51 000 euros/kg<sup>51</sup>. L'usage d'internet facilite d'autant plus les transactions. Ainsi une enquête sur le commerce d'espèces sauvages menacées de disparition pratiquée sur 280 sites de vente en ligne de 16 pays pendant une période 6 semaines en 2014 révèle qu'un total de 33 006 spécimens d'espèces sauvages, parties du corps ou produits dérivés d'espèces menacées inscrites aux Annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) étaient mis en vente dans 9282 annonces pour une valeur estimée d'au moins 10 708 137 \$<sup>52</sup>. 54% des annonces concernaient des animaux vivants et 46% des parties d'animaux ou produits dérivés. Parmi ces derniers, les plus vendus sont l'ivoire d'éléphant, d'hippopotame et de morse et les peaux de reptiles. L'ivoire représente un tiers des annonces et les produits dérivés des reptiles un quart des Articles. Les espèces vivantes peuvent également être exploitées pour elles-mêmes comme c'est le cas des oiseaux et de certaines espèces de primates. 1 309 annonces concernaient des mammifères vivants et produits dérivés dont un tiers portaient sur des félins vivants ou des produits dérivés de félins (tigres, léopards, ocelots ou lynx)<sup>53</sup>.

Le commerce illicite d'espèces sauvages, outre le danger qu'il fait peser sur les espèces concernées constitue également un danger pour la sécurité internationale. En effet, il a été démontré que le commerce d'espèces sauvages était une source de revenus pour des groupes terroristes et extrémistes<sup>54</sup>. L'ivoire aurait financé certains groupes rebelles d'Afrique de l'Ouest et Centrale comme l'Armée de Résistance du Seigneur, les Janjawids du Soudan ou encore les Shebabs de Somalie. De même, des militants affiliés à

---

<sup>50</sup> IFAW, « La Nature du Crime », 2013, p. 4.

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> IFAW, *Recherché - mort ou vif, le commerce en ligne d'animaux sauvages dévoilé*, p. 4.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 17 .

<sup>54</sup> IFAW, *La Nature du Crime*, p. 5

Al Qaida se seraient livrés au commerce de l'ivoire, de fourrures de tigre, de cornes de rhinocéros en Inde, au Népal, en Birmanie et en Thaïlande<sup>55</sup>. Ce commerce est par ailleurs géré par des organisations criminelles internationales extrêmement puissantes qui fournissent des armements sophistiqués, bénéficient des nouvelles technologies et de moyens logistiques conséquents, notamment en terme de transport<sup>56</sup>. Ces mafias font donc peser un risque certains aux communautés locales puisque au moins 1000 rangers ont été tués dans 35 pays différents sur les 10 dernières années<sup>57</sup>.

Pour ne rien arranger, le trafic d'espèces sauvages est d'autant plus prospère eu égard à la faiblesse de la répression, ce qui le rend encore plus attractif. D'une part, c'est une activité qui intéresse peu les autorités répressives, d'autre part les peines sont souvent extrêmement légères. Ainsi, des braconniers coupables d'avoir abattu des rhinocéros en Afrique du Sud écopèrent d'une peine d'amende de 14 000 \$. La loi gabonaise sur le trafic d'animaux sauvages prévoit des peines de 2 à 6 mois d'emprisonnement seulement pour des peines allant de 200 à 20 000\$ d'amende.

S'agissant de la contrebande de l'ivoire, sur les 2899 dossiers impliquant 6575 suspects, 44 dossiers amenèrent l'incarcération de seulement 128 suspects avec des peines de prison de 14 mois en moyenne. 1181 dossiers amenèrent à la mise à l'amende de 1567 suspects d'une moyenne de 275 \$<sup>58</sup>.

Récemment d'importantes saisies d'ivoire eurent lieu à Haiphong et à Manille, mais il n'y eut aucune poursuite du fait de l'absence de coopération du Vietnam<sup>59</sup>. Dans l'affaire de Mikocheni en Tanzanie qui a permis de démanteler un réseau de contrebande d'ivoire, les principaux commanditaires étaient des employés du consulat chinois de Zanzibar qui ont fui vers la Chine dès l'ouverture du dossier<sup>60</sup>.

---

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> *Ibid.*

<sup>58</sup> Environmental Investigation Agency, *Vanishing Point, Criminality, Corruption and the Devastation of Tanzania's Elephants*, Novembre 2014, p. 16.

<sup>59</sup> *Ibid*, p. 19

<sup>60</sup> *Ibid*, p. 19.

Il apparaît donc très clairement que le problème de l'érosion de la biodiversité, outre les conséquences écologiques graves qu'il fait peser sur l'avenir de la planète à plus ou moins long terme, présente de nombreuses ramifications, notamment à travers le commerce illicite des espèces sauvages, qui font peser un danger immédiat sur les sociétés humaines.

La situation est d'autant plus critique eu égard au caractère transnational du phénomène, ce à plusieurs niveaux. Au niveau écologique tout d'abord, en raison de l'interdépendance des écosystèmes et de la chaîne du vivant dont l'Homme fait partie intégrante, au niveau sectoriel eu égard aux activités responsables de l'érosion comme la destruction des habitats qui a des effets qui se font ressentir à l'échelle du globe (carbonisation de l'atmosphère) ou du commerce illégal d'espèces sauvages qui fait intervenir divers acteurs internationaux allant du braconnier africain aux mafias asiatiques en passant par les douaniers malais ou de Hong-Kong jusqu'aux commerçants chinois ou moyen orientaux.

Eu égard à la dimension internationale du phénomène, le droit international est apparu comme un outil pouvant favoriser la coordination et l'homogénéisation des mesures destinées à inverser le phénomène. Si l'élaboration d'un régime juridique international a pu jouer un rôle certain en faveur de la conservation de ces espèces en permettant tout d'abord une prise de conscience des États et ensuite d'impulser la prise de mesures par ces derniers, le constat reste globalement négatif et laisse suggérer que le droit demeure un outil insuffisant pour endiguer la catastrophe qui s'annonce. En effet, l'érosion de la biodiversité a connu une accélération foudroyante alors même que le nombre de conventions destinées à la protection de la biodiversité n'a fait qu'augmenter depuis les années 70 d'où un paradoxe qui ne peut que nous plonger dans une certaine perplexité.

### **Section III : Paradoxe et problématique : un appauvrissement sans cesse croissant de la faune sauvage terrestre malgré l'adoption d'une multitude de conventions internationales en vue de sa protection**

La conférence de Stockholm de 1972 marque le point de départ de la prise de conscience par la communauté internationale du problème posé par l'érosion de la biodiversité et de

la dégradation environnementale en général<sup>61</sup>. Pour certains auteurs, il s'agit de la naissance du droit moderne de l'environnement<sup>62</sup> ou ce qui a été désigné comme « *le cocon d'où la chrysalide du droit international de l'environnement est sortie* »<sup>63</sup>. Cette conférence a eu le mérite d'établir la « responsabilité particulière » de l'homme « *dans la sage gestion du patrimoine constitué par la faune et la flore sauvages et leur habitat, qui sont aujourd'hui menacés par un concours de facteurs défavorables* » et déboucha sur une Déclaration dont le Principe n°4 établit que la vie sauvage doit être préservée.

La Conférence de Stockholm sera le point de départ d'une véritable fièvre législative environnementale avec trois pics : les années 70, les années 90 et les années 2000. En effet, à la suite de la Conférence de Stockholm de 1972, plusieurs conventions à vocation universelle furent adoptées dont la Convention de Washington sur le commerce international des espèces sauvages et de la faune et de la flore menacées d'extinction de 1973 (Convention CITES) et la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage de 1979 (Convention de Bonn ou CMS). Nous ajouterons également la convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (WHC) et la Convention de Ramsar sur la protection des zones humides de 1971.

L'adoption des conventions précitées marque véritablement un tournant dans la mesure où elles se caractérisent par une approche holistique attestant de l'interaction qui existe entre l'Homme et l'environnement et de la crise qui en résulte. Auparavant, les quelques initiatives qui avaient été prises en faveur de la biodiversité étaient exclusivement inspirées par des vues utilitaristes<sup>64</sup>. Nonobstant l'approche choisie, qu'il s'agisse de l'approche utilitariste, conservationniste et holistique des années 70 ou de la conception souverainiste et de compromis matérialisée par le concept du développement durable, force est de constater que la biodiversité n'a fait que s'appauvrir en dépit des

---

<sup>61</sup> Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Lavanya RAJAMANI ; *La Mise en Œuvre du Droit International de l'Environnement*, Académie de Droit International de La Haye, Martinus Nijhoff, Publishers, 2011, p. 8.

<sup>62</sup> Nicolas DE SADELEER, Charles-Hubert BORN ; *Droit International et Communautaire de la biodiversité*, Dalloz, 2004, p. 34.

<sup>63</sup> Lakshman GURUSWAMY, « International Environmental Law : Boundaries Landmarks and Realities », *Natural Resources and Environment*, Vol 10, No. 2, 1995, pp. 43-44. [<https://www.jstor.org/stable/40923450>].

<sup>64</sup> Voir le chapitre préliminaire sur l'évolution du régime relatif à la conservation de la faune terrestre.



conventions et sommets censés endiguer le phénomène. Ainsi le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable insista de nouveau sur la nécessité de freiner d'ici à 2010 le rythme actuel d'appauvrissement de la biodiversité<sup>65</sup>. L'année internationale de la biodiversité en 2010 démontrera que cet objectif n'a pas été atteint puisque les Nations Unies renouvelleront leurs vœux de voir une inversion du processus au cours de la prochaine décennie déclarée comme celle de la biodiversité.

Cette absence de résultats matériels probants nous amène à nous interroger sur l'efficacité ou plutôt l'inefficacité présumée du régime actuel.

Ce régime à l'instar d'autres régimes environnementaux repose sur un enchevêtrement de traités internationaux dont l'adoption et la mise en œuvre répondent aux dogmes classiques du droit international général en particulier celui de la souveraineté et l'égalité juridique des États et où leur consentement joue un rôle prépondérant. Cependant, lors de l'adoption de ces divers traités, les négociateurs ont présumé que l'environnement était une matière semblable à toutes celles régies par le droit international général. Il suffit donc d'adopter une norme internationale et qu'elle soit appliquée par chaque État sur son territoire pour qu'un problème donné soit théoriquement résolu. Une telle vision ne peut s'appliquer qu'en vue de réguler des activités humaines soumises à un contrôle régalien. L'environnement et plus particulièrement la faune terrestre est une entité qui ne peut être soumise à tel contrôle. Il peut certes être modifié, impacté voir détruit mais en aucun cas contrôlé dans la mesure où il obéit à des processus biologiques qui lui sont propres et qui ignorent les frontières et donc la souveraineté des États. C'est particulièrement vrai s'agissant de la faune terrestre en raison de sa mobilité. Les mesures régaliennes qu'un État peut prendre à son sujet sont donc insuffisantes par elles mêmes pour réguler des phénomènes naturels transfrontières du fait de leurs champs d'application géographiques nécessairement limités. L'appartenance de la faune terrestre à des écosystèmes transfrontières est un autre aspect spécifique que les négociateurs d'instruments internationaux choisissent d'ignorer. Si le caractère transfrontière de la biodiversité est un élément qu'elle partage avec d'autres composantes de l'environnement comme le climat ou encore les cours d'eau, la faune terrestre se distingue en revanche par le fait qu'elle est composée d'êtres vivants

---

<sup>65</sup> Voir le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable au §42.

ce qui, outre la dimension esthétique et morale, signifie qu'il s'agit de ressources non fongibles à la différence de l'eau et de l'air. Leur disparition est donc irrémédiable et l'impact de leur disparition sur les écosystèmes transnationaux et donc sur l'Homme qui en est partie intégrante est irréversible.

La conservation de la faune terrestre est donc ni plus ni moins que la défense de l'intérêt général en son sens le plus large dans la mesure où elle contribue à l'entretien de l'environnement planétaire et à la fourniture de services écologiques et biologiques indispensables (photosynthèse, ressources énergétiques, nourriture) à la survie de l'Homme. Or le dogme de la souveraineté dans son essence même vise à sauvegarder les intérêts individuels des États. En conséquence, les méthodes et techniques juridiques traditionnelles du droit international général ne peuvent qu'imparfaitement appréhender une problématique transnationale telle que l'érosion de la biodiversité ce qui explique la faible portée juridique du régime actuel qui est plus soucieux de préserver la souveraineté des États que de répondre aux exigences de la conservation de la faune ce qui fera l'objet d'une première partie. Malgré le fait que le régime actuel soit basé sur l'ignorance des réalités environnementales, cela ne signifie pas qu'il n'existe pas d'outils juridiques susceptibles de remédier à la situation. Malgré ce mauvais départ, l'évolution du droit international de l'environnement démontre que de nouvelles techniques juridiques ont été élaborées pour contenir la souveraineté étatique si ce n'est la transcender, parfois avec succès, en vue d'une efficacité renforcée ce qui fera l'objet d'une deuxième partie. Avant d'examiner ces thèmes dans le détail, il semble nécessaire de retracer l'évolution du traitement de la biodiversité terrestre en droit international public afin de mettre en lumière les différentes conceptions de la faune terrestre qui ont motivé l'élaboration du régime actuel.



## **CHAPITRE PRELIMINAIRE : L'EVOLUTION DU TRAITEMENT DE LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

Il a fallu attendre la fin du XIXe siècle et la révolution industrielle pour que la biodiversité et en particulier la faune sauvage soit objet de droit international. Avant cette période, la faune sauvage ne représentait pas un enjeu d'importance internationale. Au mieux représentait-elle une ressource à exploiter, au pire un concurrent ou un ennemi pour le genre humain. L'histoire du loup (*canis lupus*) en Europe en est une bonne illustration dans la mesure où ce canidé sauvage a fait l'objet de campagnes d'extermination dès le Moyen-âge sans que les pouvoirs politiques de l'époque ne soupçonnent le rôle écologique joué par le prédateur dans la régulation des ongulés sauvages, fonction essentielle à la bonne santé de l'écosystème. Le loup était simplement vu, à tort, comme un danger pour les populations rurales, un compétiteur dans la mesure où il se nourrit du même gibier que l'Homme, voir d'un fléau lorsqu'il s'attaquait au bétail. Ce rapport conflictuel entre l'Homme et l'animal est ancien et quasi universel, même si quelques lois remontant à la haute antiquité, comme les lois de Babylone de -1900 av JC sur la protection des ressources forestières ou les lois prises par le pharaon Akhenaton en à 1370 av JC sur la création de réserves naturelles<sup>66</sup> constituent de rares témoignages démontrant que le rapport de l'homme à nature n'a pas toujours donné lieu à l'affrontement. Cependant ce n'est que grâce aux travaux effectués par les scientifiques du XIX et du XXe siècles de Darwin, Buffon à Georges Schaller et Hans Kruuk que l'on a commencé à comprendre le rôle de la faune sauvage dans le maintien des écosystèmes ce qui ne signifie pas que ces avancées scientifiques aient été prises en compte par les décideurs politiques et économiques de l'époque qui ont continué à voir en l'animal une ressource naturelle à exploiter comme une autre.

### **Section I : La vision anthropomorphique et utilitariste de la fin du XIX aux années**

60

Simple ressource naturelle à exploiter à l'aube du XXe siècle, la faune sauvage n'est pas considérée comme un enjeu d'importance par les puissances de l'époque. Néanmoins,

---

<sup>66</sup> Michael BOWMAN, Peter DAVIES, Catherine REDGWELL, *Lyster's International Wildlife Law*, Second Edition, Cambridge University Press, 2010, p. 3.

deux phénomènes parallèles vont s'effectuer à cette même période qui auront un impact sur le droit international de l'environnement en général. D'une part, les grandes puissances de l'époque vont réaliser que la conservation de ces ressources de faune est nécessaire en vue d'une exploitation durable et d'autre part que la coopération interétatique est nécessaire en raison du caractère transnational de la problématique.

## **§1 La faune sauvage : une ressource naturelle comme les autres à exploiter**

Malgré l'apparition des premiers courants en faveur de la faune en raison de son rôle clé dans le bon fonctionnement des écosystèmes<sup>67</sup>, le temps est à l'industrialisation et les préoccupations environnementales ne pèsent déjà pas bien lourd en comparaison des impératifs économiques. Cette philosophie de conservation en vue de préserver les capacités d'exploitation a été mise en exergue dans l'arbitrage relatif à l'exploitation des phoques de la mer de Behring de 1893. En dépit du fait que cet arbitrage soit relatif aux phoques à fourrure qui sont classifiés parmi les animaux marins, cette affaire reste pertinente afin d'illustrer le propos. En effet, les considérations qui ont donné lieu à la sentence sont identiques à celles applicables à la faune terrestre. Il s'agissait dans cet arbitrage de déterminer le droit des États Unis d'adopter de la législation en vue de la conservation des phoques à fourrure au-delà du territoire national. En effet, à la suite de la cession de l'Alaska par la Russie aux États-Unis, ces derniers ont hérité des îles Pribilof adjacentes à l'ancien territoire russe. Ces îles constituent un des lieux de reproduction des phoques à fourrure, les femelles de ces animaux n'hésitant pas à nager en dehors des eaux territoriales afin de trouver la nourriture nécessaire à la reproduction donnant l'occasion aux navires britanniques de les capturer mettant en danger la survie de la population du fait d'une surexploitation.

---

<sup>67</sup> Le début du XXe siècle voit apparaître, les premiers mouvements en faveur de la conservation de la faune sauvage, notamment aux États-Unis avec John Muir, toujours considéré à ce jour comme l'un des premiers militants écologistes et qui fut à l'origine de la loi sur les Parc Nationaux aux États-Unis qui amena à la création du Parc National du Yosemite. D'autres voix ailleurs dans le monde ont commencé à s'élever en faveur de la défense de la faune comme les célèbres chasseurs de fauves mangeurs d'homme que sont Jim Corbett et Kenneth Anderson dans l'Inde Britannique des années 20. Jim Corbett a d'ailleurs donné son nom au Parc National Corbett en Uttar Pradesh, dans le nord de l'Inde où l'on trouve encore des tigres du Bengale (*panthera tigris tigris*) et des éléphants d'Asie (*elephas maximus*).

En réaction, les États-Unis en vue de la conservation de ces pinnipèdes ont décrété qu'ils avaient compétence exclusive sur la Mer de Behring leur permettant de préserver les phoques même en dehors des limites de leur compétence territoriale. Le tribunal arbitral rejeta la thèse américaine estimant que les États-Unis n'avaient aucun droit de protection ou de propriété sur ces phoques en dehors de leur territoire<sup>68</sup>, consacrant ainsi le principe de la liberté de la pêche en haute mer. Toutefois le tribunal arbitral rappela qu'il était nécessaire de trouver un accord afin d'empêcher les citoyens des pays concernés de tuer les phoques de manière indiscriminée précipitant ainsi leur extermination rapide avec des conséquences sérieuses pour l'humanité<sup>69</sup>. Le tribunal recommanda donc qu'il y ait une protection et une préservation des phoques à fourrure, non pas pour la protection des phoques en elle-même mais dans l'optique de leur exploitation industrielle<sup>70</sup>.

Cette préoccupation de protéger la faune pour les besoins de l'industrie se retrouve dans la proposition de M. Suarez en vue de protéger les cétacés lors de la première Commission des Experts de 1925 de la Société des Nations (SDN) prédisant que les espèces marines utiles à l'homme s'éteindraient sauf si leur exploitation est sujette à des régulations internationales<sup>71</sup>.

Cette volonté de protection n'est pas limitée à la faune marine, et s'applique également à la faune terrestre à ceci près que cette protection est rendue plus difficile dans la mesure où contrairement à la faune marine qui occupe principalement les espaces hors juridiction étatique, la faune terrestre est entièrement soumise à la souveraineté exclusive des États au sein desquels elle se trouve. Leur situation est donc d'autant plus précaire qu'il n'existe aucun principe empêchant un État d'épuiser les ressources naturelles présentes sur son territoire. Toutefois, certains États ont eu le souci de préserver les espèces qui pouvaient être utiles à l'homme, comprenant sans doute que la disparition de ces ressources pourraient être de nature à freiner leur développement. Un

---

<sup>68</sup> 15 Aout 1993, 1 Moore's International Arbitration Awards, Declaration 11.

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> *Ibid.*

<sup>71</sup> Tuomas KUOKKANEN, *International Law and the Environment : Variations on a Theme*, Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 125.

certain nombre de conventions ont donc vu le jour mais marquées par le sceau de l'utilitarisme.

Parmi celles-ci, il convient de citer notamment la Convention Internationale du 19 mars 1902 relative à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture liant une majorité d'États d'Europe Occidentale parmi lesquels on trouve les rapaces nocturnes prédateurs des rongeurs qui représentent un danger pour les cultures. Le titre de la convention elle-même est plus qu'explicite quand à l'état d'esprit qui sous-tend la convention. Dans son Article 1<sup>er</sup>, la convention précise que les oiseaux insectivores seront les principaux destinataires en plus de ceux figurant en annexe. L'Article 8 de cette même convention précise par ailleurs que seront exclus du champ de protection les oiseaux de basse-cour et les oiseaux-gibier certainement en raison de leur utilisation dans la vie économique des pays concernés (Allemagne, Autriche-Hongrie, Espagne, Grèce, Suisse, Luxembourg, Portugal, Suède, Principauté de Monaco).

Ce souci de préservation pour des fins d'exploitation est beaucoup plus flagrant dans les Conventions de Londres de 1900 et 1933 qui avaient été signées par les puissances coloniales de l'époque en vue de protéger certaines espèces de faune sur le continent africain à des fins strictement utilitaristes. Ainsi la Convention de Londres de 1900, ratifiée par la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Portugal et l'Espagne, l'État Libre du Congo, accordait une protection aux espèces sauvages en fonction de leur utilité pour l'homme (taxidermie, chasse, agriculture). Effectivement, cette convention avait adopté pour la première fois une technique de liste (Article II) où les espèces étaient répertoriées en fonction de leur utilité présumée ou de leur rareté. Les espèces considérées comme utiles à l'instar des vautours qui débarrassent la savane des cadavres ou des serpentaires (*Saggittarius serpentarius*) qui comme leur nom l'indiquent se nourrissent des serpents et les animaux rares comme les gorilles (*Gorilla gorilla*), chimpanzés (*Pan troglodytes*), gnous à queue blanche (*Connochaetes gnu*) et hippopotames nains (*Choeropsis liberiensis*) faisaient partie de l'Appendice 1 qui assurait à ces espèces une immunité absolue contre la chasse ou la destruction.

Les espèces de l'Appendice 2 et 3 bénéficiaient de la même protection à ceci près qu'elle ne s'appliquait qu'aux jeunes de ces espèces (Appendice 2) ou aux femelles accompagnées de petits (Appendice 3). On peut voir transparaître une nouvelle fois le caractère utilitariste de la Convention à travers ces deux appendices qui cherchent à

préservent la capacité reproductive des espèces vraisemblablement pour des questions cynégétiques<sup>72</sup>. En effet, seules les femelles accompagnées et les petits sont totalement protégés alors que mâles et femelles qui figurent à l'Appendice 4 et qui constituent des trophées potentiels peuvent être chassés ou détruits en nombre limité comme le précise l'Article II. La présence aux appendices 2, 3 et 4 des grands mammifères artiodactyles parmi lesquels on retrouve notamment toutes les antilopes africaines mais également éléphants (*Loxodonta africana*) et hippopotames (*Hippopotamus amphibius*) tous prisés des chasseurs de trophées<sup>73</sup> tout comme les mammifères périssodactyles africains<sup>74</sup> que sont les zèbres<sup>75</sup> et les rhinocéros<sup>76</sup>, renforce l'idée selon laquelle les négociateurs de la Convention souhaitent protéger ces espèces eu égard à leur valeur cynégétique ou économique.

C'est d'autant plus probable qu'elle encourageait à l'inverse la destruction des espèces dites nuisibles listées à l'Appendice 5 car prédateurs des animaux situés dans les appendices précédents avec qui les chasseurs entraient donc en concurrence ou tout simplement à cause du danger potentiel qu'ils représentent pour l'homme. Cet appendice qui incluait à l'époque les serpents, les crocodiliens et l'ensemble des grands carnivores africains qui sont aujourd'hui en voie d'extinction comme les lycaons (*lycaon pictus*), les léopards (*panthera pardus*), les guépards (*acynonyx jubatus*), les lions (*panthera leo*) et les 3 espèces de hyènes (hyène tachetée (*crocuta crocuta*), hyène rayée (*hyena hyena*), hyène brune (*parahyena brunnea*))<sup>77</sup>. La présence de cet appendice démontre une fois de plus qu'il n'existait à l'époque aucune notion de la valeur écologique des espèces et que seule l'utilité d'une espèce justifiait leur conservation. Ainsi les petits prédateurs que sont

---

<sup>72</sup> Michael BOWMAN, Peter DAVIES, Catherine REDGWELL, *Lyster's International Wildlife Law*, Cambridge University Press, 2010, Chapter 9, p. 262.

<sup>73</sup> Les artiodactyles sont un ordre de mammifères placentaires qui regroupent les ongulés possédant un nombre pair de doigts.

<sup>74</sup> Les périssodactyles sont un ordre de mammifères placentaires qui regroupent les ongulés qui possèdent un nombre impair de doigts.

<sup>75</sup> Il existe plusieurs sous-espèces : le zèbre des plaines (*Equus quagga*), le zèbre de Grevy (*Equus grevyi*), le zèbre de montagne (*Equus zebra*).

<sup>76</sup> Il existe plusieurs sous-espèces : le rhinocéros blanc (*Cerathorium simum*), le rhinocéros noir (*Diceros bicornis*).

<sup>77</sup> Convention Africaine de 1900.



les servals, chacals et petits félidés qui ne représentent aucun danger pour l'homme et qui par ailleurs lui sont utiles en le débarrassant des rongeurs qui représentent une menace pour les cultures sont placés sur l'Appendice 4 ce qui leur permet d'être préservés de la chasse ou de la destruction sauf en nombre limité. A l'inverse, les grands fauves dont l'utilité écologique et économique n'était pas encore comprise à l'époque sont considérés comme des animaux nuisibles dont il est souhaitable qu'ils soient réduits en nombre. L'Article IV de cette convention encourageait par ailleurs la domestication des zèbres, éléphants et autruches (*Struthio camelus*), signe supplémentaire de l'utilitarisme qui l'imprégnait.

La Convention de 1900 n'entra jamais en vigueur d'où l'organisation de la conférence internationale de 1933 débouchant sur la seconde Convention de Londres qui en plus des espèces animales incluait certaines espèces de plantes<sup>78</sup>. L'objectif principal de cette nouvelle Convention était identique à celle de 1900, à savoir de protéger les espèces utiles à l'homme notamment d'un point de vue économique ou cynégétique<sup>79</sup> tout en abandonnant les dispositions relatives aux espèces nuisibles. Malgré sa rhétorique utilitariste, la Convention de Londres fut la première à contraindre les États à créer des aires protégées sur le continent africain<sup>80</sup>.

L'apparition de ces conventions internationales au début du XXe siècle démontre également une prise de conscience par les puissances de l'époque de la dimension transnationale de la problématique sans que cela ait eu une incidence sur les dogmes prévalents en droit international public. A partir du moment où une problématique dépasse les frontières d'un seul État, la logique voudrait qu'il soit réglé en concertation avec tous les États concernés, ce qui devrait ou tout du moins pourrait impliquer un assouplissement du dogme de la souveraineté. Il n'en sera rien chaque État restera souverain pour appliquer la norme internationale sur son territoire, sans qu'une tierce entité puisse avoir un droit de regard en dépit du fait qu'une mauvaise ou absence d'exécution puisse affecter d'autres États ou la communauté internationale dans son ensemble.

---

<sup>78</sup> Michael BOWMAN, Peter DAVIES, Catherine REDWELL, *Lyster's International Wildlife Law*, Cambridge University Press, 2<sup>nd</sup> Edition, 2010, pp. 262–264, voir également p. 37.

<sup>79</sup> *Ibid.*

<sup>80</sup> Article 3(1) de la Convention de Londres.

## §2 La prise de conscience de la dimension transnationale de la problématique

Malgré le caractère encore embryonnaire des connaissances en matière de biologie, les États ont compris relativement rapidement que la faune sauvage du fait de sa mobilité et des effets qu'elle pouvait avoir sur l'environnement au-delà des frontières d'un État ne pouvait faire l'objet d'une protection unilatérale. De plus, la disparition d'une espèce sur le territoire d'un État peut également affecter la diversité génétique de l'espèce au niveau régional. Un autre argument en faveur de la coopération internationale est le comportement des États « free riders ». En effet un État qui prend des mesures concrètes en vue de la protection des espèces peut voir ses efforts réduits à néant si un État limitrophe n'impose pas des mesures similaires ou prend le contrepied. Cela est particulièrement vrai pour les espèces migratrices mais également pour les espèces sédentaires mais qui peuvent être amenées à traverser les frontières de manière épisodique.

Paradoxalement, en dépit de la nature transfrontalière de la problématique, les États choisiront une approche strictement westphalienne du problème, centrée autour du principe de souveraineté ce qui ne manquera pas d'affecter le développement futur non seulement du régime de protection de la biodiversité mais également du droit de l'environnement en général. En effet, la protection de la faune sauvage constitue avant tout un intérêt pour la communauté internationale dans son ensemble et non pas seulement pour un État en particulier. Le traité sera donc l'instrument principal du régime de protection international de la faune terrestre.

Le problème ne tient pas tant au fait que le traité soit le principal véhicule des obligations étatiques mais que celui-ci sera seulement un instrument chargé de dégager une politique générale que chaque État sera chargé de mettre en œuvre selon en fonction de ses intérêts particuliers. Comme le rappelle Ruiz Fabri, « *il est bien difficile d'élaborer des règles dans un secteur comme l'environnement où il existe un intérêt général, mais dont la prise en charge supposerait l'acceptation de contraintes supérieures à la somme des intérêts individuels* »<sup>81</sup>.

---

<sup>81</sup> Hélène RUIZ-FABRI, Le Droit dans les Relations Internationales, *Politique Etrangère*, Nos 3-4, 2000, p. 666.

En effet, le bénéficiaire principal des obligations contenues dans les traités est la faune en tant qu'élément d'un environnement planétaire qui transcende les frontières et donc les compétences territoriales des États. En conséquence, les principes westphaliens de la souveraineté et de la réciprocité ne devraient pas avoir vocation à s'appliquer. Le système actuel qui n'est au final que l'aboutissement des efforts nés pendant cette période ne se départira jamais de ces dogmes en dépit des adaptations qui seront apportées par la suite afin que l'outil conventionnel reste au plus près des réalités biologiques.

A partir du moment où les États reconnaissent que la faune sauvage constitue une problématique transnationale qui dépasse la souveraineté de chaque État et intéresse chacun, un transfert de souveraineté limitée aurait du être envisagé en faveur d'instances internationales ou tout du moins mettre en place une gestion commune à travers des organismes interétatiques afin de gérer ces ressources d'importance universelle. Si la communauté internationale va à partir des années 60 prendre conscience de la valeur biologique, écologique et intrinsèque de la faune sauvage, cela n'aura aucune incidence sur les dogmes juridiques en vigueur à commencer par le principe de souveraineté sur les ressources naturelles.

## **Section II : La reconnaissance du rôle écologique joué par la faune sauvage et de sa valeur intrinsèque**

L'ère de la consommation de masse qui a suivi la révolution industrielle dans les pays développés, et l'industrialisation progressive des pays en voie de développement ont exercé une pression démesurée sur les ressources naturelles terrestres en particulier la faune sauvage. Dans les années 60, la communauté scientifique internationale a donc lancé un cri d'alarme afin d'attirer l'attention des décideurs sur ce phénomène et des conséquences néfastes qui pourraient en découler. Cela a donné lieu à deux conférences la première fut celle de l'UNESCO à Paris en 1968 sur l'Homme et la Biosphère qui fut un en quelque sorte un prélude à Stockholm en attirant l'attention des participants sur la nécessité de conserver les habitats et les espèces et qu'une action internationale était nécessaire<sup>82</sup>. Cette initiative donna lieu à la Conférence de Stockholm qui sera le point de

---

<sup>82</sup> Philippe SANDS, *Principles of International Environmental Law*, 2003, Cambridge University Press, Third Edition, 2012, p. 403.

départ d'une véritable fièvre conventionnelle en matière environnementale. En effet, les années 70 et 80 verront l'émergence de plusieurs régimes conventionnels en vue de la protection de l'environnement et de la faune sauvage parmi lesquels la Convention pour la Protection Patrimoine Culturel et Naturel Mondial de 1972, la Convention sur le Commerce Internationale des Espèces en Danger de 1975 plus connue sous le sigle CITES, la Convention de Bonn de 1979 sur la protection des espèces migratrices. Les prémices de cette fièvre environnementale s'était déjà fait sentir au niveau régional avant Stockholm avec l'adoption de la Convention sur la Protection de la Nature et la Préservation de la Vie Sauvage de l'Hémisphère Ouest (Convention de l'Hémisphère Ouest) de 1940 dans le cadre de l'Organisation des États Américains, la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles venue remplacer les Conventions de Londres de 1900 et 1933 devenues obsolètes suite aux mouvements de décolonisation et de la non pertinence écologique de leurs dispositions. Au niveau international on note également l'adoption de la Convention Ramsar de 1971 en vue de la protection des zones humides. Ces divers instruments internationaux, qu'ils soient pré ou post Stockholm de distinguent par la reconnaissance de deux axiomes. D'une part que la faune sauvage mérite d'être préservée non pas pour satisfaire uniquement les besoins consuméristes de la société des Hommes mais avant tout pour les services écologiques qu'elle rend dans le maintien des écosystèmes dont l'Homme constitue l'un des maillons. D'autre part, l'esprit de Stockholm va permettre de reconnaître la valeur intrinsèque de la faune sauvage.

## **§1 L'établissement de la corrélation entre bien-être humain et conservation de la biodiversité et de leur interdépendance**

La conférence de Stockholm et les conventions qui vont suivre dans son sillage auront pour effet de recentrer l'homme au cœur du débat en insistant sur sa place dans l'ordre naturel des choses. Les intérêts économiques ne sont plus au centre des discussions bien qu'on verra qu'ils ne seront jamais complètement occultés. La protection de la biodiversité et donc de la faune sauvage se justifie davantage par le rôle joué par celle-ci dans le maintien des écosystèmes essentiels à la survie de l'humanité. C'est donc le service écologique qui justifie la protection de la biodiversité qu'il s'agisse de la faune sauvage ou des habitats qui la contiennent.

Le lien entre l'homme et son environnement a été affirmé dès le premier paragraphe de la Déclaration de Stockholm : « *L'homme est à la fois créature et créateur de son environnement qui assure sa subsistance physique (...) Les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même.* » On peut donc déduire de cette formulation que la protection de l'environnement et donc de ses composantes comme la faune constituent des intérêts vitaux au delà des impératifs économiques comme le confirme le deuxième paragraphe de la Déclaration de Stockholm : « *La protection et l'amélioration de l'environnement est une question d'importance majeure qui affecte le bien-être des populations et le développement économique dans le monde.* » La Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles (La Convention Africaine de 1968) au sens de laquelle le terme « ressources naturelles » désigne les ressources naturelles renouvelables comme les sols, les eaux, la flore et la faune<sup>83</sup> énonce qu'elles constituent un capital d'importance vitale pour l'homme. La Convention de Bonn sur la Conservation des Espèces Migratrices (Convention de Bonn) est encore plus explicite dès la première phrase de son Préambule : « *reconnaissant que la faune sauvage dans ses formes innombrables, constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la terre, qui doit être conservé pour le bien de l'humanité* ».

Le préambule de la Convention Ramsar sur la protection des zones humides et des oiseaux d'eau de 1971 met également en exergue l'importance des fonctions écologiques et de la faune qui l'habite en reconnaissant « *l'interdépendance de l'Homme et de son environnement* » et « *les fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulateurs du régime des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques et, particulièrement des oiseaux d'eau* ». Les préoccupations de la Convention de Ramsar ne se situent pas seulement à un niveau environnemental et écologique à travers la protection des zones humides mais également à un niveau humain. En effet, le grand mérite de la convention est de reconnaître, ce dès la première phrase de son préambule, le lien qui existe entre l'homme et son environnement<sup>84</sup>, et par là même le fait que les dommages causés au milieu naturel finiront par affecter l'homme lui-même.

---

<sup>83</sup> Convention d'Alger, Article III 1) .

<sup>84</sup> Convention de Ramsar, Préambule, §1.

Les États Parties le confirmeront ultérieurement notamment à travers la résolution XI.12 de la Conférence des Parties qui énonce : « *sachant que la santé et le bien-être humains dépendent des écosystèmes dont la gestion efficace nécessite des approches globales et de collaboration ainsi qu'une compréhension des relations complexes entre les êtres humains et la biodiversité* »<sup>85</sup>. Dans la déclaration de Téhéran sur les zones humides et le développement durable à l'occasion du 40<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention sur les zones humides, les Parties à la convention ont de nouveau réaffirmé la contribution des zones humides au bien-être humain<sup>86</sup> :

*« Ayant à l'esprit que l'eau est la source de vie irremplaçable et que les zones humides sont l'infrastructure naturelle primaire de la Terre pour le stockage et l'approvisionnement en eau direct ou indirect de près de sept milliards d'habitants de la planète. Conscient qu'au fil de l'histoire et jusqu'à ce jour, de nombreuses communautés humaines se sont développées à proximité de zones humides pour profiter des avantages procurés par ces dernières, y compris une source fiable d'eau douce, des aliments issus de l'agriculture et de la pêche, des combustibles et des fibres ainsi qu'une protection contre les tempêtes et les inondations, et que ces zones humides jouent un rôle majeur dans le maintien de la santé et des moyens d'existence des communautés humaines, réduisant ainsi que le risque de famine et de pauvreté.*

*Notant avec préoccupation que malgré leur importance, environ la moitié des zones humides de la planète a déjà disparu au cours du siècle passé et que le taux de perte et de dégradation se poursuit à un rythme plus rapide que pour tout autre écosystème, en raison notamment de la nécessité toujours croissante d'apporter de l'eau douce à une population humaine en expansion et aux systèmes d'agriculture irriguée. »*

Au cours de cette déclaration les parties reconnaissent plus particulièrement l'importance des zones humides en tant qu'infrastructure naturelle, leur rôle vital dans le développement durable et la réalisation des Objectifs du Millénaire et de l'importance d'intégrer les valeurs écologiques des zones humides dans les projets de développement

---

<sup>85</sup> Ramsar COP11, Résolution XI.12 §8.

<sup>86</sup> Ramsar COP11, Résolution XI.21 « Déclaration de Téhéran sur les zones humides et le développement durable à l'occasion du 40<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention sur les zones humides ».

pour faire en sorte que les décideurs comprennent mieux toute la gamme d'avantages et de valeurs fournis par les zones humides.

Plus tard la Charte Mondiale sur la Nature de 1982 confirmera ce principe dans son Préambule : « *L'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives* <sup>87</sup> ». La Convention sur la diversité biologique de 1992 reconnaîtra également dans son préambule le lien qui existe entre l'Homme et son environnement : « *Conscientes également de l'importance de la diversité biologique pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère* ».

Malgré la place faite aux considérations écologiques, les considérations économiques continuent à avoir leur place mais leur importance est désormais relative et ne doivent pas prendre le pas sur les considérations écologiques. Le paragraphe 2 de la Déclaration de Stockholm ne semble pas faire prévaloir l'une sur l'autre. La Convention Africaine de 1968 souligne par exemple l'importance des ressources naturelles du point de vue économique mais tempère en indiquant que « *l'utilisation de ces ressources doit viser à satisfaire les besoins de l'homme, selon la capacité du milieu* »<sup>88</sup>. L'idée de l'utilisation durable<sup>89</sup>, c'est à dire d'une utilisation qui veille à ce que ces ressources ne s'épuisent pas et puissent être renouvelées, va donc petit à petit s'imposer et se retrouver dans plusieurs conventions ultérieures. L'Article 3(1) de la Convention de Ramsar préconise également l'utilisation rationnelle des zones humides sur le territoire des États Parties qui selon la Conférence des Parties est un concept qui aspire à l'usage durable des zones humides d'une manière qui soit compatible avec le maintien des propriétés naturelles de l'écosystème<sup>90</sup>. La Convention de Bonn est plus elliptique en indiquant simplement dans son Préambule que lorsqu'il doit être fait usage de ces ressources, cet usage doit être fait avec prudence<sup>91</sup>. La CITES est en elle-même un symbole du compromis qui doit être réalisé entre impératifs économiques et écologiques et que les premiers ne

---

<sup>87</sup> Charte Mondiale de la Nature, Préambule.

<sup>88</sup> Convention d'Alger de 1968, Préambule.

<sup>89</sup> Dans son préambule, la Convention Africaine utilise le terme d' « utilisation rationnelle ».

<sup>90</sup> Ramsar COP3, Recommandation 3.3 : « Utilisation rationnelle des zones humides » et annexe.

<sup>91</sup> Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn), Préambule.

doivent pas prévaloir sur les seconds. L'existence de la CITES est donc l'aboutissement de cette réflexion qui constitue à dire qu'il doit y avoir des garde-fous (ici juridiques) contre la surexploitation économique de la faune sauvage qui pourrait mener à son extinction comme elle le reconnaît elle-même dans son Préambule : « *Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international* »<sup>92</sup>.

Cette reconnaissance de l'importance vitale de la faune sauvage pour le bien-être de l'homme et de la nécessité de la protéger de la surexploitation économique n'est pas le seul apport de l'esprit Stockholm. Outre les services écologiques rendus par la faune sauvage au bénéfice de l'humanité, la communauté internationale a su reconnaître explicitement la valeur intrinsèque de la faune sauvage.

## **§2 La reconnaissance de la valeur intrinsèque de la faune sauvage**

Si la Conférence de Stockholm ne fait finalement que très peu mention de la grande faune sauvage et de la biodiversité en général, les traités qui ont été négociés à la suite de cette conférence ont dans leur grande majorité reconnu la valeur intrinsèque de la biodiversité et donc de la faune sauvage au delà de leur valeur écologique et économique. En réalité, on peut même remonter jusqu'à 1940 et la Convention de l'Hémisphère Ouest pour trouver une première tentative de conférer une valeur intrinsèque à la faune sauvage. Cette convention ne mentionne pas expressément la valeur intrinsèque de la faune sauvage, mais elle peut être déduite de l'objet de la Convention. Pour rappel le but de la Convention de l' Hémisphère Ouest est de protéger toutes les espèces de faune et leur habitat naturel et les sites naturels extraordinaires<sup>93</sup>.

Pour ce faire la Convention incite les États parties à établir différents types d'aires protégées afin de protéger la faune qui les habitent<sup>94</sup>. La Convention préconise une protection aussi complète que possible qui passe par une interdiction de l'abattage et de

---

<sup>92</sup> Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Préambule.

<sup>93</sup> Convention de l'Hémisphère Ouest, Préambule

<sup>94</sup> Convention de l'Hémisphère Ouest, Article II.



la capture des animaux sauf autorisation des autorités compétentes pour des raisons scientifiques ou de gestion administratives<sup>95</sup>. Trente ans avant l'adoption de la Convention CITES, elle préconise un contrôle stricte du commerce des espèces avec un système de permis<sup>96</sup>. Aucune disposition de la Convention ne fait mention de l'utilisation de la faune pour des raisons commerciales, il s'agit donc du premier et peut-être unique exemple d'une Convention ayant des objectifs exclusivement tournés vers la conservation de la faune sauvage et de ses habitats. On peut donc en déduire qu'à travers les dispositions de ce traité, les États Parties ont reconnu la valeur récréative, esthétique et intrinsèque de la faune sauvage.

Les Conventions suivantes ont été beaucoup plus explicites sur ce point. La Convention de Bonn parle de « *la valeur toujours plus grande que prend la faune sauvage du point de vue mésologique, écologique, génétique, scientifique, esthétique, récréatif, culturel, éducatif, social et économique* »<sup>97</sup>, la CITES va dans le même sens en « *reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures* »<sup>98</sup>. La Charte Mondiale de la Nature de 1982 pour sa part insiste sur le fait que « *toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme, et, afin de reconnaître aux autres organismes vivants cette valeur intrinsèque, l'homme doit se guider sur un code moral d'action* »<sup>99</sup>. La Convention sur la Diversité Biologique qui est l'aboutissement de ce processus législatif reconnaît également dès son préambule : « *la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et des éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique* »<sup>100</sup>.

Il est possible de voir à travers la reconnaissance de la valeur intrinsèque de la faune sauvage une volonté des États de transcender son statut de simple ressource naturelle. Il existe un consensus quasi universel autour de cette idée de valeur intrinsèque

---

<sup>95</sup> *Ibid*, Article VIII.

<sup>96</sup> *Ibid*, Article IX.

<sup>97</sup> Convention de Bonn, Préambule au §3.

<sup>98</sup> CITES, Préambule.

<sup>99</sup> Charte Mondiale de la Nature de 1982, Préambule.

<sup>100</sup> Convention sur la Diversité Biologique (CDB), Préambule au §1.

de la faune sauvage<sup>101</sup>. Certains auteurs comme Bowman se sont posés la question de savoir dans quelle mesure la reconnaissance juridique de la valeur intrinsèque de l'animal pourrait déboucher sur une reconnaissance de droits à l'animal sauvage<sup>102</sup>. Afin de répondre à cette question, ce dernier s'appuie notamment sur les travaux de Freya Matthews<sup>103</sup> qui définit la valeur intrinsèque comme la valeur qu'une entité possède d'elle-même pour elle-même, en ce sens la possession d'une telle valeur n'est limitée qu'aux entités qui se réalisent elles-mêmes qui possèdent un intérêt propre et agissent en fonction.

On peut déduire de cette définition que la notion de valeur intrinsèque pourrait s'appliquer aux animaux les plus évolués en particulier les mammifères, reptiles et oiseaux mais *quid* des insectes et organismes unicellulaires qui jouent un rôle particulier au sein des écosystèmes. Par ailleurs, quels seraient les critères qui permettraient de déterminer à partir de quand une entité possède une valeur pour elle-même eu égard caractère abstrait d'une telle valeur. Pour Bowman, l'intérêt de cette notion réside dans le fait qu'elle pourrait impliquer que les animaux aient des droits qu'ils seraient à même de faire valoir ce qui ne peut être le cas sans un intermédiaire désigné<sup>104</sup>.

Attfield, à l'inverse estime que conférer une valeur morale à des organismes ne leur attribue pas forcément des droits en rapport avec ce statut<sup>105</sup>. Bowman conclut que le fait d'attribuer des droits aux animaux sur le fondement de leur valeur intrinsèque a peu de chance de se concrétiser dans la mesure où cela remettrait en cause la place dominante de l'être humain sur la nature<sup>106</sup>. Tout au plus, estime-t-il que la valeur

---

<sup>101</sup> Michael BOWMAN, « The Nature, Development and Philosophical Foundations of the Biodiversity Concept in International Law » dans Michael BOWMAN, Catherine REDGWELL, *International Law and the Conservation of Biological Diversity*, Kluwer Law International, 1996, p. 19.

<sup>102</sup> *Ibid*, pp. 22-31.

<sup>103</sup> *Ibid*, voir également Freya MATTHEWS, *The Ecological Self*, Routledge, 2006, pp. 82 et suivant.

<sup>104</sup> *Ibid*, p. 29.

<sup>105</sup> Robin ATTFIELD, *The Ethics of Environmental Concern*, University of Georgia Press, 2<sup>ème</sup> édition, 1991, p. 155.

<sup>106</sup> Michael BOWMAN, « The Nature, Development and Philosophical Foundations of the Biodiversity Concept in International Law » dans Michael BOWMAN, Catherine REDGWELL, *International Law and the Conservation of Biological Diversity*, Kluwer Law International, 1996, p. 29.

intrinsèque de l'animal peut-elle justifier que l'animal ne soit pas soumis à des souffrances inutiles à défaut de le mettre hors d'atteinte des visées commerciales humaines menant à sa capture ou à son abattage<sup>107</sup>. L'examen de l'évolution de la notion de valeur intrinsèque semble donner raison à la fois à Attfield et Bowman.

En effet, la notion de valeur intrinsèque a été développée en réaction à celle de la valeur écologique et de la valeur commerciale. Il semble que les négociateurs des conventions ayant consacré cette notion voulaient donner une raison supplémentaire de conserver les espèces animales d'où l'idée qu'elles auraient une valeur pour elles-mêmes en raison de qualités esthétiques ou récréatives comme l'énonce par exemple le préambule de la Convention CITES. Cependant comme l'affirme Attfield, cela n'implique pas nécessairement de conférer des droits à l'animal mais simplement d'exprimer le fait qu'il s'agit d'une entité qui possède des caractères uniques que les autres ressources naturelles ne possèdent pas et qui justifient une protection particulière sans aller jusqu'à l'attribution de droits. Cela nous permet de rejoindre l'opinion de Bowman lorsqu'il estime que tout au plus l'animal ne doit pas être soumis à des souffrances inutiles eu égard au fait qu'il n'est pas une simple ressource naturelle ou un simple élément d'un processus biologique complexe mais une entité à part entière. L'animal peut être accessoirement une ressource naturelle à exploiter mais il n'est pas certain que ce soit sa destination première, et c'est peut-être à cela que la notion de valeur intrinsèque renvoie. Si la notion de valeur intrinsèque n'a pas été remise en cause<sup>108</sup> jusqu'à présent comme le démontre le Préambule de la Convention de Rio, la Conférence de Rio en 1992 marque toutefois un frein à la fièvre conservationniste qui avait saisi la communauté internationale jusqu'à présent. Cela s'explique par la poussée des pays en voie de développement focalisés sur leur développement économique et qui voient dans la protection de la faune sauvage majoritairement située sur leurs territoires un frein à leur essor économique. L'ère qui va naître de la Conférence de Rio sera marquée par le compromis entre protection de la biodiversité et développement économique symbolisé par la notion de développement durable. Si l'ère de Stockholm n'a jamais mis entre parenthèses les impératifs

---

<sup>107</sup> *Ibid.* p. 28.

<sup>108</sup> Selon Kuokannen, la valeur intrinsèque de la biodiversité n'empêche pas cette dernière de pouvoir être utilisée, mais de manière rationnelle, Tuomas KUOKKANEN, *International Law and the Environment : Variations on a Theme*, Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 325.

économiques et a tenté de les faire coexister avec les impératifs écologiques, l'ère de Rio va changer la donne en faisant prévaloir les impératifs de développement sur les impératifs écologiques sans pour autant les occulter ou remettre en cause leur pertinence.

### **Section III : L'ère post-Rio : la protection de la faune conditionnée par les impératifs économiques**

L'ère post-Stockholm a permis l'inscription de la protection de la faune sauvage à l'ordre du jour de la communauté internationale ce qui s'est traduit par une véritable activité conventionnelle en faveur de l'environnement dont la Conférence de Rio de 1992 fut l'aboutissement. Avant cela, la Charte Mondiale de la Nature de 1982, adoptée par la Résolution 37/7 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, avait confirmé le mouvement initié par la Conférence de Stockholm en faveur de la protection de la faune sauvage pour elle-même et non plus seulement en vue d'une exploitation commerciale.

La Section I de la Charte Mondiale de la Nature, document non contraignant appelle notamment au respect de la nature et de ses processus essentiels parmi lesquels la population de chaque espèce, sauvage et leurs habitats.<sup>109</sup> Un changement de paradigme va toutefois commencer à émerger avec le rapport Brundtland.<sup>110</sup> Ce rapport publié en 1987 sous le titre de « Notre avenir à tous » est le résultat des travaux de la Commission Mondiale sur le Développement présidée par l'ex première ministre Norvégienne Gro Harlem Brundtland et qui avait été établie par l'Assemblée Générale des Nations dans le but de développer une approche multilatérale et pluridisciplinaire au règlement des problèmes environnementaux. Si ce document reconnaît le besoin de conserver la vie sauvage, il va également mettre en avant l'objectif de développement durable, notion qui comme on le verra aura tendance à mettre en avant les impératifs de développement au dépend des questions environnementales, ce qui n'était pas forcément dans les intentions des rédacteurs du rapport.

---

<sup>109</sup> Charte Mondiale de la Nature de 1982, Section I §1 et 2.

<sup>110</sup> Pour Peter Sand ce changement de paradigme d'un droit de l'environnement à un droit du développement durable s'opère après la CNUCED. Peter H. Sand, « International Environmental Law After Rio », 4 *EJIL*, 1993, pp. 378-379.

En effet, le rapport de Brundtland explique que l'intensification de l'activité économique a eu un fort impact sur l'environnement d'où cette notion de développement durable qui permettrait aux nations les plus pauvres de se développer sans hypothéquer leur patrimoine naturel. L'autre justification de cette notion est l'imbrication de divers facteurs dans l'appauvrissement environnemental dont la faune sauvage est l'une des composantes<sup>111</sup>. A travers la notion de développement durable, on peut voir une tentative de trouver une solution commune à ces divers facteurs d'appauvrissement. Contrairement à l'interprétation qui en sera faite plus tard par différents États, le rapport Brundtland met bien en exergue le fait que environnement et économie doivent aller de concert. Ainsi s'agissant de la faune sauvage, le document indique que le problème de l'érosion de la biodiversité et des habitats doit faire l'objet de programmes politiques en insistant sur son importance pour l'économie.

De même pour les forêts tropicales, réservoirs premiers de faune, le rapport met en avant leur mise en valeur économique. Si le rapport n'encourage en rien la prévalence de intérêts économiques sur les intérêts environnementaux, on constate néanmoins le retour de l'utilitarisme où la faune sauvage doit être conservée en raison de son importance économique. Si cette vision peut être critiquable en ce qu'elle constitue un retour en arrière et une remise en cause de l'ère post Stockholm, elle n'en demeure pas moins réaliste eu égard aux intérêts divergents des États exprimés dans le clivage Nord-Sud qui sera mis en évidence lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement à Rio initiée par le Rapport Brundtland par l'Assemblée Générale des Nations Unies par la résolution 44/228.

## **§1 Le clivage Nord-Sud à l'origine du retour de l'utilitarisme comme justification de la protection de la faune sauvage**

Le clivage nord-sud en matière environnementale n'est pas nouveau et a existé dès les années 70 après la Conférence de Stockholm. En effet, le premier souci des pays en voie de développement suite aux mouvements de décolonisation est d'avoir la maîtrise de leurs ressources naturelles sans ingérence étrangère qu'elle soit de nature étatique ou entrepreneuriale. Les obligations conventionnelles en matière environnementale

---

<sup>111</sup> Rapport de Brundtland, Section I Un Défi Mondial 1. Réussite et échecs §2 Des crises qui s'imbriquent.

apparaissent comme suspectes aux yeux des pays en voie de développement dans la mesure où elles semblent constituer un frein à leur développement là où les pays du Nord ont pu bénéficier d'un développement soutenu sans avoir à se soucier de ces préoccupations absentes à l'époque permettant une exploitation incontrôlée des ressources naturelles, en particulier celles des pays en voie de développement ce qui avait souvent officieusement justifié leur colonisation.

De colonisation il est donc à nouveau question puisque le droit international de l'environnement est parfois considéré comme une forme de néocolonialisme<sup>112</sup> en permettant une ingérence dans la gestion et l'utilisation des ressources naturelles des pays en voie de développement. De plus, la mise en œuvre de ces traités est souvent coûteuse pour des pays souvent dénués de ressources pour lesquels les priorités sont ailleurs. La question environnementale, un peu à la manière de la problématique des droits de l'homme, est donc vue comme « un problème de riches » ou une problématique bourgeoise. Il y a donc au cœur de ce clivage une question d'équité. En raison de l'urgence causée par la dégradation environnementale que les pays du Sud en général ne contestent pas, ces derniers vont pouvoir l'utiliser comme un moyen de pression pour obtenir des compensations en échange de leur participation à ces traités surtout dans le but de combler leur retard technologique<sup>113</sup>. S'agissant de la faune terrestre ils vont donc tenter d'instaurer une compétence extraterritoriale sur les espèces exportées, non pas en tant que ressource brute mais sur les revenus et valeurs qui peuvent en être extraits<sup>114</sup>.

Cela explique que les négociations en matière environnementale soient souvent tendues et qu'on assiste à ce que Sand appelle le « syndrome des semi-cercles »<sup>115</sup>. La CNUCED en fut un bon exemple. La Convention sur la Diversité Biologique adoptée dans le cadre de cette conférence a été adoptée dans des conditions extrêmement difficiles et

---

<sup>112</sup> Patricia BIRNIE, Alan BOYLE, Catherine REDGWELL ; *International Law and the Environment* ; Oxford University Press, 2009, p. 236.

<sup>113</sup> *Ibid.*

<sup>114</sup> *Ibid.*

<sup>115</sup> Peter H. SAND, *International Environmental Law After Rio*, 4 *EJIL* (1993), pp. 377-389 ; p. 388. Ce terme désigne lors des conférences internationales, la division nette dans les salles de conférence entre les pays du Nord regroupés dans un espace donné et les pays du Sud dans un autre et qui symbolise les différences de vue parfois irréconciliables entre les deux groupes d'État.

le caractère extrêmement vague de ses dispositions sont le résultat du compromis qui a du être trouvé entre le Nord et le Sud. Autre exemple de ce syndrome est la déclaration de principes sur la conservation des forêts, dont il est expressément indiqué dans le titre même qu'il s'agit d'un instrument non contraignant, qui illustre l'impossibilité des États de se mettre d'accord sur un traité plus contraignant eu égard au refus des États du Sud d'adopter des mesures en faveur de la protection de leurs forêts tropicales, sources premières de revenus de certains d'États d'Asie du Sud-Est (Indonésie et Malaisie) et d'Amérique du Sud (Brésil) si les États du Nord n'acceptaient pas d'adopter des mesures similaires s'agissant de leurs forêts boréales (États-Unis, Canada).

Comme l'a expliqué, R. Wilson de Greenpeace International, le mode de vie des pays du Nord n'est pas durable et le Sud ne fera jamais de concessions si le Nord n'est pas prêt à faire des sacrifices<sup>116</sup>. La position des États est déterminée par les intérêts individuels étroits, où les considérations économiques prennent la part du lion au détriment des considérations environnementales dont dépendent l'intérêt commun<sup>117</sup>. Selon le même intervenant, le point de vue des États était déterminé par leur désir de ne pas être désavantagés par la concurrence<sup>118</sup>. Ces prises de positions sont au final contreproductives d'un point de vue environnemental et finiront par l'être d'un point de vue économique.

S'agissant de la faune terrestre, l'impossibilité de trouver un terrain d'entente sur la protection des forêts est extrêmement fâcheux dans la mesure où les forêts constituent les habitats de nombreuses espèces sauvages qui sont donc vouées à disparaître en l'absence de mesures adéquates pour les préserver. Le clivage Nord/Sud a également permis le retour de l'utilitarisme qui sous couvert de la notion de développement durable va permettre de trouver un fragile compromis déséquilibré entre protection de la faune et intérêts commerciaux.

---

<sup>116</sup> Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Lavanya RAJAMANI ; *La Mise en Œuvre du Droit International de l'Environnement*, Académie de Droit International de La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, p. 8.

<sup>117</sup> *Ibid.*

<sup>118</sup> *Ibid.*

## §2 L'utilisation durable ou l'application de la notion de développement durable à la faune terrestre

L'ère post-Rio marque donc le retour de l'utilitarisme et donc de l'idée que la faune sauvage si elle peut-être protégée pour sa valeur intrinsèque ou son rôle biologique, doit prioritairement être protégée pour sa valeur économique. Il y a donc non seulement une hiérarchisation des justifications relatives à la protection de la faune sauvage mais également une tendance à faire prévaloir les impératifs de développement, les impératifs environnementaux n'étant plus qu'une limite au premier. Le Principe 4 énonce bien que le processus enclenché à Rio a pour objectif principal le développement dont la protection de l'environnement n'est qu'une composante : *« pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut-être considérée isolément »*. Le mot « développement » apparaît une quarantaine de fois dans la Déclaration qui n'a que 27 principes, à tel point qu'on peut considérer qu'il s'agit plus d'une déclaration sur le développement que sur l'environnement. La faune sauvage n'est pas évoquée une seule fois de manière directe, le Principe 1 se contentant d'encourager l'Homme à vivre en harmonie avec la nature. Les instruments postérieurs adopteront la même orientation.

Les Objectifs du Millénaire au nombre de huit, adoptés lors du sommet éponyme de 2000 qui a rassemblé la quasi-totalité des chefs d'États de la planète et parmi lesquels on trouve l'Objectif 7 d'assurer un environnement humain durable à travers notamment la réduction de la perte de biodiversité d'ici à 2010<sup>119</sup>, exhortent les États à faire preuve de prudence dans la gestion de toutes les espèces vivantes et les ressources naturelles selon le principe du développement durable, les moyens actuels de production et de consommation actuels non durables, doivent donc être modifiés pour notre bien-être actuel et celui des générations futures. En réalité, ces instruments ne concernent que peu ou pas le droit des animaux, les objectifs poursuivis étant de nature plus anthropomorphique et se focalisent surtout sur le développement durable.

La Convention de Rio de 1992 relative à la diversité biologique (CDB) elle-même ne contient que peu de dispositions consacrées à la protection des espèces en tant que telle. Conséquence de l'accent mis sur la conservation des écosystèmes comme faisant

---

<sup>119</sup> Voir Objectif 7, Cible 7.B.



parti d'une approche globale de la conservation, il n'y a pas de listes d'espèces à protéger même si rien n'empêche l'adoption de protocoles ou d'annexes listant les espèces protégées dans le futur. L'obligation principale des Parties est de maintenir autant que possibles les populations viables<sup>120</sup> dans leur habitat naturel à travers la conservation *in situ*<sup>121</sup>. En complément, la conservation *ex situ* à savoir la conservation des espèces en dehors de leur milieu naturel (ex : jardins zoologiques et serres) peut être une solution qu'elles peuvent mettre en œuvre<sup>122</sup>. La Convention requiert également des Parties qu'elles identifient et surveillent les espèces considérées comme des éléments importants de la diversité biologique<sup>123</sup>. Si une liste indicative de catégories est fournie en annexe I pour déterminer les éléments de la diversité biologique d'importance, les États restent maîtres de leur appréciation. Le reste des dispositions ont un caractère très général et rappellent des principes et normes bien établis en droit international de l'environnement comme le principe de coopération, les mesures d'incitation, et la nécessité de conduire des études d'impact. Enfin et surtout la Convention prévoit dans son Article 10 l'utilisation durable<sup>124</sup> des éléments constitutifs de la diversité biologique qui témoigne une nouvelle fois du retour des considérations économiques et utilitaristes.

Cette subjugation du droit international de l'environnement relatif à la protection de la faune sauvage au droit au développement est symbolisée par la notion de développement durable. La notion de développement durable a été définitivement consacrée lors du sommet de Johannesburg de 2002 qui selon de nombreux commentateurs a marqué un recul certain de la préoccupation environnementale au

---

<sup>120</sup> Ce qui pourrait signifier que les populations non viables puissent être sacrifiées et tout du moins soumises à une exploitation.

<sup>121</sup> CDB, Articles 2 et 8. Selon l'Article 2 de la Convention la conservation *in situ* se définit comme la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où sont développés leurs caractères distinctifs.

<sup>122</sup> *Ibid*, Article 9.

<sup>123</sup> *Ibid*, Article 7.

<sup>124</sup> L'utilisation durable se définit au sens de l'Article 2 de la CDB comme : « l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures ;

profit des piliers sociaux et économiques du développement durable<sup>125</sup>. Les principes du droit de l'environnement et leur rôle dans la promotion du développement durable n'ont pas pratiquement pas été évoqués<sup>126</sup>, les participants ont même été plus loin en indiquant que les considérations environnementales ne doivent pas freiner le développement<sup>127</sup>.

La doctrine a été prompte à critiquer cette notion, qui outre son ambiguïté et son caractère vague, présente une contradiction inhérente entre les objectifs de développement et la protection environnementale ce que Fitzmaurice n'a pas manqué de constater<sup>128</sup>. Cette dernière considère que le principe même de la notion de développement durable implique un degré de responsabilité envers la communauté internationale. Or, son corollaire est justement le principe que chaque État dispose de droits souverains sur leurs propres ressources naturelles, comme l'exprime le Principe 2 de la Déclaration de Rio<sup>129</sup>. Le flou qui entoure cette notion a fait dire à certains auteurs qu'elle était plus politique que juridique<sup>130</sup> d'où les difficultés de la Cour Internationale de Justice de préciser les contours de cette notion.

La Cour s'était référée à cette notion dans l'affaire opposant l'Argentine à l'Uruguay en indiquant qu'il s'agissait d' « *assurer la protection sur le plan de l'environnement des ressources naturelles partagées tout en permettant un développement économique durable* »<sup>131</sup>. Dans l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros, la Cour a également laissé passer l'occasion de définir la notion se contentant d'enjoindre les parties à veiller aux

---

<sup>125</sup> Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Lavanya RAJAMANI ; *La Mise en Œuvre du Droit International de l'Environnement*, Académie de Droit International de La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, p. 28.

<sup>126</sup> Petra GÜMPLOVÁ, *Restraining Permanent Sovereignty over Natural Resources*, *Enrahonar. Quaderns de Filosofia* 53, 2014, pp. 93–114, p. 97.

<sup>127</sup> *Ibid.*

<sup>128</sup> Malgosia FITZMAURICE, « International Environmental Law as a Special Field », *Netherlands Yearbook of International Law*, Volume XXV, 1994, pp. 181–226, p. 225.

<sup>129</sup> *Ibid.*

<sup>130</sup> Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Lavanya RAJAMANI ; *La Mise en Œuvre du Droit International de l'Environnement*, Académie de Droit International de La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, pp. 125–126.

<sup>131</sup> *Usines de Pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine v. Uruguay)*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, *C.I.J. Recueil*, p. 113 au §80.

conséquences environnementales que leurs actions pouvaient engendrer<sup>132</sup> et de prendre en compte l'évolution des normes internationales en la matière<sup>133</sup>.

Le traité Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) de 1985, pas encore entré en vigueur est peut-être le seul texte qui propose une définition<sup>134</sup> de même que l'Association de Droit International qui a adopté les sept principes du Droit International à New Delhi le 6 Avril 2002<sup>135</sup>. Ces deux textes, si ils apportent des précisions sur les objectifs du développement durable, échouent pour autant à le définir en des termes juridiques et à préciser qu'elles sont les droits et obligations qui en découlent.

Au delà du flou qui entoure la notion, certains auteurs comme De Klemm apportent un bémol sur le présupposé selon lequel développement et conservation seraient deux faces d'une même pièce et que seul le développement rendra la conservation possible dans les pays les plus pauvres<sup>136</sup>. L'auteur donne l'exemple de certaines activités qui favorisent le développement mais qui abîment l'environnement comme l'érosion, la désertification, l'altération des cours d'eau et la raréfaction des ressources naturelles. Il n'est donc pas certain pour De Klemm que le développement va arrêter à lui seul la destruction de la diversité biologique car sa valeur pour l'économie est seulement théorique et ne peut être évaluée dans des termes monétaires. Même dans les sociétés les

---

<sup>132</sup> *Projet Gabcikovo-Nagyymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7 au §140.*

<sup>133</sup> *Ibid.*

<sup>134</sup> Selon les dispositions de l'Article 1(1) le rôle du développement durable est « *to maintain essential ecological processes and life-support systems, to preserve genetic diversity and to ensure the sustainable utilization of harvested natural resources under their jurisdiction in accordance with scientific principles and with a view to attaining the goal of sustainable development* ».

<sup>135</sup> Declaration and the final report of the ILA Sustainable Development Commission in IL, "Report for the 70th Conference New Delhi, London, ILA, 2002", pp. 22 et 380 [[www.ila-hq.org](http://www.ila-hq.org)] : « *the objective of sustainable development involved a comprehensive and integrated approach to economic, social and political processes which aimed at the sustainable use of natural resources of the earth and the protection of the environment which nature and human life as well as social and economic development depend on which seeks to realise the right of all human being to an adequate living standard on the basis of their active, free, and meaningful participation in development and in the fair distribution of benefits resulting therefrom with due regard to the needs and interests of future generations.* »

<sup>136</sup> Cyrille DE KLEMM, Clare SHINE, *Biodiversity Conservation and the Law, Legal Mechanisms for Conserving Species and Ecosystems*, Environmental Policy and Law Paper No. 29, IUCN, 1993, Préface éditoriale, p. XVII.

plus développées, la conservation de la diversité biologique ne peut-être justifiée que sur des terrains économiques ou pour la contribution au développement. La mise à l'écart de territoires en faveur de la biodiversité est généralement perçue, même en Occident, comme un obstacle illégitime à la croissance et à toute une série d'intérêts légitimes<sup>137</sup>.

On peut difficilement donner tort à l'auteur dans la mesure où même en Europe on s'aperçoit que la conservation de certaines espèces, en particulier les grands carnivores comme les ours et loups, n'est pas sans provoquer des conflits avec les intérêts économiques des éleveurs de bétail, la situation en France est à cet égard assez éloquente<sup>138</sup>. Comme le rappelle Candice Stevens, « *dans le débat sur l'environnement et le commerce, il s'agit surtout de s'accorder sur les exceptions* »<sup>139</sup>. Pour Kuokannen, la communauté internationale s'égare, la question n'est plus de conserver l'environnement naturel pour des raisons esthétiques mais pour la survie de l'Homme sur Terre<sup>140</sup>. Cela nécessite une approche holistique nécessitant que l'homme se contrôle dans sa relation avec la nature<sup>141</sup>.

S'agissant de la faune sauvage, la Convention de Rio a défini de quelle manière la notion de développement durable s'appliquerait à travers la notion proche d'utilisation durable. Selon l'Article 1 de la Convention, l'utilisation durable est définie comme : « *l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations de générations présentes et futures.* » On comprend à travers cette définition que même si la valeur intrinsèque de la faune sauvage n'est pas remise en cause car consacrée dans le préambule du même instrument, c'est la valeur économique qui va justifier sa protection. Or, cette protection, la

---

<sup>137</sup> *Ibid.*

<sup>138</sup> Le Ministère Français de l'Ecologie a récemment pris un arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018. Des arrêtés similaires avaient déjà été pris par le passé. Voir JORF n°0168 du 20 juillet 2017.

<sup>139</sup> Cité par Kuokkanen dans Tuomas KUOKKANEN, *International Law and the Environment : Variations on a Theme*, Martinus Nijhoff Publishers, 2002, p. 302.

<sup>140</sup> *Ibid.*, p. 135.

<sup>141</sup> *Ibid.*, p. 135.

Convention le rappelle est assurée par les États eux-mêmes, puisqu'elle réaffirme dès le Préambule que les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques.

En conséquence, il revient à chaque État de déterminer le seuil au delà duquel l'exploitation de la faune sauvage n'est plus durable et justifiera sa conservation, ce en dépit du fait qu'il s'agisse d'une préoccupation commune de l'humanité au sens du Préambule de la Convention. De nouveau, le paradoxe est flagrant. Comment la gestion de la biodiversité, et donc de la faune qui au dire de la convention elle-même, concerne la communauté internationale dans son ensemble à travers l'utilisation du terme de « préoccupation commune » peut-elle être du ressort d'un État, là où une gestion partagée aurait eu plus de sens d'un point de vue écologique. Il semblerait que la réalité écologique ce soit heurtée de plein front à la réalité juridique à travers le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles qui exprime le souci de préserver l'indépendance économique des États. A trop nier la réalité écologique, le droit positif risque de favoriser malgré lui les intérêts économiques à court terme qui tendent à exploiter sans vergogne les ressources naturelles jusqu'à extinction sans se soucier de leur capacité régénérative et des intérêts des États tiers.

Certains auteurs constatent d'ailleurs une tendance à faire prévaloir et favoriser un droit au développement illimité sur les impératifs environnementaux<sup>142</sup>. Cela peut mener l'humanité dans une impasse. Comme le rappelle, Ginther : « *les fondations du droit international reposent sur un monde de réalités de faits qui sont observables et même parfois mesurables* »<sup>143</sup>. Les négociateurs, diplomates et autres politiques ne peuvent plus se permettre de considérer certaines réalités au dépend de certaines autres. Or, la réalité suggère que la convergence entre les intérêts économiques étatiques et donc individuels et les intérêts généraux de conservation à travers la notion de développement durable n'est en réalité qu'une chimère.

En effet, la notion de développement durable traduit une inquiétude croissante des pays émergents quand à leur souveraineté sur leurs ressources naturelles face aux avancées du droit de l'environnement depuis les années 70. C'est d'ailleurs selon

---

<sup>142</sup> Petra GÜMPLOVÁ, « Restraining Permanent Sovereignty over Natural Resources », *Enrahonar. Quaderns de Filosofia* 53, 2014, pp. 93-114, pp. 96-97.

<sup>143</sup> K. GINTHER, « Redefining International Law from the Point of View of Decolonisation and Development and African regionalism », *Journal of African Law*, Vol. 26, pp. 49-67, p. 53.

Fitzmaurice ce qui fait la spécificité du droit international de l'environnement en général, à savoir ce besoin de réconcilier le développement économique et la protection environnementale<sup>144</sup>, à supposer que cela soit possible. En effet, pour beaucoup d'États le développement économique ne peut-être réalisé sans une complète souveraineté économique et notamment s'agissant de l'exploitation des ressources naturelles. Dans la mesure où le droit international de la biodiversité cherche à limiter cette souveraineté en vue de protéger l'intérêt général, ces deux principes sont donc nécessairement en tension ce qui ne peut déboucher que sur un compromis. Nous examinerons donc dans une première partie comment le principe de souveraineté a entravé la construction d'un régime juridique international en vue de conserver la protection de la faune terrestre.

---

<sup>144</sup> Malgosia FITZMAURICE, International Environmental Law as a Special Field, *Netherlands Yearbook of International Law*, Volume XXV, 1994, pp. 181–226, p. 182.



## **PREMIERE PARTIE : LES LIMITES DU DROIT INTERNATIONAL DANS L'APPREHENSION DU FAIT ENVIRONNEMENTAL TRANSNATIONAL TEL QUE L'EROSION DE LA FAUNE TERRESTRE SAUVAGE**

Le droit international est basé sur le dogme de la souveraineté. Le fait pour un État de s'obliger à l'égard de la communauté internationale à travers la coutume ou des normes conventionnelles implique, en fonction de la portée juridique de la norme, une limitation de cette souveraineté dans la mesure où la norme liera subséquemment l'État. En conséquence, le consentement de l'État est au cœur du régime des obligations internationales, dont la mise en œuvre dépendra entièrement de ce dernier.

Or, au stade même de l'élaboration de la norme environnementale internationale, le principe de souveraineté, protecteur de intérêts nationaux, va constituer un premier obstacle. Beaucoup d'auteurs à commencer par Fitzmaurice ont dénoncé l'inadéquation du système westphalien à la matière environnementale basée sur le primat de la souveraineté de l'État<sup>145</sup> en matière environnementale qui explique également les carences de la diplomatie traditionnelle dans ce domaine jusqu'au processus législatif lui-même qui de par sa lenteur permet à la situation environnementale de se dégrader davantage. En effet, les traités multilatéraux ne deviennent pas effectif jusqu'à ce que 2 à 12 ans se soient écoulés depuis l'accord formé<sup>146</sup>. Selon l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), le rythme moyen d'entrée en vigueur est de 5 ans<sup>147</sup>. Selon Peter Sand la lenteur du processus actuel constitue l'un des deux défauts majeurs du processus législatif actuel avec le fait qu'il soit basé sur le consensus (souveraineté de l'État oblige) ce qui signifie que le régime mis en place constituera le dénominateur commun le plus bas ou le compromis le plus extrême.

---

<sup>145</sup> Malgosia FITZMAURICE, « Non-Compliance Procedures and the Law of Treaties », *Non-Compliance Procedures and Mechanisms and the Effectiveness of International Environmental Agreements*, Tullio TREVES, Laura PINESCHI, Attila TANZI, Cesare PITEA, Chiara RAGNI, Francesca ROMANIN JACUR, T.M.C. Asser Press, 2009 p. 457.

<sup>146</sup> Peter H. SAND, « Lessons Learned in Global Environmental Governance », *Boston College Environmental Affairs Law Review*, Vol.18, Issue 2, Article 2, 1991, p. 237.

<sup>147</sup> *Ibid.*



Le deuxième obstacle se trouve dans la décentralisation de la mise en œuvre de la norme internationale. En effet, une fois adoptée, il appartient à chaque État de mettre en œuvre ladite norme sur son territoire sur la base de sa compétence territoriale normative. Ce système fonctionne tant que la matière, le secteur, l'activité ou le sujet objet de régulation est situé ou se déroule entièrement au sein des frontières d'un État. En effet, la compétence territoriale de l'État va permettre à ce dernier de prendre les mesures législatives nécessaires pour mettre en œuvre à l'échelle nationale la norme élaborée à l'échelle internationale. Ce système décentralisé de la mise en œuvre se heurte en revanche à un écueil s'agissant d'une problématique transnationale comme l'environnement, qui par nature ne peut relever du ressort d'un seul État. En effet, ce système de mise en œuvre cloisonnée vise à protéger des intérêts étatiques individuels alors même que ce qui caractérise la matière environnementale c'est qu'elle transcende les frontières et que les intérêts de l'État décideur ne sont donc pas seuls en cause. En conséquence, le principe de souveraineté sur lequel se base la compétence territoriale normative de l'État semble automatiquement limité dans la mesure où la matière objet de régulation dépasse le cadre de son territoire et va donc au-delà de sa compétence. Toute mesure ou absence de mesure d'un État donné est donc susceptible d'avoir des effets extraterritoriaux.

Or, l'État a tendance à agir à l'échelle internationale de la même manière qu'un individu en défendant ses intérêts individuels, l'atteinte potentielle aux intérêts de la communauté internationale ou d'États tiers entre rarement en ligne de compte. Dans la plupart des cas, l'intérêt général ne sera défendu que dans l'hypothèse où il épousera l'intérêt individuel. Selon Bilderbeek : « *les Gouvernements utilisent le concept de souveraineté nationale pour promouvoir leurs propres intérêts De nombreux exemples peuvent être cités où la souveraineté nationale a été avancée au nom de l'exploitation des ressources naturelles mais lorsque des efforts sont faits pour conserver ces ressources la souveraineté nationale est avancée pour les en empêcher* »<sup>148</sup>. Ces intérêts nationaux étant aussi variés que les États qui composent la communauté internationale, le régime d'obligations issu des négociations entre États sera le plus souvent un compromis entre ces divers intérêts dont le but sera de ne pas heurter la souveraineté de chacun.

---

<sup>148</sup> Simone BILDERBEEK, *Biodiversity and International Law*, Netherlands National Committee for the International Union for Conservation of Nature and Natural Resources, IOS Press, 1992, p. 79.

Le régime juridique actuel relatif à la protection de la faune terrestre n'échappe pas à ce phénomène en raison d'une interdépendance du monde du vivant transcendant les frontières. Basé sur un tel paradoxe, le régime actuel peine donc à concilier les impératifs écologiques qui sont ceux de la communauté internationale au sens large avec le principe de souveraineté permanente destiné à protéger les intérêts étatiques (Titre I). Le régime juridique actuel est donc marqué par sa fragmentation, conséquence d'instruments et de dispositions conventionnelles à la portée juridique limitée (Titre II).



## ***TITRE I : LA DIFFICILE CONCILIATION DES IMPÉRATIFS DE PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE AVEC LE PRINCIPE DE SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES***

Ce premier titre sera l'occasion d'exposer l'incohérence qui existe entre le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la réalité écologique (Chapitre I) dans la mesure où la faune sauvage terrestre présente des propriétés naturelles différentes des ressources extractives auxquelles le principe de souveraineté permanente avait initialement vocation à s'appliquer. En conséquence, il conviendrait d'opérer une dichotomie au sein de la catégorie des ressources naturelles afin de distinguer entre ressources extractives soumises à la compétence de l'État sur le territoire duquel elles sont situées et les ressources biologiques comme la faune qui devraient être considérées comme des ressources globales partagées (Chapitre II).

### **CHAPITRE I : L'INCOHÉRENCE ENTRE LE PRINCIPE JURIDIQUE DE SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LES PROPRIÉTÉS ÉCOLOGIQUES INTRINSÈQUES À LA FAUNE SAUVAGE TERRESTRE**

Le principe de souveraineté permanente est profondément ancré en droit international. Il a été consacré par la résolution 1803 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, puis réaffirmé par cette dernière dans la résolution 2625. Le Principe 21 de la déclaration de Stockholm et le Principe 2 de la Déclaration de Rio rappellent également ce principe tout comme quelques sources conventionnelles comme l'Article 3 de la Convention de Rio et même le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques de 1996. C'est en vertu de ce principe que l'État se verra compétent pour gérer, exploiter, protéger voir même détruire les ressources naturelles présentes sur son territoire. En effet, nous verrons qu'à travers le principe de souveraineté permanente sur ses ressources naturelles l'État se voit donc attribuer une compétence territoriale en matière de protection de la faune sauvage terrestre présente sur son territoire (Section I) en dépit du fait que cette compétence n'est qu'éphémère eu égard au caractère mobile de cette ressource. Cette compétence n'est toutefois pas illimitée et fait théoriquement l'objet de tempéraments dont on peut douter qu'ils puissent s'appliquer de manière effective à la faune sauvage terrestre toujours en vertu de sa mobilité (Section II). A l'échelle internationale, la protection de la faune ne peut donc être que fortement décentralisée à l'image du système juridique international.

## **Section I : La décentralisation de la protection de la faune sauvage terrestre à l'échelle internationale à travers la compétence territoriale de l'État sur les ressources naturelles présentes sur son territoire**

Dépourvu de statut juridique en droit international, l'animal sauvage a été assimilé à une ressource naturelle extractive (§1) justifiant l'application du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles à son endroit (§2).

### **§1 L'exercice de la compétence territoriale de l'État à l'égard de la faune sauvage terrestre justifié par l'assimilation contestable de l'animal sauvage à une ressource naturelle extractive**

L'animal sauvage ne dispose d'aucun statut juridique en droit international. Il a donc été assimilé de manière discutable à une ressource naturelle extractive (I) justifiant la compétence territoriale de l'État à son endroit (II)

#### **I. Les incertitudes relatives à la qualification juridique de l'animal sauvage en droit international public**

Si la faune sauvage terrestre est aujourd'hui considérée comme une ressource naturelle, cette qualification est pourtant loin d'aller de soi. Il convient de rappeler que l'animal sauvage ne dispose d'aucun statut en droit international public. Dans les systèmes civilistes, l'animal sauvage a longtemps été qualifié de *res nullius*, terme qui qualifie « les choses sans maître » mais qui sont appropriables par tous et donc destructibles par tous. Cette qualification bien qu'elle trouve écho dans de nombreuses juridictions, reflète assez mal les réalités factuelles et juridiques à l'échelle internationale puisqu'en pratique les États n'ont pas accès à la faune située sur le territoire d'États tiers. Du reste et comme le rappelle Rémond-Gouilloud, la qualification de *res nullius* est pertinente seulement lorsque la chose existe à profusion<sup>149</sup>. Or, les animaux sauvages qui étaient encore abondants l'époque romaine comme en témoigne les milliers de fauves massacrés dans les arènes romaines et que l'on trouvait encore dans le Nord de l'Afrique ont aujourd'hui disparu. L'extinction du lion de l'Atlas (*pantera leo leo*) nous le rappelle cruellement.

---

<sup>149</sup> Martine REMOND-GOUILLOU, « Ressources naturelles et choses sans maître », *Recueil Dalloz Sirey*, 1985, 5<sup>e</sup> cahier-chronique, pp. 27-34, p. 28.

Une notion concurrente a donc émergé également issue du droit romain convenant mieux aux périodes de pénurie<sup>150</sup> qui est celle de *res communis* qui est une chose sur laquelle l'homme n'a pas de droit de propriété, une chose inappropriée et inappropriable<sup>151</sup>. Comme Camproux-Duffrène le suggère, cette qualification pourrait parfaitement s'appliquer à la biodiversité de manière générale dans la mesure où cette dernière est une universalité de fait puisque composée à la fois de biens (espèces domestiques), de choses sans maître comme les animaux sauvages, et de choses inappropriables comme les écosystèmes. L'avantage de cette notion toujours selon le même auteur réside dans le fait que si la chose n'appartient à personne, elle ne peut donc pas être détruite ni altérée<sup>152</sup>. En revanche, si l'homme n'a pas de propriété en tant que tel, il peut disposer d'un droit d'usage qui serait commun à tous les hommes comme le démontre l'Article 714 du Code civil : « *il est des choses qui n'appartiennent à personne mais dont l'usage est commun à tous* ». Ainsi l'homme peut récolter les fruits de l'usage de la chose sans en altérer la substance<sup>153</sup>. Cette qualification pourrait donc tout à fait s'appliquer en théorie à l'animal sauvage. La qualification juridique de *res communis* impliquerait donc une gestion commune par la communauté internationale, si tenté que cela soit possible<sup>154</sup>.

Ce n'est pas la solution qui prévaut en droit international où « *l'absence de régime élaboré traduit l'indifférence du droit à l'égard de la ressource* »<sup>155</sup>. En l'absence de statut juridique, force est de constater néanmoins que le dénominateur commun entre toutes les espèces sauvages dans le monde ce quelque soit le régime juridique auxquelles elles sont soumises demeure qu'elles sont appropriables soit par les individus, soit par les États qui, comme nous le verrons dans un paragraphe ultérieur, peuvent les considérer

---

<sup>150</sup> *Ibid*, p. 28.

<sup>151</sup> Marie-Pierre CAMPROU-DUFFRENE, Un statut juridique protecteur de la diversité biologique ; regard de civiliste, *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, 2008. Biodiversité et évolution du droit de la protection de la nature, pp. 33-37, p. 34.

<sup>152</sup> *Ibid*.

<sup>153</sup> *Ibid*, p. 35.

<sup>154</sup> Martine REMOND-GOUILLOUD, « Ressources naturelles et choses sans maître », *Recueil Dalloz Sirey*, 1985, 5<sup>e</sup> cahier-chronique, pp. 27-34, p. 29.

<sup>155</sup> *Ibid*, p. 28.

comme des biens publics. Ce caractère appropriable de la faune sauvage terrestre explique en partie sa qualification actuelle de ressource naturelle aussi inadéquate soit-elle. En effet, cette qualification ne reflète que l'aspect utilitaire de l'animal et ignore son rôle écologique et ses caractéristiques intrinsèques. En effet, la qualification de ressource naturelle désigne aussi bien les ressources naturelles extractives statiques qui ne jouent aucun rôle dans le maintien des écosystèmes à la différence des organismes vivants. De plus, cette qualification entraîne l'application quelque peu irréfléchie du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles à des organismes vivants qui n'avaient pas forcément vocation à être exploités par l'homme.

Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles s'est développé en réponse à l'inquiétude des anciens États colonisés quand à leur indépendance économique notamment s'agissant de l'exploitation de leurs ressources naturelles. En effet, ces ressources parmi lesquelles on peut citer le pétrole, le gaz, les minerais qui sont les matières premières à la base de tout processus industriel, avaient fait l'objet d'une exploitation soutenue par les pays du Nord que ce soit par le biais de la colonisation ou à travers des contrats léonins au bénéfice de leurs multinationales. C'est dans cette optique que le principe de souveraineté permanente a été érigé afin de garantir aux pays du Sud la réappropriation de leurs ressources et leur pleine maîtrise. Or, ces ressources, auxquelles on peut ajouter les animaux domestiques où d'élevages, sont statiques dans le sens où elles restent invariablement localisées au sein des frontières étatiques. En effet, les animaux d'élevage destinés à usage industriel, bien que biologiquement mobiles, restent invariablement localisés au sein d'une exploitation située sur le territoire d'un État donné.

Ce n'est pas le cas de la faune sauvage terrestre ce qui explique peut-être qu'aucun des textes consacrant le principe de souveraineté permanente ne fassent référence directement ou indirectement à la faune sauvage terrestre en tant que ressource naturelle soumise à ce principe. Dans sa résolution 3016 de 1972 relative au principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, l'Assemblée Générale des Nations Unies ne mentionne pas expressément la faune sauvage terrestre comme faisant partie des ressources naturelles exploitables de même que les résolutions 1803, 2625, 3201 de 1974, 3281 et la Charte Économique sur les Droits et Devoirs Économiques des États de

1974 qui si elles réaffirment le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, ne prennent pas le soin de définir ce qu'elles sont.

De même, il est intéressant de noter dans la définition non juridique donnée par Schrijver, qu'aucune référence ne semble être faite directement à la faune terrestre<sup>156</sup> : « *natural resources are naturally occurring materials that are useful to man or could be useful under conceivable technological, economic or social circumstances, or supplies drawn from the earth, supplies such as food, building, and clothing materials, fertilizers, metals water, and geothermal power* », cependant il faut admettre qu'une interprétation extensive de cette définition pourrait englober la faune. À première vue l'utilisation du terme anglais de « material » qui pourrait être traduit par matériau ou matière peut difficilement s'appliquer à un animal vivant et semble se référer uniquement à des matériaux immobiles ou à la rigueur concerner des animaux trépassés trouvés au hasard. De même qu'on peut difficilement considérer qu'un animal constitue un fruit de la terre mais le fait que la définition précise que cette denrée peut fournir de la nourriture on pourrait tout à fait y inclure la faune sauvage terrestre. De plus, l'utilisation pluridisciplinaire de cette notion rend difficile l'élaboration d'une définition unique<sup>157</sup>.

Outre le fait que la faune sauvage terrestre n'est jamais mentionnée par les textes pertinents et que l'impossibilité d'avoir accès aux travaux préparatoires ne permettent pas de nous éclairer davantage, quelques indices suggèrent néanmoins que la faune terrestre n'était tout simplement pas envisagée par les États comme ressource naturelle susceptible d'être soumise au principe de souveraineté permanente. La Charte de l'Atlantique de 1941 indique qu'il est nécessaire de rechercher l'accès à tous les États, qu'ils soient grands ou petits, victorieux ou vaincus, un accès sur un pied d'égalité au commerce et aux matériaux bruts du monde qui sont nécessaires pour la prospérité économique. En 1947, l'International Cooperative Alliance, une organisation de consommateurs avait soumis à l'ECOSOC une proposition concernant le contrôle sur les ressources mondiales de pétrole<sup>158</sup>. On constate donc qu'à cette époque, on met l'accent

---

<sup>156</sup> Nico SCHRIJVER, *Sovereignty over Natural Resources, Balancing Rights and Duties*, Cambridge University Press, version numérique, 2008, p. 11.

<sup>157</sup> *Ibid*, p. 13.

<sup>158</sup> UN Doc E/449, 2 Juillet 1947, et UN doc, E/449/Add.1. 31 Juillet 1947.



surtout sur les ressources minérales et du sous-sol en général qui sont les matières premières les plus couramment utilisées dans l'industrie et les processus de production.

Cette idée peut être illustrée par le préambule de la résolution 523 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le développement économique intégré et les accords commerciaux où il est fait référence au droit des pays en développement d'utiliser leurs ressources naturelles pour la réalisation de leurs plans économiques de développement et notamment les matériaux bruts dont l'augmentation des prix à l'époque est considérée comme un frein aux objectifs économiques.<sup>159</sup> La résolution ne mentionne pas à quoi elle fait référence en utilisant le terme de matériau brut. Cependant le fait qu'elle évoque les fluctuations monétaires responsables du manque de disponibilité de ces matériaux pour la machinerie, l'équipement, les biens de consommation et les matériaux industriels bruts dans les pays en voie de développement laissent imaginer que la faune sauvage ne soit pas directement ou premièrement l'objet de la résolution.

En effet, la faune sauvage terrestre n'est que peu ou pas utilisée dans la consommation des populations locales et son usage premier dans l'industrie est celle de l'industrie du luxe (ivoire, peaux de félins) guère présente dans les pays en voie de développement. Le bénéfice tiré de l'exploitation de la faune terrestre n'est donc qu'indirect à travers l'exportation. Même si la faune terrestre a toujours fait l'objet d'une exploitation, au XXe siècle, elle reste tout à fait marginale face à l'exploitation des ressources minérales et du sous-sol et ne semblait pas faire partie des matières premières utilisées dans les processus industriels. De même, les multinationales étrangères qui exploitaient les ressources naturelles des anciens pays colonisés exploitaient principalement les ressources minérales extractives ainsi que les essences végétales, notamment les bois exotiques. En revanche, on ne semble pas disposer d'exemples d'exploitation de la faune terrestre par des multinationales ou des investisseurs étrangers pendant l'ère coloniale et la période qui a suivi la décolonisation. L'exploitation de la faune sauvage semblait être surtout le fait de chasseurs occidentaux et était donc réservé à une élite. Il semblerait donc que les préoccupations majeures des États ne portaient pas sur la faune sauvage terrestre.

---

<sup>159</sup> Résolution n° 523(VI) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 12 janvier 1952 sur le Développement économique intégré et accords commerciaux.

Pour autant, on ne peut conclure de manière indubitable que la faune terrestre ne figurait pas dans la liste des ressources naturelles exploitables à l'époque. L'Article 2 de la Convention de 1958 sur le Plateau Continental et l'Article 77 de la Convention de Montego Bay de 1982 indiquent que les ressources naturelles consistent dans les minéraux et autres ressources non vivantes en plus des organismes vivants appartenant aux espèces sédentaires. Cependant ces conventions s'appliquent aux ressources naturelles marines qui ont toujours fait l'objet d'une exploitation avant même l'exploitation des ressources extractives. La Convention Africaine de 1968 englobe par exemple sous le vocable de ressources naturelles à la fois la faune et la flore. L'organe d'appel de l'OMC dans l'affaire « crevettes-tortues » s'est d'ailleurs appuyé sur plusieurs instruments internationaux dont la Convention de Montego Bay précitée pour conclure que les ressources naturelles comprenait à la fois les ressources biologiques et non-biologiques<sup>160</sup>. D'autre part, toujours dans la même affaire, l'Organe d'appel a estimé que les ressources en faune pouvaient être assimilées aux ressources naturelles épuisables<sup>161</sup> de l'Article XX(g) du GATT en vertu duquel les États sont fondés à prendre des mesures pouvant potentiellement constituer une restriction au commerce afin de protéger les ressources naturelles épuisables tant qu'elles ne sont pas discriminatoires.

Si aucune conclusion définitive ne peut-être donc formulée sur le fait de savoir si la faune terrestre était initialement incluse parmi les ressources naturelles au moment de l'émergence du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, il semble néanmoins que ce concept a été conçu initialement pour s'appliquer à des ressources naturelles statiques ou invariablement localisées au sein des frontières d'un État. Aujourd'hui, il est généralement admis que la faune sauvage terrestre est une ressource naturelle qui est donc à ce titre soumise à la compétence territoriale de l'État<sup>162</sup> comme le confirme sans ambiguïté la Convention de Rio dans son préambule<sup>163</sup>.

---

<sup>160</sup> WT/DS58/AB/R, États-Unis- Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, Rapport de l'Organe d'appel 12 octobre 1998 au §94.

<sup>161</sup> *Ibid*, §98.

<sup>162</sup> Cyrille DE KLEMM, Clare SHINE, *Biodiversity Conservation and the Law, Legal Mechanisms for Conserving Species and Ecosystems*, Environmental Policy and Law Paper No. 29, IUCN, 1993, Préface éditoriale, p. 2.

<sup>163</sup> Convention sur la Diversité Biologique, Préambule au §4.

## II. Le principe de souveraineté permanente et ses manifestations à l'égard de la faune sauvage terrestre

Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'est qu'une déclinaison du principe de souveraineté. Or ce principe fondateur du droit international a pour corollaire, pour reprendre Max Huber dans la sentence arbitrale Ile des Palmes, la compétence exclusive de l'État sur son territoire<sup>164</sup>. La compétence territoriale est donc l'aptitude de l'État à exercer son autorité conformément au droit international aussi bien sur les biens que sur les situations, les personnes et les activités prenant place ou exercées à l'intérieur de son territoire. Suite aux résolutions 1515 et surtout 1803 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, il a été expressément reconnu que la souveraineté et donc la compétence territoriale de l'État s'appliquait également aux ressources naturelles localisées sur son territoire à travers le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles ce qui a été consacré par le Principe 21.

La compétence territoriale présente deux caractéristiques, elle est à la fois générale et exclusive<sup>165</sup>. Générale dans la mesure où elle donne à l'État la faculté d'assurer toutes les fonctions nécessaires à l'organisation des activités humaines sur son territoire<sup>166</sup>. Exclusive dans la mesure où aucune autre entité souveraine n'est en mesure d'assurer ces mêmes fonctions sur ce même territoire et vice versa. S'agissant des ressources naturelles, cela signifie que l'État est donc le seul compétent pour prendre les mesures nécessaires s'agissant des ressources naturelles présentes sur son territoire. Cela signifie que l'État est libre d'exploiter, de conserver ou détruire ces mêmes ressources si bon lui semble. Toutefois, la compétence territoriale est nécessairement limitée par ses obligations internationales qu'elles soient conventionnelles ou coutumières, comme le rappelle la Cour Permanente de Justice Internationale dans l'affaire du Lotus<sup>167</sup>. L'une de ces limites est justement le principe de prévention qui figure également au Principe 21 de la Déclaration de Stockholm qui impose aux États de

---

<sup>164</sup> Affaire de l'île de Palmas (les États-Unis c. les Pays-Bas) Sentence Arbitrale, 4 Avril 1928 [[http :  
//www.haguejusticeportal.net/index.php?id=10035](http://www.haguejusticeportal.net/index.php?id=10035)]

<sup>165</sup> Pierre-Marie DUPUY, Yann KERBRAT, *Droit international public*, Dalloz, 11<sup>e</sup> édition, 2012, pp. 393-394.

<sup>166</sup> *Ibid.*

<sup>167</sup> RSA, T.XII, 281, p. 301 ou Publications de la Cour Permanente de Justice Internationale, Série A- N° 10, le 7 septembre 1927, Recueil des Arrêts, Affaire du Lotus, p. 19.

s'assurer que les activités sur leur territoire ou le contrôle ne cause pas de dommage à l'environnement d'États tiers, ce qui fera l'objet d'un examen ultérieur.

L'État exerce sa souveraineté territoriale à travers sa compétence normative (« jurisdiction to prescribe »), sa compétence d'exécution (« jurisdiction to enforce ») dans une bien moindre mesure sa compétence judiciaire (« jurisdiction to adjudicate ») qui sont inhérentes au principe de souveraineté. La première concerne l'aptitude d'un État à déterminer la conduite de ses sujets, c'est à dire à adopter des normes<sup>168</sup>. Il s'agit donc de son pouvoir de régulation. La seconde permet à l'État de prendre les mesures qui s'imposent en vue de la mise en œuvre effective des normes élaborées. En vertu de ces compétences, l'État est donc en mesure dans l'intérêt général d'élaborer une législation en vue d'interdire, de contrôler l'exploitation des ressources naturelles et donc de la faune terrestre qui est considérée comme telle bien que cela n'aille pas forcément de soi ce qui fera l'objet du paragraphe suivant (A). L'État a également la possibilité d'assimiler l'animal sauvage à un bien public lui conférant ainsi un monopole quand à son exploitation (B).

#### **A. La compétence normative de l'État en matière d'exploitation de la faune sauvage terrestre**

Les manifestations de la compétence normative des États en matière de contrôle de l'exploitation de la faune terrestre se sont matérialisées par la législation relative à l'industrie cynégétique afin d'éviter la surexploitation des espèces de gibier. En d'autres termes, peu d'espèces animales bénéficiaient donc d'une protection contre la surexploitation. Ce n'est qu'après la Conférence de Stockholm et la prise de conscience de la communauté internationale sur la valeur intrinsèque de la faune que des lois de protection de la faune d'application générale ont vu le jour. Les mesures qu'un État peut prendre en vue de la protection de la faune terrestre sont de trois ordres : la prohibition des atteintes à l'intégrité physique de l'animal à travers l'interdiction ou la limitation de l'abattage et de la capture, la protection de l'habitat où vivent les espèces (forêts, zones humides) et la création d'aires protégées d'où seront bannies certaines activités humaines de nature à perturber le cycle biologique ou d'avoir un impact sur l'habitat de la faune terrestre qui s'y trouve. S'agissant de ces dernières, elles peuvent être créées par l'État

---

<sup>168</sup> Pierre-Marie DUPUY et Yann KERBRAT, *Droit international public*, Dalloz, 11<sup>e</sup> édition, 2012, p. 453.

soit par le biais d'une loi déclarant qu'une partie de territoire sera désormais protégée ce qui traduira par la prohibition de certaines activités humaines voir interdira la présence humaine dans le périmètre de l'aire désignée à travers son pouvoir de police. Le plus souvent il s'agira d'aires appartenant au domaine public.

Toutefois le pouvoir normatif de l'État même à l'échelle domestique n'est pas illimité et peut se heurter à certains droits fondamentaux notamment le droit de propriété lorsque des ressources naturelles, en l'occurrence ici des espèces animales, se trouvent sur la propriété privée d'un citoyen. Dans cette hypothèse, l'État peut-être amené à exproprier le propriétaire terrien moyennant indemnisation ou limiter son droit de propriété en échange d'une compensation. En Afrique du Sud et en Afrique australe en général se développe la pratique des concessions où l'État loue à des parties privées des zones riches en faune en leur imposant la protection des espèces qui s'y trouvent tout en leur permettant d'exploiter les fruits générés par ces mêmes espèces. De nombreuses concessions de safari photo et chasse appartenant initialement à l'État sont donc gérées par des intérêts privés qui se voient déléguer une mission de service public, celle de la gestion des espèces de faune présentes sur le territoire concédé.

L'État peut également décider d'accorder à une concession à des entités étrangères en échange de redevances ou de royalties donnant le droit à ces dernières d'exploiter les ressources animales présentes sur la concession à l'image des contrats bilatéraux d'exploitation de ressources extractives conclues entre un État et une entreprise étrangère ou l'État d'origine de ces dernières à travers un traité bilatéral. Cette formule n'est pas sans générer des abus. On peut ainsi citer l'exemple de l'Aire de Gibier Contrôlée de Loliondo adjacente au Parc Naturel du Serengeti en Tanzanie. Selon la législation tanzanienne, qui ne définit pas ce qu'est une aire de gibier contrôlée, il s'agit d'une zone où la faune sauvage bénéficie d'une protection partielle dans la mesure où elle peut être chassée après délivrance d'une autorisation par les autorités de l'aire contrôlée<sup>169</sup>. Qui plus est, la présence humaine à l'intérieur de ces aires est autorisée à condition d'avoir sa résidence au sein de la zone. L'aire de Loliondo située entre le Serengeti et la frontière kényane bénéficie de ce statut et était habitée par des tribus masai qui partageaient donc leur territoire avec les populations d'animaux sauvages.

---

<sup>169</sup> Tanzania Wildlife Conservation Act, 1974, section 10.

En 1992, le Président Mwinyi accorda une concession à l'Orthello Business Company (OBC) incorporée aux Émirats Arabes Unis et détenue par un membre de la famille royale (Mohamed Abdul Rahim al Ali) pour une valeur de 1 million de dollars<sup>170</sup>. Des concessions de chasse furent attribuées à OBC au sein de la zone pour que la famille royale puisse s'adonner à la chasse au gros gibier sans que les populations masai résidentes soient consultées ce qui entraîna *de facto* leur éviction<sup>171</sup>. Cette affaire de spoliation de terres a eu un certain écho à l'échelle internationale et a donné lieu à un abondant contentieux devant les cours tanzaniennes. En 2013, le Premier ministre Mizengo Pinda en exercice a finalement reconnu les droits des masais sur ces terres<sup>172</sup>. Parallèlement à l'éviction des populations locales, le retentissement donné à cette affaire est dû aux abus commis par la compagnie émiratie qui a pu utiliser l'aire de conservation à sa guise en organisant de gigantesques parties de chasse regroupant des centaines de chasseurs accompagnés de véhicules, radios et hélicoptères où un nombre considérable d'espèces animales furent abattues ou capturées au mépris des conventions internationales et législation locale pour alimenter les jardins zoologiques et ménageries privées très courues aux Émirats<sup>173</sup>. Au cours d'une expédition du Roi Abdallah II Jordanie, 60 spécimen furent tués ou blessés en l'espace de deux jours<sup>174</sup>. Cet exemple permet d'illustrer les éventuels désavantages d'accorder des concessions à des intérêts privés pour lesquels les considérations environnementales ne constituent pas l'élément central de leur stratégie et où le pouvoir de police de l'État est susceptible d'être quelque peu entravé en raison de l'exclusivité d'exploitation accordée sur la base du contrat passé.

## **B. L'assimilation de la faune à un bien public**

Outre la compétence territoriale inhérente à la souveraineté étatique, l'État dispose d'un autre outil afin d'asseoir un peu plus sa souveraineté sur ses ressources

---

<sup>170</sup> Richard D. ESTES, *The Gnu's World, Serengeti Wildebeest Ecology and Life History*, University of California Press, 2014, édition numérique, Empl. 5123.

<sup>171</sup> *Ibid.*

<sup>172</sup> Carrie BRASSLEY, « Good news for the Maasai in Loliondo », *20 African Initiatives*, October 10, 2013.

<sup>173</sup> Richard D. ESTES, *The Gnu's World, Serengeti Wildebeest Ecology and Life History*, University of California Press, 2014, édition numérique, Empl. 5144.

<sup>174</sup> *Ibid.*

naturelles. En effet, celui-ci peut considérer que certaines espèces ou toutes les espèces sont propriété de l'État. A travers ce droit réel, l'État cherche à créer un quasi lien de nationalité appliqué à une espèce animale et rejette ainsi le statut de *res nullius* hérité du droit romain, d'application quasi universelle qui considère l'animal sauvage comme une « chose sans maître ».

Plusieurs États afin de garder leur pleine maîtrise de leurs ressources en faune ont désigné certaines espèces animales comme patrimoine national. C'est par exemple le cas de la Chine où l'Article 3 de la Loi de Protection de la Nature amendée en 2016<sup>175</sup> dispose que les ressources en faune sont propriétés de l'État. C'est également le cas de certains pays africains comme la Tanzanie où la section 4 (1) de la Loi de Conservation de la Nature<sup>176</sup> dispose que tous les animaux en Tanzanie sont propriété publique et que les droits de propriété qui y sont attachés sont conférés au Président (de la République) pour le compte du peuple tanzanien. En conséquence, la capture ou l'abattage d'un animal ne peut résulter que d'un transfert de propriété émanant des autorités publiques. En d'autres termes, l'appropriation d'un animal sauvage, de ses produits dérivés ou son exploitation nécessitera une autorisation administrative des services étatiques concernés. Si le statut de patrimoine national permet d'accorder une protection juridique par défaut à la faune sauvage dans le sens où tout abattage ou capture illégal constitue un vol du patrimoine de l'État donnant à ce dernier un droit de réparation, cela peut se retourner contre ce dernier dans la mesure où tout dommage causé par un animal sauvage peut engager la responsabilité de ce dernier<sup>177</sup>.

D'autre part, d'un point de vue théorique on peut légitimement s'interroger de savoir si la protection accordée à une espèce animale par un État continue de s'appliquer lorsque des spécimens de cette espèce se déplacent au de là du territoire de l'État qui le lui a conféré. A partir du moment où ces espèces sont propriétés de l'État, ce quasi lien de nationalité ne disparaît pas au motif que des spécimens de l'espèce ont traversé les frontières sur le fondement que les biens suivent la nationalité de leur propriétaire, même

---

<sup>175</sup> Law of the People's Republic of China on the Protection of Wildlife (adopted on November 8, 1988)

<sup>176</sup> The United Republic of Tanzania, Ministry Conservation Act (Principal Legislation), July 2013.

<sup>177</sup> Voir sur ce point Cyrille DE KLEMM, Clare SHINE, *Biodiversity Conservation and the Law, Legal Mechanisms for Conserving Species and Ecosystems*, Environmental Policy and Law Paper No. 29, IUCN, 1993, p. 60.

si le terme de « nationalité », adopté ici par défaut, est impropre s'agissant de la faune sauvage terrestre. On se retrouverait donc dans une hypothèse proche de la compétence personnelle que peut revendiquer l'État du pavillon sur un bâtiment immatriculé sur son territoire. De même, l'État ne sera pas en mesure de faire valoir sa compétence d'exécution dans l'hypothèse où il serait porté atteinte à un spécimen propriété de l'État dans un État tiers en vertu du principe de souveraineté qui interdit à un État d'exercer un acte de puissance publique sur le territoire d'un État tiers. De plus, l'État pourrait potentiellement engager sa responsabilité dans l'hypothèse où les spécimens, propriétés de l'État, auraient causé des dommages dans le territoire d'un État tiers. D'autre part, l'État tiers pourrait également revendiquer sa compétence territoriale à partir du moment où ces populations animales seraient situées sur son territoire.

En pratique, le problème ne se pose pas dans la mesure où le statut de propriété publique s'applique à une espèce de manière générique et non individuelle. En conséquence, dans la plupart des cas, il devient très difficile pour l'État d'identifier les populations d'une espèce qui se seraient aventurées hors des limites du territoire nationale. A notre connaissance, il n'existe aucun cas recensé où deux États auraient revendiqué leur compétence respective sur des espèces terrestres, alors que le cas est beaucoup plus fréquent à l'égard des espèces marines comme le démontre l'affaire des phoques de Behring ou l'affaire des pêcheries. A travers cette courte présentation des compétences étatiques à l'égard de leurs ressources naturelles, conséquence du principe de souveraineté, on comprend que la gestion des ressources naturelles s'opère donc en vase clos dans la mesure où chaque État a compétence pour gérer les ressources présentes sur son territoire. Si ce système est tout à fait pertinent s'agissant des ressources extractives, statiques par définition, on peut émettre des doutes quand à sa pertinence à l'égard de la faune sauvage terrestre eu égard à sa mobilité et au fait qu'elle participe à des processus biologiques dont les effets dépassent les frontières, en particulier l'entretien des écosystèmes.

## **§2 Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et les impasses de son utilisation par les États à l'égard de la faune sauvage terrestre**

A l'inverse des ressources naturelles statiques qui peuvent être aisément localisées au sein des frontières d'un État donné, la faune sauvage terrestre a vocation à se déplacer et



à traverser les frontières de telle sorte que la souveraineté d'un État sur certains spécimens ne peut-être qu'éphémère ou cyclique même si l'espèce en question n'est pas migratrice. Par ailleurs, la faune terrestre est l'un des éléments constitutifs des écosystèmes qui peuvent s'étendre sur le territoire de plusieurs États. En ce sens, elle fait partie intégrante de processus biologiques dont les effets dépassent les frontières d'un seul État. En effet, les écosystèmes se caractérisent par leur interdépendance non seulement en leur sein mais également entre eux-mêmes, ce fait a été reconnu par le Préambule de la déclaration de Rio : « Reconnaissant que la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance ». La disparition d'un des maillons de la chaîne peut menacer l'équilibre des écosystèmes qui sont des entités relativement fragiles.

Les cascades trophiques sont un exemple parmi d'autres pouvant illustrer ce phénomène. Une cascade trophique est définie comme des effets « proie-prédateur » réciproques qui modifient l'importance de la biomasse<sup>178</sup> ou la productivité d'une population ou le niveau trophique<sup>179</sup> à travers plus d'un maillon de la chaîne alimentaire<sup>180</sup>. En d'autres termes une cascade trophique désigne les effets produits par les différents êtres vivants d'une chaîne alimentaire sur l'écosystème. Si ces phénomènes ont surtout été observés dans des milieux aquatiques et océaniques, ces phénomènes sont également présents dans certains écosystèmes terrestres en particulier les forêts tropicales, premiers réservoirs de biodiversité<sup>181</sup>. Ce phénomène a été utilisé notamment en sciences de la conservation pour expliquer l'extirpation de la mégafaune de certaines régions du globe<sup>182</sup>.

---

<sup>178</sup> La biomasse est selon la définition donnée par le dictionnaire Larousse, la masse totale de l'ensemble des être vivants occupant, à un moment donné, un biotope défini.

<sup>179</sup> Un niveau trophique est la position qu'occupe un être vivant dans une chaîne alimentaire. Définition du dictionnaire de l'environnement.

<sup>180</sup> Michael L. PACE, Jonathan. J. COLE, Stephen R. CARPENTER, James F. KITCHELL ; « Trophic cascades revealed in diverse ecosystems », *Trends in Ecology & Evolution*, Vol. 14, no 12, pp. 483–488, December 1999.

<sup>181</sup> *Ibid.*

<sup>182</sup> *Ibid.*

En effet, l'absence d'un des maillons d'une chaîne alimentaire en particulier les prédateurs qui ont un effet régulateur sur les consommateurs secondaires que sont les herbivores peut avoir des conséquences sur l'écosystème dans son ensemble dans la mesure où ces derniers auront tendance à se multiplier et détruire les végétaux dont ils se nourrissent. Cette situation a été décrite par Aldo Leopold en lien avec la disparition des loups (*canis lupus*) aux États Unis qui avait provoqué une explosion démographique des cervidés qui avaient décimé la flore dans les écosystèmes dans lesquels ils se trouvaient<sup>183</sup>. Le phénomène des cascades trophiques devient donc un argument en faveur de la protection des grands prédateurs pour certains, arguant que la réintroduction des prédateurs permettrait ainsi la restauration de l'écosystème.<sup>184</sup> De tels arguments avaient été avancés préalablement à la réintroduction du loup dans certains États américains et au Japon<sup>185</sup>. A Yellowstone, la réintroduction a permis en 8 ans une diminution du nombre des grands herbivores, un contrôle des prédateurs de seconde catégorie et le retour de la végétation forestière et de la biodiversité liée<sup>186</sup>. Les effets des cascades trophiques demeurent néanmoins au stade de l'étude s'agissant des écosystèmes terrestres et donc le principe de précaution s'impose. Si ces phénomènes ont déjà été observés notamment dans les écosystèmes de forêts et notamment des forêts tropicales, il n'est pas forcément visible dans d'autres types d'écosystèmes terrestres à l'inverse des écosystèmes aquatiques où l'effet trophique est bien plus manifeste<sup>187</sup>. Il

---

<sup>183</sup> *Ibid.*

<sup>184</sup> Justina C. RAY, « Large Carnivorous Animals as Tools for Conserving Biodiversity : Assumptions and Uncertainties », dans Justina C. RAY, Kent H. REDFORD, Robert. S. STENECK, Joel BERGER, *Large Carnivorous Animals and the Conservation of Biodiversity*, Island Press, 2005, version numérique, Empl. 542.

<sup>185</sup> *Ibid.*

<sup>186</sup> Justina C. RAY, Kent H. REDFORD, J. BERGER, R. STENECK, « Conclusion : Is Large Carnivore Conservation Equivalent to Biodiversity Conservation and How Can we Achieve Both ? », Justina C. RAY, Kent H. REDFORD, Robert. S. STENECK, J. BERGER, *Large Carnivorous Animals and the Conservation of Biodiversity*, Island Press, 2005, version numérique, Empl. 4699.

<sup>187</sup> *Ibid.* at Empl. 662.

n'est donc pas toujours évident que la suppression d'un prédateur de son biotope ait nécessairement des implications négatives sur l'écosystème en question<sup>188</sup>.

Néanmoins, dans l'hypothèse des forêts tropicales où le phénomène a été observé, il est possible d'envisager que dans la mesure où ces dernières couvrent le territoire de plusieurs pays (Asie du Sud Est, Amazonie, forêt tropicale d'Afrique Centrale) que la disparition d'un maillon de l'écosystème peut avoir des conséquences néfastes non seulement localement mais également à une échelle régionale correspondant à l'étendue de la forêt tropicale en question. L'expérience réalisée dans l'écosystème de Lago Guri au Venezuela avait permis d'affirmer que : « *l'absence de prédateurs de vertébrés avait enclenché une cascade trophique massive à l'échelle de l'écosystème menant à une transformation catastrophique de l'habitat* »<sup>189</sup>. En dehors des cascades trophiques, la faune terrestre est au cœur de nombreux processus biologiques dont les effets peuvent être potentiellement transfrontières. Ainsi la faune terrestre joue un rôle important dans le maintien des écosystèmes de forêts essentiels dans le processus de photosynthèse et d'absorption du CO<sub>2</sub> qui dans le cas des grandes forêts tropicales jouent un rôle planétaire comme l'Amazonie considérée comme le « poumon de la planète ». Le fait d'endommager cet écosystème que ce soit par la déforestation ou la destruction de la faune qui l'habite, a donc des effets qui vont bien au delà des frontières de l'État dans lequel l'acte de destruction pour des raisons d'exploitation est commis.

En vertu du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, chaque État a compétence pour protéger, exploiter ou détruire la faune présente sur son territoire. En contrepartie, en vertu du principe de non-ingérence, ce dernier n'a pas possibilité, sauf accord contraire, de mesurer les conséquences des mesures prises sur le

---

<sup>188</sup> Dans le Parc National de Kruger en Afrique du Sud, 445 lions (*panthera leo*) et 375 hyènes tachetées (*crocuta crocuta*) furent retirées d'une zone d'un parc sur une période de 5 ans sans que cela ait une incidence sur leurs proies que sont les gnous (*connochaetes taurinus*) et les zèbres (*Equus burchelli*) et donc sur la végétation. Voir Gus MILLS, « Large Carnivores and Biodiversity in African Savanna Ecosystems, Chapitre 11 dans *Large Carnivorous Animals and the Conservation of Biodiversity*, Justina C. RAY, Kent H. REDFORD, Robert. S. STENECK, J. BERGER, Island Press, 2005, version numérique, Empl. 2463.

<sup>189</sup> John. TERBOGH, « *The Green World Hypothesis Revisited* », Chapitre 5 dans *Large Carnivorous Animals and the Conservation of Biodiversity*, Justina C. RAY, Kent H. REDFORD, Robert. S. STENECK, J. BERGER, Island Press, 2005, version numérique, Empl. 1173.

territoire des États tiers. Le cœur du problème réside dans le fait que le principe de compétence territoriale a été bâti dans le but de réguler les activités humaines ayant lieu sur le territoire d'un État donné et non pour régir des phénomènes naturels ignorant les frontières. En vertu de sa compétence territoriale, l'État peut seulement régir les activités humaines impactant l'échantillon de faune sauvage terrestre et son habitat présent sur son territoire et ce de manière limitée dans le temps dans la plupart des cas. En conséquence, les normes prises par un État donné en vue de protéger sa faune peuvent voir leur effet réduit à néant si, la faune objet de la protection est amenée à se déplacer dans des États tiers plus laxistes. A l'inverse, un État laxiste qui autoriserait par manque de volonté politique la destruction de son capital sur son territoire, de telle sorte que l'environnement des États tiers s'en trouvent impactés, réduirait les efforts de conservation de ces derniers à néant dans la mesure où toute mesure correctrice sera nécessairement limitée à leur seul territoire alors que la source de la dégradation se trouve dans un État tiers. En cela, le principe de souveraineté permanenté basé sur la notion de territoire est en inadéquation avec la réalité écologique qui les ignore. Il a par exemple été démontré que l'éléphant jouait un rôle fertilisateur en dispersant les graines contenues dans ses fèces<sup>190</sup>. En Afrique Australe, cet animal non migrateur peut se déplacer de manière périodique entre le Botswana, le Zimbabwe et la Zambie. En conséquence, le prélèvement de l'éléphant sur le territoire de l'un quelconque de ces États, affecterait le processus de fertilisation dans les autres, ne permettant pas une repousse du couvert végétal.

Outre les caractéristiques intrinsèques à la faune sauvage, le phénomène d'érosion de la biodiversité est du principalement à des phénomènes internationaux qui échappent à la compétence d'un seul État en particulier comme le commerce illégal d'animaux sauvages qui implique des réseaux criminels internationaux. Cet aspect était nettement ressorti des négociations qui avaient précédé l'Accord de Lusaka de 1994<sup>191</sup>. Le Kenya Wildlife Service avait ainsi noté qu'une coopération était nécessaire entre les différentes

---

<sup>190</sup> John D. SKINNER, Christian T. CHIMIMBA, *The Mammals of the Southern African Subregion*, Cambridge University Press, Third Edition, 2005, p. 214.

<sup>191</sup> Cet accord a été conclu entre plusieurs États d'Afrique de l'Est et d'Afrique Australe sous les auspices du PNUE dans le but de mettre en place une coopération en matière de lutte contre le commerce illégal de faune sauvage dans la région.

autorités gouvernementales face aux syndicats internationaux qui recevaient le soutien des communautés locales de chaque côté des frontières nationales en vue du braconnage<sup>192</sup>. Un officier du Botswana au cours de ces mêmes négociations décrivait comment les plus grands troupeaux d'éléphants étaient localisés dans les zones les plus reculées du Botswana avec peu de présence humaine voir aucune permettant aux criminels d'agir en toute impunité. L'agence zambienne compétente notait pour sa part que la plupart des violations impliquait des étrangers mais qu'il était difficile de les appréhender ou de les poursuivre judiciairement du fait de la souveraineté des pays limitrophes de leur nationalité dans lesquels ils trouvaient refuge.

Comme le font remarquer certains auteurs, il n'y a donc pas de convergence entre les réalités géopolitiques et écologiques. En effet, lacs, rivières, forêts, montagnes, faune sont divisés par des frontières politiques et qu'en conséquence ils peuvent être affectés par des politiques environnementales divergentes des États sur le territoire desquels ils se trouvent<sup>193</sup>. Un certain nombre d'États qui avaient participé à la Conférence Internationale sur le Droit de l'Environnement qui s'était déroulée aux Pays-Bas en 1991 en prévision de la Conférence de Rio avaient mis en exergue le fait que le principe de souveraineté était interprété sans prendre en compte l'interdépendance de l'écosystème global et que son interprétation présente un obstacle pour la coopération dans le processus d'utilisation durable des ressources naturelles<sup>194</sup>. Selon ces États, au demeurant minoritaires, le principe de souveraineté implique le devoir de l'État de protéger l'environnement : « *Too often the established principle of national sovereignty interpreted without doing justice to the independence of the global ecosystem, and this interpretation presents an obstacle for cooperation in the process of attaining sustainable use of natural resources and the preservation of the environment. It should be acknowledged as a rule that the principle of sovereignty implies the duty of a state to protect the*

---

<sup>192</sup> James CAMERON, Jacob WERKSMAN, Peter RODERICK ; *Improving Compliance with International Environmental Law*, Law and Sustainable Development Series, Earthswan, 1996, version électronique, Empl. 5417.

<sup>193</sup> Michael BOWMAN, Peter DAVIES, Catherine REDWELL, *Lyster's International Wildlife Law*, Cambridge University Press, 2<sup>nd</sup> Edition, 2010, pp. 47-48.

<sup>194</sup> Simone BILDERBEEK, *Biodiversity and International Law*, Netherlands National Committee for the International Union for Conservation of Nature and Natural Resources, IOS Press, 1992, p. 82.

*environment within its jurisdiction, the duty to prevent transboundary harm, and the duty or preserve the global commons for present and future generations* ». <sup>195</sup>. Il semblerait donc que le principe de souveraineté permanente, en plus d'être en décalage avec la réalité biologique n'a pas toujours été interprété de manière adéquate notamment en tenant compte du fait que comme tout principe juridique il contient des limites. Parmi ces limites il existe le principe de bon voisinage ou de non-utilisation dommageable du territoire dont l'application à la faune sauvage n'est pas sans poser des difficultés, signe supplémentaire de l'inadéquation du principe de souveraineté permanente à la faune sauvage.

### **§3 Les incertitudes relatives à l'application des tempéraments au principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles en matière de protection de la faune sauvage terrestre**

La souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'est pourtant pas absolue et fait l'objet d'un tempérament matérialisé par le principe de non utilisation dommageable du territoire qui en matière environnementale est plus connu sous le qualificatif de principe de prévention. Dans l'affaire du Détroit de Corfou, la Cour Internationale Justice l'avait défini comme « *l'obligation pour tout État de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États* » <sup>196</sup>. Il est intéressant de noter à cet égard que dans cette espèce la Cour considère qu'il s'agit d'un des principes généraux du droit. Ce principe a fait l'objet d'une introduction remarquée en droit international de l'environnement <sup>197</sup>. En effet, le principe avait été consacré puis étendu à une obligation générale de prévention <sup>198</sup> lors de la Conférence de Stockholm de 1972 dans ce qu'il est désormais convenu d'appeler le Principe 21 qui énonce que les États ont la responsabilité de s'assurer que leurs activités au sein de leur juridiction ou contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement des États ou aux zones en dehors des limites de leur compétence. Ce principe fut réaffirmé par le Principe 2 de la Conférence de Rio et par

---

<sup>195</sup> *Ibid.* Il n'est pas précisé dans la source le nom des États, auteurs de la déclaration.

<sup>196</sup> Affaire du Détroit de Corfou, Arrêt du 9 avril 1949 : C.I.J. Recueil 1949, p. 4 » p. 22.

<sup>197</sup> Pierre-Marie DUPUY et Yann KERBRAT, *Droit international public*, Dalloz, 11<sup>e</sup> édition, 2012, p. 224.

<sup>198</sup> Pierre-Marie DUPUY, Jorge E. VIÑUALES *International Environmental Law*, Cambridge University Press, 2015, pp. 391–408.

l'Assemblée Générale des Nations Unies<sup>199</sup> à tel point que le caractère coutumier du principe ne semble guère faire de doute aujourd'hui comme l'a confirmé la Cour Internationale de Justice dans l'Affaire des Armes Nucléaires.<sup>200</sup> La Convention sur la Biodiversité de 1992 rappelle également le principe de non utilisation dommageable du territoire, corollaire au principe de souveraineté permanente dans son Article 3.

La jurisprudence internationale notamment dans l'affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (affaire Pate à papier) et dans l'affaire plus récente relative à certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) a également permis d'ancrer un peu plus ce principe dans le droit positif. Cependant, des doutes subsistent quand à l'application effective de ce principe eu égard à la nature particulière de la faune sauvage en tant que ressource naturelle mobile. Dans la mesure où le principe de souveraineté sur les ressources naturelles nie les spécificités de la faune sauvage terrestre en tant que ressource, il n'est donc guère étonnant qu'il en aille de même de son tempérament qu'est le principe de prévention. En effet, nous verrons que la compétence territoriale qui découle du principe de souveraineté sur les ressources naturelles auxquelles la faune sauvage terrestre a été assimilée en dépit de son caractère mobile n'est pas sans poser des difficultés quand à l'application effective du principe de prévention (1). Par ailleurs, il semblerait que le principe de prévention ne puisse s'appliquer de manière homogène à toutes les composantes de la faune sauvage terrestre au regard de la diversité des habitudes de déplacement des espèces (2) parmi lesquelles il faut distinguer les espèces migratrices, les espèces sédentaires qui peuvent être amenées à sortir ponctuellement des frontières et les espèces endémiques.

---

<sup>199</sup> Résolution 2996 (XXVII) et Résolution 22/228 réaffirmant que les États ont des droits souverains dans l'exploitation de leurs ressources mais insiste en vertu du principe 21 qu'il est de leur responsabilité de s'assurer qu'aucun dommage ne sera causé à l'environnement et ressources naturelles des autres États ni aux aires en dehors de leur aire de juridiction.

<sup>200</sup> *Licéité de la manace ou de l'Emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, para. 30.*

## **I. Les incertitudes quant à l'application effective du principe de prévention dans le cadre de la problématique relative à la disparition de la faune sauvage terrestre**

Le principe de prévention a été défini par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire Pâte à papier comme une règle coutumière selon laquelle tout État a l'obligation de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États<sup>201</sup>. Il s'agit d'une obligation de diligence qui implique que chaque État mette tout en œuvre à travers tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État<sup>202</sup>. Dans l'affaire Costa Rica v Nicaragua, la Cour a rappelé ce principe déjà énoncé dans l'affaire Pâte à Papier et a ajouté qu'il s'appliquait de manière générale à toute activité projetée susceptible d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière<sup>203</sup>. La mise en œuvre de ce principe implique des obligations procédurales et substantielles. D'un point de vue procédural, l'État doit vérifier qu'il existe un risque de dommage transfrontière important ce qui déclencherait l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement<sup>204</sup>. Si cette étude confirme le risque, l'État susceptible d'être affecté doit en être informé par une notification de l'État d'origine pour que les mesures nécessaires puissent être prises.

Les évaluations d'impact sur l'environnement ont selon la Cour International de Justice un caractère coutumier<sup>205</sup> et ont d'ailleurs été intégrées dans une multitude d'instruments internationaux relatif à l'environnement à commencer par le Principe 17 de la Déclaration de Rio qui prévoit qu'une étude d'impact doit avoir lieu chaque fois qu'une activité proposée est susceptible d'affecter négativement l'environnement. Le texte précise qu'il s'agit d'un instrument national mis en œuvre par une décision de

---

<sup>201</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p.14 au §101.

<sup>202</sup> *Ibid.*

<sup>203</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 665 au §104.

<sup>204</sup> *Ibid.* au §104.

<sup>205</sup> *Ibid.* au §104.



l'autorité nationale compétente. Cette obligation a été introduite dans diverses conventions environnementales notamment dans la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) de 1991 ratifiée par une quarantaine de parties dans son Article 2(2), mais également l'Article 14 de la Convention de Rio dont l'Article 14(1)(a) enjoint aux États d'adopter des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposé et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique. Plusieurs résolutions de Conférences des Parties vont également dans le même sens<sup>206</sup>. Les études d'impact sont donc le prolongement matériel de l'obligation de prévention en ce sens que c'est à travers cet instrument national que l'État va pouvoir mettre en œuvre son obligation internationale.

En effet, comme l'a rappelé la Cour et les instruments internationaux précités, l'étude d'impact est un instrument national dont la mise en œuvre relève de la compétence territoriale de chaque État à travers ses pouvoirs de légiférer et de police. Or, par définition ces pouvoirs ne peuvent s'exercer en dehors des limites du territoire de l'État. En conséquence, dans le cas d'un risque environnemental pouvant avoir des effets transfrontières, la mise en œuvre de l'obligation de prévention à travers l'étude d'impact ne peut donc être que limitée et nécessite donc la coopération des États qui pourraient être potentiellement affectés par les opérations envisagées au sein de l'État d'origine, ce qui n'est jamais acquis. Sans la coopération de l'État potentiellement affecté, l'État d'origine de l'activité proposée est dans l'impossibilité de prévoir de manière concrète quels en seront les effets sur l'environnement d'un État tiers dans la mesure où aucun acte d'exécution ne peut y être exercé.

Même dans l'hypothèse où une coopération entre États serait envisagée, la possible disparité de moyens et d'accès aux techniques scientifiques les plus abouties peuvent donner lieu à des conclusions différentes et entraîner des divergences profondes. L'affaire Costa Rica c. Nicaragua l'illustre. Pour rappel, le Costa Rica avait reproché au Nicaragua des activités de dragage dans le lit du fleuve San Juan qui sépare les deux pays de nature à affecter non seulement le débit du fleuve mais également de causer des dommages à une zone humide riche en biodiversité notamment aviaire ce qu'avait révélé

---

<sup>206</sup> Voir par exemple UNEP/CB/COP/6/20, CDB COP6, la Décision VI/7 « Définition, surveillance, indicateur et évaluations », p. 101.

notamment une mission consultative Ramsar. Or le Nicaragua avait abouti à des conclusions différentes suite aux études menées par ses soins. En conséquence, dans la mesure où deux États n'adoptent pas le même point de vue sur les effets transfrontières, l'État initiateur du projet, dans la mesure où il estime que le risque est négligeable peut tout à fait décider d'autoriser les travaux proposés au risque d'engager sa responsabilité, si un préjudice important était matérialisé. En l'espèce, la Cour avait estimé qu'il n'y avait au regard des conclusions des experts des deux pays aucun risque de dommage transfrontière important et qu'en conséquence le Nicaragua n'était pas tenu d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement et donc qu'il n'était pas nécessaire pour le Nicaragua d'en notifier le Costa Rica. Si l'arrêt de la Cour est utile en ce qu'il permet de réitérer le caractère coutumier du principe de prévention et des moyens procéduraux de sa mise en œuvre, la conclusion à laquelle aboutie la Cour est surtout fondée sur la conclusion partagée par les deux Parties sur le fait que le débit du fleuve ne serait pas impacté. La Cour ne s'est que peu penchée sur la question de l'impact sur la zone humide ce qui aurait pu lui permettre de conclure différemment.

S'agissant des obligations substantielles à la charge de l'État dans sa mise en œuvre du principe de prévention, il s'agit comme énoncé plus haut de ne pas causer de préjudice sensible à l'environnement des États tiers. En l'espèce, ce préjudice aurait été le résultat des activités de dragage entreprises par le Nicaragua qui auraient occasionné un préjudice sensible à la zone humide du Costa Rica ce qui selon la Cour n'aurait pas été démontré par ce dernier. Sans entrer ici dans les détails du régime de la responsabilité internationale pour un fait internationalement illicite qui sera examiné plus loin, on peut regretter que la Cour n'ait pas détaillé les critères à prendre en compte pour pouvoir estimer qu'un État tiers a subi un préjudice sensible. Pour en revenir à l'obligation substantielle du principe de prévention imposant à tout État de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire ne causent pas de préjudice sensible à l'environnement d'un autre État. Il aurait été utile que la Cour détaille des exemples de mesures qu'un État pourrait prendre s'agissant d'un habitat riche en biodiversité comme c'était le cas s'agissant de la zone humide en question. C'est d'autant plus vrai que les dommages causés à la faune sauvage terrestre sont souvent le fait d'activités humaines continues (déforestation, chasse, braconnage) faisant l'objet d'une législation permanente de la part de l'État d'origine et non ponctuelles comme un projet de construction ou autre activité industrielle. En conséquence il est bien

difficile pour un État de prévoir quels seront à terme les effets de ces activités sur le territoire des États tiers et donc de se conformer à leur obligation de diligence, ce d'autant plus qu'il peut se passer plusieurs années entre le fait générateur et la constatation du préjudice eu égard à la lenteur et la complexité des processus écologiques.

De plus, appliqué à la faune sauvage terrestre, on ne peut pour l'instant que spéculer sur ce qui pourrait constituer un préjudice sensible dans le cadre de la mise en œuvre du principe de prévention. Qu'il s'agisse de cet arrêt ou de sa jurisprudence antérieure, la Cour ne prend jamais le soin de définir ce que peut-être un préjudice sensible, et ce qu'il faut entendre à travers cet adjectif. Le seul enseignement que l'on peut tirer est certainement que le préjudice doit être suffisamment sévère pour constituer une violation du principe de prévention. On réitérera qu'appliqué à la problématique de la faune sauvage terrestre, ce préjudice peut-être particulièrement difficile à démontrer eu égard à la lenteur et la complexité des processus écologiques ce qui peut expliquer qu'un préjudice sensible ne pourra être constaté que plusieurs années après le fait générateur. Est-ce un statut de conservation particulièrement défavorable, un préjudice de nature économique lié à la disparition de certaines espèces, voir un préjudice esthétique ? Comment l'État d'origine peut-il donc se conformer à son obligation de prévention et prendre toute mesure utile lorsqu'aucun critère international n'existe quand à la caractérisation de ce que constitue un préjudice sensible, en particulier s'agissant de l'atteinte à la faune sauvage terrestre d'un pays tiers. La jurisprudence internationale en matière de dommage transfrontière tend à démontrer qu'une approche casuistique s'impose mais jusqu'à présent, l'appréciation du préjudice sensible n'a été réalisé que dans le cadre de contentieux relatif à la pollution atmosphérique et fluviale. L'affaire Costa Rica c. Nicaragua aurait pu permettre d'établir des critères de ce que pourrait être le préjudice sensible s'agissant d'un habitat riche en biodiversité mais la Cour a conclu à l'absence de manquement du Nicaragua du fait de l'absence de preuve du préjudice sensible sans se prononcer sur les critères sur lesquels elle se base pour conclure de la sorte. Si la mise en œuvre du principe de prévention est donc particulièrement difficile à mettre en œuvre en raison de la difficulté d'appréciation ce que peut constituer un risque et un préjudice sensible à la faune sauvage d'un État tiers, elle l'est d'autant plus du fait du caractère éphémère de la souveraineté étatique sur des ressources mobiles.

## II. Une mise en œuvre du principe de prévention dépendante des habitudes de déplacement et de l'aire de répartition des espèces sauvages terrestres

Outre la difficulté d'identifier le risque de préjudice écologique à l'égard de la faune sauvage terrestre des États tiers, la mise en œuvre de l'obligation de diligence de mettre tout en œuvre pour éviter un préjudice sensible sur le territoire d'un État tiers est rendu difficile en raison du caractère limité et éphémère de la compétence territoriale étatique qui ne peut s'appliquer qu'à la faune sauvage terrestre présente sur son territoire. Or à la différence des ressources extractives, la faune sauvage terrestre est mobile et peut-être amenée à traverser les frontières des États. En conséquence, la compétence de régulation d'un État sur une espèce disparaît à partir du moment où cette espèce quitte le territoire. De ce fait, la compétence de l'État sur les espèces n'est qu'éphémère et ne peut être perpétuelle que dans l'hypothèse de populations d'espèces animales sédentaires invariablement situées sur le territoire d'un État donné ou s'agissant d'espèces endémiques. La conséquence du caractère éphémère de la souveraineté étatique à l'égard de la faune terrestre implique également que le principe de bon voisinage ne peut s'appliquer qu'aux espèces dont les populations se déplacent ou sont répandues sur plusieurs États dans la mesure où ces espèces participent autant à l'entretien de l'environnement de l'État d'origine qu'à celui de l'État de destination. Il apparaît donc nécessaire d'opérer une classification des espèces en fonction de leurs habitudes de déplacement pour déterminer l'étendue de la souveraineté à leur égard et de l'application du principe de prévention.

Dans l'optique de déterminer l'étendue des obligations étatiques en matière de prévention, la faune sauvage terrestre peut être classée en trois catégories. La première catégorie serait constituée des espèces migratrices qui selon la Convention de Bonn désigne « *l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèces ou de tout taxon<sup>207</sup> inférieur d'animaux sauvages dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale* »<sup>208</sup>.

---

<sup>207</sup> Un taxon correspond à une entité d'êtres vivants regroupés parce qu'ils possèdent des caractères en commun du fait de leur parenté, et permet ainsi de classer le vivant à travers la systématique.

<sup>208</sup> Convention de Bonn, Article I a).

La deuxième catégorie est constituée par les espèces sédentaires qui constituent de loin la majorité de la faune terrestre. Ces espèces sont entièrement localisées sur le territoire d'un État donné. En conséquence, le principe de prévention n'aurait pas vocation à s'appliquer à la gestion de ces ressources dans la mesure où elles ne sont pas ou peu concernées par des mouvements transfrontières. Toutefois, ces espèces présentent deux éléments d'extranéité alternatifs ou cumulatifs. En effet, bien que ces espèces ne soient pas migratrices, elles peuvent néanmoins être amenées à traverser une ou plusieurs frontières de manière ponctuelle au gré de leurs déplacements (éléphants). Enfin même dans l'hypothèse où des populations de ces espèces resteraient invariablement au sein des frontières étatiques, elles ont une aire de répartition qui s'étend sur plusieurs États. En conséquence, la gestion de ces espèces sur un territoire donné peut avoir des répercussions dans les autres États de son aire de répartition, pouvant entraîner l'application du principe de prévention.

La dernière catégorie est celle des espèces endémiques qui se caractérisent par leur présence localisée exclusivement au sein d'un seul État. L'Éthiopie est connue pour son fort degré d'endémisme où l'on compte pas moins de cinq espèces de grands mammifères que l'on ne trouve nul part ailleurs<sup>209</sup>. Dans la mesure, où ces espèces ont une aire de répartition limitée aux frontières d'un seul État, il semblerait donc que l'application du principe de prévention ne soit pas pertinente dans cette hypothèse dans la mesure où la destruction de ces espèces n'est pas de nature, à priori, à causer de dommage à l'environnement des autres États où ces espèces ne sont pas représentées.

#### **A . Le cas des espèces migratrices**

Au regard de ces caractéristiques, il semblerait que seule la faune migratrice puisse être soumise au tempérament du principe de prévention, c'est à dire qu'il y aurait une limite implicite à la souveraineté étatique d'exploiter cette ressource lorsqu'elle se trouve sur son territoire dans la mesure où cette même espèce sera amenée à jouer un rôle écologique et économique similaire dans un autre État qu'elle traverse. En conséquence, si cette espèce devait faire l'objet d'une exploitation abusive de telle sorte qu'elle ne

---

<sup>209</sup> Ces cinq espèces sont le gelada (*Theropithecus gelada*), le nyala de montagne (*Tragelaphus buxtoni*), le loup d'Abyssinie (*canis simiensis*), l'ibex walia (*Capra ibex walia*) et l'âne sauvage de Nubie (*Equus africanus*).

puisse plus jouer son rôle écologique dans les États tiers où elle avait coutume de se déplacer, l'environnement et potentiellement l'économie de ces États pourraient s'en trouver affectés. Il y aurait donc lieu de considérer dans le cas des espèces migratrices que leur exploitation abusive sur le territoire d'un État constituerait donc un dommage à l'encontre de l'environnement d'États tiers. Cela s'explique en l'occurrence par la mobilité de la ressource.

La faune migratrice, tel un fleuve, représente un flux de ressources dont chaque État sur la route migratoire a un droit d'exploitation limité afin que les États situés plus loin en aval de la route migratoire ait un accès équitable à ces ressources. C'est ce que De Klemm appelle la gestion unitaire, principe selon lequel afin d'avoir un instrument international efficace il est nécessaire que les espèces migratrices visées soient considérées comme une unité biologique nonobstant le fait qu'elles soient réparties sur les territoires de plusieurs États, nécessitant ainsi la coopération de tous les États de l'aire de répartition<sup>210</sup>. Le concept d'unité biologique appelle à considérer, dans le cas de la faune, l'ensemble des individus d'une espèce donnée comme un tout au lieu de distinguer les individus ou les populations d'une même espèce. En vertu de ce concept, il devient inutile d'identifier les populations animales sur les territoires des États pour que ces derniers légifèrent en vertu de leur compétence territoriale mais plutôt d'envisager l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce en la considérant comme une entité unique à l'instar d'un fleuve ou d'une chaîne de montagnes. En conséquence, l'espèce cesse d'être soumise à la compétence exclusive de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et invite plutôt à une souveraineté partagée des États de l'aire de répartition dans la mesure où ses diverses composantes à l'image des tronçons d'un fleuve seraient réparties sur plusieurs territoires.

Toujours selon De Klemm, cela justifierait d'insérer dans les traités globaux une obligation universelle pour les États de coopérer à la conservation et la gestion des espèces migratrices pour lesquels il sont des États de l'aire migratoire sur l'exemple de la Convention du Droit de la Mer s'agissant de l'obligation pour les États exploitant les mêmes stocks de poissons de coopérer à la conservation et la gestion. Cette idée fait d'ailleurs l'objet du Principe 9 du rapport du Groupe d'Expert de la Commission

---

<sup>210</sup> Cyril DE KLEMM, « Migratory Species in International Law », *Natural Resources Journal*, Vol. 29, 1989, pp. 935-978, p. 969.

Brundtland qui énonce que les États utiliseront les ressources naturelles transfrontières d'une façon rationnelle et équitable<sup>211</sup>. La convention de Bonn entièrement consacrée à ce sujet ne traduit qu'imparfaitement cette nécessité puisqu'elle requiert seulement des États au titre de ses principes fondamentaux qu'ils accordent une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et prennent individuellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires pour éviter que ces espèces ne deviennent des espèces en danger<sup>212</sup>.

A cette fin, la Convention de Bonn dispose d'Annexes sur lesquelles les espèces migratrices nécessitant une protection sont listées. Cette méthode des annexes est insatisfaisante dans la mesure où elle repose une nouvelle fois sur les efforts individuels des États dans le cadre de leur pouvoir souverain de prendre les mesures nécessaires en relation avec les espèces listées au lieu d'imposer une gestion coordonnée. En effet, il serait contreproductif qu'un État voit ses efforts de conservation anéantis par un État en aval ou en amont d'où la nécessité d'une coopération entre les États de la route migratoire comme la Convention de Bonn sur les espèces migratrices l'a reconnu dans son Préambule.<sup>213</sup> S'agissant des espèces migratrices, les dispositions de la Convention de Bonn, malgré leur faiblesse rédactionnelle et leur absence de force contraignante, semble indiquer que les États ne disposent pas d'une souveraineté illimitée sur les espèces migratrices et que le principe de prévention aurait donc lieu à s'appliquer nonobstant les difficultés que posent son application évoquées plus haut.

## **B. Le cas des espèces sédentaires**

Le cas de la faune sédentaire est plus épineux, il semblerait à première vue que l'État ait la liberté de les exploiter jusqu'à extinction si bon lui semble dans la mesure où le fait qu'elle demeure de manière récurrente au sein d'un État donné lui donne le droit de les exploiter comme n'importe quelle autre ressource naturelle présente sur son territoire,

---

<sup>211</sup> Rapport de Brundtland, II Principes, droits et obligations relatifs aux ressources naturelles et interférences environnementales transfrontalières, utilisation rationnelle et équitable au §9.

<sup>212</sup> Convention de Bonn, Article II.

<sup>213</sup> « Convaincues qu'une conservation et une gestion efficace des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage requièrent une action concertée de tous les états à l'intérieur des limites de juridiction nationale dans lesquelles ces espèces séjournent à un moment quelconque de leur cycle biologique ».

sauf si cette espèce fait l'objet d'une protection internationale car listée sur les Annexes de la Convention de Bonn, ou de la CITES ou fait partie d'un espace internationalement protégée comme une zone humide Ramsar ou site du Patrimoine Mondial. De ce fait, leur exploitation abusive ou leur destruction ne serait pas de nature à causer de dommage à l'environnement d'États tiers. Au regard du principe de souveraineté, il est vrai comme l'affirme de Klemm que même dans l'hypothèse où une espèce sédentaire dispose d'une aire de répartition sur plusieurs États, chaque État de l'aire de répartition conserve sa souveraineté à l'égard des espèces présentes sur son territoire et non sur l'ensemble de son aire de répartition.

En pratique, cela signifie que l'avenir de la population mondiale d'une espèce donnée dépend d'une multitude d'autorités étatiques décentralisées qui ont toute légitimité pour prendre les mesures qu'elle jugent nécessaires sur leur territoire sans se soucier de leur cohérence avec les mesures prises par d'autres États. A l'heure actuelle et sauf convention internationale contraire, les États considèrent les ressources en faune non migratrices ou sédentaires comme n'importe quelle ressource naturelle. A partir du moment où une espèce est située sur leur territoire, leur souveraineté s'applique pleinement et implique un droit d'exploitation qui peut théoriquement aller jusqu'à l'épuisement de la ressource. Pourtant, plusieurs arguments écologiques qui ont trouvé un écho sur le plan juridique suggèrent que la souveraineté de l'État sur ces espèces est loin d'être absolue et que le principe de prévention trouverait à s'appliquer à ces espèces en raison de l'interdépendance écologique et génétique qui les unit (1). A supposer que le principe de prévention ne s'applique pas à ces espèces, certains principes juridiques comme le principe d'équité intergénérationnel pourrait constituer une limite supplémentaire au pouvoir souverain de l'État (2).

### **1. L'interdépendance écologique et génétique**

La gestion des populations animales sédentaires peut avoir un effet sur les populations des espèces localisées dans d'autres États du fait du patrimoine génétique commun qui unit ces espèces et de leur appartenance à un réseau écologique ou un habitat qui transcende les frontières et qui crée une interdépendance entre ces diverses populations. Partant de là, l'éradication ou l'exploitation d'une population donnée pourrait avoir des conséquences sur l'environnement ou l'habitat des pays tiers. Par ailleurs, ces espèces même si elles ne sont pas migratrices peuvent néanmoins sortir des limites étatiques pour



les besoins de la reproduction et ainsi assurer la diversité du patrimoine génétique de l'espèce. En conséquence, la diversité génétique sans laquelle la survie d'une espèce est impossible réclame l'application du principe de prévention en obligeant l'État à mettre tout en œuvre pour préserver ces espèces dont le patrimoine génétique est nécessaire pour la préservation de l'espèce à l'échelle de son aire de répartition qui englobe plusieurs États.

L'Article 30 de la CERDS exprime également ce point de vue en énonçant que « *la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement pour les générations présentes et futures est la responsabilité de tous les États. Tous les États doivent s'engager à établir leurs propres politiques environnementales et de développement en conformité avec cette responsabilité. Les politiques environnementales de tous les États doivent améliorer et ne pas affecter de manière négative le potentiel de développement présent et futur. Tous les États ont la responsabilité de s'assurer que les activités au sein de leur juridiction ou contrôle ne cause pas de dommage à l'environnement de tous les États et aux aires en dehors des limites de leur juridiction nationale* ». Outre le fait de rappeler le principe de non utilisation dommageable du territoire, limite classique au principe de souveraineté permanente, cet article a le mérite de mettre en avant le fait que l'État doit prendre en compte les intérêts de la communauté internationale dans la mise en œuvre de sa politique environnementale sur la base de considération d'équité intergénérationnelle. Ici, l'intérêt de la communauté internationale réside dans la survie d'une espèce sur une aire de répartition qui couvre plusieurs États. En conséquence, un impact négatif subi par une population sur un territoire donné peut avoir des répercussions sur les populations des autres États de l'aire de répartition et indirectement leur environnement dans la mesure où ces mêmes populations participent à leur entretien. De même, le rapporteur spécial Barboza de la Commission du Droit International rappelait que : « *les États n'ont pas de liberté absolue de mener sur leurs territoires des activités sans prendre en compte les conséquences de l'impact de ces activités sur les autres États* »<sup>214</sup>. Ce dernier rappelle par ailleurs qu'une norme juridique ne peut être basée sur une « réalité » internationale qui n'existe pas or

---

<sup>214</sup> Julio BARBOZA, « Second Report International Liability for Injurious Consequences arising out of acts not prohibited by international law » (1981), UN DOC. A/CN.4/346 §112, §39, §115, §54, §117, §61, §122, §81.

l'indépendance ou la souveraineté absolue n'existe pas<sup>215</sup>. Si il y a une réalité internationale qui n'existe pas ici c'est bien celle qui veut que la faune sauvage terrestre soit une ressource naturelle similaire aux ressources extractives immobiles et qui justifie l'application du principe de souveraineté permanente.

En revanche, il existe une réalité biologique à deux niveaux. D'une part, les espèces animales sédentaires réparties sur le territoire de plusieurs États entretiennent entre elles un lien biologique puisqu'elles participent au maintien d'un même écosystème transnational. On peut ici citer l'exemple du tigre d'Indochine (*panthera tigris corbetti*) qui en tant que prédateur ultime de la forêt tropicale du sud-est asiatique qui s'étend sur toute l'Indochine jusqu'en Birmanie, contribue au maintien des populations d'herbivores de cet écosystème s'étendant sur l'ensemble de l'Asie du Sud-Est sans se préoccuper des frontières politiques. Il n'est donc pas surprenant que le WWF soit entrain de mettre en place un projet de protection de cet espèce en créant des réserves de faune interconnectées par des corridors sur l'ensemble de la zone géographique avec la collaboration des États concernés<sup>216</sup>.

D'autre part, l'espèce animale représente également un ensemble génétique. La Charte Mondiale de la Nature le rappelle dans ces principes généraux « *la viabilité génétique de la Terre ne sera pas compromise ; la population de chaque espèce, sauvage ou domestique, sera maintenue au moins à un niveau suffisant pour en assurer la survie ; les habitats nécessaires à cette fin seront sauvegardés* ». Or, la perte ou la diminution de certains membres de l'espèce sur une partie de son aire de répartition ou l'isolation de certaines populations du reste de leurs congénères peut entraîner un appauvrissement génétique pouvant conduire à l'extinction de certaines populations voir à l'extinction de l'espèce entière dans ce qu'il convient d'appeler en terme scientifique « un goulet d'étranglement génétique ».

L'exemple du guépard (*acynonyx jubatus*) ou encore celui du puma ou panthère de Floride (*puma concolor coryi*) l'illustrent assez bien. L'aire de répartition de ces deux espèces s'est réduit comme peau de chagrin entraînant une consanguinité au sein de l'espèce et un appauvrissement de leurs gènes du fait de l'isolement progressif des

---

<sup>215</sup> *Ibid.*

<sup>216</sup> WWF France, « Les Actions du WWF dans la Région du Grand Mékong », Octobre 2010.

populations empêchant le brassage génétique. Or l'aire de répartition du guépard s'étendait jadis sur toute l'Afrique, y compris certaines parties du Sahara jusqu'au Moyen-Orient et en Inde. Il s'agit aujourd'hui d'une espèce en voie d'extinction en partie du fait du manque de diversité génétique de l'espèce qui est le résultat d'un goulet d'étranglement génétique notamment du à une combinaison de plusieurs facteurs comme la persécution, la perte d'habitat entraînant un morcellement de l'aire de répartition<sup>217</sup>. En Asie il ne reste qu'une quarantaine de guépards localisés en Iran au bord de l'extinction, et environ 7000 spécimens dans toute l'Afrique. Le puma de Floride avait une aire de répartition qui s'étendait sur tout le sud-est des États-Unis. Après avoir frôlé l'extinction cette espèce ne se trouve plus que dans quelques marais de l'État de Floride. En raison du goulet d'étranglement génétique, des anomalies anatomiques ont été relevées sur cette espèce<sup>218</sup>. Cet exemple démontre que la gestion nationale des espèces sédentaires n'est pas souhaitable et qu'une approche plus globale qui impliquerait la prise en compte des nécessités de conservation de l'espèce dans l'intégralité de son aire de répartition est donc nécessaire.

En conséquence, il serait tout à fait envisageable de concevoir une espèce animale non pas comme une somme d'individualités qui compose l'espèce mais comme un ensemble génétique ou biologique réparti sur plusieurs États et qui constitue un tout. De Klemm rappelle à ce titre qu'une espèce est bien plus que la somme de ses membres individuels mais plutôt un ensemble unique d'animaux partageant des attributs génétiques communs<sup>219</sup>. Ce dernier rappelle par ailleurs que le fait qu'un État ait des droits souverains sur tous les animaux sauvages présents sur son territoire ne signifie nullement qu'il les possède, surtout dans le cas où ils sont considérés comme *res nullius* par sa loi nationale<sup>220</sup>. Comme l'exprime Rémond Gouillou : « *on n'enclôt pas le saumon*

---

<sup>217</sup> Luke HUNTER, Dave HAMMAN, *Cheetah*, Struik Nature, Empl. 1554–1619, ebook édition, 2013.

<sup>218</sup> Dave ONORATO, Chris BELDEN, Mark CUNNINGHAM, Darrel LAND, Roy McBRIDE, Melody ROELKE, « Long-term research on the Florida panther (*Puma concolor coryi*) : historical findings and future obstacles to population persistence » dans *Biology and Conservation of Wild Felids*, David W. MACDONALD ; Andrew J. LOVERIDGE ; Oxford University Press 2010, version numérique, Empl. 8142 à Empl. 8435.

<sup>219</sup> Cyrille DE KLEMM, Clare SHINE, *Biodiversity Conservation and the Law, Legal Mechanisms for Conserving Species and Ecosystems*, Environmental Policy and Law Paper No. 29, IUCN, 1993, p. 2.

<sup>220</sup> Cyrille DE KLEMM, Migratory Species in International Law, *Natural Resources Journal*, Vol. 29, 1989, pp. 935–978, p. 938.

*d'un ruisseau (...) Ainsi la source obéit à un régime différent suivant qu'elle peut-être captée ou non : si elle forme un cours d'eau véritable, le propriétaire du fonds (ici l'État) ne peut la détourner »<sup>221</sup>.*

Sur la base de ce qui précède, il serait donc possible de considérer l'aire de répartition d'une espèce animale donnée comme un « flot génétique » représentant un ensemble biologique à part entière dont l'affectation sur un territoire donné pourrait mettre en danger l'intégrité entière du système exactement à la manière de ce qui se passe en matière de gestion des cours d'eau, ce qui fera l'objet du paragraphe suivant. Par analogie, la faune terrestre sédentaire représente également une unité génétique, écologique et biologique sur l'ensemble de son aire de répartition qu'il importe donc de préserver et qui à la différence de l'eau ne constitue pas une ressource fongible. En conséquence, le principe de prévention trouverait donc à s'appliquer à travers le fait qu'une exploitation irraisonnée et excessive des espèces animales présentes sur son territoire peut constituer un dommage sur le patrimoine génétique de l'espèce présente dans les États de son aire de répartition avec par ailleurs un impact potentiel sur les écosystèmes des États concernés. Ce scénario n'a rien de fantaisiste puisqu'il s'est déjà produit et a été l'objet de nombreuses discussions dans le cadre de la CITES.

Si la CITES était initialement destinée à réguler le commerce des espèces en vue d'assurer la surexploitation de certaines espèces<sup>222</sup>, elle est devenue au cours de son évolution une convention à visée conservationniste comme en témoigne de nombreuses résolutions de ces conférences des parties<sup>223</sup>. Cette évolution s'est confirmée avec l'affaire Bolivie-Paraguay au début des années 80 où ces deux États ont été pointés du doigt par les États voisins du fait de leur manque de diligence en matière de lutte contre le trafic illégal de faune sauvage sur leur territoire qui a fini par affecter le territoire des États

---

<sup>221</sup> Martine REMOND-GOUILLOU, « Ressources naturelles et choses sans maître », *Recueil Dalloz Sirey*, 1985, 5<sup>e</sup> cahier-chronique, pp. 27-34, p. 30.

<sup>222</sup> Convention CITES, Préambule.

<sup>223</sup> Voir la Résolution Conf. 16.9-1 concernant le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et le Fonds pour l'éléphant d'Afrique qui dispose en préambule : « *Préoccupé par le fait que les éléphants d'Afrique sont Confrontés à des menaces nombreuses, sérieuses et constate telles que le commerce illégal de l'ivoire, les Conflits homme-éléphant et la perte d'habitat (...) Déterminée à prendre des mesures urgentes, efficaces et opportunes pour diminuer l'abattage illégal des éléphants* ».

limitrophes. Selon un rapport du Secrétariat CITES, la Bolivie et le Paraguay étaient un havre pour les trafiquants d'animaux sauvages qui exploitaient la faune du pays et notamment les espèces de félins tachetés qui sont des espèces sédentaires<sup>224</sup>. Le trafic avait pris une telle ampleur que cela avait fini par affecter les pays voisins dans la mesure où la Bolivie et le Paraguay laissaient les trafiquants utiliser son territoire pour commettre des déprédations dans les pays voisins et ensuite les exporter parfois avec le soutien des autorités des deux pays concernés. Le problème a été soulevé lors des Conférences des Parties 3 et 4 sans qu'une solution soit apportée. Il fallut attendre la résolution 5.2 proposée par les pays d'Amérique Latine recommandant que les Parties refusent d'accepter des livraisons de spécimens CITES à partir de la Bolivie pour que cette dernière commence à prendre les mesures qui s'imposent. Cet exemple démontre que même s'agissant d'espèces sédentaires qui demeurent au sein des frontières d'un État donné, les mesures ou l'absence de mesures prises par un État peut avoir un effet sur l'environnement des pays voisins et qu'en matière de gestion de la faune sauvage terrestre il n'est donc plus possible pour les États de fonctionner en vase clos qu'il s'agisse des espèces sédentaires ou des espèces migratrices.

La protection des espèces sédentaires sur la base de la préservation de l'unité de leur patrimoine génétique sur l'ensemble de son aire de répartition a trouvé un écho à l'échelle régionale. L'accord ASEAN dans son Article 1<sup>er</sup> reconnaît la nécessité pour les Parties contractantes d'adopter, lorsque nécessaire, une action concertée pour maintenir les processus écologiques essentiels et la préservation de la diversité génétique<sup>225</sup> et qu'à cette fin, des stratégies de conservation nationales coordonnées sont nécessaires<sup>226</sup>. Bien que ne visant pas expressément les espèces sédentaires, la mise en œuvre de cet article à travers la préservation de la diversité génétique impose en pratique aux États de conserver les espèces sédentaires présentes sur leur territoire afin de préserver le patrimoine génétique régional. L'Article 3(1) de l'Accord ASEAN relatif à la protection de la faune du sud-est asiatique qui est d'ailleurs intitulé « diversité génétique » confirme cette interprétation puisqu'il impose aux Parties de maintenir une diversité génétique maximale afin d'assurer la survie et assurer la promotion de la conservation de toutes les

---

<sup>224</sup> CITES Doc.3.5, Annexe 4.

<sup>225</sup> Accord ASEAN, Article 1(1).

<sup>226</sup> Accord ASEAN, Article 1(2).

espèces présentes sur leur territoire. Parmi les mesures que les États doivent mettre en œuvre il leur est imposé spécifiquement de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'extinction de toute espèce ou sous-espèce et réguler la capture des espèces<sup>227</sup>. Toutefois, il importe de signaler que cet accord n'est toujours pas entré en vigueur. La Convention de Maputo de 2003 procède de la même manière où l'Article IX intitulé « espèces et diversité génétique » impose aux Parties de maintenir et favoriser la diversité génétique notamment en mettant en œuvre des politiques de conservation et d'utilisation durable. Dans le cadre de ces deux conventions, il y a donc une limite très claire à la souveraineté des États d'exploiter jusqu'à l'extinction leurs ressources en faune, y compris sédentaire, sur la base de la préservation de la diversité génétique régionale. L'interdépendance génétique et écologique de la biodiversité, incluant donc la faune sédentaire et justifiant donc sa protection a également été reconnu dans le cadre de l'Union Européenne à travers la directive Habitat qui impose aux États une obligation de préservation de toutes les espèces sans distinction. L'Article 10 de la directive Habitat requiert effectivement des États qu'ils gèrent au mieux les éléments du paysage revêtant une importance majeure pour la faune et la flore sauvages en ce qu'ils sont essentiels à la migration, la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages. Il s'agit donc là d'une reconnaissance expresse par l'Union Européenne que les systèmes écologiques et la faune terrestre, incluant la faune sédentaire, qui la composent constituent un tout transcendant les frontières notamment par l'emploi des adjectifs « linéaire » et « continu » justifiant une action concertée en vue de leur protection.

En dehors du cadre régional, la reconnaissance de l'unité génétique des espèces sédentaires justifiant leur protection reste limité. En réalité, à l'échelle internationale il n'y a qu'à travers la CITES, et dans une bien moindre mesure par les accords ancillaires conclus sous l'égide de la Convention de Bonn (au moins pour les espèces sédentaires traversant périodiquement les frontières<sup>228</sup>), que les espèces sédentaires peuvent bénéficier d'une protection individuelle à condition qu'elles soient inscrites en Annexes pour ce qui est de la CITES ou à travers la protection *in situ* instituée par la Convention de Rio qui se matérialise par la création de zones protégées ou à travers la protection internationale accordée à certains types d'habitat comme les zones humides par la

---

<sup>227</sup> Article 3(2)(e) de l'Accord ASEAN.

<sup>228</sup> Article IV(4) de la Convention de Bonn.

Convention Ramsar protégeant indirectement les espèces sédentaires qui s'y trouvent . A l'heure actuelle, l'application du principe de prévention aux espèces sédentaires reste donc aléatoire dans la mesure où il appartiendra à un État de démontrer que la destruction de certaines espèces animales sédentaires dans un État d'origine a causé un préjudice sensible à son environnement, ce qui implique de démontrer l'interdépendance écologique qui existe entre les espèces détruites dans l'État d'origine et l'environnement de l'État affecté.

## **2. Les alternatives à l'application du principe de prévention s'agissant des espèces sédentaires**

En dehors du principe de prévention d'origine coutumière, il semble que de nouvelles limites au principe de souveraineté permanente fassent leur apparition en droit international de l'environnement basées sur l'équité intergénérationnelle et qui limiteraient le pouvoir d'un État de complètement annihiler les ressources en faune présentes sur son territoire. Le Juge Weeramantry dans l'affaire des Essais nucléaires français avait souligné que le principe d'équité intergénérationnelle constituait un principe important connaissant un développement rapide en droit international contemporain de l'environnement : « *Il est à noter, dans ce contexte, que la notion de droits des générations futures n'est plus une notion embryonnaire cherchant à acquérir une reconnaissance juridique. Elle s'est intégrée au droit international par le biais d'importants traités, de l'opinio juris et des principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées* »<sup>229</sup>. Selon ce principe, l'État a la responsabilité de préserver les ressources naturelles pour le bénéfice des générations futures. Selon cette thèse émergente, dans le but de préserver les ressources en faune pour les générations futures, la communauté internationale aurait un droit de regard sur la gestion de ces ressources. Cette idée était déjà sous-jacente dans la Charte Mondiale de la Nature qui énonce que l'humanité est responsable de toutes les espèces et dont l'Article 10 demande à ce que les États n'utilisent pas leurs ressources au delà de leurs capacités génératives. En dépit du caractère non-contraignant de cet instrument, le principe est néanmoins posé que la disparition de la faune terrestre même si elle reste circonscrite au territoire d'un État

---

<sup>229</sup> *Licéité de la menace ou de l'Emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, Opinion Dissidente de M. Weeramantry, p. 455.*

constitue une perte pour l'humanité entière. En conséquence, l'État sur lequel l'espèce se trouve ne détient pas une souveraineté absolue à son encontre en ce qu'il doit veiller à ce que l'exploitation de l'espèce sur son territoire n'emporte pas de conséquences néfastes à l'espèce dans son ensemble (appauvrissement génétique et dégradation de l'écosystème).

Une autre thèse qui vient compléter celle de l'équité intergénérationnelle considère que la faune en danger est une ressource globale dont le statut de conservation défavorable entrainerait une obligation *erga omnes* de protection de la part des États. Cette thèse est défendue par plusieurs auteurs en particulier Glennon pour qui certaines ressources comme les forêts tropicales ou encore les éléphants doivent être considérées comme des ressources globales<sup>230</sup>. Une ressource environnementale globale est une ressource située sur le territoire d'un État mais dont la jouissance est partagée et rendue nécessaire à la communauté internationale dans son ensemble. Les espèces sédentaires à l'image de l'éléphant d'Afrique, rentrent dans cette catégorie. En effet, si l'éléphant peut constituer une ressource naturelle consommable pour les populations locales, d'autres populations ont un intérêt à sa conservation qu'il s'agisse d'un intérêt esthétique, commercial ou environnemental, notamment eu égard aux services écologiques rendus par cet animal. Selon cet auteur, lorsque ces espèces sont en danger, le droit international coutumier exige des États qu'ils prennent les mesures appropriées pour les protéger<sup>231</sup>. Glennon base sa conclusion notamment sur le caractère universel de la CITES qu'il s'agisse de sa ratification et de sa mise en œuvre qui tend à démontrer qu'il existe une pratique généralisée des États en faveur de la protection des espèces en danger<sup>232</sup>. Glennon s'appuie également sur la Charte de la Nature qui réitère ce principe en invitant les États membres dans l'exercice de la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles « à conduire leurs activités en reconnaissance de l'importance suprême de protéger les systèmes naturels, maintenir l'équilibre et la qualité de la nature et conservant les ressources naturelles dans l'intérêt des générations présentes et futures »<sup>233</sup>.

---

<sup>230</sup> Michael J. GLENNON, « Has international law failed the Elephant ? », *American Journal of International Law*, Vol 84, 1990, réédition, p. 34 .

<sup>231</sup> *Ibid*, p. 30.

<sup>232</sup> *Ibid*, p. 31.

<sup>233</sup> Résolution 35/7, Préambule.



Selon cette thèse à laquelle nous souscrivons, les États n'auraient donc pas un droit absolu d'annihiler les espèces animales présentes sur leur territoire dans la mesure où ces espèces ne leur appartiennent pas et qu'elles doivent être conservées pour le bénéfice des générations futures à l'image du concept juridique de « trust » tel qu'il est défini par les systèmes de droit anglo-saxons. L'ancien Président de la Tanzanie a fort bien exprimé ce concept : « *que la Tanzanie soit richement dotée en ressources naturelles est un accident de la géographie, elle appartient à toute l'humanité* »<sup>234</sup>. En conséquence, l'obligation de protection des ressources globales ne doit pas seulement être le fardeau des pays dans le territoire desquels elles se trouvent mais doivent être partagées par la communauté internationale dans son ensemble<sup>235</sup>.

A côté de l'obligation de préservation, Glennon distingue une obligation de contribution des États à l'effort de préservation dans la mesure où ils en bénéficient. Les pays du Sud devraient donc selon cette thèse bénéficier de programme d'aide, qu'elle soit unilatérale ou multilatérale qui pourrait prendre la forme d'un échange entre la réduction de la dette en échange de mesures en faveur de la conservation de l'environnement et de ses ressources. La Bolivie a par le passé pu bénéficier d'une réduction de sa dette extérieure en échange d'une protection de plusieurs millions d'hectares de forêt amazonienne<sup>236</sup>. Plus récemment, on peut citer l'initiative Yasuni ITT à travers laquelle, le Président Correa d'Équateur s'engageait à geler indéfiniment l'extraction de pétrole localisé dans le Parc National de Yasuni doté d'une biodiversité extrêmement riche en échange d'une indemnisation par la communauté internationale équivalant à 50% de la valeur du pétrole exploitable<sup>237</sup>. Malgré l'engouement initial, le projet fut abandonné, les fonds récoltés étant insuffisants.

L'assimilation des ressources en faune et de la biodiversité en générale en tant que ressource globale en vertu de l'équité intergénérationnelle entraînant une obligation de conservation des États est pourtant loin d'être ancrée en droit positif. Le refus des États du Sud lors de la Conférence de Rio de considérer les forêts comme des ressources globales

---

<sup>234</sup> 3rd Report on Biodiversity Liaison Group, Gland, Switzerland, 10 May 2006, BLG 3/REP, 8 June 2005.

<sup>235</sup> Michael J. GLENNON, « Has International Law Failed the Elephant ? », *American Journal of International Law*, Vol 84, 1990, réédition, p. 35.

<sup>236</sup> *Ibid*, p. 36.

<sup>237</sup> Voir [<http://yasuni-itt.gob.ec>].

en est une nouvelle démonstration<sup>238</sup>. En effet, à supposer qu'il existe effectivement un principe coutumier selon lequel les États ont une obligation de protéger les espèces en danger présentes sur leur territoire, les contours de cette norme manquent de clarté notamment en ce qu'il s'agit de définir ce qu'est précisément une espèce en danger<sup>239</sup>, la référence à la Convention CITES n'étant pas forcément pertinente dans la mesure où la protection serait réduite aux espèces listées. Par ailleurs, toujours dans l'hypothèse où il existerait une obligation générale d'origine coutumière de protection des espèces en danger, la pratique des États peut-être amenée à diverger en fonction des espèces et des États. Ainsi si l'on reprend l'exemple de l'éléphant d'Afrique, si on peut dégager une pratique généralisée par les États africains de préservation totale de cet animal sur leur territoire respectif, ce n'est pas le cas de beaucoup d'États d'Afrique australe qui exploitent cette espèce sous certaines conditions. Pour Glennon, ces États peuvent être considérés comme des objecteurs persistants dans la mesure où ils ont fait valoir lors de la formation de la norme coutumière (protection totale de l'éléphant, espèce en danger) leur différence de vue<sup>240</sup>. Il n'en demeure pas moins que la ratification et la mise en oeuvre de la CITES par un nombre important d'États, et la référence à une obligation générale de protection de la nature ne sont pas des critères suffisants pour lui conférer un caractère coutumier dans la mesure où chaque État a sa propre définition de ce qu'est une espèce en danger ; Même dans le cadre de la CITES, les États peuvent émettre des réserves spécifiques sur le placement d'une espèce donnée dans l'une des Annexes. Si d'un point de vue biologique et écologique la faune est une ressource globale, ce n'est pas encore le cas d'un point de vue juridique.

A cet égard, il convient de rappeler que la notion voisine de patrimoine commun de l'humanité a été rejetée en masse par les pays en voie de développement qui n'y voyaient qu'un stratagème des pays du Nord d'interférer dans l'exploitation de leurs ressources naturelles. Le concept de patrimoine commun de l'humanité n'a trouvé à s'appliquer qu'aux entités dont toute appropriation était exclue car localisées en dehors des juridictions étatiques et donc sur le territoire des États à l'inverse de la faune sauvage

---

<sup>238</sup> David HUMPHREYS, « The Elusive Quest for a Global Forests Convention », *RECIEL*, 14(1), 2005, p. 1.

<sup>239</sup> Michael J. GLENNON, « Has International Law Failed the Elephant ? », *American Journal of International Law*, Vol 84, 1990, réédition, p. 34.

<sup>240</sup> *Ibid*, pp. 32-33.

terrestre. Il s'agit principalement de la lune<sup>241</sup> et surtout des fonds marins comme le confirme l'Article 137(2) de la Convention de Montego Bay de 1982. En pratique cela signifie que ces fonds font l'objet d'une gestion internationale par le biais d'une Autorité (internationale) agissant pour le compte de la communauté internationale. Si la Convention du Patrimoine Mondial fait également référence à ce concept de patrimoine commune de l'humanité s'agissant de sites naturels ou culturels aux caractéristiques extraordinaires, ces sites demeurent soumis à la souveraineté de l'État sur le territoire duquel ils sont situés. En revanche, ces derniers peuvent bénéficier d'aides internationales par le biais d'un Fond spécifiquement créé par la convention afin d'entretenir les sites listés sur la liste.

S'agissant de la faune sauvage terrestre, on comprend donc que ce concept ne peut trouver à s'appliquer dans la mesure où la faune terrestre est nécessairement localisée sur le territoire d'un État donné et ne peut donc faire l'objet d'une gestion internationale. En revanche, la conservation de la faune sauvage terrestre peut être considérée comme une préoccupation commune de l'humanité. Le Préambule de la CDB utilise ce concept à l'égard de la conservation de la diversité biologique qui englobe la faune sauvage terrestre comme l'indique l'Article 2 de la Convention. Ce concept émergea lors du processus de Rio au début des années 90 en vue de se substituer au concept de patrimoine commun de l'humanité car plus consensuel. En effet, ce concept ne remet pas en cause la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles dans la mesure où elles ne constituent pas des ressources communes tout en reconnaissant que leur exploitation doit se faire dans un esprit de coopération tout en prenant en compte les impératifs de protection. Ce concept vise donc à assurer une protection minimale aux espèces sauvages tout en préservant la souveraineté des États qu'elles soient migratrices, sédentaires ou endémiques.

### **C. Le cas des espèces endémiques**

Les espèces endémiques posent une problématique différente dans la mesure où il s'agit par définition d'espèces qui n'existent à l'état sauvage que dans un État déterminé. En ce sens, seul l'État hôte de l'espèce endémique a intérêt à sa conservation dans la mesure où cette espèce n'est jamais amenée à se déplacer dans les autres États, et n'est liée à aucune autre population en dehors de l'État d'origine. On pourrait donc en conclure

---

<sup>241</sup> Traité de la lune, Article 11(5).

que l'État jouirait donc à l'égard des espèces endémiques d'un droit de souveraineté absolu dans la mesure où leur annihilation ou leur destruction n'est pas de nature à créer un préjudice sensible sur le territoire d'un État tiers eu égard à l'isolation génétique et écologique qui caractérise ces espèces. Pourtant, il semblerait que cela ne soit pas toujours le cas dans la mesure où certaines conventions instaurent une responsabilité spéciale à la charge des États sur le territoire desquels ces espèces se trouveraient.

La Convention de Maputo de 2003 ainsi que l'Accord ASEAN (pas encore entré en vigueur) instituent effectivement une responsabilité spéciale des États sur le territoire desquels, des espèces endémiques se trouvent<sup>242</sup>. Le caractère unique de ces espèces pourraient justifierait donc un devoir de protection spéciale où l'État serait le gardien de l'espèce pour le compte de l'humanité. Il est également fait expressément référence à ce principe dans la Convention Africaine de 1968. En effet, cet instrument impose aux États dont le territoire est habité par des espèces endémiques une responsabilité toute particulière dans leur protection. La Convention ne donne aucun détail sur le contenu de cette obligation mais on décèle l'idée sous-jacente que cette responsabilité est due à la communauté internationale dans son ensemble dans la mesure où l'endémisme de l'espèce la rend particulièrement précieuse pour le patrimoine biologique de la Terre. Toutefois en dehors de la Convention d'Alger de 1968, la responsabilité spéciale des États en matière de conservation des espèces endémiques est loin d'être généralisée. En conséquence, les espèces endémiques, sauf convention contraire, sont peut-être la seule catégorie d'espèces sauvages terrestres dont la conservation repose entièrement sur le bon vouloir de l'État dans la mesure où leur disparition n'est pas de nature à causer un préjudice sensible à l'environnement d'État tiers. Ici le préjudice ne peut être que moral. En pratique, l'extrême rareté de ces espèces est une motivation suffisante à leur conservation.

Ce bref examen nous permet donc de voir qu'en dehors des espèces migratrices, l'application du principe de prévention peut d'avérer difficile d'un point de vue pratique et théorique en particulier s'agissant des espèces non-migratrices terrestres bien plus nombreuses. Or, ce concept représente à l'heure actuelle la seule limite véritable au principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles de l'État. Le principe

---

<sup>242</sup> Accord ASEAN, Article 3(2)(d) et Convention de Maputo, Article IX(1).

d'équité intergénérationnelle n'est pas suffisamment ancré en droit international et le concept de préoccupation commune de l'humanité est encore trop vague pour offrir des alternatives destinées à limiter le pouvoir souverain de l'État sur les ressources en faune. Il est donc nécessaire d'aller plus loin et de s'interroger sur l'opportunité d'accorder un statut particulier à la faune sauvage terrestre en tant que ressources naturelles partagées qui a pour double mérite de ne pas remettre en cause le dogme de la souveraineté tout en imposant une coopération non seulement dans la gestion des ressources mais également dans la prise en compte des intérêts des États tiers.

## **CHAPITRE II : SUR L'OPPORTUNITÉ D'UNE DICHOTOMIE ENTRE RESSOURCES NATURELLES EXTRACTIVES ET RESSOURCES NATURELLES GLOBALES**

En raison des propriétés écologiques propres à la faune sauvage terrestre (mobilité et participation à des services écologiques transfrontières) qui la distingue des ressources naturelles extractives, elle devrait être considérée comme une ressource globale à l'image des fleuves internationaux (Section I) entraînant un devoir de coopération à l'échelle régionale entre les États de l'aire de répartition (II)

### **Section I : La faune sauvage terrestre : une ressource globale justifiant l'application du régime de ressource naturelle partagée en lieu et place du régime de souveraineté permanente applicable aux ressources naturelle extractives**

Au vu des spécificités de la faune terrestre en tant que ressource naturelle que sont la mobilité transfrontière, la non-fongibilité entraînant une certaine rareté et l'unité qu'elle représente d'un point de vue génétique et écologique, malgré son caractère dénombrable, il y a lieu de se demander dans quelle mesure il ne serait pas opportun d'opérer une dichotomie au sein des ressources naturelles en distinguant d'un côté les ressources extractives et du sous-sol qui sont par nature statiques et qui ne font pas partie d'aucun système biologique ou écosystémique et de l'autre les ressources de faune et de flore qui ont les caractéristiques inverses. Dans le cas des premières nommées, le principe de souveraineté permanente s'appliquerait pleinement. Dans le cas de la faune terrestre et de la flore, il y aurait lieu de leur appliquer le régime des ressources naturelles partagées à la manière de ce qui est fait en matière des cours d'eau internationaux. Rémond-Gouillou avait établi dès 1985 un parallèle similaire entre la biodiversité et les cours et bassins hydrographiques en employant à leur égard le terme de ressources partagées impliquant une gestion commune<sup>243</sup>.

En effet, bien qu'ils s'agissent à la base d'entités écologiques très différentes, les cours d'eau et la faune terrestre sont des ressources écologiques globales dans la mesure

---

<sup>243</sup> Martine REMOND-GOUILLOU, « Ressources naturelles et choses sans maître », *Recueil Dalloz Sirey*, 1985, 5<sup>e</sup> cahier-chronique, pp. 27-34, p. 30.

où elles rendent des services écologiques, économiques voir esthétiques indivisibles au delà du territoire de l'État sur lequel elles se trouvent. Elles partagent donc plusieurs points communs. En premier lieu, elles ignorent les frontières internationales. Autant les espèces sédentaires que migratrices sont amenées à se déplacer d'un État à un autre, de manière cyclique pour ces dernières et de manière ponctuelle pour les premières. S'agissant des cours d'eau, il s'agit évidemment d'une constante. Deuxièmement, qu'il s'agisse de la faune terrestre ou des fleuves internationaux leurs composantes sont invariablement soumises à la souveraineté d'un ou plusieurs États (à la différence de la biodiversité marine) même si considéré dans leur globalité aucun ne peut invoquer une souveraineté exclusive à leur égard en raison de leur caractère mouvant.

S'agissant des cours d'eau, si il n'existe pas de régime général à l'échelle internationale certaines tendances et pratiques peuvent être dégagées à partir d'instruments internationaux et régionaux. Quatre théories ont été avancées dans l'optique d'assurer leur gestion : <sup>244</sup> la souveraineté absolue, l'intégrité territoriale, l'utilisation équitable et la gestion commune. La première théorie aussi appelée doctrine Harmon considère que les États ont une souveraineté absolue sur l'eau située au sein de leur territoire et donc l'entière liberté d'en disposer comme bon leur semble. Cette théorie n'est que peu suivie en droit international même aux États-Unis qui l'avaient formulé par l'intermédiaire de l'Avocat Général Harmon. La seconde théorie dite de l'intégrité territoriale interdit toute modification du débit des eaux sans l'accord de l'État en aval et à l'instar de la doctrine Harmon trouve peu d'écho dans la pratique actuelle qui combine des éléments de la troisième et la quatrième théorie. La troisième théorie introduit un système d'équité informel où les ressources en eau sont considérées comme des ressources partagées impliquant que les États riverains doivent s'abstenir d'user ces ressources d'une manière qui pourrait nuire aux intérêts des États tiers. La quatrième théorie considère que les cours d'eau et les bassins hydrographiques constituent une unité qui doit être gérée de manière globale par le biais d'appareils institutionnels ce qui s'est traduit dans la pratique par l'instauration de commissions régionales pour gérer

---

<sup>244</sup> Stephen McCaffrey, *The Law of International Watercourses*, The Oxford International Law Library, Second Edition, 2007, pp. 111-171. Voir également Pierre-Marie DUPUY, Jorge E. VIÑUALES *International Environmental Law*, Cambridge University Press, 2015, pp. 595-596

certains bassins internationaux comme la Commission pour les eaux du Nil, le Conseil de Coopération Amazonien.

A l'heure actuelle, il semble que la troisième théorie combinée à la quatrième théorie ait le plus d'écho<sup>245</sup>. En effet, si l'on se réfère la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours internationaux à des fins autres que la navigation de 1997 (« Convention de la CDI de 1997 »), non entrée en vigueur du fait d'un manque de ratifications mais qui codifie la jurisprudence et la pratique antérieure, il est fait clairement référence aux principes d'utilisation des cours d'eau de manière équitable et raisonnable qui implique un devoir de coopération obligeant les États riverains<sup>246</sup> à prendre en compte les intérêts des autres États riverains. On retrouve l'influence de la théorie de la gestion commune à l'Article 8 qui pose expressément une obligation de coopération qui peut éventuellement se traduire par la création de mécanismes ou de commissions mixtes en vue de faciliter la coopération. Autre aspect important du régime des cours d'eau internationaux tel qu'il a été codifié par la Convention de la CDI de 1997 est la consécration du principe de prévention à travers l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau. Il existe un débat s'agissant de savoir si il s'agit d'une obligation autonome où si c'est une obligation qui découle du principe d'utilisation équitable et raisonnable<sup>247</sup>. Dans la mesure où il s'agirait d'une obligation autonome cela signifierait que l'État en amont doit d'abstenir de toute modification du flux ou de la qualité des eaux qui pourrait impacter les États en aval alors que dans le cas où il s'agirait d'une obligation intégrée au principe d'utilisation rationnelle et équitable, il ne s'agirait que d'une obligation de diligence de prévenir tout dommage sérieux ce qui en pratique signifierait plus de permissibilité en matière d'exploitation<sup>248</sup>.

Cette question se posera avec autant d'acuité si l'on se transpose ce régime à la faune terrestre mais il ne s'agit pas d'entrer dans le débat ici si ce n'est qu'il semblerait que la deuxième solution semble plus pertinente au regard des réalités économiques et

---

<sup>245</sup> Pierre-Marie DUPUY, Jorge E. VIÑUALES, *International Environmental Law*, Cambridge University Press, 2015, pp. 597-598.

<sup>246</sup> Voir l'Article 5 de la Convention de la CDI de 1997.

<sup>247</sup> Pierre-Marie DUPUY, Jorge E. VIÑUALES *International Environmental Law*, Cambridge University Press, 2015, pp. 597-598 et Chapitre 3.

<sup>248</sup> *Ibid.*



de la pratique des États. Les principes codifiés par la convention de la Commission du Droit International (CDI) de 1997 se retrouvent dans la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux des Nations Unies conclue en 1992 sous l'égide de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe et qui depuis 2016 est ouverte à l'accession des États non européens afin de lui conférer un caractère universel. A l'heure actuelle, la convention a été ratifiée par 41 États dont 40 européens. On retrouve le principe de non utilisation dommageable du territoire à l'Article 2 qui impose notamment aux Parties de prendre les mesures appropriées d'empêcher, contrôler et réduire la pollution des eaux de nature à causer un dommage transfrontière et de s'assurer que les eaux soient utilisées dans le but d'assurer une gestion respectueuse de l'environnement et rationnelle et le principe de prévention à l'Article 3 ce qui suggère qu'il s'agit là de deux concepts séparés. On retrouve la dimension de gestion commune à l'Article 9 qui encourage les Parties à la coopération bilatérale et multilatérale, notamment par le biais de leurs organes communs qui désignent les commissions établies pour gérer ces ressources en eau.

On retrouve ces mêmes principes dans les règles d'Helsinki auxquelles se sont substituées la Convention de la CDI de 1997, où l'Article IV dispose que chaque État riverain a droit au sein de son territoire, à une part raisonnable et équitable des ressources en eau suivant les facteurs définis par la convention de même que le principe d'utilisation non dommageable de son territoire à travers la prohibition de la pollution. Il semble qu'il s'agisse ici d'une prohibition totale et non d'une application du principe de prévention qui tolère un certain degré de dommage à partir du moment où celui ne dépasse pas un certain seuil. Ces principes trouvent également application dans les accords régionaux à l'instar du Protocole sur les voies d'eau partagées de la Communauté d'Afrique Australe pour le Développement où l'Article 3(3) pose très clairement que l'utilisation rationnelle des voies d'eau partagées doivent être ouvertes à chaque État riverain. On retrouve le principe de prévention à l'Article 3(10)(a). Au vu de ce qui précède on peut donc considérer que ces principes ont valeur coutumière. La Cour Internationale de Justice l'a confirmé dans l'arrêt *Gabčikovo-Nagymaros*<sup>249</sup> et *Pâte à*

---

<sup>249</sup> *Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7 au §140.

Papier<sup>250</sup>, indiquant dans ce dernier arrêt que le principe de prévention comporte une obligation de conduite qui se traduit par « la prise de mesures concrète pour éviter toute modification de l'équilibre écologique »<sup>251</sup>. Ce principe trouve effectivement écho dans la pratique des États comme le démontre dans le Protocole relatif aux Voies d'Eaux Partagées de la SADC<sup>252</sup>. De même, le principe d'utilisation équitable a été considéré comme un principe de droit coutumier par la jurisprudence internationale<sup>253</sup> et on retrouve la formulation de ce principe dans pratiquement toutes les instruments relatifs à la gestion des cours d'eau.

En raison de l'analogie qui existe entre les cours d'eau et bassins internationaux et la faune terrestre, ce régime pourrait être transposé à cette dernière entité. Il a été évoqué dans le paragraphe précédent qu'à la manière d'un fleuve les espèces migratrices constituent un flot de ressources migratoires donc chaque État du cycle migratoire devrait pouvoir avoir accès de manière équitable et raisonnable. En cela, elles constituent une communauté d'intérêts servant de base à une communauté de droit, conformément aux constatations de la Cour Permanente de Justice s'agissant de l'Oder : « [la] communauté d'intérêts sur un fleuve navigable devient la base d'une communauté de droit, dont les traités essentiels sont la parfaite égalité de tous les États riverains dans l'usage de tout le parcours du fleuve et l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres »<sup>254</sup>, auxquelles la CIJ fait d'ailleurs référence dans l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros<sup>255</sup>. De telles conclusions restent valables pour la faune migratrice. Ainsi, pour De Klemm, les espèces migratrices doivent être considérées comme des ressources

---

<sup>250</sup> *Usine pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14 para. 101.

<sup>251</sup> *Ibid.* au para. 185.

<sup>252</sup> Voir Article 4(2).

<sup>253</sup> Voir par exemple dans l'arrêt Gabčíkovo-Nagymaros où la Cour considère que la Tchécoslovaquie en prenant le contrôle unilatéral d'une ressource partagée à privée la Hongrie que de son droit à une part raisonnable et équitable des ressources naturelles du Danube sur la base de la jurisprudence de la CPJI qui reconnaît une communauté d'intérêts sur le fleuve qui exclut tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres. Para. 85.

<sup>254</sup> *Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder*, arrêt n°16, C.P.J.I, série A n° 23, p. 271.

<sup>255</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7 au §85.

partagées<sup>256</sup>. Ce dernier s'appuie notamment sur les travaux préparatoires de la Convention de Bonn dont l'Article II.1 de la version originale de l'UICN disposait que « *une espèce migratrice dans la mesure où il s'agit d'une ressources commune partagée par tous les États doit être conservée, gérée par des actions coordonnées pour ces États pour leur bénéfice mutuel* »<sup>257</sup>. Le Préambule de cette même version considérait les espèces migratrices comme des ressources partagées, patrimoine commun de l'humanité<sup>258</sup>.

Pour de Klemm, la violation de ces principes s'agissant des animaux migrateurs constitue une violation du principe de prévention consacré par le Principe 21 de la déclaration de Stockholm dans la mesure où les animaux migrateurs constituent une partie de l'environnement de tous les États de l'aire migratoire<sup>259</sup>. Le Préambule de la Convention de Ramsar reconnaît également que les oiseaux d'eau du fait de leurs migrations de nature à transcender les frontières devraient être considérés comme une ressource internationale, ce qu'affirme plus clairement le paragraphe 2 du Préambule de la Directive « Oiseaux » qui désigne les espèces migratrices comme un héritage commun impliquant des responsabilités communes. L'accord ASEAN qui n'est pas entré en vigueur, reconnaît quand à lui expressément les espèces migratrices comme des ressources communes<sup>260</sup> ce qui implique une série d'obligations pour les États Parties parmi lesquelles la conservation, la gestion et la régulation des prélèvements du fait de leur statut de ressources partagées, de coopérer quand à leur conservation et utilisation harmonieuse notamment par le contrôle, réduction et élimination des effets environnementaux négatifs du à l'utilisation de ces ressources dans un autre État partie, d'effectuer des études d'impacts s'agissant d'activités de nature à créer un risque pour ces ressources partagées, de notifier les États parties de tout projet de nature à affecter ces

---

<sup>256</sup> Cyrille DE KLEMM, « Conservation of Migratory Animals through International Law », *Natural Resources Journal*, Vol. 12, 1972, p. 272.

<sup>257</sup> Cyrille DE KLEMM, « Migratory Species in International Law », *Natural Resources Journal*, Vol. 29, 1989, pp. 935-978, pp. 953.

<sup>258</sup> *Ibid.*

<sup>259</sup> *Ibid.*, pp. 942-943.

<sup>260</sup> Accord ASEAN, Article 19(3)(b).

ressources et de lancer les consultations appropriées pour ne citer que les obligations les plus saillantes<sup>261</sup>.

Si on rejoint De Klemm sur le fait de considérer les espèces migratrices comme des ressources partagées entraînant donc un devoir de coopération de la part des États, il serait également judicieux d'appliquer ce statut à la faune sédentaire, c'est à dire non migratrice, mais qui pourrait être amenée à traverser ponctuellement les frontières ou qui bénéficient d'une aire de répartition s'étendant sur plusieurs États en dépit du fait que certaines de ces populations qui composent l'espèce puisse au cours de leur cycle biologique se situer de manière plus ou moins permanente sur le territoire d'un seul État. La faune sauvage terrestre comme le rappelle Glennon constitue une ressource globale<sup>262</sup> dans la mesure où d'autres États ont un intérêt à sa protection en dehors de l'État sur le territoire duquel ils se trouvent. Ici encore, la notion de communauté d'intérêts créant une communauté de droits de la Cour Permanente de Justice reste tout à fait pertinente<sup>263</sup>, de même que le parallèle avec les cours d'eau internationaux.

En effet, le fait qu'une section d'un fleuve international se trouve invariablement localisée sur le territoire d'un seul État ne signifie pas que cet État ait un pouvoir absolu quand à la gestion de cette section présente sur son territoire comme l'a confirmé la jurisprudence internationale évoquée précédemment (Affaires Gabčíkovo-Nagymaros et Nicaragua v Costa Rica) . De même la présence d'un échantillon d'une population animale ou taxon d'une espèce spécifique sur le territoire d'un seul État mais dont les autres populations sont réparties sur les territoires d'États voisins signifie que leur gestion dans cet État aura un impact sur les populations des autres États. Cela implique de considérer les populations animales non-migratrices comme des composantes génétiques d'une même espèce qui doit être considérée dans sa globalité plutôt qu'à travers ses individualités comme le suggérait de Klemm<sup>264</sup>. Une espèce animale constitue donc une unité génétique dont les composantes (ses populations/taxons) sont réparties sur le territoire de plusieurs États, de la même manière qu'un fleuve international ou bassin

---

<sup>261</sup> Voir les dispositions de l'Article 19 de l'Accord ASEAN.

<sup>262</sup> Michael J. GLENNON, « Has international law failed the Elephant ? », *American Journal of International Law*, Vol 84, 1990, réédition, p. 34.

<sup>263</sup> *Supra*, p. 128.

<sup>264</sup> *Supra*, p. 101.

hydrographique constitue une unité dont les composantes sont réparties sur plusieurs États<sup>265</sup>. Rémond-Gouillou exprimait à la même idée à travers les notions de *res nullius* et *res communis*, en indiquant que l'animal pris dans son individualité en tant que *res nullius* était une composante de l'espèce, *res communis*. Si *res nullius* est appropriable et donc peut faire l'objet d'une exploitation, ce n'est pas le cas de l'animal pris dans sa globalité en tant que *res communis*, qui ne peut-être appropriée mais doit nécessairement faire l'objet d'une gestion commune et d'une protection pour que l'utilisation des uns ne contreviennent pas à l'utilisation des autres<sup>266</sup>. Ainsi la liberté du chasseur peut-être restreinte afin de préserver les droits d'utilisation d'autres consommateurs grâce au pouvoir de police de l'État<sup>267</sup>.

La dichotomie entre ressources extractives et ressources biologiques globales permettrait également d'intégrer à cette dernière catégorie les ressources biologiques qui participent au fonctionnement d'environnements transfrontières ou qui offrent des services écologiques transfrontières qui seraient donc également soumis au régime des ressources partagées à l'image encore une fois des bassins hydrographiques. Ainsi, le statut de ressources partagées pourrait potentiellement s'appliquer aux ressources forestières, premier réservoir de faune terrestre et indispensable à sa protection. En dépit de leur caractère statique, et eu égard à leur rôle dans des processus biologiques complexes comme la photosynthèse et la capture du gaz carbonique, qui dépassent largement les frontières des États dans lesquelles elles sont situées et de leur appartenance à un écosystème transfrontière comme la forêt tropicale d'Asie du Sud-Est, d'Afrique équatoriale ou la forêt amazonienne, les forêts constituent des ressources partagées. Comme le rappelle Rémond-Gouillou : « *sur le plan international international la notion de « ressources partagée » exprime bien la nécessité d'effacer les conséquences des compartimentages frontaliés, lorsque l'assise de la ressource est distribuée entre plusieurs*

---

<sup>265</sup> Exemple du Protocole sur les Voies d'Eau Partagées dans la SADC impose aux Parties dans son Article 3(1) de reconnaître le principe d'unité et de cohérence de chaque voie d'eau partagée.

<sup>266</sup> Martine REMOND-GOUILLOU, « Ressources naturelles et choses sans maître », *Recueil Dalloz Sirey*, 1985, 5<sup>e</sup> cahier-chronique, pp. 27-34.

<sup>267</sup> *Ibid.*

*territoires étatiques* » se basant elle-même sur Dupuy selon lequel « *la solidarité géographique impose de « véritables règles d'abolition fonctionnelle de la frontière* »<sup>268</sup>.

Cette solution ne remettrait aucunement en cause la souveraineté des États sur leurs ressources mais faciliterait une gestion centralisée ou commune qui permettrait de prendre en compte les intérêts écologiques, sociaux et économiques des autres États à l'échelle régionale. Hooker établit un raisonnement similaire à cet égard en démontrant qu'il serait possible de considérer les forêts comme des ressources communes c'est à dire globales<sup>269</sup> à l'instar de l'atmosphère, de la couche d'ozone et des fonds marins ce malgré le fait que les forêts ne soient pas physiquement indivisibles et donc appropriables car elles en partagent certaines caractéristiques au moins s'agissant des services écologiques globaux qu'elles rendent à l'humanité qu'il est impossible de reproduire en l'état actuel des techniques scientifiques<sup>270</sup>. Or, c'est justement ce service écologique rendu par les forêts qui est indivisible de même que le service écologique rendu par la faune sauvage terrestre. Le fait que les forêts ou les animaux sauvages soient répartis sur le territoire de plusieurs États et qu'ils soient dénombrables et appropriables ne devraient pas être des critères décisifs pour justifier l'application pleine et entière du principe de souveraineté permanente qui caractérise le régime actuel applicable à la faune sauvage terrestre et aux forêts et qui ignore le caractère indivisible des services écologiques rendus par ces deux entités.

Cette ignorance est manifeste sur un sujet comme les forêts où lors de la Conférence de Rio la tentative de gestion commune des forêts à travers les principes de bien commun, de patrimoine commun de l'humanité ont été rejetés en bloc par les États forestiers qui ont fait réaffirmer le principe de souveraineté permanente sur leur territoire sans prendre en compte les processus écologiques qui ont des effets en dehors de leurs frontières<sup>271</sup>. Il semble que les États aient une vision similaire de la faune terrestre, en particulier si elle est non-migratrice. L'erreur qui est faite est de prendre en

---

<sup>268</sup> Martine REMOND-GOUILLOUD, « Ressources naturelles et choses sans maître », *Recueil Dalloz Sirey*, 1985, 5<sup>e</sup> cahier-chronique, pp. 27-34, p. 30.

<sup>269</sup> Ann HOOKER, « The International Law of Forests », *Natural Resources Journal*, Vol. 34, pp. 823-877.

<sup>270</sup> *Ibid*, p. 826-827.

<sup>271</sup> Anja EIKERMANN, *Forests in International Law, Is There Really a Need for an International Forest Convention?*, Editions Springer, 2015, version numérique, p. 63.

compte le caractère dénombrable de la faune sauvage terrestre au lieu de considérer chaque espèce comme une unité écologique fournissant des services écologiques transfrontières. Il s'agit ici ne pas réduire une espèce à la somme de ses membres présents sur le territoire d'un État mais à considérer la population entière sur l'intégralité de son aire de répartition dans la mesure où ce qui affecte une population sur un territoire donné peut non seulement affecter les populations présentes sur d'autres territoire mais également perturber les services écologiques qu'ils rendent. En effet, à l'heure actuelle la simple présence d'une espèce animale sur le territoire d'un État, suffit à faire jouer pleinement sa compétence territoriale sans considération pour le rôle écologique joué par l'espèce à l'échelle internationale. Comme tout principe, le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'est pas illimité. Le droit d'exploiter en vertu de ce principe a pour corollaire une responsabilité qui, en matière de ressources faunistiques, est celle de préserver comme le rappela Huber dans l'affaire de la zone Espagnole au Maroc : « *la responsabilité est le nécessaire corollaire d'un droit. Tous les droits de nature internationale implique une responsabilité internationale* »<sup>272</sup>. Ce principe sera d'ailleurs rappelé par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire Barcelona Traction<sup>273</sup>.

L'autre argument en faveur d'une dichotomie et l'application d'un régime spécifique s'agissant des ressources biologiques mobiles ou appartenant à des écosystèmes transfrontières, soit des ressources globales, est l'Article 77 de la Convention sur le droit de la mer qui définit les droits de l'État côtier sur le plateau continental. Selon les dispositions de cet Article, l'État côtier exerce des droits souverains sur cette partie de l'environnement marin y compris sur les ressources minérales et non biologiques de même que sur les organismes sédentaires entendus ici comme des organismes immobiles sur le fond ou en dessous du fond soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol. En premier lieu, il convient de ne pas faire d'amalgames avec les espèces sédentaires terrestres qui, on l'a vu, se déplacent au

---

<sup>272</sup> *Affaire de la zone espagnole au Maroc*, 2 RIJIA, 1925, p. 615. Cité par Nico SCHRIJVER, *Sovereignty over Natural Resources, Balancing Rights and Duties*, Cambridge University Press, 2008, version numérique, p. 29.

<sup>273</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company Ltd Case (Belgium v. Spain)*, ICJ Reports (1970) §36. Cité par Nico SCHRIJVER, *Ibid.*

delà des frontières de manière ponctuelle. L'intérêt de cet article repose sur le fait que la souveraineté de l'État sur ces espèces se justifie par leur immobilité, leur statisme. Cela implique que ces espèces, à la différence des espèces marines mobiles qui se déplacent de la mer territoriale à la haute mer en dehors de la juridiction étatique, sont invariablement situées au sein des juridictions étatiques à l'image des ressources naturelles extractives justifiant qu'elles soient soumises à un statut similaire. De même, les mammifères marins, espèces de poissons anadromes et catadromes, grands migrateurs de la zone économique exclusive sont soumis à la juridiction de l'État côtier<sup>274</sup> qui bénéficiera d'un intérêt prioritaire s'agissant des poissons anadromes et catadromes tant dans leur conservation que dans leur exploitation<sup>275</sup>. La coopération s'imposera en revanche<sup>276</sup> dans les cas où ces espèces sont amenés à se déplacer entre différentes zones économiques exclusives<sup>277</sup> ou lorsqu'elles se répartissent simultanément sur plusieurs zones exclusives, voir sortent des limites de la zone économique exclusive.<sup>278</sup> Toutefois, les espèces sédentaires au sens de l'Article 77 sont expressément exclues de ce régime<sup>279</sup> ce qui signifie qu'elles sont sujettes à la souveraineté permanente de l'État côtier.

L'examen du régime des ressources biologiques marines mis en place dans le droit de la mer et notamment s'agissant des mammifères marins et des stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers démontrent que dans ce cas elles sont *de facto* considérées comme des ressources partagées impliquant un régime de coopération malgré le fait que la souveraineté de chaque État côtier s'applique dans ces zones. Même lorsque ces espèces sont localisées dans une zone économique exclusive donnée, un devoir de conservation s'impose néanmoins à l'État côtier eu égard au caractère éphémère de la localisation des stocks de poissons<sup>280</sup>. De

---

<sup>274</sup> Voir Articles 61 à 67 de la Convention de Montego Bay de 1982.

<sup>275</sup> Convention de Montego Bay de 1982, Article 66(1) pour les espèces anadromes et 67(1) pour les espèces catadromes.

<sup>276</sup> Cas des mammifères marins voir Convention de Montego Bay de 1982, Article 65.

<sup>277</sup> Voir Article 67(3) relatif aux espèces catadromes.

<sup>278</sup> Voir Article 66(3)(d) pour les espèces anadromes et Article 63 pour les stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers.

<sup>279</sup> Voir Article 68 de la Convention de Montego Bay de 1982.

<sup>280</sup> Cas des poissons anadromes : voir l'Article 66(2) de la Convention de Montego Bay de 1982.



même s'agissant des espèces catadromes, si l'État côtier est responsable de leur gestion au sein des limites de la zone économique exclusive, ils doivent néanmoins s'assurer de ne pas entraver leurs migrations<sup>281</sup>. Il y a dans le régime de la biodiversité marine l'idée sans cesse sous-jacente qu'en dépit des souverainetés sur certaines zones de l'environnement marin, l'intérêt des autres États doit être au minimum pris en compte en raison de la mobilité qu'ils soient migrants ou non migrants, c'est à dire sédentaire au sens classique du terme et non selon les dispositions de l'Article 77 de la Convention de Montego Bay. C'est exemple montre bien que prendre en compte l'intérêt des autres États dans la gestion d'une ressource n'implique en aucun cas de remettre en cause la souveraineté de l'État détenteur de la ressource dans la mesure où il s'agit surtout de mettre en place une coopération interétatique.

## **Section II : Un statut de ressource partagée entraînant un devoir de coopération à l'échelle régionale**

L'avantage de l'application du régime de ressource partagée réside dans le fait qu'il s'agisse d'une solution à la fois respectueuse de la souveraineté étatique et des réalités écologiques. En effet, les États ne peuvent plus ignorer que la faune terrestre contribue non seulement à l'entretien d'écosystèmes qui dépassent leurs frontières et offrent des services écologiques aux effets transfrontières, même si des composantes de ces ressources sont en partie localisées de manière permanente sur leur territoire à l'instar des voies d'eau. La jurisprudence relative aux cours d'eau a souligné à maintes reprises que le régime des cours d'eau internationaux du fait qu'il s'agissait d'une ressource partagée impliquait l'application du devoir de prévention qui selon la jurisprudence de la CIJ dans l'affaire Nicaragua v. Costa Rica se décline donc en obligations procédurales parmi lesquelles une obligation d'identification des risques à travers une étude d'impact environnemental pouvant notamment donner lieu à une coopération interétatique en cas de risque identifié qui pourrait affecter des intérêts communs. On rappellera une nouvelle fois ici la jurisprudence de la CPIJ dans l'affaire de l'Oder qui avait considéré qu'il existait une communauté d'intérêts sur une rivière navigable impliquant une parfaite égalité de

---

<sup>281</sup> Convention de Montego Bay de 1982, Article 67.

droit d'utilisation de tous les États riverains sur tout le cours de la rivière<sup>282</sup>, ce que la CIJ a repris dans l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros en l'étendant aux usages non relatifs à la navigation<sup>283</sup>. De la même manière, la communauté d'intérêts est constituée dans le cadre de cette étude par le fait que la faune terrestre d'un État contribue à l'entretien des écosystèmes de plusieurs États. La souveraineté étatique et donc le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'est donc en aucun cas remis en cause. En revanche, cela implique la mise en œuvre du tempérament qu'est le principe de prévention impliquant un certain nombre d'obligations pour l'État au premier rang desquelles on trouve l'obligation de coopérer en cas de risque identifié, principe directeur du droit international de l'environnement en général qui trouve un écho particulier dans la mise en œuvre des régimes relatifs aux cours d'eau internationaux.

Timoshenko illustre cette compatibilité entre souveraineté et responsabilité de protéger à travers l'exemple de la Convention de Ramsar. Selon ce dernier, cette dernière essaie de coordonner les droits exclusifs d'un État sur ses ressources naturelles à savoir les zones humides et la responsabilité de protéger<sup>284</sup>. Bien que les zones humides puissent être situées entièrement sous la juridiction de l'État car entièrement localisée sur son territoire, elle n'en demeure pas moins connectée aux autres zones humides à travers la migration des oiseaux d'eau dont la survie dépend de la qualité de ces mêmes zones d'où une responsabilité de protéger<sup>285</sup>. Toujours selon ce même auteur, la conservation des zones humides d'importance internationale doit être assurée non seulement par les nations dans les territoires desquels les zones humides sont situées, mais dans toutes les nations avec un intérêt environnemental pour les zones humides<sup>286</sup> ce qui aurait pour effet d'en faire une obligation *erga omnes*.

Ce raisonnement est complètement transposable aux espèces de faune sauvage terrestre dans la mesure où la présence de populations dans plusieurs États participant au maintien d'écosystèmes communs crée une communauté d'intérêt d'où l'obligation

---

<sup>282</sup> *Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder*, arrêt n°16, C.P.J.I, série A n° 23, p. 271

<sup>283</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7 au §85.

<sup>284</sup> Alexandre S. TIMOSHENKO, « Protection of Wetlands by International Law », *Pace Environmental Law Review*, 5 *Pave Env'tl. L. Rev.* 463, 1988, pp. 466-467.

<sup>285</sup> *Ibid.*

<sup>286</sup> *Ibid.*, pp. 467-468.

pour ces États de coopérer. En effet, la répartition d'espèces migratrices ou non migratrices dans plusieurs États et leur participation commune à l'entretien d'écosystèmes communs en font *de facto* des ressources partagées. L'Article 3 de la Charte Economique sur les Droits et Obligations des États dispose que dans le cas où les ressources naturelles sont partagées entre deux ou plusieurs pays chaque État doit coopérer sur la base d'un système d'information et consultation préalable dans le but d'atteindre une utilisation optimale de telles ressources sans cause de dommage aux intérêts légitimes des autres États.

L'affaire du Lac Lanoux avait déjà mis en exergue la nécessité de coopérer dans le cadre du partage des eaux d'un bassin fluvial de même que dans l'Affaire du Plateau Continental de la Mer du Nord où la Cour met en exergue le devoir de conduire des négociations<sup>287</sup>. L'affaire du MOX a également mis en exergue le principe de coopération dans le but de prévenir la pollution transfrontière : « *le devoir de coopérer est un principe fondamental de la prévention de l'environnement marin suivant la Partie XII de la Convention et le droit international général qui fondent la base de ces droits.* »<sup>288</sup> Cette obligation a été consacrée très largement dans de nombreux traités, en particulier l'Article 5 de la Convention de Rio, l'Article 5 de la Convention Ramsar, les Articles 2(1), 4 et 5 de la Convention de Bonn pour ne citer que les exemples les plus connus. Le principe 7 de Rio enjoint également les États de coopérer afin de conserver, protéger et restaurer la santé et l'intégrité de la planète, de même que le principe 24 de la Déclaration de Stockholm. En plus des conventions elles-mêmes, de nombreuses résolutions des Conférences des Parties de conventions relatives à la biodiversité appellent les Parties à coopérer afin de gérer au mieux les ressources en faune<sup>289</sup>.

---

<sup>287</sup> *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. recueil 1969, p.3 aux paras. 85-87.*

<sup>288</sup> Provisional Measure Order, 3 December 2001, para. 83.

<sup>289</sup> Voir Décision II/7 §2 de la Conférence des Parties de la CDB relative aux mesures générales en vue de la conservation et l'utilisation durable qui souligne l'importance de la coopération régionale et internationale pour l'application des Articles 6 et 8 ou CMS Res.3.2 chargeant le Secrétariat et le Comité Scientifique à encourager et aider les Parties à prendre des mesures concertées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, en utilisant dans la mesure du possible les mécanismes de la coopération bilatérale et multilatérale existante.

A l'instar de ce qui a cours dans le régime juridique relatif à la gestion des cours d'eaux internationaux, l'obligation de coopération va se décliner sous plusieurs formes. Si l'on se réfère à la Convention de la CDI de 1997 et à la jurisprudence internationale, l'obligation de coopération implique un échange d'informations<sup>290</sup>, notamment s'agissant des projets futurs pouvant avoir un impact environnemental<sup>291</sup> ce qui impose aux États d'effectuer des études d'impact. Autre aspect majeur qui revêt une importance capitale dans le cadre d'une transposition de ce régime, est l'obligation faite aux États de protéger et préserver les écosystèmes des cours d'eau internationaux<sup>292</sup>. Cette obligation a été reprise dans certains instruments régionaux comme le Protocole de la SADC sur les Voies d'Eau qui reprend mot pour mot les dispositions de l'Article 20 de la Convention de la CDI de 1997. Cet aspect permettrait d'adopter une approche holistique qui inclurait non seulement les espèces mais également les écosystèmes qu'elles habitent et entretiennent. En effet, il sera évoqué plus bas que la protection des espèces seules est peu pertinente si leurs habitats n'est pas protégé de la même façon. De même que le principe de prévention appliqué à un fleuve international nécessite qu'on le considère dans l'intégralité de ses composantes ce qui inclut les écosystèmes qu'il traverse et qu'il alimente et dont il bénéficie, cette même vision trouverait à s'appliquer s'agissant de la faune terrestre. Par ailleurs cette approche serait en conformité avec l'approche écosystémique prônée par la Convention sur la Diversité Biologique.

Le devoir de coopération pourrait également impliquer la formation de commissions régionales sur le modèle de ce qui existe en matière de cours d'eau internationaux qui permettrait de formaliser les procédures de notification et d'information afin de gérer au mieux les ressources en faune communes aux États d'une région donnée et ainsi favoriser une centralisation à l'échelle régionale qui permettrait d'atténuer la fragmentation du système actuel qui sera évoquée plus bas. Rémond-Gouillou avait déjà évoqué cette possibilité en évoquant la Commission du Rhin, instituée en 1933 et suggérant qu'une approche similaire pourrait être adoptée à l'égard de la

---

<sup>290</sup> Convention de la CDI de 1997, Article 9 voir également dans l'Affaire Gabčíkovo-Nagymaros précitée où la Cour explique l'interdépendance créée par le Danube entre la Hongrie et la Slovaquie rend indispensable la coopération internationale au para. 17.

<sup>291</sup> Convention de la CDI de 1997, Articles 11 et 12 et Affaire du Lac Lanoux 24 ILR (1957) au para. 101.

<sup>292</sup> Convention de la CDI de 1997, Article 20.

biodiversité en tant que ressource partagée<sup>293</sup>. En réalité de telles institutions ont déjà vu le jour en matière de conservation de la faune sauvage. On peut évoquer d'une part le Comité du Plan de Gestion Nord Américain des Oiseaux d'eau, mis en place dans le cadre de l'accord éponyme<sup>294</sup>. Ce Comité constitue un forum de discussion afin d'évoquer les problèmes liés à la conservation des oiseaux d'eau, de revoir les données scientifiques et de coordonner une action internationale en conséquence entre les pays signataires (USA, Canada et Mexique). L'accord de Lusaka de 1994 est encore plus ambitieux dans la mesure où il établit un Groupe de Travail permanent constitué par des officiers de terrain de tous les États parties en vue d'éliminer le commerce illégal de la faune et de la flore sauvage<sup>295</sup> entre les 7 pays africains signataires<sup>296</sup>. L'accord impose aux Parties de coopérer entre eux et avec le Groupe de Travail aux fins de mettre en œuvre l'Accord, notamment à travers une assistance technique<sup>297</sup> et la transmission d'informations pertinentes<sup>298</sup>. Il est intéressant de noter que les fonctionnaires internationaux désignés pour travailler au sein de la Force de Travail bénéficient des privilèges et immunités inhérents à leurs fonctions<sup>299</sup> et de la personnalité juridique internationale<sup>300</sup> ce qui témoigne de la réalisation par les pays signataires de leur incapacité à régler le problème par eux-mêmes eu égard à son caractère transnational. Cette idée est exprimée dans le Préambule de l'Accord qui prévoit que la conservation de la faune et la flore sauvages est essentielle au

---

<sup>293</sup> Martine REMOND-GOUILLOUD, « Ressources naturelles et choses sans maître », *Recueil Dalloz Sirey*, 1985, 5<sup>e</sup> cahier-chronique, pp. 27-34, p. 30.

<sup>294</sup> Appendice du « Coordination and Administration of the North American Waterfowl Management Plan ».

<sup>295</sup> Accord de Lusaka, Articles 2 et 5.

<sup>296</sup> Congo, Kenya, Liberia, Tanzania, Ouganda, Zambie, Lesotho. L'Afrique du Sud, l'Éthiopie et le Swaziland ont signé mais n'ont pas ratifié la Convention.

<sup>297</sup> Accord de Lusaka, Article 4(4).

<sup>298</sup> *Ibid*, Article 4(3).

<sup>299</sup> *Ibid*, Article 4(5).

<sup>300</sup> *Ibid*, Article 5(8).

fonctionnement de la diversité biologique africaine et que le commerce illégal est la résultante de transactions transfrontières<sup>301</sup>.

En conséquence, les États reconnaissent la nécessité de coopérer<sup>302</sup>. Selon Mrema, le manque de coopération entre les autorités nationales respectives ont permis aux réseaux criminels de bénéficier de l'appui des populations locales dans la réalisation de leurs activités criminelles notamment en matière de braconnage<sup>303</sup>. De même, l'inadéquation des législations nationales ne permettait pas de lutter efficacement contre le commerce illégal qui affectait la faune des États concernés<sup>304</sup>. Les disparités des peines appliquées entre les différents pays constituent un autre élément pouvant jouer en faveur des trafiquants dans la mesure où les peines légères qui prévalaient dans certains pays leur permettait d'y sévir en toute quiétude et d'en faire une plaque tournante du commerce illégal de la vie sauvage dans une région donnée<sup>305</sup>. Cela tend à confirmer l'inadéquation de l'action étatique individuelle en matière de conservation de la biodiversité et en matière environnementale en général. Malgré son faible nombre de ratifications, l'Accord de Lusaka compte un certain nombre de succès à son actif témoignant une nouvelle fois de la nécessité de globaliser la mise en œuvre qui selon Mrema doit passer par une harmonisation des lois nationales<sup>306</sup>. Ainsi le Groupe de Travail en collaboration avec le Kenya Wildlife Service ont permis en Juin 1999 de récupérer 61 défenses d'éléphants<sup>307</sup>. Toujours sous l'impulsion du Groupe de Travail l'enquête a pu être poursuivie en Tanzanie en coopération avec la Tanzania Wildlife Division ce qui a mené à l'arrestation de trois citoyens tanzaniens suspectés d'être impliqués dans le trafic d'ivoire entre le Kenya et la Tanzanie. En 2002, une autre opération coordonnée par le Groupe de travail au Kenya, au Congo, en Tanzanie et en

---

<sup>301</sup> Accord de Lusaka, Préambule, voir également Elizabeth MREMA, « Lusaka Agreement as a Mechanism for Enforcement of CITES », présenté lors de la « Seventh International Conference on Environmental Compliance and Enforcement », 9-15 Avril 2005 pp. 227 et 231.

<sup>302</sup> *Ibid.*

<sup>303</sup> *Ibid*, MREMA, p. 231.

<sup>304</sup> *Ibid.*

<sup>305</sup> *Ibid.*

<sup>306</sup> *Ibid*, p. 236.

<sup>307</sup> *Ibid*, p. 235.

Zambie a permis d'appréhender 25 suspects dans diverses régions d'Afrique et de saisir 556 pièces de défenses d'éléphants, 13 peaux de zèbres, de la viande de brousse, de l'ivoire travaillée et des pièges<sup>308</sup>.

L'exemple de l'Accord de Lusaka pourrait tout à fait être transposé dans d'autres régions, en Asie du Sud-Est par exemple où une plate-forme de coopération a été instaurée dans le cadre de l'ASEAN : l'ASEAN Wildlife Enforcement Network (ASEAN-WEN) entre les 10 pays membres de l'ASEAN dans le but de lutter contre le trafic de la vie sauvage particulièrement florissant dans la région. Un Secrétariat basé à Bangkok est chargé de coordonner les activités de formation des agents des pays membres et constitue également un forum régional pour les différentes agences de la région<sup>309</sup>. L'action de cette plate-forme est particulièrement cruciale dans la mesure où elle souscrit à une vision holistique en établissant un lien entre trafic de la vie sauvage par le crime organisé et le terrorisme<sup>310</sup> qui sont également des problèmes transnationaux nécessitant une coopération étroite entre États. La simple existence de ces plates-formes qu'il s'agisse de celle du Groupe de Travail dans le cadre de l'Accord de Lusaka ou de celle qui existe dans le cadre de l'ASEAN-WEN sous-entend que les ressources en faune qu'elles soient migratrices ou sédentaires constituent au moins *de facto* des ressources partagées même si cela n'a pas été encore reconnu expressément sur le plan juridique.

La négation du caractère mobile et global de la faune terrestre en tant que ressource naturelle aura donc pour effet de les soumettre *de facto*, au moins pour les espèces non migratrices, à la souveraineté absolue de l'État selon la croyance erronée que le caractère non migrateur d'une espèce signifie que son exploitation n'est pas de nature à entraîner un dommage sur le territoire d'États tiers, rendant inutile l'application du principe de prévention. En conséquence, seuls les instruments conventionnels sont en mesure d'offrir une protection aux espèces de faune terrestre non migratrice, les espèces migratrices étant théoriquement protégées par le principe de prévention. Toutefois, les États en vue de garder un pouvoir discrétionnaire sur la gestion de leurs ressources en

---

<sup>308</sup> *Ibid.*

<sup>309</sup> asean-wen.org et Jolene LIN, « Tackling Southeast Asia's Illegal Wildlife Trade », *Singapore Year Book International Law*, Vol.9, 2005, pp. 191–208.

<sup>310</sup> Jolene LIN, « Tackling Southeast Asia's Illegal Wildlife Trade », *Singapore Year Book International Law*, Vol.9, 2005, p. 192.

faune vont opérer une fragmentation du régime international de la protection de la faune sauvage terrestre en élaborant une convention par cause de déclin de la biodiversité, leur permettant ainsi de réduire le champ d'application des conventions tout en modulant leurs obligations pour chaque convention. Ainsi, les techniques juridiques employées (soft law, traité cadre) autant que les dispositions conventionnelles (obligations de moyens, régimes d'exceptions, réserves) utilisées vont permettre aux États de garder la plus grande marge de manœuvre possible. La conséquence de cette application extensive du principe de souveraineté permanente sera la fragmentation extrême du régime international relatif à la protection de la faune terrestre dans la mesure où chaque État sera responsable sur son territoire de la mise en œuvre de ses obligations à travers son pouvoir de légiférer et son pouvoir de police sans chercher dans la plupart des cas une mise en œuvre coordonnée avec les autres États. Les standards environnementaux vont donc différer d'un État à l'autre ce qui peut s'avérer catastrophique s'agissant d'espèces animales présentes sur le territoire de plusieurs États et des écosystèmes qu'elles utilisent.





## ***TITRE II : LA FRAGMENTATION DU RÉGIME JURIDIQUE INTERNATIONAL RELATIF À LA CONSERVATION DE LA FAUNE SAUVAGE TERRESTRE***

En matière environnementale, le traité reste l'instrument le plus utilisé en ce qu'il permet à l'État de préserver sa souveraineté à chaque stade de l'élaboration, de la négociation au processus de ratification, notamment par le jeu des réserves jusque dans sa mise en œuvre. C'est d'autant plus important en matière d'environnement, sujet extrêmement sensible, notamment lorsqu'il s'agit de l'utilisation des ressources naturelles. En conséquence, les États ne souhaitent pas s'engager à la légère et désirent garder une totale maîtrise de la limitation de souveraineté pouvant découler d'un tel engagement. C'est d'autant plus vrai que la diversité des techniques conventionnelles va permettre d'atténuer la force des obligations conventionnelles laissant aux États une certaine marge de manœuvre tout en donnant l'apparence de s'engager dans le règlement de tel ou tel problème environnemental. Mais indépendamment de la portée juridique des obligations conventionnelles qui sera examinée ultérieurement il résulte de ce système un effet de fragmentation à deux niveaux.

Le premier niveau de fragmentation est commun à l'ordre juridique international dans son ensemble et n'est pas propre au droit de l'environnement ou au sujet qui nous intéresse ici. Ce premier effet de fragmentation est lié à la décentralisation de l'ordre juridique internationale et se trouve causé par le fait qu'il appartiendra à chaque État en vertu de sa compétence territoriale propre d'appliquer les obligations conventionnelles sur son territoire, entraînant une mise en œuvre hétérogène et asymétrique des conventions internationales en fonction de la volonté politique et des moyens de l'État. Ce phénomène a été notamment dénoncé par le Secrétaire Général de la Convention de Ramsar : *« la capacité des autorités administratives de Ramsar reste faible dans de nombreuses parties du monde. Dans certains pays, la Convention est mise en œuvre par des secteurs de l'administration ou les services du gouvernement qui s'occupent de la préservation de la nature avec une vision sectorielle étroite, et les responsables ne saisissent pas toujours la nécessité qu'il y a de travailler plus largement à intégrer les zones humides aux autres préoccupations du Gouvernement. Les ressources et le pouvoir des ministères de l'environnement sont généralement réduits. Les réunions régionales ont également révélé une méconnaissance et une incompréhension alarmantes de la Convention et de ses*

*processus de la part de ceux qui exercent les responsabilités au jour le jour* »<sup>311</sup>. Toujours dans le cadre de la Convention de Ramsar, il fut noté que la façon d'appliquer la Convention divergeait d'une Partie à une autre démontrant par là même l'hétérogénéité de la mise en œuvre alors que la protection de l'environnement nécessite au contraire une application homogène, en raison de la nature transnationale de la problématique, signe supplémentaire de l'inadéquation du système westphalien dans le règlement de cette question. La mise en œuvre sera d'autant plus aléatoire que le principe de souveraineté constitue un frein certain à un contrôle du respect des obligations internationales.

Le deuxième niveau de fragmentation lié au premier se situe à un niveau normatif que Maljean-Dubois désigne comme la fragmentation de l'ordre juridique international résultat du manque de coordination qui caractérise l'adoption et l'élaboration des traités et donc l'absence de vision globale d'un phénomène environnemental donné qui peut-être par la suite source de conflits normatifs<sup>312</sup>. C'est exactement ce qui se passe au niveau de la disparition de la faune terrestre qui s'explique par une multiplicité de causes. Certaines causes tels la perte d'habitat, le commerce illégal d'animaux sauvages, le braconnage, l'introduction d'espèces exotiques concernent directement les populations animales et peuvent donc être considérées comme des causes primaires alors que d'autres causes auront un impact indirect à l'instar du réchauffement climatique, des guerres civiles, du terrorisme<sup>313</sup> (financé par le braconnage et les revenus de la viande de brousse) de la pauvreté et du développement économique qui peuvent être considérées comme des causes secondaires. Or, il apparaît que les causes primaires sont souvent elles-mêmes le résultat des causes secondaires.

Ainsi la disparition des habitats qui est peut-être la cause principale d'appauvrissement de la biodiversité est en réalité la conséquence des politiques de développement économique ou d'urbanisation mal contrôlées qui constituent des causes

---

<sup>311</sup> Ramsar COP8 DOC. 5, Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Convention au niveau mondial au §183.

<sup>312</sup> Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Lavanya RAJAMANI ; *La Mise en Œuvre du Droit International de l'Environnement*, Académie de Droit International de La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, pp. 34-35.

<sup>313</sup> IFAW, « La Nature Du Crime, répercussions du commerce illicite d'espèces sauvages sur la sécurité mondiale », Septembre 2013.

secondaires d'appauvrissement de la biodiversité à travers le déboisement. Deux approches sont donc envisageables pour les États. Soit un traitement intersectoriel de la problématique est envisagé où la cause d'érosion est traitée à la source ce qui implique des instruments conventionnels multisectoriels traitant de l'ensemble des causes d'érosion ou une approche unidimensionnelle où seules les causes primaires d'érosion ou éléments de la biodiversité (espèces ou habitats) en danger seront traitées de manière juxtaposée et séparée par une convention attitrée créant par la même une juxtaposition de conventions traitant de sujets liés d'où l'emploi du terme d'approche horizontale.

Le problème de cette approche réside dans le fait qu'en traitant d'une cause d'érosion de biodiversité à la fois ou d'un élément de la biodiversité à la fois, aucune référence n'est faite à des causes plus profondes de déclin de la biodiversité ou à d'autres éléments de la biodiversité dont la protection est nécessaire pour assurer la survie de l'espèce de faune ou habitat objet de la Convention. Pour beaucoup d'auteurs il est donc nécessaire d'adopter un traitement holistique de la problématique en adoptant une approche globale et traiter le problème à la source. Pour Fitzmaurice, le règlement des problèmes environnementaux ne peut s'effectuer sans référence à d'autres problèmes liés tel que la pauvreté, le développement économique et le règlementation du commerce<sup>314</sup>.

La nécessité d'adopter une approche intersectorielle a par ailleurs été reconnue lors de la 5ème Conférence des Parties de la CDB où la coopération intersectorielle figure comme l'une des directives pratiques de mise en œuvre de l'approche écosystémique adoptée par la Convention<sup>315</sup>. Cependant, il est très difficile en pratique pour les négociateurs des conventions de traiter de l'ensemble des causes d'érosion au sein d'un seul instrument d'où cette approche sectorielle qui peut s'avérer inadéquate. En effet, selon Elizabeth Mrema les solutions envisagées par ces traités auront nécessairement une dimension unidimensionnelle en se focalisant sur un seul problème par traité multilatéral

---

<sup>314</sup> Malgosia FITZMAURICE, « International Environmental Law as a Special Field », *Netherlands Yearbook of International Law*, Volume XXV- 1994, pp. 181–226, p. 184.

<sup>315</sup> Décision V/6 Annexe C) Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de l'approche par écosystème.

alors que les problèmes environnementaux sont liés<sup>316</sup> non seulement entre eux mais également à d'autres facteurs externes. A la décharge des négociateurs, il faut admettre que mettre en œuvre une stratégie globale en faveur de la conservation de la faune n'est pas chose aisée, ce qui pose d'ailleurs la question de la pertinence de la technique conventionnelle dans le règlement des problèmes environnementaux, dont il ne nous appartient pas de traiter ici. En revanche, outre les problèmes pratiques que soulèvent l'adoption d'une approche globale, les États semblent également réticents à traiter de plusieurs causes en un seul instrument dans la mesure où cela pourrait impliquer une plus importante limitation de leur pouvoir discrétionnaire dans plusieurs domaines d'intervention sans qu'il soit toujours possible pour eux d'en mesurer l'étendue. En conséquence, les États préféreront adopter une approche sectorielle et fragmentée et traiter d'une cause d'érosion ou d'objet d'érosion à la fois afin d'exercer un plus grand contrôle de leurs engagements mais également en vue de réduire au maximum l'interférence de la communauté internationale dans la gestion environnementale de chaque État grâce à la limitation de l'objet de chaque convention. Il s'agit ici ni plus ni moins d'une manifestation du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Le champ d'application des conventions sera donc des plus limité (Chapitre I), favorisant la fragmentation par la latitude importante dont jouissent les États dans la mise en œuvre de leurs obligations conventionnelles en raison de la souplesse de ces dernières et des instruments qui les contiennent (Chapitre II). Cette configuration aura pour effet de reléguer les impératifs écologiques au second plan au profit des intérêts économiques étatiques.

---

<sup>316</sup> Elizabeth MREMA, « Cross-cutting Issues Related to Ensuring Compliance with MEAs » dans Ulrich BEYERLIN, Peter-Tobias STOLL, Rüdiger WOLFRUM, *Ensuring Compliance with MEAs A dialogue between Practitioners and Academia*, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, p. 204.

## **CHAPITRE I : LA FRAGMENTATION DU RÉGIME INTERNATIONAL RELATIF À LA PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE CONSÉQUENCE DU CHAMP D'APPLICATION RATIONE MATERIAE LIMITÉ DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**

La fragmentation du régime international relatif à la protection de la biodiversité se matérialise par une approche sectorielle qui consiste à protéger soit directement les espèces en posant des limites ou des interdictions à leur prélèvement, soit indirectement par le biais de la protection des habitats. En conséquence, le champ d'application des conventions internationales sera nécessairement limité d'un point de vue *ratione materiae* (Section I). Néanmoins, à la suite du processus de Rio, certains principes tels que l'approche écosystémique et le principe d'intégration qui y est associé vont permettre de tempérer un tant soit peu cet effet de fragmentation en permettant d'avoir une vision un peu plus globale de la problématique (Section II).

### **Section I : L'approche sectorielle ou la limitation du champ d'application des instruments conventionnels relatifs à la protection de la faune terrestre**

Dans le traitement de la protection de la faune terrestre on distingue deux types de protection, la protection directe dont l'objet est de protéger une espèce particulière (§1) à l'instar de l'accord sur les ours polaires ou l'accord sur la vigogne ou un groupe d'espèces en fonction de critères qu'elles ont en commun : caractère migratoire, statut de conservation défavorable, zone géographique. La protection indirecte à l'inverse ne cherche pas à protéger l'espèce en elle-même mais son habitat avec l'idée que cela profitera indirectement aux organismes vivants qu'il l'habite à travers notamment la création de parcs nationaux (§2). Enfin il existe des instruments qui vont mêler protection directe et indirecte des espèces sauvages (§3). Qu'il s'agisse de la protection directe des espèces ou indirecte par la protection de certains habitats, il s'avère que le champ d'application de ces conventions demeure limité dans la mesure où une telle approche sectorielle ignore l'interconnexité qui existe entre les différents éléments du vivant. En conséquence, un certain nombre de facteurs d'origine écologique ou anthropogénique seront ignorés. Les solutions prônées par les conventions auront donc un caractère lacunaire.

## **§1 Le traitement direct à travers la protection spécifique espèces**

L'objet de la convention sera ici de protéger directement une espèce animale spécifique (I) ou plusieurs espèces animales qui auraient un dénominateur commun, le plus souvent matérialisé par statut de conservation défavorable. Une technique juridique particulière dite de « listes » est alors employée afin d'énumérer les espèces animales qui pourront bénéficier d'une protection juridique (II).

### **I. La protection individuelle de l'espèce par une convention dédiée**

Les traités visant à protéger une espèce spécifique sont en réalité assez rares dans la mesure où en se focalisant sur une espèce en particulier, ils font abstraction des autres éléments de l'écosystème qui l'accueille. Or, il est vain de protéger une espèce en faisant abstraction des menaces qui pèsent sur son écosystème. Par ailleurs ces traités ont tendance à ne regrouper que les États de l'aire de répartition de l'animal à l'instar de l'accord relatif à la conservation des ours polaires de 1973 et excluent d'autres États qui bien que dépourvus de tout spécimen de l'espèce en question peuvent néanmoins jouer un rôle dans sa disparition à travers l'importation de spécimens ou en contribuant à des activités ayant des conséquences environnementales importantes à l'image du réchauffement climatique.

A ce jour il existe seulement deux traités couvrant une espèce particulière : l'accord relatif à la conservation des ours polaires de 1973, et l'accord sur la vigogne conclu entre les pays andins en 1969. A cela, il faut ajouter les « ACCORDS » ancillaires conclus dans le cadre de l'Article IV de la Convention de Bonn. Parmi ces accords on distingue les accords véritables qui sont de véritables traités au sens strict du terme sur des espèces particulières visés à l'Article IV(3) de la CMS désignés sous le terme d'« ACCORDS » destinés à la protection des espèces migratrices de l'Annexe II dont le statut de conservation le justifierait et, par ailleurs, les accords de l'Article IV(4) qui sont en réalité des accords en forme simplifiée ou plutôt en réalité des mémorandums d'accord qui énoncent des mesures en vue de la protection de certaines espèces qui ne sont pas nécessairement migratrices mais sont amenées à traverser les frontières, dans l'optique de conclure un véritable traité dans le futur. Très peu d'ACCORDS (traités véritables) ont été conclus jusqu'à présent mais on peut néanmoins citer l'accord sur la conservation des gorilles, le traité EUROBATS en vue de protéger les populations de chauves-souris ou

encore l'AEWA en vue de protéger la faune aviaire aquatique qui sont les plus notables. Il faut noter que ces traités tentent autant que possible d'avoir une vision globale en prévoyant notamment de créer des réseaux d'habitats favorables.<sup>317</sup> Cette volonté d'aller au-delà de la protection de l'espèce est très présente dans l'accord sur la conservation des gorilles et de leurs habitats où, outre le titre, les parties reconnaissent que la conservation des pongidés est liée à celle de leurs habitats forestiers ou encore que les parties prennent des mesures de restauration ou de réhabilitation des habitats ou des mesures compensatoires pour la perte d'habitats.<sup>318</sup>

Par ailleurs, l'ACCORD GORILLA a le mérite de requérir des parties qu'elles prennent des mesures à l'encontre des menaces qui pèsent sur les gorilles au-delà de la dimension strictement écologique. Il est ainsi demandé aux Parties d'appuyer les initiatives visant à arrêter l'avancée d'Ebola ou d'étudier les problèmes qui se posent du fait d'activités humaines. Si ces dispositions demeurent assez vagues, elles ont au moins le mérite d'inciter les parties à envisager l'ensemble des causes de disparition. Par ailleurs, cela démontre d'une véritable volonté de sortir de la dimension unidimensionnelle de ces traités qui est si souvent dénoncée par la doctrine<sup>319</sup>. En dehors de l'ACCORD GORILLA, le reste des ACCORDS se concentrent surtout sur la protection des habitats, en exigeant des parties qu'elles prennent des mesures de conservation relatives aux sites fréquentés par l'espèce pour sa reproduction et sa quête de nourriture,<sup>320</sup> et sur la capture ou l'abattage de ces espèces, en opérant un renvoi vers l'Article III de la Convention de Bonn qui dans son Article III(5) interdit la capture et l'abattage sauf exceptions prévues par la Convention<sup>321</sup>. Il n'y a guère que l'accord EUROBATS en revanche qui fasse figurer la prohibition directement dans le texte de la Convention.

S'agissant des mémorandums d'accord quant à eux conclus sur la base de l'Article IV(4) de la Convention de Bonn de 1979, ils constituent en réalité des « mini conventions-cadres » conclues en attendant qu'un véritable ACCORD soit adopté ou tout simplement

---

<sup>317</sup> Article III(2)(d) de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), Article III(3) EUROBATS, Article III(1)(b).

<sup>318</sup> ACCORD GORILLA, Préambule.

<sup>319</sup> Voir le paragraphe précédent.

<sup>320</sup> ACCORD GORILLA, Article III(2)(b) ; AEWA, Article II(2)(c), Article III(2).

<sup>321</sup> AEWA, Article II(2)(a) ; ACCORD GORILLA, Article III(2)(a).



pour offrir une protection minimale à certaines espèces. En effet, les ACCORDS de l'Article IV(3) étant de véritables traités, ils sont soumis aux processus habituels de négociation et de ratification ce qui peut potentiellement impacter leur effectivité en raison de la longueur de ces processus d'où l'avantage des accords informels malgré leur faible portée obligatoire<sup>322</sup>. Ils reconnaissent les diverses menaces qui pèsent sur les espèces en question<sup>323</sup> mais les obligations des parties sont plus diluées dans la mesure où il s'agit principalement d'obligations de moyens assez succinctes, imprécises dans la mesure où les mesures à mettre en œuvre figurent dans des plans d'action<sup>324</sup> ou stratégies<sup>325</sup> annexées au mémorandum.

Dans le texte des ces mémorandums il est seulement demandé aux Parties de prendre des mesures pour conserver et, si besoin de protéger strictement les espèces concernées, d'examiner les législations nationales et de mettre à dispositions les ressources nécessaires<sup>326</sup>. Dans la plupart des cas, il est demandé aux Parties de conserver et si possible de restaurer les habitats et les écosystèmes des espèces concernées.<sup>327</sup> Ces mémorandums d'accord conclus sous l'égide de la Convention de Bonn de 1979 sont en cela très proches des conventions conclues en vue de la conservation et la gestion de la vigogne par les pays andins en 1969 et l'accord relatif à la conservation des ours polaires de 1973 où l'accent est mis principalement sur la protection des écosystèmes et l'interdiction de la capture et de l'abattage sauf exception, sans référence aux causes extérieures de déclin des espèces concernées.

---

<sup>322</sup> Cyrille DE KLEMM, « Problem of Migratory Species » dans Helge Ole BEGESEN, Georg PARMANS, *Green Globe Yearbook of International Cooperation on Environmental and Development*, 1994, pp. 67-77, p. 74.

<sup>323</sup> Préambules des Memorandum d'Accord concernant le Cerf de Boukhara, l'Antilope de saïga et de l'Elephant d'Afrique de l'Ouest.

<sup>324</sup> Voir le Memorandum d'Accord concernant le Cerf de Boukhara et le Memorandum d'Accord sur la Conservation, Restauration, et Utilisation Durable de l'Antilope Saiga (*Saiga tatarica tatarica*).

<sup>325</sup> Voir le Memorandum d'Accord concernant les mesures de conservation en faveur des Populations Ouest-Africaines de l'Eléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*).

<sup>326</sup> Mémorandum d'Accord concernant les mesures de conservation en faveur des Populations Ouest-Africaines de l'Elephant d'Afrique (*Loxodontana africana*) §§1-3 ; §1 du Memorandum d'Accord sur la Conservation et la Restauration du Cerf de Boukhara (*Cervus elaphus bactrianus*)

<sup>327</sup> Memorandum d'Accord concernant la Conservation, Restauration et l'Utilisation Durable de l'Antilope Saiga (*Saiga tatarica tatarica*) au §1.

L'analyse de ces instruments, qu'il s'agisse des accords sur la vigogne (*vicugna vicugna*) et l'ours polaire (*ursus maritimus*) ou les accords ancillaires de la Convention de Bonn qui cherchent à protéger directement une espèce ou un groupe d'espèces ont pour la plupart une approche qui se limite à protéger l'intégrité physique de l'espèce à travers l'interdiction de l'abattage, de la capture, ou de son exploitation (accord sur la vigogne) ou en essayant de prévenir la destruction de son habitat. Si l'on prend l'exemple de la vigogne (*vicugna vicugna*), la protection de ce camélidé exige non seulement de protéger son habitat afin de préserver ses sources de nourriture mais également de protéger son prédateur principal, la puma (*felis concolor*) qui permet de réguler le nombre des camélidés pour éviter que leur multiplication ne détruise les ressources en flore de son habitat dont d'autres espèces peuvent dépendre.

De ce fait, cette approche est limitée dans la mesure où elle fait abstraction d'une part des autres espèces animales et végétales qui partagent l'écosystème de l'espèce cible et dont elle peut dépendre. Certes, les ACCORDS de l'Article IV(3) requièrent des Parties qu'elles protègent l'habitat des espèces ciblées ce qui offre par ailleurs une protection indirecte des autres espèces dont elles peuvent dépendre<sup>328</sup>. Toutefois, l'habitat ne constitue jamais qu'un élément d'un écosystème que l'espèce cible ne fréquente pas forcément mais sur lequel elle peut jouer un rôle indirect du fait de l'interaction qui existe entre les différentes espèces et habitats d'un même écosystème. Ainsi si l'on prend l'écosystème arctique, il est composé de plusieurs habitats constitués par l'Océan arctique, la banquise, les glaciers. L'ours polaire qui en est le prédateur suprême trouve principalement sa nourriture (pinnipèdes) sur la banquise qui donc nécessite une protection particulière en tant qu'habitat. Pour autant les pinnipèdes dont se nourrit l'ours demeurent autant sur la banquise, que dans l'océan. En conséquence, la protection du seul ours et de son habitat, la banquise, ne sont pas suffisants pour assurer la survie de l'espèce. Il est également nécessaire de protéger l'habitat des proies dont se repaît l'animal. En cela la protection individuelle n'est guère plus satisfaisante que la protection collective des espèces à travers la technique des listes qui n'offre une protection qu'aux espèces ayant un statut de conservation défavorable ou en fonction d'autres propriétés comme leur statut de migrateur en ignorant par la même occasion que ces espèces dépendent d'autres spécimens qui ne figurent pas nécessairement sur ces listes.

---

<sup>328</sup> EUROBATS, Article III(3) ; ACCORD GORILLA, Article III(b), ACCORD AEWA, Article III(2)(b).

## II. La protection collective des espèces à travers la technique juridique des listes

La technique des listes d'espèces en appendices ou annexes des conventions, le vocable variant en fonction des instruments, vise à énumérer des espèces animales en fonction de leur statut de conservation justifiant l'application de mesures de protection le plus souvent ayant trait à la réglementation de la capture de l'abattage ou de la commercialisation. Plus le statut de conservation de l'espèce sera défavorable plus strict sera le régime de protection. On distingue les conventions internationales de listes d'espèces pures à l'instar de la CITES et les conventions de listes hybrides où la techniques des listes à destination d'espèces particulièrement menacées vient en complément de dispositions prévoyant des mesures de conservation *in situ* ou autres mesures de conservation générale comme c'est le cas des conventions de Berne, de Bonn, des conventions africaines ou encore de l'hémisphère ouest qui seront examinées plus loin.

En règle générale, les espèces les plus menacées vont bénéficier d'une protection totale impliquant une prohibition totale de toute exploitation commerciale, une prohibition de la capture, de l'abattage ou de quelque prélèvement que ce soit sauf exceptions très encadrées. Les espèces qui disposent d'un statut de conservation moindre ou qui sont juste vulnérables bénéficieront en général des mêmes protections mais qui pourront toutefois faire l'objet d'aménagements ou d'exceptions plus larges. A ce jour, la CITES est peut-être la seule convention internationale de protection de la faune qui repose exclusivement sur un système de listes. A ce stade, il est utile de rappeler que la CITES vise à réguler le commerce des espèces en danger ou menacées d'extinction de manière à ne pas entrainer leur disparition. A cette fin, le système mis en place par la CITES est donc basé sur la délivrance de permis d'exportation et d'importation en fonction du statut de conservation des espèces concernées<sup>329</sup>. Les espèces sont listées sur trois annexes à la Convention en fonction de leur statut biologique dans la nature auquel correspond un régime juridique particulier.

Les espèces de l'annexe I menacées d'extinction sont exemptes de tout commerce sauf exception justifiant alors la délivrance d'un permis d'importation et un permis d'exportation. Les espèces de l'annexe II sont celles considérées comme vulnérables et qui

---

<sup>329</sup> Voir en Annexe I pour une description complète de la Convention.

pourraient être menacées d'extinction si aucune mesure n'est prise. Leur commerce est possible à condition de fournir un permis d'exportation. Les espèces de l'annexe III sont soumises à un régime de protection par une partie en particulier en vue de réguler son commerce ce qui nécessite la coopération des autres parties dans ce but<sup>330</sup>.

Le problème de cette technique réside dans l'approche fragmentée qu'elle propose et qui comme l'a énoncé Churchill ne se focalise que sur les espèces les plus charismatiques et visibles<sup>331</sup>. Seules les espèces listées seront donc objet de protection sans prendre en compte le contexte écosystémique et les liens qu'elles entretiennent avec leur habitat et les autres espèces. Cette technique ne prend pas forcément en compte le fait qu'une espèce végétale ou animale non listée dont cette espèce dépend pour sa survie peut être elle-même menacée par le commerce ou par une autre cause et ainsi affecter indirectement l'état de conservation de l'espèces listée.

Par ailleurs, seule une cause de leur disparition est prise en compte à savoir le commerce de ces espèces sans qu'aucun lien ne soit fait avec d'autres causes de disparition comme la disparition des habitats, l'introduction d'espèces exotiques ou encore le changement climatique. La Conférence des Parties de la CITES à travers de nombreuses résolutions a donc tenté de pallier l'insuffisance de ces mécanismes en encourageant les États à s'intéresser à ces facteurs et à adopter une approche plus globale mais il subsiste un doute quand à la valeur juridique de ces résolutions<sup>332</sup>.

Le champ d'application *ratione materiae* de la CITES est d'autant plus limité à travers la technique des listes qu'il ne s'applique qu'aux espèces<sup>333</sup> qui font l'objet d'un

---

<sup>330</sup> CITES, Article 2.

<sup>331</sup> Robin CHURCHILL, « The Contribution of Existing Agreements for the Conservation of Terrestrial Species and Habitats to the Maintenance of Biodiversity » dans *Law and the Conservation of Biological Diversity* ; Michael BOWMAN, Catherine REDGWELL, Kluwer Law International, 1996, p. 79.

<sup>332</sup> Cette approche est notamment visible dans la résolution Conf. 13.4 relative aux grand singes « consciente de l'importance spéciale des grands singes non seulement d'un point de vue culturel et scientifique mais également comme partie intégrante de notre héritage naturel, mais également en tant qu'espèce vivante la plus proche de l'homme (...) Demande à toutes les Parties d'adopter et mettre en oeuvre une législation détaillée pour protéger les grands singes.

<sup>333</sup> Selon la Résolution 9.24 de la COP la définition d'espèces est celle utilisée en biologie et qui englobe toute espèces, sous-espèce ou toute population séparée géographiquement. L'Annexe 5 de la Résolution Conf. 9.24 (Rev COP15) se réfère à la définition de l'espèce qui est celle utilisée en biologie et qui englobe

commerce transfrontière et qui ont un statut de conservation défavorable (menacé d'extinction ou en danger d'extinction<sup>334</sup>. Ainsi les espèces menacées, listées, victimes d'un commerce à l'échelle nationale sont donc ignorées par la Convention ce qui constitue une faille majeure dans le dispositif conventionnel. Cette problématique est particulièrement sensible dans le cadre d'États fédéraux ou dans le cadre de l'Union Européenne où une fois passé les frontières le spécimen sera en mesure d'échapper à tout contrôle. Une critique similaire pourrait adressée s'agissant de la Convention de Bonn sur les espèces migratrices qui opère partiellement par listes. Les espèces migratrices en danger de l'Annexe I bénéficiant d'une protection directe offerte par la Convention cadre qui demande aux Parties de s'efforcer de conserver et protéger les habitats des espèces en question<sup>335</sup>, de minimiser les conséquences néfastes des activités humaines<sup>336</sup> ou de contrôler les facteurs mettant danger lesdites espèces<sup>337</sup>.

Si la Convention de Bonn essaie d'adopter une approche aussi large que possible en essayant d'englober autant de causes de déclin que possible, c'est peut-être pour compenser le fait que seules les espèces migratrices en danger seront à même de bénéficier de ces mesures et que le champ d'application *ratione materiae* de la Convention est donc très limité. En effet, les espèces listées à l'appendice II sont celles considérées comme ayant un statut de conservation défavorable dont la protection dépendra d'accords ancillaires conclus entre les États de l'aire de répartition. En conséquence, la protection ne s'étend qu'aux espèces migratrices listées et non aux espèces migratrices

---

toute espèce, sous-espèce ou toute population séparée géographiquement. La Résolution 12.11 (Rev COP15) reconnaît la difficulté de reconnaître les sous-espèces et décide qu'une sous-espèce ne sera proposée pour l'inclusion dans les Appendices seulement si elle est généralement reconnue comme un taxon valide et identifiable aisément dans sa forme commercialisée. Voir aussi, Willem WIJNSTEKERS, *The Evolution of CITES*, International Council for Game and Wildlife Conservation, 9th edition, 2011, p. 53.

<sup>334</sup> Nicolas DE SADELEER remarque que la CITES « *réglemente uniquement le commerce international des espèces reprises à ses annexes lesquelles sont actuellement ou potentiellement menacées par les échanges commerciaux (art 1.1 et 1.2 a), en d'autres mots, elle en s'applique qu'à une fraction des espèces animales et végétales 4000 espèces animales et 25 000 espèces végétales* ». Nicolas DE SADELEER, Charles-Hubert BORN, *Droit International et Communautaire de la Biodiversité*, Dalloz, 2004, p. 190.

<sup>335</sup> Convention de Bonn, Article III(4)(a).

<sup>336</sup> Convention de Bonn, Article III(4)(b).

<sup>337</sup> Convention de Bonn, Article III(4)(c).

dont l'état de conservation est jugé comme favorable par la Conférence des Parties. Or, eu égard au peu de fiabilité des données fournies par certaines Parties quand au statut de conservation des espèces présentes sur leur territoire, il est possible que certaines espèces migratrices qui en auraient eu besoin en soient dépourvues du fait de leur absence sur la liste. Cette technique ignore également la réalité écologique matérialisée par l'interdépendance qui existe entre espèces migratrices et sédentaires. La disparition d'une espèce sédentaire peut tout à fait avoir des conséquences sur le statut de conservation de l'espèce migratrice qui en dépend et vice versa.

L'ignorance de la réalité écologique s'observe également au niveau de la CITES dans la mesure où il est fait abstraction du fait que les espèces menacées d'extinction vivent dans des écosystèmes qui s'ils ne sont pas eux mêmes protégés entraîneront nécessairement la disparition de l'espèce menacée en dépit des prohibitions de chasse et de capture les concernant, conséquence de leur placement sur la liste. En ce sens la simple prohibition de la capture ou de l'abattage est insuffisante et il serait peut-être plus judicieux en plus de ces prohibitions d'intégrer au sein des conventions une protection automatique de l'habitat ou de l'écosystème de ces espèces. Si la CITES reconnaît qu'il existe d'autres facteurs de déclin de la biodiversité, son objet même ne lui permet pas d'agir en conséquence. Ce n'est qu'à travers les résolutions de la Conférence des Parties, qu'il sera possible d'influer sur les comportements des États et de les inciter à prendre des mesures de conservation des écosystèmes en complément de la protection offerte par la Convention. Ainsi dans une résolution relative au commerce de spécimens d'éléphants<sup>338</sup>, le préambule reconnaît la perte et la fragmentation de l'habitat dans la réduction d'effectifs du pachyderme, cependant même les mesures prises ou recommandées par la résolution ont une dimension exclusivement commerciale et vont concerner le marquage, la réglementation du commerce, les quotas, la traçabilité des spécimens faisant l'objet de commerce, le suivi de l'abattage illégal. Il sera seulement recommandé aux États Parties à la fin de la résolution de considérer les autres causes notamment « *prie instamment toutes les Parties d'aider les États des aires de répartition des éléphants de renforcer leurs capacités de gestion et de conservation de leurs populations d'éléphants, notamment par des actions communautaires, l'amélioration de l'application des lois, des études, des mesures de protection de l'habitat et de suivi des populations*

---

<sup>338</sup> CITES, Conf. 10.10 (Rev. COP16).

*sauvages et en tenant compte du plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et des mesures pertinentes adoptées par les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie. Peuvent prévoir des plans d'action qui seront en mesure d'élargir les mesures prises* » (Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique). La CITES opère de manière tout à fait identique s'agissant de la conservation et du commerce des tigres et autres espèces de grands félins de l'annexe I<sup>339</sup>, des espèces de rhinocéros africaines et asiatiques<sup>340</sup> ou encore des grand singes où elle reconnaît la viande de brousse et la perte d'habitat comme des facteurs de déclin mais où la résolution ne fait que prier « *instamment les parties de promouvoir la protection des habitats des grands singes* »<sup>341</sup>.

La Convention de Bonn, quand à elle essaie de compenser cette défaillance par l'approche globale qu'elle adopte en essayant d'envisager un maximum de causes possibles dans certaines de ces dispositions<sup>342</sup> mais les termes et formules employés sont trop vagues pour permettre aux États de prendre des mesures précises si tant est qu'ils en aient la volonté. Il est ainsi demandé aux Parties de s'efforcer de conserver et restaurer les habitats, minimiser les conséquences négatives des activités ou obstacles pouvant entraver la migration sans les mentionner et de limiter les dangers qui pèsent sur les espèces sans les énumérer. Par ailleurs, l'emploi du langage de l'obligation de moyens retire toute force juridique à ces dispositions en dépit de leur pertinence<sup>343</sup>. Une autre technique employée par la Convention de Bonn pour élargir son champ d'application est d'inclure des espèces qui ne sont pas à strictement parler des espèces migratrices mais des espèces sédentaires qui se déplacent sur de vastes territoires pouvant les mener à

---

<sup>339</sup> CITES, Conf. 12.5 « la conservation et le commerce des tigres et autres espèces de grands félins de l'annexe I où sont énumérés les facteurs de déclin mais où des mesures uniquement commerciales sont prise ».

<sup>340</sup> CITES, Conf. 9.14 « la conservation et le commerce des rhinocéros africains et asiatiques ».

<sup>341</sup> CITES, Conf. 13.4 (Rev COP16) a) et d) « la conservation et commerce des grand singes ».

<sup>342</sup> Convention de Bonn, Article III (4) , où il est demandé aux Parties de s'efforcer de conserver et restaurer les habitats, minimiser les conséquences négatives des activités humaines et de limiter les dangers sans les énumérer qui pèsent sur les espèces.

<sup>343</sup> Convention de Bonn, Article III(4)(a) : « *les parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I s'efforcent : a) de conserver et **lorsque cela est possible et approprié**, de restaurer ceux des habitats de ladite espèces qui sont importants pour écarter de cette espèces le danger d'extinction* ».

traverser les frontières. Ainsi on peut voir listées sur l'Appendice I, en principe réservé aux espèces migratrices, des espèces telles que le léopard des neiges (*uncia uncia*) qui n'a jamais été considéré comme une espèce migratrice mais qui erre sur de vastes territoires au Tibet et en Asie Centrale<sup>344</sup>.

S'agissant des espèces de l'Appendice II, la Conservation assume plus ouvertement sa volonté de faire bénéficier les espèces migrantes de la protection offerte par la Convention en permettant aux États Parties de conclure des accords ancillaires en vue protéger des populations isolées ou sous-espèces d'espèces amenées à franchir de manière périodique les limites de la juridiction nationale d'un État<sup>345</sup>. Si cette approche peut-être bienvenue en ce qu'elle permet de protéger un plus grand nombre d'espèces elle ne permet pas de résoudre la problématique de la segmentation de la protection offerte par la technique des listes. Si cette extension artificielle du champ d'application de la Convention de Bonn n'a jamais fait l'objet d'objections particulières au regard du faible nombre d'espèces concernées et du caractère optionnel de la protection qui leur est offerte dans le cadre de la Convention de Bonn<sup>346</sup> il n'en fut pas de même s'agissant de la Convention CITES qui propose un régime d'obligations beaucoup plus strict.

Dans le cadre de la CITES, le placement des espèces dans les diverses annexes est effectué par la Conférence des Parties sur la base de critères établis par résolution afin de déterminer leur statut de conservation. Les premiers critères établis furent ceux de la Conférences de Berne qui du fait de leur manque de précision et de leur souplesse ont eu pour effet d'inclure un trop grand nombre d'espèces dans l'Annexe 1 compliquant la mise en œuvre de la convention. En effet, l'Annexe 1 interdit tout commerce des espèces qui y sont listées sauf rares exceptions qui exigent la présentation d'un permis d'exportation en préalable à un permis d'importation<sup>347</sup> constituant donc une procédure lourde. Par ailleurs, les douaniers ne sont pas nécessairement des experts en taxonomie ce qui ne

---

<sup>344</sup> Luke HUNTER, *Wild Cats of the World*, Ed Bloomsbury Natural History, 2015, version numérique, pp. 454-455.

<sup>345</sup> Convention de Bonn, Article IV(4).

<sup>346</sup> Convention de Bonn, Article IV(4) donne une option aux États de conclure des accords aux fins de protéger les populations isolées de spécimens amenés à traverser les frontières. Le contenu de ces accords est laissé à l'entière discrétion des Parties.

<sup>347</sup> CITES, Article II(1) et Article III.



pouvait que compliquer leur tâche. Si les espèces emblématiques de grands mammifères ne posent en général pas de difficultés particulières à condition qu'un taxon ne représente pas un trop grand nombre de sous-espèces, il n'en va pas de même des innombrables espèces de reptiles et plantes.

Le critère de Berne, s'agissant des espèces de l'Annexe I qui doivent être actuellement menacées d'extinction, était basé sur des rapports scientifiques détaillant la taille de la population et la répartition géographique et exigeait que les espèces répondant aux critères biologiques devaient être listées sur l'Annexe I si ils sont ou peuvent être affectés par le commerce international<sup>348</sup>. Ce critère très souple et exactement calqué sur le texte de l'Article II de la Convention : « *L'annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles* »<sup>349</sup> a causé une véritable inflation des espèces de l'annexe I. Lambert Habib remarquait en effet que « *tous les deux ans lors de chaque CoP, plusieurs dizaines d'espèces sont ajoutées* »<sup>350</sup>. Selon le même auteur, l'inflation a pour cause, outre le manque de précision du critère, l'absence de mécanisme pour retirer les espèces de l'annexe 1<sup>351</sup>. Pour l'appendice II, les espèces ne doivent pas être menacées d'extinction mais il doit y avoir des indications qu'elles peuvent le devenir, les sources d'information étant similaires à celles de l'annexe I.

En 1992, la Résolution conf 8.20 estima que les Appendices de la Convention incluait un trop grand nombre d'espèces dont beaucoup n'étaient pas menacées par le commerce et que certaines espèces étaient listées de manière erronée sans mécanisme pour les supprimer<sup>352</sup>. Ceci mena à l'adoption de la résolution 9.24 et l'adoption de

---

<sup>348</sup> Willem WIJNSTEKERS, *The Evolution of CITES*, International Council for Game and Wildlife Conservation, 9th édition, 2011, p. 102.

<sup>349</sup> Marie-Laure LAMBERT-HABIB, *Le commerce des Espèces Sauvages : Entre droit international et gestion locale*, Ed. L'Harmattan, 2000, pp. 244-245.

<sup>350</sup> *Ibid*, pp. 242-243.

<sup>351</sup> *Ibid*, pp. 246-247.

<sup>352</sup> Willem WIJNSTEKERS, *The Evolution of CITES*, International Council for Game and Wildlife Conservation, 9th édition, 2011, p. 111.

nouveaux critères dits de « Fort Lauderdale ». La résolution établit quatre critères : la population doit être petite, en déclin, avoir une aire de distribution restreinte et à défaut de la mise en place d'un régime de protection découlant du classement, risquer d'être menacée dans les 5 années à venir<sup>353</sup>. Il s'agit de critères alternatifs, la satisfaction d'un seul d'entre eux étant suffisante pour lister l'espèce concernée dans l'annexe 1. Par ailleurs, la résolution a adouci les exigences en matière de preuve scientifique, indiquant que le classement devait être basé sur les meilleures informations disponibles et pas nécessairement scientifiques, ceci afin de faciliter la tâche des pays en voie de développement qui n'avaient pas forcément les moyens de réaliser ces études<sup>354</sup>. Quoiqu'il en soit, le débat ne devrait pas porter sur le nombre d'espèces présentes en annexes. En effet, à supposer même que toutes les espèces terrestres soient listées en annexes, cela permet simplement de protéger l'intégrité physique de ces espèces mais ne permet en rien leur destruction provoquée par l'atteinte à leurs habitats et leur environnement d'où la pertinence de la protection des espèces sur site autrement appelée conservation *in situ*.

## **§2 La protection indirecte de la faune terrestre à travers la protection des habitats et des mesures de conservation *in situ***

La protection de la faune sauvage terrestre peut aussi s'effectuer indirectement par le biais d'instruments juridique dont l'objet est la protection d'habitats naturels (§1). La protection des espèces s'effectue donc par ricochet mais s'avère souvent plus efficace que la protection directe des espèces en raison de son caractère holistique. Une autre mesure proche est la conservation *in situ* qui cherche à protéger des écosystèmes dans leur intégralité pouvant comprendre plusieurs types d'habitats et d'espèces animales (§2).

### **I. La protection des habitats ou la protection de la faune sauvage par ricochet**

La protection indirecte ne cherche pas à protéger la faune terrestre en elle-même mais à protéger certains habitats ou sites en eux-mêmes soit en raison de leur rareté, certaines

---

<sup>353</sup> Conf. 9.24 (Rev. COP16).

<sup>354</sup> Marie-Laure LAMBERT-HABIB, *Le commerce des Espèces Sauvages : Entre droit international et gestion locale*, Ed. L'Harmattan, 2000, pp. 266–267.

caractéristiques extraordinaires ou des services écologiques qu'ils rendent à l'humanité à l'instar des zones humides. Leur objet premier n'est donc pas de protéger la faune terrestre ou la flore mais plutôt un milieu naturel. Il est donc possible d'affirmer que ces conventions participent à la protection de la faune terrestre dans la mesure où les sites ou habitats protégés peuvent abriter des espèces qui bénéficieront indirectement de cette protection. Dans le cas de la Convention de Ramsar dont l'objet premier est la conservation des zones humides, il n'est pas fait mystère que l'un des objectifs majeurs est également la conservation des oiseaux d'eau comme le titre de la convention l'indique<sup>355</sup>. La Convention sur le Patrimoine Mondial considère comme pouvant faire partie du « patrimoine naturel » les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation<sup>356</sup>. Ainsi, en Tanzanie au moins trois sites protégés par la Convention du Patrimoine Mondial, inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial, sont parmi les plus importants réservoirs de faune de la planète. Il s'agit de la réserve naturelle du Selous, le Parc National du Serengeti et l'Aire de Conservation du Ngorongoro en Tanzanie.

La technique de protection utilisée est hybride mêlant technique des listes de sites et protection *in situ*. Par exemple, dans la Convention du Patrimoine Mondial, il appartient à chaque État de présenter un inventaire des biens du patrimoine naturel localisés sur son territoire. Il appartiendra par la suite au Comité du Patrimoine Mondial, organe créé par la Convention, d'opérer une sélection<sup>357</sup> et d'inscrire sur la liste avec l'accord de l'État concerné, certains de ces biens qu'il considère comme ayant une valeur universelle sur la base de critères préétablis<sup>358</sup>. Une fois le site inscrit, les États ont l'obligation de mettre en œuvre une protection *in situ* matérialisée par la prise de mesures en faveur de la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel<sup>359</sup>. Le texte de la Convention ne prend pas le soin de préciser la nature de ces mesures au delà de la mise en place de services de protection dotés de moyens suffisants, de procéder à

---

<sup>355</sup> Préambule de la Convention de Ramsar.

<sup>356</sup> Article 2 de la Convention du Patrimoine Culturel et Naturel.

<sup>357</sup> Convention du Patrimoine Culturel et Naturel, Article 8 .

<sup>358</sup> *Ibid*, Article 11 de la Convention du Patrimoine Culturel et Naturel.

<sup>359</sup> *Ibid*, Article 5 de la Convention sur le Patrimoine Culturel et Naturel.

des études et recherches scientifiques notamment dans un but de prévention et d'assurer une formation dans le domaine de la protection<sup>360</sup>. En plus de leurs obligations à l'échelle nationale, les États ont un devoir de coopération dans la protection du patrimoine naturel situé hors de leurs frontières et s'engagent à prendre aucune mesure de nature à endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel des autres États<sup>361</sup>. Il s'agit ici d'une application du principe de bon voisinage.

La Convention de Ramsar fonctionne selon un principe similaire selon lequel l'État partie se doit de désigner au moins une zone humide qui fera partie de la Liste des zones humides d'importance internationale<sup>362</sup> selon des critères écologiques, botaniques, limnologiques, hydrologiques mais également zoologiques<sup>363</sup>, preuve que la conservation de la faune est au minimum un objectif indirect de la Convention. L'Article 2(6) de la Convention rappelle aux Parties qu'elles ont des responsabilités s'agissant de la conservation, gestion, utilisation rationnelle des populations migratrices d'oiseaux d'eau lors de la désignation des zones humides. Une nouvelle fois on constate que la protection offerte est parcellaire dans la mesure où seules les zones jugées d'importance internationale selon des critères qui seront précisés par la recommandation 4.2 de la Conférence des Parties en 1990 pourront faire l'objet d'une inscription sur la liste. Cette protection est d'autant plus limitée qu'il revient à l'État d'appliquer ces critères en toute discrétion<sup>364</sup>. Il aurait pourtant été plus logique que ce filtrage des zones humides ou que la nomination des sites du patrimoine mondial se fasse de concert avec les autorités conventionnelles à la manière de ce qui se passe dans le cadre de la Convention du Patrimoine Mondial afin d'introduire plus d'objectivité dans la procédure. En effet, à travers la protection des zones humides, il ne s'agit pas seulement de préserver les intérêts étatiques mais les intérêts de la communauté internationale. Une fois la zone désignée et inscrite sur la liste des zones humides d'importances internationale, l'État a pour obligation de favoriser la conservation de ces zones et celle des oiseaux d'eau qui les

---

<sup>360</sup> *Ibid*, Article 5 (b)(c)(d) et (e).

<sup>361</sup> *Ibid*, Article 6(1) et (3).

<sup>362</sup> Convention de Ramsar, Articles 2(1) et (4).

<sup>363</sup> *Ibid*, Article 2(2).

<sup>364</sup> Ramsar COP4, DOC.C.4.18, « Revue de la mise en œuvre de la Convention » au §103.

fréquentent<sup>365</sup> en appliquant des plans d'aménagement afin de favoriser la conservation de ces zones et leur utilisation rationnelles<sup>366</sup>.

Qu'il s'agisse de la Convention sur le Patrimoine Culturel et Naturel ou de la Convention de Ramsar, deux failles majeures ressortent de la lecture de ces deux conventions. La première qui touche surtout la Convention sur le Patrimoine Mondial tient au fait que seuls certains sites considérés comme extraordinaires selon des critères préétablis pourront bénéficier d'une protection et indirectement la faune qui les habite. Or, ces sites justement parce qu'ils sont exceptionnels constituent seulement une infime partie des sites nécessitant une protection. La champ d'application *ratione materiae* de la Convention est donc extrêmement limité et ce d'autant plus que le caractère extraordinaire ou exceptionnel de ces sites est déterminé à l'aune de critères relativement limités : scientifiques mais surtout esthétiques aux dépens peut-être de leur valeur écologique ou biologique à moins que cela soit sous-entendu par l'emploi du vocable scientifique qui fonctionnerait tel un terme parapluie. Il n'en demeure pas moins que ces critères sont également empreints de subjectivisme, surtout subjectivisme de l'État. En effet, dans les deux conventions prises en exemple, c'est l'État qui établit la liste des sites exceptionnels ou des zones humides situées à l'intérieur de son territoire. En conséquence, il est fort possible que certaines zones ne soient jamais proposées à l'inscription en raison des intérêts socio-économiques de l'État. La Convention de Ramsar tente de limiter la discrétion de l'État en la matière « en obligeant » les États à favoriser la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau les habitant par la création de réserves naturelles que la zone humide soit listée ou non<sup>367</sup>. S'il est appréciable que la Convention de Ramsar ait cherché à combler les lacunes de la technique des listes, en tentant d'imposer une obligation de conservation de l'ensemble des zones humides, on ne peut que regretter que la force de cette obligation soit atténuée par l'emploi du terme « favorise » qui indique qu'il ne s'agit que d'une obligation de moyens assez limitée. Eu égard aux faibles mécanismes de suivi et non-respect des obligations de la Convention de Ramsar, il est donc possible qu'une seule zone humide fasse l'objet d'une protection par

---

<sup>365</sup> Convention de Ramsar, Article 4 de la Convention Ramsar.

<sup>366</sup> *Ibid*, Article 3.

<sup>367</sup> Convention de Ramsar, Article 4(1).

État. Le problème est le même s'agissant de la Convention sur le Patrimoine Naturel selon laquelle seuls les sites exceptionnels bénéficieront d'une protection.

L'autre défaut qui affecte la protection indirecte est un argument plus général qui ne concerne pas une convention en particulier. En effet, le problème posé par la protection indirecte de la faune sauvage concerne son efficacité. En effet, si l'on suit la logique de la protection indirecte, il faudrait pour qu'elle soit efficace à un niveau global qu'il y ait une convention par habitat à protéger. Cela s'explique justement par l'approche sectorielle et segmentée qui prévaut actuellement à l'échelle internationale. A l'heure actuelle seul l'habitat des zones humides bénéficie d'une protection mais d'autres habitats riches en faune nécessiteraient une protection en particulier les forêts qu'elles soient boréales et surtout tropicales dans la mesure où elles abritent la majorité de la biodiversité terrestre.

Or, il n'existe aujourd'hui aucune convention protégeant ces biomes. Les États ont été incapables de s'entendre quand à une convention globale sur la protection des forêts lors de la conférence de Rio de 1992<sup>368</sup>. Aujourd'hui le régime international des forêts est nucléarisé et diffus et fait l'objet d'instruments dépourvus de toute force contraignante. Il a été fait une première référence aux forêts dans la Stratégie Mondiale pour la Conservation de l'IUCN dans laquelle besoin de conservation des forêts est clairement exprimé mais seulement dans une optique de développement<sup>369</sup>. Par la suite, l'accord sur les bois tropicaux fut adopté le 18 novembre 1983 en parallèle de la formation de l'organisation internationale des bois tropicaux deux ans plus tard. Cet accord fut ensuite abrogé par l'accord du 26 janvier 1994 puis celui du 10 février 2006 ratifié par 73 États.

Selon la doctrine, ces accords et en particulier la dernière mouture constituent un pas en arrière dans la mesure où il s'agit surtout de favoriser l'exploitation des forêts au détriment de la conservation qui était pourtant l'un des objectifs originaux du premier accord<sup>370371</sup>. S'il est fait mention de l'importance et du besoin d'une conservation effective,

---

<sup>368</sup> David HUMPHREYS, « The Elusive Quest for a Global Forests Convention », *RECIEL*, 14(1), 2005, p. 1.

<sup>369</sup> UN Doc A/RES/37/7, UNGA World Charter for Nature, 48th plenary meeting.

<sup>370</sup> ITTA, Article 1de 2006 « *Promote the expansion and diversification of international trade in tropical timber from sustainably managed and legally harvested forests and to promote the sustainable management of tropical timber producing forests* ».

<sup>371</sup> Anja EIKERMANN, *Forests in International Law, Is There Really a Need for an International Forest Convention?*, Editions Springer, 2015, version numérique, pp. 113-118 et p. 178.

il semble que cela soit uniquement en vue d'une exploitation durable<sup>372</sup> et non en vue de préserver les fonctions écologiques offertes par les forêts. Selon certains auteurs les intérêts économiques des États producteurs et consommateurs sont bien trop importants pour accorder une quelconque place à une réflexion axée sur la conservation<sup>373</sup>. Cette réticence explique le résultat décevant de la Conférence de Rio de 1992 où seule une déclaration de principe sur les forêts dénommée « *Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts* » a été conclue faute d'une convention globale. Le titre même de la déclaration et l'emploi permanent du conditionnel et du verbe « s'efforcer » ne laissent aucun doute quant à la force juridique de cet instrument. Tout au plus a-t-il le mérite de rappeler l'importance écologique des forêts au paragraphe 2b) et représente néanmoins un consensus sur la nécessité de conserver ce biome.

C'est finalement dans le cadre des Nations Unies et du Conseil Économique et Social des Nations Unies (ECOSOC) qu'une dynamique globale en vue de la conservation des forêts s'est instituée à travers le Forum des Nations Unies sur les Forêts (FNUF), successeur des défunts PIF (Panel Intergouvernemental sur les Forêts) et du FIF (Forum International sur les Forêts) qui avaient pour mandat de proposer des actions en vue de la gestion, conservation et développement durable de tous les types de forêts<sup>374</sup>. Le FNUF qui est un organe intergouvernemental est plus ou moins chargé de cette même mission de promouvoir la mise en œuvre d'un programme d'actions coordonné en faveur des forêts basé sur la Déclaration de Rio sur les Forêts et le Chapitre 11 de l'Agenda 21<sup>375</sup>. En dépit de ces bonnes intentions, le FNUF a été critiqué pour n'être qu'une chambre d'enregistrement et de recueil d'informations<sup>376</sup>. Pour autant il s'agit de la seule institution internationale disposant d'un mandat expresse s'agissant des forêts et pouvant

---

<sup>372</sup> Préambule de l'accord international sur les bois tropicaux de 1983.

<sup>373</sup> Anja EIKERMANN, *Forests in International Law, Is There Really a Need for an International Forest Convention?*, Editions Springer, 2015, version numérique, pp. 224–225.

<sup>374</sup> Décision ECOSOC 1995/226.

<sup>375</sup> UN DOC E/2000/99, Résolution 200/35 18 Octobre 2000, para. 1.

<sup>376</sup> Anja EIKERMANN, *Forests in International Law, Is There Really a Need for an International Forest Convention?*, Editions Springer, 2015, version numérique, p. 146.

imposer un agenda international sur la question<sup>377</sup>. En 2007, a été adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies l'Instrument non contraignant sur tous les types de forêts. La simple mention du titre de cet instrument ne laisse guère d'illusion sur le faible impact d'un tel instrument qui reprend en substance les principes dégagés par les déclaration de Rio et les Principes sur les forêts et qui se focalise surtout sur l'utilisation et la gestion durable des forêts<sup>378</sup>.

Il faut également signaler la protection des forêts offerte par la Convention de Rio de 1992 notamment via la Conférence des Parties qui dès la quatrième Conférence des Parties en 1998 a mis en place Programme de Travail sur la Diversité Biologique des Forêts<sup>379</sup> en vue de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts qui inclus donc la faune terrestre<sup>380</sup>. La protection des forêts est également couverte de manière indirecte par l'Accord des Nations Unies sur le Climat dont l'Article 4.1(b) prévoit l'obligation des Parties de formuler, de mettre en œuvre (...) des programmes contenant des mesures afin d'atténuer les effets du changement climatique notamment par la capture du carbone à travers le processus de photosynthèse justement opéré par les forêts. Toujours dans le cadre des Nations Unies a été mis en place l'initiative REDD+ (Reducing emissions from Deforestation and Forest Degradation in Developing Countries) en 2008 qui vise à réduire les émissions de carbone en augmentant le stockage de celui-ci par la préservation des forêts dans l'optique du développement durable ce qui ne peut que bénéficier indirectement à la faune qui les habite.

L'analyse du régime international des forêts mériterait certainement qu'on s'y attarde davantage d'autant qu'il existe d'autres initiatives et programmes internationaux à l'image du Programme sur les Forêts du PNUD pour la période 1997-2000 mais il ne nous appartient pas de le faire dans le présent exposé. Comme souvent, c'est dans le cadre régional et plus spécifiquement dans le cadre de l'Union Européenne que les initiatives en faveur de la protection des forêts ont été les plus notables soit dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) à travers les aides au boisement et à la sylviculture à travers le règlement n° 2080/92 ou encore le règlement 1257/1999 autorisant les États à soutenir

---

<sup>377</sup> *Ibid.*

<sup>378</sup> *Ibid.*, p. 83.

<sup>379</sup> UNEP/CBD/COP/3/38, COP3, Décision III/12.

<sup>380</sup> UNEP/CBD/COP/4/27, COP4, Décision IV/7.



la sylviculture afin de maintenir et développer, entre autres fonctions, notamment économiques et sociales, les fonctions écologiques des forêts<sup>381</sup>.

L'autre mesure notable a été introduite par le règlement n° 2152/2003 concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté, dénommées « Forest Focus » dont l'objectif principe est d'établir une action communautaire permettant une surveillance étendue, harmonisée, globale et à long terme de l'état des forêts notamment s'agissant des effets de la pollution atmosphérique et autres agents et facteurs ayant un impact sur les forêts mais également les incendies de forêts<sup>382</sup>. Le règlement cherche également à évaluer les besoins en matière de surveillance des sols, du piégeage du carbone, des incidences des changements climatiques, de la biodiversité et des fonctions de protection des forêts. En dehors du cadre européen, on ne peut donc que constater l'absence d'obligations internationales en vue de la protection d'un habitat clé pour la biodiversité constituant une faille majeure dans le dispositif de protection de la faune terrestre qui est le résultat de l'approche sectorielle biome par biome favorisée par les acteurs de la communauté internationale. Ce qui vaut pour les forêts l'est également par d'autres habitats riches en faune à l'instar des savanes africaines, des steppes d'Asie Centrale ou des mangroves d'Asie du Sud-Est. Dans l'hypothèse où il n'existe aucune convention protégeant un habitat donné, cela condamne par la même occasion la faune qui l'habite. Or à l'heure actuelle, peu d'habitats terrestres bénéficient d'une protection juridique internationale en dehors des zones humides. Face à cette problématique la conservation *in situ* va permettre d'offrir un début de solution dans la mesure où il s'agit ici de protéger des sites qui peuvent contenir plusieurs types d'habitats et des espèces de faune qui les habitent. La protection offerte est donc plus large à première vue que la protection des simples habitats.

## II. La conservation *in situ* et la problématique des îlots

La protection *in situ* selon la définition de l'Article 2 de la Convention sur la Diversité Biologique consiste en la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et dans le cas des espèces domestiquées et cultivées dans le milieu où se sont développées

---

<sup>381</sup> Règlement (CE) 1257/1999, Titre II, Article 29 §1.

<sup>382</sup> Règlement (CE) 2152/2003 Article 1 (1) a) et b).

leurs caractéristiques<sup>383</sup>. En pratique, la protection *in situ* prend souvent la forme de parcs ou réserves naturelles ou encore de sites nommément désignés comme dans la Directive Habitat ou la Convention de Berne de 1979. La protection *in situ* a été mise en œuvre dès les premières conventions visant à protéger la faune sauvage, ainsi il s'agissait d'une mesure clé de plusieurs conventions de protection de la faune terrestre parmi lesquelles : la Convention de Londres de 1933<sup>384</sup>, la Convention de l'Hémisphère Ouest de 1940<sup>385</sup>, les conventions africaines de 1968 et de 2003<sup>386</sup>, la Convention ASEAN de 1985<sup>387</sup> à travers la mise en place d'aires protégées. La conservation *in situ* est également au cœur de la politique communautaire de protection des espèces sauvages à travers de la directive Habitat de 1992 qui a vocation à conserver les habitats naturels en Europe.

Le principe de la protection *in situ* a par la suite été consacré par la Convention de Rio de 1992 qui en a fait un de ses principes cadres à travers son Article 8 qui demande aux parties d'établir un système de zones protégées où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique. Il est courant qu'au sein de chaque État, il existe une nomenclature propre afin de désigner le réseau d'aires protégées présentes sur leur territoire. Parfois cette nomenclature peut être d'origine conventionnelle comme c'est le cas pour les conventions africaines de 1969 et 2003, la Convention de l'Hémisphère Ouest ou le traité ASEAN. Il n'apparaît pas nécessaire d'épiloguer sur la classification des diverses aires protégées dans la mesure où elle peut différer d'une convention à l'autre ou d'un État à l'autre, si ce n'est que ces nomenclatures obéissent à un principe de gradation selon lequel plus la protection de la zone est forte moins les activités humaines y seront tolérées. Ainsi les parcs nationaux et réserves naturelles bénéficient habituellement de la protection juridique la plus forte où toute activité humaine notamment d'exploitation, de capture et d'abattage est proscrite et où l'objectif est de maintenir la zone désignée dans un état aussi naturel que possible. On peut citer l'exemple de la Convention Africaine de 1968 sur la protection des ressources naturelles qui dans son Article III définit une « réserve naturelle intégrale » comme « *une aire placée*

---

<sup>383</sup> CDB, Article 2.

<sup>384</sup> Convention de Londres de 1933, Article 3.

<sup>385</sup> Convention de l'Hémisphère Ouest de 1940, Article II (1).

<sup>386</sup> Articles VII et XII respectivement.

<sup>387</sup> Convention ASEAN, Article 13.

*sous le contrôle de l'État et dont les limites ne peuvent être changées ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente sur l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière (...), tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation (...), tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importée, sauvages ou domestiquées, seront strictement interdits ».*<sup>388</sup>

Le parc naturel répond aux mêmes critères à la différence que les activités interdites pourront être exceptionnellement autorisées aux autorités du parc aux fins d'aménagement et de permettre la visite au public<sup>389</sup>. La Convention Africaine distingue également les réserves spéciales qu'elle divise en « réserve de faune » qui désigne une aire mise à part pour la conservation de la vie animale sauvage mais dont la capture, la chasse ou l'abattage peuvent être permis avec l'autorisation des autorités de gestion de la réserve, de même que certaines activités humaines<sup>390</sup>. La réserve partielle à l'inverse, appelée aussi sanctuaire vise à protéger certaines catégories d'animaux sauvages ou de plantes en raison de leur statut de conservation particulièrement défavorable ou de leurs spécificités (oiseaux sauvages) où toutes les activités autorisées n'auront pour autre objectif que leur survie<sup>391</sup>. La Convention de l'Hémisphère Ouest de 1940<sup>392</sup> possède une nomenclature très similaire où les réserves naturelles intégrales bénéficient du degré de protection le plus haut avec les parcs nationaux et où l'exploitation reste interdite<sup>393</sup>. La Directive Habitat a également mis au point une nomenclature s'agissant des zones naturelles qu'elle souhaite protéger et qui sera examinée de manière brève un peu plus loin.

Chaque État peut également avoir sa propre nomenclature. Ainsi la Loi sur la Gestion de la Vie Sauvage tanzanienne a établi plusieurs types de zones naturelles parmi

---

<sup>388</sup> Convention d'Alger de 1968, Article III(4)(a).

<sup>389</sup> *Ibid*, Article III(4)(b).

<sup>390</sup> *Ibid*, Article III(4)(c)(1).

<sup>391</sup> *Ibid*, Article III(c)(2).

<sup>392</sup> Ouverte à la signature des États membre de l'Organisation Pan Américaine, ratifiée par la Bolivie, Cuba, El Salvador, le Nicaragua, le Pérou, la République Doïnicaine, les États-Unis, le Venezuela, l'Equateur, le Costa Rica, le Mexique et l'Uruguay.

<sup>393</sup> Convention de l'Hémisphère Ouest de 1940, Articles II, III et IV.

lesquelles on trouve les réserves de faune, les réserves de faune contrôlées, les réserves de zones humides qui existent à côté des parcs nationaux tels que le Parc National du Serengeti et du Ruaha et l'Aire de Conservation du Ngorongoro<sup>394</sup> qui bénéficient d'un statut spécial. Si certaines activités humaines comme la chasse sont permises dans les réserves naturelles (réserve du Selous) et réserves de faune contrôlées (réserve de Maswa), elles sont strictement prohibées dans les parcs nationaux (Parc National du Serengeti). La protection *in situ* offre donc une approche plus globale que la protection individuelle ou collective des espèces ou d'habitats appartenant à une liste. En effet, elle permet de protéger l'ensemble des éléments d'un site biologique d'une espèce donnée, des divers habitats qui le composent jusqu'aux micro-organismes. C'est donc le site où vit l'espèce qui est visé par la protection.

La problématique que pose la conservation *in situ* réside dans le fait qu'elle ne protège que la faune terrestre située à l'intérieur d'un site désigné. La protection offerte est donc également particulièrement segmentée dans la mesure où il est très difficile pour la faune de pouvoir sortir des limites du site en raison de la pression démographique humaine et donc d'entrer en contact avec les autres membres de son espèce situés dans une autre aire protégée. Le Comité Permanent de la Convention de Berne a par ailleurs reconnu que l'établissement des zones protégées pouvait s'avérer insuffisant en vue de conserver la faune et la flore et que seule une politique d'aménagement du territoire protégeant les habitats pourrait être efficace<sup>395</sup> et avait par ailleurs reconnu l'importance de la mise en œuvre de mesures de surveillance à l'extérieur des zones protégées<sup>396</sup>. Dans un article portant sur la méthodologie du droit de l'environnement, Ebbeson met en exergue les insuffisances de la protection *in situ* en évaluant la protection juridique d'une espèce migratrice, la bondrée apivore<sup>397</sup> (*pernis apivorus*) tout au long de son parcours migratoire<sup>398</sup>. En Suède, point de départ de sa route migratoire, l'espèce est protégée indirectement par le Code de l'Environnement suédois qui prévoit plusieurs mesures de

---

<sup>394</sup> Ngorongoro Conservation Area Act (CAP 284 R.E. 2002).

<sup>395</sup> Recommandation n° 25 du Comité Permanent de la Convention de Vienne (1991).

<sup>396</sup> *Ibid.*

<sup>397</sup> La bondrée apivore est une espèce de rapace migratrice.

<sup>398</sup> Jonas EBBESSON, « *Lex Pernis Apivorus : An Environmental Law Methodology* », *Journal of Environmental Law*, Vol. 15, No 2, p. 159.

protection *in situ* censées bénéficier à la bondrée apivore comme la création de réserves naturelles. Ebbeson démontre que ces mesures sont clairement insuffisantes dans la mesure où la bondrée nécessite de grandes superficies de chasse et que les réserves créées ne couvrent qu'une surface marginale des forêts suédoises. En conséquence, cette mesure ne permet pas réellement de protéger de manière adéquate ce rapace qui est en revanche protégé individuellement à travers la prohibition de sa capture et de sa chasse. Cet exemple permet d'illustrer les limites de la protection *in situ* qui a pour effet de créer des îlots de nature vierge au milieu d' "océans d'humanité" qui ne permettent pas le brassage génétique des espèces et qui à terme peut mettre en danger la survie même de l'espèce. Ce phénomène est particulièrement marquant dans les États surpeuplés comme l'Inde ou l'Indonésie, où les populations locales et même urbaines sont donc amenées à entrer en conflit avec la faune sauvage amenée à sortir de la zone protégée devenue trop exiguë pour pouvoir la contenir avec souvent des conséquences tragiques<sup>399</sup>. Les autorités en cause essaient dans la mesure d'effectuer des réintroductions d'une réserve à l'autre afin de maintenir un patrimoine génétique viable mais il s'agit de mesures extrêmement coûteuses.

La solution choisie par les négociateurs à l'échelle internationale a été d'inciter les États dans un premier temps à protéger la faune même dehors des espaces protégés. Ainsi l'Article V de la Convention de l'Hémisphère Ouest dispose que les États acceptent d'adopter des lois et réglementations en vue de la protection et la préservation de la flore et de la faune sur leur territoire mais non incluse dans les zones protégées<sup>400</sup>. L'Article VII de la Convention Africaine de 1968 demande aux États Parties un aménagement de la faune exploitable en dehors de ces aires pour en obtenir un rendement maximum soutenu ce qui implique néanmoins un minimum de protection. L'Article XII(4) de la Convention de Maputo de 2003 incite à une protection similaire. Reste qu'il ne s'agit que d'incitations ou d'obligations de moyens dont la force juridique est d'autant réduite que les conventions qui les prévoient ne disposent pas de mécanisme de suivi ou de structure institutionnelle pour effectuer une quelconque pression sur les États pour mettre en œuvre ces mesures. L'autre dispositif qui permettrait de pallier la segmentation de cette approche serait la création de couloirs qui relieraient les sites entre eux.

---

<sup>399</sup> The Times of India « Leopard enters Gurugram village, attacks 8, beaten to death », 25 Novembre 2016.

<sup>400</sup> Convention de l'Hémisphère Ouest, Article V(1).

Cette solution avait été étudiée dans le cadre de la Convention de Bonn prévoyant parmi les objectifs des initiatives de la CMS le rétablissement de la faune des grands mammifères terrestres « à une quantité substantielle de sa magnificence passée » sur la base d'un réseau de zones protégées reliées entre elles par des couloirs écologiquement adéquats détenant des populations viables de chacune des espèces dans leur aire historique pour éviter la fragmentation des populations<sup>401</sup>. La CMS a réitéré l'affirmation la pertinence de cette approche dans sa résolution 10.3 : « *reconnaisant que la destruction et la fragmentation des habitats figurent parmi les principales menaces à l'encontre des espèces migratrices et que l'identification et la conservation d'habitats de qualité sont de la plus haute importance pour la conservation de ces espèces dans les environnements terrestres aussi bien que marins. Reconnaisant en particulier que les opportunités d'expansion, de migration et d'échange génétique parmi les animaux sauvages dépend de la qualité, de l'étendue, de la répartition et de la connectivité d'habitats adaptés qui soutiennent à la fois leurs cycles normaux et leur résilience au changement, notamment le changement climatique* » et fait donc appel aux parties d'examiner l'approche en réseau.

C'est la solution qui a été mise en place dans le cadre de l'Union Européenne avec la création du réseau Natura 2000 qui comme son nom l'indique a pour vocation de relier les zones protégées européennes entre elles<sup>402</sup>. Ce modèle n'a pas d'équivalent à l'heure actuelle dans d'autres régions du monde. Parmi les différentes zones protégées, on distingue les sites abritant des habitats naturels d'intérêt communautaire dont la désignation nécessite la création de zones spéciales de conservation soit parce qu'ils sont en danger de disparition ou qu'ils disposent d'une aire de répartition réduite ou qui se distinguent par des caractéristiques exceptionnelles<sup>403</sup>. La Directive distingue également les habitats naturels prioritaires qui sont en danger de disparition et pour lesquels la Communauté porte une responsabilité particulière en raison de leur importante aire de répartition dans l'espace communautaire<sup>404</sup> et enfin les habitats d'une espèce qui désigne

---

<sup>401</sup> UNEP/CMS/Conf.9.28, « Terrestrial Mammals and CMS » au §33.

<sup>402</sup> Article 3 de la Directive 92/43/CEE du Conseil en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

<sup>403</sup> Directive Habitat, Article 1c).

<sup>404</sup> *Ibid*, Article 1d).

le milieu naturel où vit l'espèce au cours de son cycle biologique<sup>405</sup>. L'Article 3 de la Directive exige donc des États membres qu'ils contribuent à la constitution de ce réseau en désignant les types d'habitats naturels listés à l'annexe I pouvant comprendre des habitats d'intérêt communautaire, des habitats naturels prioritaires ainsi que des habitats d'espèce dont la liste figure à l'annexe 2. Il appartient ensuite aux États selon des critères établis en annexe de la directive de proposer une liste de sites à la Commission<sup>406</sup> qui avec le concours de l'État va établir un projet de listes qui sera ensuite arrêté selon une procédure préétablie par la directive. L'État aura donc ensuite l'obligation de désigner ce site en tant que zone spéciale de conservation dans un délai maximal de six ans<sup>407</sup>. L'Article 6 énumère par la suite les objectifs à atteindre à travers cette désignation à savoir : éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces, ainsi que les perturbations touchant les espèces. A noter toutefois que la protection de certaines espèces est autonome de la protection offerte par le réseau Natura 2000 et s'effectue sur toute l'aire de répartition de l'espèce, qu'elle soit située dans une zone spéciale de conservation ou non. Ces espèces figurent à l'annexe IV de la Directive et sont considérées comme présentant un intérêt communautaire justifiant une protection stricte du fait de leur statut de conservation défavorable ou de leur endémisme<sup>408</sup>. Il est intéressant de noter que la Directive offre une protection *in situ* extrêmement vaste à travers son Article 4 qui prend en compte les espèces qui se déplacent sur un vaste territoire sans être migratrice en exigeant des États que la protection s'exerce à leur encontre sur tous les sites dont les propriétés sont essentielles à leur vie et reproduction. En cela, la Directive Habitat tranche avec les mesures de protection *in situ* classiques que l'on trouve dans les conventions mentionnées jusqu'à présent ce d'autant plus que la mise en œuvre de cette directive fait l'objet d'une surveillance par la Commission par le biais de la procédure de manquement.

La Convention sur la Diversité Biologique a également pris conscience de ce problème dans la mesure où l'Article 8(e) demande aux États de promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones

---

<sup>405</sup> *Ibid*, Article 1f).

<sup>406</sup> *Ibid*, Article 4.

<sup>407</sup> *Ibid*, Article 4(4).

<sup>408</sup> *Ibid*, Article 1(g).

protégées en vue de renforcer leurs protections. Reste qu'eu égard à la formulation vague et imprécise de cette disposition et de l'emploi des termes propres à l'obligation de moyens, sa portée en est très amoindrie. Un autre défaut majeur de la protection *in situ* réside dans le fait qu'elle ne tient pas compte du caractère nomade de certaines espèces de faune, qui sans être migratrice, se déplacent sur une vaste aire de répartition qui va bien au delà des limites des aires naturelles protégées. Il est possible de citer l'exemple du guépard (*Acynonyx jubatus*) ou des lycaons (*Lycaon pictus*) qui sont des animaux nomades se déplaçant sur des espaces allant au-delà des limites d'une réserve naturelle. Ces pérégrinations en dehors des aires protégées s'explique biologiquement du fait de la position peu élevée de ces carnivores dans la hiérarchie des prédateurs africains les obligeant à s'exiler en dehors de la réserve naturelle pour échapper à la compétition interspécifique<sup>409</sup>. Ce facteur est souvent ignoré par les négociateurs de conventions internationales ou même par les biologistes qui ont tendance à se focaliser sur les besoins en habitat des espèces étendards que sont les plus grandes espèces de félinidés, ursidés, les pachydermes et autres grands herbivores<sup>410</sup>.

La Directive Habitat innove sur point en ce qu'elle oblige les États membres à protéger potentiellement tous les sites où ces espèces vivent une partie de leur cycle biologique. Malheureusement, ce qu'il est possible de faire au niveau régional est beaucoup plus difficile à l'échelle internationale. Peu de conventions internationales ou même régionales en dehors du cadre de l'Union Européenne ne proposent une protection *in situ* aussi extensive. On peut toutefois considérer que la Convention de Berne de 1979 tend toutefois à adopter une approche moins enclavée que les conventions prônant la création d'aires protégées dans la mesure où la protection *in situ* qu'elle propose repose sur la protection des habitats de la flore et de la faune sauvage où qu'ils se situent sur le territoire national et non pas seulement au sein d'une aire protégée<sup>411</sup>. La Convention

---

<sup>409</sup> Rosie WOODROFFE, J. R. GINSBERG, « King of the Beasts. Evidence for Guild Redundancy among Large Mammalian Carnivores » dans Large Carnivorous Animals and the Conservation of Biodiversity, Justina C. RAY, Kent H. REDFORD, Robert. S. STENECK, J. BERGER, Island Press, 2005, version numérique, Islandpress, 2005, version numérique, Empl. 1867.

<sup>410</sup> Justina.C. RAY, « Large Carnivorous Animals as Conservation Tools », dans Large Carnivorous Animals and the Conservation of Biodiversity, Justina C. RAY, Kent H. REDFORD, Robert. S. STENECK, J. BERGER, Island Press, 2005, version numérique, Empl. 489-736.

<sup>411</sup> Convention de Berne, Article 4(1).



impose d'ailleurs aux parties de prendre en compte les besoins de ces habitats dans leurs politiques de développement pour minimiser la détérioration de ces sites.<sup>412</sup>

S'agissant des autres conventions, c'est à travers les résolutions des conférences des parties qu'elles peuvent espérer limiter l'approche segmentée qui résulte de la création d'aires ou sites protégés. Outre le fait que la force juridique de ces résolutions fait encore débat, leur rédaction ne laisse guère de doute quand au fait qu'il s'agit d'obligations de moyens. Ainsi la Conférence des Parties de la Convention de Bonn sur les espèces migratrices a reconnu que : « *la destruction et la fragmentation des habitats figurent parmi les principales menaces à l'encontre des espèces migratrices et que l'identification et la conservation d'habitats de qualité sont de la plus haute importance pour la conservation de des espèces dans les environnements terrestres aussi bien que marins* », de plus, « *les opportunités d'expansion, de migration et d'échange génétique parmi les animaux sauvages dépend de la qualité, de l'étendue, de la répartition et de la connectivité d'habitats adaptés qui soutiennent à la fois leurs cycles normaux et leur résilience au changement, notamment climatique.* »<sup>413</sup> En conséquence, la Conférence a appelé les Parties à examiner l'approche en réseau qui est l'option choisie par la Directive Habitat<sup>414</sup>. La Conférence des Parties de la Convention sur la Diversité Biologique a également adopté des décisions qui vont dans le même sens notamment en relation avec la diversité biologique des montagnes où une décision de la Conférence des Parties demande aux Parties de créer des couloirs de conservation et une connectivité en tenant compte notamment des espèces endémiques<sup>415</sup> ou encore la décision prise dans le cadre de la 10<sup>ème</sup> réunion de la Conférence des Parties où il est demandé aux Parties de renforcer « *la couverture et la qualité, la représentativité et s'il y a lieu la connectivité des aires protégées pour contribuer au développement de systèmes représentatifs des aires protégées et de réseaux écologiques cohérents qui intègrent tous les biomes, écosystèmes concernés* »<sup>416</sup>. Si la pertinence de ces résolutions d'un point de vue écologique n'est pas remise en cause, l'incertitude qui pèse sur leur valeur juridique ne leur permet pas d'avoir l'influence

---

<sup>412</sup> *Ibid*, Article 4(2).

<sup>413</sup> PNUE/CMS/Résolution 10.3.

<sup>414</sup> *Ibid*.

<sup>415</sup> UNEP/CBD/COP/10/27, Décision X/30 CBD, p. 261.

<sup>416</sup> UNEP/CBD/COP/10/27, Décision X/31 CBD, p. 87.

nécessaire pour influencer sur la pratique des États, sans parler de leur manque de visibilité. Si la protection *in situ* s'avère plus pertinente que la protection individuelle ou collective directe des espèces et des habitats, elle n'est pas toujours en mesure, suivant les conventions d'assurer une protection homogène et continue aux espèces sur l'ensemble du territoire national ce qui peut entraîner des pertes de patrimoine génétique pouvant mener à l'extinction des espèces. Si la protection directe entraîne une protection tronquée de la biodiversité bénéficiant à certaines espèces et pas aux autres, la conservation *in situ* offre une protection tronquée des écosystèmes. Les négociateurs des conventions internationales ont parfois tenté de mêler ces deux techniques entraînant une augmentation du champ de la protection mais sans pouvoir totalement éviter l'approche unidimensionnelle.

### **§3 Le système hybride mêlant technique des listes d'espèces et mesures de protection *in situ***

Dans cette configuration, il s'agit de mêler les deux techniques ce qui permet à la convention d'élargir son champ d'application *ratione materiae*. En effet, les espèces listées dans les appendices vont en réalité bénéficier de mesures renforcées sans pour autant priver les espèces non listées de protection car celles-ci seront visées par les mesures de conservation *in situ* présentes dans la Convention, notamment les mesures relatives à la protection de l'habitat et de protection des sites de reproduction. C'est ainsi que fonctionne par exemple, la Convention de Berne qui prévoit une protection des habitats dans son Article 4 pour protéger les habitats des espèces sauvages de la faune et de la faune, « *en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II* », signifiant que les Parties devront faire un effort supplémentaire de protection à l'égard des espèces listées.

La Convention Africaine de 1968 toujours en vigueur à l'heure actuelle a également mis au point une solution hybride dans laquelle des mesures de protection *in situ* à travers la création d'aires protégées<sup>417</sup> afin de protéger les espèces qui s'y trouvent mais également une protection supplémentaire est accordée à toutes les espèces listées en appendices et ce sur tout le territoire des États Contractants, même dans les zones hors des aires protégées. Cette protection prend la forme d'une prohibition totale de la chasse,

---

<sup>417</sup> Convention d'Alger de 1968, Article X.

de l'abattage, de la capture ou de la collecte de spécimen.<sup>418</sup> Les espèces de l'appendice B pourront faire l'objet d'une exploitation mais seulement sur délivrance d'une autorisation spéciale<sup>419</sup>.

L'accord ASEAN de 1985 fonctionne également sur un schéma similaire puisqu'il existe une obligation générale de protéger les ressources forestières et le couvert végétal en vue de favoriser le fonctionnement des écosystèmes naturels<sup>420</sup> auquel s'ajoute une obligation générale de conserver les espèces animales et végétales<sup>421</sup> et notamment les espèces en danger et les habitats<sup>422</sup>. En plus de ces obligations générales qui constituent la protection *in situ*, les espèces en danger ou endémiques listées en appendice de la Convention jouiront d'une protection supplémentaire sous la forme d'une interdiction totale de la capture, de la régulation de leur commerce, de la protection de leur habitat et d'autres mesures nécessaires aux fins de rétablir leurs populations au plus haut niveau possible<sup>423</sup>.

L'utilisation des deux techniques au sein d'un même instrument permet donc de protéger un maximum d'espèces en protégeant dans un premier temps les sites les plus sensibles et toute espèce qui s'y trouve quelque soit son statut de conservation et sa présence ou non sur une liste. La technique des listes vient compléter ce dispositif en offrant des garanties supplémentaires en ce que les espèces les plus vulnérables même dans l'hypothèse où elles se trouveraient en dehors des aires naturelles bénéficient d'une protection maximale tout du moins sur le papier. En effet, en l'absence de mesures pour protéger les habitats et les espèces dont l'espèce listée dépend, il n'est pas certain que le déclin d'une espèce menacée localisée en dehors d'une aire protégée puisse être protégée efficacement, ce d'autant plus que certaines conventions à l'instar de la Convention d'Alger de 1946 pour la conservation de la nature et des ressources naturelles permet l'exploitation des espèces non listées ainsi que de leurs habitats en dehors des

---

<sup>418</sup> *Ibid*, Article VIII(1)(a).

<sup>419</sup> *Ibid*, Article VIII(2)(b).

<sup>420</sup> Accord ASEAN, Article VI.

<sup>421</sup> *Ibid*, Article III(1).

<sup>422</sup> *Ibid*, Article III(1)(c) et (a).

<sup>423</sup> *Ibid*, Article V.

réserves naturelles<sup>424</sup>. Ce problème se pose avec moins d'acuité dans la Convention de Berne dans la mesure où la protection *in situ* se matérialise surtout par une protection des habitats plutôt qu'à travers la création de réserves naturelles. En conséquence, les États ont une obligation de protéger les habitats des espèces sauvages où qu'elles se trouvent sur son territoire. Cette obligation sera en revanche plus lourde à l'égard des espèces listées en annexe qui comprennent également les espèces migratrices<sup>425</sup>. Toutefois même cette approche comprend des failles dans la mesure où l'habitat n'est ni plus ni moins qu'une unité spatiale faisant parti d'un écosystème plus vaste. Si la combinaison de ces deux techniques permet donc d'obtenir une meilleure protection juridique *ratione materiae* que lorsqu'elles sont employées seules, elle ne permet pas en revanche de traiter des causes d'érosion de la biodiversité autres que la perte d'habitat ou activités comme la chasse, le braconnage ou encore le commerce illégal.

Il serait donc plus judicieux, eu égard à ces difficultés d'adopter une convention pour chaque habitat d'aborder la problématique de manière plus verticale et donc globale en considérant les causes secondaires à savoir les facteurs qui affectent la faune de manière indirecte comme le changement climatique, la pauvreté et le développement qui souvent constituent l'origine des causes primaires d'érosion de la biodiversité (déboisement pour le développement et la quête de ressources, braconnage pour la nourriture et l'alimentation du commerce illégal) qui sont traitées de manière unidimensionnelle par les conventions actuelles.

Le seul dispositif conventionnel à l'heure actuelle permettant d'adopter une vision globale à défaut d'une stratégie globale est la synergie interconventionnelle organisée dans le cadre de nombreuses conventions qui est un procédé relativement neuf en droit international. Cela consiste à conclure des accords entre les organes institutionnels des différentes conventions traitant d'un même thème afin de se tenir informé des évolutions et efforts accomplis dans le cadre de conventions soeurs ou encore à travers l'établissement de groupes de liaisons entre les divers conventions à des fins de coopération et d'adopter une stratégie globale entre les différentes conventions en charge d'une partie de la protection de la biodiversité. Le but principal de ces accords et groupes de liaison est de favoriser le dialogue interconventionnel surtout à travers la transmission

---

<sup>424</sup> Convention d'Alger de 1968, Article VII(1)(a).

<sup>425</sup> Convention de Berne, Article 4(1).

des informations afin de mieux coordonner les efforts des organes institutionnels de chaque convention et ainsi éviter le chevauchement de compétences. Un groupe de liaison sur la biodiversité a ainsi été formé dans le cadre de la CDB réunissant les Chefs de Secrétariats de la CDB, de la Convention de Ramsar, de la Convention sur les espèces migratrices, de la CITES et de la Convention du Patrimoine Mondiale en vue d'une meilleure coordination<sup>426</sup>. Cette synergie permet donc aux conventions d'adopter une stratégie homogène jusqu'à adopter des plans stratégiques communs.

Ainsi la création du groupe de liaison sur la biodiversité a permis l'adoption du plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 adopté lors de la 10<sup>ème</sup> Conférence des Parties de la CDB<sup>427</sup>. La Décision IX.29 de la Convention de Bonn de 1979 avait ainsi souligné le rôle important du groupe de liaison des conventions concernant la biodiversité afin d'accroître les synergies tout en évitant la duplication des efforts et en améliorant l'exécution logique des conventions concernant la biodiversité<sup>428</sup>. En 1996 avait également été signé un Protocole de coopération entre les Secrétariat CITES et la Convention sur la Diversité Biologique aux fins de coopération<sup>429</sup>. Un Memorandum d'Accord a également été signé entre les Secrétariats de la CDB et de la Convention de Bonn pour faciliter la coopération et la communication en 1996. La Convention de Bonn a même été jusqu'à encourager les États à adopter des programmes conçus dans le cadre de la CDB. La CDB a également signé des Memoranda d'Accord avec la Commission du Développement Durable et avec le Secrétariat de la Convention de Ramsar<sup>430</sup>.

Si l'échange de données et la coordination des actions entre les différentes conventions traitant de la protection de la faune est positif afin d'éviter le chevauchement de compétences entre les différentes conventions, il n'en demeure pas moins que l'approche reste unidimensionnelle dans la mesure où la synergie, à quelques exceptions près, ne s'opère qu'entre conventions traitant plus ou moins du même thème à savoir l'érosion de la biodiversité et ne permet pas de sortir de l'approche sectorielle. Les

---

<sup>426</sup> UNEP/CBD/COP/7/21 p. 378, CDB COP Décision VII/26 (paragraphe 1 et 2).

<sup>427</sup> PNUE/CMS/Résolution 10.16, CMS, Résolution 10.16 sur les priorités pour les accords de la CMS.

<sup>428</sup> CMS, Décision IX.29.

<sup>429</sup> Conf. 10.4 (Rev. COP14).

<sup>430</sup> UNEP/CBD/COP/3/38, CDB COP Décision III/21 sur les relations de la Convention avec la Commission du Développement Durable et d'autres Conventions, p. 106.

groupes de liaison et synergies créés ne traitent que des causes immédiates du déclin des populations sauvages (surexploitation, perte d'habitat, etc...) mais ne prennent pas en compte l'ensemble des facteurs environnementaux, économiques et sociétaux comme le changement climatique, la désertification ou la pauvreté qui implique de créer des synergies avec des organes institutionnels autres que ceux liés à la protection de la biodiversité. Pourquoi ces synergies devraient-elles se limiter à la thématique de la biodiversité et ne pas intégrer d'autres thématiques environnementales ou même des thématiques non-environnementales à partir du moment où il existe un lien avec l'érosion de la biodiversité. Dans cette optique, le processus de Rio a vu émerger certains principes susceptibles de favoriser une approche intersectorielle et holistique.

## **Section II : L'approche écosystémique et la consécration du principe d'intégration en vue de pallier à l'approche sectorielle des instruments conventionnels**

L'approche écosystémique a été définie et consacrée dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique de 1992 comme la nouvelle stratégie destinée à promouvoir la protection de la biodiversité et donc de la faune terrestre. En effet, le but de l'approche écosystémique est de rompre avec l'approche sectorielle en prenant en considération l'ensemble des facteurs pouvant affecter un écosystème (§1). Le principe d'intégration vient compléter cette approche en proposant d'intégrer les considérations liées à la protection de la faune dans la mise en œuvre des politiques sectorielles en matière de développement ou encore d'urbanisation (§2).

### **§1 L'approche écosystémique : une vision holistique de la problématique**

L'approche écosystémique peut être définie comme une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable<sup>431</sup>. Il s'agit donc de mettre en place une vision globale et verticale qui rompt avec l'approche unidimensionnelle des précédentes conventions en mettant l'accent sur l'écosystème tel que défini par la Convention sur la Biodiversité Biologique plutôt que sur la protection de l'habitat qui est défini de manière plus restrictive. La 5<sup>ème</sup> Conférence des Parties a d'ailleurs particulièrement mis l'accent sur ce

---

<sup>431</sup> CDB COP, Décision V/6, Annexe.

point en indiquant<sup>432</sup> que cette démarche devait être basée sur la définition de l'écosystème tel qu'on le trouve à l'Article 2 de la Convention : « *on entend par écosystème un complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui par leur interaction, forment une unité fonctionnelle* » à la différence de l'habitat ou même du site qui ne constitue qu'une unité ou une échelle spatiale particulière.

Il y a donc à travers l'approche écosystémique une volonté de sortir de l'approche segmentée et sectorielle décrite plus haut où l'on protège soit un habitat ou une espèce sans vision d'ensemble. Les États sont donc encouragés à permettre la coopération intersectorielle en intégrant les considérations écologiques dans les réflexions relatives aux systèmes de production qui ont une incidence sur la diversité biologique par la création d'entités interministérielles au sein du Gouvernement ou par la mise sur pied de réseaux pour mettre en commun l'information et l'expérience<sup>433</sup>.

Outre l'approche intersectorielle, l'approche écosystémique implique une série de principes de gestion que les États devraient chercher à mettre en œuvre. Selon le principe 2 de l'annexe de la Décision V/6 de la Conférence des Parties, la gestion devrait être décentralisée et ramenée au plus près possible de la base. On décèle à travers ce principe la volonté des rédacteurs d'impliquer les utilisateurs de biodiversité, notamment les populations locales, afin d'inciter une utilisation durable tout en préservant les ressources naturelles. Le principe 4 va également dans ce sens, où il est demandé aux États que « *compte tenu des avantages potentiels de la gestion, il convient de comprendre l'écosystème dans un contexte économique. Tout programme de gestion d'écosystème devrait réduire les distorsions du marché qui ont des effets néfastes sur la diversité biologique, harmoniser les mesures d'incitation pour favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, intégrer dans la mesure du possible les coûts et les avantages à l'intérieur de l'écosystème géré.*<sup>434</sup>» Il y a à travers ce principe une véritable prise en compte des causes secondaires de perte de biodiversité et donc de faune terrestre d'où la volonté d'agir à la source en essayant d'assainir les pratiques économiques qui justifient souvent la détérioration de l'environnement en vue de profits à court terme. Le principe 5 a

---

<sup>432</sup> *Ibid.*

<sup>433</sup> CDB COP, Décision V/6, Annexe C)(5) au §12.

<sup>434</sup> *Ibid.*

également son importance dans la mesure où la conservation de la structure et de la dynamique de l'écosystème afin de pouvoir continuer à bénéficier de ses services est érigé en principe prioritaire de l'approche écosystémique.

Aussi pertinente soit-elle, l'approche écosystémique n'est pas sans soulever certaines questions relatives à sa mise en oeuvre. D'une part, les instruments qui la préconisent n'ont pas la force juridique nécessaire pour l'imposer aux États. A ce stade, il est nécessaire de rappeler que la CBD est une convention-cadre dont les dispositions ne font qu'énoncer des principes généraux en vue de la conclusion d'accords aux obligations plus précises. De même, l'incertitude qui pèse quant à la force juridique des décisions de la Conférence des Parties ne permet pas d'affirmer qu'il existe une obligation pour les États de mettre en œuvre ces principes. Toutefois, à supposer que les décisions des Conférences des Parties ne soient que du « soft law », il n'en demeure par moins que selon Dupuy, une norme soft peut contribuer à définir des standards de bonne gouvernance sans qu'il soit nécessaire de recourir à une norme coutumière consacrée et avoir une valeur juridique en pratique<sup>435</sup>. Il est donc nécessaire selon le même auteur de distinguer entre le contenu et l'instrument qui ne concordent pas toujours. Il se peut que le contenu d'un instrument qui formellement ne lie pas les parties est si précisément défini et formulé que certaines des ces dispositions pourraient être intégrées dans un instrument ayant une force juridique contraignante<sup>436</sup>.

S'agissant des décisions des Conférences des Parties, leur contenu étant très variable il est difficile de définir une règle générale les concernant. S'agissant de la décision V/6 de la Conférence des Parties, le langage utilisé dans la décision semble confirmer que la décision, malgré sa terminologie, n'a qu'une valeur déclaratoire dans la mesure où les Parties sont « invitées » ou « encouragées » à la mettre en œuvre suivant les principes décrits en Annexe. Deux options se posent donc aux Parties, ils peuvent soit mettre en œuvre ces principes directement dans le cadre de leurs politiques nationales soit les intégrer dans les instruments conventionnels. Qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre option, l'intégration de l'approche écosystémique dans l'architecture conventionnelle a été rendu possible à travers le principe d'intégration qui permet aux considérations

---

<sup>435</sup> Pierre-Marie DUPUY, «Soft Law and the International Law of the Environment », *Michigan Journal of Internaitonal Law*, Vol 12.420,1990-1991, p. 431.

<sup>436</sup> *Ibid*, p. 429.



environnementales et donc de conservation de la faune terrestre d'être pris en compte dans le processus décisionnel.

## **§2 Le principe d'intégration ou la prise en compte de la problématique environnementale dans les politiques de développement**

Si le principe d'intégration a été expressément consacré par le principe 3 de la Déclaration de Rio, c'est en réalité un principe relativement ancien qui avait déjà été évoqué par le Tribunal arbitral dans l'affaire du Rhin de Fer : « *aujourd'hui le droit international et de l'Union Européenne demandent l'intégration des mesures environnementales appropriées dans l'élaboration et la mise en œuvre des activités de développement économique* »<sup>437</sup>. Bien que ce principe apparaisse très tôt dans de nombreux instruments internationaux<sup>438</sup>, son caractère coutumier n'est pas encore établi dans la mesure où il ne fait pas encore l'objet d'une pratique généralisée de la part des États.

Ce principe est le corollaire de l'approche écosystémique qui est définie comme une stratégie de gestion intégrée favorisant la conservation et l'utilisation durable et fait écho au principe 4 de l'Annexe de la Décision V/6 de la Conférence des Parties exposée plus haut qui demande de prendre conscience des données environnementales dans un contexte économique<sup>439</sup>. La Conférence des Parties a d'ailleurs reconnu qu'il serait impossible d'atteindre les objectifs de la Convention tant que la diversité biologique ne sera pas pleinement intégrée aux autres secteurs et qu'il était nécessaire d'intégrer les objectifs de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques dans tous les secteurs de l'économie nationale, de la société et du cadre d'élaboration des politiques est un problème complexe qui est au cœur de la Convention<sup>440</sup>.

---

<sup>437</sup> Dans le cadre de l'arbitrage relatif à la ligne du Rhin de fer entre : Le Royaume de Belgique et Le Royaume des Pays-Bas, Sentence du Tribunal Arbitral du 24 mai 2005, aux §§59 et 243.

<sup>438</sup> AGNU Res. 2849 (XXVI) "Développement et environnement" (1971) ; Principe n° 13 de la Déclaration de Stockholm, Préambule du Traité sur l'Amazonie de 1978 ; Article 2(1) du Traité ASEAN de 1985.

<sup>439</sup> CBD COP, Décision V/6 « Approche par écosystème ».

<sup>440</sup> UNEP/CBD/COP/6/20, p. 231, Décision VI.21 Annexe à la déclaration ministérielle de la Haye adoptée à l'occasion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, p. 231.

Avant cette décision, le principe d'intégration a donc été placé au cœur de sa stratégie comme en témoigne la Décision II/8 de la Conférence des Parties au §1 et §4 : *« Réaffirme que la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité biologique et de ses éléments constitutifs devraient être envisagées globalement en tenant compte des trois niveaux de la diversité biologique et en prenant pleinement en considération les facteurs socio-économiques et culturels. Toutefois, les mesures à prendre dans le cadre de la Convention doivent privilégier les écosystèmes. » (...)* *« encourager les Parties à faire en sorte que les plans, politiques et programmes et d'autres dispositifs pertinents, comme les systèmes de comptabilité nationale et les stratégies d'investissement, prennent en compte la valeur commerciale et non commerciale attribuée à la diversité biologique ».*

Le principe d'intégration est donc sans surprise le principe directeur du Plan Stratégique 2010-2020<sup>441</sup>. Avant la Conférence de Rio de nombreuses conventions en faveur de la protection de la faune avaient également tenté d'introduire ce principe afin de sortir de l'approche fragmentée qui était les leurs. L'Article 4(2) de la Convention de Berne demande par exemple aux Parties de tenir compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible la détérioration de telles zones. La portée de cet article est rendue moindre par le fait que la mise en œuvre du principe d'intégration est limitée aux zones protégées. L'effet de fragmentation s'il est quelque peu atténué n'en demeure pas moins bien présent.

L'Article XIV(1)(a) de la Convention de Maputo de 2003 sur la protection des ressources naturelles en Afrique demande aux Parties de veiller à ce que la conservation et la gestion des ressources naturelles soient traités comme une partie intégrante des plans de développement nationaux et/ou locaux tandis que le paragraphe b) du même article oblige les Parties à tenir compte des facteurs écologiques autant que des facteurs économiques, sociaux et culturels. Si la Convention de Maputo offre un champ d'application beaucoup plus large au principe d'intégration, la formulation de l'Article XIV notamment à travers l'emploi du verbe « veiller » laisse planer un doute quand à la force juridique de cet article qui au moins le mérite d'exister et qui fait regretter d'autant plus que la Convention de Maputo n'est pas à ce jour entrée en vigueur.

---

<sup>441</sup> CDB COP, Décision X/6 « l'intégration de la biodiversité dans l'élimination de la pauvreté et le développement ».

Une nouvelle fois la mise en œuvre de l'approche écosystémique à travers le principe d'intégration se heurte à sa portée juridique encore limitée. En effet, même lorsqu'il est expressément prévu aux dispositions d'une Convention donnée, ce sera souvent forme d'obligations de moyens ou via un instrument de « soft law » à l'instar des résolutions de Conférences des Parties. Il est possible de se référer à la résolution 9.18 de la Conférence des Parties de la CDB relative à l'intégration des espèces migratrices dans les stratégies et les plans d'action nationaux relatifs à la biodiversité et dans les programmes actuels et futurs relevant de la CDB où les parties sont invitées à prendre toutes les mesures nécessaires au niveau national afin de veiller à ce que les espèces migratrices soient intégrées dans les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la biodiversité. La CITES procède de la même façon en essayant par exemple d'intégrer le problème de la pauvreté dans la mise en œuvre de la Convention<sup>442</sup> ce qui fait d'ailleurs écho à la politique de la CDB exposée dans sa décision X/6 précitée.

Si il est louable de la part des institutions conventionnelles de tenter d'adopter une approche un peu moins sectorielle, il n'en demeure pas moins que le principe d'intégration, en raison de la faiblesse des instruments qui l'introduisent, ne dispose pas encore de la portée juridique nécessaire pour peser sur la pratique des États. Il n'y a guère que dans le cadre particulier et unique de l'Union Européenne que le principe d'intégration connaît une application effective. Le principe fut consacré par l'Article 6 de l'Acte unique européen qui dispose que « *les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques de développement durable* ». Dans l'affaire Preussen Elektra, l'avocat général Fr. Jacobs dans ses conclusions

---

<sup>442</sup> Conf. 16.6 La CITES et les moyens d'existence : « *rappelant la résolution Conf. 8.3 (Rev COP13) adoptée par la Conférence des Parties à sa 13<sup>e</sup> session (Bangkok, 2004), dans laquelle la Conférence reconnaît que l'application des décisions d'inscription aux annexes CITES devrait tenir compte des effets potentiels sur les moyens d'existence des pauvres. Reconnaissant que les décisions d'inscription aux annexes CITES ne sont ni la seule cause ni la seule solution aux problèmes des moyens d'existence des communautés rurales, mais que la mise en œuvre effective de ces décisions peut faire partie d'une stratégie visant à leur procurer des moyens d'existence durables, compatibles avec le paragraphe 203 du document final de la Conférence RIO+20, L'avenir que nous voulons. Reconnaissant que les communautés rurales pauvres peuvent attacher une importance économique, sociale et culturelle et cérémoniale à certaines espèces inscrites aux annexes CITES...».*

avait indiqué que le principe revêtait deux facettes<sup>443</sup>. D'une part il s'agit d'une obligation légale, d'autre part c'est également un principe d'interprétation du Traité CE sur la libre circulation des marchandises<sup>444</sup> en ce sens où les considérations environnementales doivent être prises en compte.

Cette balance entre les intérêts économiques et environnementaux vont donc trouver application dans divers pans de la politique communautaire ayant un impact sur l'environnement comme la Politique Agricole Commune, la Politique Commune de Pêche, la Politique Commune et la Politique Communautaire des Forêts ce qui n'était pas le cas avant l'apparition de ce principe<sup>445</sup>. Il ne s'agit pas ici de rentrer dans le détail de ces politiques communautaires mais seulement d'illustrer l'application du principe d'intégration dans ce contexte. Ainsi s'agissant de la Politique Agricole Commune, le règlement 1257/1999 qui remplace le règlement 2078/92 du 30 juin 1992 va chercher à promouvoir des formes d'exploitation compatibles avec la protection de l'environnement<sup>446</sup> dont les ressources naturelles et encourager la prise en compte de la planification environnementale dans la pratique agricole et selon de Sadeleer contribuer à la mise en œuvre de la directive Habitat qui encourage les États membres à gérer et maintenir les éléments du paysage importants pour le réseau écologique<sup>447</sup>.

Le règlement 1257/1999 va également chercher à favoriser les investissements dans les exploitations agricoles à travers un système d'aide aux investissements aux exploitations agricoles « qui remplissent les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux »<sup>448</sup> ou encore améliorer la transformation et la commercialisation des produits agricoles à travers une aide à l'investissement qui sera conditionnée entre autre par la protection de

---

<sup>443</sup> Conclusion de l'Avocat Général M. F. G. Jacobs présentées le 26 octobre 2006 au §§231–232.

<sup>444</sup> Nicolas DE SADELEER, Charles-Hubert BORN, *Droit International et Communautaire de la Biodiversité*, Dalloz, 2004, p. 621.

<sup>445</sup> *Ibid*, p. 626.

<sup>446</sup> Règlement 1275/1999 au §31.

<sup>447</sup> Nicolas DE SADELEER, Charles-Hubert BORN, *Droit International et Communautaire de la Biodiversité*, Dalloz, 2004, p. 639.

<sup>448</sup> Règlement 1275/1999, Titre II, Article 5.

l'environnement<sup>449</sup>. Cette pratique a finalement été institutionnalisée dans le cadre de l'Union Européenne dans ce qu'il est désormais convenu d'appeler « l'écoconditionnalité » qui désigne le mécanisme en vertu duquel l'octroi d'un avantage est subordonné à l'observation de conditions environnementales déterminées<sup>450</sup>.

Ce système a été consacré par le règlement 1782/2003 établissant des règles communes dans les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs. Ce dernier prévoit dans son Article 3 un système de conditionnalité selon lequel tout agriculteur percevant des paiements directs est tenu d'une part de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion ce qui inclut les directives « Oiseaux » et « Habitats » ainsi que les bonnes conditions agricoles et environnementales telles qu'établies à l'article de ce même instrument<sup>451</sup>. Si de telles mesures ont pu être adoptées dans le cadre de l'Union Européenne, c'est en raison du fort degré d'intégration politique et juridique de cette dernière et des importantes délégations de souveraineté opérées en faveur des institutions européennes lui permettant d'imposer aux États européens une politique environnementale beaucoup plus cohérente, homogène et stricte.

Ceci tend à démontrer au passage que plus la souveraineté des États est encadrée ou limitée plus l'effectivité et l'efficacité des instruments juridiques augmentent. Le rétablissement spectaculaire des grands carnivores européens (loups, ours, lynx, gloutons) dans l'espace communautaire d'où ils avaient pratiquement disparus dans les années 50 a été directement attribué à la législation protectrice européenne même si d'autres facteurs sont évidemment à prendre en considération<sup>452</sup>. S'il serait intéressant de voir dans quelle mesure il serait possible de transposer certaines mesures en application du principe d'intégration telles que l'écoconditionnalité dans la sphère internationale, il demeure qu'en l'état actuel la mise en œuvre de ce principe ne peut se faire qu'à l'échelle nationale, hors cadre communautaire, eu égard à la faiblesse juridique des instruments internationaux qui cherchent à l'instaurer et qui n'en permettent donc

---

<sup>449</sup> Règlement 1275/1999, Titre II, Article 25(2).

<sup>450</sup> Nicolas DE SADELEER, Charles-Hubert BORN, *Droit International et Communautaire de la Biodiversité*, Dalloz, 2004, p. 646.

<sup>451</sup> Règlement 1782/2003, Titre II, Chapitre 1, Article 3.

<sup>452</sup> Marielle COURT, « Les grands carnivores européens sont en plein forme, *Le Figaro*, 18 décembre 2014.

pas une application homogène et universelle en raison de la prévalence du principe de souveraineté sur les considérations environnementales. Ce qui nous amène à évoquer la seconde conséquence de la prééminence du principe de souveraineté sur le régime juridique international qui se manifeste par la prévalence du « soft law ». Le caractère « soft » se matérialisant à la fois par l'utilisation d'instruments sans portée juridique contraignante tant dans la forme que dans leur contenu.

## **CHAPITRE II : La fragmentation du régime juridique international relatif à la protection de la faune terrestre favorisée par la prévalence du « soft law »**

Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles ayant façonné le régime juridique relatif à la protection de la biodiversité, les États ont su user de ce principe afin de contrôler les éventuelles limitations de leur souveraineté en adoptant une vision sectorielle du traitement de l'érosion de la biodiversité en juxtaposant les conventions chacune dédiée à une cause d'érosion ou un objet d'érosion particulier, restreignant par la même leur champ d'application et leur portée. L'autre manifestation de ce principe se retrouve dans l'usage d'instruments déclaratoires et d'obligations de moyens, laissant une marge de manœuvre conséquente aux États afin de leur permettre de garder la maîtrise de leurs ressources naturelles en échange de leur adhésion formelle à la réalisation de certains objectifs formulés par la communauté internationale. La prévalence du « soft law » va ainsi entraîner une mise en œuvre globale hétérogène dans la mesure en raison de la faible portée juridique des obligations, accentuant davantage l'effet de fragmentation.

Le souci principal des négociateurs des conventions étant surtout d'avoir la participation la plus large possible l'efficacité du régime juridique proposé tend à passer au second plan. La plupart des instruments utilisés auront donc surtout une valeur déclaratoire et les obligations imposées aux États seront principalement des obligations de moyens. Le but recherché étant d'attirer un maximum d'États en leur garantissant la plus grande discrétion possible dans la mise en œuvre de leurs obligations d'où la prévalence du « soft law ». S'agissant du « soft law », Dupuy appelle à distinguer clairement entre l'instrument de soft law et son contenu même dans le cas où la souplesse de l'instrument fait écho à la souplesse de l'obligation qu'il énonce dans la mesure où il n'y a pas forcément une parfaite concordance entre les deux.<sup>453</sup> La formulation employée dans un instrument de « soft law » peut donner lieu à l'emploi du langage de l'obligation de résultat de manière à ce que la portée de cet instrument à valeur à priori déclaratoire s'en trouvera renforcée<sup>454</sup>. S'agissant du régime juridique relatif à la protection de la faune terrestre, la nature des instruments employés concorde le plus souvent avec la nature des

---

<sup>453</sup> Pierre-Marie DUPUY, «Soft Law and the International Law of the Environment », *Michigan Journal of International Law*, Vol 12.420, 1990-1991, p. 429.

<sup>454</sup> *Ibid.*

obligations qu'ils contiennent. C'est pour cette raison que la forme souple de ces instruments utilisés sera examinée dans un premier temps (Section I) avant de s'intéresser à leur contenu « soft » (Section II).

### **Section I : La prévalence d'instruments conventionnels souples à valeur déclaratoire ou l'obsession de la participation au détriment de la portée juridique**

L'emploi d'instruments de soft law se justifie surtout par le souci d'assurer une participation large (§1). Souvent, ces instruments seront donc une source d'inspiration ou serviront de cadre à la conclusion d'accords plus contraignants (§2).

#### **§1 L'emploi d'instruments de « soft law » gage d'une participation large**

Si il reste difficile encore aujourd'hui de définir les critères permettant d'évaluer l'efficacité d'un traité, il ne fait guère de doute que le degré de participation à une convention internationale en fait partie au même titre que l'efficacité de ses mécanismes de mise en œuvre et de non respect ainsi que de la portée juridique de ses dispositions substantielles<sup>455</sup>. Pour Bowman, il est évident qu'aucun traité quelle que soit la force de ses obligations ne peut-être efficace sans une large participation<sup>456</sup>. Pour Timoshenko, l'efficacité d'une convention internationale se mesure par la sphère de son application *ratione loci*<sup>457</sup>. C'est d'autant plus vrai s'agissant des conventions relatives à la protection de la biodiversité. En effet, eu égard à l'interdépendance qui caractérise le monde du vivant et le caractère transnational des éléments qui le compose, il est absolument nécessaire qu'un maximum d'États participent à ces conventions sous peine de créer des poches de vide juridique où les éléments de la biodiversité dans un État donné ne seront pas protégés. On peut donc difficilement reprocher aux rédacteurs de chercher à obtenir la participation la plus large possible.

---

<sup>455</sup> Michael BOWMAN, « The Effectiveness of International Nature Conservation Agreements » dans *Land Use and Nature Protection : Emerging Legal Aspects*, Helle Tegner ANKER, Ellen Margrethe BASSE, DJOF Publishing, 2000, p. 107.

<sup>456</sup> *Ibid*, p. 132.

<sup>457</sup> Alexandre S. TIMOSHENKO, Protection of Wetlands by International Law, *Pace Environmental Law Review*, Vol.6, Issue 2 Spring 1988, 1988, p. 465.



Le problème s'est posé de manière très concrète lors de l'entrée en vigueur de la Convention de Bonn sur les espèces migratrices où un grand nombre d'États de l'aire de répartition de certaines espèces migratrices parfois aussi importants que la Chine ou les États-Unis qui sont des États continents ne l'avaient pas ratifiée. Or, du fait du principe de souveraineté sur les ressources naturelles, les espèces migratrices sont soumises à la souveraineté successive de chaque État qu'elles traversent de même qu'elles sont soumises à la législation de chacun des États traversés<sup>458</sup>. Le fait que certains États de l'aire de répartition de certaines espèces n'avaient pas ratifié la Convention créé donc des vides juridiques ou tout du moins des distorsions et constitue une faille majeure dans le dispositif de la Convention. Dans la mesure où l'Article VI(3) de la Convention requiert des États de l'aire de répartition qu'ils informent l'appareil institutionnel des mesures prises pour appliquer la Convention, à partir du moment où un État de l'aire de répartition ne ratifie pas la Convention, une portion de l'itinéraire migratoire échappe donc au contrôle des organes de la Convention.

Pour De Klemm, sauf convention contraire rien n'empêche un État de surexploiter ou de détruire de quelque manière que ce soit les espèces migratrices sur son territoire même si les autres États de l'aire de répartition de l'espèce concernée font preuve d'efforts considérables et mobilisent d'importantes ressources pour les préserver<sup>459</sup>. Cette affirmation est aujourd'hui à tempérer dans la mesure où nous avons vu dans plus haut que le principe de prévention s'applique aux espèces migratrices, ce à quoi De Klemm semble souscrire lui-même<sup>460</sup>. Dans la mesure où par définition, les espèces migratrices sont amenées à traverser les frontières de différents États, il est donc nécessaire afin d'assurer un statut de conservation homogène sur l'ensemble de l'itinéraire migratoire que tous les États de l'aire de répartition ratifient la Convention mais coopèrent

---

<sup>458</sup> Cyrille DE KLEMM, « The Problem of Migratory Species in International Law », dans *Green Globe Yearbook of International Co-operation on Environment and Development*, Helge Ole BERGESEN and Georg PARMAN, Oxford University Press, 1994, pp. 67-77, p. 68.

<sup>459</sup> Cyrille DE KLEMM, « Migratory Species in International Law », *Natural Resources Journal*, Vol. 29, 1989, pp. 935-978, p. 949 : « According to convention international law, in the absence of a treaty prescribing the contrary, there is nothing that prevents a State from overexploiting or destroying in any way a migratory species on its territory, even though other Range States of the same species may at the same time be making considerable efforts and incurring large expenses to preserve it. »

<sup>460</sup> *Supra*, pp. 102-103.

également entre eux. La coopération interétatique est d'ailleurs au cœur de la Convention. Dès le Préambule, la Convention énonce : « *convaincues qu'une conservation et une gestion efficaces des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage requièrent une action concertée de tous les États à l'intérieur des limites de juridiction nationale dans lesquelles ces espèces séjournent à un moment quelconque de leur cycle biologique* »<sup>461</sup>. Dans l'Article V(2), la Convention requiert expressément que chaque ACCORD ancillaire relatif à une espèce migratrice spécifique couvre l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce migratrice concernée et devrait être ouvert à l'adhésion de tous les États de l'aire de répartition de ladite espèce qu'ils soient Parties à la présente Convention ou non. A la lecture de la Convention, on comprend donc aisément qu'un faible nombre de ratifications rendra non seulement difficile la mise en œuvre de la Convention mais la rendra également quasiment ineffective. Ce qui est vrai pour la Convention de Bonn s'appliquant également à l'égard d'autres conventions relative à la biodiversité dans la mesure où la problématique est similaire en raison de l'interdépendance des écosystèmes mondiaux. Comme le rappelle certains auteurs, une très large participation va donc permettre d'éviter les comportements de « free riders » d'États en dehors du régime qui vont bénéficier des avantages de la coopération internationale sans en supporter les inconvénients<sup>462</sup>. Plusieurs formes d'instruments vont donc être favorisés afin d'attirer un maximum d'États tout en préservant leur souveraineté selon une stratégie de poupées russes dans laquelle un instrument peut en cacher un autre qui sera beaucoup moins souple.

## **§2 La stratégie des poupées russes : un instrument peut en cacher un autre**

L'emploi du terme stratégie est en réalité un peu fort dans la mesure où lors de l'élaboration des conventions, les négociateurs cherchent avant tout à donner une impulsion sans avoir précisément en tête quelles seront les suites précises de l'initiative. Néanmoins, il existe une constante qui est celle d'inciter un maximum d'États à ratifier lesdits instruments. La stratégie mise en place est donc de réussir à ce que les États s'accordent sur le plus petit dénominateur commun qui se matérialisera par l'adoption de

---

<sup>461</sup> Préambule au §6.

<sup>462</sup>Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Lavanya RAJAMANI ; *La Mise en Œuvre du Droit International de l'Environnement*, Académie de Droit International de La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, p. 43.

l'instrument le plus souple qui soit tant dans sa forme que dans son contenu sur la base duquel d'autres conventions plus précises dans la formulation et plus contraignantes dans leur contenu pourront petit à petit être adoptées. Il s'agit donc d'une stratégie de durcissement graduel des instruments juridiques ayant pour point de départ un instrument non contraignant ou peu contraignant. Il existe trois configurations possibles : les déclarations faisant suite à une conférence internationale et les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui vont inciter les États à adopter des instruments en vue de réaliser les principes visés par la déclaration (I), le droit dérivé des organes exécutifs de certains systèmes conventionnels qui prend la forme de normes diverses allant de la résolution aux lignes directrices et qui ont vocation à préciser les obligations contenues dans le traité principal voir à imposer de nouvelles obligations aux États (II) et le traité-cadre qui consiste souvent en une énumération de principes généraux sur la base desquels des instruments juridiques susceptibles de lier les parties pourront être adoptés (III).

### **I. Les déclarations faisant suite à une conférence internationale et les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies**

La première configuration est celle des grandes déclarations ou résolutions de grandes organisations internationales telles que les déclarations et résolutions des organisations internationales à l'image des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) et de ses agences spécialisées comme le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). Malgré le fait que ces déclarations ne lient pas les Parties, elles constituent néanmoins un consensus de la communauté internationale sur une série d'objectifs à atteindre pouvant donner lieu à l'adoption de traités plus contraignants. Certains de ces textes peuvent même avoir une valeur programmatrice comme Maljean-Dubois le souligne s'agissant de la Déclaration de Stockholm de 1972, la Charte Mondiale de la Nature du 29 octobre 1982, la déclaration de Rio du 14 juin 1992 et la Déclaration sur les Forêts<sup>463</sup>. La Déclaration de Stockholm, par exemple, a été le point de départ d'une véritable fièvre conventionnelle, la Déclaration de Rio, elle même annoncée par le Rapport de Brundtland a débouché sur la Convention sur la Diversité Biologique ou encore l'Accord sur le Climat.

---

<sup>463</sup> *Ibid*, p. 24.

## II. Le traité doté d'une structure institutionnelle productrice de droit dérivé

La deuxième configuration est celle du traité qui reste l'instrument dominant, mais dont la portée juridique sera affaiblie par l'introduction d'obligations de moyens. Cet aspect sera étudié en détail dans le paragraphe suivant mais il s'agit ici de signaler que l'objectif d'une telle stratégie est d'encourager les États à ratifier le traité en raison des faibles engagements exigés en retour. Les obligations des parties viendront ensuite à être précisées par les organes institutionnels de ces conventions par le biais de recommandations ou de résolutions. L'entrée en vigueur du traité va donc donner lieu à l'émergence d'un nouveau corps de normes. Les traités avec structure institutionnelle ont fait leur apparition à la suite de la Conférence de Stockholm de 1972 en réaction aux premiers traités relatifs à la protection de la faune et que certains auteurs ont convenu d'appeler arrangements institutionnels autonomes<sup>464</sup>.

En effet, beaucoup de ces traités de première génération en l'absence de telles structures sont devenus des traités dormants en raison de l'absence de pouvoir d'impulsion et de mécanismes de suivi dont sont dotés les organes institutionnels des conventions de protection de la biodiversité post-Stockholm de seconde génération. De Klemm avait d'ailleurs affirmé à ce sujet que « *l'expérience a montré que les traités traitant de la conservation et de la gestion des populations des animaux sauvages ne peuvent pas être réellement efficaces lorsqu'aucune institution n'est prévue pour faciliter leur mise en œuvre* »<sup>465</sup>. L'exemple de la Convention de l'Hémisphère Ouest ne lui donne pas tort. Malgré la pertinence écologique de ses dispositions associée à leur nature peu contraignante, la convention est devenue un traité dormant dont la mise en œuvre a été laissée à l'abandon.<sup>466</sup> La même observation est valable quoique dans une moindre

---

<sup>464</sup> Robin R. CHURCHILL, Geir ULFSTEIN, « Autonomous Institutional Arrangements in Multilateral Environmental Agreements : A Little-Noticed Phenomenon in International Law », *The American Journal of International Law*, Vol. 94, No 4, October 2000, pp. 623 à 659.

<sup>465</sup> Cyrille DE KLEMM, « Migratory Species in International Law », *Natural Resources Journal*, Vol. 29, p. 976.

<sup>466</sup> Kathleen ROGERS, James A. MOORE. *J.A.*, Revitalizing the Convention on Nature Protection and Wildlife Preservation in the Western Hemisphere : Might Awakening a Visionary but « Sleeping » Treaty Be the Key to Preserving Biodiversity and Threatened Natural Areas in the Americas ? », *Harvard International Law Journal*, Vol.36, Number 2,1995 p. 466.

mesure s'agissant de la Convention Africaine de 1968 d'où l'adoption de la nouvelle Convention de Maputo de 2003 qui à ce jour n'est toujours pas entrée en vigueur.

Le rôle de ces organes institutionnels est donc d'opérer non seulement un suivi des obligations mais également de donner une impulsion en précisant les obligations jusqu'alors vagues contenues dans le texte du traité notamment à travers les résolutions des Conférences des Parties. Pour Churchill et Ulfstein, ces organes institutionnels créés par un traité peuvent être considérés comme des organisations intergouvernementales en forme simplifiée pour lesquelles le droit des organisations internationales est applicable, dans la mesure où leurs caractéristiques sont similaires à celles d'organisations internationales<sup>467</sup>. En effet, les auteurs se basent sur la définition de l'organisation internationale définie par Schermers et Blokkers, à savoir des formes de coopération fondées sur un accord international créant au moins un organe avec sa volonté propre, et établies sur la base du droit international<sup>468</sup>, pour établir des similitudes entre les deux entités. Selon ces deux auteurs, elles sont toutes deux soumises au droit des organisations internationales dans la mesure où les décisions des Conférence des Parties ou autre organe équivalent ne sont pas soumises au droit des traités<sup>469</sup>.

Deuxièmement leurs fonctions sont similaires à celles d'une organisation internationale et définies dans la Convention même qui devient de fait leur charte constitutive<sup>470</sup>. leurs fonctions sont assez larges : elles peuvent adopter des protocoles qui viennent compléter et préciser les obligations contenues dans les conventions, adopter des amendements aux traités et autres décisions et résolutions justement aux fins de clarifier le contenu des obligations générales<sup>471</sup>. Enfin, rien n'indique que les États aient

---

<sup>467</sup> Robin R. CHURCHILL & Geir ULFSTEIN, « Autonomous Institutional Arrangements in Multilateral Environmental Agreements : A Little-Noticed Phenomenon in International Law », *The American Journal of International Law*, Vol. 94, No 4, October 2000, pp. 623 à 659, p. 658.

<sup>468</sup> *Ibid.*, pp. 632–633.

<sup>469</sup> *Ibid.*

<sup>470</sup> *Ibid.*

<sup>471</sup> Francesca ROMANIN JACUR, « La Conférence des Parties des Conventions Internationales de Protection de l'Environnement » dans Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Lavanya RAJAMANI ; *La Mise en Œuvre du Droit International de l'Environnement*, Académie de Droit International de La Haye, Martinus Nijhoff, 2011, pp. 258–259.

voulu que ces organes soient moins efficaces qu'une véritable organisation internationale<sup>472</sup>. Pour Sands, ces arrangements institutionnels sont des organisations internationales à part entière<sup>473</sup>. Pour Fitzmaurice, elles peuvent être vues soit comme des entités à part entière impliquant des arrangements institutionnels ou comme des structures indépendantes des Parties ayant un caractère autonome en ce sens qu'elles ont leur propre pouvoir législatif. En effet, elles ont pour la plupart le pouvoir de générer des obligations et d'instituer des mécanismes de respect des conventions telles des conférences diplomatiques qui fourniraient un forum continu permettant un processus décisionnel plus rapide que dans des conférences diplomatiques classiques<sup>474</sup>. Ces opinions peuvent notamment s'appuyer sur l'avis du Bureau des Affaires Juridiques des Nations Unies en date du 4 novembre 1994 qui en évoquant la Conférence des Parties de la Convention sur le Changement Climatique a reconnu qu'il s'agissait d'une entité ou organisation<sup>475</sup> et dans une autre décision en date du 18 décembre 1995 que les organes créés par cette convention avaient les éléments distinctifs attribuables aux organisations internationales<sup>476</sup>.

Toujours est-il que le principe ici reste le même à savoir que les États adhèrent à des obligations générales qui feront l'objet de normes plus précises ultérieurement. Se pose alors la question de la valeur juridique de ces normes qui prennent souvent la forme de résolutions, recommandations ou décisions de l'organe exécutif de la convention sans qu'il soit possible d'y apporter une réponse générale et définitive. Comme l'a indiqué

---

<sup>472</sup> Robin R. CHURCHILL & Geir ULFSTEIN, « Autonomous Institutional Arrangements dans Multilateral Environmental Agreements : A Little-Noticed Phenomenon in International Law », *The American Journal of International Law*, Vol. 94, No 4, October 2000, pp. 623 à 659, p. 633.

<sup>473</sup> Philippe SANDS, Jacqueline PEEL *Principles of International Environmental Law*, Cambridge University Press, Third Edition, 2012, version numérique, p. 265.

<sup>474</sup> Malgosia FITZMAURICE « Non-Compliance Procedures and the Law of Treaties » dans Tullio TREVES, Laura PINESCHI, Attila TANZI, Cesare PITEA, Chiara RAGNI, Francesca ROMANIN JACUR, *Non-Compliance Procedures and Mechanisms and the Effectiveness of International Environmental Agreements*, T.M.C Asser Press, 2009, The Hague, p. 458.

<sup>475</sup> United Nations Office of Legal Affairs, « Arrangements for the Implementation of the Provisions of Article 11 of the UN Framework Convention on Climate Change Concerning the Financial Mechanisms », para. 4 (4 Novembre 1994).

<sup>476</sup> UN Doc.A/AC.237/74, annexe, para.16 (1994).

Dupuy, c'est le contenu de la norme qui va permettre de déterminer quelle est sa portée juridique véritable<sup>477</sup><sup>478</sup>. D'un point de vue strictement formel il semblerait que ces résolutions aient également une valeur déclaratoire ou non-obligatoire s'agissant des obligations substantielles des parties. En principe, le pouvoir normatif d'une institution internationale repose sur un mandat qui lui a été conféré dans sa charte constitutive, ici le traité instituant l'organe exécutif de la Convention. Cependant pour une majorité d'auteurs ce principe ne permet pas de répondre à toutes les interrogations<sup>479</sup>. Pour Fitzmaurice, il existe trois thèses en présence qui permettent chacune d'apporter un élément de réponse<sup>480</sup>.

En premier lieu celle basée sur la volonté des parties <sup>481</sup> et notamment sur la présence ou non d'une « enabling cause » dans le traité instituant la Conférence des Parties qui donnerait un mandat à cette dernière de prendre des décisions pouvant lier les Parties. L'autre possibilité est d'analyser la résolution de la Conférence des Parties elle-même afin de déterminer à travers sa formulation si les Parties ont exprimé leur désir d'être liées<sup>482</sup>.

La deuxième théorie est celle de l'effet « de facto » qui consiste à dire qu'en dépit du fait que la résolution soit dépourvue de force obligatoire elle affecte les droits et obligations des Parties en pratique. Romanin Jacur évoque également cette théorie en

---

<sup>477</sup> Pierre-Marie DUPUY, «Soft Law and the International Law of the Environment », *Michigan Journal of International Law*, Vol 12.420,1990–1991, p. 431.

<sup>478</sup> Francesca ROMANIN JACUR, « La Conférence des Parties des Conventions Internationales de Protection de l'Environnement » dans *La Mise en Œuvre du Droit International de l'Environnement*, Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Lavanya RAJAMANI ; Académie de Droit International de La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, pp. 273–274.

<sup>479</sup> *Ibid*, l'auteur s'appuie également sur les opinions de R. CHURCHILL et G. ULFSTEIN, *op.cit.*, n° 446, p. 632, voir également FITZMAURICE *Op. cit* n° 453, pp. 465–466.

<sup>480</sup> Malgosia FITZMAURICE « Non-Compliance Procedures and the Law of Treaties » dans, Tullio TREVES, Laura PINESCHI, Attila TANZI, Cesare PITEA, Chiara RAGNI, Francesca ROMANIN JACUR, *Non-Compliance Procedures and Mechanisms and the Effectiveness of International Environmental Agreements*, T.M.C Asser Press, 2009, The Hague, pp. 465–466.

<sup>481</sup> *Ibid*.

<sup>482</sup> *Ibid*.

prenant l'exemple du protocole de Kyoto<sup>483</sup>. Le même phénomène est cependant présent s'agissant des conventions relatives à la biodiversité. Si l'on analyse certaines résolutions de Conférences des Parties traitant spécifiquement du bilan de la mise en œuvre de résolutions passées, elles suggèrent sans ambiguïté qu'il était attendu des États qu'ils les mettent en œuvre. On peut prendre l'exemple de la CDB et notamment de la Décision IX/8 qui procède à l'examen de la mise en œuvre des objectifs 2 et 3 du Plan Stratégique qui avaient été adoptés par la Décision VII/7 lors de la précédente Conférence des Parties. Il découle de la Décision IX/8 que les États étaient donc dans l'obligation d'atteindre les objectifs prévus par la Décision VII/7 autrement la Conférence des Parties ne prendrait pas le temps d'examiner si les objectifs de la Décision précédente ont été remplis ou non.

La troisième théorie est celle des pouvoirs implicites utilisée pour justifier le pouvoir normatif de certains organes initialement non prévus dans le traité constitutif. C'est sur la base de cette théorie qu'une organisation internationale est en mesure de créer des organes subsidiaires ou de prendre des résolutions en vue de la mise en œuvre des objectifs du traité constitutif. La théorie des pouvoirs implicites est notamment défendue par Churchill et Ulfstein sur la base de l'opinion de Brunnée pour qui les décisions des CoP/MoP n'ont pas force obligatoire d'un point de vue formel mais pourraient l'être sur la base des pouvoirs implicites dans la mesure où les parties ont consenti à la clause du traité la CoP avec toutes ces conséquences impliquant la production de droit dérivé en conformité avec le traité<sup>484</sup>. La portée juridique du droit dérivé des Conférences des Parties ne serait donc pas basée sur le traité constitutif en lui-même mais sur le fait que les résolutions des Conférences des Parties constituent en soi un accord des Parties de s'engager ce qui leur conférerait une portée obligatoire ou tout du moins une portée autre que déclaratoire ou persuasive ce d'autant plus le consensus constitue le processus décisionnel le plus courant dans la plupart des Conférences des Parties. Ainsi les décisions rendues par les Conférences des Parties pourraient être considérées comme un « *accord*

---

<sup>483</sup> Francesca ROMANIN JACUR, « La Conférence des Parties des Conventions Internationales de Protection de l'Environnement » dans Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Lavanya RAJAMANI, *La Mise en Œuvre du Droit International de l'Environnement* ; Académie de Droit International de La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, p. 272.

<sup>484</sup> Robin R. CHURCHILL & Geir ULFSTEIN, « Autonomous Institutional Arrangements in Multilateral Environmental Agreements : A Little-Noticed Phenomenon in International Law », *The American Journal of International Law*, Vol. 94, No 4, October 2000, pp. 623- 659, pp. 634 et 641.



*ultérieur intervenu entre les Parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions* »<sup>485</sup>. Churchill et Ulfstein prennent par exemple l'exemple de la CITES qui a introduit un nouveau système de quota pour certains produits dérivés de la faune sauvage alors que ce système n'était pas initialement prévu par le texte de la Convention et qui s'impose pourtant aux Parties<sup>486</sup>.

A l'inverse, dans le cadre de la Convention de Bonn, il a été expressément reconnu que les résolutions de la Conférence des Parties ne liaient pas les Parties mais avaient une forte valeur persuasive sur le fondement du fait que ces résolutions ne sont pas signées par les Parties ce qui signifie qu'il n'y a donc aucune preuve de la volonté des Parties de s'engager<sup>487</sup>. Il semblerait donc que la valeur des décisions des organes exécutifs doit s'apprécier dans le cadre de chaque convention dans la mesure où chacune dispose d'un ordre juridique et institutionnel intégré qui lui est propre.

Il semblerait toutefois qu'on puisse opérer une distinction entre les résolutions de Conférences des Parties à caractère procédural et les résolutions à caractère substantiel. Les premières auraient une portée obligatoire alors que les dernières auraient une portée variable en fonction de leur contenu et de la volonté des Parties. A cette fin il faudrait donc se référer à la formulation, aux efforts consacrés à leur négociation et leur application subséquente par les États afin de déterminer leur véritable nature juridique.

Si l'on prend par exemple la Résolution Conf. 11.1 (Re. CoP17) créant un Comité Permanent chargé de conseiller le Secrétariat dans la mise en œuvre de la Convention, et d'assurer l'intérim entre deux réunions de la Conférence des Parties et procéder au suivi des obligations des États, il s'agit ici d'une résolution à caractère procédural. Une fois une telle résolution adoptée on voit mal comment les États pourraient s'y soustraire. Il en va de même s'agissant de certaines résolutions procédurales instituant une nouvelle procédure comme dans le cadre de la CITES s'agissant par exemple des résolutions adoptant des nouveaux critères pour l'inscription des espèces aux annexes<sup>488</sup> qui une fois

---

<sup>485</sup>Robin R. CHURCHILL & Geir ULFSTEIN, « Autonomous Institutional Arrangements in Multilateral Environmental Agreements : A Little-Noticed Phenomenon in International Law », *The American Journal of International Law*, Vol. 94, No 4, October 2000, pp. 623 à 659, p. 623.

<sup>486</sup> *Ibid*, p. 639.

<sup>487</sup> UNEP/CMS/Conf.6.10, p. 10.

<sup>488</sup> Conf.1.1 établissant les critères de Berne ou Conf. 9.24 établissant les critères de Fort Lauderdale.

adoptées s'imposent nécessairement aux États Parties sans qu'il soit besoin d'amender la convention ce qui fait généralement l'objet de dispositions particulières dans le texte de la convention.

Toutefois un tel découpage trouve également ses limites dans la mesure où certaines résolutions pourraient avoir un caractère hybride. C'est ainsi le cas de la Résolution CITES<sup>489</sup>, créant le système des quotas. Il s'agit à la fois d'une résolution procédurale dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle procédure à part entière. Cependant, elle a aussi une incidence sur les obligations substantielles de certaines Parties impliquées dans le commerce des espèces auxquelles les quotas s'appliquent. Dans la mesure où le caractère obligatoire de cette résolution ne fait guère de doute eu égard à la pratique subséquente, peut-être y aurait-il matière à conclure que le caractère procédural d'une résolution à nature hybride prévaudrait sur son caractère substantiel.

Nonobstant la valeur juridique incertaine de ces résolutions, il n'en demeure pas moins qu'elles constituent un véritable droit dérivé et donc un second niveau normatif au sein d'un espace conventionnel donné pouvant même déboucher sur un troisième niveau normatif, sur le modèle des poupées russes, dans la mesure où beaucoup de ces résolutions vont elles-mêmes prévoir des lignes directrices, des programmes d'action, des plans stratégiques en vue d'encourager une mise en œuvre homogène de la convention par les États. On peut citer ici la décision VI.21 de la CDB relative à la mise en œuvre de cette convention à travers des actions prioritaires à adopter dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique qui figurent parmi les obligations conventionnelles volontairement vagues auxquelles les Parties ont souscrit et qui viennent donc à être précisées par cette résolution de la Conférence des Parties<sup>490</sup>. Le plus souvent ces instruments auront eux-mêmes une portée déclaratoire.

La Conférence des Parties de la CDB lors de sa 10<sup>ème</sup> réunion avait reconnu s'agissant du Plan Stratégique 2011-2020 qu'il constitue un cadre souple<sup>491</sup>. Au niveau régional, les plans d'action pris dans le cadre de la Convention de Berne doivent être

---

<sup>489</sup> Conf. 9.21 (Rev. COP13).

<sup>490</sup> CDB COP, Décision VI/27.

<sup>491</sup> UNEP/CBD/COP/10/27, p. 117.

interprétés comme des lignes directrices à l'intention des autorités nationales<sup>492</sup>. Le but de ces plans stratégiques ou plans d'action est de fixer les grandes orientations et les buts opérationnels à atteindre pendant un intervalle de temps donné grâce à la l'identification d'une série de paramètres comme les activités prévues, les acteurs chargés de l'exécution, les mécanismes utilisés pour réaliser et/ou appuyer les objectifs et les activités, les besoins financiers et humains.

Autres instruments subsidiaires, souvent utilisés par les Conférences des Parties, les lignes directrices<sup>493</sup> cherchent à guider les États dans leur mise en œuvre ou leur fournir des conseils <sup>494</sup>ou encore les manuels d'utilisation à destination des Parties qui sont des recueils de bonne gouvernance environnementale comme ceux produits dans le cadre de la convention de Ramsar. Il existe ainsi un Manuel de la Convention de Ramsar qui est en réalité un guide de la Convention associé à une vingtaine de manuels<sup>495</sup> portant sur des thématiques diverses liées à la mise en œuvre de la Convention. Malgré leur caractère déclaratoire, ces instruments sont au cœur de la mise en œuvre de beaucoup systèmes conventionnels relatifs à la protection de la biodiversité à commencer par la CDB<sup>496497</sup> mais d'autres conventions les utilisent couramment à l'instar de la Convention

---

<sup>492</sup> Convention de Berne, Recommandation n° 115 (2005).

<sup>493</sup> Voir la Résolution VII.7 Ramsar sur l'adoption de lignes directrices pour l'étude des lois et des institutions en vue de promouvoir la Conservation et l'utilisation des zones humides.

<sup>494</sup> Voir par exemple le projet de lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique dont l'objectif est de donner des conseils généraux sur l'intégration des considérations liées à la diversité biologique dan les procédures existantes et futures pour les études d'impact sur l'environnement : UNEP/CBD/COP/6/20 p. 101.

<sup>495</sup> On peut citer le Manuel 20 sur la coopération internationale ou le Manuel 10 sur la réaction face aux changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides.

<sup>496</sup> UNEP/CBD/COP/6/20, p. 338 : « *Souligne que l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité idéologique constituent la pierre angulaire de la mise en œuvre de la Convention au niveau national* ».

<sup>497</sup> Voir également UNEP/CBD/COP/10/27, p. 123, Annexe du Plan Stratégique 2011–2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique au §1 « *le but du Plan Stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique est de promouvoir une mise en œuvre plus efficace de la Convention* ».

de Bonn<sup>498</sup>, la Convention de Ramsar<sup>499</sup>, ou encore la Convention de Berne au niveau régional. Ils peuvent faire l'objet d'une mise en œuvre effective même si, instrument souple oblige, chaque Partie demeure libre de les appliquer ou non comme cela a été reconnu expressément dans le cadre de la Convention de Ramsar par exemple<sup>500</sup>.

Dans la mesure où la mise en œuvre des conventions dépend de ces instruments d'application qui ne lient pas juridiquement les Parties, on conçoit plus aisément le caractère virtuel du régime juridique international relatif à la conservation de la faune terrestre. Ce caractère non contraignant offre néanmoins des avantages dont celui de la rapidité de la mise en œuvre dans la mesure où ces instruments ne nécessitent pas de passer par les procédures lourdes de ratification. Ils peuvent même dans certains cadres conventionnels faire l'objet d'une évaluation quand à leur mise en œuvre ce qui pourrait laisser à penser qu'une mise en œuvre effective est néanmoins attendue<sup>501</sup>. La Conférence des Parties de la CDB avait expressément reconnu la nécessité de mettre au point un processus pour évaluer, rendre compte et réviser le plan stratégique mis en place pendant la période 2002-2010<sup>502</sup>. Lors des réunions de la Conférence, cette dernière peut-être amenée à communiquer sur les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs du plan stratégique<sup>503</sup>. D'autres conventions procèdent de la même manière à l'instar de la Convention de Bonn.<sup>504</sup> Il est utile de rappeler à ce stade qu'évaluer l'application qui est faite de ces plans stratégiques constitue au final une évaluation de l'application de la convention elle-même.

---

<sup>498</sup> UNEP/CMS/Conf.6.12 du 6 octobre 1999, « Stratégie pour le Futur Développement de la Convention sur le projet de Plan Stratégique pour la période 2000–2005 » ou UNEP/CMS/Résolution 8.2 sur le Plan Stratégique de la CMS pour la période 2006–2011.

<sup>499</sup> Voir la Résolution XII.2 Ramsar sur l'adoption du 4<sup>e</sup> Plan stratégique 2016–2024.

<sup>500</sup> Résolution VII.25 sur l'adoption du Plan Stratégique Ramsar 2003–2008 au §5.

<sup>501</sup> UNEP/CBD/COP/7/21, pp. 439–440.

<sup>502</sup> *Ibid.*

<sup>503</sup> Décision VIII/8 Application de la Convention et de son Plan stratégique.

<sup>504</sup> UNEP/CMS/Résolution 8.2, p. 8.

En dépit de ces évaluations il est difficile de tirer une conclusion quand à l'efficacité de ces plans stratégiques<sup>505</sup>. Il a par exemple été établi dans le cadre de la Convention de Bonn lors de la revue de la mise en œuvre du plan stratégique de 2006-2014 que lorsque la question leur a été posée, la plupart des parties prenantes qui ont répondu ont signalé qu'elles utilisaient peu le plan stratégique, ou pas du tout en partie du à son manque visibilité<sup>506</sup>. D'autres étaient d'avis que « le Plan stratégique ne parvenait pas à s'élever au-dessus des questions mécaniques et qu'il n'était donc pas réellement stratégique et/ou qu'il n'énonçait par des résultats attendus suffisamment clairs et mesurables<sup>507</sup>. Dans le cadre de la Convention de Berne, le Comité permanent reconnaissait que les plans d'action en faveur des espèces ne sauraient être considérés comme la seule méthode efficace pour préserver les espèces protégées au titre de la Convention et qu'ils doivent être appliqués sélectivement et uniquement lorsque des mesures très solides pourront être recommandées et mises en œuvre<sup>508</sup>. On ne peut qu'aller dans le sens de cette dernière remarque.

Si le recours à des instruments souples n'est en rien inutile, il reste insuffisant pour freiner la perte de biodiversité. Ces plans stratégiques, manuels et lignes directrices qui constituent la dernière strate de législation dans cette configuration ne réclament aucun engagement de conservation de la part des États dont la marge de discrétion reste entière. Une fois que la convention principale est signée, le droit dérivé de la convention devrait logiquement permettre de renforcer les obligations des Parties soit en leur conférant un caractère obligatoire qu'elles n'avaient pas à l'origine où si elles avaient un caractère obligatoire, il serait alors nécessaire qu'elles entrent dans le détail de leur mise en œuvre tout en conservant cette portée obligatoire. Dans cette deuxième configuration, le problème réside dans le fait que le droit dérivé est dépourvu de toute valeur ajoutée d'un point de vue de la portée juridique. Cette critique est également valable s'agissant de la troisième configuration qui est celle du traité-cadre . En effet, la portée juridique des

---

<sup>505</sup> UNEP/CMS/Conf.7.10 au §2 « *Il est beaucoup plus difficile de mesurer les conséquences des mesures qui sont essentielles pour déterminer si les objectifs du Plan stratégique ont été atteints* ».

<sup>506</sup> UNEP/CMS/COP11/Doc.15.1. p. 8 au §3.

<sup>507</sup> *Ibid.*

<sup>508</sup> Recommandation N° 59 (1997) sur la rédaction et la mise en œuvre de Plans d'action en faveur des espèces d'animaux adoptée par le Comité permanent le 5 décembre 1997.

traités d'application dans le domaine de la protection de la faune terrestre demeurent au même niveau que celle du traité cadre.

### III. La technique du traité-cadre

Dans cette configuration, il s'agit de proposer des obligations générales faisant consensus parmi les États et/ou des objectifs à atteindre qui devront faire l'objet de dispositions ultérieures en théorie plus strictes par la conclusion d'accords ancillaires ou de protocoles de mise en œuvre. C'est la configuration de la CDB et surtout de la Convention de Bonn sur les espèces migratrices où il est demandé aux Parties de conclure des accords ancillaires en vue de la protection des espèces animales placées à l'Appendice II. Ces ACCORDS sont de véritables traités et la convention prend le soin d'énumérer les dispositions qu'ils devraient comporter<sup>509</sup><sup>510</sup>. A l'inverse, il a été convenu que les accords de l'Article IV(4) relatifs aux espèces traversant les frontières de manière périodique pouvaient prendre la forme d'accords administratifs, de memoranda d'accords ou résolutions de la Conférence des Parties, ce à la discrétion des Parties<sup>511</sup> qui en général ont adopté des instruments non contraignants qui prennent souvent la forme de programmes d'action.

On retrouve là encore une architecture d'enchevêtrement d'instruments à la valeur juridique variable comme dans le dispositif précédent, surtout dans le cas de la Convention de Bonn. Dans le cadre de la CDB, le Protocole de Nagoya sur les Ressources Génétiques et le Partage Équitable et Juste des Bénéfices Issues de leur Utilisation a été adopté en 2010 sur la base de l'Article 15 de la CDB de même que le Protocole de Carthagène sur la Biosécurité adopté par consensus le 29 janvier 2000. Ces deux instruments ont une portée contraignante mais les États Parties à la CDB ont toute discrétion de le ratifier ou non. C'est d'ailleurs l'un des défauts majeurs des traités-cadre en ce que la conclusion de protocoles ou d'accords d'application comportant des régimes d'obligations plus stricts et plus précis dépend entièrement de la volonté des Parties ce qui est évidemment le but recherché afin de les inciter à ratifier l'accord principal. La conséquence d'une telle stratégie est que si aucun accord ancillaire ou protocole

---

<sup>509</sup> Convention de Bonn, Article IV(3).

<sup>510</sup> Convention de Bonn, Article V.

<sup>511</sup> UNEP/CMS.Conf.2.16 Annexe III, p. 33.

d'application n'est adopté, il faut donc se satisfaire de la convention cadre dont le caractère volontairement vague et générale ne peut permettre d'obtenir une mise en œuvre satisfaisante des objectifs poursuivis par la convention.

Certains auteurs décrivent d'ailleurs la CDB comme une convention-cadre sans obligation juridique qu'il soit imaginable de sanctionner<sup>512</sup>. S'agissant de la Convention de Bonn de 1979, seulement quatre ACCORDS de l'Article IV(3) à portée contraignante ont été adoptés<sup>513</sup> depuis 1979 avec pour conséquence une absence de protection juridique s'agissant des espèces inscrites à l'Annexe II de la Convention. Cela témoigne également d'un manque de volonté politique certain s'agissant de la protection de la faune terrestre qui explique d'autant plus l'emploi du « soft law », ceci justifiant cela.

Outre les trois configurations qui viennent d'être décrites, il en existe d'autres. En matière de protection de la biodiversité, il existe encore des traités classiques sans dispositif institutionnel qui sont encore en vigueur aujourd'hui à l'instar de la Convention Africaine de 1968 ou encore des traités avec dispositif institutionnel mais dont les dispositions sont suffisamment claires et précises pour que son caractère obligatoire ne soit pas remis en cause. C'est par exemple le cas de la CITES. Mais dans cette hypothèse, le traité sera souvent soumis à de nombreuses exceptions prévues par le traité lui-même ou par les organes institutionnels ce qui fait dire à Schrijver que même les traités dits de « hard law » sont en réalité de la « soft law » ou du droit programmatoire<sup>514</sup>. On le voit, les États disposent toujours d'une voie d'échappatoire pour préserver leur souveraineté et leurs droits d'exploitation. Si un instrument souple permet à l'État de préserver une certaine marge de manœuvre, soit en raison de la nature même de cet instrument ou de son contenu « soft », voire les deux, même un instrument dur va permettre à l'État d'échapper à ses obligations à travers un régime d'exceptions ou encore par le jeu des

---

<sup>512</sup> Marie-Angèle HERMITTE, Isabelle DOUSSAN, Sébastien MABILE, Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Christine NOIVILLE, Florence BELLIVIER. « La Convention sur la Diversité Biologique a Quinze Ans » dans *Annuaire français de droit international*, Vol.52, 2006, Numéro 1, pp. 351-390, p. 351.

<sup>513</sup> Accord sur la Conservation des Chauves-Souris Européennes de 1991, l'accord sur les oiseaux d'Afrique-Eurasie de 1995, l'Accord sur les conservation des Albatros et des Pétrelles de 1991 et l'Accord de 2007 sur la Conservation des Gorilles et de leur Habitat.

<sup>514</sup> Nico SCHRIJVER, *The Evolution of Sustainable Development in International Law : Inception, Meaning and Status*, Hague Academy of International Law, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, p. 232.

réerves. Cela nous amène donc à examiner comment la prévalence de régimes d'obligations de moyens à l'image des instruments qui les contiennent permettent à l'État de préserver sa souveraineté aux dépens de la protection de la faune terrestre.

## **Section II : La relégation des obligations de conservation de la faune terrestre en faveur de la préservation de la souveraineté étatique à travers la prévalence des obligations de moyens**

Tout comme la participation, la force des obligations substantielles contenues dans une convention constitue un critère déterminant de son effectivité<sup>515</sup> ainsi que de son efficacité. Si la forme soft d'un instrument juridique peut contribuer à assurer une participation large est n'est pas forcément synonyme d'inefficacité, il n'en va pas de même s'agissant du contenu de ces instrument dont le caractère « soft » peut avoir l'effet inverse sur l'efficacité d'un traité. Selon la World Conservation Strategy « *les conventions faibles sont dangereuses et doivent être évitées, parce qu'elles permettent l'illusion que les problèmes sont adressés alors qu'en réalité ils ne le sont pas* »<sup>516</sup>. Bowman se rallie à cette observation en observant qu'il est souhaitable que les engagements dans le domaine de l'environnement soient inscrits dans le langage de l'obligation plutôt que dans celui de l'aspiration<sup>517</sup>. Force est de constater que ce type de convention « dangereuse » est plutôt la norme s'agissant de la protection de la biodiversité terrestre.

Si la forme « soft » d'un instrument n'est pas rédhibitoire dans la mesure où elle peut-être tempérée par des dispositions formulées de telle sorte qu'elles vont lier les États ou permettre l'adoption d'instruments ancillaires qui vont permettre de préciser et de durcir le caractère initialement « soft » de l'instrument ; il n'en va pas de même s'agissant de la présence de dispositions dépourvues de force contraignante qui se contentent de mettre en place des obligations de moyens. Ces dispositions auront une portée juridique extrêmement limitée à moins qu'elles puissent être sauvées par des accords postérieurs

---

<sup>515</sup> Michael BOWMAN, « The Effectiveness of International Nature Conservation Agreements » dans *Land Use and Nature Protection : Emerging Legal Aspects*, Helle Tegner ANKER, Ellen Margrethe BASSE, DJOF Publishing, 2000, p. 107.

<sup>516</sup> *Ibid*, p. 110.

<sup>517</sup> *Ibid*.



dans le cadre d'une convention-cadre. Reste que même dans cette configuration, la volonté des Parties restera déterminante. Les résolutions de la Conférence des Parties peuvent également être amenées à préciser des obligations initialement vagues contenues ou même développer un régime procédural à partir des dispositions d'une Convention que les États se devront de mettre en œuvre si les termes de la résolution sont suffisamment précis. Cette faiblesse des obligations conventionnelles n'a rien de surprenant eu égard aux objectifs des États de préserver leur mainmise sur leurs ressources naturelles.

A cet égard, il est intéressant de noter que deux des instruments internationaux les plus pertinents d'un point de vue écologique et de la conservation qui se distinguent justement par la précision et le caractère obligatoire de leurs dispositions ne sont à ce jour pas entrés en vigueur faute d'avoir atteint le nombre requis de ratifications suffisantes. Il s'agit du traité ASEAN de 1985 et de la Convention de Maputo de 2003. Le traité ASEAN avait adopté une approche visionnaire pour l'époque puisqu'il avait déjà intégré la notion de développement durable presque 10 ans avant la Convention sur la Diversité Biologique en reconnaissant dans son préambule le lien entre la conservation et le développement économique impliquant que la conservation est nécessaire pour assurer la caractère durable du développement ce qui est réitéré avec force à l'Article 1(1)<sup>518</sup>. Le caractère avant-gardiste de la Convention se manifeste également par la présence du principe d'intégration<sup>519</sup> et l'approche résolument écosystémique choisie par les négociateurs de la Convention. En effet, il y a une volonté des rédacteurs d'inclure tous les éléments de la biosphère en allant du couvert végétal et des ressources forestières, à l'eau, les sols jusqu'à l'air en passant bien entendu par la faune. A cet égard, il est intéressant de noter que la Convention impose aux Parties de protéger la faune terrestre non seulement à travers la création d'aires protégées mais également à travers la

---

<sup>518</sup> Accord ASEAN, Préambule et Article 1(1) « *The Contracting Parties, within the Framework of their respective national laws, undertake to adopt singly, or where necessary and appropriate through concerted action, the measure necessary to maintain essential ecological processes and life-support systems, to preserve genetic diversity, and to ensure the sustainable utilization of harvested natural resources under their jurisdiction* ».

<sup>519</sup> Accord ASEAN, Article 2(1).

protection de la diversité génétique<sup>520</sup> qui doit mener à la conservation de toutes les espèces présentes sur leur territoire, ce qui constitue une reconnaissance du rôle joué par les flux génétiques mentionnés aux fins de justifier l'application du statut de ressources partagées à la faune terrestre.

Outre la grande pertinence écologique de cette convention, force est de constater que dans l'ensemble, le langage de l'obligation de résultat domine renforcée par l'obligation des Parties d'adopter une structure administrative afin d'assurer la mise en œuvre de la Convention. En conclusion, l'accord ASEAN concentre toutes les qualités que devrait contenir une convention moderne et efficace en vue de la protection de la faune et de la biodiversité en générale. Malheureusement, seulement 3 États ont ratifié la Convention ce jour alors que 6 ratifications sont nécessaires. On ne peut que spéculer sur les raisons pour lesquelles cette Convention n'a pas eu le succès escompté mais il y a de fortes chances que la présence de nombreuses obligations de résultat dans la conservation de pratiquement l'ensemble de la biosphère d'Asie du Sud-Est a vraisemblablement effrayé les États. Ces derniers ont pu la percevoir comme un frein à leur développement et une limite à l'exploitation illimitée de leurs ressources naturelles en particulier forestières, ce qui est catastrophique eu égard à la richesse de la faune qui habite les grandes forêts primaires d'Asie du Sud-Est. En effet, la biodiversité d'Asie du Sud-Est n'a pas grand chose à envier à la faune africaine en terme de diversité si ce n'est qu'elle reste méconnue du grand public ce qui n'aide pas à sa conservation. Cette situation est d'autant plus dommageable dans la mesure où l'Asie du Sud-Est est une plaque tournante du trafic d'animaux sauvages à la fois en tant que zone de transit s'agissant par exemple des produits comme l'ivoire ou la corne de rhinocéros en provenance d'Afrique mais également tant que zone d'exportation. En effet, de nombreux produits d'origine animale sont produits et exportés à partir de l'Asie du Sud-Est comme la bile de plusieurs ursidés asiatiques (ours noir d'Asie (*Ursus thibetanus*) et ours malais (*Helarctos malayanus*)) ou encore le trafic de produits de grands félins asiatiques (tigre d'Indochine

---

<sup>520</sup> Accord ASEAN, Article 3 . Cette conservation doit s'organiser autour de plusieurs mesures en particulier la conservation des habitats, la protection des espèces en danger la réglementation de la capture des espèces, la prise de mesure pour empêcher l'extinction des espèces, la création de réserves naturelles, la réglementation de la capture et l'utilisation durable des espèces qui fait quand à elle l'objet de l'Article 4.

(*Panthera tigris corbetti*), léopard d'Indochine (*Panthera pardus delacouri*), panthère nébuleuse (*Neofelis nebulosa*)) et des peaux de reptiles.

La convention de Maputo de 2003 amenée à remplacer la convention d'Alger de 1968 quelque peu tombée en désuétude du fait de l'absence de structure institutionnelle est très similaire dans l'esprit à l'accord ASEAN en adoptant une approche écosystémique où tous les éléments de la biosphère doivent bénéficier d'une protection<sup>521</sup>, ce de manière non équivoque. De même que la convention prévoit le maintien de la diversité génétique en vue de la sauvegarde des espèces<sup>522</sup>. Les mesures visant à protéger la faune terrestre sont extrêmement diverses et font l'objet de dispositions précises et détaillées. L'Article X impose aux parties d'identifier les facteurs cause de l'appauvrissement des espèces animales et végétales menacées ainsi que de l'habitat nécessaire à leur survie en vue de leur élimination<sup>523</sup>. Le commerce des espèces ainsi que les aires de conservation en vue de leur protection font également l'objet de dispositions détaillées<sup>524</sup> à travers lesquelles on décèle la volonté d'adopter une approche plus verticale et globale de la problématique à travers le traitement de toutes les causes d'appauvrissement possible, ce qui mérite d'être relevé. Ainsi l'Article XV impose aux parties de prendre toutes les mesures requises pour protéger l'environnement contre tout effet néfaste. Cette disposition fait quelque part écho à l'Article 55 du 1<sup>er</sup> Protocole Additionnel de 1977 de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles qui impose aux Parties de prendre les mesures nécessaires en temps de guerre pour protéger l'environnement naturel contre les dommages graves, étendus et de longue durée. En complément de ces dispositions, la convention prévoit bien entendu une structure institutionnelle avec notamment un organe interministériel matérialisé par une Conférence des Parties<sup>525</sup>. A l'instar de l'accord ASEAN, la Convention de Maputo est une convention d'une grande pertinence

---

<sup>521</sup> Terres et sols (Article VI), Eaux (Article VII), Couvert Végétal (Article VIII), Espèces et diversité génétique (Article IX).

<sup>522</sup> Convention de Maputo, Article IX.

<sup>523</sup> *Ibid*, Article X(1).

<sup>524</sup> *Ibid*, Articles XI et XII respectivement.

<sup>525</sup> *Ibid*, Article XXVI.

d'un point de vue écologique mais également d'un point de vue juridique avec une vision élargie de la problématique.

Les exemples de ces deux conventions régionales qui mettent en place des régimes juridiques à la fois précis et détaillés adoptant une approche globale et multisectorielle impliquant un champ d'application large tendent à démontrer que ces caractéristiques, aussi louables soient-elles, tendent à décourager la ratification des États. Outre les limitations de souveraineté que ces régimes engendrent en raison du caractère obligatoire de leurs dispositions, elles laissent aux États une faible marge de discrétion dans leur mise en œuvre ce d'autant plus qu'aucune réserve ne peut être faite dans le cadre des deux conventions<sup>526</sup>, de même que l'accord ASEAN ne prévoit aucun régime de dérogations à l'inverse de la Convention de Maputo. En conséquence, il apparaît difficile de « durcir » les régimes juridiques relatifs à la biodiversité dans la mesure où un régime trop sévère va décourager la participation. À supposer qu'un régime d'obligations à portée obligatoire puisse être institué, il y a de fortes chances que ce régime soit adouci par le jeu de dérogations et d'exceptions afin de permettre aux Parties de préserver une certaine latitude (§2) ce qui explique la faible portée juridique des dispositions conventionnelles (§1).

### **§1 La faible portée juridique des dispositions conventionnelles**

On peut assez rapidement juger de la faible portée juridique en se reportant aux obligations principales que les États se doivent de mettre en œuvre. Si ces dernières sont libellées par l'emploi du conditionnel ou l'emploi de la sémantique de l'effort (« s'efforcer », « essayer ») ou de l'éventualité (« selon qu'il convient », « dans la mesure du possible »), on peut légitimement penser, sauf interprétation contraire d'une résolution de la Conférence des Parties si elle en existe, que nous sommes en présence d'une obligation de moyens. Une autre technique consiste à simuler une obligation de résultats mais qui en réalité ne fait qu'imposer un examen ou une évaluation d'une situation donnée. On retrouve cette technique dans la Convention de l'Hémisphère Ouest où l'obligation principale des Parties formulée à l'Article II(1) impose aux parties

---

<sup>526</sup> Convention de Maputo, Article XXXIX ; aucune disposition n'est présente à cet effet dans la Convention ASEAN.

d'explorer la possibilité d'établir des aires protégées. On voit à travers cet article que la marge de manœuvre de l'État dans la mise en œuvre et que son pouvoir discrétionnaire restent intacts dans la mesure où il ne s'agit pour lui que d'entamer un examen, au mieux une réflexion sur la faisabilité des mesures conventionnelles. On pourrait même aller jusqu'à dire que la Convention fournit à l'État une excuse pour la non mise en œuvre de la Convention, ce dernier n'ayant plus qu'à invoquer la « non faisabilité » de créer une aire protégée pour justifier l'absence de mise en œuvre de la Convention.

En réalité, seules les dispositions procédurales relatives à l'amendement de la Convention ou la procédure de placement des espèces dans des annexes aux fins de protection feront l'objet de dispositions qui auront une portée obligatoire. C'est par exemple le cas de la Convention de Bonn qui indique les conditions nécessaires pour qu'une espèce figure à l'Annexe I<sup>527</sup>. Toutefois, les mesures à prendre en vue de conserver les espèces figurant aux deux annexes laissent un énorme pouvoir discrétionnaire aux Parties.

A ce titre la Convention de Bonn constitue un exemple assez saisissant du contraste existant entre les dispositions procédurales à caractère obligatoire et les dispositions substantielles qui dans le cas de la Convention de Bonn, s'apparentent davantage à des lignes directrices. En effet, l'examen de l'Article III relatif aux espèces migratrices en danger de l'Annexe I en plus d'énoncer les conditions requises pour que les espèces figurent en annexes, prévoit également le régime juridique qui leur est applicable<sup>528</sup> ce qui en fait une disposition clé de la Convention. Or, il n'est demandé aux Parties que de « s'efforcer » de conserver les habitats desdites espèces, de prévenir, d'éliminer, compenser les menaces dues à des effets négatifs et de prévenir, réduire ou contrôler les facteurs de déclin de l'espèce, et uniquement lorsque cela est possible. Il est difficile de formuler une obligation en des termes plus souples. Il semble que l'emploi répété de l'expression « dans la mesure du possible » est pour le moins redondante car déjà exprimée auparavant dans l'emploi du verbe « s'efforcer ». Cet article est un exemple éclatant des précautions extrêmes prises par les rédacteurs pour préserver la souveraineté des États aux dépens de la protection des espèces migratrices, objet de la convention qui par cette disposition clé se voit donc vidée de sa substance. L'absence de

---

<sup>527</sup> Convention de Bonn, Article III (1) et (2).

<sup>528</sup> Convention de Bonn, Article III (4).

mise en œuvre par l'État de cette disposition pourtant essentielle et écologiquement pertinente, ne peut donc être sanctionnée ou dénoncée eu égard à la formulation employée. Au final, la seule protection réellement offerte par la convention aux espèces migratrices en danger est celle de l'Article III (5) qui pour le coup impose aux États d'interdire le commerce desdites espèces. Si les espèces menacées de l'annexe I disposent donc d'une protection minimale, la protection offerte aux espèces de l'annexe II est complètement virtuelle. En effet, elle dépend entièrement de la volonté des États. L'Annexe II énumère les espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international<sup>529</sup>. La protection de ces espèces est donc suspendue à la volonté politique des États de conclure ou non un traité visant à leur protection.

A côté des espèces de l'Annexe II, il faut distinguer les espèces dont la population est séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages dont une fraction franchit périodiquement une ou plusieurs des limites de juridiction nationale. Il ne s'agit donc pas ici d'espèces migratrices à proprement parler mais de toute espèce animale amenée à franchir les frontières. Pour ces espèces, leur protection dépendra là encore de la volonté des États de conclure des accords. Toutefois le terme accord a ici un sens différent de celui employé pour les espèces de l'Annexe II qui doivent faire l'objet de véritables traités. En effet, ici le terme « accord » désigne des instruments informels sous forme de Mémoires d'accord qui lient politiquement et moralement les parties mais pas sur le plan juridique<sup>530</sup>.

Si cette disposition permet d'élargir le champ d'application de la convention aux espèces sédentaires qui traversent périodiquement les frontières, la protection juridique offerte est donc extrêmement faible. Cette faiblesse s'explique par certaines remarques formulées par les Parties critiquant la complexité des accords élaborés au bénéfice des espèces de l'Annexe II<sup>531</sup>. En effet, il a fallu 7 ans pour que le premier traité conclu en faveur d'une espèce de l'Annexe II qui est l'accord sur les phoques à fourrure de la Mer de

---

<sup>529</sup> Convention de Bonn, Article IV(1).

<sup>530</sup> UNEP/CMS/Conf.6.10 « Lignes Directrices pour l'Harmonisation des Accords Futurs », p. 10.

<sup>531</sup> *Ibid.* p. 9.

Wadden entre en vigueur<sup>532</sup>. Les Parties estimaient donc qu'il était nécessaire de disposer d'instruments plus souples susceptibles d'être adoptés plus rapidement. Si ces accords, prévus par la Convention, permettent effectivement d'adopter des mesures dans un laps de temps relativement bref, cela ne démontre pas pour autant que ces accords souples soient efficaces. Lorsqu'ils sont effectivement pris en faveur d'une espèce, ils permettent aux États de l'aire de répartition de coordonner leurs efforts et ainsi d'offrir à l'espèce une protection minimale à défaut d'être nécessairement efficace. Par ailleurs rien n'empêche ces instruments d'être une étape préalable à un accord plus formel<sup>533</sup>. Plusieurs mémorandums d'accords ont donc été pris en faveur de certaines espèces non migratrices comme l'éléphant d'Afrique de l'Ouest (*Loxodonta africana*) ou encore les antilopes du sahel comme l'addax (*Addax nasomaculatus*) ou l'oryx algazelle (*Oryx dammah*).

La Convention CITES, qui procède également par l'inscription d'espèces dans ses annexes comprend à l'inverse de la Convention de Bonn un régime d'obligations strictes quand aux mesures à mettre en œuvre s'agissant de la protection des espèces inscrites aux annexes. Cependant, il est nécessaire de rappeler que la Convention CITES est initialement une convention à dimension commerciale avant d'être une convention environnementale. Les mesures qu'elle prévoit sont avant tout commerciales et administratives (délivrance de permis d'exportation et d'importation) et non environnementales. L'effet de la convention sur l'environnement est donc indirect même s'il est réel. Ceci illustre une nouvelle fois les difficultés à légiférer en matière environnementale en comparaison d'autres domaines. Il n'y a donc aucune raison d'être surpris lorsque l'une des seules dispositions à caractère obligatoire de la Convention de Bonn est en réalité une interdiction de commerce, qui n'impose pas aux États d'agir sur l'environnement lui-même.

Ce qui est valable pour les conventions visant à protéger directement les espèces l'est également pour les conventions qui les protègent indirectement par la préservation des habitats dans lesquelles elles vivent. C'est le cas par exemple de la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau. Il est important de signaler à ce stade que les États lors des négociations avaient clairement exprimé leur refus de toute limitation sur leur droit

---

<sup>532</sup> *Ibid.*

<sup>533</sup> *Ibid.* p. 11.

souverain d'exploiter leurs propres ressources naturelles et notamment d'établir un système de conservation stricte des zones humides accompagné d'un régime de sanctions obligatoires<sup>534</sup>. Le compromis entre souveraineté et conservation ne pouvait pas être plus clairement exprimé débouchant donc sur une convention à la portée juridique extrêmement faible.

A l'image de ce qui se fait pour les espèces animales, le régime mis en place dans le cadre de la Convention de Ramsar consiste à inscrire sur des listes les zones humides des États Parties afin qu'elles bénéficient de certaines mesures de protection. C'est d'ailleurs là, l'une des seules obligations imposées aux Parties qui est de désigner au moins une zone humide d'importance internationale telle que définie par la convention et précisé par les résolutions afférentes de la Conférence des Parties<sup>535</sup>. Il s'agit là de la seule obligation stricte mise à la charge des Parties et il s'agit d'une disposition à caractère procédural elle-même atténuée par les dispositions du paragraphe suivant qui rappelle que cette inscription se fait sans préjudice des droits exclusifs de souveraineté de la Partie contractante sur laquelle elle se trouve située<sup>536</sup>. La discrétion laissée aux Parties est donc très large dans la mesure où il ne suffit à un État de désigner une zone humide pour satisfaire aux exigences de la Convention alors que plusieurs zones humides d'importance internationale au sein de cet État auraient pu prétendre à une inscription et peuvent potentiellement être détruites si l'État estime que les impératifs d'exploitation surpassent les intérêts de la conservation. Des critères complémentaires ont bien entendu été élaborés par la Conférence des Parties<sup>537</sup> ainsi qu'un Manuel Ramsar périodique afin de guider les désignations par les États et de rendre l'application plus homogène mais les États restent néanmoins souverains dans leur désignation et l'application des critères

---

<sup>534</sup> « (The States) would not accept a convention that infringed their sovereign rights to deal with their own natural resources. It was therefore out of the question to draw up a convention prohibiting absolute change in the ecological status of wetlands, backed by mandatory sanctions. » International Conference on the Conservation of Wetlands and Waterfowl, Final Act and Summary Record (Ramsar, 1971), pp. 5-6.

<sup>535</sup> Convention Ramsar, Article 2(1).

<sup>536</sup> Convention Ramsar, Article 2(3).

<sup>537</sup> Ramsar COP, Recommandation 4.1 « Identification des zones humides d'importance internationale » et COP4 DOC C.4. 18 « Review of implementation of the Convention » au §103 « bien que les critères pour lister un site aient été formellement adoptés par une recommandation de la Conférence, leur application relève de la compétence des Parties ».



élaborés par la Conférence. C'est donc sans surprise que lors de la 10<sup>ème</sup> Conférence des Parties en 2008, cette dernière a fait part de sa préoccupation devant le fait que 77 Parties n'avaient pas inscrit de nouveaux sites Ramsar depuis la septième Conférence des Parties en 1999 soit près de 10 ans<sup>538</sup>, ce qui traduit une nouvelle fois l'absence de volonté politique des États encouragée par des dispositions « molles ». A aucun moment, l'appareil institutionnel de la Convention ne peut influencer sur la désignation contrairement à ce qui se passe dans la Convention du Patrimoine Mondial où le Comité pour le Patrimoine Mondial opère un véritable contrôle afin de déterminer si le site candidat à la Liste pour le Patrimoine Mondial remplit les critères de la Convention<sup>539</sup>. Toutefois, les États restent également souverains dans leur proposition de désignation<sup>540</sup>.

La Convention essaie de pallier cet inconvénient en tentant d'imposer aux États une obligation substantielle de conserver les zones humides qu'elles fassent ou non l'objet d'une inscription<sup>541</sup>. Toutefois l'emploi de la formule « favoriser la conservation » laisse suggérer qu'il s'agit d'une obligation de moyens. Le régime mis en place permet donc à l'État de garder une main mise totale sur l'exploitation de ses zones humides. S'agissant des mesures à mettre en œuvre pour les zones humides inscrites sur les listes, la Convention feint d'imposer une obligation substantielle aux États d'élaborer et d'appliquer leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste<sup>542</sup>. En réalité, la portée de cette obligation est très faible eu égard au caractère vague du terme « favoriser » et sur le fait que la Convention en réalité ne prévoit aucune mesure concrète de protection. Il revient aux États en toute discrétion d'élaborer et d'appliquer des plans de d'aménagement qu'ils auront eux-mêmes conçus en fonction de leurs intérêts propres. Une recommandation de la Conférence des Parties

---

<sup>538</sup> Résolution VII.10, « Improving implementation of the Strategic Framework and vision for the list of wetlands of international importance » au §18.

<sup>539</sup> Convention sur le Patrimoine Mondial, Article 11.

<sup>540</sup> Convention sur le Patrimoine Mondial, Article 3.

<sup>541</sup> Convention Ramsar, Article 4 (1).

<sup>542</sup> *Ibid*, Article 3(1).

précise d'ailleurs que les Parties ont toute latitude pour décider du statut juridique ou des mesures de protection qu'il convient d'établir au moment de la désignation<sup>543</sup>.

La Convention ne précise pas quel doit être le contenu de ces plans de gestion, si ce n'est à l'Article 4§1 qui ne fait que préconiser la création de réserves naturelles dans les zones humides. La seule indication donnée aux Parties est relative à l'objectif poursuivi qui est d'assurer une utilisation rationnelle des zones humides sans que cette notion ne fasse l'objet de précisions supplémentaires en dehors des résolutions et recommandations de la Conférence des Parties et autres manuels qui n'ont pas de portée obligatoire<sup>544</sup> et qui ont défini ce concept comme le maintien des caractéristiques écologiques des zones humides obtenu par la mise en œuvre d'approches par écosystème dans le contexte du développement durable<sup>545</sup>.

On constate donc que seules les obligations à caractère procédural disposent d'une portée obligatoire encore faut-il qu'elles soient suffisamment claires. L'Article 3(2) impose par exemple aux États de prendre les dispositions nécessaires afin d'être informé de toute modification de caractéristiques écologiques des zones humides qui doivent être ultérieurement transmises au Secrétariat. Le but étant de prévenir la dégradation d'une zone humide jusqu'à un point de non retour entraînant l'extinction de la faune qui l'habite. Sans doute en raison du caractère vague de la disposition et du fait que les mesures à prendre ne fassent l'objet d'aucune précision, cette disposition ne fait pas l'objet d'une application régulière par les Parties comme le révèle la résolution XII.6 sur l'État des Sites Inscrits sur la Liste Ramsar des Zones Humides d'Importance Internationale fait écho aux inquiétudes déjà soulevées dans la Résolution VII.8 en 2002.

En effet, de nombreuses Parties contractantes ne disposaient pas de mécanismes leur permettant de respecter l'Article 3.2<sup>546</sup> ce malgré l'engagement pris par les Parties dans la Résolution VIII.8 d'appliquer intégralement les termes de l'Article 3.2. Cette non-application de l'Article 3.2 peut avoir des conséquences extrêmement néfastes dans la

---

<sup>543</sup> Ramsar COP, Recommandation 4.2, Annexe II de la REC.C.4.2 (Rév), « La Désignation des Zones Humides à Inscrire sur La Liste et les Mesures à Entreprendre par la Suite » au §1.

<sup>544</sup> Ramsar COP, Recommandation 3.3 : Utilisation rationnelle des zones humides et Résolution IX.1 Annexe A, Ramsar Handbooks 4th edition, Handbook 1 « Wise Use of Wetland », 2010.

<sup>545</sup> Ramsar COP, Résolution IX.1 Annexe A au §22.

<sup>546</sup> Ramsar COP, Résolution XII.6 au §5.

mesure où en l'absence de notification des changements écologiques intervenus sur un site, ce dernier peut s'être dégradé à un tel point qu'il ne répond plus aux critères qui lui avaient initialement permis de faire partie de la Liste. Or, les résolutions VIII.22 et IX.6 rappellent qu'outre l'Article 2.5, il existe d'autres circonstances qui peuvent motiver le retrait d'un site de la liste parmi lesquelles la perte partielle ou totale des valeurs, fonctions et propriétés pour lesquelles le site avait été inscrit. De cette manière, une Partie peu scrupuleuse et qui n'a mis en place aucun système de suivi des sites peut tout à fait laisser un site se dégrader jusqu'à un point où la zone en question peut être retirée de la Liste et ainsi permettre à l'État d'échapper à ses obligations.

Si l'on compare les engagements des Parties dans le cadre de la Convention de Ramsar avec celles qui sont les leurs dans le cadre de la Convention du Patrimoine Mondial qui comporte de nombreuses similitudes de par son objet et l'emploi de la technique de listes de sites, on s'aperçoit que de la même manière la portée juridique des obligations à la charge des Parties est limitée. Si il est imposé aux États d'assurer l'identification, la protection, la conservation et la mise en valeur des biens du patrimoine naturel,<sup>547</sup> les mesures à mettre en œuvre afin d'assurer ces objectifs énoncées à l'Article 5 font l'objet d'une obligation générale de moyens introduite par la formule [les États] « s'efforceront dans la mesure du possible » (...).

La CDB est également affectée par des dispositions à la portée juridique limitée mais qui peuvent s'expliquer en partie par le fait qu'il s'agit d'une convention-cadre. Toutefois, cette justification n'est pas totalement satisfaisante dans la mesure où finalement peu de traités d'application ou de protocoles ont été conclus par la suite. Par ailleurs, le fait qu'elle soit une convention cadre, n'est pas totalement incompatible avec la présence de dispositions à caractère obligatoire. La Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (ci-après dénommée UNFCCC) malgré son statut de convention cadre formule néanmoins des dispositions qui semblent avoir un caractère obligatoire à l'instar de l'Article 4. Le fait que cet article prévoit une responsabilité différenciée des États n'a aucune conséquence sur la portée initiale des obligations qui sont communes. Le titre même de l'article intitulé « Engagements » semble indiquer qu'une mise en œuvre minimale est attendue des États même si cette mise en œuvre est

---

<sup>547</sup> Convention sur le Patrimoine Mondial, Article 4.

asymétrique en raison des spécificités nationales et régionales de développement<sup>548</sup>. La formulation employée est claire et la sémantique de la probabilité ou de l'effort en est absente. Seul le manque de détails et de précision pourrait laisser un doute quand à la force juridique contraignante de cette disposition.

A l'inverse toutes les dispositions substantielles de la CBD sont introduites par la formule « dans la mesure du possible » et « selon qu'il conviendra » ce qui une fois encore a pour effet de vider de sa substance la convention et lui donne un caractère optionnel non désirable. C'est d'autant moins désirable dans la mesure où cette convention représente l'aboutissement d'un processus initié à Stockholm en 1972 et où elle est censée constituer une référence non seulement pour les États s'agissant de leur politique en matière de conservation de la biodiversité mais également pour les conventions à venir. Si l'on prend les dispositions les plus pertinentes s'agissant de la protection de la faune terrestre, à savoir l'Article 8 relatif à la conservation *in situ*, l'Article 9 relatif à la conservation *ex situ* c'est à dire la protection en dehors du milieu naturel (institutions zoologiques par exemple) et l'Article 10 sur l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique, on constate qu'il s'agit d'une énumération de mesures que les Parties devraient prendre comme l'établissement d'un système de zones protégées<sup>549</sup> ou encore favoriser la protection des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel.

L'emploi au début de chaque article de la formule « dans la mesure du possible » et « selon qu'il conviendra » parfois associée à l'expression « si nécessaire », au delà de rendre ces mesures optionnelles, ne permet pas d'exercer un quelconque suivi de la mise en œuvre et encore moins de contrôle a posteriori dans la mesure où l'État sera toujours en mesure d'invoquer une incapacité structurelle, économique, financière ou sociale pour justifier une absence de mise en œuvre. Il est possible d'aller encore plus loin en constatant que le manque de précision, le caractère très vague et non obligatoire de ces dispositions ne permettent pas de caractériser un éventuel manquement futur de l'État. En conséquence, étant donné le caractère extrêmement laxiste de la CBD, le futur de la faune terrestre mondiale dépend essentiellement de la volonté politique des États d'appliquer ces mesures. Or, il est très difficile de savoir si les politiques nationales des

---

<sup>548</sup> UNFCCC, Article 4.

<sup>549</sup> CBD, Article 8 a).

États sont en conformité avec les dispositions de la CDB eu égard à leur caractère optionnel et vague. Fort heureusement il existe au moins une convention globale et quelques conventions régionales qui ont mis en place des régimes d'obligations de résultat qui permettent de pallier les déficiences de la CDB et des autres conventions globales ou régionales établissant des régimes d'obligations de moyens. Toutefois, ces conventions ne sont pas sans faille et la présence d'exceptions ou la possibilité d'émettre des réserves peut également réduire fortement voir même annihiler la portée initialement obligatoire d'une convention. En somme, il existe toujours un moyen de faire prévaloir le principe de souveraineté permanente même dans les conventions les plus strictes.

## **§2 La limitation de la portée obligatoire des conventions par le jeu des exceptions et des réserves**

Le souci de préserver la marge de manœuvre des États se manifeste également dans les conventions les plus strictes à travers le jeu des dérogations et des réserves comme l'illustre le cas de la CITES (I) et de la Convention de Berne (II). Dans les conventions plus souples, la présence de dérogations peut littéralement vider de sa substance un instrument conventionnel comme l'illustre la Convention de Bonn (III).

### **I. L'exemple de la CITES**

Selon Bowman, la faiblesse d'une convention ne vient pas seulement des dispositions mais également du manque de contrôle dans le jeu des exceptions<sup>550</sup>. Effectivement, les interdictions de commerce sont souvent soumises à des exceptions dont l'application dépend entièrement des États sans contrôle d'organes supranationaux. Au-delà du contrôle des exceptions, c'est leur formulation qui peut d'ores et déjà poser un problème. Des failles peuvent être créées si la disposition prévoyant l'exception est exprimée en des termes vagues et ambiguës ce qui va permettre aux États de profiter des imprécisions de

---

<sup>550</sup>Michael BOWMAN, « The Effectiveness of International Nature Conservation Agreements » dans *Land Use and Nature Protection : Emerging Legal Aspects*, Helle Tegner ANKER, Ellen Margrethe BASSE, DJOF Publishing, 2000, p. 111.

la formulation pour interpréter ces exceptions en leur faveur et ainsi créer un surcroît de discrétion dans leur mise en œuvre. Il arrive fréquemment que même les conventions les plus strictes soient soumises à des exceptions qui en diminuent la portée. En matière de protection de la biodiversité, parmi les conventions en vigueur, la CITES est peut-être la seule au niveau global à comporter un véritable régime à caractère obligatoire. Au niveau régional, la Convention de Berne de 1979 en est une autre ou encore la Convention d'Alger de 1968. Bien entendu, le droit de l'Union Européenne constitue également un régime des plus contraignants pour les États mais étant donné ses spécificités et l'objet de ce paragraphe, il ne sera pas évoqué ici.

Si l'on examine la Convention CITES on se rend compte qu'elle prévoit deux régimes dérogatoires. L'un est prévu par la convention elle-même l'autre est issu des résolutions de la Conférence des Parties sous la pression de certains États. Dans les deux cas, ces exceptions peuvent constituer des failles juridiques au sein desquelles les États peuvent s'engouffrer pour échapper à leurs obligations en raison de leur manque de clarté. Fort heureusement, dans le cadre de la CITES, les résolutions de la Conférence des Parties permettent d'apporter des précisions sur l'interprétation à donner à ces exceptions.

Avant de procéder à l'analyse des exceptions conventionnelles, il est appaît nécessaire de rappeler brièvement les obligations mises à la charge des parties dans le cadre de cette convention<sup>551</sup>. Le système mis en place par la CITES est basé sur la délivrance de permis d'exportation et d'importation en fonction du statut de conservation des espèces concernées. Les espèces sont listées sur trois annexes à la Convention en fonction de leur statut biologique dans la nature auquel correspond un régime juridique particulier. Les espèces de l'annexe I menacées d'extinction<sup>552</sup> sont exemptes de tout commerce sauf exception justifiant alors la délivrance d'un permis d'exportation et un permis d'importation<sup>553</sup>. Le permis d'exportation doit être délivré par un organe de gestion de l'État d'exportation après avis d'une autorité scientifique de l'État d'exportation que cette exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce intéressée. Le permis d'importation est délivré selon la même procédure par les autorités du pays

---

<sup>551</sup> Pour un aperçu plus détaillé du fonctionnement de la CITES, voir *Infra*, Annexe 1, p. 457.

<sup>552</sup> CITES, Article II de la convention.

<sup>553</sup> CITES, Article III de la Convention.

importateur. Un avis de l'autorité scientifique de l'État importateur que le commerce ne nuira pas à l'espèce est donc nécessaire ce qui implique potentiellement une violation de la souveraineté de l'État exportateur dans la mesure où on voit mal comment cette autorité scientifique peut émettre un tel avis sans examen effectif au préalable du statut de conservation de l'espèce importée dans l'État exportateur.

Les espèces de l'annexe II sont celles considérées comme vulnérables et qui pourraient être menacées d'extinction si aucune mesure n'était prise<sup>554</sup>. Leur commerce est possible à condition de fournir un permis d'exportation<sup>555</sup>. La délivrance de ces permis est le fait des autorités nationales. Un avis préalable de l'autorité scientifique du pays exportateur est nécessaire pour s'assurer que l'opération ne nuira pas à la survie de l'espèce intéressée avant qu'un permis d'exportation soit délivré par l'organe de gestion qui devra s'assurer que tout spécimen vivant sera en état d'être transporté de façon décente<sup>556</sup>. Afin de limiter le pouvoir discrétionnaire des organes de gestion et les abus précités, les États sont tenus en vertu de l'Article VIII-6 de tenir un registre concernant le commerce effectué en direction ou à partir de son territoire et concernant des spécimens des trois annexes. Les espèces de l'annexe III soumises à un régime de protection par une partie en particulier en vue de réguler son commerce et qui nécessite la coopération des autres parties dans ce but.

Selon l'Article XV de la Convention, pour les annexes I et II toute Partie peut proposer un amendement qui sera examiné lors de la Conférence et ensuite adopté à la majorité des 2/3 des Parties présentes et votantes. Lors de ces propositions d'amendement, la Partie initiatrice doit motiver sa proposition sur la base d'informations scientifiques relatives aux noms scientifiques de l'espèce, l'identification, la distribution, l'habitat, les caractéristiques biologiques et morphologiques, rôle dans l'écosystème, statut de tendance, taille de la population, tendance, répartition, menaces, utilisation et commerce, quantification du commerce illégal, législation nationale, gestion, suivi des populations, mesures de contrôle, conservation de l'habitat, sauvegardes, informations

---

<sup>554</sup> CITES, Article II.

<sup>555</sup> CITES, Article IV.

<sup>556</sup> CITES, Article IV.

sur les espèces similaires et consultations effectuées<sup>557</sup>. Cette obligation démontre le souci de conservation de la Convention mais surtout le désir d'encadrer la discrétion des États en la matière. Ces exigences de forme sont particulièrement essentielles dans l'hypothèse où un État souhaite déclasser une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II afin de s'assurer que l'espèce sera en mesure de supporter le surcroît de commerce auquel elle sera exposée.

Quoiqu'il en soit, une espèce de l'annexe 1 ne peut-être directement éliminée des annexes. Elle devra d'abord être transférée à l'annexe 2 pendant un certain délai pendant lequel on observera l'effet du commerce sur cette espèce. Il s'agit là d'une application du principe de précaution, démontrant là encore le côté protectionniste de la convention. Le passage d'une espèce de l'annexe 1 ne sera admis que dans 3 situations : ou bien l'espèce en question ne fait l'objet d'aucun commerce, ou elle fait l'objet d'un commerce mais l'on sait que les États de l'aire de répartition sont sérieux et appliquent correctement la convention ou bien la CoP en attendant la mise en place de contrôles efficaces d'application de la convention contrôlera elle-même la gestion de l'espèce, par l'approbation d'un quota d'exportation ou d'une proposition d'élevage en ranch. Dans tous les cas la CoP disposerait de moyens de sanctions comme le retransfert de la population à l'Annexe 1 voire la suspension de commerce sur toutes les espèce CITES avec l'État récalcitrant. Le système mis en place par la CITES est donc un régime d'obligations strictes qui s'impose aux États même si ces derniers disposent d'une marge d'appréciation certaine à travers leurs autorités de gestion qui restent souveraines dans leurs décisions de délivrance des permis.

L'Article VII prévoit plusieurs dérogations à ce régime général notamment l'exception des animaux élevés en captivité. Selon les dispositions de l'Article VII-4, les espèces d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II (ne nécessitant donc que la délivrance d'un permis d'exportation). Cependant L'Article VII-5 vient ajouter qu'un simple certificat de l'autorité de gestion de l'État d'exportation peut suffire si il a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a bien été élevé en captivité. Ces deux Articles ont donné lieu à des difficultés d'interprétation et à des

---

<sup>557</sup> Willem WIJNSTEKERS, *The Evolution of CITES*, International Council for Game and Wildlife Conservation, 9th edition, 2011, p. 84.



résolutions divergentes de la Conférence des Parties. Il ne s'agit pas ici de rentrer dans les débats qui ont été soulevés à cette occasion mais simplement de dire que la Résolution Conf 10.16 semble y avoir mis fin.<sup>558</sup>

L'objet ici est plutôt de démontrer les effets concrets sur la protection de la faune de l'application d'une dérogation dont les conséquences ont été mal appréciées en raison de problèmes d'interprétation. La Résolution Conf 10.16 dans son paragraphe b) précise ce qu'il faut entendre par élevé en captivité : « le terme «élevé en captivité» doit être interprété comme se référant seulement aux spécimens, comme défini par l'Article I, paragraphe (b) de la convention, comme né ou autrement produit dans un environnement contrôlé et s'applique seulement si les parents reproducteurs ou les gamètes ont été transférés dans un environnement contrôlé, si la reproduction est sexuelle ou les parents étaient dans un environnement contrôlé quand le développement du rejeton a commencé ». Le problème réside dans le fait qu'à l'origine de la création du cheptel au moins un des parents a été conçu ou capturé dans la nature. En effet, la même résolution dans son paragraphe relatif à la terminologie précise que la descendance de première génération (F1) signifie « spécimens produits en milieu contrôlé, dont au moins un des parents a été conçu ou capturé dans la nature ». En conséquence, la multiplication des centres d'élevage en captivité entraîne nécessairement une hausse des prélèvements dans le milieu naturel pour créer la descendance de première génération. En cela, les centres d'élevage en captivité contrairement à leurs affirmations n'empêchent en rien les prélèvements dans le milieu naturel, au contraire, elle les aggrave. La Conférence des Parties dans la même résolution 10.16 reconnaît dans son Préambule « *qu'une grande partie du commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité continue d'être pratiquée en infraction à la Convention et aux résolutions de la Conférence des Parties, et peut nuire à la survie des populations sauvages des espèces concernées* ». Le Comité Permanent a par exemple fait état de problèmes de mise en œuvre et d'application avec notamment l'exportation de 4 gorilles exportés en Malaisie à partir du Nigéria déclarés comme élevés en captivité à tort<sup>559</sup>.

---

<sup>558</sup> Willem WIJNSTEKERS, *The Evolution of CITES*, International Council for Game and Wildlife Conservation, 9th édition, 2011, p. 494.

<sup>559</sup> CITES Comité Permanent, SC47 Doc. 10.2.

Le problème des fermes de tigres en Chine, au Vietnam, au Laos ou le cas du fameux et controversé Temple des Tigres en Thaïlande illustre également les difficultés suscitées par la mise en œuvre de cette dérogation et des failles qu'elles créent au bénéfice de commerçants peu scrupuleux avec la complicité des autorités étatiques. A la fin des années 90, début des années 2000, les premières fermes de tigres apparaissent en Chine<sup>560</sup>. Il s'agit d'institutions où les tigres sont élevés comme du bétail dans des conditions inhumaines pour ensuite être abattus pour que os, vibrisses et autres organes soient commercialisés du fait de leur utilisation dans la pharmacopée chinoise ou dans la fabrication du vin de tigre très prisé en Chine, ce en dépit du fait que le commerce des os des tigres soit illégal en Chine, alimentant ainsi le marché noir local et régional. IFAW rapporte par exemple, qu'en Décembre 2002, la Chine a importé une centaine de tigres de Thaïlande pour un parc animalier pour des motifs « non commerciaux » selon le Département de Conservation de la Nature de l'Administration des Forêts de l'État<sup>561</sup>. Le porte-parole du parc en question annonça que le parc souhaitait augmenter sa population à 1000 tigres pour que les consommateurs puissent goûter la viande de tigre. Ce cas fut soulevé lors de la 50<sup>ème</sup> réunion du Comité Permanent de la CITES où le Secrétariat a conclu que cette importation était en violation de la Résolution Conf 5.10 relative à la définition de « motifs principalement commerciaux »<sup>562</sup>. Selon la même agence, le commerce d'os de tigres issu des fermes est une couverture pour le braconnage des tigres dans la nature et un moyen de blanchir les parties braconnées à partir de spécimens sauvages<sup>563</sup>. Le Comité Permanent a établi le même constat sur la base de rapports reçus par les pays de l'aire de répartition du tigre où un observateur commente que les fermes de tigres stimulent le marché de tigres sauvages et que tout produit à base de tigre doit être interdit<sup>564</sup>. Les autorités n'ont pas les moyens techniques et financiers pour différencier les parties issues de tigres d'élevage et de tigres sauvages. Encore plus retors,

---

<sup>560</sup> Environmental Investigation Agency, Summary of Tiger Farming Timeline, 2013, [<https://eia-international.org/wp-content/uploads/EIA-Tiger-Farming-Timeline-Feb-27-2013>].

<sup>561</sup> IFAW ; *Made in China, The Illicit Trade in Tiger Bone in China*, 2006, p. 3.

<sup>562</sup> *Ibid.*

<sup>563</sup> *Ibid.* p. 9 voir également Willem WIJNSTEKERS, *The Evolution of CITES*, International Council for Game and Wildlife Conservation, 9th édition, 2011, p. 510.

<sup>564</sup> CITES Comité Permanent, SC59 summary record au §17.

certaines entrepreneurs chinois peu scrupuleux ont croisé des lions avec des tigres afin de produire des « liger » qui n'existent pas à l'état naturel et qui ne sont donc couverts par aucune législation nationale ou internationale ce qui permet une exploitation sans vergogne. La décision 14.69 incite donc les Parties ayant des centres de reproduction de tigre à une échelle commerciale de prendre des mesures pour restreindre la population captive à un niveau qui soit seulement en mesure de soutenir la conservation des tigres sauvages, la décision précisant que les tigres ne doivent pas être élevés pour le commerce de leurs parties et dérivés.

Les précautions prises par la Conférence des Parties sont insuffisantes pour colmater les brèches qui on le rappelle, ont été permises par la Convention elle-même. La résolution 10.16 précise que le cheptel reproducteur doit être maintenu sans introduction de spécimens sauvages<sup>565</sup>. Cependant, le respect de cette recommandation ne peut être contrôlé que par l'État, qui lui-même n'est légalement pas tenu de respecter une résolution qui n'a à priori pas de force contraignante. La même résolution recommande également aux Parties que : « *le commerce d'un spécimen élevé en captivité ne soit autorisé que si le spécimen est marqué conformément aux dispositions relatives au marquage, énoncées par les résolutions précédentes* ». Cependant, les institutions n'ont aucun moyen de vérifier la mise en œuvre de cette recommandation qui dépend du bon vouloir des autorités nationales compétentes.

A titre de garantie supplémentaire, la Résolution Conf. 10.3 recommande que les autorités scientifiques effectuent un examen des centres d'élevage et émettent un avis aux autorités de gestion afin déterminer si les centres d'élevage répondent aux critères légaux<sup>566</sup>. Une nouvelle fois, cette résolution ne peut être efficace que dans la mesure où les États ont nommé des autorités scientifiques dotés des moyens financiers et technologiques nécessaires pour effectuer ces vérifications et si les autorités de gestion soient réellement indépendantes et à l'écoute de leurs autorités scientifiques. La résolution 12.10 note bien que « *la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII§4, incombe à l'organe de gestion de chaque partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique* ». De nouveau, on peut regretter que ce contrôle ne soit pas opéré directement par la CITES et que cette dernière

---

<sup>565</sup> CITES, Conf. 10.16 (Rev).

<sup>566</sup> CITES, Conf. 10.3 et Conf. 12.10 (Rev COP15).

cède du terrain au pouvoir discrétionnaire des États. Les organes de la Convention n'ont aucun moyen de contrôler dans quelle mesure les autorités de gestion des États s'acquittent de leur tâche en la matière. Une nouvelle fois, le rôle des ONG à ce stade est tout à fait déterminant comme le montre l'exemple du tigre pour lequel des organisations comme TRAFFIC sont les premières à dénoncer les failles.

Une autre garantie est l'enregistrement des centres d'élevages d'espèces de l'Annexe I en application de l'Article VII-4<sup>567</sup>. Dans l'hypothèse où une Partie estime qu'un établissement enregistré ne respecte pas les dispositions de la résolution 10.16 (Rev) (tendant à suggérer que les résolutions ne sont peut-être pas toutes aussi soft que cela et qu'au regard du droit de la CITES elles sont censées lier les Parties), une proposition peut être faite pour que l'établissement soit supprimé du registre<sup>568</sup>. Cependant, l'enregistrement n'est en rien une obligation, la résolution employant le conditionnel « la dérogation devrait faire l'objet d'un enregistrement ». Il est donc tout à fait possible qu'au sein d'un État plusieurs établissements d'élevage prospèrent sans aucun contrôle. De plus, la Conférence des Parties a relevé l'existence d'un problème d'identification des espèces élevées en captivité dont les parties auraient autorisé le commerce alors qu'il semble qu'elles ne soient pas issues des centres enregistrés par le Secrétariat<sup>569</sup>. L'organe de gestion doit également veiller à ce que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée. L'exemple des fermes de tigres montre que cette disposition est purement cosmétique. En effet, la question de savoir si l'élevage en captivité est bénéfique est purement subjective et dépendra de l'opinion du gouvernement de chaque État. Ainsi la Chine, malgré les rapports alarmants émanant des organisations de défense de la nature sur le danger que représente l'élevage en captivité des tigres, a maintenu son activité arguant que les produits dérivés des félins ne sont pas destinés au commerce mondial et ne sont donc pas soumis à la CITES<sup>570</sup>.

---

<sup>567</sup> CITES, Conf. 12.10 (Rev. COP15).

<sup>568</sup> *Ibid.*

<sup>569</sup> CITES, Conf. 17.7.

<sup>570</sup> Nick DAVIES, Oliver HOLMES, « China accused of defying its own ban on breeding tigers to profit from body parts », *The Guardian*, 27 Septembre 2016.

Les problèmes soulevés par le ranching des différentes espèces d'ongulés et de crocodiliens sont similaires à ceux soulevés par l'élevage en captivité sauf qu'il s'agit cette fois d'une dérogation non prévue par le texte de la Convention mais qui a été permise lors de la Conférence de Gigiri au Kenya, sous la pression de certaines parties qui estimaient que la protection des espèces et des habitats devait se justifier par la génération de profits<sup>571</sup>. La Conférence de Gigiri a donc décidé d'appliquer un régime similaire à celui prévu pour l'élevage en captivité, à savoir le transfert de certaines populations de l'Annexe I à l'Annexe II à condition que la population, et non l'espèce, ne soit plus en danger et le ranching soit bénéfique à la conservation locale de l'espèce<sup>572</sup>. Un système de marquage doit par ailleurs être institué pour pouvoir identifier les spécimens concernés<sup>573</sup>. S'il existe des conditions de mise en œuvre plus strictes que pour l'élevage en captivité, la différence majeure entre les deux opérations qui se déroulent toutes deux en milieu contrôlé réside dans le fait que le ranching autorise les prélèvements réguliers dans la nature. Afin d'éviter les conséquences potentiellement graves qu'une telle dérogation peut engendrer, la Conférence des Parties n'a pas hésité à mettre en place des garde-fous et d'exiger des États un maximum de garanties sous peine de retrait des avantages accordés.

C'est peut être en raison de ces garde-fous que la Conférence des Parties semble avoir une vision naïvement optimiste de ce système. En effet, dans plusieurs résolutions et recommandations, elle se félicite de la mise en place de ce système alors qu'il peut constituer un nouveau moyen de détournement de la Convention à travers le « blanchiment » d'espèces capturées dans la nature contrairement aux dispositions de la résolution. Ainsi la Recommandation 8-22 sur l'élevage en ranch de certaines espèces de crocodiliens estime que le prélèvement contrôlé d'œufs ou de nouveaux nés serait un outil de conservation utile et positif tout en reconnaissant que le prélèvement d'adulte doit faire l'objet d'un surcroît de surveillance<sup>574</sup>. La résolution semble également considérer que l'élevage en ranch semble plus propice à la conservation des espèces que l'élevage en

---

<sup>571</sup> Michael BOWMAN, Peter DAVIES, Catherine REDGWELL, *Lyster's International Wildlife Law*, Cambridge University Press, édition numérique, p. 514.

<sup>572</sup> CITES, Conf. 11.16.

<sup>573</sup> *Ibid.*

<sup>574</sup> CITES, Conf. 8.22.

captivité<sup>575</sup>. Certains auteurs semblent abonder dans le sens de la Conférence des Parties, notamment Lambert-Habib qui considère que l'élevage s'il est bien contrôlé via le marquage permettrait de détourner le commerce d'une exploitation illégale de l'espèce dans la nature .<sup>576</sup> Elle s'appuie notamment sur une nouvelle résolution de la Conférence des Parties qui reconnaît que certains programmes ont été des réussites pour la conservation de certaines espèces<sup>577</sup>, en leur permettant d'être incluses dans le commerce international dès lors que de tels échanges ne sont pas néfastes à la survie des populations sauvages<sup>578</sup>.

L'argument est contestable à deux niveaux, d'un point de vue juridique et biologique. D'un point de vue juridique, il faut rappeler que l'Article II-1 dispose que le commerce des espèces de l'Annexe 1 ne peut être autorisé que dans des conditions exceptionnelles. Les exceptions prévues à la Convention n'autorisent le commerce que dans des cas où les spécimens ne sont pas directement prélevés dans la nature ou seulement de manière limitée comme dans le cas de l'élevage en captivité. Or, le ranching implique des prélèvements réguliers dans le milieu naturel. En cela, l'exception du ranching contrevient à l'esprit de la convention s'agissant des espèces de l'Annexe I. La résolution 2.12 le confirme par ailleurs en énonçant que le commerce de tout spécimen de l'Appendice I pris dans la nature était exclus<sup>579</sup>. En effet, la finalité de l'Article II-1 et de la résolution 2.12 est une prohibition d'exploitation des espèces de l'Annexe 1 en raison de leur statut de conservation particulièrement défavorable. L'exigence de permis d'importation et d'exportation pour ces espèces constitue d'ailleurs une sécurité supplémentaire en permettant de parer à une éventuelle défaillance des autorités de gestion et scientifique de l'État exportateur. Le ranching est donc un moyen de contourner ce dispositif.

Par ailleurs, d'un point de vue biologique, il existe de nombreux exemples qui démontrent que les opérations de ranching ne sont pas aussi vertueuses qu'il n'y paraît.

---

<sup>575</sup> *Ibid.*

<sup>576</sup> Marie-Laure LAMBERT-HABIB, *Le Commerce des Espèces Sauvages : Entre droit international et gestion locale*, Ed. L'Harmattan, 2000, p. 259.

<sup>577</sup> Exemple des crocodiliens.

<sup>578</sup> CITES, Conf. 11.16 (Rev COP15), Préambule.

<sup>579</sup> CITES, Conf. 2.12.

L'exemple de l'élevage de certains bovidés sauvages comme le bison des plaines d'Amérique du Nord (*bison bison*) et du buffle d'Asie (*bubalus arni*) le démontre très bien. Ainsi s'agissant des bisons des plaines d'Amérique du nord, plus de 96% sont détenus par des intérêts privés et font l'objet d'un élevage à la manière du bétail dans un but commercial<sup>580</sup>. En dépit de son abondance, certains scientifiques considèrent le bison des plaines sauvages comme écologiquement éteint<sup>581</sup>. En effet, la Conférence des Parties, omet de prendre en compte le fait que beaucoup d'espèces animales en ranch subissent des modifications génétiques et sont soumises à des processus de reproduction en milieu contrôlé afin d'améliorer la valeur du trophée ou de la viande de l'espèce concernée. La conséquence de ces pratiques est d'appauvrir le patrimoine génétique de l'espèce jusqu'à un point où l'identité génétique originelle finit par disparaître complètement. C'est également le cas du buffle d'Asie qui n'existe plus à l'État sauvage que dans quelques réserves de l'Assam en Inde, notamment à Kaziranga. Toutes les espèces de buffles présentes en Asie du Sud et Sud-Est sont le résultat d'hybridation avec des races domestiques. Si l'espèce existe encore à l'état domestique et n'est pas numériquement éteinte, cela n'empêche pas l'extinction génétique de l'espèce à l'état sauvage, aspect complètement négligé par la Conférence des Parties.

Si on peut se féliciter de la mise en place de garde-fous par la Conférence pour limiter les abus que peuvent susciter les opérations de ranching il est à craindre que ceux-ci ne soient pas suffisants, car leur mise en œuvre reste encore trop dépendante des Parties. En effet, la résolution 11.16 précise que le programme de ranching doit être bénéfique pour la conservation des populations locales. En ce sens une Partie soumettant une proposition de ranching doit inclure toutes les informations biologiques pertinentes, des détails sur le système de marquage<sup>582</sup>. Si cette mesure a le mérite d'exister, force est de constater que la source des informations produites est exclusivement étatique sans possibilité qu'elles soient contredites par des informations contraires de sources plus objectives. La résolution impose aux parties d'apporter des preuves que le prélèvement

---

<sup>580</sup> GATES *et al.* 2010, dans Mario MELLETTI and James BURTON, *Ecology, Evolution and Behaviour of Wild Cattle : Implications for Conservation*, Cambridge University Press, édition numérique, 2014, p. 373.

<sup>581</sup> *Ibid.*

<sup>582</sup> CITES, Conf. 11.16 voir aussi Willem WIJNSTEKERS, *The Evolution of CITES*, International Council for Game and Wildlife Conservation, 9th édition, 2011, pp. 537-538 et p. 540.

dans la nature ne sera pas, de manière significative, préjudiciable aux populations sauvages et également d'apporter la preuve que ce sera profitable à la population sauvage<sup>583</sup>. On peut faire ici la même observation, à savoir qu'il n'existe aucun procédé qui permettrait à la Conférence des Parties de contester les preuves apportées par l'État. Il eut été judicieux de pouvoir confronter les informations et preuves apportées par les États aux informations recueillies par des organismes scientifiques spécialisés et neutres, même si le Secrétariat de la CITES effectue un contrôle minimal comme nous le verrons un peu plus loin. On rappellera que beaucoup d'États, à travers leurs autorités scientifiques, n'ont pas les moyens financiers et techniques de procéder aux vérifications nécessaires, sans compter le fait que les avis des autorités scientifiques lorsqu'elles existent ne sont pas nécessairement pris en compte par les autorités de gestion.

Les États doivent également effectivement produire des rapports périodiques sur le déroulement des opérations de ranching et démontrer qu'ils respectent la résolution<sup>584</sup>, avec possibilité pour le Secrétariat de consulter les registres et d'effectuer des visites sur site, seulement avec le consentement de la Partie concernée<sup>585</sup>. En cas de non respect, la CoP est en mesure de transférer de nouveau la population à l'annexe 1<sup>586</sup>. Si la vérification sur site est une mesure particulièrement judicieuse, la lourdeur institutionnelle peut annihiler les effets positifs de ce contrôle. En effet, dans cette hypothèse, le Secrétariat doit en référer au Comité Permanent qui consulte la partie intéressée. Si aucune solution satisfaisante n'est possible, le Comité doit demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition visant à retransférer l'espèce à l'Annexe I<sup>587</sup>, d'ici à ce que la procédure se termine, une population a tout le temps de voir ses effectifs diminuer de manière alarmante. Si l'efficacité du contrôle de la mise en œuvre de l'exception est rendu difficile c'est du au fait qu'il est opéré principalement par l'État et que le Secrétariat de la CITES n'a qu'un rôle subsidiaire dans le contrôle. Il en va de même avec l'exception des quotas dont l'application par les Parties n'est soumise à aucun contrôle efficace par la Convention. A l'instar de l'exception du ranching, il s'agit là encore d'une autre exception

---

<sup>583</sup> CITES, Conf. 11.16.

<sup>584</sup> *Ibid.*

<sup>585</sup> *Ibid.*

<sup>586</sup> *Ibid.*

<sup>587</sup> *Ibid.*



introduite par une résolution de la Conférence des Parties et qui peut constituer une brèche dans le régime conventionnel.

A l'origine, l'instauration du système de quota se justifiait par la difficulté de transférer les espèces de l'annexe I à l'annexe II au tout début de la mise en œuvre de la Convention et avant l'introduction de la résolution 9.24 qui a introduit un nouveau système de critères d'inscription. En effet, afin d'effectuer ce transfert, la Conférence des Parties exigeait des preuves scientifiques certaines que les espèces seraient en mesure de supporter le commerce dont elles feraient l'objet<sup>588</sup>. Or il s'avérait que les preuves scientifiques nécessaires étaient particulièrement difficiles à obtenir. La résolution Conf 2.23 a tenté de simplifier la procédure en exigeant seulement un examen approfondi des informations disponibles mais sans que cela n'ait d'impact sur l'inflation des annexes. Par ailleurs, en raison de la souplesse excessive des critères de Berne, un certain nombre d'espèces avaient été inscrites dans l'Annexe I alors qu'elles n'étaient pas spécialement menacées par le commerce. La résolution 5.21 introduisit donc un système de quotas à la demande des parties, tout en maintenant le critère de Berne pour le retrait des espèces de l'Annexe I, à savoir, que le degré moindre de protection ne devait pas entraîner l'extinction de la ressource. Ce système permettait aux États détenteurs d'espèces en Annexe I qui estimaient que ces dernières n'étaient pas menacées d'extinction à l'échelle nationale d'en exploiter un certain pourcentage en accord avec la Conférence des Parties. Par ailleurs, le système de quotas était limité dans son champ d'application tant d'un point de vue matériel que temporel. En effet les résolutions 5.21 et 7.14 exigeaient dans leur préambule que le mécanisme soit temporaire le temps du transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II et qu'il ne s'appliquait qu'aux espèces qui ne satisfaisaient pas aux critères de Berne<sup>589</sup>. La résolution 7.14 précisait par ailleurs que les quotas devaient être établis, confirmés et modifiés seulement par la Conférence des Parties. En pratique, nous verrons que la Conférence des Parties n'a qu'un rôle limité dans la fixation des quotas, situation fort dommageable eu égard aux abus et au manque de contrôle pratiqué par les États. Toutefois, en dernier recours la population d'une Partie peut-être retransférée sur

---

<sup>588</sup> Willem WIJNSTEKERS, *The Evolution of CITES*, International Council for Game and Wildlife Conservation, 9th édition, 2011, p. 529.

<sup>589</sup> *Supra*, pp. 166-167.

l'Annexe I en cas de non-respect de la résolution<sup>590</sup>. Petit à petit, ce système a évolué et s'est transformé en outil de gestion de certaines espèces emblématiques de l'Annexe I et de l'Annexe II lorsque certains États estiment que ces espèces disposent d'un statut de conservation favorable sur leur territoire national.

En effet, dans une résolution 9.21, la Conférence des Parties a introduit le système des quotas pour les espèces de l'Annexe I, sous la pression des États parties qui estimaient que certaines espèces bien que menacées à l'échelle mondiale disposaient d'un statut de conservation favorable à l'échelle nationale. Le système de quotas permet à donc à ces États d'exploiter le surplus de populations animales de l'Annexe I présentes sur leur territoire. Pour bénéficier de cette dérogation, les États doivent en premier lieu soumettre au Secrétariat une proposition contenant les informations nécessaires notamment s'agissant des données scientifiques relatives au statut de conservation des espèces concernées<sup>591</sup>. Si la Conférence des Parties estime que la population au niveau local est suffisamment nombreuse pour supporter un faible niveau d'exploitation, elle peut fixer un quota de prélèvement de l'espèce concernée applicable sur le territoire de l'État qui en a fait la demande. Toutefois, les Parties au niveau de la mise en œuvre de ce quota restent soumises aux conditions de l'Article III requérant un avis de l'autorité scientifique selon laquelle l'exportation et l'importation de l'espèce visée par le quota ne sera pas néfaste à sa survie. Par ailleurs, le quota ne doit pas être dépassé et aucune donnée scientifique ne doit avoir émergé indiquant une incapacité pour la population de l'espèce concernée de supporter le quota fixé<sup>592</sup>.

S'agissant des espèces de l'Annexe II, la résolution 14.7 a établi la possibilité pour les États d'établir unilatéralement des quotas fixés à l'échelle nationale sans consultation préalable avec la Conférence des parties. La résolution se contente de joindre en annexe des Lignes Directrices sans portée juridique obligatoire pour établir des critères que les États devraient prendre en compte dans l'établissement de ces quotas. Les lignes directrices précisent que le système des quotas peut être un avantage dans la mesure où il introduit une certaine souplesse dans la mise en œuvre de la Convention en rendant superflu dans ce contexte précis le recours à l'avis de l'autorité scientifique pour les

---

<sup>590</sup> CITES, Conf. 7.14.

<sup>591</sup> CITES, Conf. 9.21.

<sup>592</sup> *Ibid.*

espèces de l'Annexe II<sup>593</sup>. Toutefois le même document reconnaît que l'utilisation des quotas peut avoir un effet indésirable si ils ne prennent pas en compte certains facteurs comme les changements des conditions environnementales, les réformes administratives et politiques qui peuvent avoir un effet sur la protection des espèces concernées.<sup>594</sup> Les lignes directrices insistent également sur le fait que le principe fondamental reste que le processus décisionnel des États doit avoir une base scientifique<sup>595</sup>. Un avis d'une autorité scientifique que le quota ne nuira pas au statut biologique de l'espèce concernée reste donc souhaitable<sup>596</sup>. Les Parties sont donc encouragées à établir des quotas lorsque la Conférence des Parties ne l'a pas déjà fait<sup>597</sup>. La seule obligation des Parties est une obligation de notification au Secrétariat CITES<sup>598</sup>.

L'introduction de ce système est une faille béante dans l'édifice CITES dans la mesure où dans la pratique le contrôle scientifique est devenu superflu, même pour les espèces de l'Annexe I, alors qu'il constitue la seule garantie que le commerce ne sera pas néfaste à la survie de l'espèce concernée. Si les espèces de l'Annexe I bénéficient en théorie d'un minimum de protection dans la mesure où les conditions relatives à l'Article III (avis d'une autorité scientifique que le commerce ne nuira pas à la survie de l'espèce) restent applicables, les espèces de l'Annexe II se voient dépourvues de toutes les protections offertes par le texte conventionnel, le système des quotas étant devenu le système de base remplaçant le système de permis délivrés après avis des autorités scientifiques normalement exigés par les Articles III et IV de la Convention<sup>599</sup>. Reeve révèle qu'en pratique le système n'est absolument pas contrôlé, les quotas sont fixés unilatéralement

---

<sup>593</sup> CITES Conf. 14.7, Lignes Directrices au §4.

<sup>594</sup> *Ibid.* au §5.

<sup>595</sup> *Ibid.* au §6

<sup>596</sup> *Ibid.* au §10.

<sup>597</sup> *Ibid.* au §8.

<sup>598</sup> CITES, Conf. 12.3.

<sup>599</sup> Rosalind REEVE, *Policing International Trade in Endangered Species, The CITES Treaty and Compliance*, Royal Institute of International Affairs, édition numérique, 2002, Empl. 1193.

par les parties<sup>600</sup> sans aucune base scientifique.<sup>601</sup><sup>602</sup> Le contrôle n'est que rétrospectif à travers les rapports annuels des parties dont on sait par expérience qu'il s'agit de documents peu fiables à supposer qu'ils existent. La détection des dépassements est donc retardé<sup>603</sup>. Reeve révèle qu'en 1999, 67 quotas de faune ont été dépassés et deux pour la flore. La moitié était constituée de dépassement sérieux de 150% et deux excédant 1000%.<sup>604</sup> Cet exemple illustre une nouvelle fois le fait que plus les conventions laissent de latitude aux États dans la gestion des ressources naturelles en leur permettant de sortir du texte conventionnel plus ces derniers seront tentés d'abuser de leur pouvoir discrétionnaire pour agir selon leurs intérêts personnels sans aucun égard sur les conséquences que leurs abus peuvent entraîner à l'échelle internationale. La disparition des éléments du vivant de par leur interconnexion ne pouvant être considérée comme le problème unique du seul État concerné.

Par ailleurs, la Conférence des Parties elle-même a été amenée à appliquer ces procédures pour certaines espèces emblématiques de l'Annexe I comme le léopard, le rhinocéros et l'éléphant dont le statut de conservation désastreux est bien connu sans qu'il soit besoin de développer plus avant. La justification avancée pour le commerce de ces espèces relève du fait qu'il arrive parfois qu'elles existent en abondance dans certains États de leur aire de répartition. En conséquence, les États concernés souhaitent autoriser le commerce de ces espèces situées sur leur territoire afin d'évacuer leur surplus. S'agissant du léopard (*Panthera pardus*) la résolution 10.14 reconnaît que malgré son inscription à l'Annexe 1 il n'est pas menacé dans certains pays d'Afrique sub-saharienne (Afrique orientale et australe notamment). Si ce fait est certainement avéré la justification de l'ouverture du commerce via le système des quotas est assez étrange, en effet, la résolution invoque le fait que les citoyens des États de l'aire de répartition peuvent être amenés à tuer des léopard en défense de leur vie ou de la propriété (bétail) ou pour

---

<sup>600</sup> *Ibid.*

<sup>601</sup> *Ibid.*

<sup>602</sup> Willem WIJNSTEKERS, *The Evolution of CITES*, International Council for Game and Wildlife Conservation, 9th edition, 2011, p. 513.

<sup>603</sup> Rosalind REEVE, *Policing International Trade in Endangered Species, The CITES Treaty and Compliance*, Royal Institute of International Affairs, édition numérique, 2002, Empl. 1193.

<sup>604</sup> *Ibid.*, Empl. 1206.

favoriser le survie des autres espèces. Ces arguments ne sont pas fondés d'un point de vue biologique. Le léopard d'Afrique se fait très rarement mangeur d'homme à l'inverse des léopards de l'Inde tels les léopards de Rudraprayag et de Pannar de sinistre réputation<sup>605</sup>. Les prélèvements sur le bétail sont également rares. De plus la plupart des études éthologiques sur l'espèce révéleront que l'impact de la prédation du léopard sur les autres espèces animales reste marginal.<sup>606</sup> Quelles que soient les causes avancées, elles ne justifiaient pas la réouverture du commerce. Si la résolution rappelle que les conditions de l'Article III doivent tout de même être respectées et note avec inquiétude que les rapports des parties sur la base desquels la surveillance de l'utilisation des quotas est basée ne sont pas toujours soumis. Des quotas furent également autorisés pour le guépard au bénéfice du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe alors qu'il s'agit d'une espèce d'une extrême fragilité écologique et soumise à un appauvrissement génétique.

La résolution 13.5 a également autorisé l'ouverture du commerce pour le rhinocéros noir (*Diceros bicornis*) sur le fondement que États africains avaient vu leur population augmenter à la suite des efforts de conservation efficaces des États africains de telle sorte qu'une commercialisation limitée était possible. L'autre argument avancé prête à polémique et se fonde sur le fait que le commerce de la corne pouvait servir à financer la conservation des espèces et des habitats. En conséquence la Namibie et l'Afrique du Sud ont pu bénéficier d'un quota d'exportation chacun. Aujourd'hui, cette mesure se retourne contre l'Afrique du Sud dans la mesure où le pays fait actuellement face à une véritable crise notamment dans le parc Kruger, réserve phare du pays, où les rhinocéros sont massacrés par des braconniers en provenance du Mozambique voisin<sup>607</sup>.

Un système similaire a été mis en place pour certaines populations d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta Africana*) au bénéfice de certains pays d'Afrique Australe arguant du fait de la bonne santé de leurs populations d'éléphants et pour des motifs écologiques controversés selon lesquels leur prolifération mettrait en danger l'écosystème des réserves eu égard à leur effet destructeur sur la végétation.

---

<sup>605</sup> Jim CORBETT, *Tigres et léopards mangeurs d'homme*, Montbel, 2004.

<sup>606</sup> Théodore N. BAILEY, *The African Leopard : Ecology and Behavior of a Solitary Felid*, The Blackburn Press, 2005.

<sup>607</sup> International Rhino Foundation, *Operation : Stop Poaching Now Program in Southern Africa*, [<http://rhinos.org/where-we-work/southern-africa-rhino-conservation>].

Si l'on peut critiquer les justifications avancées par la Conférence des Parties pour justifier l'instauration de ces quotas au bénéfice de quelques États, il n'en demeure pas moins vrai que ces mesures ont un effet particulièrement pervers sur les espèces concernées. La Conférence des Parties n'a instauré aucun moyen de contrôle efficace de l'utilisation des quotas par les États. D'une part, elle n'a aucun moyen de vérifier que les quotas ont été dépassés ou pas, devant se fonder uniquement sur les rapports des États, d'autre part elle n'a aucun moyen de vérifier que l'espèce a été prélevée en conformité avec les dispositions de la résolution. Pour reprendre l'exemple du léopard (*panthera pardus*), comment s'assurer que le léopard prélevé l'a bien été en défense de la vie ou de la propriété des populations concernées. Cette absence de contrôle de la mise en œuvre par les États de la résolution remet non seulement en cause les objectifs de la Convention mais également l'efficacité du système mis en place basé sur le double contrôle couplé à un contrôle scientifique au profit d'un système certes souple mais peu contrôlé. Cette situation démontre une nouvelle fois la difficulté pour les États d'adopter une vision globale en matière environnementale et de sortir du carcan de la souveraineté nationale. De nouveau il s'agit d'un compromis entre États du Nord partisans d'une interdiction totale du commerce de ces espèces et de la volonté des États du Sud de pouvoir utiliser leur vie sauvage comme source de revenus sans réaliser qu'à terme cette source de revenus peut être amenée à se tarir définitivement du fait d'absence de vision globale et à long terme. Cette faille importante permise par la Conférence des Parties sous la pression des États Parties n'était pas nécessaire au vu des failles permises par le texte de la Convention elle-même.

Les exceptions de l'élevage en captivité, du ranching et des quotas dans le cadre de la CITES nous permettent de voir comment, par le jeu des exceptions, les dispositions d'un régime strict obligatoire peut-être détourné de son objectif. Le problème du jeu des exceptions réside dans le fait que sa mise en œuvre repose majoritairement sur la bonne foi des Parties sans qu'il soit possible de contrôler pleinement la manière dont elles sont mises en œuvre, même si nous verrons que les ONG sont amenées à jouer un rôle croissant en la matière. Le commerce des espèces sauvages est une cause majeure d'appauvrissement de la diversité biologique en ce qu'elle génère des profits non négligeables qu'il soit légal ou illégal. Beaucoup d'États sont disposés à fermer les yeux sur d'éventuels détournements de ces dérogations pour favoriser leurs acteurs économiques. En pratique dans les deux exceptions qui ont été étudiées ici, il est très

difficile de contrôler les prélèvements dans la nature des espèces de l'Annexe I qui seront par la suite commercialisées malgré les garde-fous érigés par la Convention.

## II. L'exemple de la Convention de Berne

Dans le cadre des conventions régionales, la Convention de Berne se distingue également par un régime strict prévoyant également un régime d'exceptions dont le manque de précision laisse une certaine discrétion aux Parties dans leur interprétation et leur application. Il s'agit là d'exposer une problématique plus classique relative au jeu des exceptions. Cependant, avant d'exposer le régime de dérogations, voici un bref aperçu du régime des obligations prévu par la Convention de Berne que l'on retrouve en Annexe I de l'exposé<sup>608</sup>.

Les Parties doivent s'engager à prendre les mesures nécessaires pour maintenir la population de flore et faune sauvages à un niveau écologiquement acceptable tout en prenant en compte tous les facteurs économiques, sociaux et culturels<sup>609</sup>. On peut voir dans cette disposition une manifestation de la notion de développement durable. A cette fin des politiques nationales doivent être mises en place notamment en faveur de la conservation de la faune, de la flore et de leurs habitats. Une attention particulière matérialisée par des mesures plus strictes doit être apportée aux spécimens de flore et de faune listés respectivement aux Annexes I et II et III. S'agissant des espèces de faune sauvage listée à l'annexe II<sup>610</sup>, celles ci jouissent d'une protection stricte. En conséquence, la capture intentionnelle, détention, mise à mort intentionnelle sont prohibées de même que la détérioration des sites de reproduction, la perturbation intentionnelle des populations pendant les périodes de reproduction, la destruction des eaux et le commerce interne<sup>611</sup>. Les espèces de faune de l'Annexe III font l'objet d'une protection moindre matérialisée par un régime plus souple qui autorise leur exploitation de manière réglementée<sup>612</sup> à travers l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation, l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation pour

---

<sup>608</sup> *Infra*, p. 459.

<sup>609</sup> Convention de Berne, Article 2.

<sup>610</sup> Convention de Berne Article 6.

<sup>611</sup> *Ibid.*

<sup>612</sup> Convention de Berne, Articles 7 et 8.

permettre la reconstitution des stocks et la réglementation de leur vente, détention, transport notamment. Une autre forme de protection leur est accordée à travers les dispositions de l'Article 8 qui réglemente les méthodes de capture et de mise à mort de ces espèces (interdiction des méthodes de capture indiscriminées, tout moyen susceptible d'entraîner une disparition locale des espèces)<sup>613</sup>.

A ces mesures, il faut ajouter l'instauration d'un régime de coopération pour les espèces migratrices énumérées aux annexes II et III<sup>614</sup>. A ce stade, il est nécessaire de signaler qu'aucun critère n'était pris en compte quand au placement des espèces aux annexes qui semblait alors faire l'objet d'un consensus jusqu'à l'adoption de la recommandation 56 (1997) qui s'est chargé d'en introduire<sup>615</sup>. La Convention ayant adopté une approche résolument écosystémique impose également aux États de protéger les habitats des espèces de faune et de flore, en particulier ceux des Annexes I et II pour préserver les habitats naturels menacés de disparition notamment à travers des politiques d'aménagement et de développement<sup>616</sup>. L'Article 9 de la Convention de Berne autorise les Parties à déroger aux obligations de protection de la faune et de leurs habitats prévues aux Articles 4, 5, 6 et 7 ainsi qu'à la prohibition de la capture indiscriminée des espèces prévue à l'Article 8.

La Convention prévoit 5 causes de dérogations<sup>617</sup> parmi lesquelles : la protection de la flore et de la faune, la prévention des dommages aux cultures, bétail, forêts, pêcheries, eaux et autres formes de propriété, aux fins de protéger les intérêts relatifs à la santé publique et la sécurité, la sécurité aérienne et autres intérêts publics prioritaires, pour les besoins de la recherche et l'éducation et l'exploitation judicieuse de certaines espèces de plantes et d'espèces animales en nombre limité et sous supervision. Ces dérogations sont relativement classiques et se retrouvent dans la Directive Oiseaux<sup>618</sup> et

---

<sup>613</sup> Convention de Berne, Article 8.

<sup>614</sup> Convention de Berne, Article 10.

<sup>615</sup> Recommendation No. 56 (1997) concerning guidelines to be taken into account while making proposals and while adopting amendments.

<sup>616</sup> Convention de Berne, Article 4.

<sup>617</sup> Convention de Berne, Article 9(1).

<sup>618</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, Article 9 qui prévoit parmi les dérogations : l'intérêt de la santé et de



partiellement dans la Convention Africaine de 1968<sup>619</sup>. Si les dérogations pour les besoins de la flore et de la faune et celles de l'éducation ne posent pas de problème, il demeure difficile de déterminer l'étendue des autres dérogations. L'absence de définition des différents concepts tels que « les intérêts publics prioritaires » et sans aucune indication sur la mise en œuvre, permet potentiellement une échappatoire aux États leur permettant d'invoquer une dérogation ou une autre suivant leurs définitions subjectives des termes employés par la Convention comme ce qui peut-être considéré comme un intérêt public prioritaire ou ce qui est dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune.

A l'inverse d'autres conventions comme la Convention Africaine de 1968, la Convention de Berne prend le soin de soumettre son régime d'exceptions à deux conditions préalables, à savoir l'absence d'alternative et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée. Si ces conditions ont le mérite d'exister, leur interprétation et leur application sont elles-mêmes tributaires des États et en cela ne constitue pas une limite efficace. En revanche l'Article 9(2) de la Convention de Berne, à la différence de nombreux autres instruments comme la Convention Africaine de 1968 instituent un contrôle de la mise en œuvre des exceptions en obligeant les États à soumettre un rapport biennal sur les dérogations faites en vertu de l'Article 9 et qui doit contenir certaines informations obligatoires<sup>620</sup>. Malgré ce garde-fou, il demeurerait nécessaire de se référer aux résolutions des organes de la convention et en particulier la Résolution N° 2 de 1993 relative à la portée des Articles 8 et 9 afin de clarifier le régime de dérogations prévues à l'Article 9. Cette dernière prend le soin de définir tous les termes équivoques sur lesquels ne nous appesantirons pas ici<sup>621</sup>. Toutefois, la résolution prévoit que seule les deux conditions préalables à l'application de la dérogation feront l'objet d'un

---

la sécurité publiques, l'intérêt de la sécurité aérienne, la prévention des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux et la protection de la flore et de la faune.

<sup>619</sup> Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles, Article XVII, parmi les dérogations figurent l'intérêt supérieur de l'État, la force majeure, la défense de la vie humaine, la famine, la protection de la santé publique et la défense des biens.

<sup>620</sup> Les rapports doivent mentionner les populations qui font l'objet des dérogations et si possible le nombre des spécimens impliqués, les moyens de mise à mort ou de capture autorisés, les conditions de risque, les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont intervenues, l'autorité habilitée à déclarer que ces conditions ont été réalisées et les contrôles opérés.

<sup>621</sup> T-PVS (2011) 2, Annexe.

examen *a posteriori* par le Comité Permanent de la Convention<sup>622</sup> qui en revanche n'est pas fondé à vérifier du bien-fondé de la finalité de la dérogation<sup>623</sup>. En d'autres termes, l'État garde donc une certaine discrétion dans la mise en œuvre des dérogations qui peuvent être mises en œuvre pour des motifs qui lui sont propres. Reste que la procédure des rapport biennaux instituée à l'Article 9 va permettre de limiter le pouvoir discrétionnaire des États dans l'application de ces dérogations. Ce n'est pas le cas dans d'autres régimes conventionnels où l'application des dérogations et leur bien-fondé sera laissé à l'entière discrétion des États sans aucun contrôle d'une instance internationale à l'image d'une Conférence des Parties.

C'est le cas de la Convention Africaine de 1968 qui tempère fortement des dispositions à caractère obligatoire par un régime de dérogations<sup>624</sup> qui comporte notamment l'intérêt supérieur de l'État, la force majeure, la défense de la vie humaine, la protection de la santé publique et la défense des biens. Il s'agit de notions vagues dont aucune ne fait l'objet de définitions ou de précisions en l'absence d'appareil institutionnel. L'État est donc le seul juge de leur mise en œuvre sans qu'aucun contrôle d'aucune sorte ne soit effectué.

Dans cette configuration, la présence d'une telle disposition peut avoir pour effet de vider la convention de sa substance dans la mesure où le champ d'application de l'exception n'étant pas définie et que leur application n'est pas encadrée, l'interprétation et l'application qui en est faite par les États peut très bien aller à l'encontre de l'objectif de la convention et justifier une violation de ses obligations conventionnelles par un État donné avec des conséquences potentiellement catastrophiques pour la faune terrestre présente sur le territoire de ces États.

### **III. Le cas de la Convention de Bonn de 1979 vidée de sa substance par le jeu des réserves**

Si la présence d'exceptions peut s'avérer dommageable dans le cadre d'une convention instituant des obligations strictes, elle peut s'avérer désastreuse dans le cadre d'une

---

<sup>622</sup> T-PVS (2011) 2, Annexe au §12.

<sup>623</sup> *Ibid.*

<sup>624</sup> Convention d'Alger de 1968, Article XVII.

convention « soft » où les obligations de moyens prédominent. C'est par exemple le cas de la Convention de Bonn qui par le biais de dérogations atténue fortement la portée juridique de l'une de ses seules dispositions substantielles à caractère obligatoire. En effet, l'Article III(5) interdit les prélèvements d'espèces en danger figurant à l'Annexe 1 sauf si le prélèvement est effectué à des fins scientifiques, en vue d'améliorer la propagation ou la survie de l'espèce en question, pour les besoins d'une économie traditionnelle de subsistance ou des circonstances exceptionnelles les rendent indispensables. Cette dernière dérogation est particulièrement vague et potentiellement large de même que celle ayant trait aux prélèvements à des fins scientifiques qui a été l'objet de nombreuses controverses dans le cadre de la convention baleinière internationale de 1946.

Le Japon par exemple a souvent été accusé d'utiliser la dérogation des prélèvements scientifiques pour effectuer des prélèvements illégaux. De même, la dérogation relative aux économies de subsistance pourrait tout à fait servir à dissimuler des prélèvements illégaux. La Convention a donc tenté de limiter l'application de ces dérogations en exigeant des États qu'ils encadrent ces dérogations dans des limites spatio-temporelles sans développer plus avant, qu'elles soient précises dans leur contenu et ne portent pas préjudice à ladite espèce.<sup>625</sup> Les États doivent par ailleurs informer aussitôt possible le Secrétariat de toute dérogation accordée en vertu de cet Article<sup>626</sup> ce qui permet d'assurer un contrôle minimal dans la mesure où il sera évoqué par la suite que les organes institutionnels disposent de pouvoirs de suivi et de sanction pour le moins limités. Or, la notification au Secrétariat dépend entièrement de l'État qui en l'absence de sanctions ou de moyens de pressions efficaces ne sera pas nécessairement incité à transmettre ladite information au Secrétariat.

### **§3 Les autres failles juridiques d'origine conventionnelle**

Outre le régime des dérogations, le jeu des réserves peut avoir un effet similaire en rendant sans effet l'objet du traité. Ceci n'est pas propre au droit de l'environnement mais au droit international en général. C'est pourquoi nous ne nous intéresserons pas aux

---

<sup>625</sup> Convention de Bonn, Article III (5).

<sup>626</sup> Convention de Bonn, Article III (7).

réserves générales présentes dans certaines conventions à l'instar de la Convention Africaine de 1968<sup>627</sup> mais aux réserves spéciales qui peuvent créer d'importantes failles juridiques dans les conventions utilisant la technique des listes d'espèces. La CITES en est l'exemple le plus marquant ainsi que la Convention de Bonn dans une moindre mesure. L'Article XXIII-1 prévoit que la Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Cependant l'Article XXIII-2 prévoit que tout État peut formuler une réserve spéciale concernant toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III ou toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III. L'utilisation de réserves spécifiques peut avoir un effet désastreux dans la mesure où cela signifie que l'État réservataire doit être considéré comme non-partie à la Convention s'agissant du spécimen objet de la réserve. Cet État n'a donc aucune obligation de transmettre au Secrétariat les informations requises sur le commerce des espèces qui transitent sur son territoire, et surtout d'appliquer le régime de permis exposé plus haut s'agissant du spécimen objet de la réserve spéciale. Les pays importateurs peuvent utiliser cette faille pour importer des spécimens acquis illégalement dans les pays d'origine qui peuvent trouver des marchés légaux sans aucun contrôle<sup>628</sup>.

Cette procédure d'*opting out* a été utilisée de manière abusive par les États comme le démontre l'exemple des pays contrôlant le commerce de luxe du cuir (France, Allemagne, Italie, Japon, Suisse) qui émirent des réserves au placement du crocodile de mer (*Crocodylus porosus*) listé à l'Annexe I<sup>629</sup>. Ces pays furent forcés de retirer leurs réserves à la suite du Règlement Européen 3626/82/EEC<sup>630</sup>. Les États ont également la possibilité d'émettre une réserve s'agissant du transfert d'une espèce de l'Annexe II à l'Annexe I ce qui peut s'avérer désastreux dans la mesure où en l'absence de contrôle aux frontières, l'espèce se voit dépourvue non seulement du statut protecteur de l'Annexe I mais également de celui de l'Annexe II<sup>631</sup>. La résolution 4.25 a tenté de combler les

---

<sup>627</sup> Convention d'Alger de 1968, Article XX.

<sup>628</sup> CITES, Conf. 11.3 (Rev COP15).

<sup>629</sup> Peter H. SAND, « Whither CITES ? The Evolution of a Treaty Regime in the Borderland of Trade and Environment », *European Journal of International Law*, Vol.8, Issue 1, 1997, pp. 29-58, p. 41.

<sup>630</sup> *Ibid.*

<sup>631</sup> Marie-Laure LAMBERT-HABIB, *Le Commerce des Espèces Sauvages : Entre droit international et gestion locale*, Ed. L'Harmattan, 2000, p. 76.

brèches en priant les parties de continuer de traiter les espèces comme des espèces de l'Annexe II, afin de leur garantir une protection *a minima* mais il est peu probable que cela soit suffisant eu égard à la portée juridique indéterminée de ladite résolution. Les observations qui précèdent s'agissant des réserves s'appliquent également dans le cadre de la Convention de Bonn qui permet aux États de faire une réserve spéciale s'agissant du placement sur l'Annexe I ou II de toute espèce migratrice<sup>632</sup>. Au regard de ce qui précède, on s'aperçoit donc que même les conventions les plus strictes en matière de protection de la faune terrestre peuvent se voir vider partiellement de leur substance par le jeu des dérogations ou des réserves, ce qui peut impacter leur efficacité sans toutefois déboucher sur la conservation de la faune quasi virtuelle qui caractérise les conventions « soft » dans lesquelles les obligations de moyens prévalent.

Il apparaît donc que le régime juridique international de protection de la faune terrestre est donc plus soucieux de préserver la souveraineté économique des États sur le fondement écologiquement et juridiquement erroné que la localisation de la faune terrestre sur un territoire donné justifie l'application d'un principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles sans égard pour l'interconnectivité qui unit le monde du vivant au delà des frontières. L'exposé qui précède démontre que les instruments internationaux, source principale et majeure d'obligations des États en matière de protection de la faune terrestre sont élaborés de telle sorte que la souveraineté de l'État soit préservée soit par la prévalence à la fois formelle et substantielle du « soft law » ou par le truchement des régimes de dérogations sans contrôle effectif ou des réserves spéciales. Cette prévalence du « soft law » traduit en réalité un manque de volonté politique des États de s'engager dans la protection de la biodiversité comme en témoigne les négociations qui ont précédé l'élaboration de la Convention de Ramsar notamment par crainte d'entraves potentielles au développement. La prévalence du « soft law » et donc la préservation du pouvoir de discrétion quasi intact de l'État a également pour conséquence que la conservation de la faune terrestre dépendra des mesures prises au niveau national ce qui aura pour effet de fragmenter la mise en œuvre.

Au final, la discrétion laissée aux États va permettre à ces derniers d'appliquer chacun dans leur coin leurs propres standards environnementaux sans égard à la

---

<sup>632</sup> Convention de Bonn, Article XIV(2).

situation globale et à l'interdépendance qui lie leur environnement à ceux des autres États. Cette tendance s'exprime sans équivoque au sein de la CDB où il est demandé aux Parties d'adopter des stratégies nationales, des plans ou programmes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité génétique<sup>633</sup>. Les efforts de conservation d'un État peuvent donc être ruinés du fait de l'absence de mesures dans un État partageant un écosystème commun comprenant des espèces de faune terrestre communes. L'approche de la CDB est donc partiellement erronée dans la mesure où les mesures nationales ne peuvent qu'être insuffisantes si elles sont prises sans concertation et seulement en fonction des intérêts individuels étatiques. Par ailleurs elle est contradictoire avec l'approche écosystémique prônée par la Convention qui incite à prendre en cause toutes les causes d'appauvrissement de la biodiversité au-delà des causes directes. Il est donc nécessaire de mettre en place un contrôle des processus à l'origine de la détérioration de l'environnement naturel<sup>634</sup>. Sachant que ces processus ont un caractère transnational (déforestation, commerce international, pauvreté), cela justifie d'adopter des solutions globales au-delà de l'État. On comprend donc que le défi pour le droit international consiste donc à contourner le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Bowman a reconnu que le besoin de protection environnementale pose clairement un défi à la structure du système juridique international en ce que l'environnement ne connaissant aucune frontière politique et nationale, il requiert donc une approche collective<sup>635</sup>. Pour beaucoup d'auteurs le système actuel du droit international est complètement obsolète pour être efficace et la souveraineté nationale devrait être limitée<sup>636</sup> eu égard aux limites évidentes du système actuel.

Certains concepts ont donc été développés afin de transcender le principe de souveraineté tel que la notion de patrimoine mondiale ou de préoccupation commune de

---

<sup>633</sup> CDB, Préambule.

<sup>634</sup> Cyrille DE KLEMM, Clare SHINE, *Biodiversity Conservation and the Law, Legal Mechanisms for Conserving Species and Ecosystems*, Environmental Policy and Law Paper No. 29, IUCN, 1993, p. 15.

<sup>635</sup> Michael BOWMAN, « The Nature, Development and Philosophical Foundations of the Biodiversity Concept in International Law » dans Michael BOWMAN, Catherine REDGWELL, *International Law and the Conservation of Biological Diversity*, Kluwer Law International, 1996, p. 29.

<sup>636</sup> Simone BILDERBEEK, *Biodiversity and International Law*, Netherlands National Committee for the International Union for Conservation of Nature and Natural Resources, IOS Press, 1992, p. 77.

l'humanité, mais force est de constater que ces concepts ont eu relativement peu d'impacts. La notion de patrimoine commun n'a pu prospérer que dans la Convention sur le Patrimoine de 1972 dont le champ d'application se limite aux sites naturels extraordinaires inscrits sur la Liste éponyme. On retrouve cette notion dans la convention sur le droit de la mer de 1982, reste que la problématique des ressources maritimes se pose différemment dans la mesure où la notion s'applique à des ressources qui sont situées au-delà des territoires des États (zone du fond des mers et des océans) où leur souveraineté ne s'applique pas<sup>637</sup>. Il était donc nécessaire d'imaginer un principe qui permette de limiter l'exploitation d'un État au dépend des autres<sup>638</sup>. Dans la mesure où les frontières des États empêchent le libre accès aux ressources de la faune, les États considèrent que le principe de patrimoine commun n'a pas lieu de s'appliquer à la faune terrestre, ignorant par là-même sa nature intrinsèque transcendante.

Le rapport Brundtland « Our common Future » avait suggéré l'élaboration d'un instrument reflétant le principe de ressources universelles et établissant le concept d'espèces et de variables génétiques comme un héritage commun<sup>639</sup> auquel de Klemm avait fait expressément référence. Cependant la notion de patrimoine commun de l'humanité et autres notions voisines se réfèrent à un régime où les ressources ne peuvent pas être exploitées pour un gain individuel mais pour être conservées et utilisées au bénéfice de la communauté internationale, ce qui est impossible sans un appareil institutionnel élaboré pour superviser l'exploitation et la distribution des bénéfices qui implique en plus de la limitation de la souveraineté de l'État une importante délégation de souveraineté. Un tel système n'est guère envisageable dans le système westphalien. C'est pour cette raison que la notion de préoccupation commune de l'humanité a émergé reflétant compromis entre l'intérêt de la communauté internationale en vue d'une utilisation durable et souveraineté de l'État qui reste préservée à travers cette notion et qui a trouvé une application dans la résolution 43/53 de l'Assemblée Générale des Nations Unies en date du 27 janvier 1989 qui reconnaît que « *le changement climatique est une préoccupation commune de l'humanité* ». La CDB y fait également explicitement

---

<sup>637</sup> Convention de Montego Bay de 1982, Préambule et Article 136.

<sup>638</sup> *Ibid*, Article 155 (2).

<sup>639</sup> Rapport de Brundtland « Our Common Future », Partie VI International Action for National Species 2) au §58.

référence dans son Préambule tout en prenant le soin de réaffirmer immédiatement les droits souverains des États sur leurs ressources biologiques. Toutefois, il serait illusoire de voir en ce nouveau concept un contrepoids au principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles eu égard à son application extrêmement limitée<sup>640</sup>. Par ailleurs, les pays en voie de développement ne reconnaîtront jamais l'obsolescence du principe de souveraineté si elle n'est pas substituée par un nouveau principe juridique équivalent qui protège les intérêts nationaux dans tous les pays quelle que soit leur force économique<sup>641</sup>. Cela signifie-t-il pour autant que le droit de l'environnement et ses différentes facettes soient condamnés à ne pas évoluer et que le concept de souveraineté soit destiné à constituer à un frein perpétuel à toute tentative d'assouplissement ?

Pour beaucoup d'auteurs, il n'est pas forcément nécessaire de remettre en cause le principe de souveraineté pour permettre au droit de l'environnement d'évoluer. Pour Glumpova, le principe de souveraineté doit être maintenu car l'État souverain et territorial reste une institution qui constitue un ordre juridique légitime qui représente l'intérêt public à travers lequel les objectifs de justice universelle sont plus facilement atteints grâce à la fragmentation territoriale<sup>642</sup>. Fitzmaurice estime également que les outils proposés par le droit international sont suffisants pour assurer les besoins futurs de la protection environnementale. Il sera donc examiné dans une deuxième partie quels sont les dispositifs offerts par le droit international qui permettent d'acquérir un regain d'efficacité et d'effectivité malgré le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

---

<sup>640</sup> Gümplová tire une conclusion similaire s'agissant de la notion de patrimoine commun de l'humanité dans Petra GÜMPLOVÁ, Restraining Permanent Sovereignty over Natural Resources, *Enrahonar. Quaderns de Filosofia* 53, 2014, pp. 93–114, p. 99.

<sup>641</sup> *Ibid.*

<sup>642</sup> *Ibid.*, p. 104.



## **DEUXIEME PARTIE : VERS UNE GLOBALISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS ET DE LEUR CONTRÔLE EN MATIÈRE DE CONSERVATION DE LA FAUNE TERRESTRE?**

### **INTRODUCTION**

La première partie nous a permis d'établir que le système actuel entièrement construit autour du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, et sur une ignorance des réalités écologiques, ne permet pas d'atteindre une efficacité optimale du fait de la fragmentation du régime qui se manifeste notamment par la trop grande latitude laissée aux États dans la mise en œuvre et l'exécution de leurs obligations. Il était donc devenu nécessaire d'encadrer ce pouvoir discrétionnaire laissé aux États afin de rendre aux systèmes conventionnels un minimum d'efficacité et ainsi s'assurer que la protection qu'ils offrent ne soit pas complètement virtuelle. Deux techniques juridiques s'inscrivant dans une logique de contrôle global de la mise en œuvre conventionnelle se sont donc développées afin d'éviter que le contrôle du respect de leurs obligations conventionnelles ne soit le fait des seuls États. Cette nécessité s'est imposée avec d'autant plus d'acuité s'agissant du droit de l'environnement que la plupart des États ont tendance à rester silencieux devant les violations de leurs obligations environnementales commises par leurs pairs de peur d'être dénoncés à leur tour. Ceci constitue d'ailleurs une nouvelle illustration de la relative inadaptation du système westphalien à régir la matière environnementale. En raison du caractère transnational de la matière environnementale matérialisée par son interconnexion et par l'interdépendance des éléments qui la composent, une mise en œuvre étatique hétérogène où le non respect par un État de ses obligations favorisé par la fragmentation du régime juridique est susceptible d'avoir des répercussions sur l'environnement mondial par effet d'entraînement. Cette spécificité de la matière environnementale justifie donc une globalisation de la mise en œuvre et du contrôle des obligations étatiques. Cette globalisation s'opère à deux niveaux, d'une part au sein même des systèmes conventionnels où des mécanismes de suivi et de procédures de non-respect ont été mis en place afin qu'un minimum de contrôle soit opéré par des instances internationales (Titre I). A un deuxième niveau, l'avènement de l'individu et plus largement de la société civile sur la scène internationale a permis leur intégration progressive dans le processus conventionnel qu'il s'agisse de la négociation mais

également de la mise en œuvre et même du contrôle (Titre II). Dans les deux cas il s'agit d'opérer un contrôle au-delà de l'État.

## ***TITRE I : LA PARTICIPATION CROISSANTE DES ORGANES DES CONVENTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE AU CONTRÔLE DES OBLIGATIONS ÉTATIQUES***

Afin d'encadrer le plus possible le comportement des États, certains régimes conventionnels ont donc à travers leurs structures institutionnelles réussi à mettre en place des systèmes de suivi des obligations et des procédures de « non-respect » afin d'exercer une pression sur les États en vue de les inciter à se conformer à leurs obligations (Chapitre I). Cependant l'efficacité de ces procédures est dépendante de la portée juridique des conventions dans le cadre desquelles elles sont instituées. Plus la portée contraignante d'un instrument est forte plus il y a de chance pour que les mécanismes de suivi et de non-respect le soient également. A l'inverse, la volonté des négociateurs, à travers un régime conventionnel souple, de préserver la souveraineté nationale de l'État se retrouvera dans ses procédures de suivi et de non respect qui auront le plus souvent un caractère conciliant ce qui signifiera le plus souvent que l'État sera l'initiateur de ces procédures ce qui peut potentiellement atténuer leur efficacité. Toutefois, ces procédures permettent d'exercer un minimum de pression internationale sur l'État qui s'avère d'autant plus nécessaire eu égard aux balbutiements du régime de la responsabilité internationale en matière environnementale (Chapitre II).

### **CHAPITRE I : L'ENCADREMENT RELATIF DU COMPORTEMENT DES ÉTATS À TRAVERS LE CONTRÔLE GLOBAL OPÉRÉ PAR LES APPAREILS INSTITUTIONNELS DES CONVENTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE**

Ce contrôle global opéré par les organes institutionnels créés par les conventions relatives à la protection de la faune terrestre cherchent donc à tempérer le large pouvoir discrétionnaire laissé aux Parties dans la mise en œuvre des obligations. Toutefois cette limite à la souveraineté des Parties n'est que relative dans la mesure où l'État garde un rôle centrale dans le déclenchement de ces procédures de contrôle. Ce contrôle s'opère à deux niveaux d'une part les procédures de suivi (A) et d'autre part avec les procédures de non-respect (B).

## **Section I : Les procédures de suivi à la base du processus décisionnel des institutions conventionnelles**

On distingue traditionnellement deux types de procédures de suivi et de monitoring : les procédures de suivi continues (§1) et les procédures de suivi réactives (§2) qui ont souvent une nature *ad hoc*.

### **§1 L'effectivité et l'efficacité des procédures de suivi continues dépendantes de la diligence des États parties**

Quasiment toutes les conventions protectrices de la biodiversité dotées d'une structure institutionnelle ont mis en place à travers ce vecteur une procédure de suivi ou de monitoring afin de superviser la mise en œuvre des leurs obligations conventionnelles par les États Parties. Ces procédures prennent la forme de rapports périodiques soumis par les États à l'organe administratif de la convention détaillant les mesures prises afin de mettre en œuvre la convention. L'organe administratif, la plupart du temps le Secrétariat transmettra ces informations à l'organe exécutif, Conférence des Parties ou autre, qui va ensuite pouvoir prendre les mesures jugées nécessaires. Les informations recueillies dans le cadre de ces rapports servent deux objectifs. D'une part, cela permettra à l'organe compétent de faire des recommandations aux États ou d'enclencher une procédure de non-respect dans l'hypothèse où un manquement de l'État est constaté. D'autre part, les informations recueillies surtout si elles sont défavorables à l'État peuvent contribuer à exercer une pression sur ce dernier en raison de la mauvaise image engendrée. C'est d'autant plus vrai si des ONG et représentants de la société civile sont invités à participer aux Conférences des Parties.

Les informations contenues dans ces rapports sont donc essentielles au bon fonctionnement de la convention. En effet, c'est sur la base de ces informations que seront élaborées les futures orientations de la politique de l'organe exécutif des conventions. En conséquence, si les informations sont erronées, fragmentaires ou absentes, la convention n'est plus en mesure de remplir ses objectifs dans la mesure où c'est tout le processus décisionnel et de surveillance qui se retrouvent paralysés comme l'a noté la Conférence des Parties de la CDB : « *exprime sa préoccupation eu égard au retard avec lequel les deuxièmes rapports nationaux de certaines Parties sont présentés et prend note de la*

*difficulté que ce retard est susceptible de poser pour l'évaluation de l'application de la Convention en l'absence d'un nombre de rapports adéquat* »<sup>643</sup>. D'un point de vue pratique, cela peut se traduire par une détérioration du statut de conservation d'espèces ou d'habitats pouvant mener à leur extinction. Cette technique des rapports n'est pas propre au droit de l'environnement et est également très courante en matière de droits de l'homme ainsi que dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail. A ce titre, les critiques qui ont pu être formulées à l'encontre de la procédure des rapports en matière de droits de l'homme peuvent donc être reproduites en matière d'environnement.

En effet, le problème majeur de cette procédure tient à ce qu'elle repose entièrement sur la diligence des États, principe de souveraineté oblige. Or, la technique des rapports exige d'une part que des recherches scientifiques soient réalisées dans le but d'obtenir les informations exigées. Tous les États, en particulier les États les moins avancés ne sont pas toujours en mesure de réaliser ces recherches faute de moyens, de financement où tout simplement parce qu'il ne s'agit pas là d'une priorité. Ce qui nous amène au deuxième problème constitué par le manque de diligence de l'État qui peut se matérialiser à plusieurs niveaux, d'une part au niveau de la recherche de l'information ou de la communication de cette information. En effet, certains États conscients de leur défaillance peuvent être tentés de communiquer des informations erronées ou tronquées de manière délibérée afin d'éviter toute atteinte à leur réputation. Le manque de diligence des Parties dans cet exercice est bien connu et les Conférences des Parties des différentes conventions sont souvent obligées de rappeler à l'ordre les Parties récalcitrantes<sup>644</sup>. Ainsi dans le cadre de la CMS, il avait été établi que la longueur des rapports était très variable allant de 3 à 30 pages, ne constituant parfois que de simples mises à jour obligeant à se référer à des rapports précédents pour avoir une vision globale<sup>645</sup>. Le document souligne que les rapports ne donnent pas une vision globale de la mise en œuvre de la Convention et que la contribution dans un contexte plus large d'experts internationaux serait

---

<sup>643</sup> UNEP/CDB/COP/7/21, Décision VII/25 « Rapports nationaux », p. 375.

<sup>644</sup> UNEP/CMS/Conf.6.6, COP6 Doc 6 Addendum expose que la longueur des rapports varie de 3 à 30 pages. Il ne s'agit parfois que de simples mises à jour obligeant à revoir les rapports précédents pour avoir une idée de la situation.

<sup>645</sup> *Ibid.*

souhaitable<sup>646</sup>. Il a même été reconnu dans le cadre de la Convention de Bonn que les rapports ne constituaient pas forcément le meilleur moyen d'obtenir ce genre d'information, la collecte des informations serait traitée de façon plus appropriée par le Conseil Scientifique ou par un service dédié<sup>647</sup>.

La quatrième Conférence des Parties de la Convention de Ramsar avait déjà mis en exergue les manquements des parties en matière de rapports (non soumission/retards/rapports incomplets) et un rappel à l'ordre avait été effectué<sup>648</sup>. Ces manquements sont particulièrement graves dans le cadre d'une convention aussi peu contraignante que la convention de Ramsar dans la mesure où les États disposent déjà d'une marge de manœuvre particulièrement large dans la conservation des zones humides. Afin probablement d'inciter les Parties à soumettre davantage leurs rapports, il fut décidé lors de la 10<sup>ème</sup> Conférence des Parties à Changwon de ne plus mentionner les Parties défailtantes. Le faible pouvoir coercitif associé à la procédure des rapports est donc ainsi réduit à néant. Outre l'impossibilité de contrôler la mise en œuvre de la convention, c'est ainsi le processus décisionnel de la Conférence des Parties qui est également impacté. Il serait peut-être possible de justifier cette orientation par le fait que la procédure des rapports n'a pas été prévue par le texte de la Convention elle-même mais lors de la première Conférence des Parties de la Convention de Ramsar. Toutefois, on s'aperçoit que même lorsque la procédure des rapports a été prévue par la convention elle-même, le manque de diligence des Parties reste le même. Une analyse comparative avec les procédures de rapport dans le cadre de la protection des droits de l'homme permet d'ailleurs d'aboutir au même constat. En d'autres termes, la portée juridique incertaine des résolutions ou recommandations des Conférences des Parties ne semble pas être à l'origine du manque de diligence des Parties.

Dans le cadre de la convention de Bonn, la procédure de rapports s'agissant des mesures prises en faveur de la conservation des espèces migratrices mentionnées en annexes est facultative.<sup>649</sup> Cette prudence excessive de ne pas heurter la souveraineté de

---

<sup>646</sup> *Ibid.*

<sup>647</sup> UNEP/CMS/Conf.8.5/add1 au §12.

<sup>648</sup> Ramsar COP, Recommandation 4.3 « Rapports nationaux ».

<sup>649</sup> Convention de Bonn, Article VI(3).

l'État est désastreuse d'un point de vue environnemental dans la mesure où la Convention se prive d'un possible contrôle global de la mise en œuvre par les États qui aurait permis non seulement de compenser la faiblesse substantielle de la convention de Bonn mais également d'assurer un contrôle minimal du statut des espèces migratrices mentionnée en annexes ce d'autant plus que les espèces migratrices non inscrites sont exclues de ce contrôle facultatif. La Convention demande pourtant que les espèces migratrices dans leur ensemble soient conservées et pas seulement celles inscrites aux annexes<sup>650</sup>. Il n'est donc guère surprenant de voir que beaucoup de parties n'ont donc jamais soumis de rapports dans le cadre de cette convention et que lorsqu'ils les ont soumis, ces rapports se caractérisent par leur caractère lacunaire<sup>651</sup>. La Conférence des Parties avait d'ailleurs noté que « *les renseignements minimums fournis par certaines Parties ne constituent pas une base adéquate pour formuler des recommandations substantielles en vue de la mise en application de mesures au profit des espèces migratrices.*<sup>652</sup> » plus loin elle indique que les réponses de chaque Partie étaient limitées, les renseignements fournis maigres et que les réponses à des questions particulières font défaut même quand elles sont pertinentes<sup>653</sup>. Les mêmes constatations sont valables dans le cadre de la CDB qui en vertu de son Article 26 impose aux États de présenter des rapports périodiques : « *constatant que les Parties éprouvent des difficultés à établir leur rapports nationaux, que les premiers rapports nationaux varient quand à leur longueur et leur portée et que des orientations supplémentaires sont nécessaires afin de simplifier et rationaliser la rédaction des rapports nationaux* »<sup>654</sup>.

Le manque de diligence des Parties est également visible dans le cadre de régimes conventionnels à portée obligatoire comme dans le cas de la CITES. Deux types de rapports sont exigés des parties. D'une part, un rapport annuel sur le commerce entrant et sortant des espèces CITES de chaque État et d'autre part un rapport biennuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises en application de la

---

<sup>650</sup> Convention de Bonn, Article II (1).

<sup>651</sup> Convention de Bonn, COP, Résolution 4.1, « Rapports des Parties ».

<sup>652</sup> UNEP/CMS/Conf.7.6.1 au §7.

<sup>653</sup> *Ibid.* au §8.

<sup>654</sup> CDB Décision IV/14 « Rapports nationaux des Parties ».

Convention. Malgré le caractère obligatoire de cette procédure, la soumission des rapports annuels est restée aléatoire comme en témoigne de nombreux documents élaborés dans le cadre des Conférence des Parties à ce sujet<sup>655</sup>. Lors de la 8<sup>ème</sup> Conférence des Parties il a été relevé plusieurs problèmes fondamentaux relatifs à la procédure des rapports notamment une diminution du taux de soumission, les retards dans la soumission qui continuent d'être un problème majeur, le non respect des lignes directrices pour la préparation des rapports annuels<sup>656</sup> alors que la soumission des rapports biennaux s'est révélée inexistante sans qu'elle soit relevée par la Conférence des Parties<sup>657</sup>. Lors de la 10<sup>ème</sup> Conférence des Parties il a été relevé que le retard ou la non soumission des rapports demeurerait un problème sérieux<sup>658</sup> entraînant une obsolescence des informations recueillies<sup>659</sup>. En effet, en raison du retard dans la soumission des rapports, les informations qu'ils contiennent sont donc devenues obsolètes au moment où elles sont traitées par les organes de la Convention signifiant que le statut de conservation d'une espèce donnée a pu se détériorer considérablement dans cet intervalle de temps. Toutefois le taux de soumission des rapports dans le cadre de la CITES semble supérieur à celui des autres conventions dans la mesure où la non soumission des rapports est susceptible de sanctions par le Comité Permanent notamment une recommandation de suspension de commerce.

Pour les régimes conventionnels n'ayant pas de procédures de non-respect aussi audacieuses que celle instaurée dans le cadre de la CITES qui sera examinée en détail plus loin, des modèles de rapport ou des lignes directrices ont souvent été élaborés en vue de

---

<sup>655</sup> CITES Doc. 8.17 (Rev), 'Report on National Reports under Article VIII, Paragraph 7, of the Convention', préparé par le Secrétariat pour la COP8 (Mars 1992), CITES. Conf. 11.17.

<sup>656</sup> CITES Doc. 8.17 (Rev), 'Report on National Reports under Article VIII, Paragraph 7 of the Convention', préparé par le Secrétariat pour la COP8 (Mars 1992).

<sup>657</sup> Rosalind REEVE, « Wildlife Trade, Sanctions and Compliance : Lessons from the CITES Regime », Royal Institute of International Affairs, Vol. 82, No. 5, 2006, pp. 881–897, p. 885.

<sup>658</sup> Rosalind REEVE, Policing International Trade in Endangered Species, The CITES Treaty and Compliance, Royal Institute of International Affairs, édition numérique, 2002, p. 64.

<sup>659</sup> *Ibid.*



guider les États dans cette procédure afin d'améliorer la qualité des rapports<sup>660</sup>. Par ailleurs des formats électroniques de rapports ont été mis en place dans la plupart des conventions<sup>661</sup> ce qui a permis d'améliorer sensiblement le taux de soumission sans pour autant donner complète satisfaction. Conscients de ces insuffisances, la possibilité d'harmoniser les rapports entre les différentes conventions globales traitant de la biodiversité a été évoqué lors de plusieurs conférences des parties de différentes conventions afin de réduire la charge des États en la matière<sup>662</sup> pour qui la procédure des rapports constitue un véritable fardeau. Lors de la 8<sup>ème</sup> Conférence des Parties de la CDB, il a été mis en exergue la nécessité de réduire la charge imposée aux Parties en tenant compte de leurs obligations en vertu d'autres conventions<sup>663</sup>. De même, avait été encouragé l'initiative des 5 conventions relatives à la diversité biologique qui par le truchement du groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique ont décidé de créer un portail web doté de liens avec les rapports de chacune des conventions<sup>664</sup>. La CDB a également encouragé la création de rapports communs pour des thèmes spécifiques<sup>665</sup>.

Au regard de ce qui précède il semblerait plus judicieux d'un point de vue strictement théorique de confier les procédures de rapport à des experts internationaux indépendants ce qui permettrait d'une part de libérer les États de cette tâche fastidieuse en permettant aux plus dépourvus d'entre eux de s'acquitter de leurs obligations et d'autre part de mettre en place un véritable suivi de la mise en œuvre qui répondrait aux exigences conventionnelles et faciliterait le processus décisionnel. En cela, les négociateurs pourraient s'inspirer de la Commission d'experts de l'OIT, créée en 1926, chargée d'examiner les rapports gouvernementaux soumis par les États sur les mesures

---

<sup>660</sup> Voir par exemple les lignes directrices (UNEP/CBD/COP/7/21/add.2) pour les troisièmes rapports nationaux élaborés dans le cadre de la CDB.

<sup>661</sup> Voir par exemple la décision CITES 16.43 a) et d) demandant au Comité Permanent d'adopter un format révisé et de prendre en compte les opportunités d'utiliser des formats électroniques ou en ligne.

<sup>662</sup> CMS, Doc 7.1 sur la possibilité d'une harmonisation des systèmes de rapports de la CMS et des espèces migratrices et PNUE/CMS/Conf.10.11, COP10 Doc 11 « Analyse et synthèse des rapports nationaux ».

<sup>663</sup> CDB, COP8, Décision VIII/14.

<sup>664</sup> CDB, COP8, Décision VIII/14 au §13.

<sup>665</sup> *Ibid.*

prises en application des conventions de l'OIT. Constituée d'un panel de 20 juristes spécialisés et originaires de diverses régions du globe, ces derniers doivent fournir une analyse détaillée et impartiale sur la mise en œuvre par les États de leurs obligations en matière de droit du travail. La Commission est par la suite amenée à faire des "observations" qui sont des commentaires d'ordre général sur l'application d'un instrument de l'OIT par un État donné. La Commission peut également interroger directement les instances gouvernementales concernées à travers des "demandes directes" afin d'obtenir des éclaircissements sur des points plus précis ou techniques relatifs à la mise en œuvre. Par la suite, la Commission d'experts publiera un rapport annuel qui sera présenté à la session suivante de la Conférence Internationale du Travail où il sera examiné par la Commission de l'application des normes de la Conférence composée de délégués des gouvernements, employeurs et travailleurs des États parties. Ce sera l'occasion pour certains États visés par des commentaires de la Commission d'experts de répondre et de se justifier le cas échéant. La Commission de l'application des normes formulera par la suite des conclusions qui sont en réalité des recommandations sur les mesures qui devraient être prises par rapport à un problème donné. Si cette procédure dans le cadre de l'OIT ne va pas jusqu'à se substituer aux États en matière d'établissement des rapports gouvernementaux, le fait qu'il existe une suite à la production des rapports avec notamment la possibilité pour les instances de l'OIT de questionner et donc de mettre en cause directement les États, donne un surcroît d'efficacité à cette procédure. En effet, la perspective pour les États de devoir répondre aux éventuelles interrogations des instances de l'OIT les incite d'une part à prendre au sérieux leur obligation de production de rapports dans le cadre des conventions de l'OIT<sup>666</sup> mais surtout à se conformer à leurs obligations afin d'éviter toute stigmatisation. L'avantage de cette procédure réside également dans le fait que toute tentative de dissimulation des faits est découragée dans la mesure où les instances de l'OIT sont en mesure de faire la lumière sur certains points nébuleux en interrogeant directement les représentants de l'État.

Cette procédure serait tout à fait souhaitable dans le cadre des conventions relatives à la protection de la biodiversité dans la mesure où cela contribuerait à empêcher les États de dissimuler leurs éventuels manquements. Toutefois, il semble que

---

<sup>666</sup> Convention.

les États soient réticents quand à l'introduction de telles mesures dans le cadre des conventions relatives à la protection de la nature. La position des États à ce sujet a été particulièrement bien résumée par l'Inde dans le cadre de la dix-huitième session du Comité du Patrimoine Mondial, dont le représentant a insisté sur le fait que les procédures de monitoring ou de suivi ne devaient pas affecter les prérogatives décisionnelles de l'État et que l'implication d'agences extérieures n'était possible qu' à la demande spécifique et avec le consentement des États Parties concernées<sup>667</sup>. C'est exactement ce qui se passe dans le cadre des procédures de suivi renforcé qui font référence des mécanismes de suivi limités dans le temps et sur site lorsqu'une situation environnementale particulièrement sensible requiert une surveillance accrue.

## **§2 L'efficacité des procédures de suivi renforcé dépendante du rôle de l'État dans son déclenchement ou sa mise en œuvre**

Il est difficile d'établir une nomenclature précise des différents systèmes de suivi renforcé. En matière de protection de la faune terrestre chaque convention a mis au point son propre mécanisme de suivi ou de monitoring renforcé. Par ailleurs, les mécanismes peuvent varier selon leur objet. Certains mécanismes s'intéressent à une espèce en particulier à l'instar de la « Tiger Task force » dans le cadre de la Convention CITES qui sera évoquée ultérieurement alors que d'autres cherchent à surveiller la dégradation environnementale d'un site comme dans le cadre de la Convention du Patrimoine Mondial avec la liste du Patrimoine en Danger. Le point commun entre toutes ces procédures tient à leur caractère temporaire. Une fois que l'espèce, le site, l'habitat ou l'écosystème contenant une espèce animale peut de nouveau justifier d'un statut de conservation favorable, la mission de surveillance renforcée s'achève. Il faut toutefois signaler que certaines conventions environnementales qui ne sont pas relatives à la faune terrestre ont institué des procédures de suivi réactif permanentes. C'est notamment le cas de la Convention Baleinière Internationale de 1946. Dans le cadre de cette Convention des observateurs sont nommés par la Commission Baleinière<sup>668</sup> afin de s'assurer que les quotas de pêche ne sont pas dépassés ou que des espèces protégées ne sont pas pêchées

---

<sup>667</sup> WHC-94/CONF. 003/16, 31 Janvier 1995, au §IX.6, p. 14.

<sup>668</sup> Convention Baleinière, Schedule, para. 21(c).

illégalement. Ces observateurs sont envoyés dans les usines de traitement et les navires baleiniers battant pavillon de l'État concerné. Si un tel système est possible s'agissant de certains spécimens de la faune marine c'est surtout en raison du fait que ces ressources sont situées dans l'espace sans maître qu'est la haute mer.

En l'état actuel, il serait extrêmement difficile de transposer ce régime à la faune terrestre en raison du principe de souveraineté. De nouveau, on voit l'intérêt de la notion de ressources partagées qui permettrait d'opérer un contrôle global similaire de l'utilisation faite par les États de la faune terrestre et son impact sur les écosystèmes terrestres. Dans le cadre de l'Union Européenne, un système de surveillance permanent a également été institué par le biais de l'Agence Européenne à travers la mise en place d'un Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement<sup>669</sup>. Cependant il semble que le but de cette institution soit surtout de recueillir des informations sur l'état de l'environnement plutôt que de surveiller le respect par les États de leurs obligations. Si un tel système a pu être institué, c'est surtout en raison du caractère intégré du système politique et juridique européen qui est unique en son genre. Un tel système serait beaucoup plus difficile à mettre en œuvre à un niveau global en raison de la réticence des États à opérer des délégations de souveraineté similaires à ce qui se fait dans le cadre européen. A l'échelle internationale, l'État est au centre de la procédure de suivi comme dans le cadre de la Convention de Bonn (I) ce qui peut atténuer son efficacité. Toutefois, les Conférences des Parties peuvent décider de renforcer les organes de la convention chargés du suivi afin de limiter les prérogatives de l'État en la matière (II). La CITES et la Convention de Berne en sont l'illustration.

### **I. Le rôle central de l'État dans la procédure de suivi renforcé : l'exemple de la Convention de Bonn**

En dehors de leur caractère temporaire, le point commun entre ces diverses procédures est le consentement nécessaire de l'État dans son déclenchement dans la mesure où ces opérations se déroulent sur le territoire d'un État Partie. Dans le cadre de la Convention

---

<sup>669</sup> Règlement (CE) n° 933/1999 du Conseil, du 29 avril 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 1210/90 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement, JOCE, n° L 117, du 5 mai 1999, pp. 0001- 0004.

sur les espèces migratrices le mécanisme mis en place est entièrement entre les mains des Parties, les organes de la Convention ne se contentant que de recueillir les informations fournies par les Parties. Deux procédures ont été mis en place dans le cadre de cette convention avec d'une part les actions concertées s'agissant des espèces de l'Annexe I qui jouissent d'une protection directe par la convention et les actions en coopération pour les espèces de l'Annexe II qui sont protégées indirectement par la conclusion d'accords ancillaires. Les « actions concertées » ont été mises en place par la résolution 3.2 en 1991. Il s'agit d'un mécanisme qui permet de procéder à l'examen d'un nombre choisi d'espèces figurant à l'Annexe I, qui sont donc en danger en vue de recommander des initiatives dont ces espèces pourraient bénéficier<sup>670</sup>. Des mesures de conservation sont ensuite prises pour les espèces examinées dont la mise en œuvre repose sur l'action collective des Parties sur la base de Plans d'Action. La procédure des « actions concertées » se fonde sur l'Article VII de la Convention qui permet à la Conférence des Parties de passer en revue et d'évaluer l'état de conservation des espèces migratrices ainsi que les progrès qu'enregistre la conservation des espèces. Lors de la 10<sup>ème</sup> Conférence des Parties, il a été précisé que le processus d'action concertée était conçu spécifiquement pour garantir l'application collective des parties pertinentes des Articles, II, III et VII.5 de la CMS<sup>671</sup>.

Les « actions concertées » représentent sur le principe un excellent moyen de collecter des informations sur les espèces en danger afin d'agir de manière appropriée. Malheureusement, leur fonctionnement est là encore tributaire du bon vouloir des États tant au niveau de la diffusion des informations que de leur mise en œuvre une fois qu'un Plan d'Action a été arrêté pour une espèce donnée de même que pour le suivi de ce Plan d'Action. En effet, même si la Résolution 3.2 charge le Secrétariat de coordonner l'élaboration des rapports sur l'état de conservation des espèces concernées<sup>672</sup>, c'est avec la pleine coopération des Parties en matière de communication des renseignements nécessaires pour établir les rapports. Le Secrétariat peut toutefois attirer l'attention des Parties dans l'intervalle des sessions sur des questions d'importance relative à ces

---

<sup>670</sup> UNEP/CMS/Conf.3.21, Résolution 3.2 « Espèces figurant à l'annexe I » au §1.

<sup>671</sup> UNEP/CMS.Conf.10.36 « Renforcer l'efficacité des mesures de promotion de la conservation et de la gestion durable des espèces inscrites à l'annexe II », au §27. Réflexions sur le processus « d'actions coopératives » de la CMS (Document préparé par le Secrétariat).

<sup>672</sup> UNEP/CMS/Conf.3.21, Résolution 3.2 « Espèces figurant à l'annexe I », au §2.

espèces notamment à travers l'élaboration des rapports sur l'état de conservation des espèces. Cependant le Secrétariat n'est pas en mesure d'exiger ces rapports d'information. Sans information adéquate, c'est tout le processus de « l'action concertée » qui peut être remis en cause.

Les actions concertées ont été utilisées à de nombreuses reprises au bénéfice de plusieurs espèces parmi les plus menacées. Parmi les plus notables on peut citer l'Action Concertée en faveur de la Mégafaune Sahélo-Saharienne qui se focalisait initialement sur les grandes antilopes de la zone telles que l'addax (*Addax nasomaculatus*) et l'oryx algazelle (*Oryx dammah*). L'objectif principal du plan d'action est axé sur la conservation des dernières populations viables de ces espèces et sur la restauration des populations dans les habitats où elles ont disparu à travers une réappropriation du patrimoine naturel de cet espace par les communautés pastorales nomades et une approche basée sur les principes du développement durable<sup>673</sup>. Ce programme a connu un certain succès dans la mesure où énormément d'efforts de collaboration ont été déployés entre les différents pays de la zone afin de préserver les dernières populations d'antilopes du sahel qui étaient au bord de l'extinction comme l'addax<sup>674</sup>.

Parmi les autres espèces emblématiques qui ont pu bénéficier des ces actions on peut citer les tigres (*Panthera tigris*) et leurs cousins asiatiques que sont le léopard d'Asie (*Panthera pardus*), la panthère nébuleuse (*Neofelis nebulosa*), le léopard des neiges (*Uncia uncia*), le lion d'Asie (*Panthera leo persica*) et le guépard asiatique (*Acinonyx jubatus*)<sup>675</sup>.

Si certaines de ces « actions » ont eu le mérite d'inciter les Parties à sortir de leur torpeur<sup>676</sup>, l'efficacité de ces « actions » reste encore à démontrer. En effet, le Conseil Scientifique rappelle que 10 ans après la mise en place « d'actions concertées » en faveur de ces espèces, certaines restent en déclin »<sup>677</sup>.

---

<sup>673</sup> UNEP/CMS/Conf.10.12 « Avancement des Actions Concertées et autres portant sur les espèces protégées par la CMS qui ne sont pas couvertes par un instrument de l'Article IV ».

<sup>674</sup> UNEP/CMS/Conf.9.14/Rev.1.

<sup>675</sup> UNEP/CMS/Recommandation 9.3 « Tigres et autres Grands Félines d'Asie ».

<sup>676</sup> Michael BOWMAN, Peter DAVIES, Catherine REDGWELL, *Lyster's International Wildlife Law*, Cambridge University Press, 2010, p. 575.

<sup>677</sup> *Ibid.* et Rapport de la 28<sup>ème</sup> Réunion du Comité Permanent, CMS/StC29/Inf.2, para. 62.

Les actions de coopération sont en quelque sorte le pendant des actions concertées à l'égard des espèces de l'Annexe II. La procédure a été adoptée par le biais de la recommandation 5.2 lors de la cinquième Conférence des Parties en 1997 à Genève. Contrairement aux « actions concertées », elles ne trouvent pas leur fondement dans la Convention à proprement parler mais sur un simple constat d'une situation de fait. A l'époque aucun Accord au sens de l'Article IV n'avait encore été adopté, accentuant le déclin d'espèces de l'Annexe II. La Conférence des Parties décida d'adopter ces mesures afin d'inciter les Parties à prendre des mesures rapides le temps qu'un Accord véritable soit conclu. On ne peut s'empêcher de constater l'ironie de la situation dans la mesure où les Accords de l'Article IV(4) étaient déjà envisagés comme un palliatif ou prélude à la conclusion d'ACCORDS contraignants. La clé de voûte de cette procédure réside dans la prise de mesures concertées par les Parties en vue d'améliorer l'état de conservation de ces espèces<sup>678</sup>. Pour ce faire, le Conseil Scientifique fut chargé d'élaborer pour chaque session de la Conférence des Parties une liste des espèces inscrites exigeant une attention spéciale, une mise à jour devant être effectuée régulièrement<sup>679</sup>. Les actions coopératives restent d'actualité aujourd'hui dans la mesure où en 2009 les Accords ne couvraient que 40% des 900 espèces inscrites, il était donc nécessaire de prévoir un mécanisme de mise en œuvre afin de permettre aux espèces non couvertes par les Accords de bénéficier elles aussi de mesures de protection par les Parties. Elles sont en cela complémentaires des Accords<sup>680</sup>. Lors de la 10<sup>ème</sup> Conférence des Parties, il fut mis en évidence que ce mécanisme présentait l'avantage de se mettre en place beaucoup plus rapidement qu'un Accord impliquant de longues négociations. Malgré cela, la majorité des espèces de l'Appendice II ne sont couvertes ni par un Accord, ni par une action de coopération.

A l'instar des « actions concertées », le mécanisme est entièrement tributaire des États dans la mesure où les informations sur lesquelles le Secrétariat s'appuie proviennent des rapports des Parties dont la fiabilité est plus que douteuse. Il est

---

<sup>678</sup> Convention de Bonn, Recommandation 5.2 « Mesures concertées en faveur des espèces inscrites à l'Annexe II ».

<sup>679</sup> *Ibid.* au §2 et §3 voir également UNEP/CMS/Conf/10.36, Document 36 au §17.

<sup>680</sup> UNEP/CMS/Conf/10.36, Document 36, « Renforcer l'efficacité des mesures de promotion de la conservation et de la gestion durable des espèces inscrites à l'annexe II. Réflexions sur le processus « d'actions coopératives » de la CMS » (Document préparé par le Secrétariat) au §15.

dommage que la Convention ou la Conférence des Parties n'aient pas prévu un mécanisme de visite sur site pour vérifier ou acquérir les informations lorsque les Parties ne remplissent pas correctement leur obligation d'information. Le rôle des organes de la Convention que ce soit au niveau des actions concertées ou des actions en coopération est encore une fois limité à un rôle de collecte d'information et de conseil. Cette observation vaut d'ailleurs pour les actions concertées. De plus, il revient aux États de mettre en œuvre les actions prises en concertation. Si les résolutions de la Conférence des Parties tentent autant que possible d'encadrer leurs actions, ces derniers disposent de la plus grande discrétion dans la mise en œuvre si mise en œuvre il y a.

Un autre problème également pointé par l'appareil institutionnel, est l'absence de procédures de suivi de la mise en œuvre qui pourraient donner à ces actions un caractère un peu plus coercitif. La résolution 10.23 notamment exprimait une inquiétude sur le fait qu'il était impossible d'évaluer systématiquement l'efficacité des actions concertées et de coopération, du fait de l'absence d'un format normalisé de rapport permettant d'y procéder<sup>681</sup>. Cet aspect a également été mis en lumière lors de la 10<sup>ème</sup> Conférence des Parties : « *peu de rapports systématiques sont faits au niveau de la Conférence des Parties sur la nature des actions menées à la suite des décisions de désignation d'espèces pour les actions coopératives (...) Peu de documentation sur les résultats de telles actions en terme d'impact sur l'état de conservation des espèces, nonobstant la demande formulée dans la Résolution 5.2 de fournir des mises à jour régulières.* »<sup>682</sup> A cette occasion, l'importance de déterminer et évaluer l'impact des actions coopératives a été souligné<sup>683</sup>. Afin de pallier ces défaillances, il a été suggéré lors de la même Conférence de mettre en place des résolutions plus détaillées qui « *préciseraient pour chaque cas, l'objectif et le délai de la mesure, préciser ce qu'advient aux espèces dont la suppression de la liste est envisagée, indiquer, si possible, le type d'action devant être mise en place à la suite de l'inscription d'une espèce sur la liste et définit des obligations précises en matière de suivi et de rapport* »<sup>684</sup>.

Si la mise en place de ces mécanismes constitue un progrès notable par rapport au mécanisme de mise en œuvre initial prévu par la Convention, ils restent néanmoins

---

<sup>681</sup> UNEP/CMS/Résolution 10.23, « les Actions Concertées et les Actions en Coopération ».

<sup>682</sup> UNEP/CMS/Conf/10.36, Document 36 au §25.

<sup>683</sup> *Ibid.* au §49.

<sup>684</sup> *Ibid.* au §52.



insuffisants dans la mesure où les Parties restent les maîtres du jeu. Les solutions visées par la Conférence des Parties semblent peu adaptées à résoudre la situation dans la mesure où il s'agit une nouvelle fois de recueillir des informations post actions concertées ou de coopération. Si ces rapports post opérations sont nécessaires afin d'évaluer l'efficacité des mesures prises par les Parties, une réelle avancée serait d'envoyer des missions sur site comme c'est le cas dans d'autres systèmes conventionnels avec l'accord de la Partie concernée avec l'objectif non seulement de recueillir des informations d'ordre scientifique mais également avec un pouvoir de recommandation afin de guider la mise en œuvre dans les États.

En l'état actuel des choses, le Secrétariat et le Conseil Scientifique sont seulement en mesure « d'encourager » et d'assister les Parties. Il faudrait leur permettre d'avoir un rôle plus actif à défaut d'un pouvoir coercitif qui n'est pas dans l'esprit conciliant de la Convention afin d'obtenir un surcroît d'efficacité dans le processus de mise en œuvre. Il ne semble pas que la Convention ait pris ce chemin. En effet, l'Objectif 4 du nouveau Plan Stratégique 2015-2023 s'il parle effectivement de renforcer le rôle de supervision de la CMS avec notamment un suivi et une évaluation à trois niveaux : performance-réalisation, impact et évaluation de la gestion des espèces migratrices<sup>685</sup>, ne prévoit pas de renforcement des pouvoirs des organes de la Convention leur permettant d'influer suffisamment sur les États pour leur permettre de se conformer à leurs obligations. Lors de la CoP 11 il a été également question d'améliorer l'efficacité de la Convention de Bonn par le biais d'un processus d'examen de la mise en œuvre sur le modèle de la Convention CITES et du Protocole de Montréal<sup>686</sup>. Ces propositions s'appuient notamment sur l'aveu fait lors de la même Conférence des Parties que le système de suivi et d'évaluation du Plan Stratégique avait été évalué comme faible, rendant difficile l'évaluation des progrès accomplis<sup>687</sup>. Si les améliorations proposées sont plus que bienvenues dans la mesure où l'amélioration du système de suivi de la mise en œuvre va permettre d'identifier les causes réelles des l'absence de mise en œuvre, on peut regretter que les organes de la Convention restent impuissants face à un constat de non-exécution. C'est une chose d'identifier et d'examiner les causes d'absence de mise en œuvre des différents aspects de la convention,

---

<sup>685</sup> UNEP/CMS/Résolution 10.5, « Plan Stratégique de la CMS 2015–2023 », Annexe 2 au §33.

<sup>686</sup> UNEP/CMS/COP11/Doc. 18.3/rev.1, 2 octobre 2014.

<sup>687</sup> UNEP/CMS/COP11/Doc. 15.1.

c'en est une autre de pouvoir y remédier. En l'état actuel des choses, la structure institutionnelle de la CMS reste impuissante face à la non exécution ou la mauvaise exécution de leurs obligations par les Parties qui n'ont face à elles aucun contre-pouvoir efficace.

## **II. L'efficacité améliorée des procédures de suivi à travers le renforcement des pouvoirs des organes conventionnels : l'exemple des conventions CITES et de Berne**

En cela la CMS offre un contraste saisissant avec la CITES qui de la même manière a institué une procédure de suivi individuel des espèces afin de s'assurer que leur commerce ne mette pas en danger la survie de l'espèce et une deuxième procédure de suivi afin de s'assurer que les dispositions clés de la convention ont bien été transposées dans les États parties. Dans les deux cas, ces procédures de suivi sont initiées par les organes de la convention qui dans le cadre de ces procédures vont coopérer sur un pied d'égalité avec les États et qui vont pouvoir utiliser par ailleurs des procédures de non-respect assorties de possibles sanctions afin de réellement faire pression sur les États pour les faire rentrer dans le droit chemin. En plus de ces deux procédures, la CITES a mis en place des procédures *ad hoc* de suivi réactif s'agissant d'espèces particulièrement menacées.

S'agissant de l' « étude du commerce important », cette procédure a été adoptée par le biais de la Résolution Conf 8.9 l' « étude du commerce important ». Cette procédure est initiée dès lors qu'il existe des informations fiables selon lesquelles une espèce serait soumise à des niveaux de commerce trop importants du au non-respect des procédures de délivrance des permis de l'Article IV de la Convention. Sur la base de ces informations, le Comité des Plantes ou le Comité des Animaux, autorités scientifiques de la convention, en coopération avec le Secrétariat se doivent de consulter les États concernés. Dans l'hypothèse où il juge les réponses non concluantes, le Secrétariat va compiler les informations sur les espèces et les classe dans trois catégories : « espèces faisant l'objet d'inquiétude urgente », « espèce faisant l'objet de possibles inquiétudes », « espèce suscitant moins d'inquiétude ». Les États ont tout loisir de fournir leurs commentaires et

les Comités vont émettre des conseils. Si les conseils sont suivis, le Secrétariat va ensuite notifier à toutes les parties que les espèces ne font plus l'objet d'une procédure<sup>688</sup>.

Seules les espèces de l'Annexe II bénéficient de cette procédure dans la mesure où elles sont sujettes à un contrôle moindre et sont beaucoup plus nombreuses que les espèces de l'Annexe I. Pour les espèces devant faire l'objet de mesures urgentes, il doit y avoir des mesures très spécifiques qui doivent être proposées en faisant la différence entre les actions sur le court terme ou le long terme<sup>689</sup>. Pour les espèces qui ne réclament pas d'intervention urgente, des mesures intermédiaires doivent être prises incluant des recensements et études de terrain et l'établissement de quotas. Si les mesures ne sont pas suivies, le Comité Permanent peut décider d'une suspension du commerce comme il n'a pas hésité à le faire à l'égard de l'Arménie s'agissant des faucons pour ne pas avoir mis en œuvre les recommandations du Comité.<sup>690</sup> Depuis la décision 9.25 de la Conférence des Parties, le Secrétariat doit demander à l'UNEP World Conservation Monitoring Centre de produire, sous 90 jours après chaque réunion de la CoP, un résumé issu des données statistiques annuelles de banques de données de la CITES montrant les niveaux des exportations nettes pour les espèces de l'Appendice II sur une période couvrant les 5 dernières années.

L'institution de cette procédure constitue une avancée réelle par rapport au système mis en place dans le cadre de la Convention de Bonn, d'autant plus nécessaire dans la mesure où elle permet de compenser les effets néfastes du jeu des exceptions au régime conventionnel exposé en première partie et ainsi de s'assurer que le statut de conservation des espèces de l'Annexe II ne s'aggrave pas de manière irréversible. Toutefois, certains auteurs comme Reeve estime que son efficacité n'est pas démontrée en se basant sur une étude du Species Survival se focalisant sur les oiseaux qui démontre qu'il y aurait des problèmes de dépassement de quotas (dans les cas où cette mesure a été

---

<sup>688</sup> Willem WIJNSTEKERS, *The Evolution of CITES*, International Council for Game and Wildlife Conservation, 9th édition, 2011, p. 139 sur les détails de la procédure.

<sup>689</sup> *Ibid*, p. 141.

<sup>690</sup> Michael BOWMAN, Peter DAVIES, Catherine REDGWELL, *Lyster's International Wildlife Law*, Cambridge University Press, 2010, p. 524, voir également Notification des Parties N° 737 « Significant Trade in Animal Species Included in Appendice II).

instituée) du fait que leur fixation n'est pas fondée sur des critères biologiques<sup>691</sup>. Le Comité Permanent tire des conclusions similaires mais basées sur des raisons différentes. En effet, celui-ci dénonce la lenteur de cette procédure qui ne reflète pas nécessairement le statut actuel des espèces, dès lors qu'entre le commencement de la procédure et sa conclusion, les effectifs ont pu baisser ou augmenter<sup>692</sup>. Reeve, afin d'augmenter l'efficacité de la procédure suggère de la lier à la procédure de rapport national et de fixer automatiquement des quotas 0 pour les pays ayant échoué à soumettre leurs rapports à une date spécifiée<sup>693</sup>. Par ailleurs, l'auteur met en exergue le manque de transparence de la procédure et l'absence de possibilité pour le public d'émettre des commentaires<sup>694</sup>. Afin de pallier cette défaillance, l'auteur suggère la publication d'évaluations faites par des consultants sur le site et d'encourager les commentaires des parties en dehors de l'aire de répartition pendant une période donnée ce qui améliorerait la transparence et la base d'informations en l'absence de visites sur site qui selon la même source, affecte l'efficacité de l'étude<sup>695</sup>.

Malgré les critiques qui peuvent être adressées à cette procédure, force est de constater que les États sont tout de même soumis à un véritable contrôle international de la part des organes de la CITES qui non seulement est initié par ces derniers ce qui permet au contrôle d'être plus objectif en ne prenant en compte que les données environnementales et non les intérêts socio-économiques des États qui peuvent inciter ceux-ci à sous-évaluer la situation écologique de leur territoire. On peut également dresser un parallèle avec la Convention du Patrimoine Mondial dans le cadre de laquelle un mécanisme de surveillance réactif a été institué<sup>696</sup>. Ce mécanisme est activé lorsque la préservation de l'intégrité ou de l'authenticité d'un site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril nécessite un suivi plus efficace et une activité de rapports au delà des

---

<sup>691</sup> Rosalind REEVE, *Policing International Trade in Endangered Species, The CITES Treaty and Compliance*, Royal Institute of International Affairs, édition numérique, Empl. 4707.

<sup>692</sup> CITES, SC 50 Summary Report, Fiftieth meeting of the Standing Committee au §31 p. 29.

<sup>693</sup> Reeve, Rosalind REEVE, *Policing International Trade in Endangered Species, The CITES Treaty and Compliance*, Royal Institute of International Affairs, édition numérique ; Empl 4759.

<sup>694</sup> *Ibid*, Empl 4800.

<sup>695</sup> *Ibid*. Empl 4800–4809.

<sup>696</sup> WHC.13/01, juillet 2013, Paras. 169 et suivants.

standards des rapports habituels de conservation demandés par le Comité<sup>697</sup>. Ce serait notamment le cas lorsque l'État ne réagit pas suite à l'inscription d'un site sur la Liste du Patrimoine en Danger et laisse se ce dernier se détériorer jusqu'à un point de non retour<sup>698</sup>. Dans cette hypothèse, la perspective du retrait du site de la Liste et des avantages économiques associés joue un rôle déterminant pour inciter l'État récalcitrant à se conformer à ses obligations<sup>699</sup>. Ce pouvoir de sanction sera examiné en détail un peu plus loin, mais on peut d'ores et déjà effectuer un parallèle entre la portée juridique d'un instrument conventionnel et l'efficacité de son système de suivi. Plus la portée juridique d'un instrument sera forte plus il y a de chance que le système de suivi et la procédure de non-respect le soient également jusqu'à exercer un véritable tempérament à la souveraineté de l'État. La comparaison entre la Convention de Bonn et ses procédures conciliantes à l'initiative des États et celles de la CITES dont la mise en œuvre est à l'initiative des appareils conventionnels appuyées par un véritable pouvoir de sanction tend à le démontrer.

Le caractère extrêmement audacieux de la procédure dite de « l'examen des législations nationales » dans le cadre de la CITES en offre une nouvelle preuve. Ce système de suivi de la mise en œuvre de la Convention a été mis en place lors de la 8<sup>ème</sup> conférence des parties afin d'identifier les Parties qui n'avaient pas adopté la législation nationale nécessaire pour mettre en œuvre la Convention. La Conférence des Parties a ainsi identifié 4 dispositions clés de la Convention que chaque Partie se doit d'avoir incorporé dans sa législation nationale à savoir désigner au moins une autorité de gestion et une autorité scientifique, interdire le commerce des spécimens en violations de la convention, criminaliser le commerce ou confisquer les spécimens<sup>700</sup>. Le projet s'est déroulé en quatre phases dans la mesure où il était impossible d'examiner la législation de toutes les parties d'un seul coup. Au vu de l'examen de leurs législations, les Parties étaient divisées en trois catégories 1) celles dont la législation satisfaisait aux critères de

---

<sup>697</sup> WHC.16/01, « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial », 20 octobre 2016.

<sup>698</sup> *Ibid*, paras. 183-198.

<sup>699</sup> *Ibid*.

<sup>700</sup> CITES, Conf. 8.4 (Rev. COP15).

mise en œuvre de la CITES 2) celles dont la législation ne satisfaisait que partiellement aux critères 3) celles dont la législation était inadéquate.

En fonction, de leur classement, les Parties étaient soumises à diverses obligations en vue de revenir à un statut de conformité. Ainsi les Parties en catégorie 3 devaient présenter une loi de transposition d'ici à la CoP 10 et faire un rapport au Secrétariat avant la réunion<sup>701</sup> sous peine de recommandation de suspension de commerce. Les parties en catégorie 2 devaient prendre les mesures appropriées pour améliorer leur législation, en indiquer les faiblesses et faire un rapport au Secrétariat avant la CoP 10.

Le système mis en place par la CITES s'est révélé particulièrement audacieux d'une part parce qu'en agissant de la sorte, il opère pratiquement un véritable contrôle direct de conventionalité assorti d'une sanction matérialisée par la recommandation de suspension de commerce qui sera évoqué en détail plus tard. Il a rarement été fait preuve d'une telle audace dans les procédés de mise en œuvre et à l'heure actuelle, seul le Protocole de Montréal peut se targuer d'avoir mis en place un système de contrôle d'une telle ampleur bien que fonctionnant différemment. A la suite de cette procédure le Secrétariat avait identifié 7 parties en catégorie 3 : l'Égypte, la Guyane, l'Indonésie, la Malaisie, le Nicaragua, le Sénégal et la République Démocratique du Congo<sup>702</sup>. Ces parties n'ayant pas notifié au Secrétariat un quelconque avancement dans la transposition de la CITES dans leur loi nationale, il fut décidé à la CoP 10 de 1997 que toutes les parties devaient refuser toute importation/exportation en provenance où à destination de ces pays<sup>703</sup>. En juin 1998, 5 des 7 pays visés restaient en catégorie 3 à l'exception de la Malaisie et du Nicaragua qui avaient adopté des législations, rejointes plus tard par l'Indonésie. La Guyane et la RDC ont répondu aux abonnés absents alors que l'Égypte et le Sénégal ont essayé de gagner du temps en raison de troubles politiques intérieurs.

L'efficacité des sanctions s'est une nouvelle fois fait sentir puisque l'Égypte a adopté une législation avant la date limite et a même établi un Comité National CITES. La

---

<sup>701</sup> CITES Doc. 10.31 (Rev), « National Laws for Implementation of the Convention », prepared by the Secretariat for COP10, Juin 1997.

<sup>702</sup> CITES Doc 10.31 (Rev.) Annexe 1, voir également Rosalind REEVE, *Policing International Trade in Endangered Species, The CITES Treaty and Compliance*, Royal Institute of International Affairs, édition numérique, Empl 3682.

<sup>703</sup> CITES, Décision 10.18.

Guyane et le Sénégal ont cependant écopé d'une suspension de commerce (Notification No 1000/75 et Notification No 1998/78). La réponse des deux pays fut immédiate puisque la Guyane adopta le « Species Protection Regulation » du 29 septembre 1999<sup>704</sup> et le Sénégal adopta des règlements ministériels du 28 décembre 1999<sup>705</sup> justifiant le retrait des recommandations<sup>706</sup>. Selon Reeve, le procédé s'est révélé relativement efficace et a amené de nombreux pays à améliorer leur législation de telle sorte qu'elle transpose de manière adéquate les obligations de la Convention. Selon le même auteur, l'efficacité d'un tel système repose sur le fait que les obligations des parties sont clairement posées par la Convention et que les Parties retirent des avantages commerciaux de la Convention qui peuvent leur être retirés en cas de non-performance. En effet, c'est l'argument économique qui sert de carotte pour inciter les pays à se conformer à la CITES, en jouant sur l'interdépendance économique qui joue entre les États pour que la recommandation de suspension de commerce déploie son plein effet, jusqu'à imposer à un État qu'il mette la transposition de la CITES à son ordre du jour parlementaire.

A travers ce procédé, la CITES intervient directement dans le processus législatif des États ce qui pourrait être interprété comme une violation du principe de souveraineté, ce d'autant plus que cette procédure n'était pas initialement prévue par la Convention et qu'en ce sens les États n'y ont donc pas donné leur consentement. A cela s'ajoute le fait que la résolution imposant cette procédure, est d'un point de vue théorique, dépourvue de force obligatoire. Néanmoins, on peut objecter que le consentement des États existe bel et bien à travers leur vote par la Conférence des Parties sur la mise en place cette procédure, celle-ci, est-il besoin de le rappeler, étant l'organe exécutif qui représente justement les États. L'exemple de la CITES nous permet de souligner une nouvelle fois l'importance de disposer de structures institutionnelles qui permettent d'adopter des procédures de suivi parfois très contraignantes qui initialement n'étaient pas prévues au sein des instruments conventionnels.

---

<sup>704</sup> Notification aux Parties N°1999/78 « Guyane, Retrait de la recommandation de suspension de commerce », 5 novembre 1999.

<sup>705</sup> Notification aux Parties N° 2000/004 « Sénégal, Retrait de la recommandation de suspension de commerce », 31 janvier 2000.

<sup>706</sup> REEVE, *Op.cit* n°658, Empl 3726–3733.

Au niveau régional, la convention de Berne a procédé de la même manière que la Convention CITES puisqu'en 1984, le Comité permanent s'est vu conférer le pouvoir de mettre en œuvre une procédure de monitoring non prévue initialement par le texte de la Convention matérialisée par des inspections sur site<sup>707</sup>. Ces dernières se font à l'initiative de l'organe exécutif de la Convention (le Comité Permanent) avec l'autorisation de l'État concerné, en particulier dans l'hypothèse où il existe des « *doutes et/ou des difficultés sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la convention à l'égard d'un habitat naturel indispensable à la sauvegarde de la flore et de la faune sauvages nécessitant de recueillir des informations appropriées* »<sup>708</sup>. Même si l'autorisation de l'État reste nécessaire, il est important de noter que le déclenchement de la procédure est à l'initiative de l'organe international ce qui permet d'exercer un minimum de pression sur l'État même dans l'hypothèse où celui-ci refuserait l'inspection. Le simple désir d'effectuer une inspection en raison de doutes sur l'état de conservation d'un site permet à l'État d'être alerté sur une situation potentiellement grave là où une alerte de ses propres services nationaux pourrait être ignorée. L'internationalisation du contrôle et du suivi permet à ce dernier d'être plus objectif dans la mesure où les préoccupations économiques des États ne rentrent pas en ligne de compte. Les exemples d'instruments juridiques à portée contraignante comme la Convention de Berne et surtout la CITES à travers sa procédure d'examen de la législation nationale permettant une modification effective du comportement des États à la suite de l'intervention des organes conventionnels constituent une preuve supplémentaire de la nécessité d'avoir des instances conventionnelles fortes dotées des outils juridiques appropriés pour faire contrepoids aux États et s'assurer qu'ils respectent leurs obligations conventionnelles sans pour autant remettre en cause leur souveraineté. Cette philosophie est à l'opposé d'instruments flexibles tels que ceux de la Convention de Ramsar où les procédures de suivi et de monitoring sont entièrement entre les mains des parties, les organes conventionnels étant réduits à de simples organes d'enregistrement des informations.

L'exemple de la convention de Ramsar en offre une nouvelle illustration. On peut distinguer trois types de procédure de suivi renforcé. La première est prévue par la Convention et consiste simplement en une notification aux organes de la Convention des

---

<sup>707</sup> Article 11 du Règlement Intérieur du Comité Permanent de la Convention de Berne.



modifications écologiques des sites inscrits sur la liste<sup>709</sup>. Une fois en possession de ces informations, la Conférence des Parties a alors compétence pour examiner les informations sur les modifications des caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste pour ensuite procéder à des recommandations<sup>710</sup>. On peut voir que toute la procédure de suivi repose entièrement sur les Parties de son déclenchement à sa mise en œuvre. La Conférence des Parties n'est qu'un organe d'enregistrement ne pouvant émettre que des recommandations, ce pouvoir pouvant être réduit à néant dans l'hypothèse où aucune information n'est transmise par les États. Par ailleurs, il n'existe aucune sanction dans l'hypothèse où l'État ne s'acquitterait pas de son obligation d'information en conformité avec l'esprit conciliant de la Convention. Or, les Parties montrent assez peu de velléités de fournir des renseignements sur l'état des zones humides aux organes de la Convention.

La Conférence des Parties faisait remarquer lors de sa réunion de 2002 que pour 503 sites Ramsar, dans 73 pays, les Parties contractantes n'ont pas fourni au Secrétariat de cartes mises à jour depuis plus de 6 ans et que 29 Parties seulement avaient indiqué avoir réalisé un inventaire national des zones humides complet de sorte que la plupart des Parties ne disposent pas des éléments de base essentiels pour déterminer et établir un réseau national cohérent et complet de sites Ramsar comme le demandait la Résolution VIII.10<sup>711</sup>. Plus loin, elle révèle que peu de parties ont signalé au Bureau Ramsar des problèmes de changements ou changements probables dans les caractéristiques écologiques de leurs sites Ramsar en conformité avec l'Article 3.2<sup>712</sup>. La résolution XII.6 fait écho à la Résolution VII.8 (2002) en énonçant qu'au bout de 13 ans de nombreuses Parties contractantes ne disposaient toujours pas de mécanismes leur permettant de respecter l'Article 3.2 malgré les exhortations en ce sens<sup>713</sup>. Si lors de cette CoP 73% des Parties ont signalé qu'elles avaient pris des dispositions pour être informées

---

<sup>709</sup> Convention Ramsar, Article 3(2) .

<sup>710</sup> Convention Ramsar, Article 6§2 (c) et (d).

<sup>711</sup> Ramsar COP, Résolution VIII.10, « Améliorer la mise en œuvre du Cadre stratégique et Vision pour la Liste des zones humides d'importance internationale », paras. 20–21.

<sup>712</sup> *Ibid.* au §24.

<sup>713</sup> Ramsar COP, Résolution XII.6, « État des sites inscrits sur la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale », au §5.

des changements ou changements probables, moins de 21% ont soumis des rapports sur tous les cas où il y a eu des changements ou des changements probables.

Les limites de la Convention sont apparues très clairement dans le cas du site d'Azraq en Jordanie. La Conférence des Parties avait exprimé son inquiétude du fait des prélèvements en eau importants effectués par le gouvernement jordanien pour alimenter la ville d'Amman. En conséquence la Conférence des Parties avait proposé une étude d'impact, suggéré une réduction des prélèvements de 50% et qu'un plan à long terme soit élaboré aux fins de garantir le maintien des caractères naturels de cette zone<sup>714</sup>. Cette recommandation fut suivie par plusieurs autres recommandations puis résolutions aux Conférences des Parties qui ont suivi<sup>715</sup> appelant à un surcroît de mesures dont la création d'un fonds, soit 12 ans après la première recommandation. Ceci démontre que malgré la stigmatisation de l'État récalcitrant qu'elles entraînent les résolutions de la Conférence des Parties restent insuffisantes pour susciter un changement de comportement de l'État violateur.

Consciente de ces faiblesses, plusieurs dispositifs ont été mis en place en vue de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre et du suivi dont le deuxième dispositif : les Missions de Conseil Ramsar. Cette procédure a été instituée par le Comité Permanent lors de sa première réunion qui faisait suite à la Conférence de Régina pour mettre en œuvre la Recommandation 3.9 de la Conférence qui demandait aux Parties contractantes de prendre rapidement des mesures efficaces pour prévenir toute nouvelle dégradation de sites et pour les remettre en état. <sup>716</sup> Il s'agit de la mise en place d'une procédure de surveillance continue que le Bureau est chargé d'appliquer « *chaque fois qu'il recevra des informations sur des modification indésirables ou susceptibles d'être indésirables des caractéristiques écologiques des sites Ramsar* »<sup>717</sup>. Suivant cette procédure dès qu'il est porté à l'attention du Bureau que les caractéristiques écologiques d'une zone humide de

---

<sup>714</sup> Ramsar COP, Recommandation 3.6 : Conservation du site d'Azraq figurant sur la Liste de Ramsar.

<sup>715</sup> Ramsar COP, Recommandation 4.9.3 : Oasis d'Azraq, Jordanie et Recommandation 6.17.3 : L'oasis d'Azraq, Jordanie.

<sup>716</sup> Ramsar COP, Recommandation 3.9 : Changements dans les caractéristiques écologiques des sites de Ramsar.

<sup>717</sup> Ramsar COP, Recommandation 4.7 : Mécanismes permettant d'améliorer l'application de la Convention.

la Liste sont en train ou risquent de changer en raison d'évolutions technologiques, de la pollution ou d'autres interventions humaines, le Bureau peut proposer à la Partie concernée la mise en œuvre de cette procédure qui permet à ce dernier de collaborer avec la Partie concernée pour trouver une solution acceptable s'il est convaincu que la zone en question est en danger ce qui peut inclure l'envoi d'une documentation ou l'envoi d'une mission d'expert<sup>718</sup>. Si aucune solution ne peut être trouvée, le Bureau porte la question à l'attention du Comité Permanent qui prend contact avec la Partie concernée pour trouver une solution. Si les changements sont intervenus, le Comité renvoie les informations pour une discussion à la prochaine Conférence des Parties (pouvant mener à un déclassement).

Cette procédure met une nouvelle fois en exergue l'approche résolument conciliante de la Convention à l'égard des Parties. Le Comité ou le Secrétariat disposent simplement du pouvoir d'engager des discussions mais sans pouvoir de pression contrairement à ce qui est le cas dans d'autres conventions comme la CITES où le Comité Permanent dispose d'un pouvoir de pression efficace. Le site d'Azraq, mentionné plus haut a été soumis à cette procédure sous sa forme ancienne sans qu'il y ait eu d'avancées majeures en terme de préservation du site.<sup>719</sup> Cette procédure a évolué avec le temps et inclut désormais des visites sur site par un groupe d'experts et qui donnent lieu à des recommandations pour des mesures correctives qui peuvent inclure une inscription au Registre de Montreux<sup>720</sup>. Sous cette nouvelle forme, certains sites ont pu être retirés du Registre comme le site de Ste Lucie en Afrique du Sud.<sup>721</sup>

Ceci nous amène à examiner la troisième procédure de suivi renforcé dans le cadre de la Convention de Ramsar : le Registre de Montreux. Le Registre de Montreux, du nom de la ville où la Conférence a eu lieu, a été créé par la Recommandation 4.8 qui demande au Bureau (Secrétariat) « *en consultation avec la Partie contractante concernée de tenir un registre des sites Ramsar dont les caractéristiques écologiques ont connu, connaissent ou*

---

<sup>718</sup> Ramsar COP, Annexe I à la recommandation C.4.7 (Rév.) : Procédure de surveillance continue des zones humides d'importance internationale.

<sup>719</sup> Voir Ramsar COP, Recommandation 4.9.3 : Oasis d'Azraq, Jordanie et Recommandation 6.17.3 : L'oasis d'Azraq, Jordanie.

<sup>720</sup> Michael BOWMAN, Peter DAVIES, Catherine REDGWELL, *Lyster's International Wildlife Law*, Cambridge University Press, 2010, p. 446.

<sup>721</sup> *Ibid.*

sont susceptibles de connaître de telles modifications et d'établir une distinction entre les sites où aucune mesure n'a été prise et ceux où la Partie contractante a fait part de son intention de prendre des mesures ou a déjà commencé à les mettre en œuvre »<sup>722</sup>. Comme la recommandation le laisse présumer, la Partie concernée est amenée à jouer un rôle moteur dans la mise en œuvre de cette procédure de suivi. La Recommandation VI.1 dont l'annexe décrit les principes opérationnels du Registre de Montreux le confirme puisqu'il y est affirmé sans ambiguïté qu'« un site ne peut être inscrit au Registre qu'avec l'approbation de la Partie contractante concernée ».

Il appartient donc à cette Partie de réclamer l'inscription en raison de changements défavorables, le Bureau, s'il reçoit des informations en ce sens de sources indépendantes ne pouvant que le proposer à la Partie concernée après avoir envoyé un questionnaire<sup>723</sup> à cette dernière. Ce questionnaire, toujours avec l'accord de la Partie est envoyé au Groupe d'Évaluation Scientifique et Technique (GEST) dont le commentaire est transmis à la Partie. Ce questionnaire est ensuite renvoyé à la source d'origine toujours avec l'accord de la Partie concernée. Si elle refuse l'envoi du questionnaire, le Bureau doit communiquer ce refus. Une nouvelle fois, le rôle du Bureau sera uniquement consultatif. Son rôle se limitera à discuter des commentaires et avis du GEST avec la Partie contractante afin de déterminer les mesures qui doivent être prises, notamment l'inscription sur le Registre. Si c'est le cas, les Parties font un rapport sur l'état de conservation de tout site inscrit sur le Registre dans le cadre de leurs Rapports nationaux triennaux ce qui permet d'obtenir des informations sur l'évolution de la zone humide inscrite et de s'assurer que la l'État partie a pris toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher sa disparition. Le rôle prépondérant des Parties dans l'initiation de ce processus se traduit en pratique par une faible utilisation de cette procédure. Lors de la 23<sup>ème</sup> Conférence des Parties, il a par exemple été établi qu'il n'y a eu aucune utilisation

---

<sup>722</sup> Ramsar COP, Recommandation 4.8, « Changements dans les caractéristiques écologiques des sites Ramsar ».

<sup>723</sup> Voir Registre de Montreux-Questionnaire (adopté par la Conférence des Parties contractantes dans la Résolution XII.6, 2015).

du registre depuis la COP 11, trois ans plus tôt<sup>724</sup>. De plus, seulement un site a été retiré du registre au cours de cette même période<sup>725</sup>.

S'agissant du retrait, il peut s'effectuer sur demande de la Partie concernée ou par le Bureau lui-même si d'autres sources indiquent que la zone humide ne risque plus d'être affectée par des changements susceptibles de remettre en cause son existence. Le Bureau renvoie à la Partie un nouveau questionnaire qu'il transmet ensuite au GEST. Sur invitation de la Partie, le Bureau peut organiser une visite du site. La décision finale de retirer le site du Registre appartient uniquement à la Partie concernée. Cette dernière est donc au centre de la procédure et est en mesure d'opposer son veto à tout moment. En conséquence, la procédure de suivi est otage de la Partie Contractante qui est complètement libre de l'initier ou de s'en retirer à tout moment, contrairement à ce qui se passe par exemple dans le cadre de la convention sur le Patrimoine Mondial où le Comité peut placer un site sur la Liste du Patrimoine en Danger de sa propre initiative et l'en retirer<sup>726</sup>.

Par ailleurs, le fait d'inscrire un site sur le Registre n'est en aucun cas un gage que les mesures nécessaires à la restauration du site seront prises par l'État concerné, du fait notamment de l'absence de pouvoir de pression de la part des organes de la Convention. Ainsi la résolution XII.6 indique qu'en 2015 un seul site a été retiré du registre et qu'il faut 4 ans en moyenne pour qu'une zone humide soit retirée du Registre. En cela, le Registre de Montreux se distingue de la Liste du Patrimoine Mondial en danger qui est une procédure similaire dans le cadre de la Convention sur le Patrimoine Mondial. Cette procédure prévue par la convention permet à l'organe exécutif (le Comité) d'établir et de mettre à jour une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels des mesures doivent être prises ou une assistance demandée si ces sites sont menacés par des dangers graves et précis<sup>727</sup>. On retrouve donc la présence d'une telle liste d'urgence comme dans la convention de Ramsar à la différence près que

---

<sup>724</sup> Ramsar COP, Résolution XII.6 « État des sites inscrits sur la liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale », §7.

<sup>725</sup> *Ibid.* au §8.

<sup>726</sup> WHC.13/01, juillet 2013, « Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial », paras. 192–198.

<sup>727</sup> Convention du Patrimoine Mondial, Article 11(4).

les organes de la Convention ont un rôle actif dans l'inscription des sites. En particulier, le comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste avec diffusion immédiate, ce qui implique que l'autorisation de l'État n'est pas nécessaire en théorie<sup>728</sup>. En réalité, la pratique de cette disposition suggère que le Comité procède à l'inscription dans les cas où les États ont sollicité une assistance ou lorsqu'une coopération de l'État a pu être constatée<sup>729</sup>.

Contrairement à la convention de Ramsar, les États sont incités à prendre les mesures nécessaires à deux niveaux. D'une part, l'inscription sur la Liste du Patrimoine en Danger peut justifier l'attribution d'une assistance financière pour éviter que le site se détériore. L'inscription d'un site sur la Liste du Patrimoine en danger est complétée par une procédure de suivi renforcée appelée « surveillance réactive ». Sur la base de rapports de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), organisation au statut juridique hybride entre organisation internationale et ONG, des missions sur site peuvent être diligentées avec l'accord de l'État Partie afin que des mesures soient prises. D'autre part, si la détérioration du site peut conduire à un déclassement comme dans le cadre de la Convention de Ramsar, le déclassement entraîne de réelles conséquences dans le cadre de la Convention sur le Patrimoine Mondial. En effet, l'inscription sur le site du Patrimoine est recherchée en raison du prestige qu'elle confère à l'État qui en bénéficie et elle peut également justifier l'attribution de fonds internationaux afin de préserver les sites. Les États sont donc incités à respecter leurs engagements sous peine de perte de leurs privilèges, notamment de l'aide financière qui leur était attribuée afin de préserver le site. On retrouve là de manière atténuée le principe d'écoconditionnalité qui a cours dans le cadre de l'Union Européenne.

A l'inverse, le déclassement d'un site n'a aucune conséquence dans le cadre Ramsar, qui peut même permettre à l'État de se libérer d'une partie de ses obligations et donc constituer un encouragement à l'inaction. Si le Registre constitue un instrument intéressant en terme de collecte d'informations sur les sites et joue le rôle d'alerte sur les dangers qui pèsent sur le site, il ne permet en aucun cas de susciter une réaction de l'État.

---

<sup>728</sup> G.P. BUZZINI et L. CONDORELLI, « Article 11, List of world heritage in danger and deletion of a property from the world heritage list » dans Francesco FRANCONI ; Federicao LENZERINI, *The 1972 World Heritage Convention : a commentary*, Oxford University Press, 2008.

<sup>729</sup> *Ibid.*

Bowman, à propos du registre de Montreux, fait remarquer que la seule compilation des sites ne suffit pas à garantir la mise en œuvre de leurs obligations par les Parties, comme le démontre le cas de l'oasis d'Azraq en Jordanie<sup>730</sup>. La procédure peut être d'autant plus viciée par le fait qu'il appartient aux Parties d'établir l'état de conservation des sites inscrits sur le Registre. Or, certaines Parties n'ont pas forcément les ressources financières, logistiques ou humaines pour réaliser les études nécessaires, voir même la volonté politique.

### III. Les procédures de suivi réactif en cas d'urgence environnementale

Enfin, on ne peut terminer sans évoquer une procédure de suivi renforcé commune à toutes les conventions relatives à la protection de la faune terrestre qui est la procédure de suivi réactif qui peut exister de manière autonome comme dans le cadre de la CITES ou être une étape au sein d'une procédure de suivi renforcée plus large comme on a pu le voir dans certaines des procédures décrites auparavant. Quelle que soit la formule choisie ces procédures sont activées dans l'hypothèse d'une urgence environnementale qui s'agissant de la faune terrestre peut désigner un statut de conservation d'une espèce devenu préoccupant ou une destruction significative d'habitat. Ces procédures peuvent prendre la forme de missions d'inspection, d'assistance technique conduites par des experts internationaux indépendants et ne peuvent avoir lieu sans le consentement de l'État. S'agissant de la CITES, on a réussi à mettre en place en faveur de certaines espèces particulièrement menacées des procédures de suivi réactifs en formant des équipes d'experts dédiées à certaines espèces. Ce fut le cas pour le tigre (*panthera tigris*) avec la « Tiger Task Force », les rhinocéros et les primates pour lesquels la présence de ces experts a permis d'inverser la tendance en faisant pression sur les États impliqués dans le commerce des parties des espèces mentionnées<sup>731</sup>. Des missions d'urgence de ce type ont également été instituées dans le cadre de la Convention de Bonn dans l'hypothèse d'une détérioration significative irrégulière ou soudaine d'une population ou d'une des

---

<sup>730</sup> Michael BOWMAN, « The Ramsar Convention Comes of Age », *Netherlands International Law review*, XLII, 1995, pp. 1-52, p. 27.

<sup>731</sup> Rosalind REEVE, « Wildlife Trade, Sanctions and Compliance : Lessons from the CITES Regime », *Royal Institute of International Affairs*, Vol. 82, No. 5, 2006, pp. 881-897, p. 891.

espèces figurant sur la liste<sup>732</sup>. En fonction des informations recueillies un groupe d'intervention d'urgence sera mis en place et envoyé sur place sur invitation des États de l'aire affectée. Toutefois, il est intéressant de noter que dans le cadre de la Convention de Bonn, il appartient aux Parties d'œuvrer à titre volontaire<sup>733</sup>. Cela signifie que dans l'hypothèse où la Partie concernée reste passive, la situation est donc condamnée à se détériorer.

Ce contraste entre les procédures de suivi réactif des conventions dures et ceux des conventions souples où l'État reste l'initiateur de la procédure au risque de laisser une situation environnementale se dégrader illustre une nouvelle fois le besoin d'internationaliser au maximum ces procédures de contrôle et de suivi. C'est ce qu'a réussi à faire la CITES en mettant en place un système permanent de surveillance du commerce illégal des spécimens d'éléphants appelé (ETIS) et un système de monitoring sur l'abattage illégal des éléphants (MIKE) pour l'ensemble des États de l'aire de répartition de cette espèce ce qui est unique dans le paysage conventionnel relatif à la faune sauvage terrestre<sup>734</sup>. Il s'agit de deux outils de suivi sous la supervision du Comité permanent de la CITES afin d'évaluer les politiques commerciales sur les produits d'éléphants<sup>735</sup>. Le système MIKE « *a pour but de fournir aux États des aires de répartition [de l'éléphant] les informations nécessaires pour prendre les décisions de gestion et de lutte contre la fraude appropriées, et créer ou renforcer leurs capacités institutionnelles pour la gestion à long terme de leurs populations d'éléphants* »<sup>736</sup>. A travers ce programme, les agents de la CITES vont recenser les populations d'éléphants, les taux et causes de la mortalité (mort naturelle ou abattage illicite) et faire l'inventaire des mesures de protection et transmettre ces informations aux autorités étatiques concernées,

---

<sup>732</sup> UNEP/CMS/Resolution 10.02, « *Modus Operandi pour des situations d'urgences de conservation* », 20-25 novembre 2011.

<sup>733</sup> *Ibid.*

<sup>734</sup> En 1997, la COP10 de la CITES à travers sa résolution Conf. 10.10 sur le Commerce des Spécimens d'Eléphant a établi un système de surveillance du commerce illégal des spécimens d'éléphants (ETIS) et un système de monitoring sur l'abattage illégal des éléphants (MIKE). Voir aussi à ce sujet, Rosalind REEVE, *Policing International Trade in Endangered Species, The CITES Treaty and Compliance*, Royal Institute of International Affairs, version numérique, 2002, Empl. 2248.

<sup>735</sup> [[https://cites.org/fra/prog/mike\\_etis.php](https://cites.org/fra/prog/mike_etis.php)]

<sup>736</sup> [<https://cites.org/fra/prog/mike/intro/index.shtml>]



notamment les gestionnaires des sites abritant des éléphants. ETIS est un système de traçage du commerce illicite de l'ivoire et autres produits de l'éléphant visant à enregistrer et analyser les niveaux et les tendances du commerce illicite<sup>737</sup>. Si ces procédures ont néanmoins reçu l'aval des Parties quand à leur instauration via la Conférence des Parties et nécessite l'accord et la coopération des autorités des États de l'aire de répartition quand à leur mise en œuvre effective, il n'en demeure pas moins que leur opération reste principalement le fait d'intervenants extérieurs<sup>738</sup>. En conséquence, cette approche va permettre d'assurer une meilleure surveillance de la mise en œuvre des obligations étatiques, voir d'inciter les États au respect de ces dernières en jouant sur une éventuelle mise en cause de leur réputation. En effet, les États sont souvent très soucieux d'éviter toute stigmatisation à l'échelle internationale.

Il apparaît donc que si l'État dispose toujours d'un pouvoir important dans le déclenchement (dans les conventions « soft ») et/ou la mise en œuvre des procédures de contrôle, ce pouvoir sera plus ou moins encadré en fonction de la portée juridique initiale de l'instrument dans le cadre duquel elles sont instituées. Plus la portée juridique de l'instrument est forte plus le contrôle et le rôle des institutions internationales dans sa mise en œuvre et son déclenchement seront importants comme le démontre la pratique des Conventions CITES, Berne et du Patrimoine Mondial. Toutefois la pratique de la convention CITES démontre qu'il est également possible de remédier à la souplesse initiale d'un instrument dans la mesure où les organes institutionnels de la Convention peuvent toujours décider de créer des procédures de contrôle plus strictes et plus efficaces à l'instar de la CoP de la CITES grâce à laquelle des procédés de contrôle et un organe non prévus par le texte de la Convention ont vu le jour.

La souveraineté étatique n'est donc pas toujours un obstacle juridique insurmontable et il existe donc des outils qui permettent d'internationaliser le contrôle des obligations étatiques de telle sorte que les États ne restent pas les seuls juges de la mise en œuvre. Il semble qu'une telle réflexion ait été engagée dans le cadre de la CMS afin d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre grâce à un procédé de suivi de respect de

---

<sup>737</sup> [<https://cites.org/fra/prog/etis/index.shtml>]

<sup>738</sup> Dans le cadre de MIKE, il faut néanmoins préciser chaque État de l'aire de répartition nomme un responsable chargé de la mise en œuvre de MIKE au niveau national qui doit collaborer avec un directeur régional nommé par la CITES qui rend compte au Secrétariat de la CITES.

la convention similaire à ce qui se fait au niveau de la CITES<sup>739</sup> basée sur l'approche de la carotte (avantage économique) et du bâton (sanction). Cette même convention étudie par ailleurs la possibilité d'établir un sous-comité permanent pour veiller à l'application de la Convention entre les sessions<sup>740</sup>. En effet, l'efficacité des mécanismes de suivi dépend largement de la présence ou non de mécanismes ou procédures de non-respect assorties de sanction à l'instar de ce qui existe au sein de la CITES. En l'absence de tels mécanismes, la procédure de suivi se trouve réduite à une simple procédure de récolte d'informations. La procédure de non-respect va permettre au contrôle effectué par les organes de la convention d'avoir une finalité : à savoir prendre les mesures nécessaires pour qu'un État se conforme à ses obligations si besoin par l'application de sanctions.

## **Section II : L'efficacité renforcée des procédures de non-respect assorties de sanctions**

Selon Mitchell et Sands, le respect en droit international peut être défini comme le comportement d'un État qui se trouve être en conformité avec les règles primaires d'un traité<sup>741</sup>. On en déduit donc que le non-respect est la situation dans laquelle un État, ne se conforme pas aux règles primaires d'un traité auquel il est partie. Mitchell distingue plusieurs sources à l'origine du non-respect par un État de ses obligations conventionnelles.

En premier lieu un acteur peut préférer ne pas respecter ses obligations simplement parce que les bénéfices du respect sans coercition, ne surpasse pas les coûts<sup>742</sup>. Très souvent cela consiste pour certains États à signer des traités en vue de bénéficier des avantages politiques et économiques que ceux-ci peuvent directement ou

---

<sup>739</sup> UNEP/CMS/COP11/DOC.18.3/rec.1, « Améliorer l'efficacité de la convention par le biais d'un processus d'examen de la mise en œuvre », 2 octobre 2014.

<sup>740</sup> UNEP/CMS/Conf. 7. 10, « Review of Implementation of the Strategic Plans 2000–2005, 13 août 2002, §5.

<sup>741</sup> Ronald B. MITCHELL, « Compliance Theory : An Overview » ; Philippe SANDS, « Compliance with International Environmental Obligations : Existing International Legal Arrangements » dans James CAMERON, Jacob WERKSMAN, Peter RODERICK, *Improving Compliance with International Environmental Law*, Earthscan 1996, édition numérique, Empl 476 et 1679.

<sup>742</sup> *Ibid*, Empl. 656.

indirectement conférer sans prévoir pour autant de les mettre en œuvre<sup>743</sup>. C'est par exemple le cas des États désignés sous le nom « free riders » qui cherchent à engranger les bénéfices du traité à travers le respect de leurs obligations par les autres États tout en évitant pour eux-mêmes les inconvénients de leur non-respect. L'État peut également préférer utiliser ses ressources pour des besoins qu'il estime plus essentiels<sup>744</sup>. Ce cas de figure est particulièrement symptomatique en matière de mise en œuvre des conventions internationales relatives à la protection de la faune sauvage dans les pays en voie de développement. En effet, il est difficile pour ces pays de privilégier la protection de la faune au détriment des impératifs de développement quand la majeure partie de la population vit en dessous du seuil de pauvreté et n'est pas nécessairement en mesure de satisfaire ses besoins primaires. Enfin l'État peut estimer qu'il n'existe aucun avantage dans le respect de ses obligations<sup>745</sup>.

Autre source de non-respect selon Mitchell : le manque de moyens<sup>746</sup>. Certains États, en dépit de leur volonté, n'ont tout simplement pas les moyens de mettre en œuvre la Convention. Ce cas de figure est particulièrement fréquent s'agissant des pays en voie de développement d'où la mise en place de mécanismes de financement au sein de certaines conventions environnementales comme le prévoient les Articles 4(3) et 11 de la Convention sur le Changement Climatique. Il n'existe pas de mécanismes similaires dans les conventions relatives à la protection de la faune qu'ils soient directs ou indirects à l'exception de ceux de la Convention sur la Diversité Biologique qui prévoit dans son Article 20 que les pays développés fournissent divers types de ressources financières aux pays en voie de développement afin qu'ils mettent en œuvre la Convention. L'Article 21 prévoit par ailleurs un mécanisme de financement sur le modèle de celui de la Convention sur le Changement climatique au bénéfice des pays en voie de développement.

Enfin la dernière source de non-respect des obligations selon Mitchell est tout simplement l'inadvertance qui décrit la situation où un État a pris des mesures en vue de

---

<sup>743</sup> *Ibid*, Empl. 659.

<sup>744</sup> *Ibid*.

<sup>745</sup> *Ibid*.

<sup>746</sup> *Ibid*, Empl. 683.

respecter ses obligations mais échoue<sup>747</sup>. L'auteur s'appuie notamment sur l'exemple du respect des objectifs nationaux en matière de pollution<sup>748</sup>.

Dans la mesure où les obligations étatiques en matière de protection environnementale sont contenues dans des traités multilatéraux, le principe de réciprocité n'a pas vocation à s'appliquer<sup>749</sup> de telle sorte qu'il est difficile pour les États victimes de non-respect d'obtenir satisfaction par la non-exécution de leurs propres obligations<sup>750</sup>. En réalité, cette affirmation est à tempérer comme le rappelle la Cour Permanente d'Arbitrage dans la sentence « Duzgit Integrity » du 5 septembre 2016 qui rappelle que les dispositions d'une convention multilatérale, en l'espèce la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer de 1982, peuvent être amenées à s'appliquer dans le cadre d'une relation bilatérale<sup>751</sup>. Dans cette espèce, la République de São Tomé-et-Príncipe avait procédé à une opération de police à l'encontre d'un navire battant pavillon maltais lors d'un transfert de cargaison dans les eaux archipélagiques de São Tomé-et-Príncipe. São Tomé avait contesté l'intérêt à agir de Malte considérant qu'il n'y avait pas eu d'atteinte aux droits de cet État en vertu de la Convention. La Cour avait estimé qu'en dépit de la nature multilatérale du traité, certaines circonstances pouvaient rendre les dispositions d'une telle Convention applicables dans le cadre d'une relation bilatérale<sup>752</sup>. Ici la Convention en imposant des obligations aux États côtiers à l'égard des États du pavillon avait pour effet de rendre São Tomé, État côtier, débiteur d'un certain nombre d'obligations à l'égard de Malte, État du pavillon dont le navire était justement localisé dans les eaux archipélagiques.

---

<sup>747</sup> *Ibid.* Empl. 709.

<sup>748</sup> *Ibid.*

<sup>749</sup> P. SZELL, « The Development of Multilateral Mechanisms for Monitoring Compliance » dans W. LANG (ed), *Sustainable Development and International Law*, Graham & Trotman, MNP, London, 1995, pp. 97-109.

<sup>750</sup> Cyrille DE KLEMM, Clare SHINE, *Biodiversity Conservation and the Law, Legal Mechanisms for Conserving Species and Ecosystems*, Environmental Policy and Law Paper No. 29, IUCN, 1993, p. 45.

<sup>751</sup> PCA Case n° 2014-07, "In the matter of the Duzgit Integrity Arbitration" before an Arbitral Tribunal Constituted under Annex VII of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea between The Republic of Malta and The Democratic Republic of São Tomé et Príncipe, 5 Septembre 2016, §148.

<sup>752</sup> PCA Case n° 2014-07.

En matière environnementale, ce n'est pas non plus la nature multilatérale du traité qui rend indisponible le jeu de la réciprocité mais plutôt le résultat de la théorie des jeux. En réalité, rien n'empêche juridiquement les Parties de faire jouer la réciprocité dans un traité multilatéral si ce n'est que la violation n'impose pas de coûts suffisants à un seul acteur pour inciter les autres Parties à prendre des mesures de rétorsion<sup>753</sup>. Cependant, les actions de rétorsion imposent autant de coûts sur les États respectueux de leurs obligations qu'à l'État violateur sans pour autant l'inciter à se conformer à ses obligations. Par ailleurs, toute Partie peut être amenée à violer le traité d'où une certaine réticence à faire pression sur les Parties en situation de non-respect. Le problème se pose avec d'autant plus d'acuité s'agissant d'une violation majeure du traité qui modifierait les obligations substantielles des autres Parties dans la mesure où les autres Parties seraient alors théoriquement en mesure de suspendre ou mettre fin au traité ce qui serait contreproductif. On pourrait par exemple imaginer le cas où un État partie à la CITES n'appliquerait pas les Articles II à IV de la Convention qui instituent le système de permis et se livrerait de manière ouverte au commerce d'une espèce listée à l'Appendice I, ce qui aurait pour effet de réduire à néant les efforts des autres parties, voir de modifier leurs obligations dans l'hypothèse d'une transaction avec cet État. L'absence de contrôle des exportations des produits issus de la faune terrestre sauvage de la part des Émirats pourrait par exemple justifier la délivrance d'un permis d'importation s'agissant des espèces de l'Annexe II pour les pays importateurs. Le cas s'est déjà présenté s'agissant des Émirats Arabes Unis qui s'est forgé une réputation de violateur impénitent de la Convention. Pour autant, il n'a jamais été question de suspendre le traité. Des sanctions collectives ont été recommandées par le Secrétariat, en particulier, un embargo général relatif à toutes les espèces protégées par la CITES<sup>754</sup> jusqu'à ce que l'État lui-même se retire de la Convention en 1988 avant de la rejoindre deux ans plus tard.

Les difficultés d'application des règles traditionnelles du droit international, en particulier le jeu de la réciprocité dans le cadre des traités multilatéraux en matière environnementale amène certains auteurs à conclure qu'il s'agit d'un signe

---

<sup>753</sup> Ronald B. MITCHELL, « Compliance Theory : An Overview » dans James CAMERON, Jacob WERKSMAN, Peter RODERICK, *Improving Compliance with International Environmental Law*, Earthscan 1996, édition numérique, Empl. 778.

<sup>754</sup> Notification aux Parties No 366, "The United Arab Emirates", 28 Novembre 1985.

supplémentaire de l'inadéquation du droit international à réguler la matière environnementale<sup>755</sup>. En réalité, cette critique est quelque peu sévère dans la mesure où les traités multilatéraux en matière d'environnement ont réussi à mettre en place ces procédures de non-respect afin d'inciter les États à se conformer à leurs obligations. Il est d'ailleurs intéressant de noter que ces mécanismes sont très rares en dehors de la matière environnementale<sup>756</sup>. A l'instar des mécanismes de suivi qu'ils viennent à compléter, l'efficacité de ces mécanismes sera liée à la portée juridique initiale du traité multilatéral au sein duquel il aura été créé. Plus les obligations de moyens prévaudront au sein d'un traité, moins la procédure de non-respect sera contraignante. Deux choix s'offrent aux Parties, soit le processus de non-respect sera institué par le traité lui-même comme dans le cadre du Protocole de Montréal<sup>757</sup> ou le Protocole de Kyoto<sup>758</sup>, soit ultérieurement par les organes institutionnels de la Convention. En cas de violation, deux approches sont possibles : l'approche facilitative et consensuelle qui prévaut ou l'approche coercitive qui peut impliquer des sanctions sachant qu'il s'agira dans tous les cas d'une solution de dernier recours en cas d'échec de l'approche consensuelle qui constitue toujours la première étape. Ces sanctions, dont la typologie sera évoquée dans le paragraphe qui suit,

---

<sup>755</sup> Malgosia FITZMAURICE, Catherine REDGWELL, « Environmental Non-Compliance Procedures and International Law », *Netherlands Yearbook of International Law*, Volume XXXI- 2000- pp. 35-65, pp. 36-37.

<sup>756</sup> Robin R. CHURCHILL, Geir ULFSTEIN, « Autonomous Institutional Arrangements in Multilateral Environmental Agreements : A Little-Noticed Phenomenon in International Law », *The American Journal of International Law*, Vol. 94, No 4, October 2000, pp. 623 à 659, pp. 656-658. Pour ces auteurs, seuls le Traité Antarctique de 1959 et les traités conclus dans ce cadre comme la Convention de 1980 sur la Conservation des Ressources Vivantes de l'Antarctique et le Protocole sur la Protection Environnementale possèdent des institutions comparables à celles présentes dans les traités multilatéraux en matière environnementale. L'auteur cite également certains traités de contrôle des armements comme la Convention sur les armes chimiques de 1993 ou le traité de 1996 sur l'interdiction des tests nucléaires qui comportent des institutions similaires à celles qui existent en matière environnementale. La Convention d'Ottawa sur les mines terrestres de 1997 et le Protocole de 1980 sur les Mines, Pièges et autres Dispositifs dispose également d'organes institutionnels dont les pouvoirs sont toutefois moins étendus que ceux dont disposent les institutions des traités environnementaux, notamment s'agissant de la production du droit dérivé.

<sup>757</sup> L'Article 8 du Protocole de Montréal appelle ainsi les Parties lors de leur premier meeting de considérer et de mettre en place des procédures et des mécanismes institutionnels pour déterminer les cas de non-respect.

<sup>758</sup> Protocole de Kyoto, Article 18.

apparaissent donc aux yeux de certains auteurs comme des contre-mesures collectives prises sous l'égide des Conférences des Parties des traités multilatéraux concernés<sup>759</sup>.

Ces procédures ne sont pas sans soulever des controverses dans l'hypothèse où elles n'étaient pas initialement prévues par le texte de la convention mais instituées par des résolutions de Conférences des Parties remettant ainsi en cause leur légitimité. Cette question est liée à la valeur juridique des résolutions de Conférences des Parties déjà évoquée précédemment et qui ne sera pas de nouveau examinée ici<sup>760</sup>. Tout au plus, peut on rappeler que dans la plupart des cas, les résolutions de Conférences des Parties, organe exécutif représentant les Parties, sont prises par consensus et qu'en conséquence on peut considérer que les Parties ont donc donné leur accord pour accueillir ce type de procédure. Par ailleurs, un certain nombre de garanties procédurales sont instituées (droit de réponse des États à diverses étapes de la procédure, notification) afin de garantir le respect du contradictoire<sup>761</sup>. En effet, quels que soient le traité et la procédure instituée, les Parties se voient toujours notifier au préalable par les organes de la convention des faits qui pourraient leur être reprochés. Ces derniers disposent par ailleurs invariablement d'un droit de réponse.

Outre la légitimité de ces procédures, certains auteurs ont critiqué l'approche coercitive pouvant déboucher sur des sanctions qu'ils considèrent comme inefficaces<sup>762</sup>. Ils suggèrent qu'elles soient remplacées par la méthode dite du « rayon de soleil » qui consiste à révéler le comportement illégal au grand jour pour examen et ainsi apporter une assistance<sup>763</sup>. La plupart des conventions relatives à la protection de la faune terrestre ont mis en place ce type d'approche. Toutefois l'examen des ces procédures de non-

---

<sup>759</sup> Malgosia FITZMAURICE, Catherine REDGWELL, « Environmental Non-Compliance Procedures and International Law », *Netherlands Yearbook of International Law*, Volume XXXI- 2000, pp. 35-65, p. 58.

<sup>760</sup> *Supra* p. 218.

<sup>761</sup> Voir par exemple la Résolution Conf.11.3 (rev. COP16) dans le cadre de la Convention CITES relative à « l'application de la Convention et lutte contre la fraude qui expose la procédure qui doit être mise en œuvre par les organes de la Convention en cas de violation de la Convention ».

<sup>762</sup> Harold JACOBSON, Edith BROWN WEISS, « Assessing the Record and Designing Strategies to Engage Countries dans Edith BROWN WEISS, Harold JACOBSON, *Engaging countries ; Strengthening Compliance with International Environmental Accords*, Cambridge, MIT Press, 2000, p. 511.

<sup>763</sup> *Ibid.*

respect conciliantes en comparaison de l'approche plus dure adoptée par la CITES ou la Convention de Berne au niveau régional laisse suggérer que ces dernières seraient pourtant plus efficaces. Or, la Convention CITES est certainement la convention ayant connu le plus de succès comme en atteste le nombre de ratifications dont elle a fait l'objet avec 175 pays signataires. Pour beaucoup d'auteurs, il s'agit du traité relatif à la protection de la nature ayant eu le plus de succès, succès qui trouverait justement sa cause dans les moyens de mise en œuvre qui assureraient une meilleure exécution de la Convention<sup>764</sup>. L'examen qui va suivre tend à démontrer que la méthode coercitive, qui apparaît au dernier stade des procédures de non-conformité tend à être plus efficace que les méthodes conciliantes qu'elles constituent un préalable à l'application de sanctions où qu'elles constituent l'unique volet de la procédure de non-conformité. Au-delà du débat relatif à l'efficacité des méthodes utilisées dans le cadre des procédures de non-respect, l'existence de ces procédures se justifie d'autant plus eu égard à l'absence de mise en œuvre des procédures de règlements des différends et du caractère encore rudimentaire du régime de responsabilité internationale en matière environnementale.

On peut distinguer plusieurs types de procédure de non-respect en droit international de l'environnement selon la typologie dégagée par Maljean-Dubois, au premier rang desquelles les mesures d'accompagnement, les mesures d'incitation matérialisées par une assistance technique et financière et les sanctions qui peuvent aller de la sanction morale à la sanction économique et commerciale en passant par le retrait d'avantages conventionnels<sup>765</sup>. Cette même typologie trouve à s'appliquer au sein du régime relatif à la protection de la faune terrestre. Certains régimes conventionnels, à l'instar des conventions de Bonn et de Ramsar, n'auront mis en place que des procédures de non-respect conciliantes associant mesures d'accompagnement et d'incitation avec pour seule sanction, la publicité de la violation conventionnelle commise par une Partie dont on espère que le déficit de réputation qu'elle engendrera sera suffisant pour que la Partie responsable se décide faire cesser la violation.

---

<sup>764</sup> Michael BOWMAN, Peter DAVIES, Catherine REDGWELL, *Lyster's International Wildlife Law*, Second Edition, Cambridge University Press, 2010, p. 483.

<sup>765</sup> Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Lavanya RAJAMANI, *La mise en œuvre du Droit International de l'Environnement*, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, pp. 85-96.



C'est le parti choisi par les conventions de Bonn et de Ramsar, conventions conciliantes s'il en est tant s'agissant du régime d'obligations que s'agissant des mécanismes de suivi et de non-respect. Dans le cadre de la Convention de Ramsar par exemple, l'activation de la procédure de non-respect appartient à la Conférence des Parties qui aux termes de l'Article 6§2 a compétence pour a) discuter de l'application de la Convention b) discuter des additions et modifications (...) d) peut faire des recommandations d'ordre général ou particulier aux parties contractantes. C'est sur cette base légale que la Conférence des Parties sera donc en mesure d'exercer ce modeste pouvoir de pression sur les Parties. Ce pouvoir de recommandation, qui n'est pas à proprement parler une sanction, est d'autant plus modeste qu'il dépend entièrement du recueil des informations dans le cadre de la Convention qui est largement tributaire des Parties. Or, il a été vu dans le paragraphe précédent que les Parties étaient largement défailtantes quand à la mise en œuvre de leurs obligations d'information ce qui ne peut qu'entraîner le dysfonctionnement des procédures de non-respect.

De plus, contrairement à la CITES, les organes de la Convention ne disposent d'aucun pouvoir de sanction pour inciter les États à satisfaire à leur obligation d'information. Bien au contraire, lors de la 10<sup>ème</sup> Conférence des Parties à Changwon, il fut décidé de ne plus mentionner les Parties défailtantes dans la production de leurs rapports nationaux afin d'éviter toute stigmatisation. Fort heureusement, le Bureau de la Convention est en mesure de recevoir des informations provenant d'autres sources que les Parties, ce qui nous permet de souligner une nouvelle fois le rôle important joué par les ONG sur lequel nous aurons l'occasion de revenir par la suite<sup>766</sup>. Dans le cadre de la Convention de Ramsar les procédures de non-respect sont intégrées à la procédure de suivi dont elles sont la suite logique. Ici, l'option choisie est clairement celle des mesures d'accompagnement. Ainsi dans le cas de la mise en œuvre de la procédure de surveillance continue que le Bureau (Secrétariat) de la Convention est chargé d'appliquer chaque fois qu'il recevra des informations sur des modifications indésirables ou susceptibles d'être indésirables des caractéristiques écologiques des sites<sup>767</sup>, laissant à penser que la Partie concernée n'a pas respecté ses obligations conventionnelles, ce dernier ne peut que

---

<sup>766</sup> *Infra*, p. 417.

<sup>767</sup> Ramsar COP, Recommandation 4.7 « Mécanismes permettant d'améliorer l'application de la Convention ».

proposer de mettre en œuvre cette procédure qui permettra si elle est acceptée de lui permettre de collaborer avec la Partie concernée pour trouver une solution acceptable<sup>768</sup>. Le Bureau porte la question à l'attention du Comité Permanent qui prend contact avec la Partie concernée pour trouver une solution. Parmi ces solutions, des mesures d'incitation matérialisées par des visites sur site par des experts donnant lieu à des mesures correctives ou à une inscription sur le Registre de Montreux sont possibles. Si les changements écologiques se sont réalisés, le Comité prend les informations pour une discussion à la prochaine Conférence des Parties.

La seule sanction pouvant déboucher de cette procédure est un déclassement du site, ce qui ne constitue pas une véritable sanction dans la mesure où cela peut permettre à l'État de se libérer de ses obligations conventionnelles à l'égard de cette zones humide et de se la réapproprier pour la réalisation d'objectifs économiques. En cela, la Convention de Ramsar diffère de la Convention sur le Patrimoine Mondial où le déclassement d'un site s'accompagne d'une perte des avantages économiques associés destinés à inciter les Parties à préserver le site en plus de la perte de prestige qu'elle entraîne. Le spectre de la perte d'avantages économiques du fait du déclassement est un puissant ressort qui est également utilisé dans le cadre du Protocole de Montréal où une Partie peut voir ses droits et privilèges suspendus, la privant du même coup des bénéfices financiers issus du commerce légitime et de la vente de quotas de production à d'autres parties, mais également de toute possibilité de transfert de technologie et de soutien financier. Le procédé est d'autant plus efficace qu'il est décidé de manière unilatérale par le Comité ce qui lui confère un important moyen de pression sur les États qui n'ont aucun contrôle sur le traitement de leur dossier<sup>769</sup>.

L'autre sanction est morale dans la mesure où la discussion du dossier à la Conférence des Parties met en lumière le comportement défaillant d'une Partie ce qui constitue un autre moyen de pression non négligeable<sup>770</sup> qui est renforcé par la surveillance réactive mentionnée plus haut<sup>771</sup>. Cela avait ainsi permis d'effectuer des

---

<sup>768</sup> Ramsar COP, Annexe 1 à Recommandation 4.7(Rev).

<sup>769</sup> Edward GOODWIN, « The World Heritage Convention, the Environment, and Compliance », *Colorado Journal International Environmental Law and Policy*, Vol 20 : 2, 2009, pp. 157-198, p. 167.

<sup>770</sup> *Ibid*, p. 174.

<sup>771</sup> Voir *Supra*, p. 322.

interventions sur site comme aux Galápagos malgré les fortes réticences du gouvernement équatorien qui a été amené à suspendre des permis de tourisme pour préserver le site<sup>772</sup> ou encore le Parc National de Komodo en Indonésie célèbre pour ses dragons éponymes où fut envoyée une mission d'évaluation UICN/UNESCO. Le Comité est même allé jusqu'à adresser des ultimatums à des pays puissants comme dans le dossier de la Vallée de l'Elbe où un avertissement fut donné à l'Allemagne que si la municipalité de Dresde continuait ses projets de construction d'un pont autoroutier sur la rivière, le site serait soumis à un déclassement ce qui a conduit à l'arrêt de la construction 10 jours plus tard<sup>773</sup>. L'exemple de la Convention du Patrimoine Mondial démontre que l'internationalisation du contrôle du suivi des obligations et de la mise en œuvre augmente sensiblement la mise en œuvre de leurs obligations par les États. Ce surcroît d'efficacité dans la mise en œuvre a été rendu possible par l'indépendance du Comité du Patrimoine Mondial, organe à la participation limitée où toutes les Parties ne sont pas représentées<sup>774</sup> ce qui pose la question de sa légitimité<sup>775</sup>.

En cela, la Convention du Patrimoine Mondial qui fonctionne sur la base de mécanismes similaires à la Convention de Ramsar offre un contraste saisissant. En effet dans le cadre Ramsar, l'impossibilité de recourir à des sanctions plus lourdes ne permet pas aux organes de la Convention de Ramsar par exemple d'exercer une pression adéquate sur les Parties pour les inciter à l'action. Le dossier de l'oasis d'Azraq en Jordanie, illustre bien cette problématique. La Conférence des Parties Ramsar avait exprimé son inquiétude du fait des prélèvements en eau importants effectués par le gouvernement jordanien pour alimenter la ville d'Amman. En conséquence la Conférence

---

<sup>772</sup> Edward GOODWIN, «The World Heritage Convention, the Environment, and Compliance », *Colorado Journal International Environmental Law and Policy*, Vol 20 : 2, 2009, pp. 157-198.

<sup>773</sup> *Ibid.* et Décision 28 COM 14B. 40 et Doc WHC-04 : 28.COM 26 juillet 2004 et Communiqué de Presse UNESCO World Heritage Centre, « Dresden City Council Votes against Bridge Construction at World Heritage Site » (July, 2006).

<sup>774</sup> Edward GOODWIN, « The World Heritage Convention, the Environment, and Compliance », *Colorado Journal International Environmental Law and Policy*, Vol 20 : 2, 2009, pp. 173-174. Le Comité est représenté par les représentants de seulement 21 États parties élus par l'Assemblée Générale sur 193 États parties au total.

<sup>775</sup> Selon le Rapport émis lors de la 24<sup>ème</sup> session ordinaire du Bureau de la Convention, 95 parties contractantes (60%) n'ont jamais été représentées, voir Doc WHC-2000/CONF.202/17 Aout 2000, p. 56.

des Parties avait proposé une étude d'impact, suggéré une réduction des prélèvements de 50% et l'élaboration d'un plan à long terme aux fins de garantir le maintien des caractères naturels de cette zone<sup>776</sup>. Cette recommandation fut suivie par plusieurs autres recommandations puis résolutions des Conférences des Parties qui ont suivi<sup>777</sup> appelant à un surcroît de mesures dont la création d'un fonds, soit 12 ans après la première recommandation. Cet exemple illustre la relative inefficacité des mesures dites « conciliantes » dans la mesure où il a fallu plus de 10 ans pour qu'un État, en l'occurrence, la Jordanie commence à se conformer à ses obligations. Durant cette période, un site peut continuer à se dégrader jusqu'à disparaître complètement.

Ceci démontre que malgré la stigmatisation de l'État récalcitrant qu'elles entraînent les résolutions de la Conférence des Parties et les procédures mises en œuvre restent insuffisantes pour susciter un changement de comportement de l'État violateur malgré quelques succès épars comme pour le site de Ste Lucie en Afrique du Sud<sup>778</sup>.

La Convention de Bonn souffre des mêmes maux puisqu'il n'existe pas à proprement parler de procédure de non-respect. La Convention opère essentiellement sous l'angle de la coopération et peut proposer des mesures d'accompagnement et d'incitation qui s'intègrent dans les mécanismes de suivi que sont les actions concertées et les actions de coopération décrites dans un paragraphe précédent. Pour rappel, ces mesures sont censées garantir l'application collective des parties pertinentes des Articles II, III, et VII.5 qui sont au cœur de la Convention de Bonn pour les espèces de l'Appendice I qui en font l'objet. De la même manière que pour la Convention de Ramsar, les organes de la Convention ne disposent pas des moyens nécessaires pour réellement peser sur le comportement des Parties.

En effet, autant les actions concertées que les actions de coopération nécessitent au préalable les informations soumises par les Parties. Par ailleurs, il n'existe aucun

---

<sup>776</sup> *Ibid.*

<sup>777</sup> Ramsar COP, Recommandation 4.9.3 « Oasis d'Azraq, Jordanie » et Recommandation 6.17.3 « L'oasis d'Azraq, Jordanie ».

<sup>778</sup> Le site est un grand estuaire, situé dans la province du Kwazulu/natal, riche en faune avec notamment la présence de rhinocéros noirs et d'himmotames était menacé par l'extraction minière ce qui aurait suscité des bouleversements écologiques considérables, voir à ce sujet Rapport n° 29 Ramsar Convention Monitoring Procedure "St Lucia System. South Africa" avant d'être finalement épargné.

processus de suivi et de mise en œuvre qui pourrait leur donner un caractère plus coercitif comme le pointait l'appareil institutionnel de la Convention<sup>779</sup>. Par ailleurs, un pan non négligeable de cette convention est couverte par des accords ancillaires qui disposent eux-mêmes de leurs propres dispositifs. Elle rejoint en cela la Convention sur la Diversité Biologique qui peut-être en raison de son caractère de traité-cadre est dépourvu de procédures de non-respect. En effet, les obligations conventionnelles prévues par un traité-cadre sont souvent trop générales ou manquent de la précision nécessaire pour qu'on puisse évaluer si ces dernières ont été respectées ou non par les États<sup>780</sup>. D'ailleurs il n'existe aucun organe au sein de la CBD dédié à la surveillance de la mise en œuvre comme c'est le cas dans d'autres conventions. Comme l'explique son vice-président d'alors en 1995, cette absence de procédure de non-respect fait partie de la politique de la Convention qui repose sur une mise en œuvre nationale<sup>781</sup> conformément aux dispositions de l'Article 6 de la Convention. Il en résulte une mise en œuvre fragmentée et hétérogène sans que les organes de la Convention ne puissent encadrer le comportement des États en l'absence de tout pouvoir coercitif. La seule sanction portentielle qu'il s'agisse de la CDB ou de la Convention de Bonn est uniquement morale lorsqu'à travers les rapports nationaux qui leurs sont soumis, les Conférences des Parties respectives des deux conventions peuvent mettre en lumière des défaillances et les commenter.

En effet, dans le cadre de la CDB, en vertu des dispositions de l'Article 23(4), la Conférence des Parties examine l'application de la présente Convention et notamment les rapports présentés par tout organe subsidiaire et examine et prend toutes autres mesures nécessaires à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction des enseignements de son application. Il s'agit d'attributions extrêmement larges qui lui permettent potentiellement de soulever en séance la violation de la Convention par un État donné. Il existe dans le cadre de la CDB un Groupe de Travail sur l'Examen de la Mise

---

<sup>779</sup> PNUE/CMS/Résolution 10.23, « les Actions Concertées et les Actions en Coopération ».

<sup>780</sup> Michael BOWMAN, Peter DAVIES, Catherine REDGWELL, *Lyster's International Wildlife Law*, Cambridge University Press, 2010, p. 619.

<sup>781</sup> « *If we are wondering whether the Parties to the Convention are going to comply with the obligations of the Convention and how we can ensure compliance in the long run, my answer would be to forget about this concern : first, because the Convention was never designed with this question in mind. Second, its philosophy differs in many respects from the thinking behind most nature conventions* ». Bulletin on Biological Diversity (CBD, 1995) ; cité dans *ibid.*

en œuvre de la Convention mais il ne s'est réuni que trois fois à ce jour<sup>782</sup>, en pratique les rapports des Parties prévus à l'Article 26 sont soumis directement à la Conférence des Parties. Dans le cadre de la convention de Bonn, l'Article VII(5) confère à la Conférence des Parties le pouvoir général de procéder à un examen de l'application de la présente Convention notamment de faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'état de conservation des espèces migratrices et procéder à un examen des progrès accomplis en application des ACCORDS. En pratique, les recommandations visent rarement un État en particulier et se bornent à effectuer des observations générales sur les progrès réalisés en matière de mise en œuvre et les efforts qu'il reste à généraliser<sup>783</sup>. La Conférence des Parties de la CDB procède de la même manière<sup>784</sup>.

Ces conventions se distinguent également des conventions CITES et de la Convention de Berne, dont les dispositions conventionnelles précises vont favoriser l'instauration, de procédures de non-respect autrement plus ambitieuses, assorties de sanctions qui vont permettre de renforcer l'efficacité des conventions précitées. Le cas de la CITES est particulièrement frappant. Dans le cadre de cette Convention, L'Article XII avait attribué au Secrétariat le soin d'étudier les rapports des Parties avec la possibilité de leur demander tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention<sup>785</sup> et attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la Convention<sup>786</sup>. La Convention avait donc confié au Secrétariat un rôle de surveillance détaillé dans l'Article 13. Ainsi lorsque ce dernier constate qu'une espèce des Annexes I ou II de la Convention est menacée par le commerce, il doit en avertir l'organe de gestion. Un dialogue s'engage à ce moment-là avec le Secrétariat qui reçoit de la Partie les informations pertinentes. L'Article XIII-2 donne la possibilité à la Partie visée la faculté de diligenter une enquête et l'on peut regretter que

---

<sup>782</sup> *Ibid*, p. 620.

<sup>783</sup> Voir par exemple UNEP/CMS/Résolution 8.5, "Application des Accords Existants et Elaboration de Futurs Accords".

<sup>784</sup> Voir par exemple UNEP/CDB/COP/11/35, Décision XI/2 "Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et appui associé fourni aux Parties en matière de renforcement des capacités".

<sup>785</sup> CITES, Article XII d).

<sup>786</sup> CITES, Article XII e).

cette proposition ne puisse résulter de l'initiative du Secrétariat. Cependant le Secrétariat dispose de certains pouvoirs pour exiger certaines informations de la part de la Partie prise en défaut.

En effet, la Résolution 11.3 impose aux Parties de répondre au Secrétariat dans la limite d'un mois, si dans un délai d'un an, aucune réponse n'est fournie, une justification doit être donnée au Secrétariat. C'est seulement dans l'hypothèse où aucune solution ne peut-être dégagée que le Secrétariat attire l'attention du Comité Permanent. Ce dernier est un organe<sup>787</sup> chargé de l'exécution de la Convention entre deux Conférences des Parties. La pratique a donc voulu que le Secrétariat informe le Comité Permanent des incidents rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention par telle ou telle Partie et peut même proposer des sanctions à l'image d'un procureur et peut être amené à proposer une suspension de commerce généralisée ou spécifique à une espèce, mesure qui n'est pas expressément prévue par la Convention. En cela, on peut émettre des doutes sur la légalité de cette sanction qui n'a jamais été approuvée par les Parties.

Cependant, on peut également affirmer que le texte de la Convention n'interdit pas à la Conférence des Parties et donc au Comité Permanent qui la substitue le pouvoir de prendre une telle sanction. Pour rappel, l'Article XIII-3 permet à la Conférence des Parties et donc au Comité Permanent de prendre à l'égard de ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée. Avant d'en arriver à une telle extrémité, le Comité Permanent dispose de plusieurs outils à sa disposition afin de ramener la Partie récalcitrante dans le droit chemin. Il peut ainsi choisir d'assister la Partie, lui demander un surcroît d'information à travers un rapport spécial, émettre un avertissement écrit invitant une réponse et offrant une assistance, émettre une notification publique sur le non-respect de la Convention, exiger un plan d'action de conformité qui doit lui être soumis et dans certains cas de recommander une suspension de commerce aux autres Parties<sup>788</sup>. Outre

---

<sup>787</sup> Le Comité Permanent est composé de représentants des Parties des six régions CITES (Afrique, Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe et Océanie) élus par la Conférence des Parties. Le nombre de représentants dépend du nombre de Parties dans chaque région CITES. La composition du Comité permanent change à chaque session ordinaire. Voir CITES Conf. 11.1 (Rev. COP17) Annexe 1.

<sup>788</sup> CITES. Conf. 14.3 au §29, voir également Willem WIJNSTEKERS, *The Evolution of CITES*, International Council for Game and Wildlife Conservation, 9th édition, 2011, pp. 252-254.

la recommandation de suspension de commerce qui frappe directement les États au portefeuille en influant sur leur balance commerciale, notamment dans le cas de petits États insulaires dont l'économie est principalement basée sur l'exportation des produits de la pêche comme les Fidji, on s'aperçoit que le Comité Permanent est en mesure d'influer sur l'action environnementale des États en exigeant par exemple des plans d'action en conformité en vue de mettre en œuvre la Convention.

Les États sont quasiment forcés d'adopter une politique environnementale compatible avec la CITES. En effet, selon les dispositions de la Résolution 14.3 le Comité permanent a la faculté de recommander la suspension de commerce portant sur des spécimens ou plusieurs espèces CITES chaque fois qu'un problème de respect de la Convention n'est pas résolu et persiste et si la Partie ne manifeste aucune intention de respecter la Convention. Le texte ajoute par ailleurs que la recommandation repose toujours spécifiquement sur la Convention et sur toute résolution ou décision applicable de la Conférence des Parties, ce qui signifie bien que certaines résolutions et décisions de la Conférence ont, tout du moins aux yeux de la Convention, une portée obligatoire.

Le pouvoir de sanction du Comité permanent est donc particulièrement étendu puisqu'il peut en faire application pour potentiellement toute infraction à la convention que ce soit dans la mise en œuvre du régime (absence de nomination des autorités scientifiques, délivrance abusive de permis) ou pour non respect des mécanismes de suivi de la Convention (remise des rapports, participation à la revue des législations nationales, etc). Les effets sur le commerce extérieur et sur l'économie des États qui dépendent des exportations sur leurs ressources naturelles sont tellement pénalisants que la simple perspective de cette sanction est souvent suffisante pour remettre les États dans le droit chemin. Ainsi la Conférence des Parties avait recommandé que les parties refusent toute importation, exportation et réexportation à l'égard des îles Fidji de toute espèce CITES du fait de l'absence de législation CITES de cette dernière et de son exploitation incontrôlée du corail<sup>789</sup>. Les Fidji demandèrent la suspension de la recommandation dans la mesure où la suspension de commerce avait affecté les villages et les communautés côtières et avait demandé de reconsidérer la décision prise par le Comité permanent<sup>790</sup>. Le Comité Permanent a donc accepté de suspendre temporairement sa recommandation en échange

---

<sup>789</sup> CITES COP, Notification aux Parties 2002/003, 004, 005.

<sup>790</sup> CITES, COP, Décision 11.15.



de l'engagement des Fidji de prendre les dispositions législatives qui s'imposaient dans un délai donné. Cet exemple permet de réaliser que la recommandation de suspension de commerce a non seulement pour effet d'obliger les États à respecter leurs obligations conventionnelles dans un délai imparti mais également d'influer directement sur l'ordre du jour parlementaire des États visés et de mettre en branle leur processus législatif.

Nous avons vu que la CITES avait même opéré une revue périodique des législations nationales de tous les États Parties, en exigeant des Parties en non-conformité de prendre les mesures qui s'imposent, la menace de la recommandation de la suspension de commerce étant toujours sous-jacente même si le Comité Permanent favorise bien entendu une approche consensuelle au préalable conformément aux dispositions de la résolution 14.3. Ainsi, il est arrivé au Comité Permanent de délivrer des avertissements formels avant de recourir à cette mesure plus extrême, surtout dans les cas où de nombreux États sont en situation de non-conformité.

Ainsi sur 57 parties destinataires d'un avertissement, 14 parties ont répondu soit à travers l'amélioration sensible de leur législation ou en communication au Secrétariat et seulement 9 ont fini avec une suspension de non respect<sup>791</sup>. Pareillement, 53 Parties avaient été averties formellement de ne pas avoir soumis leurs rapports, ce de manière persistante<sup>792</sup>. Ce nombre a été réduit à 20 à la suite de l'avertissement. Le Comité Permanent a également fait preuve de courage en s'attaquant à des pays relativement puissants économiquement comme l'Italie ou les Émirats Arabes Unis. L'Italie, par exemple, avait fait l'objet d'une suspension totale de commerce<sup>793</sup> qui s'est avérée extrêmement bénéfique dans la mesure où cet État dispose aujourd'hui d'une législation CITES parmi les plus sophistiquées.

On constate cependant une certaine inégalité dans l'imposition des sanctions qui touchent majoritairement les pays du sud exportateurs. Outre l'Italie, pays importateur, les pays importateurs du Nord sont rarement touchés et trouvent toujours un moyen

---

<sup>791</sup> CITES SC50 DOC 29 « National Legislation project », March 2004, cité dans Rosalind REEVE, « Wildlife Trade, Sanctions and Compliance : Lessons from the CITES Regime », Royal Institute of International Affairs, Vol. 82, No. 5, 2006, pp. 881-897, p. 891.

<sup>792</sup> CITES COP, Notification aux Parties n° 2000/057, Sept 2000 ; CITES SC 45 Doc 13.1 « Late or non-submission of annual reports », June 2008 cité par *ibid.*

<sup>793</sup> CITES COP, Notification n° 636 du 22/04/91.

d'éviter les résolutions sanctions comme ce fut le cas pour le Japon, la France et l'Autriche, ce qui n'est pas sans causé le mécontentement des États du Sud<sup>794</sup>. La Bolivie, au milieu des années 80 fut le premier pays touché par ce type de sanctions, du fait du commerce illégal de peaux de petits félins à destination de pays européens dont les pays limitrophes se plaignaient<sup>795</sup>. La pratique se généralise dans les années 90 (Émirats Unis, Italie, Thaïlande). On pourrait être amené à penser que l'efficacité de cette sanction serait dépendante de son application par les autres États. En réalité, il est difficile de déterminer dans quelle mesure, elles sont appliquées et il semblerait que la raison de leur efficacité réside dans leur pouvoir de stigmatisation<sup>796</sup> ce qui avait d'ailleurs été dénoncé par l'Allemagne en défense de la Bolivie<sup>797</sup>.

L'exemple de la CITES permet de constater que l'encadrement de la souveraineté de l'État à travers un contrôle internationalisé de la mise en œuvre des obligations internationales renforce l'efficacité d'une convention dans la mesure où la centralisation du contrôle va favoriser une mise en œuvre homogène ô combien nécessaire en matière environnementale en raison de l'interdépendance qui la caractérise. Les sanctions lourdes que permettent la CITES qui sont parfois assimilées à de véritables contre-mesures collectives avec une légitimité supérieure aux contre-mesures unilatérales dans la mesure où elles représentent selon certains auteurs une approche concertée à des problèmes communs<sup>798</sup>. Pour rappel, la CIJ a rappelé dans son arrêt *Gabčíkovo-Nagymaros* les conditions relatives à la légalité des contremesures<sup>799</sup> : « *en premier lieu, elle doit être prise pour riposter à un fait internationalement illicite d'un autre État et doit être dirigée contre ledit État. (...) En second lieu, l'État lésé doit avoir invité l'État auteur du*

---

<sup>794</sup> Marie-Laure LAMBERT-HABIB, *Le commerce des Espèces Sauvages : Entre droit international et gestion locale*, Ed. L'Harmattan, 2000, pp. 306–310.

<sup>795</sup> CITES Conf. 5.2, voir également Doc.5.46 (5<sup>ème</sup> Conférence des Parties).

<sup>796</sup> Rosalind REEVE, « Wildlife Trade, Sanctions and Compliance : Lessons from the CITES Regime », Royal Institute of International Affairs, Vol. 82, No. 5, 2006, pp. 881–897, 892.

<sup>797</sup> Marie-Laure LAMBERT-HABIB, *Le commerce des espèces sauvages : Entre droit international et gestion locale*, Ed. L'Harmattan, 2000, pp. 293–294.

<sup>798</sup> Geir ULFSTEIN, « Dispute resolution, compliance control and enforcement in international environmental law » dans Geir ULFSTEIN, « *Making Treaties Work, Human Rights, Environment and Arms Control* », Cambridge University Press, 2007, p. 129.

<sup>799</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7 au §83 et suivants.

*fait illicite à mettre fin à son comportement illicite ou à en fournir réparation. (...) Les effets de la contre-mesure doivent être proportionnés aux dommages subis* ». Ces conditions auraient vocation s'appliquer également aux contre-mesures collectives à ceci près qu'il faut remplacer l'État lésé par une communauté d'États lésés. Toutefois, la pratique en la matière est encore trop rare pour qu'on puisse conclure de la sorte. Par ailleurs, le projet de la Commission du Droit International (CDI) de 2001 recommande dans son commentaire de l'Article 54, qui prévoit une possibilité pour un État autre que l'État lésé de prendre des mesures à l'encontre de l'État défaillant afin de faire cesser la violation, de bien distinguer les contre-mesures collectives prises à l'initiative d'un groupe d'États de celles prises dans le cadre d'une instance internationale<sup>800</sup> à laquelle les sanctions prises dans le cadre de la CITES s'apparentent.

A ce stade, on ne peut qu'extrapoler, en se fondant toutefois sur les contre-mesures collectives prises dans le cadre de certaines organisations internationales qui sont de plus en plus courantes à commencer par les contre-mesures des Nations-Unies prises dans le cadre du Chapitre VII comme l'a illustré la première guerre du Golfe (résolutions 661, 687 et 706). Ainsi dans le cadre de la CITES, l'acte internationalement illicite serait la violation d'une disposition de la Convention qui affecte les intérêts des autres États parties qui peuvent voir leurs efforts de conservation annihilés dans la mesure où l'absence de mise en œuvre de l'État récalcitrant va permettre de contourner le système des permis institué dans le cadre de la CITES. Par ailleurs, la surexploitation de l'espèce listée peut entraîner sa raréfaction ce qui va limiter d'autant plus les possibilités de commerce des autres États ou constituer un trouble de jouissance si ces derniers attribuaient une valeur récréative à l'espèce en question. L'incertitude qui se pose est de savoir si l'acte internationalement illicite de l'État était vraiment dirigé à l'encontre des ou de certains États parties. Si l'on répond par l'affirmative dans le but de pousser l'argumentation jusqu'à son terme, il ne fait guère de doute que les États lésés via la Conférence des Parties ont invité l'État fautif à cesser sa violation à travers plusieurs résolutions. En effet, la recommandation de suspension de commerce constitue une mesure de dernier recours lorsque des résolutions antérieures plus conciliantes ont échoué.

---

<sup>800</sup> Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, with commentaries, 2001, p. 137.

Enfin, la question se pose de savoir si la recommandation de suspension de commerce est proportionnée. Ici, il est difficile d'apporter une réponse générale dans la mesure où cela dépendra des cas. Ainsi, si l'on reprend l'exemple des Fidji, l'impact de la recommandation a été telle que l'économie Fidjienne a été sérieusement affectée au point d'affecter les moyens de subsistance de certaines communautés. Peut-être dans cette hypothèse, pourrait-on considérer que la contre-mesure est disproportionnée, ce qui ne serait pas forcément le cas si elle était dirigée à l'encontre d'un État à l'économie plus diversifiée. Sur la base de ce raisonnement, on pourrait assimiler la recommandation de suspension de commerce dans le cadre de la CITES comme une contre-mesure collective. Nonobstant la qualification juridique incertaine des mesures prises dans le cadre de la Conférence des Parties de la CITES, force est de constater qu'elles permettent réellement d'influer sur le comportement des États récalcitrants à l'inverse des procédures conciliantes et sanctions morales qui ont cours dans le cadre des conventions de Ramsar et de Bonn. La Convention de Berne, confirme également ce point à travers la procédure dite « procédure des dossiers ».

Cette procédure est née dans les premières années de la convention de manière informelle et se traduisait par des recommandations du Comité permanent de la Convention<sup>801</sup>, organe chargé du suivi de la convention, qui sur la base des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 pouvait émettre des recommandations à l'intention des Parties contractantes s'agissant de mesures à adopter pour les besoins de la Convention.

Petit à petit, ce pouvoir de recommandation général va être amené à gagner en précision vers la procédure actuelle qui ne sera formalisée par écrit que relativement tardivement en 1993<sup>802</sup> et ce de manière provisoire avant d'être consacrée définitivement par le Comité permanent lors de sa 28<sup>ème</sup> réunion en 2008<sup>803</sup>. L'évolution de cette procédure est particulièrement intéressante eu égard au fait qu'elle a été développée par la pratique de la Convention<sup>804</sup> plutôt qu'instituée par le texte même de la Convention ou

---

<sup>801</sup> Pour un aperçu de la structure institutionnelle de la Convention de Berne, voir *Infra*, Annexe 1 p. 485.

<sup>802</sup> Voir document T-PVS (99) 16.

<sup>803</sup> Voir document T-PVS (2008) 7.

<sup>804</sup> Avant même que la Convention entre en vigueur, il existait un Comité Intérimaire qui formulait des recommandations à destination des États. On peut citer le cas de l'Autriche qui fut invitée par le Comité à prendre des mesures en vue de la conservation d'une plante rare menacée l'*Artemisia laciniata* dont l'un

même introduite par une résolution de l'organe exécutif. Cela signifie qu'une telle procédure pourrait être adoptée dans un autre cadre conventionnel. Le succès de cette procédure repose sur le fait qu'elle mêle à la fois mesures d'incitation et d'assistance tout en maintenant une certaine pression internationale sur l'État.

La procédure<sup>805</sup> débute effectivement par une plainte qui peut émaner de la société civile au sens large et notamment des ONG, voire par les Parties souvent relative à projet national qui menacerait la faune ou la flore de l'État concerné. Le Secrétariat une fois saisi va exercer un filtrage afin de vérifier si la plainte entre dans le domaine de la Convention de Berne. Si le Secrétariat estime que les conditions relatives à la compétence sont remplies, une demande d'information sera envoyée à la Partie contractante concernée qui disposera d'environ 4 mois pour répondre. Si cette dernière y consent, des évaluations de terrain peuvent être réalisées afin d'éclairer le Comité sur le point de savoir si un dossier mérite d'être ouvert. Les instances de la Convention de Berne ont estimé que ce pouvoir d'évaluation sur le terrain entrainé dans les compétences du Comité permanent sur la base de l'Article 14 de la Convention précité qui pouvait être interprété en ce sens<sup>806</sup>.

Il appartient ensuite au Comité de décider à la majorité des deux tiers des voix exprimées si un dossier doit être ouvert ouvrant ainsi la voie à l'adoption de diverses mesures : complément d'information, soumission de rapports, évaluation sur le terrain (en cas de difficulté ou de doutes quand aux mesures à prendre dans un cas particulier, un expert est alors désigné par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe accompagné par un représentant du secrétariat de la convention et un expert choisi par la Partie concernée), recommandation spécifique sur l'affaire (en cas de violation de la convention, il s'agit d'une décision officielle du Comité sur un dossier particulier qui vise à orienter la Partie concernée sur les mesures à prendre pour se mettre en conformité avec la convention)<sup>807</sup>. La fermeture d'un dossier n'intervient que lorsque les difficultés sont

---

des derniers habitats naturels se situait sur le territoire autrichien. En réponse, l'Autriche créa une réserve dans le but de préserver cette plante rare. Voir Doc. T-VS (81) 9, §§35-38.

<sup>805</sup> Voir document T-PVS(2011) 14 pour les détails de la procédure.

<sup>806</sup> *Ibid.*

<sup>807</sup> Voir document T-PVS(2000) 35 p. 9.

surmontées<sup>808</sup>, autrement dit lorsque les violations cessent. Sur près d'une centaine de dossiers ouverts, la vaste majorité a pu être clôturée ce qui laisse présumer qu'une solution satisfaisante a pu être trouvée dans chaque cas de figure parfois seulement après quelques mois de l'ouverture<sup>809</sup>. D'autres dossiers se sont en revanche étalés sur plusieurs années sans qu'aucune solution réellement satisfaisante ne soit trouvée comme dans le fameux dossier de la Baie de Laganas en Grèce qui est resté ouvert pendant 14 ans<sup>810</sup>.

Dans cette affaire, était en jeu la survie des tortues caouannes (*Caretta caretta*) dans la Baie de Laganas en Grèce où l'industrie touristique menaçait les lieux de ponte de ces reptiles. Le Comité permanent avait recommandé<sup>811</sup> que le Gouvernement grec prenne sans délai un certain nombre de mesures allant jusqu'à la destruction de certains bâtiments situés sur les plages, fixer des limites juridiques du territoire public sur toutes les plages de la baie, barrer l'accès aux plages aux véhicules. En raison du manque de diligence du gouvernement grec, le Comité Permanent en 1992 notifia le Comité des Ministres que la Grèce avait violé ses obligations<sup>812</sup> et adopta une nouvelle Décision en 1994 exigeant du Gouvernement grec qu'il prenne certaines mesures de conservation suivi par de nouvelles recommandations en ce sens lors des 14e et 15e réunions du

---

<sup>808</sup> On peut citer l'exemple du dossier "Habitats pour la survie du grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Alsace" qui fut ouvert en 2007 contre la France suite à une plainte de l'association "Sauvegarde Faune Sauvage" mettant en exergue l'insuffisance des mesures gouvernementales destinées à maintenir les habitats nécessaires à la survie du grand hamster (*Cricetus cricetus*) menacés par la culture du maïs. Voir documents T-PVS (2007) 15 rev Summary of case files, T-PVS/files (2007) et T-PVS/files (2007) 11 NGO reports. En 2013, le Comité décida de clore le dossier au vu des efforts fournis par le gouvernement français à travers la création de zones de protection strictes et la mise en place de pratiques agricoles favorisant la survie de l'espèce. Bien que la représentante et plusieurs ONG aient reconnu que les efforts de conservation doivent se poursuivre, le Comité a estimé qu'en égard aux efforts déployés pour inverser le déclin de l'espèce, il était en mesure de clore le dossier. Toutefois, la France restait tenue de poursuivre les efforts de conservation et devait soumettre des rapports sur les progrès accomplis (voir document T-PVS (2013) 15, p. 24.

<sup>809</sup> Voir Tableau 1 de l'annexe du document T-PVS (2000) 35.

<sup>810</sup> *Ibid.*

<sup>811</sup> Recommandation n°9 (1987) du comité permanent concernant la protection de *Caretta Caretta* dans la baie de Laganas, Zante, (Grèce)

<sup>812</sup> Déclaration du Comité Permanent en date du 4 décembre 1992.

Comité Permanent <sup>813</sup>. En 1998, le Comité Permanent reçu le concours de l'Union Européenne qui l'informa que le dossier ferait l'objet d'un examen par la Commission Européenne<sup>814</sup>. Un recours en manquement fut donc formé contre la Grèce devant la Cour Européenne de Justice et le Comité Permanent put enfin clore ce dossier qui reste un échec dans l'histoire de la Convention<sup>815</sup>. Toutefois, la Cour de Justice Européenne estima que la Grèce avait violé ses obligations sur le fondement des Articles 12(1)(b) et (d) de la Directive Habitat relatifs à la prise de mesures de protection strictes pour les animaux listés en Annexe IV(a) et qui incluent l'interdiction de la destruction et de la détérioration des sites de destruction. Or, la Cour avait estimé notamment que la présence sur les plages utilisées par les tortues de bâtiments contribuait à la destruction des sites de reproduction<sup>816</sup>. En 2007, le Gouvernement grec se décida enfin à créer un Parc National Marin afin de protéger les tortues et la Commission décida de ne pas poursuivre le dossier. Le dossier de la baie de Laganas illustre que même les procédures les plus sophistiquées peuvent parfois se révéler insuffisantes face à l'inertie des gouvernements. En l'espèce, les intérêts économiques du gouvernement grec étaient clairement menacés par les efforts de conservation, la Baie de Laganas étant une destination touristique d'importance. Toutefois, ce dossier constitue une exception plutôt que la norme et la plupart des gouvernements sont dans la plupart des cas de bonne volonté. Il faut également souligner que la Convention de Berne couvre un domaine très similaire à celui de la Directive Habitat de l'Union Européenne avec des dispositions très semblables, en conséquence, un État partie aux deux régimes conventionnels, dans l'hypothèse d'une violation de la Convention de Berne risque également de violer la directive Habitat et donc de s'exposer à un éventuel recours en manquement devant la Cour Européenne de Justice. Ce fut le cas de la Grèce dans l'affaire Laganas. En cela un État de l'Union Européenne est d'autant plus incité à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Berne ce qui explique peut-être ce surcroît d'efficacité.

---

<sup>813</sup> Décisions du 24 mars 1995.

<sup>814</sup> Document T-PVS/Inf (2014) 14, pp. 5–6.

<sup>815</sup> *Ibid.*

<sup>816</sup> Judgment of the Court (Sixth Chamber) of 30 January 2002- Commission of the European Communities v Hellenic Republic- Failure by a Member State to fulfill its obligations - Directive 92/43/EEC- Conservation of natural habitats and of wild fauna and flora- Protection of species. Case C-103/00 au §38.

Même au-delà des garanties supplémentaires offertes par l'Union Européenne au moins s'agissant des États membres partis à la Convention de Berne (l'UE est elle-même une partie contractante), le grand avantage de cette procédure réside dans le fait que les instances de la convention sont sur un pied d'égalité avec l'État ce qui permet une réelle coopération en vue de trouver une solution, même si l'organe exécutif n'est pas en mesure de s'autosaisir ce qui constitue le reproche le plus couramment adressé à l'égard de cette procédure<sup>817</sup>. Toutefois le fait que des recours puissent être formés par des simples particuliers ou des associations comme ce fut le cas dans l'affaire du Grand Hamster (*Cricetus cricetus*) permet de compenser cette faiblesse. Il n'existe pas à proprement parler de sanctions dans le cadre de cette procédure outre le maintien de l'ouverture du dossier ce qui permet d'exercer une pression constante sur la Partie concernée jusqu'à ce qu'elle accepte de se conformer à ses obligations. Cet aspect rassurerait les pourfendeurs du système de sanctions qui a cours dans le cadre de la CITES.

L'examen des systèmes existants dans le cadre de la CITES, de la Convention du Patrimoine Mondial et de la Convention de Berne quoique très différents dans leur contenu, permettent ainsi aux instances conventionnelles de s'élever au niveau des États et d'exercer une véritable pression pour les obliger à se conformer à leurs obligations avec dans un cas la perspective de sanctions commerciales et dans les autres celle d'une procédure qui bien que non-judiciaire met en lumière de manière efficace les défaillances de la Partie en question, ce d'autant plus que dans les deux systèmes les instances conventionnelles jouissent d'un certain pouvoir d'appréciation. L'efficacité de ces conventions est donc renforcée à double titre. En premier lieu d'un point de vue juridique dans la mesure où les États se voient contraints dans la majorité des cas à se conformer à leurs obligations internationales, mais également d'un point de vue écologique dès lors que des résultats tangibles peuvent être observables sur le terrain.

Comme le rappelle Goodwin en se référant aux travaux de David Victor, le respect et la mise en œuvre par les États de leurs obligations internationales n'est pas suffisant en soi pour assurer l'efficacité réel de la Convention<sup>818</sup> qui dans le cadre qui nous intéresse doit se manifester par des effets concrets en terme d'inversion du processus d'érosion. Or,

---

<sup>817</sup> Voir document T-PVS (2011) 14.

<sup>818</sup> Edward GOODWIN, « The World Heritage Convention, the Environment, and Compliance », *Colorado Journal International Environmental Law and Policy*, Vol 20 : 2, 2009, pp. 157-198, p. 189.



on constate que dans l'Union Européenne où les délégations de souveraineté sont les plus importantes et où les normes et procédures de suivi et de non respect sont plus strictes et avancées qu'ailleurs, les populations de faune sauvage, y compris les grands carnivores, dans certaines régions d'Europe<sup>819</sup>, continuent d'augmenter alors qu'elles avaient pratiquement disparues.

A l'inverse, l'évolution des zones humides protégées par la Convention Ramsar, convention faible par excellence aux procédures de suivi et de non-respect conciliantes, n'incite guère à l'optimisme. Les chiffres avancés par la Conférence des Parties elle-même lors de sa dernière réunion permettent d'appuyer ce constat : « *le taux de perte en zones humides s'est poursuivi au rythme d'environ 1% par an, ce qui est à comparer avec le taux annuel de perte de forêts de 0,25% aujourd'hui et même de 0,33% seulement dans les années 80. Toutefois, aucune mesure n'a été prise au plan mondial pour faire cesser la perte des zones humides malgré le fait bien réel qu'elles fournissent notre eau ainsi que les multiples services dont nous ne pouvons nous passer.* »<sup>820</sup> Le plan Stratégique pour la période 2016-2024 confirme que la tendance à la perte des ressources en zones humides n'a pas été inversée.<sup>821</sup>

S'agissant de la CITES, il est plus difficile d'observer des résultats tangibles sur le terrain mais il existe un consensus au sein de la communauté des juristes qu'il s'agit de la convention globale relative à la protection de la faune (bien que ce ne soit pas sa destination première) la plus efficace<sup>822</sup> bien qu'il s'agisse là d'une supposition plutôt

---

<sup>819</sup> Murielle COURT, « Les grands carnivores européens sont en pleine forme », *Le Figaro*, 18/12/2014.

Voir aussi « Les ours bruns d'Europe : une population en hausse », *Géopolis*, 15/04/2015 ou Cathy LAFON, Frédéric SALLET, « Carte Interactive, Le grand retour de la faune sauvage en Europe et en France », *Journal du Sud-Ouest*, 10/07/2016.

<sup>820</sup> Ramsar COP12 DOC.8, « Rapport du Secrétaire général à la COP12 sur la mise en œuvre de la Convention au §9.

<sup>821</sup> Le 4<sup>ème</sup> Plan stratégique 2016–2024 au §10.

<sup>822</sup> Steven van Hostraten, « The Effectiveness of International Law with Regard to Endangered Species », *Yearbook of the AAA*, 54 (1984–1986), Nos. 55–56, pp. 157–168, p. 167, ou Michael BOWMAN, Peter DAVIES, Catherine REDGWELL, *Lyster's International Wildlife Law*, Cambridge University Press, 2010, p. 483 « CITES is arguably the most successful of all international treaties concerned with the conservation of wildlife ».

qu'un fait avéré dans la mesure où cette efficacité n'a jamais fait l'objet d'une quelconque évaluation.

Il ressort de l'examen des systèmes CITES, Patrimoine Mondial et de Berne que le principe de souveraineté ne constitue pas un obstacle infranchissable quoique sérieux à la mise en œuvre des conventions internationales de protection de l'environnement à condition que les organes internationaux soient sur un pied d'égalité avec les États ce qui va permettre d'internationaliser le contrôle de la mise en œuvre des obligations qui ne sera plus le fait des seuls États. L'instauration de ces procédures est d'autant plus nécessaire que les mécanismes de règlement des différends présents dans nombre de conventions ne sont quasiment jamais utilisés ce qui nous amène à nous interroger sur leur rôle et la relation qu'ils entretiennent avec les procédures de « non-conformité ». L'autre justification en faveur de ces procédures réside dans les interrogations qui pèsent encore sur le régime international relatif à la responsabilité des États en matière environnementale. Faut-il y voir d'un signe supplémentaire de l'inadéquation du système westphalien à la matière environnementale ?

## **CHAPITRE II : LES PROCÉDURES DE NON-RESPECT NON JUDICIAIRES JUSTIFIÉES PAR LES INCERTITUDES ENTOURANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DES ÉTATS DANS LE CADRE DE LA DISPARITION DE LA FAUNE SAUVAGE TERRESTRE**

Dans l'hypothèse du non-respect par un État de ses obligations en matière de protection de la faune sauvage, ce dernier est toujours susceptible d'engager sa responsabilité internationale. Cette violation peut se matérialiser par un acte constituant une atteinte directe à l'intégrité physique d'une espèce ou d'un habitat protégés par une convention internationale ou plus couramment par une carence de l'État dans la mise en œuvre de ses obligations internationales. Dans ces deux cas, l'État est susceptible de voir sa responsabilité engagée ce qui n'est en rien incompatible avec les procédures de non-respect évoquées précédemment (Section I) ce d'autant plus que l'invocation de la responsabilité internationale d'un État pour violation de ses obligations internationales en matière de protection de la faune sauvage terrestre reste à ce jour quasi inexistante en raison des incertitudes que soulèvent sa mise en œuvre (Section II).

### **Section I : De la compatibilité des procédures de non-respect avec le régime de la responsabilité internationale**

L'émergence des procédures de mise en œuvre et de non-respect a amené certains auteurs à se poser la question de la coexistence entre les procédures de non-respect avec les mécanismes de règlement des différends, présents dans la plupart des conventions relatives à la protection de la faune. De manière générale, les mécanismes de règlement des différends opèrent en deux phases avec en premier lieu une phase de négociations entre les États Parties qui si elle vient à échouer évolue dans une deuxième phase vers un arbitrage. La CDB semble être la seule convention de protection de la biodiversité à laisser le choix à l'État lors de la ratification entre une procédure d'arbitrage ou la soumission du différend à la Cour internationale de Justice<sup>823</sup>. Les autres conventions comme la CITES<sup>824</sup>,

---

<sup>823</sup> CBD, Article 27 (3).

<sup>824</sup> CITES, Article XVIII.

la Convention de Bonn<sup>825</sup> ainsi que la Convention de Berne<sup>826</sup> ayant opté pour l'arbitrage en cas de négociations préalables infructueuses.

En réalité la présence de ces deux systèmes n'est en rien incompatible dans la mesure où les procédures de non-respect ne sont pas des procédures judiciaires mais des mécanismes politiques d'accompagnement de l'État qui dans certaines conventions peuvent déboucher sur des sanctions. Cela signifie que si dans le cadre d'une procédure de non-respect, l'organe exécutif concluait à la violation de la convention par un État membre, le principe *res judicata* ne pourrait donc pas s'appliquer à cette conclusion<sup>827</sup>.

Cette opinion est également partagée par Koskenniemi<sup>828</sup>. De même, le fait qu'il ne s'agisse pas d'une procédure judiciaire n'est pas incompatible avec l'activation parallèle du mécanisme de règlement des différends dans la mesure où on ne peut considérer qu'il s'agisse d'un cas de litispendance<sup>829</sup>. En revanche dans l'hypothèse où des sanctions auraient été décidées à l'issue de la procédure de non-respect, ces sanctions doivent cesser si jamais le mécanisme de règlement des différends devait être activé<sup>830</sup>. Pour certains auteurs cette solution se fonde sur le fait qu'ils assimilent une sanction à une contre-mesure collective<sup>831</sup>. En effet, selon l'Article 52(3) des Articles de la Commission du Droit International (CDI) sur la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>832</sup>, des contremesures ne peuvent être prises ou doivent être suspendues dans

---

<sup>825</sup> Convention de Bonn, Article XIII.

<sup>826</sup> Convention de Berne, Article 18.

<sup>827</sup> Tulio TREVES, « The Settlement of Disputes and Non-Compliance Procedures », dans Tullio TREVES, Laura PINESCHI, Attila TANZI, Cesare PITEA, Chiara RAGNI, Francesca ROMANIN JACUR *Non-Compliance Procedures and Mechanisms and the Effectiveness of International Environmental Agreements*, T.M.C Asser Press, 2009, The Hague, pp. 499–520, p. 508.

<sup>828</sup> Marti KOSKENNIEMI, « Breach of Treaty or Non-Compliance ? Reflections on the Enforcement of the Montreal Protocol, *Yearbook of International Environmental Law*, Vol.3, Issue 1, 1<sup>er</sup> Janvier 1993, pp. 123–162 à la p. 146.

<sup>829</sup> Malgosia FITZMAURICE et Catherine REDGWELL, « Environmental Non-Compliance Procedures and International Law », *Netherlands Yearbook of International Law*, Volume XXXI, 2000, pp. 35–65 à la page 58.

<sup>830</sup> *Ibid.*

<sup>831</sup> *Ibid.*

<sup>832</sup> A/RES/56/83.

l'hypothèse d'un litige pendant devant une cour ou un tribunal ayant le pouvoir d'imposer des décisions liant les Parties<sup>833</sup>.

Cette règle s'explique surtout par le fait que l'État victime sera, dans la plupart des cas, amené à réclamer des mesures provisoires dont la fonction sera similaire à des contremesures<sup>834</sup>. Ces mesures qui peuvent être décidées autant par l'arbitre ou le juge s'imposent aux Parties. Par ailleurs, comme le fait remarquer Dupuy, les sanctions qui peuvent être appliquées dans le cadre de procédures de non-respect sont des sanctions lourdes qui peuvent être plus sévères que celles décidées par un juge ou un arbitre dans une procédure judiciaire<sup>835</sup>. En dehors de ce théorique chevauchement en matière de pouvoir de sanction, les deux régimes ne sont pas incompatibles comme l'indiquait L. Pineschi sur la base des conclusions du Rapporteur Arrangio Ruiz dans son quatrième rapport à la Commission du Droit International : « *it seems reasonable to assume, in particular, that a State joining a so-called self-contained regime does not thereby restrict, by some kind of self-contained regimes, its rights or faculties of unilateral action under general international law to such an extent that there is no possibility of any derogation from or integration of that regime* »<sup>836</sup>.

En pratique, le problème de la coexistence entre ces deux procédures ne se pose pas. En effet, si en théorie les tribunaux internationaux sont en mesure d'allouer à l'État victime des réparations pour les dommages subis, voir d'imposer des mesures de prévention comme ce fut le cas dans l'arbitrage du Trail Smelter, les États sont extrêmement réticents à recourir à ces mécanismes dans la mesure où les violations du droit de l'environnement sont susceptibles de se produire sans que la volonté de l'État soit en cause, notamment si l'État n'a pas les moyens de mettre en œuvre le traité ce qui

---

<sup>833</sup> Article 52 (3)(b) des Articles de la Commission du Droit International sur la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

<sup>834</sup> Document A/CN.4/SER.A/2001/add.1 (Part 2), *Yearbook of the International Law Commission*, Vol II, 2002, à la page 136.

<sup>835</sup> Pierre-Marie Dupuy, « A propos des mésaventures de la responsabilité internationale des États dans ses rapports avec la protection internationale de l'environnement » dans *Les Hommes et L'Environnement ; Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ?*, Éditions Frison Roche, 75006, Paris 1998, pp. 269-282, p. 280.

<sup>836</sup> Laura PINESCHI, « Non-Compliance Procedures and the Law of State Responsibility » dans TREVES *et al.*, *Non-Compliance Procedures and Mechanisms and the Effectiveness of International Environmental Agreements*, T.M.C. Asser Press, The Hague, 2009, pp. 483 à 499, p. 491.

signifie que l'État victime pourrait prochainement devenir État contrevenant dans le futur.

Par ailleurs, dans le cadre d'un traité multilatéral, cette solution n'est guère pertinente dans la mesure où il s'agit d'une solution bilatérale à un problème transnational<sup>837</sup> là où les procédures de non-respect jouissent peut-être d'un surcroît de légitimité dans la mesure où elles se déroulent sous l'égide d'institutions créées par le traité multilatéral. Par ailleurs, cette solution n'a pas forcément de sens d'un point de vue environnemental dans la mesure où un litige environnemental va se développer postérieurement à la survenance d'une catastrophe environnementale et aucune compensation ou réparation ne peut réellement rétablir les conditions environnementales qui existaient antérieurement à la catastrophe, à supposer même qu'une compensation financière soit réinvestie dans la restauration de l'environnement atteint.

En revanche, la procédure de non-respect permet d'agir en amont et donc de prévenir tout dommage à venir en utilisant d'abord la conciliation avant d'envisager des sanctions qui comme l'a indiqué Dupuy peuvent être plus lourdes que celles décidées par un arbitre ou un juge dans la mesure où elles affectent directement un secteur entier de l'économie étatique ou supprimer des avantages économiques ou politiques conférés aux États par les régimes conventionnels. D'autre part et surtout la flou qui règne actuellement sur la mise en œuvre du régime concrète relatif responsabilité des États en droit international général et plus particulièrement s'agissant d'une éventuelle mise en œuvre de la responsabilité des États en cas de destruction de la faune suscite de trop nombreuses interrogations pour que les États se risquent à l'invoquer, ce qui fera l'objet de la prochaine section.

---

<sup>837</sup> Geir ULFSTEIN, « Dispute resolution, compliance control and enforcement in international environmental law » dans Geir ULFSTEIN, « *Making Treaties Work, Human Rights, Environment and Arms Control* », Cambridge University Press, 2007, pp. 115-132, p. 119.

## **Section II : Les incertitudes relatives à la mise en œuvre de la responsabilité internationale des États s'agissant de la disparition de la faune sauvage terrestre**

La mise en œuvre de la responsabilité internationale des États en matière environnementale reste problématique eu égard à une pratique extrêmement limitée et circonscrite à la pollution transfrontière et à la gestion des fleuves internationaux. . D'autre part, les traités en la matière apportent peu de précisions s'agissant de la mise en œuvre de la responsabilité des États. A l'heure actuelle il n'existe aucune jurisprudence internationale relative à la mise en jeu de la responsabilité de l'État pour violation de ses obligations internationales en matière de protection de la faune sauvage terrestre, ce qui nous amène à nous interroger sur les raisons qui pourraient justifier les réticences des États en la matière. Une première explication pourrait trouver son origine dans la difficile caractérisation du fait internationalement illicite, du lien de causalité et du dommage en matière de protection de la faune sauvage terrestre (1). Une autre possibilité serait éventuellement l'absence de réparations adéquates (2).

### **§1 La caractérisation difficile du fait internationalement illicite, du lien de causalité et du dommage en matière de conservation de la faune sauvage terrestre**

La première étape qui permet d'engager la responsabilité d'un État est la caractérisation d'un fait internationalement illicite qui prend la forme d'une violation d'une obligation internationale. Ici, l'obligation internationale en relation avec la faune sauvage terrestre peut être de deux natures, soit coutumière, soit conventionnelle. Si l'on s'intéresse aux obligations en matière de protection de la faune sauvage terrestre, il n'existe pas de principe coutumier imposant une obligation générale de protection de la faune, qui on le rappelle n'a aucun statut juridique en droit international. La plupart des obligations en la matière ont plutôt une origine conventionnelle. En cela, le fait internationalement illicite serait constitué par la non-exécution par l'État de ses obligations conventionnelles. Comme exposé précédemment les obligations de moyens qui prédominent dans les conventions relatives à la protection de la faune terrestre sont pour la plupart bien trop vagues et ambiguës pour caractériser une violation éventuelle d'un État. Par ailleurs, les obligations étatiques en matière de protection de biodiversité ne sont posées qu'en des

termes généraux dans les préambules des conventions qui s'y rapportent<sup>838</sup>. Il sera donc très difficile d'engager la responsabilité étatique sur cette base ce qui constitue une première difficulté.

Un autre moyen susceptible d'engager la responsabilité internationale de l'État serait d'arriver à prouver un manquement au principe de prévention, de nature coutumière, qui aurait causé un préjudice sérieux à l'environnement de l'État victime soit parce que l'État d'origine n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour protéger sa faune sur son territoire ce qui a fini par avoir un impact sur l'environnement d'un État tiers ou parce que l'État a laissé prospérer des activités sur son territoire ce qui a pu affecter la faune des États voisins comme ce fut le cas du Paraguay et de la Bolivie au début des années 80<sup>839</sup>. Comme le rappelle la CIJ dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, le principe de prévention requiert une obligation de diligence des États de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États et de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État<sup>840</sup>.

Il existe certains cas où la violation de l'obligation de diligence sera plus aisée à établir dans la mesure où elle résultera d'une action positive d'un État. On peut citer l'exemple des épandages d'herbicides par la Colombie qui a affecté la faune sauvage terrestre de la forêt équatoriale équatorienne<sup>841</sup>. L'Équateur à cet égard n'a pas manqué de soulever la violation par la Colombie du principe de non-utilisation dommageable du

---

<sup>838</sup> Cyrille DE KLEMM, Clare SHINE, *Biodiversity Conservation and the Law, Legal Mechanisms for Conserving Species and Ecosystems*, Environmental Policy and Law Paper No. 29, IUCN, 1993, p. 70.

L'auteur se base par exemple sur la directive « Oiseaux » qui reconnaît que la protection effective des espèces d'oiseaux est un problème environnemental transfrontière impliquant des responsabilités communes ou encore le Préambule de la CCAMLR de 1980 qui reconnaît la responsabilité première des Parties pour la protection et la préservation de l'environnement Antarctique.

<sup>839</sup> *Supra*, p. 112.

<sup>840</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.O.J Recueil 2015, p. 665 au §104.

<sup>841</sup> Cour Internationale de Justice, *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)*, Mémoire de l'Équateur au §6.86 et §7.15.



territoire<sup>842</sup>. Cependant dans la majorité des cas, la violation par l'État de ses obligations en matière de protection de la faune sauvage terrestre sera beaucoup plus difficile à établir dans la mesure où elle se manifeste surtout par la carence des services étatiques à réguler une activité ayant un effet néfaste sur la faune de l'État voisin. On peut reprendre ici le cas de la Bolivie et du Paraguay qui dans les années 80 n'avaient pas mis en œuvre la Convention CITES et avaient laissé prospérer les braconniers et le commerce illégal des fourrures de félins à tel point que cela avait eu un impact sur la faune des pays limitrophes<sup>843</sup>.

L'établissement du lien de causalité entre le fait internationalement illicite et le dommage est source de problèmes supplémentaires. En effet, comment établir que le défaut d'un État de régulation ses causes de déclin de la faune (migratrice ou même sédentaire) sur son territoire a un effet sur l'environnement de l'État victime ? En effet, eu égard à la lenteur des processus écologiques, il faudra des années avant que le dommage ne soit matérialisé sur les écosystèmes des États à voisins à supposer qu'un lien de causalité puisse encore être établi avec les activités de l'État contrevenant ce qui est loin d'être évident. Le rôle de la faune terrestre dans l'entretien des écosystèmes et de l'environnement, s'il est établi de manière générale, fait encore l'objet d'études approfondies, toutes les espèces n'ont pas le même poids dans l'entretien des écosystèmes et il n'est pas démontré dans tous les cas que le déclin de certaines espèces entraîne nécessairement une dégradation environnementale, a fortiori s'agissant de l'environnement des États limitrophes.

Ceci nous amène à évoquer les difficultés relatives à la caractérisation du dommage s'agissant de la protection de la faune sauvage terrestre. Jusqu'à présent la mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'État pour manquement à son obligation de prévenir à tout dommage substantiel sur le territoire d'États tiers a surtout été utilisé dans le cadre des litiges portant sur la gestion des cours d'eau (Arbitrage du Lac Lanoux, Affaire Gabčíkovo-Nagymaros) et de la pollution transfrontière (Affaire de la Fonderie du Trail, affaire des essais nucléaires, affaire du MOX). Le point commun dans toutes ces affaires est la matérialisation d'un dommage économique ou matériel sur le territoire d'un État du fait d'activités entreprises dans un État limitrophe, ce qu'il est convenu d'appeler

---

<sup>842</sup> *Ibid*, au §7.18 et suivants.

<sup>843</sup> *Supra*, p. 110 .

un dommage transfrontière qui est une catégorie de dommage environnemental<sup>844</sup>. Aussi importantes soient-elles, ces affaires ne nous permettent pas pour autant d'identifier ce qu'il faut entendre par dommage transfrontière dans le cadre de la problématique de l'érosion de la faune sauvage terrestre. L'affaire Costa Rica c. Nicaragua aurait pu nous apporter un début de réponse mais la Cour avait estimé que la preuve du dommage invoqué par le Costa Rica s'agissant d'une zone humide riche en biodiversité n'était pas caractérisée<sup>845</sup>. En l'espèce, le Costa Rica accusait le Nicaragua d'avoir porté atteinte à l'intégrité écologique de sa zone humide inscrite sur la Liste de la Convention de Ramsar, à cause des opérations de dragage du Nicaragua sur le cours inférieur du fleuve San Juan<sup>846</sup>.

L'affaire des épandages d'herbicide ne peut nous éclairer davantage dans la mesure où l'Équateur s'est retiré de l'instance. Dans cette affaire on note toutefois que selon l'Équateur, le dommage causé aux animaux sauvages n'était basé que sur des témoignages indiquant que des cadavres avaient été trouvés dans la forêt tropicale<sup>847</sup> mais rien ne prouve que ces morts suspectes aient été causées par l'épandage d'herbicide en question. Des examens complémentaires auraient du être effectués.

Dans la mesure où la jurisprudence ne nous est d'aucun secours, il nous faut recourir à la doctrine. Ainsi, Sands inclut dans sa définition du dommage environnemental les dommages causés à la faune et la flore<sup>848</sup>. Selon Hanquin, quatre éléments doivent être réunis pour constituer un dommage transfrontière : (1) un lien physique entre l'activité concernée et le dommage causé, (2) une cause humaine, (3) un certain degré de gravité nécessitant une action juridique (4) et un mouvement transfrontière avec des effets dommageables. Schachter sur lequel Hanquin s'appuie propose la réunion de 4 conditions très similaires : (1) le dommage doit résulter d'une activité humaine, (2) le dommage doit

---

<sup>844</sup> Xue HANQUIN, *Transboundary Damage in International Law*, Cambridge University Press, 2003, p. 3.

<sup>845</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.O.J Recueil 2015, p. 665 au §119.

<sup>846</sup> *Ibid.* au §109.

<sup>847</sup> Cour Internationale de Justice, *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)*, Mémoire de l'Équateur au §6.86 .

<sup>848</sup> *Op. Cit* HANQUIN, p. 4.

être le résultat de cette activité, (3) il doit y avoir des effets transfrontières (4) le dommage doit être significatif ou substantiel<sup>849</sup>. Si la preuve de l'implication humaine ne semble pas poser de difficultés particulières (braconnage, déforestation, commerce illégal), il en va tout autrement quand à l'établissement d'un lien physique entre une activité dans un État donné et un effet néfaste pour la faune terrestre d'un État voisin eu égard à la complexité et la lenteur des processus écologiques. L'affaire Nicaragua v Costa Rica le démontre s'agissant de l'effet de certaines activités sur le débit des fleuves. En l'espèce, le Cour avait estimé que le Costa Rica n'avait pas à établir le lien causal entre la diminution du débit du fleuve et le programme de dragage du Nicaragua<sup>850</sup>.

Le problème se posera avec tout autant d'acuité si l'on prend certaines activités affectant traditionnellement la faune sauvage telles que le braconnage ou la déforestation, cela prendra plusieurs années avant que l'effet du braconnage ou de la déforestation dans un État A ait un effet néfaste par le biais de l'interdépendance des écosystèmes sur la faune d'un État B. Cet aspect avait été évoqué par la Cour dans son arrêt de 1997 dans l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros. Dans cette espèce, la Hongrie avait renoncé au projet de barrage mis en place avec la Slovaquie malgré le traité conclu entre les deux parties à cet effet, sur le fondement d'un « état de nécessité écologique ». Selon la Hongrie, la continuation du projet aurait entraîné, entre autres, la disparition de la faune et de la flore sur les rives du fleuves<sup>851</sup>. La Cour au moment d'examiner si les conditions de l'« état de nécessité écologique » étaient remplies n'a pas manqué de soulever que « la vérification de l'existence du « péril » (écologique) invoqué (...) constitue autant d'opérations complexes »<sup>852</sup> avant de conclure qu'en l'espèce l'existence d'un péril grave et imminent n'était pas démontré <sup>853</sup>. S'agissant de la faune sauvage terrestre, le dommage sera d'autant plus difficile à démontrer dans la mesure où il s'agira le plus souvent d'un

---

<sup>849</sup> Oscar SCHACHTER, « The Emergence of International Environmental Law », *Journal of International Affairs*, Vol. 44, 1991, pp. 457-493, p. 457.

<sup>850</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.O.J Recueil 2015, p. 665 au §119.

<sup>851</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7 au §40.

<sup>852</sup> *Ibid*, au §54.

<sup>853</sup> « *il ne saurait y avoir d'état de nécessité sans un « péril » dûment avéré au moment pertinent ; la seule appréhension du péril ne saurait à cet égard suffire* ». *Ibid*. p. 42.

dommage continu résultant d'activités humaines parfois légales<sup>854</sup>. Par ailleurs, la preuve du dommage transfrontière n'est pas sans poser de difficultés sérieuses dans la mesure où là encore il faudra souvent plusieurs années avant que le dommage ne se matérialise ce qui peut rendre difficile une quelconque imputation à une activité donnée dans un autre État. L'affaire de la Fonderie de Trail a démontré que même dans le cas de pollution à priori plus aisés à démontrer des difficultés surgissent<sup>855</sup>.

En outre, la matérialisation d'un dommage n'est pas suffisante en soi pour engager la responsabilité de l'État auteur du fait générateur du dommage. Un certain seuil de gravité est nécessaire pour que la responsabilité de l'État puisse être engagée. Cette condition a été mise en exergue autant par certains instruments internationaux<sup>856</sup> que dans la jurisprudence internationale<sup>857</sup>. Dans l'affaire de la Fonderie de Trail, le Tribunal avait établi que l'État ne pouvait engager sa responsabilité qu'en rapport avec un préjudice sérieux, autrement dit un dommage résiduel ne constitue pas un préjudice suffisamment sérieux pour engager la responsabilité de l'État d'origine<sup>858</sup>. Dans l'arbitrage du Lac Lanoux, le Tribunal insinue que le dommage doit être sérieux et réel et qu'un simple changement dans les conditions naturelles des ressources exploitées ne pouvait constituer un dommage donnant lieu à réclamation<sup>859</sup>. Le tribunal arbitral dans cette affaire estimait que la dérivation d'un bassin au profit d'un autre ne constituait pas en l'espèce un dommage sérieux dans la mesure où les eaux communes aux deux bassins

---

<sup>854</sup> Hanquin distingue entre le dommage transfrontalier accidentel qui comme son nom l'indique est le résultat d'une catastrophe ponctuelle telle Tchernobyl ou la catastrophe de Bhopal en Inde et le dommage transfrontalier non-accidentel qui est le résultat graduel et cumulatif d'activités humaines. Xue HANQUIN, *Transboundary Damage in International Law*, Cambridge University Press, 2003, pp. 43-47.

<sup>855</sup> *Ibid.* pp. 211-213.

<sup>856</sup> Voir par exemple l'Article 7(1) de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, 1997.

<sup>857</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, para. 101.

<sup>858</sup> RIAA, Vol. III (1941), at p. 1965.

<sup>859</sup> Affaire du lac Lanoux (Espagne, France), 16 novembre 1957, Volume XII pp. 281-319, p. 303 : « *On aurait pu soutenir que les travaux auraient pour conséquence une pollution définitive des eaux du Carol, ou que les eaux restituées auraient une composition chimique ou une température, ou telle autre caractéristique pouvant porter atteinte (...) à ses droits* ».

étaient restituées et que leur qualité n'était en rien affectée<sup>860</sup>. Le rapporteur spécial Mr Sreenivasa Rao de la CDI insiste également sur ce point sur la base des travaux de Quentin-Baxter et Barboza<sup>861</sup> en estimant que la poursuite régulière de certaines activités de développement implique nécessairement un dommage transfrontière tout en indiquant cependant qu'un dommage substantiel doit être empêché ou évité. Cependant il est impossible de formuler une règle générale de droit international fixant un niveau au delà duquel un dommage pourra être considéré comme substantiel<sup>862</sup>. Une approche casuistique est donc nécessaire.

S'agissant de la faune sauvage terrestre, on peut se demander quels sont les critères à prendre en compte pour caractériser le dommage sérieux. En effet, certaines activités comme l'agriculture, la sylviculture, l'urbanisation, la construction d'un réseau routier ou la chasse ont par nature un effet néfaste sur l'environnement ou la faune sauvage sans que l'on puisse les interdire en raison de leur apport économique<sup>863</sup>. A quel stade peut-on estimer que ces activités responsables du déclin de la faune sur le territoire duquel elles ont cours causent un dommage substantiel aux territoires des États limitrophes de telle sorte à constituer une violation du droit international sur laquelle engager la responsabilité d'un État. En effet, une réduction des populations animales peut avoir des conséquences importantes non seulement pour la faune de cet État mais également pour celle d'un État voisin qui appartient au même écosystème.

On peut ici donner l'exemple de l'écosystème de Mara-Serengeti<sup>864</sup> qui s'étend sur le Kenya et la Tanzanie et où a lieu chaque année le phénomène spectaculaire de la

---

<sup>860</sup> *Ibid*, p. 305.

<sup>861</sup> Document A/CN.4/487 et Add. 1, Pemmaraju Sreenivasa Rao, « First report on prevention damage from hazardous activities », 18 Mars, 1998, §87.

<sup>862</sup> Document A/CN.4/487 et Add. 1, Pemmaraju SREENIVASA RAO, « First report on prevention damage from hazardous activities », 18 Mars, 1998, §87

<sup>863</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, p. 136 et 158.

<sup>864</sup> Le Parc National du Serengeti est situé sur le territoire tanzanien alors que la réserve du Masai Mara est l'extension du Serengeti en territoire kenyan. Il s'agit du même écosystème avec les mêmes espèces de faune et de flore. Dans les années 60, avant la fermeture de la frontière entre les deux États, les touristes visitaient le Serengeti en partant du Kenya, il n'était pas nécessaire à cette époque d'effectuer un séjour en

migration des gnous (*connochaetes taurinus*) engendrant dans son sillage une manne touristique importante pour les deux pays. Cette migration aurait pu disparaître en raison d'un projet de construction d'autoroute imaginé par le gouvernement tanzanien et qui a été abandonné pour le moment. La route projetée était censée passer au milieu du Serengeti pour rejoindre le Lac Victoria. Si un tel projet avait du voir le jour la migration des animaux s'en serait retrouvée entravée, ce qui aurait représenté une perte non seulement pour la Tanzanie mais également pour le Kenya pour qui le Masai Mara et la migration constituent l'attraction phare. De plus, la faune kenyane en aurait été profondément affectée dans la mesure où sa survie est liée à cette migration saisonnière. En l'absence de ce gibier providentiel, certaines espèces de prédateurs au sommet de la chaîne alimentaire (lions, léopards, guépards, crocodiles, hyènes tachetées) pourraient être amenées à disparaître ce qui pourrait bouleverser l'équilibre de l'écosystème. Le désastre écologique pourrait par ailleurs se transformer en désastre économique pour les deux pays dans la mesure où la migration et les prédateurs qu'elle attire est un spectacle attirant des milliers de touristes du monde entier ce qui constitue une manne financière considérable et donc une perte conséquente si jamais ces animaux venaient à disparaître.

Autre danger affectant cet écosystème sont les agriculteurs tanzaniens dont les récoltes dépendent des eaux de la rivière Mara qui forme la frontière entre la Tanzanie et le Kenya. Cette rivière constitue également une source en eau importante pour la vie sauvage du Serengeti et du Masai Mara, en particulier dans le fonctionnement de la migration des gnous. Dans ces deux exemples concernant le même écosystème on voit comment des activités humaines continues et légales peuvent affecter la faune d'un pays voisin en raison de l'interdépendance des écosystèmes. Dans ces deux hypothèses, on voit qu'il aurait été très difficile d'identifier et de matérialiser le dommage en dépit de sa réalité. Au vu de ces deux exemples, on peut s'interroger sur ce qui pourrait constituer un préjudice suffisamment sérieux pour que le Kenya puisse engager la responsabilité de la Tanzanie en supposant qu'un lien soit établi entre le manque de diligence de cette dernière et la matérialisation du dommage substantiel au Kenya. Dans une telle hypothèse, il semble que le point de départ soit l'existence d'un dommage substantiel au Kenya. Or, comment doit se manifester ce dommage substantiel, est-ce la disparition de

---

Tanzanie d'où une perte conséquente de devises pour cette dernière motivant la décision du Président Julius Nyerere de fermer la frontière.

certaines espèces clés de l'écosystème, la détérioration de celui-ci qui est un processus qui peut prendre plusieurs années, ou la perte de revenus touristiques du fait de la disparition des animaux sauvages ? A supposer qu'on puisse établir l'existence d'un dommage sérieux, encore faut-il démontrer qu'il résulte d'un manque de diligence de la Tanzanie constituant une violation du droit international en ce qu'elle n'aurait pas pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir le préjudice sur le territoire kenyan. Dans les deux exemples donnés, ce manque de diligence peut se caractériser par l'absence de mesures comme la création de corridors pour permettre à la faune de circuler malgré l'autoroute ou de ne pas avoir imposé des limites aux agriculteurs quand à la quantité d'eau qu'ils pouvaient puiser. Cette question peut s'avérer particulièrement difficile à résoudre ce d'autant que le laps de temps entre le manquement de la Tanzanie et la matérialisation du préjudice au Kenya peut être extrêmement important ce qui ne peut que fragiliser la démonstration du lien de causalité.

Le deuxième problème qui se pose est celui de l'imputabilité qui constitue la deuxième composante du fait internationalement illicite. Selon les Articles de la Commission du Droit International, le fait doit être attribuable à l'État. Or si l'on examine les causes du déclin de la biodiversité, il est très largement le fait d'acteurs privés allant des activités illicites comme les braconniers, trafiquants d'animaux sauvages aux activités licites telles que l'industrie du bois, l'agriculture ou l'urbanisation. En conclusion, il sera très difficile de caractériser le fait internationalement illicite dans le cadre de l'érosion de la biodiversité. Le seul vecteur possible serait donc de démontrer un manquement de l'État dans la régulation des activités privées à l'origine du dommage sur le territoire de l'État tiers.

## **§2 Des réparations inadéquates**

A supposer même qu'il soit possible d'établir un fait illicite, se pose le problème des réparations. L'Article 34 de la version finale des Articles de la Commission du Droit International évoque trois types de réparation : la restitution, la compensation et la satisfaction. Cependant, aucune de ces formules ne semblent appropriées dans le cadre de l'érosion de la biodiversité terrestre. En effet, l'idée même de réparation implique

d'effacer toutes les conséquences du fait illicite selon la jurisprudence Chorzow<sup>865</sup>. Or dans cette espèce, le dommage était matériel. En conséquence, les formes de réparation préconisées ne sont pas adaptées à la réparation d'un dommage environnemental.

La restitution qui est le rétablissement de la situation *quo ante*, est difficilement applicable à la faune terrestre une fois qu'elle a disparu. Une fois les dégâts environnementaux matérialisés, il devient quasiment impossible de revenir à la situation antérieure. La restitution à travers la réintroduction d'espèces sauvages dans leur milieu n'est pas toujours une solution appropriée d'un point de vue écologique dans la mesure où ces espèces ne connaîtront pas leur nouvel environnement, ce qui peut les rendre plus vulnérables face à leurs prédateurs ou compétiteurs. C'est particulièrement vrai pour les grands prédateurs. On peut prendre l'exemple de la réintroduction récente d'une meute de lycaons (*lycaon pictus*) dans le Parc National du Tsavo au Kenya qui s'est avérée être un échec en raison de la désorientation de ces animaux face à leur nouvel environnement ce qui a fini par causer leur perte. Les réintroductions de grands ongulés ont connu plus de succès comme le montre la réintroduction des oryx d'Arabie (*Oryx leucoryx*) dans une région où elles avaient disparues tout comme leurs prédateurs du reste, ce qui explique en partie le succès de cette opération. Ce n'est pas forcément le cas de réintroduction d'ongulés dans des zones où existent des prédateurs naturels auxquels les premiers n'ont jamais été confrontés.

La compensation n'est pas non plus adaptée dans la mesure où le dommage doit pouvoir être financièrement quantifiable. Comme le note elle-même la Commission du Droit International dans son commentaire de l'Article 36 relatif à la compensation, elle a volontairement substitué le terme de financièrement quantifiable à économiquement quantifiable justement afin de prendre en compte l'extinction illicite de la vie sauvage qui n'a pas de valeur monétaire en soi<sup>866</sup>. En effet, il est très difficile d'évaluer en des termes monétaires les services écologiques rendus par la faune sauvage terrestre. En revanche, il est plus ou moins possible d'évaluer la valeur économique d'un animal sauvage au regard de l'exploitation économique qui en est faite, ce qui explique peut-être la substitution opérée par la CDI. Malgré ce changement de terminologie, il n'en demeure

---

<sup>865</sup> *Affaire relative à l'usine de Chorzow (Demande en Indemnité) (Fond)*, Série A- N° 17, le 13 septembre 1928, *Recueil des Arrêts* n° 13, p. 47.

<sup>866</sup> ILC report (2000) GAOR A/55/10, Ch IV, para. 193.



pas moins qu'il est particulièrement difficile de traduire en des termes financiers ou économiques la valeur de la vie sauvage. Ce qui laisse la satisfaction comme seule réparation envisageable, mais en pratique, la reconnaissance de sa responsabilité par l'État fautif ne permet pas d'en réparer les conséquences sur le terrain.

Les formes traditionnelles de réparation du système westphalien ne sont donc guère adaptées. Les tribunaux internationaux semblent reconnaître cette réalité en incitant les États à coopérer<sup>867</sup>. En réalité, il semble que le seul avantage qu'un État victime puisse obtenir à travers l'invocation de la responsabilité est la cessation du fait illicite. En effet, il ressort de l'Article 30 de la version finale du texte de la CDI que l'État responsable est dans l'obligation de faire cesser le fait illicite et d'offrir les assurances et garanties de non répétition si les circonstances l'exigent. Cette obligation a notamment été posée par le tribunal dans l'arbitrage du « Rainbow Warrior » qui a posé deux conditions à cette obligation, d'une part que l'acte ait un caractère continu et que la règle internationale violée soit toujours en vigueur<sup>868</sup>.

Signe supplémentaire de l'inadaptation du système westphalien dans le cadre de la protection internationale de l'environnement, le régime de la responsabilité internationale ne constitue pas pour le moment une solution efficace ne serait-ce qu'en raison de son caractère postérieur à la réalisation du dommage environnemental<sup>869</sup>. Pour Maljean-Dubois, la mise en œuvre de la responsabilité internationale est plus adaptée au règlement de conflits bilatéraux mais ne permet pas de répondre à la collectivisation des enjeux et à la multilatéralisation des obligations.<sup>870</sup> On ajoutera que s'agissant du problème de l'érosion de la faune terrestre, la responsabilité internationale s'avère inadéquate même dans le cadre d'un litige bilatéral en raison de la difficulté de

---

<sup>867</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, §80 et 150, Tribunal International Pour le Droit de la Mer, *Affaire de l'Usine Mox (Irlande c. Royaume-Uni)*, *Demande en prescription de mesures conservatoires*, Ordonnance, 3 décembre 2001, au §82, Tribunal International Pour le Droit de la Mer, *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, *Mesures Conservatoires*, 8 Octobre 2003, au §92.

<sup>868</sup> *Affaire du Rainbow Warrior*, UNRIAA, Vol. XX (Sales No. E/F.93.V.3, p. 270, para. 113 (1990).

<sup>869</sup> Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Lavanya RAJAMANI ; *La Mise en Œuvre du Droit International de l'Environnement*, Académie de Droit International de La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, pp. 95-97.

<sup>870</sup> *Ibid*, p. 95.

caractériser le fait illicite et le lien de causalité avec le dommage. Il semblerait que la seule approche qui permettrait une invocation efficace de la responsabilité internationale serait d'instituer une *actio popularis* sur le fondement d'obligations *erga omnes* qui pourrait impliquerait que la faune terrestre se voit conférer un statut juridique

### **§3 Sur l'opportunité d'une *actio popularis* fondée sur un éventuel caractère *erga omnes* des obligations de protection de la biodiversité**

Seul l'État affecté par un fait internationalement illicite est en mesure d'invoquer la responsabilité de l'État violateur ce que confirme l'Article 42 de la version finale du projet de la CDI. Toutefois, l'Article 48 (1)(b) que tout État autre que l'État lésé est fondé à invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble. Cet article fait implicitement référence à la notion d'obligation *erga omnes* telle que définie par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire *Barcelona Traction*<sup>871</sup>. Selon le commentaire de la Commission du Droit International, cette disposition vient en complément de celle de l'Article 42<sup>872</sup> et permet à un État autre que l'État victime d'invoquer la responsabilité d'un État pour violation d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble. A supposer qu'on puisse établir qu'il existe une obligation *erga omnes* de protection de la faune sauvage terrestre, il serait dès lors permis d'invoquer la responsabilité d'un État qui ne s'acquitterait pas de ses obligations internationales en matière de protection de la faune présente sur son territoire qu'elle soit migratrice, sédentaire ou endémique, sur le seul fondement de l'intérêt de la communauté internationale dans la survie de ces espèces nonobstant l'existence d'un État victime. Sands estime qu'il existe à ce jour suffisamment de raisons pour justifier que le concept d'*actio popularis* puisse s'appliquer s'agissant d'un dommage causé aux ressources situées sur le territoire d'un autre État et ce en dehors des cas d'atteinte aux ressources communes que sont la haute mer et l'atmosphère<sup>873</sup>. Néanmoins plusieurs problèmes se posent.

---

<sup>871</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Judgment, I.C.J. Reports* 1970, p. 4, au §33. Voir également le Rapport de la Commission du Droit International lors de sa 53<sup>ème</sup> session à la p. 126.

<sup>872</sup> *Ibid.*

<sup>873</sup> Philippe SANDS, Jacqueline PEEL, Adriana FABRA, Rith MACKENZIE, *Principles of International Environmental Law*, Cambridge University Press 3rd Edition, 2002, pp. 999-1000.

En premier lieu, l'invocation de la responsabilité internationale nécessite toujours la preuve de la violation d'une obligation du droit international par un État, qui en plus aurait un caractère *erga omnes*. Si la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la Barcelona Traction a donné une liste d'exemples comme la prohibition du génocide, les droits fondamentaux de la personne humaine, la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale en prenant soin de préciser que ces droits s'étaient intégrés au droit international général notamment via des instruments internationaux de caractère universel ou quasi universel, il reste à démontrer que la protection de la biodiversité fait partie de ces obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble. Sur la base du *dictum* de la Cour, on pourrait avancer qu'eu égard au nombre de conventions internationales élaborées en matière environnementale qu'une obligation générale de protection de l'environnement a été intégrée progressivement au droit international général. Toutefois, le contenu d'une telle obligation, si elle existe, reste trop vague pour pouvoir fonder une action en responsabilité. Ce n'est pas l'avis de certains auteurs.

Pour Charney, l'obligation de prévenir, réduire et contrôler les dommages environnementaux n'est plus seulement bilatérale mais a acquis un caractère *erga omnes* s'agissant de la haute mer et de l'atmosphère<sup>874</sup>. D'autres auteurs sont également de cet avis comme Schrijver pour qui le concept d'obligation *erga omnes* pourrait dans le futur être pertinent lorsqu'il est question de problèmes environnementaux globaux comme la couche d'ozone, l'extinction de la biodiversité mondiale, la pollution internationale des eaux et la menace du changement climatique<sup>875</sup>. La notion d'obligations *erga omnes* permettrait même de protéger indirectement les grandes forêts tropicales de l'Amazonie et d'Asie du Sud-Est dans la mesure où il n'est plus à démontrer qu'elles sont les « poumons » de la planète à travers le processus indispensable de photosynthèse et de capture du gaz carbonique sans lequel, la vie sur Terre serait impossible. A ce titre, il serait possible de démontrer que le Brésil, la Malaisie, l'Indonésie et la Thaïlande ont une responsabilité envers la communauté internationale de préserver cet environnement et

---

<sup>874</sup> Jonathan CHARNEY, « Third State remedies for Environmental Damage to the World's Common Spaces », dans Francesco FRANCONI, Tulio SCOVAZZI, *International Responsibility for Environmental Harm*, Kluwer Law International, 1991, p.157.

<sup>875</sup> Nico SCHRIJVER, *Sovereignty over Natural Resources, Balancing Rights and Duties*, Cambridge University Press, version numérique, 2008, p. 239.

donc indirectement la faune terrestre qui l'habite et l'entretient eu égard aux fonctions exercées par les forêts à l'échelle planétaire.

En pratique, cela signifie que ces pays verraient leur souveraineté restreinte surtout s'agissant de l'exploitation de ces forêts. Si les fonctions écologiques offertes par la faune terrestre ne sont pas aussi établies que celles des forêts tropicales dont elles contribuent à l'entretien, néanmoins et paradoxalement elles jouissent d'une protection juridique internationale plus élaborée. En effet, plusieurs conventions de protection de la faune ont caractère universel ou quasi universel, ce qui pourrait théoriquement conférer un statut *erga omnes* aux obligations ou tout du moins à certaines obligations qu'elles contiennent. On pense immédiatement à la Convention sur la biodiversité biologique ou encore la Convention CITES. La première dans son préambule évoque d'ailleurs que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité et que les États sont responsables de sa conservation et de son utilisation durable. La CITES quand à elle se fonde sur l'équité intergénérationnelle<sup>876</sup>, qui fait l'objet du Principe 2 de la déclaration de Rio, et évoque que la protection de la faune et de la flore est un devoir des États et des peuples<sup>877</sup>. Une base non anthropocentrique pourrait également être choisie sur la base de certains préambules comme celui de la CITES de la CDB reconnaissant la valeur intrinsèque de la nature et son caractère irremplaçable, présent également dans la Charte Mondiale de la Nature de 1982<sup>878</sup> pouvant justifier l'intérêt commun de la communauté internationale dans sa préservation.

De Klemm reconnaît également qu'il y a une reconnaissance de l'intérêt commun dans la survie des espèces et prend l'exemple de certaines conventions régionales qui

---

<sup>876</sup> Certains auteurs comme Antonio Andaluz considèrent que le principe d'équité intergénérationnelle a une force contraignante. Certains voient dans le principe 1 de Rio comme la consécration d'un droit à un environnement sain impliquant une biodiversité préservée. Ce droit serait inviolable et sa négation serait équivalente à réduire la liberté d'en jouir et d'en user et se baserait également sur les Articles 3 et 6 du Protocole International sur les Droits Civils et Politiques. Voir Simone BILDERBEEK, *Biodiversity and International Law*, Netherlands National Committee for the International Union for Conservation of Nature and Natural Resources, IOS Press, 1992, p. 89.

<sup>877</sup> Convention CITES, Préambule.

<sup>878</sup> « *Every form of life is unique, warranting respect regardless of its worth to man* ».

instituent une responsabilité spéciale des espèces endémiques<sup>879</sup> déjà évoquée précédemment pour illustrer cet état de fait. Cela semble pourtant insuffisant pour conclure qu'il existe une obligation *erga omnes* de protection des espèces endémiques. Sands évoque également la possibilité que certaines obligations internationales associées aux principes de « préoccupation commune » et d'« héritage commun » et qui sont donc liées à la haute mer, le climat, la couche d'ozone, les ressources génétiques d'origine végétales et donc la biodiversité pourraient faire l'objet d'une *actio popularis* sur le fondement qu'il s'agirait d'obligations *erga omnes*<sup>880</sup>. Toutefois, selon l'auteur un dommage important serait nécessaire<sup>881</sup>.

Treves de son côté, si il ne nie pas la possibilité d'invoquer la notion d'obligations *erga omnes* pour la défense d'intérêts collectifs, reste néanmoins très sceptique sur la possibilité d'invoquer des intérêts collectifs sans État victime<sup>882</sup>. En effet, selon ce dernier c'est l'importance de l'obligation pour la communauté internationale qui donne à l'intérêt juridique sa pertinence justifiant son invocation devant un tribunal international<sup>883</sup>. Pour cet auteur le simple intérêt d'un État non lésé est insuffisant pour justifier l'*actio popularis* dans tous les cas, encore faut il que l'obligation soit suffisamment importante aux yeux de la communauté internationale<sup>884</sup>. Il est possible d'opposer à cet argument qu'à partir du moment où le caractère *erga omnes* d'une obligation est reconnu, le problème ne se pose

---

<sup>879</sup> Voir Convention d'Alger, Article 8 qui dispose que lorsqu'un animal ou plante est menacée d'extinction et sont représentées seulement sur le territoire d'un État partie, cet État a une responsabilité appuyée de protection (Article VIII), l'Article 3 Convention de Berne de 1979 demande à ce que les Parties aient une attention particulière aux espèces en danger et vulnérables spécialement les espèces endémiques, l'accord ASEAN impose aux Parties de reconnaître leur responsabilité spéciale s'agissant des espèces qui sont endémiques dans les aires placées sous leur compétence.

<sup>880</sup> Philippe SANDS, *Principles of International Environmental Law*, 2003, Cambridge University Press, Third Edition, 2012, édition numérique, pp. 412-413.

<sup>881</sup> *Ibid.*

<sup>882</sup> Tullio TREVES, « The Settlement of Disputes and Non-Compliance Procedures », dans Tullio TREVES, Laura PINESCHI, Attila TANZI, Cesare PITEA, Chiara RAGNI, Francesca ROMANIN JACUR, *Non-Compliance Procedures and Mechanisms and the Effectiveness of International Environmental Agreements*, T.M.C Asser Press, 2009, The Hague, pp. 499-520, pp. 513-514.

<sup>883</sup> *Ibid.*

<sup>884</sup> *Ibid.*

plus. La réelle difficulté étant de la déterminer. Comme décrit précédemment, la plupart des dispositions établissant une responsabilité à l'égard de la communauté internationale dans la préservation des ressources en faune sont en réalité contenues dans les préambules à l'exception de quelques conventions régionales instituant une responsabilité spéciale des États en relation avec les espèces endémiques. Cela pose indirectement la question de la valeur qui doit être accordée aux préambules de conventions internationales qui traditionnellement sont rédigés en des termes généraux afin de fixer les orientations de la Convention et ont donc une valeur déclaratoire. Une obligation *erga omnes* ne pourra être invocable que dans l'hypothèse où elle serait explicitement prévue dans le texte de la Convention, à l'instar des conventions régionales précitées, dans des termes ne laissant aucune place à l'ambiguïté. Il semble qu'une disposition contenue dans un Préambule ne suffise pas à caractériser une obligation *erga omnes* eu égard à la valeur déclaratoire du Préambule. Toutefois, comme l'indique Treves, à supposer que cela soit théoriquement possible, il serait fort improbable qu'un tel contentieux vienne à se développer eu égard aux réticences des États pour invoquer la responsabilité de leurs pairs en matière environnementale.

Si la communauté ne semble pas prête à l'heure actuelle de recourir à la notion d'obligations *erga omnes* ou d'instituer des recours individuels pour la société civile pour le compte de la faune terrestre, ces solutions méritent néanmoins d'être examinées dans la mesure où elles permettent de passer outre le filtre étatique et de pallier à l'inertie éventuelle des gouvernements et constitueraient une option supplémentaire aux côtés des procédures de non-respect qui ont cours actuellement.

Si ces procédures permettent effectivement d'internationaliser le contrôle de la mise en œuvre et donc de composer avec le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, il semble qu'elles ne peuvent suffire à elles seules à renforcer l'efficacité et la mise en œuvre des conventions dans la mesure où cette dernière reste entre les mains des États. S'il ne s'agit pas remettre en cause le primat de la souveraineté étatique, la centralisation du contrôle de la mise en œuvre à travers le système des procédures de non-respect démontre que lorsque les institutions des différentes conventions internationales se voient conférer des pouvoirs en matière de suivi des obligations et de procédures de non respect qu'ils peuvent mettre en œuvre de façon autonome, l'efficacité globale de la convention s'en trouve renforcée dans la mesure où

cela amène à introduire un peu plus d'homogénéité qui permet d'atténuer la fragmentation de la mise en œuvre résultant du principe de souveraineté. Dans le même sens, on peut donc légitimement s'interroger si cette centralisation, au lieu de se limiter au contrôle de la mise en œuvre, ne pourrait s'étendre à la mise en œuvre elle-même via des instances internationales. Il s'agit donc de rechercher la mise en œuvre au delà de l'État en essayant de contenir son pouvoir de souveraineté, voir de le transcender. En effet, l'État n'est qu'un vecteur ou un relais de la mise en œuvre. En réalité cette mise en œuvre dépend surtout des individus qui sont les premiers utilisateurs de la vie sauvage. Confier exclusivement la problématique de l'érosion de la faune terrestre à la sphère intergouvernementale ne constitue qu'un traitement superficiel de la problématique et ne peut avoir les effets escomptés. Il devient donc nécessaire que toutes les parties prenantes soient intégrées au processus de formation du droit international de la biodiversité et de l'environnement au delà de l'État.





## **TITRE II : VERS UNE MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE AU DELÀ DES ÉTATS**

Ce chapitre sera l'occasion de voir que parallèlement au développement des procédures de suivi et non-respect dans le cadre des différents régimes conventionnels, il est nécessaire de mieux définir le rôle et renforcer les pouvoirs des organisations internationales compétentes afin d'envisager une meilleure coordination de efforts de protection (Chapitre I), tout en intégrant la société civile au processus décisionnel en tant que première utilisatrice des ressources en faune (Chapitre 2).

### **CHAPITRE I : LA NÉCESSAIRE REFORTE DE LA GOUVERNANCE MONDIALE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE TERRESTRE**

La refonte de la gouvernance mondiale se justifie à double titre. D'une part en raison de son caractère fragmenté qui dilue son pouvoir d'impulsion et de coordination (Section I) et d'autre part afin de centraliser la recherche scientifique sur laquelle se base l'élaboration des normes en matière de protection de la faune (Section II).

#### **Section I : Une gouvernance mondiale fragmentée pour un pouvoir d'impulsion et de coordination dilué**

La mise en œuvre du régime juridique international relatif à la biodiversité, outre les difficultés mises en lumière auparavant, souffre de l'éclatement de ses sources et de l'enchevêtrement des normes qui en résultent. En effet, outre les instruments globaux et régionaux cherchant à protéger directement la faune terrestre soit à travers la protection des espèces elles-mêmes (CITES, CMS et accords afférents, Conventions africaines de 1968 et 2003, Convention de Berne, Convention de l'Hémisphère Ouest, l'Accord sur les Ours Polaires, la Convention pour la Végétation, ou de leurs habitats (Ramsar, Convention du Patrimoine, CDB à travers la protection *in situ*, Convention d'Apia, la Convention pour la Protection des Alpes, le Traité pour la coopération amazonienne et l'accord sur les bois tropicaux), il existe des instruments qui contribuent indirectement à la protection de la faune terrestre bien qu'elle ne constitue pas leur objet premier. On peut citer ici l'ensemble des instruments internationaux relatifs à l'environnement, de la Convention sur le Changement Climatique de 1992 à la Convention sur la protection de la Couche

d'Ozone en passant par la Convention sur la lutte contre la désertification ou encore la méconnue Convention sur les Peuples Indigènes et Tribaux de l'Organisation Internationale du Travail qui requiert des États dans son Article 4 que des mesures spéciales soient adoptées afin de sauvegarder l'environnement des peuples indigènes.

Or, cette diversité des sources s'accompagne également d'une diversité institutionnelle pouvant entraîner un chevauchement de compétences dans la mesure où les conventions environnementales de seconde génération (post conférence de Stockholm) sont presque toutes dotées d'appareils institutionnels auxquels s'ajoutent certaines institutions internationales à vocation universelle telles que le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), l'UICN qui semble disposer d'un statut juridique hybride<sup>885</sup> entre l'organisation internationale et l'ONG ou encore l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) qui peut être amenée à traiter de questions liées à la biodiversité de manière épisodique.

Ce tissu institutionnel extrêmement dense dont les composantes ne disposent pas toujours de compétences bien définies les unes par rapport aux autres n'est pas pour faciliter la mise en œuvre par les États. En effet, ces derniers devront donc faire face à une multitude de standards, procédures de suivi et de non-respect, qui si ils ne sont pas nécessairement contradictoires eu égard au principe directeur de développement durable qui prévaut en droit international de l'environnement, rendent difficile l'identification et la hiérarchisation des obligations en matière de droit de l'environnement. Il est donc nécessaire d'opérer une centralisation du pouvoir d'impulsion à l'échelle internationale afin de disposer d'un cadre institutionnel favorisant la coordination des efforts en matière de protection de la faune (§1). Cette centralisation peut s'opérer selon deux moyens différents : soit à travers l'institution d'une organisation internationale environnementale ou à travers le renforcement des pouvoirs des structures existantes (§2).

---

<sup>885</sup> Les Statuts et Règlements de l'IUCN, Partie I al 1, l'IUCN est qualifiée d'association internationale réunissant des acteurs gouvernementaux et non-gouvernementaux au sens des dispositions du Code Civil Suisse lui conférant par là-même la personnalité juridique.

## **§1 Une centralisation justifiée par la multiplicité des centres d'impulsion des politiques relatives à la protection de la faune sauvage terrestre**

L'idée de centraliser le pouvoir d'impulsion et la coordination des politiques en matière de conservation de la biodiversité n'est pas nouvelle et avait déjà été avancée par la France en 2003 à travers la création d'une organisation internationale de l'environnement<sup>886</sup>. Ce besoin de centralisation peut se concevoir relativement aisément dans la mesure où chaque appareil conventionnel émet ses propres standards à travers leurs résolutions, lignes directrices qui peuvent être amenées à se rejoindre eu égard au consensus qui prévaut actuellement sur l'objectif du développement durable. Plutôt que de noyer les administrations et délégations des États dans un flot de manuels ou de lignes directrices, on gagnerait peut-être en clarté et en visibilité en émettant des standards environnementaux globaux qui seraient applicables dans le cadre des conventions environnementales.

A l'heure actuelle, chaque système conventionnel en matière de protection de la biodiversité émet ses propres plans stratégiques, lignes directrices qui si on y regarde de plus près s'articulent toujours autour des mêmes thèmes au point d'en être redondants : utilisation durable, intégration intersectorielle, implication des minorités et des peuples autochtones, renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public etc. Cette redondance nuit à la diffusion des messages dans la mesure où leur multiplicité les rend moins visibles pour les autorités gouvernementales. Ces dernières, à la différence des ONG, sont en charge d'une grande variété de secteurs dont l'environnement n'est souvent pas le plus prioritaire et dans lesquels elles doivent déjà faire appliquer un certain nombre de standards environnementaux. Il serait certainement plus aisé pour les États d'avoir à traiter avec un seul centre d'impulsion et d'orientation, qui superviserait lui-même la production de droit dérivé applicable à un secteur donné plutôt qu'une multitude d'instances internationales ce qui faciliterait par ailleurs également l'échange d'informations. A l'heure actuelle on note donc une légère tendance à la centralisation à travers le rôle croissant de la CDB, du fait de son statut de convention-cadre, et dont la Conférence des Parties est petit à petit érigé comme un organe d'impulsion de politiques relatives à la protection de la biodiversité auprès des institutions des autres conventions

---

<sup>886</sup> Voir *Infra* p.395.

relatives à ce domaine. En effet, il a été créé par les Parties à la CDB, un Groupe de Liaison des Conventions relatives à la Biodiversité (CITES, Ramsar, CMS, et Convention du Patrimoine Mondiale et les trois conventions de Rio (CBD, Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, Convention des Nations Unies de la lutte contre la désertification)<sup>887</sup>, composé des chefs de Secrétariats des sept conventions précitées dont le but est d'échanger des informations et développer des synergies dans l'optique d'éviter la duplication des efforts, de favoriser la coopération entre ces divers organismes et la mise en œuvre par les Parties<sup>888</sup>. Ce Groupe se réunit en des lieux différents chaque année. En parallèle, il faut signaler l'existence d'un Groupe de Liaison plus ancien, créé en Aout 2001 entre les trois Conventions de Rio toujours dans le but de développer des synergies, d'identifier des domaines d'activités conjoints et augmenter la coordination des efforts. Ce groupe de liaison est composé des organismes scientifiques de chaque convention, des leurs Secrétaires Exécutifs et de membres de chaque Secrétariat<sup>889</sup>. Dans les deux cas ces deux Groupes ont été formés sous les auspices de la CDB.

Ce rôle moteur de la CDB a été bien accueilli par l'Assemblée Générale des Nations Unies<sup>890</sup> et surtout les conventions concernées et on note une volonté concrète de ces dernières d'intégrer l'agenda de la CDB à leurs propres orientations<sup>891</sup>. Ainsi dans le cadre de la convention de Bonn, plusieurs résolutions de la Conférence des Parties font directement référence aux résolutions ou aux principes dégagés par la Conférence des Parties de la CDB. On peut citer l'exemple de la Résolution 8.1 sur l'utilisation durable en

---

<sup>887</sup> UNEP/CBD/COP/7/21, CBD, Décision VII/26 « Coopération avec d'autres conventions, initiatives et organisations internationales ».

<sup>888</sup> UNEP/CBD/COP/9/29, CBD, Décision IX/27 (paragraphe 3 et 4) « Coopération entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les autres organisations ».

<sup>889</sup> CBD, Décision VI/20, "Cooperation with other organizations, initiatives and conventions".

<sup>890</sup> A/RES/58/212 "Convention sur la diversité biologique" au §13 : " *Note les travaux en cours du groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique, et encourage la poursuite de la coopération entre les secrétariats pour que leurs activités se complètent, sans préjudice de leur statut juridique indépendant.*"

<sup>891</sup> PNUE/CMS/Résolution 9.6 « La coopération avec d'autres organismes ».

application des principes et directives d'Addis Abeba de la CDB<sup>892</sup> qui pourrait contribuer à la réduction de nombreuses causes de la perte des espèces migratrices et entraîner une meilleure conservation des espèces.

La Conférence des Parties de la Convention de Bonn va encore plus loin en allant jusqu'à adopter le plan stratégique défini dans le cadre de la CDB pour la période 2011-2020 en tant que cadre pertinent pour toutes les conventions relatives à la biodiversité<sup>893</sup>. Ce besoin de centralisation a également été reconnu dans une note de 2005 émise par les secrétariat des cinq conventions globales relatives à la biodiversité suggérant une harmonisation des critères, lignes directrices et qui milite par ailleurs pour l'inclusion de critères communs à ces diverses conventions sur la base duquel des priorités de conservation sur site pourront être élaborées (la note cite l'exemple des critères communs entre les Conventions de Ramsar et du Patrimoine Mondial pour établir les listes de sites)<sup>894</sup>. La possibilité d'élaborer des définitions communes aux différents instruments est également évoqué<sup>895</sup>.

De même, en matière de suivi, il est de plus en plus question de centraliser la procédure de rapports en adoptant un rapport commun à toutes les conventions relatives à la protection de la biodiversité<sup>896</sup>. En effet, le manque de diligence des États en matière de rapports s'explique en partie par la multiplication de ces derniers qu'ils doivent soumettre dans le cadre des nombreuses conventions environnementales auxquelles ils sont parties. Toujours en matière de suivi, on s'est aperçu qu'il existait 30 propriétés

---

<sup>892</sup> Les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique sont des lignes directrices à l'intention des gouvernements mais aussi des communautés autochtones et locales, du secteur privé et de toute partie intéressée sur l'utilisation durable de la diversité biologique. Voir *"Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique"*, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Montréal, 2004, Introduction, p. 3.

<sup>893</sup> PNUE/CMS/Résolution 10.18, « Directives sur l'intégration des espèces migratrices dans les stratégies et les plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) et d'autres conclusions de la COP10 de la CDB ».

<sup>894</sup> UNEP/CDB/WG-RI/1/7/Add.2, 14 juillet 2005, note 6 au para. 39.

<sup>895</sup> *Ibid.*

<sup>896</sup> Catherine REDGWELL, « The World Heritage Convention and other Conventions Relating to the Protection of The Natural Heritage » dans Francesco FRANCIONI, Federico LENZERINI, *The 1972 World Heritage Convention : a commentary*, Oxford University Press, 2008, p. 384.

communes aux conventions Ramsar et du Patrimoine Mondial avec possibilité de listing à la fois sur le Registre de Montreux et Liste en Danger pouvant justifier que ces sites puissent faire l'objet de visites en commun<sup>897</sup>.

L'identification de menaces communes peut également constituer un angle supplémentaire d'action commune comme dans le cadre de la Convention du Patrimoine Mondial où le Comité éponyme avait identifié des menaces globales comme le braconnage dans les réserves de Selous en Tanzanie et Mana Pools au Zimbabwe qui relevaient de plusieurs instruments ce qui a poussé le Comité à demander au Président de contacter le secrétariat de la CITES pour trouver une solution commune pour faire face au braconnage des éléphants<sup>898</sup>.

Toutefois cette synergie reste insuffisante dans la mesure où d'une part chaque système conventionnel reste dans les faits très indépendant. D'autre part, elle demeure trop horizontale à savoir qu'elle existe surtout au niveau des conventions qui régulent un domaine particulier de l'environnement comme la biodiversité. Il y a encore trop peu de contacts entre les appareils conventionnels des conventions traitant de la biodiversité et ceux des autres conventions environnementales en dehors des conventions de Rio précitées. En effet, les échanges se limitent en général à l'envoi d'observateurs aux Conférences des Parties. Or, les politiques et standards environnementaux relatifs à la protection de la faune ne peuvent être érigés sans référence à d'autres pans de la matière environnementale eu égard à l'impact de certains phénomènes environnementaux sur la protection de la faune. On peut citer ici le problème du déversement des produits chimiques et leur impact sur la faune en particulier les insectes. Or, il existe fort peu de contacts entre la CDB ou le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité et les organes institutionnels des conventions pertinentes telles que la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination ou la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants adoptée en 2001. Il est donc nécessaire d'envisager une collaboration plus étroite non seulement entre les conventions traitant d'un même thème comme la protection de la biodiversité mais également d'établir un lien fort avec les autres conventions environnementales et tout instrument régissant un domaine susceptible d'avoir un

---

<sup>897</sup> *Ibid.*

<sup>898</sup> Voir Rapport de la 10<sup>ème</sup> session du Comité du Patrimoine Mondial et *ibid*, p. 385.

impact sur la faune sauvage terrestre. Ainsi il a été établi que le terrorisme international dans certaines régions du monde était financé par le commerce illégal de la faune sauvage<sup>899</sup>. Il est donc nécessaire d'envisager une discussion au niveau international sur ces thèmes à priori éloignés mais qui ne doivent pourtant plus s'ignorer. Or, pour cela, il est nécessaire d'avoir un forum international intersectoriel qui permette un minimum de coordination entre les différents secteurs concernés. Si la CDB constitue le forum de référence en matière de protection de la biodiversité et donc de la faune sauvage, elle n'a pas non plus vocation à devenir un centre d'impulsion pour la matière environnementale en général, même si cela peut concerner indirectement la faune sauvage terrestre. En conséquence, il serait nécessaire d'avoir une institution internationale qui puisse favoriser la discussion intersectorielle et organiser des synergies au delà de la sphère environnementale.

Actuellement, il revient au PNUE d'être le centre d'impulsion et de coordination en matière de politique environnementale internationale et de rassembler ces divers acteurs afin d'engager ce dialogue multisectoriel. Selon le site des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement serait la plus haute autorité en matière environnemental dans le système des Nations Unies<sup>900</sup>. Le PNUE dispose d'un domaine d'intervention assez large qui regroupe principalement : l'air, la biosécurité, les produits chimiques, le changement climatique, les catastrophes et conflits, les écosystèmes, l'éducation, l'énergie, les activités extractives, l'eau douce, l'économie verte, l'égalité des sexes, l'énergie, la gouvernance environnementale, les mers et océans, le développement durable, la technologie, les transports et l'utilisation rationnelle des ressources. A première vue, on peut voir que le domaine d'intervention du PNUE regroupe des thèmes qui ont tous un impact plus ou moins direct sur la faune sauvage terrestre, ce qui est très positif en ce que cela va favoriser une approche holistique. Cependant, il n'existe au sein du PNUE aucun département entièrement dédié à la protection de la biodiversité et donc de la faune sauvage terrestre, ce qui signifie qu'il ne s'agit que d'un thème périphérique. Effectivement, la protection de la faune sauvage terrestre est traitée seulement dans le cadre général de la préservation des écosystèmes. Si l'agence des Nations Unies dédiée à la protection de l'environnement considère elle-même que la protection de la biodiversité

---

<sup>899</sup> Bryan CHRISTY, « The Kingpin », *National Geographic*, Janvier 2010.

<sup>900</sup> [[http : //www.un.org/youthenvoy/fr/2013/08/pnue-programme-nations-unies-lenvironnement](http://www.un.org/youthenvoy/fr/2013/08/pnue-programme-nations-unies-lenvironnement)].

et donc de la faune terrestre constitue un enjeu d'importance secondaire, on comprend mieux pourquoi cette question n'occupe pas plus de place sur l'agenda international en général.

Il n'en demeure pas moins que le PNUE a tout de même mis en place un Partenariat sur les Indicateurs de Biodiversité associant les autres conventions relatives à la protection de la biodiversité mais aussi la « Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity » qui est une plate-forme scientifique composée d'une centaine d'États membres des Nations Unies, et des agences nationales et régionales. Le but de ce partenariat est de développer des outils de surveillance destinés à recenser la diversité biologique afin de favoriser la mise en œuvre des plans d'action de la CDB mais aussi les politiques nationales. De même, elle a développé certains programmes ciblés en faveur de certaines espèces comme le Partenariat en faveur des Grands Singes<sup>901</sup> qui sont les chimpanzés (*Pan troglodytes*), les gorilles (*Gorilla gorilla* et *Gorilla beringei*), les bonobos (*Pan paniscus*), les orangs-outans (*Pongo pygmaeus*), ainsi que des espèces aquatiques comme les requins (classe *Chondrichthyes*) et les dugong (*Dugong dugon*)<sup>902</sup>. va soutenir certaines initiatives. Reste que le bilan du PNUE s'agissant de la protection de la faune sauvage terrestre, et même de la biodiversité en général est plutôt décevant et il est étonnant de constater la faible place qu'occupe cette problématique pourtant cruciale au sein de cette agence. Décevant, le PNUE l'est aussi en matière de gouvernance environnementale.

Selon Elliott, les Nations Unies à travers l'action du PNUE a échoué pour des raisons qui sortent largement du cadre de cette étude et qui ne seront pas développées

---

<sup>901</sup> Ce Partenariat a été fondé en 2001 lors du Sommet Mondial sur le Développement Durable et regroupe des États de l'aire de répartition des grands singes (23 États africains et asiatiques) ainsi que des États donateurs (Royaume-Uni, Monaco, Espagne, Allemagne, Belgique, France, Suède, Norvège, États-Unis, Danemark et l'Union Européenne), les institutions des conventions relatives à la biodiversité et celles de l'Accord de Lusaka, l'UICN, des ONG dont le WWF ou la "African Wildlife Foundation", des institutions zoologiques et des intérêts privés comme des agences de safari et même un chocolatier qui s'engage par exemple à ne pas utiliser d'huile de palme. Le but est de préserver les grands singes et les écosystèmes de forêts dans lesquelles ils vivent.

<sup>902</sup> Mammifère aquatique de l'ordre des siréniens qui vit dans les eaux chaudes de l'hémisphère sud, principalement sur les côtes de l'Afrique de l'Est et en Asie du Sud-Est et au Nord de l'Océanie.



dans le détail ici.<sup>903</sup> On peut toutefois évoquer la fragmentation institutionnelle au sein des Nations Unies qui se reflète dans le PNUE et le manque de cohérence en terme d'orientation qui est une source d'inefficacité<sup>904</sup>. Ainsi, la mise en œuvre de l'Agenda 21 était l'œuvre d'une trentaine d'agences et programmes spécialisés ce qui ne peut en aucun cas faciliter la coordination. Par ailleurs, le PNUE était sous-financé et ne disposait pas du leadership nécessaire<sup>905</sup>. Le PNUE bénéficie de trois sources de financement : la part du budget général des Nations Unies qui lui est dévolu, le Fond pour l'Environnement constitué spécialement pour la mise en œuvre des programmes du PNUE et qui est alimenté par les États membres, et les contributions volontaires des États. En somme l'essentiel des fonds alloués au PNUE provient des États. Or, eu égard au faible intérêt manifesté par ces derniers pour la question environnementale, il n'est pas surprenant que l'agence soit sous-financée. Par ailleurs, ces fonds doivent ensuite être répartis entre les différents domaines d'intervention du PNUE. En l'absence de chiffres exacts, on ne peut que spéculer, mais il est peu probable que beaucoup de fonds soient alloués à la protection de la faune. Il ressort de ce rapide constat que le PNUE malgré un champ d'intervention assez vaste et multisectoriel peine à jouer son rôle de centre d'impulsion et de coordinateur des politiques environnementales à l'échelle mondiale en raison de son faible poids politique qui reflète le peu d'intérêt des acteurs internationaux pour la matière qu'il régit et des faibles moyens qui lui sont alloués. Il ressort que le PNUE ne dispose pas pour le moment des moyens de son ambition et que s'agissant de la faune sauvage terrestre, la CDB reste à ce jour le véritable centre névralgique s'agissant de la protection de la biodiversité terrestre. Peut-être serait il alors nécessaire d'établir des liens plus étroits entre la CDB et le PNUE afin que la thématique de l'érosion de la biodiversité soit davantage prise en compte au sein du PNUE et qu'elle soit ainsi intégrée aux différentes problématiques dont s'occupe cette agence ? Une autre solution serait de créer une véritable organisation environnementale.

---

<sup>903</sup> *Ibid.*

<sup>904</sup> L'auteur se base notamment sur un rapport du Directeur Exécutif du PNUE, Klaus Töpfer. *Ibid.*, p. 31.

<sup>905</sup> *Ibid.*, pp. 32-33.

## **§2 Vers une redéfinition des rôles de chaque institution au détriment de la création d'une nouvelle organisation internationale?**

L'idée de créer une organisation internationale de l'environnement avait déjà été évoquée par George Kennan dont les initiatives avaient mené à la création du PNUE . En 1989, la déclaration de La Haye avait appelé de nouveau à la création d'une nouvelle organisation internationale face à l'inefficacité du PNUE. Comme évoquée plus haut<sup>906</sup>, l'idée avait été relancée par la France qui voulait faire du Programme des Nations Unies pour l'Environnement une institution spécialisée des Nations Unies pour l'Environnement. Quelles que soient les époques, l'idée de créer une organisation mondiale de l'environnement a invariablement été accueillie avec beaucoup de tiédeur de la part de la communauté internationale, en particulier par les pays du Sud qui y voient une tentative d' « éco-colonisation ».

La doctrine elle-même reste divisée sur la question de la création d'une nouvelle organisation internationale en vue d'une meilleure coordination de la mise en œuvre du droit de l'environnement général et de ses composantes comme celui du régime juridique relatif à la conservation de la biodiversité. Deux thèses sont en présence, d'une part celle en faveur de la création d'une organisation mondiale de l'environnement qui chapeauterait les différents traités multilatéraux en matière d'environnement et les systèmes institutionnels qu'ils ont créé et l'autre thèse qui consiste à dire qu'il faut maintenir le système actuel tout en lui donnant plus de lisibilité ce qui passe peut-être par une redéfinition des rôles et un regroupement des traités multilatéraux en fonction de leur objet.

S'agissant de la première thèse, certains auteurs comme Peter Sand estiment que la création d'une autorité régulatrice ou judiciaire favoriserait l'application des standards environnementaux à l'échelle nationale<sup>907</sup>. Sand remettant en cause l'horizontalité du système actuel qui implique une fragmentation de la mise en œuvre. Toutefois les auteurs qui se sont le plus manifestés en faveur de la création d'une organisation mondiale de l'environnement sont probablement Bierman et Charnovitz. Pour le premier, il s'agirait

---

<sup>906</sup> *Supra*, p. 387.

<sup>907</sup> Peter H. SAND, *Lessons Learned in Global Environmental Governance*, *Boston College Environmental Affairs Law Review*, Vol.18, Issue 2, 1991, p. 248.

de garder le système actuel de régimes internationaux mais regroupés au sein du PNUÉ qui serait une organisation internationale à part entière<sup>908</sup>. Au sein de cette structure, l'ensemble des traités multilatéraux relatifs au droit de l'environnement, ce qui inclurait donc les traités relatifs à la conservation de la biodiversité, seraient divisés en deux catégories.

La première serait constituée d'accords multilatéraux dont la ratification serait obligatoire pour être membre de l'Organisation (l'auteur ne précisant pas lesquels) et la deuxième serait constituée d'accords plurilatéraux qui permettraient que certains membres de l'Organisation ne les ratifient pas. Les traités multilatéraux actuels formeraient donc un code du droit international de l'environnement, à l'image de ce qui se fait à l'Organisation Mondiale du Travail, avec le droit dérivé des Conférences des Parties qui seraient maintenues mais semble-t-il intégrées au système<sup>909</sup>. Les régulations seraient prises à la majorité qualifiée et lieraient donc tous ses membres. Selon l'auteur cette architecture permettrait d'élaborer plus facilement des traités négociés par des sous-comités, d'améliorer le suivi de la mise en œuvre par un système de surveillance commun avec la production d'un seul rapport qui couvrirait tous les secteurs<sup>910</sup>. On ajoutera qu'un tel système présente l'avantage de faciliter la discussion intersectorielle, à travers l'apparition d'un interlocuteur unique. De plus, toujours selon l'auteur, les transferts de technologie et de ressources en faveur du Sud, et la prise en compte de ses intérêts s'en retrouveraient facilités. L'auteur propose en ce sens des procédures décisionnelles basées sur la parité Nord-Sud avec des droits de veto attribués par groupe d'États pour prévenir toute tendance d'écocolonialisme, voir un système de double majorité à l'instar de ce qui se fait dans le cadre du Protocole de Montréal.

Charnovitz de son côté, s'il rejoint Bierman sur la nécessité de créer une Organisation Mondiale de l'Environnement se base sur une analyse institutionnelle comparative entre la gouvernance mondiale en matière d'écologie et la gouvernance mondiale en matière de commerce qui selon lui s'explique par le fait qu'elle soit regroupée

---

<sup>908</sup> Franck BIERMANN, « The Rationale for a World Environment Organization » dans Franck BIERMANN, Steffen BAUER, *A World Environment Organisation, Solution or Threat for effective International Environmental Governance*, Ashgate Publishing Limited, 2005, pp. 117-145.

<sup>909</sup> *Ibid.*

<sup>910</sup> *Ibid.*

au sein d'une organisation internationale comme l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)<sup>911</sup>. Pour cet auteur, que l'on rejoint, dans la mesure où les écosystèmes recouvrent plusieurs entités politiques, il est donc légitime de penser que des organisations internationales et transnationales seront donc nécessaires pour gérer les interactions humaines avec l'environnement. Le problème réside dans le fait que l'interdépendance qui est pourtant l'une des composantes essentielles du monde du vivant n'a pas été reconnue à la différence du secteur commercial où l'interdépendance économique des États a été reconnue comme un fait ce qui selon l'auteur fait la force de l'OMC et lui permet d'imposer son agenda, spécifiquement face à la désorganisation de la gouvernance mondiale en matière d'environnement. L'auteur se place donc également dans une optique concurrentielle en estimant que la création d'une Organisation Mondiale de l'Environnement permettrait aux questions environnementales de peser plus lourd dans les débats et d'occuper une place plus importante sur l'agenda international. La création d'une telle organisation n'irait pas à l'encontre des souverainetés puisque le principe de subsidiarité s'appliquerait, l'Organisation serait par exemple compétente pour les problèmes qui ne pourraient être résolus à un échelon plus bas. On peut toutefois faire remarquer qu'en pratique la compétence de l'Organisation serait donc très large puisque la caractéristique première du domaine environnemental est sa transcendance qui empêche qu'un problème soit réglé par un État seul.

Von Moltke, Oberthur et Ghering s'opposent à cette idée. Pour le premier, l'environnement est une notion trop vague pour qu'une institution réglemente sa réalité<sup>912</sup>. L'agenda environnemental comporte trop de problématiques différentes avec un nombre d'accords multilatéraux trop importants pour pouvoir créer un système optimal. Pour cet auteur le regroupement des régimes en fonction des problématiques et non de leur objet est la seule option viable. Cela impliquerait le regroupement des Conférences des Parties et de leurs organes subsidiaires qui pourraient être tenues dans

---

<sup>911</sup> Steve CHARNOVITZ, Chapitre 4 « Toward a World Environment Organization : Reflections upon a Vital Debate » dans Franck BIERMANN, Steffen BAUER, *A World Environment Organisation, Solution or Threat for effective International Environmental Governance*, Ashgate Publishing Limited, 2005, pp. 87-116.

<sup>912</sup> Konrad von MOLTKE, « Clustering International Environmental Agreements as an alternative to a World Environment Organization », dans Franck BIERMANN, Steffen BAUER, *A World Environment Organisation, Solution or Threat for effective International Environmental Governance*, Ashgate Publishing Limited, 2005, pp.175-203.

le même lieu, ainsi que la coordination des organes subsidiaires scientifiques. Les Secrétariats devant selon cet auteur rester éloignés de ce procédé eu égard à leur fonction de leadership mais à travers lesquels une coopération pourrait s'engager.

L'auteur dégage quatre groupes : le groupe des conventions relatives à l'atmosphère globales, le groupe sur les substances dangereuses, le groupe sur l'environnement marin, le groupe sur les ressources extractives. On notera que cet auteur n'accorde aucune place à la protection de la faune terrestre. Bierman s'accord avec Von Moltke sur l'idée du regroupement mais pour ce dernier, cela doit constituer seulement une première étape à la création d'une organisation globale<sup>913</sup>.

Pour Oberthur et Gehring, la création d'une organisation mondiale ne garantirait en rien l'amélioration qualitative de la gouvernance environnementale dans la mesure où la distinction entre un système juridique conventionnel et une organisation internationale est ténue : ils constituent un corps de réglementation et de pratiques permanent et connecté prescrivant des règles de comportement et des expectations. Leurs différences en matière de processus décisionnel (consensus vs délégation de l'autorité décisionnelle) ne justifiant pas le remplacement de l'un par l'autre. Pour Oberthur et Gehring, une amélioration du système actuel ne pourrait se faire qu'à travers une modification des processus décisionnels (introduction de la règle de la majorité) et une redéfinition des frontières institutionnelles. A l'instar de Oberthur et Gehring, ils estiment également que la matière environnementale est trop complexe et sa gouvernance trop dispersée pour qu'un tel projet puisse voir le jour<sup>914</sup>.

Il est difficile de nier les problèmes pratiques mis en lumière par Oberthur, Gehring et von Moltke sur la création d'une organisation internationale de l'environnement. Cependant, le système de gouvernance actuel est loin d'apporter une totale satisfaction, le déclin continu de la biodiversité terrestre tend à dénoncer l'inefficacité du régime

---

<sup>913</sup> Franck BIERMANN, « The Rationale for a World Environment Organization » dans Franck BIERMANN, Steffen BAUER, *A World Environment Organisation, Solution or Threat for effective International Environmental Governance*, Ashgate Publishing Limited, 2005, pp. 117-145.

<sup>914</sup> Sebastian OBERTHÜR, Thomas GEHRING, « Reforming International Environmental Governance : An Institutional Perspective on Proposals for a World Environment Organization » dans Franck BIERMANN, Steffen BAUER, *A World Environment Organisation, Solution or Threat for effective International Environmental Governance*, Ashgate Publishing Limited, 2005, pp. 205-234.

actuel qui ne peut être imputé entièrement à la faiblesse de la portée juridique des obligations internationales dans ce domaine. L'absence de volonté politique matérialisée par l'absence de mise en œuvre est tout autant en cause. Comme l'indiquait M. Bloemers, ancien Secrétaire Général de l'UICN « *une organisation internationale a essentiellement un but qui est celui de provoquer l'action des autorités* ». Le regroupement des traités proposé par Von Moltke a déjà été plus ou moins mis en œuvre à travers les synergies créées par les différents memoranda d'accord entre les diverses conventions relatives à la conservation de la biodiversité sans que cela produise d'effets notables. Par ailleurs, cette solution ne favorise pas le dialogue intersectoriel et ne permet pas au secteur environnemental de constituer une unité face aux autres secteurs régis par le droit international contribuant à sa marginalisation sur l'agenda international. On rejoint donc Bierman sur le fait qu'un regroupement des conventions pourrait constituer une première étape à la création d'une organisation internationale qui permettrait de structurer la gouvernance et faciliter la mise en œuvre du droit de l'environnement en général à travers une désinflation du droit dérivé qui resterait propre à chaque secteur eu égard aux différences de problématiques, un meilleur accès pour tous les régimes à l'information scientifique, une meilleure coordination à travers un dialogue intersectoriel.

La question qui se pose maintenant est celle du modèle. Selon Oberthur et Gehring, trois modèles sont possibles<sup>915</sup>. Le premier serait celui d'une organisation parapluie sur le modèle des Nations Unies avec les mêmes processus décisionnels ce qui stimulerait la coopération internationale en abaissant les entraves à l'élaboration des régimes. Le deuxième modèle serait le modèle offert par l'OMC avec le système des cycles de négociations (Rounds) qui selon ces auteurs permettrait d'adopter un ordre du jour large. Ce serait pourtant ignorer que cette expérience fut extrêmement décevante dans le cadre de l'OMC. Enfin, le dernier modèle serait celui des transferts de compétence comme dans le cadre de l'Union Européenne ce qui serait utopique à l'échelle internationale.

Le modèle de l'organisation parapluie semble à première vue plus judicieux en ce qu'il permettrait de coordonner les différents régimes entre eux et préserveraient ainsi les organes exécutifs de chaque organe qui pourraient être réorganisés en sous-départements sur le modèle de ce que propose Bierman. Bien entendu, une telle

---

<sup>915</sup> *Ibid.*

organisation n'aurait d'intérêt que si elle disposait du pouvoir de lier les Parties à travers ses résolutions. A la différence de Bierman qui souhaite élaborer cette institution sur la base de la structure existante du PNUE, il serait peut-être préférable d'envisager d'élargir les compétences et les pouvoirs de l'IUCN et par la même occasion de revoir son statut.

A l'heure actuelle, le statut de l'IUCN est difficile à définir dans la mesure où il se situe entre l'ONG et l'organisation internationale. Les statuts de cette organisation constituée en 1948 selon les dispositions de l'Article 60 du Code Civil Suisse la désignent comme « une association internationale de membres gouvernementaux et non-gouvernementaux »<sup>916</sup>. Il s'agirait donc à la base d'une ONG. Toutefois, les catégories de membres qui incluent des États et des agences gouvernementales, des organisations d'intégration économique et politique, des ONG nationales et internationales, des organisations des peuples indigènes et affiliés<sup>917</sup> tendent à démontrer que l'IUCN est en réalité une institution hybride. A l'instar d'une organisation internationale, les membres de l'IUCN sont titulaires d'un droit de vote à l'exception des affiliés<sup>918</sup> et, doivent s'acquitter de cotisations, le Congrès Mondial qui est l'organe exécutif de l'organisation est en mesure de faire des recommandations à ses Membres qui ont l'obligation de soutenir, et faciliter les objectifs, activités et gouvernance de l'IUCN. Le fait que l'IUCN intègre tous les acteurs ayant un intérêt dans la conservation de la biodiversité en allant des États à la société civile et au delà puisque l'organisation est impliquée dans pratiquement tous les thèmes de l'environnement du changement climatique aux forêts en passant par l'eau, la désigne comme le meilleur forum et la meilleure base pour créer une organisation mondiale<sup>919</sup>. Le succès de l'IUCN démontre que l'organisation a l'expérience nécessaire pour faire cohabiter acteurs étatiques et société civile tout en prenant garde de ne pas heurter leurs intérêts respectifs, ce qui s'avère très précieux pour établir un dialogue entre les différents groupes d'intérêts. L'IUCN jouit par ailleurs d'une

---

<sup>916</sup> IUCN, « Statuts amendés en Septembre 2016, incluant les Règles de Procédures du Congrès Mondial de la Conservation et Règlements amendés le 9 Février 2017 », Partie I 1).

<sup>917</sup> *Ibid*, Partie II.

<sup>918</sup> Selon les statuts de l'IUCN, Part III (5), les affiliés sont les agences gouvernementales, nationales et les ONG internationales qui ne font pas partie des autres catégories de membres de l'IUCN.

<sup>919</sup> <https://www.iucn.org/fr>.

réputation de neutralité politique essentielle<sup>920</sup> et d'un certain prestige scientifique notamment à travers la publication de sa Liste Rouge des espèces menacées. Depuis les années 60, la création de son Comité sur la législation et l'administration pour la collecte d'information sur les lois et ordonnances administratives dans le domaine de la conservation de la nature et des ressources naturelles et sur l'import et l'export lui donne une connaissance de toutes les lois nationales sans équivalent surtout à travers son Environment Law Centre établi à Bonn en Allemagne.

En outre, l'IUCN a acquis une expérience certaine en matière d'élaboration de la norme internationale environnementale puisqu'elle a participé aux travaux préparatoires de la Convention de Bonn et de la CITES dont elle assure le Secrétariat. En d'autres termes, l'IUCN cumule toutes les fonctions dont devraient disposer une organisation mondiale de l'environnement en plus d'une expérience internationale qu'aucune instance internationale en matière environnementale ne peut égaler si ce n'est le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) avec lequel l'IUCN partage un certain nombre de similitudes<sup>921</sup>. On ne peut pas en dire autant du PNUE qui selon un document émis lors de la Conférence des Parties de la Convention de Bonn, souffre de déficiences structurelles depuis sa création, d'un manque de financement et d'une autorité faible à la fois sur les États et les organisations internationale et d'aucun moyen de contrainte<sup>922</sup>, là où l'IUCN a le pouvoir d'expulser ses membres. En tant qu'organe subsidiaire de l'ONU, le PNUE ne dispose pas non plus de la faculté de conclure des accords internationaux.

Reste que l'augmentation des pouvoirs du PNUE demeure une solution qu'il ne faut pas totalement écarter. En effet, l'agence héberge les secrétariats d'un certain nombre de

---

<sup>920</sup> Robert BOARDMAN, *International Organization and the Conservation of Nature*, Palgrave Macmillan UK, 1981, pp. 74–75.

<sup>921</sup> Créé en 1988 par le PNUE et l'Organisation météorologique mondiale (OMM), il s'agit d'un organisme intergouvernemental ouvert à tous les États membres des Nations Unies (195) et de l'OMM et qui est composé de milliers de scientifiques venant du monde entier. Le but du GIEC est d'offrir des informations scientifiques aux gouvernements en matière de climat. La structure du GIEC est donc très proche de l'IUCN avec laquelle elle partage ce rôle de diffusion de l'information scientifique.

<sup>922</sup> UNEP/CMS/Conf.9.11, 18 Octobre 2008, au §6.



conventions<sup>923</sup> et certains experts comme Bob Munro et Walter Hoffman estiment que cette institution doit être renforcée pour qu'elle joue le rôle d'une autorité mondiale en la matière.<sup>924</sup> A l'heure actuelle, le PNUE regroupe environ 450 professionnels là où la seule Agence Fédérale Allemande pour l'Environnement en compte 1000 et 19 000 pour l'Environment Protection Agency américaine<sup>925</sup>, c'est largement insuffisant pour jouer un rôle de premier plan. Il semblerait donc que l'IUCN soit une option plus viable dans la mesure où elle dispose déjà des structures et de l'expérience nécessaire. A défaut de pouvoir constituer une organisation internationale impliquant tous les secteurs de l'environnement, l'IUCN pourrait toutefois jouer ce rôle au moins à l'échelle des conventions relatives à la biodiversité. Aussi attrayante que puisse être cette perspective, il semble que cela ne soit pas à l'ordre du jour eu égard à la remise en cause des mouvements de globalisation à l'échelle mondiale.

## **Section II : Une nouvelle gouvernance en matière environnementale en vue de favoriser la centralisation de la recherche scientifique en lien avec la protection de la faune sauvage terrestre**

Ce besoin de centralisation reste pourtant essentiel non seulement pour éviter la multiplicité des centres d'impulsion et clarifier le cadre institutionnel environnemental mais également dans le but de centraliser la recherche scientifique. En matière de droit de l'environnement en général et plus particulièrement en matière de protection de la biodiversité la science joue un rôle essentiel. Or, il s'avère qu'à l'image du cadre institutionnel, la recherche scientifique est dispersée et fortement décentralisée dans la mesure où chaque État, chaque système conventionnel dispose d'une autorité scientifique dédiée ce qui peut potentiellement entraîner des dissonances et impacter l'élaboration de

---

<sup>923</sup> CDB, CITES, Convention de Bonn, Convention de Bienne sur la Protection de la Couche d'Ozone et le Protocole de Montreal, Convention des Carpathes, Convention de Bamako, la Convention de Téhéran, la Convention de Minamata sur le Mercure.

<sup>924</sup> Simone BILDERBEEK, *Biodiversity and International Law*, Netherlands National Committee for the International Union for Conservation of Nature and Natural Resources, IOS Press, 1992, p. 133.

<sup>925</sup> Franck BIERMANN, « The Rationale for a World Environment Organization » dans Franck BIERMANN, Steffen BAUER, *A World Environment Organisation, Solution or Threat for effective International Environmental Governance*, Ashgate Publishing Limited, 2005, pp. 117-145, p. 117.

la norme internationale ou sa mise en œuvre. La refonte de la gouvernance mondiale permettrait non seulement d'atténuer cette fragmentation à travers la centralisation de la recherche scientifique (§1) mais également d'obtenir un surcroît d'homogénéisation de l'information scientifique en permettant éventuellement aux autorités scientifiques des organisations intergouvernementales de se substituer aux autorités scientifiques étatiques dans le cadre de la mise en œuvre de certaines conventions (§2).

### **§1 Une centralisation justifiée par le rôle essentiel de la science dans l'élaboration et la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs à la protection de la faune**

La connaissance scientifique constitue non seulement le socle autour duquel s'organisent les négociations menant à l'élaboration des normes environnementales mais reste également centrale pour leur mise en œuvre. Dans les années de l'entre-deux guerres, les premières sociétés de protection de la vie sauvage et plus tard l'Union Internationale pour la Protection de la Nature, renommée IUCN ont acquis la conviction que la conservation de la nature était avant tout une entreprise scientifique et qu'une expertise scientifique était nécessaire pour récolter et interpréter les informations<sup>926</sup>.

Par ailleurs, il s'agit d'un domaine sans cesse en évolution qui justifie une action constante que tous les États n'ont pas toujours les moyens de mener à bien. Le Préambule de la CBD reconnaît que l'information et la connaissance sont manquantes et qu'il est urgent de développer les capacités scientifiques, techniques et institutionnelles pour servir de base à la prise de mesures. Or, la source de la connaissance scientifique est le fait de réseaux d'experts indépendants qu'il s'agisse d'universitaires, d'académiciens ou d'institutions spécialisées mais qui proviennent en majeure partie des pays développés. Selon une étude conduite par Bierman<sup>927</sup>, il est apparu à plusieurs reprises que les informations obtenues par les experts scientifiques et techniques des pays du Nord allaient au détriment des intérêts du Sud ou ne les prenaient pas en compte suffisamment

---

<sup>926</sup> Robert BOARDMAN, « Scientific Development : Knowledge and its uses », *International Organization and the Conservation of Nature*, Palgrave Macmillan UK, 1981, p. 47.

<sup>927</sup> Frank BIERMANN, *Science as a Power in International Environmental Negotiations : Global Environmental Assessments Between North and South*, Global Environmental Assessment Project, 2000, p. 3.

laissant subsister un doute au sein des pays en voie de développement sur l'objectivité de ces informations<sup>928</sup>. En conséquence, la science est parfois apparue comme un instrument politique au service des pays industrialisés ce que Iasanoff dans les années 90 a appelé la « science négociée »<sup>929</sup> notamment s'agissant de la détermination de la responsabilité des États dans la survenance de tel ou tel problème environnemental comme la perte de la biodiversité<sup>930</sup>.

Une centralisation des données scientifiques à l'échelle internationale et une coordination des activités scientifiques par une autorité scientifique internationale commune à toutes les conventions environnementales permettrait d'injecter une dose bienvenue de neutralité afin d'assainir les débats et d'assister les États les moins avancés en mettant à leur disposition une information scientifique optimale et actualisée. À l'heure actuelle, chaque système conventionnel dispose d'un organe scientifique ce qui témoigne du rôle central de la science dans ce domaine. Ainsi dans le cadre de la Convention de Ramsar a été créé en 1993, un Groupe d'Évaluation Scientifique et Technique (GEST), composé d'experts scientifiques et techniques en leur capacité individuelle nommés par la Conférence des Parties et dont le programme de travail est fixé par la Conférence des Parties ou le Comité Permanent<sup>931</sup>. La CITES dispose de son côté d'un Comité pour les Animaux et d'un Comité pour les Plantes, la Convention de Bonn dispose d'un Conseil Scientifique dont le but est de conseiller les organes exécutifs.

L'existence de ces organisations scientifiques internes aux systèmes conventionnels, ne permet pas forcément une approche globale de la problématique puisque chaque organe scientifique opérera en vase clos sur le sujet qui l'intéresse sans réelle coopération avec les autres même si il existe néanmoins une collaboration à travers

---

<sup>928</sup> *Ibid*, p. 3-4.

<sup>929</sup> Ce terme désigne le fait d'adapter les données scientifiques à certaines réalités politiques. Il peut s'agir par exemple d'attribuer à un État un taux de pollution supérieur à la réalité en vue d'obtenir l'avantage dans les négociations.

<sup>930</sup> Frank BIERMANN, *Science as a Power in International Environmental Negotiations : Global Environmental Assessments Between North and South*, Global Environmental Assessment Project, 2000, p. 9.

<sup>931</sup> Ramsar COP, Résolution X.9 « Améliorations apportées au *modus operandi* du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) et Ramsar, Résolution X.10 « Mise en œuvre future des aspects scientifiques et techniques de la Convention.

les synergies qui ont été créées entre les diverses conventions. Une autorité scientifique internationale permettrait peut-être une meilleure coordination de la recherche scientifique qui serait accessible à tous les systèmes conventionnels non seulement en matière d'environnement mais également à tout secteur intéressé afin de favoriser une approche holistique. Dans cette optique a été créé un Consortium de partenaires scientifiques sur la diversité biologique qui est un partenariat de collaboration entre la Convention sur la diversité biologique et 8 institutions scientifiques de pointe pour promouvoir l'application effective de la CDB<sup>932</sup>.

Il serait souhaitable qu'une telle initiative aille plus loin en incluant au minimum d'autres systèmes conventionnels qui ont un lien indirect avec la protection de la biodiversité terrestre comme la convention sur le changement climatique même si certains projets initiés au sein de systèmes conventionnels particuliers ont une portée universelle. La CDB a par exemple lancé un projet intitulé Initiative Taxonomique Mondiale, la taxonomie<sup>933</sup> jouant un rôle fondamental dans l'identification des espèces ce qui est un aspect crucial dans la mise en œuvre des conventions comme la CITES, la Convention de Bonn qui ont adopté une approche basée sur la protection de l'espèce. Les douaniers, dans le cadre de la CITES doivent donc être capables d'identifier non seulement les espèces mais également leurs différents taxons, tâche difficile même pour les spécialistes, notamment s'agissant des reptiles, insectes et autres batraciens.

Même les grands mammifères peuvent poser des difficultés lorsqu'il s'agit d'identifier les sous-espèces ce qui donne une indication quand à leur possible provenance . Faire la différence entre un tigre du Bengale (*Panthera tigris tigris*) et un tigre d'Indochine (*Panthera tigris corbetti*) ou entre les 5 sous-espèces d'hippopotame noir<sup>934</sup> (*Hippopotamus niger*) n'est pas toujours chose aisée. La liste rouge de l'UICN sur les espèces en danger contribue également à rendre universellement accessible le statut de conservation des espèces dans le monde et à permettre ainsi aux décideurs des

---

<sup>932</sup> UNEP/CBD/COP/9/29, CDB Décision IX.27 « Coopération entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les autres organisations ».

<sup>933</sup> La taxonomie est une science qui décrit et classe les espèces vivantes.

<sup>934</sup> Grande antilope africaine de la famille des hippotraginés qui comprend aussi l'oryx et l'hippopotame rouan, associée aux écosystèmes de *miombo* (savane boisée humide) et qui est considérée comme la plus belle des antilopes d'Afrique à égalité avec le grand koudou (*Tragelaphus strepsiceros*).

organisations intergouvernementales comme étatiques de prendre les mesures adaptées. Cette liste est par exemple utilisée dans le cadre de la Convention de Bonn dans l'évaluation des propositions d'inscription des espèces dans les annexes de la Convention. On peut également citer les travaux du Centre de surveillance de la conservation de la nature qui est une agence du PNUE créée en 2000 et qui a pour but, notamment de fournir des études et des informations relatives à la biodiversité notamment aux conventions qui s'y intéressent.

Toutefois, des informations qui se focalisent uniquement sur les habitats et leurs statuts de conservation ne sont pas suffisantes. Il est par exemple nécessaire de mesurer l'impact des activités humaines sur le déclin des espèces, comme le commerce, les transports ou encore le changement climatiques, résultat des activités humaines. Pour ce faire, une coordination de la recherche scientifique globale est nécessaire.

Si la fragmentation institutionnelle qui prévaut actuellement en droit de l'environnement appelle à plus de centralisation, encore faut-il déterminer la forme qu'elle doit prendre. Doit-on envisager la formation d'une nouvelle organisation intergouvernementale spécialisée en droit de l'environnement ou doit-on au contraire garder la structure actuelle tout en la clarifiant en redéfinissant le rôle et les pouvoirs de chaque institution, quitte à renforcer les pouvoirs de certaines institutions au dépend des autres.

## **§2 Une centralisation qui pourrait théoriquement permettre la substitution des autorités scientifiques étatiques par les autorités scientifiques intergouvernementales dans l'opération de certaines conventions**

Au-delà de faciliter la mise en œuvre par la centralisation de la recherche scientifique, on pourrait parfaitement imaginer d'aller plus loin en permettant aux autorités scientifiques des organisations intergouvernementales de se substituer aux autorités scientifiques étatiques dans le cadre de la mise en œuvre de certaines conventions. Lambert Habib avait déjà évoqué cette possibilité dans le cadre de la CITES<sup>935</sup> qui va une nouvelle fois nous servir d'exemple.

---

<sup>935</sup> Marie-Laure LAMBERT-HABIB, *Le commerce des Espèces Sauvages : Entre droit international et gestion locale*, Ed. L'Harmattan, 2000, pp. 139-140.

Pour rappel, cette convention fonctionne sur la base de la délivrance de permis délivrés par les autorités administratives des États Parties après consultation de leurs autorités scientifiques respectives attestant que le commerce ne nuira pas à la survie de l'espèce intéressée. L'avis de l'autorité scientifique est donc amené à jouer un rôle crucial dans l'opération de la Convention. Or, des rapports d'infraction établis par le Secrétariat démontrent que lors des CoP 7 de 1989, 8 de 1992 et 9 de 1994, un certain nombre de Parties n'avaient pas désigné d'autorités scientifiques<sup>936</sup>. La résolution 8.4 a donc demandé au Secrétariat d'identifier les Parties n'ayant pas désigné au moins une autorité scientifique. La résolution précisait également que la délivrance de permis par une autorité de gestion sans avis de l'autorité scientifique appropriée constitue un manquement aux dispositions de la Convention et compromet sérieusement la conservation des espèces. La Résolution 10.3 va dans le même sens, réaffirmant que la délivrance de permis sans autorité scientifique constitue un manque de respect de la CITES, et ordonnant au Secrétariat de continuer ses efforts en identifiant les autorités scientifiques de chaque pays et de continuer à identifier dans ses rapports les infractions alléguées de ces pays qui n'ont pas informé le Secrétariat sur leurs autorités scientifiques et de continuer à fournir à toutes les parties les informations sur les autorités scientifiques ou des entités comparables dans les États non parties<sup>937</sup>. En mars 1999, le Secrétariat avait par exemple notifié aux parties que les permis d'exportation ne devaient pas être acceptés de l'Afghanistan et du Rwanda jusqu'à ce que l'information sur les autorités scientifiques soient publiées dans le registre de la CITES listant les autorités de gestion et scientifique de chaque État Membre<sup>938</sup>. Lambert-Habib note par ailleurs qu'outre le fait que tous les États n'ont pas désigné d'autorités scientifiques, il arrive parfois que les autorités de gestion et scientifique soient confondues. En outre, l'avis de l'autorité scientifique est parfois ignoré par l'autorité de gestion, contrairement au texte de la Convention<sup>939</sup> alors que c'est l'élément central de la Convention. L'organe de gestion

---

<sup>936</sup> Rosalind REEVE, *Policing International Trade in Endangered Species, The CITES Treaty and Compliance*, Royal Institute of International Affairs, édition numérique, 2002, Empl. 4008.

<sup>937</sup> CITES Conf. 10.3.

<sup>938</sup> Marie-Laure LAMBERT-HABIB, *Le commerce des Espèces Sauvages : Entre droit international et gestion locale*, Ed. L'Harmattan, p. 99.

<sup>939</sup> *Ibid*, pp. 104–105.

est donc décrit par Lambert-Habib comme un organe politique disposant d'un pouvoir discrétionnaire assez large à la fois pour apprécier si les motifs de l'importation sont ou non « principalement commerciaux », voire pour s'écarter des objectifs de la convention dans la mesure où l'organe de gestion peut être soumis à diverses influences contraires qu'il s'agisse de sa hiérarchie <sup>940</sup> ou de puissants intérêts privés. La Conférence des Parties elle-même lors dans sa résolution conf 11.3 d'Avril 2000 a noté dans plusieurs cas la violation de la Convention du fait d'une mise en œuvre insuffisante par les autorités de gestion s'agissant de la surveillance, délivrance de documentation et contrôle de la mise en œuvre des dispositions régulant le commerce d'animaux vivants et morts et des plantes, parties et dérivés. Précédemment lors de la Conférence de Gaborone de 1982, la Conférence des Parties avait noté que les autorités concernées ne disposaient pas d'informations scientifiques suffisantes quant à la capacité des espèces à subir des prélèvements aussi importants. Elle avait conclu que la condition posée à l'Article 4 : « *que l'exportation ne nuise pas à la survie de l'espèce concernée* », n'était pas respectée. Afin de limiter le pouvoir discrétionnaire des organes de gestion et les abus précités, les États sont tenus en vertu de l'Article VIII-6 de tenir un registre concernant le commerce effectué en direction ou à partir de son territoire et concernant des spécimens des trois annexes. Cependant en vertu de l'Article VIII-8 il n'y a aucune obligation de rendre ce registre public, même sur demande du Secrétariat qui n'a donc pas la possibilité de vérifier si cette obligation est respectée ou non.

Eu égard aux difficultés auxquelles certains États sont confrontés pour obtenir un avis scientifique éclairé lors de la délivrance et la vérification des permis, on pourrait tout à fait imaginer qu'une institution intergouvernementale se substitue aux autorités scientifiques étatiques dans le cadre de cette procédure. Cette solution permettrait de bénéficier d'un avis scientifique pour chaque permis délivré et d'avoir en même temps une forme de contre-pouvoir aux dérives des autorités de gestion de l'État qui ont tendance à délivrer des permis sans avis scientifique préalable. Cette autorité internationale pourrait également offrir un support technique aux autorités de gestion des États importateurs dans la délivrance des permis d'importation des espèces de l'Annexe I qui doivent être soumis préalablement à un avis des autorités scientifiques de l'État d'importation que le commerce ne nuira pas à la survie de l'espèce concernée. Or,

---

<sup>940</sup> *Ibid.*

on peut se poser la question de savoir dans quelle mesure l'autorité scientifique de l'État d'importation peut obtenir les informations nécessaires dans la mesure où cela implique qu'elle puisse effectuer des études de terrain sur le territoire du pays exportateur.

Plusieurs auteurs ont relevé cette anomalie. Wijnstekers dans son commentaire de la Convention CITES pose la question de savoir comment l'autorité scientifique peut-elle justifier de ceci alors que le spécimen est situé dans un pays en dehors de sa juridiction ? De Klemm note par ailleurs qu'un tel dispositif implique de connaître toutes les lois de conservation de tous les pays du monde pour s'assurer que les spécimens n'ont pas été acquis illégalement<sup>941</sup>. De plus, ce contrôle effectué par l'autorité scientifique implique théoriquement d'opérer un contrôle quand au statut biologique d'une espèce localisée sur le territoire d'un autre État. Il semble donc qu'en pratique ce contrôle de l'autorité scientifique de l'État d'importation soit plus virtuel qu'autre chose. Confier l'aspect scientifique de la délivrance des permis de la convention CITES à une organisation intergouvernementale comme le PNUE, une ONG comme l'UICN ou l'un des organes exécutifs de la CITES qui auraient une habilitation préalable en ce sens permettrait aux États parties de bénéficier d'une expertise scientifique de haut niveau tout en favorisant la mise en œuvre de cette convention sans remettre en cause le pouvoir discrétionnaire des organes de gestion.

En effet, une institution intergouvernementale pourrait s'appuyer sur des critères scientifiques objectifs, précis et surtout débarrassés de toute considération économique, à condition toutefois que les experts soient en mesure de procéder aux examens nécessaires. Le recensement des populations d'espèces sauvages est particulièrement complexe et coûteux et nécessite un personnel hautement qualifié en zoologie, éthologie et biologie. Les pays en voie de développement n'ont donc pas toujours les moyens de réaliser les études nécessaires pour que leurs autorités scientifiques puissent émettre une opinion éclairée. Permettre à une entité intergouvernementale, qu'elle soit issue du Comité des Plantes et des Animaux de la CITES ou d'une autre entité comme l'UICN permettrait de parer à cet inconvénient. La mise en œuvre de la CITES s'en trouverait améliorée dans la mesure où la décision des autorités de gestion serait nécessairement basée sur des avis scientifiques neutres et actualisés. Par ailleurs, cela permettrait de

---

<sup>941</sup> Cyrille DE KLEMM, *Guidelines for Legislation to Implement CITES*, IUCN Environmental Policy and Law Paper No. 26, 1993, pp. 81-82.



disposer d'une autre source d'informations précises sur l'état de conservation des espèces qui permettrait aux agents étatiques de prendre les orientations qui s'imposent. Il existe toutefois un obstacle à l'application de cette solution qui nécessiterait que la CITES fasse l'objet d'un amendement à moins que la Conférence des Parties décide de confier cette mission aux deux Comités scientifiques de la Convention.

Au-delà de la CITES, une instance intergouvernementale pourrait jouer un rôle similaire dans le fonctionnement des autres conventions. Par exemple dans le cadre de la Convention de Ramsar, une autorité scientifique internationale pourrait jouer un rôle dans le recensement, la classification et la systématisation des zones humides. En effet, la Conférence des Parties Ramsar avait fait part « *de sa préoccupation de constater que pour 619 sites Ramsar dans 104 pays, il n'existe pas de fiches descriptives Ramsar ou de cartes adéquates ou qu'aucune mise à jour n'avait été communiquée au Secrétariat depuis 6 ans de telle sorte qu'il n'existait aucune information disponible sur l'état actuel des sites en question* », et ce en contravention avec les dispositions de l'Article 3.2 de la convention<sup>942</sup>. Dans le même sens, une autorité internationale pourrait assister les États dans la conduite des études d'impact environnemental qui est un concept clé de l'Agenda 21<sup>943</sup> et fait l'objet des dispositions de l'Article 14 de la CDB. Une nouvelle fois, cela pourrait être bénéfique aux pays en voie de développement. Cette centralisation se limiterait donc aux aspects techniques et scientifiques de la mise en œuvre de leurs obligations par les États et permettrait de renforcer le pouvoir décisionnel des instances conventionnelles.

---

<sup>942</sup> Ramsar, Résolution IX.15 « État des sites de la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale ».

<sup>943</sup> Agenda 21 para. 15.5(k) qui demande aux États d'introduire des procédures d'examen d'impact environnemental pour tout projet pouvant avoir des impacts significatifs sur la diversité biologique.



## CHAPITRE II : L'INTÉGRATION DES PERSONNES PRIVÉES DANS LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA FAUNE

Il sera examiné dans un premier temps de quelle manière les ONG ont contribué à la formation et la mise en œuvre de la norme internationale (Section I) et dans un deuxième temps comment les utilisateurs de la biodiversité doivent être intégrés à la mise en œuvre (Section II).

### **Section I : Le rôle croissant des ONG dans l'élaboration et la mise en œuvre des normes environnementales en matière de protection de la biodiversité**

Selon Cameron, il n'est plus possible ni même souhaitable de ne pas intégrer les acteurs non étatiques à l'élaboration de la norme internationale dans la mesure où les États seuls ne détiennent pas suffisamment de pouvoir réel pour résoudre les problèmes environnementaux transcendant les frontières<sup>944</sup>. Selon ce même auteur, s'il n'est pas question de remettre en cause le concept de l'État souverain il demeure nécessaire de canaliser les acteurs non-étatiques à travers des structures institutionnelles qui permettraient leur participation à l'élaboration des normes sans remettre en cause pour autant le principe de souveraineté<sup>945</sup>. Certains instruments internationaux ont déjà introduit cette idée en particulier le principe 10 de la Déclaration de Rio qui dispose que « *les questions environnementales sont mieux traitées à travers la participation de tous les citoyens concernés* », de même que la section III de l'Agenda 21 est entièrement dédiée à la participation des acteurs non-étatiques aux objectifs du développement durable des femmes, enfants aux communautés indigènes, les ONG, les travailleurs, le secteur privé et la communauté scientifique.

Toutefois, cette participation des acteurs non-étatiques qui incluent la société civile mais également les entreprises et les individus n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes pratiques eu égard à leur diversité, l'hétérogénéité des courants d'opinion, leur accès à l'information et leur degré d'intérêt. En conséquence, il est très

---

<sup>944</sup> James CAMERON, Jacob WERKSMAN, Peter RODERICK ; *Improving Compliance with International Environmental Law*, Law and Sustainable Development Series, Earthscan, 1996, version électronique, Empl. 1146.

<sup>945</sup> *Ibid.*

difficile d'assurer au sein d'une institution supranationale ou forum international la représentativité de chaque courant d'opinion et d'utilisateurs de la biodiversité. L'apparition des ONG sur la scène internationale a permis d'apporter une réponse partielle à cette problématique sans la régler complètement. L'intérêt des ONG repose sur le fait qu'elles vont pouvoir faire appliquer les standards dégagés à l'échelle internationale de manière locale et sur le terrain en mobilisant les ressources locales. De plus et à la différence des États elles n'ont à se soucier que de la cause qu'elles défendent leur permettant de se focaliser uniquement sur cet objectif sans autre égard pour les intérêts socio-économiques auxquels doivent s'intéresser les États et qui peuvent prendre le pas sur les considérations environnementales. Par ailleurs une ONG est moins soumise aux divers groupes de pressions auxquels les organismes gouvernementaux sont soumis. C'est le détachement par rapport aux intérêts étatiques qui va permettre aux ONG de faire primer les intérêts de la société civile internationale qu'elles sont censées représenter.

Toutefois, c'est également là que le bât blesse. Il est très difficile de mesurer la représentativité réelle des ONG qui disent s'appuyer sur l'opinion publique de masse alors qu'elle est avant tout fluctuante et divisée<sup>946</sup>. Ainsi s'agissant de la protection de la biodiversité en général et de la faune terrestre en particulier, il existe plusieurs courants entre les ONG. Selon la classification élaborée par Lambert-Habib, on peut distinguer un courant en faveur de la préservation de la faune terrestre qui milite pour que la faune et leurs habitats soient protégées contre toute interférence humaine et laissés dans un état de nature vierge à l'image de l'African Wildlife Foundation. A l'opposé on trouve, les syndicats d'utilisation de la vie sauvage qui sont assimilés à des ONG parmi lesquelles on retrouve les grandes organisations internationales de chasseurs comme Safari International ou Thompson Safari qui défendent en réalité les intérêts de l'industrie de la taxidermie et de la cynégétique. Entre les deux se situent les organisations de conservation qui prônent une utilisation rationnelle des ressources en faune pour éviter leur extinction définitive et parmi lesquelles on trouve les ONG les plus connues comme le WWF et TRAFFIC<sup>947</sup>. Cette typologie permet donc de mettre en lumière que même entre ONG protectrices de la faune sauvage terrestre, les avis divergent quand aux objectifs

---

<sup>946</sup> Marie-Laure LAMBERT-HABIB, *Le commerce des Espèces Sauvages : Entre droit international et gestion locale*, Ed. L'Harmattan, 2000, pp. 156-167.

<sup>947</sup> *Ibid.* p. 195.

poursuivis et méthodes à utiliser. Il est impossible de citer ici toutes les ONG spécialisées mais on peut en présenter quelques-unes brièvement afin d'avoir une idée de leur diversité.

Il est pratiquement inutile de présenter le WWF<sup>948</sup> qui est l'ONG dominante avec une représentation à l'internationale. Conçue en 1961 sous l'égide de l'IUCN, le but initial du WWF était de lever des fonds afin de financer le mouvement en faveur de la conservation des espèces à l'échelle du globe. L'action du WWF est aujourd'hui très diversifiée et holistique puisqu'en plus des espèces menacées, elle s'occupe également des questions de climat, des forêts et du milieu marin. La « Wildlife Conservation Society » est une autre grande ONG basée aux États-Unis entièrement dédiée à la conservation des espèces dans la même veine que le WWF et qui est notamment impliquée dans la lutte contre le commerce illégal des espèces à côté d'objectifs plus classiques comme la préservation des habitats, ou la sensibilisation du public<sup>949</sup>. La National Geographic Society est également renommée pour son soutien financier à l'effort de conservation.

On trouve également des ONG qui opèrent au niveau local ou régional comme l'African Wildlife Foundation<sup>950</sup> fondée en 1961 qui va notamment chercher à impliquer les communautés locales dans les efforts de conservation et qui avait notamment financé Dian Fossey lors de son étude sur les gorilles de montagne. On peut également citer au niveau local, l'ONG Kalaweit<sup>951</sup> fondée en par un jeune français à Bornéo et à Sumatra qui cherche à préserver la forêt tropicale notamment dans le but de protéger les gibbons en achetant des zones de forêt. Enfin, certaines ONG ciblent seulement certaines espèces à l'image de Kalaweit avec les gibbons ou encore le groupe Panthera qui se consacre entièrement à la conservation des félins<sup>952</sup>.

Certaines institutions zoologiques à l'image du Zoo de Francfort, le Zoo du Bronx ou encore le Zoo de Londres (Zoological Society of London) ont une double fonction d'ONG et sont donc amenées de la même manière à soutenir des programmes de conservation

---

<sup>948</sup> [[https : //wwf.org](https://wwf.org)].

<sup>949</sup>[ [https : //www.wcs.org](https://www.wcs.org)].

<sup>950</sup> [[http : //www.awf.org](http://www.awf.org)]

<sup>951</sup> [[https : //www.kalaweit.org/missions.php](https://www.kalaweit.org/missions.php)]

<sup>952</sup> [[https : //www.panthera.org/our-mission](https://www.panthera.org/our-mission)]

des espèces sur les sites, d'apporter une expertise zoologique et technique aux autorités de parc nationaux par exemple en effectuant un recensement des espèces dans une aire protégée<sup>953</sup>. Très souvent, ces ONG ont également un rôle éducatif et vont chercher à sensibiliser le grand public sur les questions de conservation. En général, ces ONG sont financées par des donateurs privés et jouent toutes plus ou moins le même rôle de consultants auprès des parcs nationaux ou des autorités ou offrent un soutien d'ordre scientifique (service vétérinaire, recensement), technique (création d'aires protégées, lutte anti-braconnage) ou financier. Toutefois, même parfois dans le cadre d'ONG locales (Kalaweit) ou régionales (African Wildlife Foundation), une majorité d'intervenants ou d'experts quand ce ne sont pas les fondateurs, sont d'origine occidentale. Ainsi Daphne Sheldrick, la fondatrice du David Sheldrick Wildlife Trust créé en 1977 à Nairobi afin de protéger les éléphants et rhinocéros orphelins, possède la double nationalité kenyane et britannique bien que née au Kenya. La vision des pays du Nord est donc prévalente au sein des ONG spécialisées dans la protection de la faune sauvage terrestre.

En effet, les ONG peuvent difficilement prétendre à la représentation de la société civile internationale dans la mesure où celle-ci est marquée par le clivage Nord/Sud<sup>954</sup>. D'une part, la prise de conscience du problème de l'érosion de la biodiversité est surtout le fait des pays industrialisés notamment en raison d'un meilleur accès à l'information comme en témoignent les commentaires pessimistes qui accompagnent invariablement tout documentaire animalier du National Geographic ou de la BBC diffusés principalement auprès des audiences des pays développés. De plus, la culture de la démocratie directe et la disponibilité de ressources financières plus importantes ont permis aux ONG des pays du Nord de se développer beaucoup plus rapidement que celles du sud<sup>955</sup>.

---

<sup>953</sup> L'auteur a par exemple participé au recensement des espèces de mammifères et d'oiseaux dans le Parc National de Hwange au Zimbabwe, organisé par les autorités locales. Il s'agit d'un événement qui a lieu une fois par an dans tous les parcs du pays et qui consiste à passer 24H au bord d'un point d'eau à bord d'un véhicule ou dans un affût et de recenser toutes les espèces animales qui viennent y boire en se fondant sur la présomption pas toujours vérifiée que toute espèce a besoin de se désaltérer au moins une fois par jour.

<sup>954</sup> *Ibid.* pp. 170-176.

<sup>955</sup> *Ibid.*

Le relativisme culturel ignoré par le droit international comme par les ONG joue également un rôle important. L'animal sauvage ou même domestique n'a pas forcément la même place dans les différentes cultures planétaires. En Tanzanie par exemple, l'animal qu'il soit domestique ou sauvage se voit attribuer une valeur en fonction de son utilité pour l'homme, justifiant ainsi la valeur exceptionnelle du bétail pour de nombreuses ethnies tanzaniennes alors qu'un chat ou un chien n'en ont aucune. Ainsi l'idée de détenir un animal tel qu'un chat ou chien pour des motifs de compagnie ou d'agrément est inconnue de beaucoup de civilisations africaines d'Afrique de l'Est.

La perception de la faune sauvage terrestre par les populations des pays du Nord et celles du Sud sont parfois aux antipodes. Si la grande faune africaine suscite souvent l'émoi, l'excitation voir la compassion des Occidentaux comme en témoignent la popularité des documentaires animaliers et les milliers de touristes qui visitent chaque année les grands parcs nationaux d'Afrique orientale et australe, cette même faune est loin de déchaîner les mêmes passions auprès des populations locales qui sont parfois effarées de l'intérêt suscité par ces animaux auprès des touristes. La très grande majorité des tanzaniens n'ont par exemple jamais visité l'un des parcs naturels pour lesquels leur pays est célèbre<sup>956</sup>. Pour beaucoup de populations de pays en voie de développement, l'animal sauvage est avant tout un concurrent pour l'obtention des ressources naturelles. Dans de nombreux pays africains, le bétail si précieux aux peuples vivant du pastoralisme comme les Masaï, les Samburu du Kenya ou encore les Afar d'Ethiopie pour ne citer que ceux là est en concurrence pour les maigres ressources avec les antilopes et les pachydermes. Les fauves représentent un danger pour le bétail voir pour la vie humaine. Ce sont donc les devises que ces animaux rapportent aux États qui justifient leur protection. Au final, les grands parcs nationaux d'Afrique sont maintenus uniquement pour que les touristes occidentaux puissent en jouir.

De plus, il est tout à fait légitime que les gouvernements tout comme les peuples des pays en voie de développement préfèrent mettre l'accent sur les problématiques de développement économique et technologique plutôt que sur les questions environnementales. On avancera certainement que ces questions sont complémentaires et en aucun cas incompatibles, il n'en demeure pas moins qu'aux yeux d'un certain

---

<sup>956</sup> Constatation observée sur le terrain par l'auteur.

nombre de pays en voie de développement et de leurs peuples, la question environnementale apparaît plus comme un frein à leur développement, preuve que la notion de développement durable est loin d’aller de soi. Or, les ONG prennent rarement en compte ce contexte économique et culturel et semblent parfois œuvrer avec des œuillères parfois bien commodes. En ce sens, cette faculté des ONG de pouvoir se focaliser uniquement sur la cause qu’elles défendent qui était louée précédemment peut devenir un handicap lorsque cela conduit à ignorer certaines réalités. Dans la mesure où l’essentiel de la faune sauvage terrestre se situe dans les pays du Sud, on ne peut ignorer que dans ce contexte, la défense des animaux sauvages se heurte aux impératifs de développement qu’il faut que les ONG prennent en compte sous peine de voir leurs efforts réduits à néant. Ce conflit entre développement et protection de la faune a pourtant été mis en lumière dans le cadre de la Convention sur le Patrimoine Mondiale avec la gestion des sites naturels et grands réservoirs de faune que sont le Ngorongoro, la réserve de Selous, et le Parc National du Serengeti. En effet, plusieurs décisions du Comité du Patrimoine Mondial faisaient part aux autorités tanzaniennes de leurs inquiétudes à propos de l’impact potentiel du développement de lodges autour de ressources en eau des sites<sup>957</sup> ou de l’impact du tourisme de masse notamment dans le cratère du Ngorongoro où il a été demandé au gouvernement de limiter le nombre de véhicules <sup>958</sup> ou encore l’impact du braconnage sur les populations d’éléphants dans la réserve du Selous<sup>959</sup>. L’organe exécutif de la Convention avait également exprimé ses inquiétudes quand à l’affaiblissement de la protection juridique d’un site afin de permettre la prospection et l’extraction de pétrole, gaz et uranium dans la réserve du Selous<sup>960</sup> et surtout de la construction d’une route au milieu du Parc National du Serengeti<sup>961</sup> ce qui aurait entravé la migration des gnous et autres ongulés (gazelles de Thompson, damalisques et élands du Cap). Le gouvernement tanzanien n’a pas toujours répondu aux sollicitations de

---

<sup>957</sup> WHC-06/30.COM/19, Décision 31 COM 7B « Serengeti » au §3, 23 Aout 2006.

<sup>958</sup> WHC-09/33.COM/20, Décision 33 COM 7B.10 « Ngorongoro » au §4, 20 Juillet 2009.

<sup>959</sup> WHC-10/34.COM/20, Décision 34 COM 7B.3 au §3, 3 Septembre 2010 ; WHC-15/39.COM/19, Décision 39 COM 7A.14 Selous, 8 Juillet 2015.

<sup>960</sup> *Ibid.* au §5, WHC-11/35.COM/20, Décision 35 COM 7B.6, 7 Juillet 2011.

<sup>961</sup> WHC-10/34.COM/20, Décision 34 COM 7B.5 « Serengeti », 3 Septembre 2010 ; WHC-11/35.COM/20, Décision 35 COM 7B.7 « Serengeti », 7 Juillet 2011 ; WHC-12/36.COM/19 Décision 36 COM 7B.5 « Serengeti ».



l'organe exécutif de la Convention<sup>962</sup>, mais a fini par obtempérer et fournir les efforts nécessaires notamment en relation avec le braconnage<sup>963</sup> et l'abandon du projet de route.

Néanmoins, cet exemple nous permet de voir qu'en dehors du braconnage qui est une activité illégale tout en étant un moyen de subsistance pour les populations locales, toutes les atteintes aux sites naturels se justifiaient aux yeux du gouvernement tanzanien pour des raisons de développement économique qui sont tout à fait légitimes si ce n'est qu'elles allaient à l'encontre de ses obligations internationales. Les considérations des peuples des pays en voie de développement ne sont donc pas toujours prises en compte non seulement au sein des forums internationaux mais aussi par les ONG des pays du Nord qui ont parfois tendance à se complaire dans leur vision ethnocentrée d'une problématique donnée. L'autre problème posé par les ONG est relatif à leur indépendance qui peut parfois être sujette à caution dans la mesure où elles sont largement financées par des donateurs qui peuvent à travers elles faire prévaloir leur propre agenda ce qui, selon J. Cameron peut mettre en danger le processus décisionnel dans l'hypothèse où ces mêmes donateurs en seraient des participants.

Malgré la faible représentativité des ONG, il peut y avoir une complémentarité entre les États et les ONG<sup>964</sup> dans la mesure où les ONG du fait de leurs activités ciblées vont pouvoir acquérir une expertise dans un domaine où les États aux domaines de compétence élargis n'auront qu'une connaissance superficielle des problèmes. Cela suppose néanmoins que les ONG internationales soient reconnues sur le territoire des États au sein desquels elles souhaitent opérer. Cette expertise, souvent bien supérieure à celle des États, sera déterminante dans les négociations en vue de la négociation des traités ou lors des débats ayant cours au sein des Conférences des Parties pour définir de nouvelles orientations. Il n'est donc guère surprenant de constater que certaines ONG ont été directement impliquées dans l'élaboration de certaines conventions comme l'IUCN dans l'élaboration de la CITES mais également dans celle de la Convention Africaine de

---

<sup>962</sup> WHC-06/30.COM/19, Décision 30 COM 7B.7 Serengeti, 23 Aout 2006 : « note avec inquiétude l'absence de réponse de l'État sur la demande d'information du Centre et demande un rapport actualisé au 1<sup>er</sup> Février 2007 ».

<sup>963</sup> WHC-15/39.COM/19 ; Décision 39 COM 7A.14 « Selous », 8 Juillet 2015.

<sup>964</sup> Marie-Laure LAMBERT-HABIB, *Le commerce des Espèces Sauvages : Entre droit international et gestion locale*, Ed. L'Harmattan, 2000, p. 180.

2003 en partenariat avec le PNUE. Le rôle de l'IUCN et des données scientifiques qu'elle fournit sur l'état de conservation des espèces à l'échelle mondiale est d'une grande utilité à l'ensemble des Conférences des Parties aux conventions relatives à la protection de la biodiversité. Ainsi dans le cadre de la Convention sur le Patrimoine Mondial où a été adopté la Déclaration de Budapest, il est fait expressément référence à l'IUCN qui est invitée par les organes de la Convention à « (1) donner plus l'accent sur l'analyse de la biodiversité que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif et (2) de continuer avec le développement d'une méthodologie qui permet d'évaluer avec objectivité, les domaines, biomes, et régions biogéographiques qui prennent en compte les études globales sur des aspects spécifiques. »

Au-delà de leur rôle dans les négociations, les ONG peuvent également permettre de faciliter la mise en œuvre des conventions internationales de deux manières, soit en apportant une assistance technique aux États qui en éprouveraient le besoin et ainsi de compenser leurs carences financières ou politiques, soit en opérant un contrôle de la mise en œuvre sur le terrain. S'agissant de l'assistance technique, l'utilité des ONG a été reconnue par les organes exécutifs de la Convention sur le Patrimoine Mondial : « *il va sans dire que la Convention serait restée lettre morte sans l'établissement de 4 activités essentielles, parmi lesquelles, l'évaluation par les ONG des sites et propriétés nominées pour la liste* ». L'importance du rôle des ONG a été également souligné dans le cadre d'autres conventions comme la convention de Bonn où la Conférence des Parties a recommandé aux Parties d'appuyer l'action des ONG s'occupant de la conservation des espèces migratrices<sup>965</sup>. L'assistance technique apportée par les ONG en matière de conservation de la biodiversité peut prendre plusieurs formes. Il peut s'agir d'une assistance scientifique dans les domaines de la biologie, de l'éthologie et de la zoologie dans le but de réaliser des études de terrain, des recensements d'espèces à l'image de ce que réalise la Société Zoologique de Francfort<sup>966</sup> en Tanzanie ou encore d'encourager la conservation

---

<sup>965</sup> Convention de Bonn ; Recommandation 4.6 « Rôle des ONG dans la Convention sur les Espèces Migratrices ».

<sup>966</sup> Fondée par Bernahrd Grzimek, pionnier de la conservation et zoologue allemand qui a contribué à la protection du Parc National du Serengeti en Tanzanie notamment en attirant l'attention du grand public dans son oeuvre "*Serengeti shall not die*", la Société Zoologique a pour but de préserver les habitats riche en faune en Europe, Afrique, en Amérique du Sud et en Asie du Sud Est. Elle est principalement financée par des donateurs privés. La Société Zoologique de Francfort apporte notamment un soutien logistique

auprès des populations locales. Reeve révèle que dans certains pays, la mise en œuvre des lois nationales relatives à la biodiversité a été parfois complètement déléguée aux ONG<sup>967</sup>. Plus rarement ce soutien peut être financier à l'image des campagnes du WWF pour récolter des fonds en faveur de telle ou telle espèce en danger. Les ONG participent également au contrôle de la mise en œuvre et cet aspect est très visible dans le cadre de la Convention CITES où les chiffres du commerce des espèces fournis par des ONG comme TRAFFIC vont pouvoir être confrontés aux chiffres annoncés par les États, amplifiant par là même la sanction morale initiale née du non-respect des dispositions conventionnelles. TRAFFIC transmet toutes les données collectées au Secrétariat de la CITES et l'informe directement des cas de non-respect<sup>968</sup>.

Si l'utilité des ONG n'est plus à démontrer, leur manque de représentativité ne leur permet pas d'impliquer l'ensemble des parties concernées par la conservation des espèces sauvages d'où la nécessité d'intégrer par d'autres méthodes la société civile.

## **Section II : L'implication nécessaire des personnes privées**

L'implication des citoyens ordinaires dans la formation de la norme internationale et plus spécifiquement environnementale n'est pas nouvelle. Le Préambule de la CITES énonce que les peuples au même titre que les États devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages. Fitzmaurice en a exprimé le fondement qui réside selon elle dans le fait que les menaces qui pèsent sur l'environnement ne viennent pas seulement de l'exercice de la volonté politique des États mais également des actions des personnes privées et des personnes morales qui peuvent par ailleurs affecter la vie

---

aux parc nationaux et ainsi qu'aux autorités nationales et organisations à travers la création d'aires protégées, elle tient également un rôle de consultant auprès des gouvernements. Elle peut également être amenée à acheter des terrains en vue de préserver la biodiversité qu'ils contiennent. Voir [[https :  
//fzs.org/en/about-us/what-we-do](https://fzs.org/en/about-us/what-we-do)]

<sup>967</sup> Rosalind REEVE, *Policing International Trade in Endangered Species, The CITES Treaty and Compliance*, Royal Institute of International Affairs, édition numérique, 2002, Empl. 5424.

<sup>968</sup> *Ibid*, Empl. 2003.

quotidienne d'individus habitant dans d'autres États.<sup>969</sup>Au final, les individus plus que les États ont donc un intérêt dans la protection de l'environnement.

Le PNUE et les Conférences des Parties aux traités relatifs à la protection de la faune terrestre ont pourtant bien intégré cette philosophie qui se heurte à un certain nombre de problèmes pratiques. Le Secrétaire Général des Nations Unies, Kofi Annan avait par exemple cherché à rassembler les sociétés privées, les agences de l'ONU, la société civile dans le cadre du « Global Compact Initiative » dans le but d'encourager la responsabilité sociale et environnementale des entreprises et le développement durable par l'observation de principes dans les domaines des droits de l'homme, du travail de l'environnement et de la lutte contre la corruption. De même d'innombrables résolutions des Conférences des Parties ont tenté d'impliquer la société civile au sens large<sup>970</sup>. Plusieurs méthodes sont utilisées, avec d'une part les partenariats entre les Conférences des Parties et le secteur privé qui regroupent souvent les grandes multinationales des pays occidentaux dont l'influence et l'implantation dans de multiples pays laissent espérer un engagement de leur part dans le développement de pratiques compatibles avec le développement durable<sup>971</sup> et d'autre part l'intégration des petites et moyennes entreprises qui estimaient que les services rendus par les écosystèmes peuvent être une source de débouchés pour elles<sup>972</sup>. La contribution des entreprises à la conservation de la diversité biologique et de la faune terrestre doit se traduire par la pratique des études d'impact afin de contrôler et de déterminer les risques encourus par les écosystèmes (et

---

<sup>969</sup> Malgosia FITZMAURICE, « International Environmental Law as a Special Field », *Netherlands Yearbook of International Law*, Volume XXV, 1994, pp. 181-226, pp. 185-186.

<sup>970</sup> Voir par exemple les décisions de la CDB, UNEP/CBD/COP/10/27, Décision X/21 «Engagement du secteur privé », ou la Résolution X.12 de la Convention de Ramsar « Principes régissant les partenariats entre la Convention de Ramsar et le secteur privé ».

<sup>971</sup> Voir par exemple la décision de la CDB, UNEP/CBD/COP/10/27, Décision X/21 «Engagement du secteur privé» : « *notant également les progrès réalisés dans l'engagement des entreprises et du secteur privé pour intégrer les enjeux de la biodiversité dans les stratégies des entreprises et dans la prise de décision, en Conformité avec l'objectif 4 du Plan Stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique* ». Sur le même thème voir la décision UNEP/CBD/COP/11/35, CDB XI/7 « *les entreprises et la diversité biologique* » où il est demandé aux entreprises, y compris les sociétés cotées en bourse et les grandes entreprises à continuer à prendre de mesures contribuant à la mise en oeuvre du Plan Stratégique de la Convention, d'analyser les incidences de leurs activités sur la diversité biologique.... ».

<sup>972</sup> *Ibid.*

la faune qui les habitent) et les services qu'ils rendent et de développer en conséquence des méthodes de production adéquates<sup>973</sup>.

Dans le cadre de la Convention de Ramsar, la Conférence des Parties a reconnu que « le secteur privé ne fait pas seulement partie des problèmes de l'environnement mais qu'il peut aussi faire partie des solutions<sup>974</sup>. L'avantage du recours au secteur privé réside dans le fait qu'il est inutile de passer par le truchement des États pour établir un partenariat avec ces dernières dans la mesure où leur personnalité juridique a été établie dans les États où elles sont implantées à condition que l'environnement politique le permette<sup>975</sup>. Le recours au secteur privé se justifie également eu égard au rôle néfaste de certaines industries sur l'environnement. On peut ici citer l'exemple du Parc des Virunga au Congo-Kinshasa qui a été menacé à plusieurs reprises par l'industrie pétrolière dont les forages constituaient un danger pour la faune très riche de cette région (gorilles, éléphants, léopards, antilopes, okapis, bongos, hylochères). La conclusion d'un partenariat avec les grandes entreprises peut donc être un moyen de contrôler leur capacité de nuisance.

L'autre stratégie qui a été développée par les organismes internationaux est la sensibilisation et l'éducation du public. Comme l'a résumé une résolution de la Conférence des Parties de la CMS, l'objectif est « de sensibiliser le public le plus large possible et d'améliorer sa compréhension du problème et l'inciter à soutenir la lutte contre les menaces qui pèsent sur les espèces migratrices et préserver les réseaux écologiques dont elles dépendent (...) »<sup>976</sup>. Il semble que cette stratégie soit commune à l'ensemble des conventions relatives à la protection de la biodiversité. Il a par exemple été reconnu dans le cadre de la Convention de Berne que « *pour réaliser la sauvegarde et l'utilisation durable de la diversité biologique sur les îles d'Europe, il est vital que les populations locales soient*

---

<sup>973</sup> *Ibid.*

<sup>974</sup> COP Ramsar, Résolution X.12 « Principes régissant les partenariats entre la Convention de Ramsar et le secteur privé ».

<sup>975</sup> Dans le cadre de la CDB les Parties sont donc invitées à promouvoir un environnement de politique publique qui permette l'engagement du secteur privé et l'intégration de la biodiversité dans les stratégies d'entreprises et les processus de prise de décision afin de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention (Décision X/21 « Engagement du secteur privé »).

<sup>976</sup> PNUE/CMS/Résolution 10.7, Annexe « Sensibilisation et communication ».

*sensibilisées au problème et s'approprient les initiatives* »<sup>977</sup>. On trouve des orientations similaires dans le cadre de la Convention de Ramsar<sup>978</sup> de même que dans le cadre de la CDB<sup>979</sup>. L'idée sous-jacente est de toucher directement les populations à travers l'information sur telle ou telle problématique dans l'espoir de susciter une mise en œuvre des standards internationaux à l'échelle locale par les citoyens utilisateurs de la faune à l'échelle locale. Comme pour la stratégie de partenariat avec le secteur privé, l'idée est de passer outre le truchement étatique ce qui permet théoriquement d'influer plus rapidement sur les comportements individuels.

En pratique, cela reste difficile dans la mesure où cette stratégie ne peut fonctionner que dans les États qui possèdent une réelle culture démocratique et où l'accès à l'information ne fait pas l'objet de filtrage. Une fois encore, le rôle des ONG peut s'avérer déterminant et complémentaire de celui des instances internationales non étatiques dans la mesure où elles peuvent constituer un relais à travers lequel les messages peuvent passer, à condition bien sûr que leur présence soit tolérée par l'État. En cela, l'avantage des questions environnementales et qu'elles n'ont pas pour objet de remettre en cause le pouvoir des dirigeants et le message environnementaliste semble plus ou moins toléré même par les gouvernements les plus autocratiques.

A supposer que l'État ne fasse pas barrière à la diffusion de l'information auprès de ses populations, ces dernières ne sont pas forcément réceptives aux instances internationales éloignées des réalités quotidiennes et qui pour beaucoup ne sont qu'un concept abstrait. Le règlement de la problématique environnementale et le phénomène d'érosion de la biodiversité reste un problème de spécialistes comme le reconnaît la Conférence des Parties de la Convention de Ramsar : *« si les orientations scientifiques et techniques Ramsar sont très appréciées et ont contribué à la connaissance scientifique et technique sur les zones humides, elles n'atteignent pas tous les publics ciblés et en conséquence ne satisfont pas entièrement aux besoins des Parties contractantes et des*

---

<sup>977</sup> Convention de Berne, Recommandation n°153 (2011) sur la charte de la sauvegarde de l'utilisation durable de la diversité biologique des îles d'Europe au §13.

<sup>978</sup> Voir Plan Stratégique de la Convention de Ramsar 1997-2002 au §9.

<sup>979</sup> UNEP/CBC/COP/7/21, Décision VII/24 « Education et sensibilisation du public » (Article 13) et UNEP/CBD/COP/9/29, Décision IX/32 « Communication, l'éducation et la sensibilisation du public ».

*personnes qui dans leurs pays respectifs, pourraient contribuer à l'application de la Convention* »<sup>980</sup>.

De même, et comme on a pu l'évoquer précédemment, les questions environnementales ne sont pas toujours bien perçues par les populations des pays du Sud qui les considèrent parfois comme des problématiques de pays riches destinées à freiner leur développement, et même dans les pays du Nord où certains les considèrent comme une entrave au libéralisme. Enfin, beaucoup au Sud comme au Nord, les considèrent comme non essentielles et tout à fait secondaires en comparaison de problèmes plus immédiats, comme les problèmes économiques<sup>981</sup>. Le Secrétaire Général de la Convention de Ramsar dans son rapport en vue de la 12<sup>ème</sup> Conférence des Parties de la Convention a parfaitement résumé cet état de fait s'agissant des zones humides : « *La connaissance des avantages des zones humides n'a pas progressé dans l'esprit du public. Les zones humides restent considérées comme des espaces en friche. Or, en réalité, les zones humides sont la source du développement durable et jouent un rôle vital pour la nature et l'humanité en fournissant toute l'eau que nous consommons et utilisons* »<sup>982</sup>. Il est en effet difficile de demander à des populations vivant en dessous du seuil de pauvreté de s'intéresser au sort des tigres, des éléphants et des rhinocéros quand eux-mêmes ont du mal à assurer leur propre subsistance. C'est sans doute là que réside le défi pour le droit international de l'environnement et plus particulièrement du régime de protection de la biodiversité terrestre qui est de convaincre que les normes internationales ne vont pas à l'encontre des droits humains, du droit au développement et de l'urbanisation ce que la notion de développement durable n'arrive qu'imparfaitement à réaliser. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que le respect des droits humains à travers la protection de la biodiversité soit devenu le cheval de bataille de la CDB notamment à travers l'approche écosystémique

---

<sup>980</sup> Résolution XII.5 « Nouveau cadre pour la fourniture d'avis et d'orientations scientifiques et techniques à la Convention » au §7.

<sup>981</sup> David M. DZIDZORNU, « Environment Protection in Africa : a Panorama of the Law and Practice », *Journal of Energy & Natural Resources Law*, Vol. 22, No 2, No 2, 2004.

<sup>982</sup> Ramsar COP12 DOC.8 « Rapport du Secrétaire général à la COP12 sur la mise en œuvre de la Convention » au §11.

qui implique une gestion décentralisée par la base des ressources naturelles<sup>983</sup>. Cela passe notamment par la participation des communautés autochtones et locales au niveau national<sup>984</sup>. La Conférence des Parties a donc demandé aux Parties de soumettre au Secrétaire exécutif de la Convention par la voie des rapports nationaux sur les progrès réalisés sur la réalisation de cet objectif incluant notamment un rapport statistique sur leur participation dans les délégations gouvernementales et aux délégations non-gouvernementales.

A travers cette stratégie, il s'agit de renverser le processus de mise en œuvre de la norme internationale qui ne doit plus être initiée par le haut en comptant sur les États mais par la base et surtout par ceux qui sont directement confrontés à la problématique qui dans le cas présent sont les populations locales et autochtones des pays en voie de développement dans la mesure où ils contiennent l'essentiel de la grande faune sauvage terrestre. Dans le cadre africain, Dzidzornu considérait qu'il était nécessaire de mettre en valeur les régimes coutumiers et traditionnels qui dans bien des cas s'étaient révélés supérieurs aux politiques étatiques<sup>985</sup>. L'État demeure toutefois le cadre spatial et juridique de la mise en œuvre qui est le fait des citoyens. Il n'en demeure pas moins que la simple sensibilisation aux problèmes écologiques comme l'érosion de la biodiversité terrestre ne peut fonctionner que si elle sert les intérêts des communautés concernées, notamment économiques ce qui signifie que la lutte contre la perte de diversité biologique terrestre doit être le pendant de la lutte contre l'élimination de la pauvreté comme le rappelle la Conférence des Parties de la CDB<sup>986</sup>. En Afrique du Sud, des concessions sont parfois allouées à des parties privées qui sont chargées de gérer ces réserves de faune

---

<sup>983</sup> CBD, Décision V/6 « Approche par écosystème », Annexe, Principe 2 . Voir également la décision UNEP/CBD/COP/10/27, CDB X/40 « Mécanismes destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention ».

<sup>984</sup> Voir également UNEP/CBD/COP/7/21, Décision VII.11 « Approche par écosystème » au §10 qui recommande aux Parties et autres gouvernements de « *favoriser la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et des autres parties prenantes et de poursuivre ou d'initier la mise en œuvre de l'approche par écosystème* ».

<sup>985</sup> David M. DZIDZORNU, « Environment Protection in Africa : a Panorama of the Law and Practice », *Journal of Energy & Natural Resources Law*, Vol. 22, No 2, 2004, pp. 150-151.

<sup>986</sup> UNEP/CBD/COP/11/35, Décision XI/22, « La diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement ».



pour le compte de l'État et qui peuvent en récolter les fruits à travers l'organisation de safaris-photos ou d'activités cynégétiques.

A l'inverse, la création de certains parcs nationaux s'est faite parfois à l'encontre des intérêts des populations locales. Ce fut notamment le cas du projet Tigre en Inde initié par Indira Gandhi dans les années 80 qui s'il fut un succès dans les premières années de sa mise en œuvre en ce qu'il permit de sauver les derniers tigres du Bengale de l'extinction et de voir leurs populations renaître dans ce pays a cependant nécessité l'expropriation et l'expulsion de nombreux villageois qui habitaient aux alentours des réserves<sup>987</sup>. Ces derniers ont fait subir leur ire à l'animal responsable de leur éviction rendant le projet Tigre contre-productif. Ce n'est donc qu'à travers l'intéressement des populations concernées que l'on peut endiguer le déclin de la faune sauvage terrestre un peu partout dans le monde.

Une des solutions qui permettrait peut-être de mieux intégrer la société civile serait l'institution de recours ou communications individuelles au sein des traités relatifs à la protection de la faune terrestre. sur le modèle de ce qui se fait en matière de droits de l'homme. Il s'agirait de permettre à des individus, ONG de pouvoir saisir une instance désignée au sein des appareils institutionnels des conventions en cas de violation par les États de leurs obligations conventionnelles. Cette solution s'inscrirait dans la mouvance actuelle d'intégration de l'individu comme nouvel acteur et sujet du droit international. Cette idée avait déjà été émise par le Conseil de l'OCDE dans les années 70 pour favoriser les éléments constitutifs d'un système de droits d'accès égaux à la justice en cas de pollution transfrontière et évoquée également par Kramer, conseiller juridique de la Commission Européenne, qui estimait que l'attribution de droits procéduraux à la société civile pourrait contribuer à la mise en œuvre du droit de l'environnement<sup>988</sup>. Ce modèle déjà présent au niveau national existe dans quelques conventions environnementales comme la Convention Nordique de 1974 sur la protection environnementale qui permet à toute personne affectée ou qui pourrait être affectée par une nuisance causée par des activités néfastes d'un point de vue environnemental d'attirer devant les tribunaux, les

---

<sup>987</sup> Valmik THAPAR, Fateh SINGH RATHORE, *Les Tigres leur vie secrète*, Editions Solar, p. 150.

<sup>988</sup> James CAMERON, « Compliance, Citizens and NGOs » dans James CAMERON, Jacob WERKSMAN et P. RODERICK, *Improving Compliance with International Environmental Law*, Earthswan from Routledge, 1996, version numérique, Empl. 1469.

autorités responsables pour avoir permis ces activités. Cependant, l'idée ici serait d'aller plus loin que la Convention Nordique et d'instituer des panels ou commissions à l'image de ce qui se fait en matière de droits de l'homme comme par exemple dans le cadre du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques et de son Protocole.

Outre l'amendement des instruments internationaux actuels, l'institution de recours individuels requiert également de reconsidérer ou d'attribuer un statut à l'animal en droit international dans la mesure où cela implique que l'animal soit titulaire de droit en tant que nouveau sujet du droit international. Cette idée avait déjà fait l'objet d'une réflexion puisque dans les années 70 une Déclaration Universelle des Droits des Animaux avait été adoptée à Londres en 1977 et prévoyait dans son Article 1 que tous les animaux naissent avec un droit égal à la vie et à l'existence<sup>989</sup>. Lors de la Conférence des Parties de la CITES à Gaborone au Botswana en 1983, une ONG avait également proposé un modèle de convention internationale pour le bien-être animal sur le modèle des conventions de Genève<sup>990</sup>. L'Article 1 prévoyait par exemple qu'aucun animal ne soit tué sans raison on ne soit pas sujet à des traitements cruels et souffrance qui ne soit pas nécessaire. John R. Vallentyne et Mateo Magarinos de Mello avaient également milité pour qu'il soit attribué aux différentes composantes de l'environnement une personnalité juridique comparable à celle qui existe pour les personnes morales sur la base des insuffisances des concepts de patrimoine commun de l'humanité ou de patrimoine commun trop anthropocentrés et pour reconnaître que si on accepte que l'Homme est une partie intégrante des systèmes naturels, on en peut donc hériter de soi même<sup>991</sup>.

Le vœu de ces auteurs a été suivi parfois à l'échelle locale puisque récemment, la Haute Cour de l'Uttarakhand en Inde dans un jugement en date du 20 Mars 2017 a attribué la personnalité juridique aux deux fleuves du Gange et de la Yamuna<sup>992993</sup>. La

---

<sup>989</sup> Michael BOWMAN, « The Protection of Animals under International Law », *Connecticut Journal of International Law*, Vol. 4 : 487, p. 496.

<sup>990</sup> *Ibid.*

<sup>991</sup> Simone BILDERBEEK, *Biodiversity and International Law*, Netherlands National Committee for the International Union for Conservation of Nature and Natural Resources, IOS Press, 1992, p. 86.

<sup>992</sup> In the High Court of Uttarakhand & others (Writ Petition (PIL) No. 126 of 2014, Mohd.Salim versus State of Uttarakhand & others, 20 Mars 2017.

<sup>993</sup> *Ibid.* au §19.

Haute Cour s'est notamment inspirée de l'affaire de la Whanganui dans laquelle le parlement de la Nouvelle-Zélande a accordé la personnalité juridique à la rivière Whanganui<sup>994</sup>. Dans ces deux cas, d'importantes considérations culturelles sont entrées en ligne de compte eu égard au caractère sacré du Gange et de la Yamuna pour les Hindous et de la Whanganui pour les Maoris.

Toutefois, il semble peu probable que la communauté internationale s'engage sur cette voie eu égard au relativisme culturel. Ce même relativisme culturel qui explique le respect erratique des droits de l'homme à l'échelle internationale. Fort de ce constat, comment imaginer d'introduire le concept de droit des animaux sauvages ? Si l'existence d'un droit des animaux existe dans certains pays occidentaux ou en Inde en raison de l'évolution du regard des sociétés occidentales sur l'animal et tout simplement sur la base de considérations culturelles, d'autres régions n'accordent à l'animal sauvage qu'une valeur économique sans laquelle il peut même être considéré comme une nuisance. Le scandale de l'abattage illégal du lion Cecil au Zimbabwe par un chasseur américain illustre également bien la différence de conception de l'animal dans les diverses cultures du globe. Alors qu'en Occident, l'incident avait choqué l'opinion publique en raison de la popularité de l'animal auprès des safaristes occidentaux, l'animal ne disposait pas de la même notoriété au Zimbabwe provoquant l'incompréhension des zimbabwéens devant l'ampleur de cette affaire au regard des affres auxquels sont soumis ces populations depuis plusieurs années. Nul n'a mieux illustré cette différence de vue que Romain Gary dans « Les Racines du Ciel » à travers le personnage de Waitari, nationaliste africain<sup>995</sup> : *«La viande! C'était l'aspiration la plus ancienne, la plus réelle, et la plus universelle de l'humanité. (...) Pour l'homme blanc, l'éléphant avait été pendant longtemps uniquement de l'ivoire et pour l'homme noir, il était uniquement de la viande, la plus abondante quantité de viande qu'un coup heureux de sagaie empoisonnée pût lui procurer. L'idée de la "beauté" de l'éléphant, de la "noblesse" de l'éléphant, c'était une notion d'homme rassasié, de l'homme des restaurants, des deux repas par jour et des musées d'art abstrait – une vue de l'esprit élitiste qui se réfugie, devant les réalités sociales hideuses auxquelles elle est incapable de faire face dans les nuages élevés de la beauté, et s'enivre des notions crépusculaire et vagues du "beau", du "noble", du "fraternel", simplement parce que l'attitude purement poétique est*

---

<sup>994</sup> Te Awa Tupua Act, Juillet 2017.

<sup>995</sup> Romain GARY, *Les Racines du Ciel*, Folio, Edition numérique, pp. 1206-1209.

*la seule que l'histoire lui permette d'adopter. Les intellectuels bourgeois exigeaient de leur société décadente qu'elle s'encombrât des éléphants, pour la seule raison qu'ils espéraient ainsi échapper eux-mêmes à la destruction. Mais pour l'Africain, l'éléphant n'avait d'autre beauté que le poids de sa bidoche et quand à la dignité humaine, elle était avant tout celle d'un ventre plein. (...) Quand l'Africain aura le ventre plein, peut-être alors s'intéressera-t-il lui aussi au côté esthétique de l'éléphant, et se livrera-t-il à une méditation agréable sur les beautés de la nature en général».*

## CONCLUSION GENERALE

Il est vrai qu'initialement, le droit international conçu pour régir les relations interétatiques basées sur l'égalité souveraine des États impliquant qu'il n'existe aucune autorité supérieure à ces derniers, était mal équipé pour régir un problème transnational et global tel que l'érosion de la biodiversité qui par définition dépasse les compétences des États. En effet, la fragmentation du pouvoir d'élaboration de la norme internationale et de sa mise en œuvre est fort mal adaptée à la discipline environnementale qui dans la mesure où elle affecte la communauté des États aurait nécessité qu'elle soit émise par une autorité supranationale qui puisse l'imposer aux États, ce d'autant plus que la violation de la norme environnementale peut potentiellement impacter la communauté internationale dans son ensemble. Le principe de réciprocité, socle du système westphalien n'a donc pas sa place dans la sphère environnementale. Pas plus que le principe de souveraineté qui ignore la réalité des phénomènes écologiques à commencer par leur transcendance.

Malgré la contradiction qui existe entre principes westphaliens et réalités environnementales, le droit international de l'environnement et le régime juridique relatif à la protection de la biodiversité terrestre qui en est issu a été entièrement bâti autour de ces principes et notamment autour de l'encombrant principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Ce principe né de la décolonisation et qui visait initialement à protéger les ressources naturelles extractives des pays en voie de développement des convoitises des pays industrialisés et permettre aux premiers d'acquérir leur souveraineté économique a été appliqué à la biodiversité terrestre. La conséquence en a été que la faune terrestre est soumise à la souveraineté de l'État sur le territoire duquel il se trouve. Si le principe de non utilisation dommageable du territoire constitue théoriquement une limite à la souveraineté de l'État d'utiliser sa faune terrestre jusqu'à un point de non retour, la difficile caractérisation de l'obligation de non utilisation dommageable du territoire en matière d'érosion de la biodiversité ne permet pas dans les faits d'user de ce principe qui jusqu'à présent à vu son application limitée au cas de pollution transfrontière dont les conséquences néfastes restent plus aisées à démontrer. Si les régimes conventionnels nés de la Conférence de Stockholm ont permis de limiter l'ampleur des atteintes à la diversité biologique, la faible portée juridique de leurs dispositions soucieuses de préserver la souveraineté étatique, ne permet pas d'influer de

manière décisive sur le comportement des États favorisant ainsi une mise en œuvre fragmentée et hétérogène de la norme internationale.

Malgré l'obstacle considérable que représente le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, l'évolution du droit international a montré que ce principe n'était en rien insurmontable. Les procédures de suivi et de non-respect établies dans le cadre de certaines conventions comme la CITES, la Convention du Patrimoine Mondiale et la Convention de Berne tendent à démontrer que la souveraineté pouvait parfois être encadrée et les comportements indésirables infléchis avec des résultats tangibles sur le terrain lorsque les organes exécutifs des appareils conventionnels se donnent les moyens d'être les acteurs et les contrôleurs de la mise en œuvre au même niveau que les États. En effet, il a pu être démontré au moins dans le cadre européen que plus la souveraineté des États était limitée plus l'efficacité de la norme environnementale était renforcée. Cette gouvernance audacieuse qui existe au sein de certaines conventions suggère que la gouvernance mondiale en matière d'environnement doit être repensée afin d'impulser un nouveau dialogue qui dépasserait le cadre intrasectoriel et impliquerait les autres domaines de l'environnement liés au problème de la biodiversité, les acteurs économiques et utilisateurs de vie sauvage dont il a été démontré que les activités ont un impact et bien sur les États.

Au-delà du renforcement de la gouvernance internationale en matière environnementale, il importe également de repenser le statut de la faune en tant que ressource naturelle eu égard à ses spécificités et en premier lieu son caractère transnational qui se manifeste par sa mobilité et son appartenance à des écosystèmes et processus biologiques transfrontières qui la distingue des ressources extractives. Il serait souhaitable d'opérer une dichotomie et de distinguer les ressources naturelles extractives (statiques) et les ressources naturelles biologiques (mobiles ou appartenant à des entités naturelles transfrontières) comme la faune terrestre et de leur appliquer le régime de ressources partagées à l'image de ce qui est pratiqué pour beaucoup de cours d'eau internationaux. Cela permettrait de prendre en compte l'unité génétique transfrontière que représente la faune terrestre, de l'indivisibilité des services transfrontières des écosystèmes qu'elles entretiennent du fait de leur mobilité qui rend éphémère la souveraineté des États tout du moins pour les espèces migratrices et les espèces sédentaires amenées à traverser périodiquement les frontières. Cette solution rendrait

incontournable le principe de prévention et obligerait une coopération interétatique au moins au niveau régional en matière de conservation qui permettrait d'atténuer la fragmentation du régime international actuel tant dans sa substances que dans sa mise en œuvre.

En dehors du renforcement de la gouvernance mondiale en matière d'environnement, de l'intégration des utilisateurs de la biodiversité à l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de la norme et l'attribution de ressources partagées à la faune terrestre non endémique, il semble que tous les outils juridiques dont on a connaissance en droit international ont été employés pour infléchir le processus d'érosion. La faiblesse général des instruments conventionnels ne doit pas cacher leur pertinence d'un point de vue écologique, faiblesse quelque peu tempérée par les procédures de suivi et de non-respect instituées dans le cadre organes exécutifs conventionnels. En d'autres termes, le déclin de la biodiversité terrestre ne peut être entièrement imputé à l'inefficacité présumée du droit international. Il y a fort à parier que si les États acceptaient de mettre en œuvre les dispositions des conventions même les moins contraignantes des résultats seraient certainement visibles.

Au final, l'efficacité du droit international repose essentiellement sur la volonté politique de ceux qui doivent le mettre en œuvre. Or, cette dernière laisse clairement à désirer non seulement en matière de perte de biodiversité mais également en matière d'environnement en général. La volonté de l'administration américaine de se retirer de l'accord sur le climat afin de préserver les intérêts de l'industrie des énergies fossiles américaine à la fois obsolète et polluante démontre une nouvelle fois que la matière environnementale peine à se défaire de cette réputation d'« empêcheur de tourner en rond » du libéralisme économique. Le Secrétaire Général de la Convention de Ramsar a parfaitement résumé l'état d'esprit qui anime non seulement la communauté internationale mais aussi la société civile : *« Au niveau national et au niveau intergouvernemental, on ne comprend toujours pas, dans d'autres secteurs (commerce, énergie, agriculture et pêche, planification spatiale, finances, développement), que la biodiversité (et il n'est toujours pas reconnu que ce terme recouvre des écosystèmes comme les zones humides et des niveaux génétiques aussi bien que des espèces) est la base essentielle de la sécurité du monde et donc de celle de l'environnement des hommes (...) La biodiversité est trop souvent considérée comme un intérêt sectoriel d'importance secondaire, et la*

*conservation de la biodiversité comme un obstacle ou une entrave au développement commercial et économique. (...) Les questions litigieuses soulevées au Sommet Mondial du Développement Durable concernent des domaines comme le commerce et la gouvernance, et ces secteurs semblent s'engager de plus en plus dans des conventions et autres débats sur l'environnement, quoique de manière généralement négative pour chercher à faire en sorte que les décisions relatives à la préservation de l'environnement et de la biodiversité ne fassent pas obstacle aux gains économiques à court terme.<sup>996</sup> »*

On peut difficilement contredire le Secrétaire Général sur ce point, et peut-être que plus encore que le régime juridique relatif à la biodiversité, ce sont les mentalités qui doivent avant tout évoluer. Il semble que le sort de la faune terrestre et de la diversité biologique dans son ensemble ne dépende plus du droit international qui n'est au final qu'un outil au service de la politique mais de la volonté des hommes de préserver un patrimoine essentiel à leur survie. Récemment, 15 364 scientifiques provenant de plus de 180 pays ont lancé un avertissement à l'adresse de l'humanité sur la nécessité d'opérer des changements radicaux quand à la gestion de l'environnement planétaire<sup>997</sup>. Ces derniers évoquent les dégradations environnementales continues causées par l'Homme parmi lesquelles l'extinction de masse des espèces animales qui pourraient avoir de graves conséquences sur l'avenir de notre espèce. Gageons qu'ils seront entendus afin qu'une deuxième prise de conscience salvatrice ait lieu 45 ans après la première prise de conscience qui s'était manifestée lors de la Conférence de Stockholm en 1972. Cette prise de conscience est nécessaire non seulement au niveau politique mais également au niveau individuel jusque dans la sphère juridique. En effet, le peu d'études portant sur le thème de la protection de la biodiversité en droit international démontre que même les juristes semblent considérer cette question comme tout à fait périphérique, voir anecdotique. Même dans le cadre de cours magistraux portant sur le droit international de l'environnement, ce thème est rarement abordé ou sinon de manière très superficielle si le temps le permet. Il est donc plus que tant d'accorder à la protection de la biodiversité terrestre l'attention qu'elle mérite, c'est à dire la plus grande.

---

<sup>996</sup> Ramsar COP8 Doc. 5 « Rapport du Secrétaire Général sur la mise en œuvre de la Convention au niveau mondial », §§167-170.

<sup>997</sup> [<http://www.wikistrike.com/2017/11/l-avertissement-de-15-000-scientifiques-a-l-humanite-sur-l-État-de-la-planete-version-francaise-integrale.html>]







## **ANNEXE I : BREF APERCU DES PRINCIPALES CONVENTIONS GLOBALES ET REGIONALES EN VIGUEUR TRAITANT DE LA PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE**

Il s'agira ici d'apporter un éclairage succinct sur les aspects saillants des principales conventions évoquées au cours de l'exposé, en particulier quelques informations contextuelles, les obligations clés, la structure institutionnelle, les procédures d'amendement et la faculté d'émettre des réserves.

### **I. Les conventions de première génération (du XIX à la Conférence des Stockholm de 1972)**

#### **a) La Convention internationale du 19 mars 1902 Oiseaux utiles à l'agriculture**

Cette convention à l'utilitarisme marqué adoptée en 1902 et entrée en vigueur le 6 décembre 1905 a été ratifiée par 11 États Européens<sup>998</sup> dont la France. Comme son nom l'indique, l'objectif de la Convention était de protéger les espèces aviaires jugées bénéfiques aux activités agricoles. Ces espèces ont fait l'objet d'une liste qui regroupe quatre familles d'oiseaux parmi lesquelles certaines espèces de rapaces nocturnes (chouettes et hiboux), les grimpeurs (pics), les syndactyles (rolliers et guêpiers), et les passereaux ordinaires (rossignols, rouges-gorges, fauvettes, hirondelles, etc).

Ces espèces font donc l'objet de protections diverses comme l'interdiction des prélèvements à tous les stades de leur cycle biologique, l'interdiction du commerce (Articles 1, 2 et 5). Certaines méthodes de capture sont également prohibées comme la pose de pièges, cages, filets, lacets, gluaux et tous autres moyens quelconques ayant pour objet de faciliter la capture ou la destruction en masse des oiseaux (Article 3).

A l'inverse la convention (Article 9) autorise la destruction par les pays signataires d'espèces considérées comme nuisibles et qui font donc l'objet d'une seconde liste sur laquelle on trouve diverses espèces de rapaces, des passereaux, échassiers et palmipèdes

---

<sup>998</sup> La liste complète englobe l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, l'Allemagne, le Liechtenstein, le Luxembourg, Monaco, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, les Pays-Bas et la Pologne. La Grèce a signé la Convention mais ne l'a jamais ratifiée.

(pélicans, cormorans). Ceci témoigne de la méconnaissance à l'époque du fonctionnement des réseaux écologiques.

## **b) la Convention sur la Protection de la Nature et la Préservation de la Vie Sauvage dans l'Hémisphère Ouest**

- Historique et données factuelles

En décembre 1938, la Huitième Conférence Internationale des États Américains se réunit à Lima et recommanda que l'Union Pan Américaine (ancienne OAS) établisse un comité d'experts pour étudier les problèmes relatifs à la nature et la vie sauvage dans les républiques américaines et de préparer un projet de convention pour leur protection.<sup>999</sup> La Convention de l'Hémisphère Ouest (CHO) fut ouverte à la ratification le 12 octobre 1940 et entra en vigueur le 30 avril 1942. Elle fut ratifiée par 19 États de l'OAS. Il s'agit à la fois d'une Convention ambitieuse et à contre-courant de la vision utilitariste dominante caractéristique des toutes premières conventions traitant de la protection de la biodiversité. Lyster la décrit comme une convention visionnaire<sup>1000</sup>. En effet, les objectifs poursuivis tels qu'exposés dans le Préambule ont clairement des visées conservationnistes sans référence apparente ou explicite à un quelconque objectif consumériste. La convention est également visionnaire dans la mesure où son approche est résolument holistique et écosystémique et cherche à protéger l'ensemble du vivant.

Ainsi le Préambule expose que le but poursuivi est la protection et la préservation dans leur habitat naturel des représentants de toutes les espèces et genres de flore et faune indigène, incluant les oiseaux migrateurs, en nombre suffisants et sur des zones suffisamment importantes afin d'éviter leur extinction. Classiquement, la protection se fait par des mesures de protection *in situ* matérialisées par l'établissement de différents types d'aires protégées (Article II) mais pas seulement puisque la convention a le mérite d'inciter les Parties à prendre des mesures pour protéger la faune et la flore situées en dehors des aires protégées au sein de leur juridiction respective (Article V) ce qui témoigne d'une timide prise de conscience de l'effet néfaste de la fragmentation qui peut

---

<sup>999</sup> Eighth International Conference of American States, « Protection of Nature and Wildlife », Résolution 38.

<sup>1000</sup> Michael BOWMAN, Peter DAVIES, Catherine REDGWELL, *Lyster's International Wildlife Law*, Cambridge University Press, 2010, p. 241.

découler de la protection *in situ*. Autre objectif qui témoigne de la vision écosystémique quoique sélective de ces négociateurs est celui de protéger les paysages extraordinaires, les formations géologiques inhabituelles. Autre signe du côté visionnaire de la Convention est la présence de dispositions enjoignant aux Parties de réguler le commerce des espèces de faune et de flore, 30 ans avant l'adoption de la CITES.

Aucune disposition de la Convention ne permet les réserves.

La pertinence écologique de cette convention ne l'a pas empêché de tomber en désuétude et de devenir un traité dormant du fait de l'absence d'appareil institutionnel.

### **c) La Convention Internationale de Protection des Oiseaux de 1950**

Cette convention qui fait suite au manque d'effectivité de la Convention de 1902 a été ratifiée par une quinzaine d'États dont la France. Si elle représente une avancée par rapport à la Convention de 1902, l'absence d'appareil institutionnel ne lui permettra pas d'avoir l'impact nécessaire. Il faudra attendre les directives Habitat et Oiseaux adoptées dans le cadre de l'Union Européenne pour que la faune aviaire européenne bénéficie enfin de la protection nécessaire et dans une bien moindre mesure la Convention de Bonn de 1979 sur les espèces migratrices à l'échelle internationale. Malgré cette faille irrémédiable, la convention constitue une avancée certaine à divers égards. D'une part la distinction entre espèces nocives et utiles a été abandonnée, c'est dorénavant toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage qui pourront bénéficier de la protection juridique de la Convention, ce à tous les stades de leur cycle biologique (Articles 2 et 4). Le commerce international des oiseaux est également prohibé sauf exceptions prévues par la Convention (Article 4) de même que certaines méthodes de capture énumérées par la convention sont prohibées (Article 5). Les principes généraux dégagés par la convention sont soumis à quelques exceptions générales prévues aux Articles 6 et 7, notamment dans l'hypothèse où certaines espèces mettraient en danger certains produits de l'agriculture ou de l'élevage en endommageant les champs, vergers, bois, gibier ou poisson ou en détruisant une ou plusieurs espèces dont la conservation est souhaitable ce qui justifie que les autorités de l'État concerné délivrent des permis individuels afin de mettre fin aux déprédations de ces espèces. Cette exception est relativement classique et on la retrouve dans d'autres instruments régionaux ou globaux (Convention Africaine de 1968, Convention de Berne de 1979). Le problème de cette exception réside dans le fait qu'elle

laisse un pouvoir de discrétion non négligeable à l'État partie dans la détermination des critères de sa mise en œuvre. Toutefois, le jeu de cette exception ne doit pas conduire à l'extinction de l'espèce visée (Article 6). L'autre exception est également relativement courante il s'agit de l'exception des prélèvements scientifiques déjà présente dans la Convention baleinière de 1946.

Autre aspect intéressant de cette convention est l'incitation faite aux Parties de prendre des mesures afin d'empêcher la destruction des oiseaux par la pollution des eaux, les phares, les câbles électriques, insecticides ou poisons (Article 10) qui traduit une volonté de prendre en compte toutes les causes possibles d'impact sur la faune aviaire au delà des simples prélèvements. Des mesures encore une fois très classiques de protection *in situ* sont également encouragées.

A l'instar de la convention qui l'a précédée et de la convention de l'Hémisphère Ouest, cette convention n'a pas eu le succès escompté du fait notamment de l'absence d'appareil institutionnel et du faible nombre de parties signataires.

#### **d) La Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles**

La Convention Africaine trouve son origine dans les Conventions de Londres de 1900 et 1933. Ces deux conventions avaient été signées par les puissances coloniales de l'époque qui souhaitaient protéger certaines espèces de faune à des fins principalement utilitaristes. Ainsi la Convention de Londres de 1900 accordait un degré de protection aux espèces en fonction de leur utilité, à l'inverse, elle encourageait la destruction des espèces dites nuisibles qui incluaient à l'époque les serpents et l'ensemble des grands carnivores africains qui sont aujourd'hui en voie d'extinction comme les lycaons, les léopards, les guépards, les lions et les hyènes<sup>1001</sup>. La Convention de 1900 fut un échec dans la mesure où peu d'États l'ont ratifié d'où l'organisation de la conférence internationale de 1933 débouchant sur la seconde Convention de Londres qui en plus des espèces animales incluait certaines espèces de plantes<sup>1002</sup>. L'objectif principal de la Convention était

---

<sup>1001</sup> Convention de Londres de 1900, Schedule 5.

<sup>1002</sup> Michael BOWMAN, Peter DAVIES, Catherine REDGWELL, *Lyster's International Wildlife Law*, Cambridge University Press, 2010, pp. 262-264, voir également p. 37.

également de protéger ces espèces utiles à l'homme notamment d'un point de vue économique ou cynégétique<sup>1003</sup> tout en abandonnant le principe des espèces nuisibles.

Malgré sa rhétorique utilitariste, la Convention de Londres fut la première à contraindre les États à créer des aires protégées sur le continent africain<sup>1004</sup>. Cependant, selon les dispositions de l'Article 3(1) la création de ces aires protégées dépendait de leur faisabilité selon l'appréciation souveraine des Parties. Ce n'était que dans l'hypothèse de la faisabilité du projet que les Parties étaient subséquemment contraintes de prendre certaines dispositions comme l'interdiction de la chasse et des prélèvements au sein des ces zones ou encore d'établir des zones tampons. Certaines espèces étaient soumises à une protection spéciale et le prélèvement des ces espèces devait faire l'objet d'une autorisation spéciale<sup>1005</sup>. La Convention interdisait également certaines méthodes de capture<sup>1006</sup>. Les activités cynégétiques et de taxidermie très en vogue à l'époque étaient également régulées<sup>1007</sup>.

En dépit des avancées indéniables de la Convention de Londres de 1933, le mouvement de colonisation des années 60 rendit cette Convention, négociée par les puissances coloniales, quelque peu obsolète d'où la négociation d'une nouvelle Convention dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine en 1968 avec l'assistance de l'UICN. La Convention entra en vigueur en 1969.

A l'instar de la CHO, la Convention d'Alger est une convention ambitieuse qui a choisi une approche résolument holistique et écosystémique. En effet, outre la protection de la faune, de la flore et des écosystèmes qui les contient, la Convention a également cherché à protéger d'autres éléments comme l'eau et les sols. Ces objectifs figurent dès la première phrase du Préambule : « *Pleinement conscients de ce que les sols, les eaux, la flore et les ressources en faune constituent un capital d'importance vitale pour l'homme* »<sup>1008</sup>. Cet

---

<sup>1003</sup> *Ibid.*

<sup>1004</sup> Convention de Londres, Article 3(1).

<sup>1005</sup> Convention de Londres, Article 8(1).

<sup>1006</sup> Convention de Londres, Article 10 (utilisation du poison, filets, lumières aveuglantes).

<sup>1007</sup> Article 9 de la Convention de Londres.

<sup>1008</sup> Préambule de la Convention Africaine, §1.

objectif a d'ailleurs été réitéré et érigé en principe fondamental sous-tendant la Convention dans l'Article II de la Convention.

Si la vision utilitariste n'est pas l'axiome dominant de la Convention, comme ce fut le cas pour les conventions précédentes, cela reste une préoccupation sous-jacente dans la Convention Africaine. Ainsi, toujours dans le Préambule, les États Parties reconnaissent que « *l'utilisation de ces ressources doit viser à satisfaire les besoins de l'homme selon la capacité du milieu* » sans pour autant renier la valeur purement esthétique de la biodiversité dans le paragraphe précédent<sup>1009</sup>. Toutefois, la Convention Africaine et ce bien avant la Convention de Rio de 1992 où les autres conventions globales qui lui ont succédé a compris que la surexploitation de ces ressources pouvait mener à une impasse et à ce titre semble être la première convention globale à utiliser le terme d'utilisation rationnelle<sup>1010</sup> : « *Reconnaissant que l'utilisation de ces ressources doit viser à satisfaire les besoins de l'homme, selon la capacité du milieu :*

*Désireux d'entreprendre une action individuelle et collective en vue de la conservation, de l'utilisation et du développement de ce capital par l'établissement et le maintien de son utilisation rationnelle pour le bien-être présent et futur de l'humanité ».*

En défit du caractère visionnaire de la Convention Africaine, de ses objectifs ambitieux et de l'avancée qu'elle représente en matière de conservation sur le continent africain<sup>1011</sup>, les négociateurs n'ont prévu aucune structure institutionnelle afin de superviser la mise en œuvre de la Convention. Les États sont donc livrés à eux-mêmes et n'ont donc aucune incitation pour la mettre en œuvre. Contrairement aux États américains qui ont laissé la CHO devenir un traité dormant, les États africains ont décidé de remédier à ce problème, ce qui traduit une véritable prise de conscience politique de la nécessité de la préservation de la biodiversité, suffisamment rare pour être soulignée. Outre l'absence de dispositif institutionnel et donc d'un mécanisme de suivi, il était également question de moderniser la convention eu égard aux avancées du droit international de l'environnement.

---

<sup>1009</sup> *Ibid*, §4 et §3

<sup>1010</sup> Préambule de la Convention Africaine aux §5 et §6.

<sup>1011</sup> Selon Lyster, la Convention Africaine est la convention négociée la plus détaillée et la plus innovante de l'époque. Michael BOWMAN, Peter DAVIES, Catherine REDGWELL, *Lyster's International Wildlife Law*, Cambridge University Press, 2010, p. 264. Cette remarque est d'ailleurs toujours pertinente aujourd'hui.



En 1996 sous l'impulsion du Burkina Faso, l'OUA sollicite la collaboration de l'UICN pour reprendre le processus de révision de la Convention déjà initié en 1981 à la demande du Nigéria et du Cameroun avant d'être abandonné<sup>1012</sup>. Le projet fut examiné lors de la 9<sup>ème</sup> session de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement de 2002. Elle fut adoptée en 2003 à Maputo. En plus d'une mise à jour des principes déjà énoncés par la Convention d'Alger inspirée par les conventions ultérieures et la convention de Rio, elle prévoit désormais la mise en place d'une Conférence des Parties (Article XXVI), d'un Secrétariat (Article XXVII). La convention de 2003 n'est toujours pas entrée en vigueur à l'heure où ces lignes sont écrites n'ayant pas atteint le nombre de ratifications nécessaire. En conséquence, c'est toujours la Convention d'Alger qui s'applique.

La convention d'Alger se distingue notamment des conventions contemporaines sur le même thème par ses dispositions contraignantes et détaillées. Malheureusement, l'absence d'appareil institutionnel et donc de suivi n'a pas permis à ces dispositions de remplir pleinement leur potentiel. L'Article II de la Convention oblige donc les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune. S'agissant de ces dernières, les États doivent en assurer la conservation notamment dans le cadre d'un plan d'utilisation des terres et du développement économique et social, notamment à travers la création d'aires protégées (Articles VIII et X) selon une nomenclature prévue par la Convention (Article III). Ces ressources peuvent néanmoins faire l'objet d'une utilisation rationnelle ce qui implique que les États adoptent une législation adéquate relative à la chasse, capture et pêche, certains modes de capture étant à ce titre prohibés<sup>1013</sup>.

Certaines espèces font l'objet d'une protection spéciale et sont l'objet de listes en annexe à la Convention, qui implique également une protection de leur habitat (Article VIII(1)). Les espèces de la classe A sont totalement protégées, leur prélèvement ne pouvant être permis que sur autorisation délivrée au cas par cas par les autorités étatiques dans le cas de l'intérêt national qui n'est pas défini par la Convention ou dans un but scientifique. On trouve sur cette liste un certain nombre d'espèces endémiques comme le loup d'Abyssinie (*canis simensis*), le guépard (*acinonyx jubatus*), l'hippopotame

---

<sup>1012</sup> Introduction à la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, IUCN, 2<sup>ème</sup> édition, p. 39.

<sup>1013</sup> Convention d'Alger, Article VII(2).

pygmée (*choeropsis liberiensis*), le rhinocéros blanc (*ceratotherium simum*), l'hippotrague géant (*Hippotragus niger variani*) ou encore l'okapi (*Okapia johnstoni*) pour ne citer que les plus emblématiques. L'absence sur cette liste du lycaon (*lycaon pictus*), carnivore emblématique de la savane africaine le plus menacé est assez surprenante à première vue, mais il faut se rappeler qu'à cette époque cet animal était considéré comme un animal sadique et cruel, destructeur de gibier, même par les naturalistes. Il faudra attendre les travaux des zoologues Jane Goodall et Hugo Van Lawick pour que ce carnivore soit réhabilité aux yeux du grand public. Sur la Liste B figure des espèces bénéficiant d'une protection totale mais qui pourront cependant faire l'objet de prélèvements en vertu d'autorisation spéciale. Cela se justifie sans doute d'une part par la forte valeur économique de ces espèces parmi lesquelles on trouve une grande variété d'artiodactyles<sup>1014</sup> qui reflète l'extrême richesse du continent africain et qui regroupe notamment toutes les familles d'antilopes des tragélaphinés aux alcéphalinés, hippotraginés en passant par les reduncinés dont les trophées sont recherchés et qui alimentent une lucrative industrie de la chasse règlementée dans plusieurs pays d'Afrique australe et orientale. La Convention africaine cherche à régir cet aspect notamment dans son Article IX qui impose aux États de prendre une réglementation en la matière. L'autre justification est la présence d'espèces potentiellement dangereuses pour la vie humaine parmi lesquelles les grands prédateurs africains (félidés, hyénidés) et tous les crocodiliens dont les prédatons très occasionnelles peuvent justifier qu'elles soient abattues.

La Convention prévoit des dérogations aux principes généraux dégagés précédemment en préservant le pouvoir souverain de l'État lorsque l'intérêt supérieur de l'État, la force majeure ou la défense de la vie humaine le justifient sans que ces notions ne fassent l'objet de définitions ou de plus amples développements ce qui aurait pu permettre de limiter les possibles abus de pouvoir de l'État contractant qui dispose d'une latitude illimitée dans la mise en œuvre des ces dérogations, surtout en l'absence d'appareil institutionnel. La présence de ces dispositions atténue donc considérablement la portée juridique de la convention. A ces trois exceptions, la convention ajoute également la famine, la protection de la santé publique et la défense des biens qui sont

---

<sup>1014</sup> Les artiodactyles sont des mammifères de la famille des ongulés possédant un nombre pair de doigts porteurs à chaque patte.

des exceptions que l'on retrouve dans d'autres instruments mais qui ne font pas non plus ici l'objet de plus amples développements. Les réserves sont également autorisées à l'exception des Articles II à XII qui regroupent les dispositions clés de la convention.

Autre point important, la coopération interétatique est expressément prévue (Article XVI) afin de favoriser la mise en œuvre de la Convention et notamment dans l'hypothèse où une mesure nationale est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre État.<sup>1015</sup>

L'absence d'appareil institutionnel s'est une nouvelle fois révélée fatale à cette convention écologiquement pertinente et ambitieuse d'où l'adoption de la Convention de Maputo de 2003 qui conserve l'esprit de la Convention d'Alger et qui prévoit un appareil institutionnel afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre. Malheureusement cette convention n'est pas encore entrée en vigueur. La convention d'Alger reste donc pertinente même si elle tombe de plus en plus en désuétude malgré l'extrême pertinence de ses dispositions.

## **II. Les conventions de seconde génération**

### **a) La Convention de Ramsar de 1971**

- **Historique et objectifs de la Convention**

La Convention de Ramsar constitue l'aboutissement de plusieurs conférences internationales qui se sont déroulées sous les auspices de l'International Waterfowl Research Bureau (IWRB) du fait de la disparition inquiétante des zones humides qui constituent un habitat pour les oiseaux d'eau. C'est donc en partie la protection de la faune aviaire qui a justifié l'adoption de cette convention. La Convention de Ramsar a une portée quasi universelle dans la mesure où elle a été ratifiée par 160 États et est entrée en vigueur le 21 Décembre 1975. Selon le paragraphe 4 du Préambule de la Convention de Ramsar de 1971, l'objectif principal de la Convention est d'enrayer à présent et dans l'avenir, les empiètements progressifs sur les zones humides et la disparition de ces zones. Les préoccupations de la Convention de Ramsar ne se situent pas seulement à un niveau environnemental et écologique à travers la protection des zones humides mais également

---

<sup>1015</sup> Convention d'Alger, Article XVI(1)(a).

à un niveau humain. En effet, le grand mérite de la convention est de reconnaître, ce dès la première phrase de son préambule, le lien qui existe entre l'homme et son environnement<sup>1016</sup>, et par la même le fait que les dommages causés au milieu naturel finiront par affecter l'homme lui-même. Les États Parties le confirmeront ultérieurement notamment à travers la résolution XI.12 de la Conférence des Parties qui énonce : « *sachant que la santé et le bien-être humains dépendent des écosystèmes dont la gestion efficace nécessite des approches globales et de collaboration ainsi qu'une compréhension des relations complexes entre les êtres humains et la biodiversité* »<sup>1017</sup>. Le Préambule reconnaît par ailleurs les fonctions écologiques des zones humides en tant que régulatrices des eaux et en tant qu'habitat de la faune, attestant par là même de l'approche écosystémique et holistique de la Convention, ce bien avant la Convention de Rio de 1992<sup>1018</sup>. En effet, à travers la protection des zones humides, c'est également les autres éléments de cet écosystème que la convention cherche à protéger, notamment la flore et la faune et plus particulièrement les oiseaux d'eau, ce que le Préambule reconnaît d'ailleurs expressément<sup>1019</sup> : « *reconnaissant que les oiseaux d'eau dans leurs migrations saisonnières peuvent transcender les frontières et être considérées comme une ressource internationale* ». Certains auteurs ont même vu dans la Convention Ramsar un instrument destiné spécifiquement à la conservation des oiseaux migrateurs<sup>1020</sup>.

- Les obligations principales

L'obligation principale de la Convention est formulée à l'Article 2 de la Convention qui impose à chaque Partie de désigner au moins une zone humide d'importance internationale, selon des critères fixés par ce même article et précisés ultérieurement par les résolutions des Conférences des Parties. Il suffit donc à une Partie d'inscrire une zone

---

<sup>1016</sup> Convention de Ramsar, Préambule, §1.

<sup>1017</sup> Ramsar COP11, Résolution XI.12, « Les zones humides et la santé : adopter une approche par écosystème au §8 ».

<sup>1018</sup> *Ibid.* §2

<sup>1019</sup> *Ibid.* §5

<sup>1020</sup> Michael BOWMAN, « The Ramsar Convention Comes of Age », *Netherlands International Law review*, XLII, 1995, pp. 1-52, p. 6 et Alexandre S. TIMOSHENKO, « Protection of Wetlands by International Law », *Pace Environmental Law Review*, 5 *Pave Env'tl. L. Rev.* 463, 1988, pp. 466-467, p. 464 : « Conservation of this wildlife resource is the principle objective of the Ramsar Convention. »

humide pour avoir satisfait à ses obligations en dépit du fait que d'autres pourraient être d'importance internationale. L'Article 3§1 impose néanmoins une obligation générale de moyens de favoriser la conservation des zones humides en générale ce qui devrait inclure les zones humides non listées. A l'inverse, l'Article 2(5) précise que toute Partie contractante a le droit pour des raisons pressantes d'intérêt national, de retirer de la Liste ou de réduire l'étendue des zones humides déjà inscrites.

La Convention ne définit pas ce qu'il faut entendre par intérêt national mais la Résolution VII.20 de la Conférence a proposé une liste de douze facteurs à prendre en compte avant le retrait (les avantages à l'échelle nationale de maintenir les zones humides, les solutions de recharge raisonnables, la valeur particulière des habitats, si l'action bénéficiera une large gamme de bénéficiaires et si à long terme l'action proposée apportera des avantages à une large gamme de bénéficiaires. L'Article 4(2) dispose que dans l'hypothèse où un État viendrait à faire jouer son droit de retrait, il doit être compenser autant que possible par la création de réserves naturelles.

En dehors de l'inscription obligatoire d'au moins une zone humide, la seconde obligation substantielle mise à la charge des Parties est exprimée à l'Article 3 qui demande aux Parties d'élaborer et d'appliquer des plans d'aménagement afin de favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et « autant que possible » l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire. Il s'agit ici d'une obligation de moyens. La seule obligation de résultat est celle de l'Article 3.2 qui les oblige à informer le Secrétariat de toute modification des caractéristiques écologiques des zones humides ce qui pourrait impliquer une obligation de prévenir ces changements sans que cela signifie l'arrêt des activités humaines ou l'exploitation si elles contribuent à la maintenance des fonctions écologiques du site<sup>1021</sup>. Il existe toutefois une incertitude qui a donné lieu à un débat doctrinal qui ne sera pas développé dans ce cadre sur le fait de savoir si les dispositions de cet article s'applique à toutes les zones humides où seulement les zones listées<sup>1022</sup>. Selon les dispositions de l'Article 10 bis, la Convention peut faire l'objet d'amendements à l'occasion des Conférences des Parties. Toute Partie contractante

---

<sup>1021</sup> Ramsar COP4, Doc C.4, « Rapport sur les mesures mises en œuvre par les parties ».

<sup>1022</sup>Michael BOWMAN, « The Ramsar Convention Comes of Age », *Netherlands International Law review*, XLII, 1995, pp. 1-52, p. 17.

peut proposer des amendements qui sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes<sup>1023</sup>.

- **L'appareil institutionnel**

La Convention de Ramsar est la première convention globale relative à la protection de la biodiversité terrestre à se doter d'un appareil institutionnel et en ce sens peut donc être considérée comme la première des conventions globales de seconde génération. Le principal organe de la Convention Ramsar est la Conférence des Parties instituée à l'Article 6 qui a pour mission « d'examiner et de promouvoir » la mise en application de la présente Convention à travers des sessions ordinaires et extraordinaires. Le texte de la Convention ne fait pas mystère de l'absence de pouvoir coercitif de cet organe dans la mesure où ce dernier est cantonné à rôle d'observateur à travers le seul examen de la mise en œuvre de la Convention<sup>1024</sup>. Par ailleurs il doit seulement promouvoir au lieu d'imposer ou même de sanctionner. L'approche privilégiée en terme de suivi et de mise en œuvre des obligations est donc clairement consensuelle. L'Article 6§2 de la Convention qui énumère les fonctions de la Conférence utilise des termes appartenant clairement au champ lexical de la négociation. Ainsi la Conférence des Parties aura compétence pour a) discuter de l'application de la Convention b) discuter des additions et des modifications à la Liste des sites Ramsar, d) peut faire des recommandations d'ordre général ou particulier aux parties contractantes. Il s'agit peut-être de la seule disposition qui autorise réellement la Conférence des Parties à mettre en quelque sorte une pression à un État récalcitrant en attirant son attention et celle du public (composé principalement des autres États) sur les dangers qui pèsent sur un site qui relève de sa compétence. Ce fut notamment le cas pour l'oasis d'Azraq en Jordanie<sup>1025</sup>.

En 1987, la Convention fut amendée afin de permettre un pouvoir plus général de recommandations ou de résolutions afin de promouvoir le bon fonctionnement de la convention<sup>1026</sup>. Lyster fait d'ailleurs remarquer que depuis la Conférence de San José en 1999, toutes les mesures prises par la Conférence des Parties prennent la forme de

---

<sup>1023</sup> Convention Ramsar, Article 10 bis.

<sup>1024</sup> Convention Ramsar, Article 6.

<sup>1025</sup> Ramsar COP3, Recommandation 3.6 : Conservation du site d'Azraq figurant sur la Liste de Ramsar.

<sup>1026</sup> Convention Ramsar, Article 6(2)(f).

résolutions alors que les deux termes étaient employés depuis la Conférence des Parties de Regina en 1987 sans qu'on puisse y déceler de manière certaine une quelconque différence quand à la portée juridique de ces résolutions<sup>1027</sup>. L'Article 7 incite les Parties contractantes à inviter lors des Conférences des Parties, des experts pour les zones humides et les oiseaux d'eau afin de pouvoir baser le processus décisionnel sur des données scientifiques fiables. Cette résolution particulièrement novatrice met en lumière, le rôle fondamental joué par la recherche scientifique en droit international de l'environnement en général et en droit international de la biodiversité en particulier. C'est donc sans surprise que de nombreuses ONG se sont retrouvées à participer aux débats de la Conférence des Parties. Ainsi lors de la Conférence des Parties de Kampala plus d'une centaine de délégués représentant 36 ONG internationales participaient aux débats<sup>1028</sup>. L'importance de l'information scientifique se reflète également dans la création en 1993 d'un Groupe d'Evaluation Scientifique et Technique par les Résolutions X.9 et X.10 dont le programme de travail est fixé par la Conférence des Parties ou le Comité Permanent.

Le Comité Permanent a également été créé ultérieurement lors de la Conférence des Parties de Régina par la Résolution 3.3 et ses missions fixées par la Résolution VII.1. Les réunions ont lieu une fois par an. Il a pour mission de mettre en place les politiques décidées par la Conférence des Parties entre deux réunions notamment à travers un rôle de supervision des activités des deux autres organes que sont le Bureau et le Groupe d'Evaluation Technique et Scientifique. Il est également en charge du budget. Contrairement au Comité Permanent de la Convention CITES, il ne dispose pas de pouvoir coercitif et ne supervise pas la mise en œuvre de la Convention par les États. Le Bureau, renommé Secrétariat Ramsar selon la Résolution IX.10, ne dispose pas non plus de tels pouvoirs. Selon l'Article 8(2), son rôle se limite à des tâches administratives comme l'organisation des Conférences, la réception des informations et leur diffusion auprès des organes et des Parties intéressées. Ce rôle est toujours assumé aujourd'hui par l'UICN alors que selon l'Article 8(1), cette fonction ne devait être que temporaire.

Il ressort de la structure institutionnelle qu'aucun organe ne dispose réellement de pouvoir coercitif dans l'hypothèse où un État ne respecterait pas ses obligations. Si la

---

<sup>1027</sup> Michael BOWMAN, Peter DAVIES, Catherine REDGWELL, *Lyster's International Wildlife Law*, Cambridge University Press, 2010, p. 430.

<sup>1028</sup> *Ibid.*

Conférence des Parties peut formuler des recommandations/résolutions individuelles elles sont dépourvues de toute force obligatoire, leur pouvoir de sanction résidant uniquement dans leur capacité à ternir la réputation de l'État défaillant, à l'instar de la pratique qui a cours dans les traités relatifs à la protection des droits de l'homme, ce qui peut parfois s'avérer bénéfique. Néanmoins au vu du caractère peu contraignant des dispositions de la Convention, on peut regretter que le système institutionnel n'ait pas cherché à compenser cette défaillance. Cependant, cela n'est en rien surprenant eu égard à l'esprit de conciliation qui sous-tend la Convention. Par ailleurs, il est nécessaire de restituer la Convention dans le contexte de l'époque et reconnaître que malgré ces défaillances, la Convention a pu représenter un progrès majeur pour le droit international de la biodiversité, même si ces progrès apparaissent aujourd'hui comme limités.

## **b) La Convention sur le Patrimoine Mondial de 1975**

- Historique et objectifs de la Convention

Elaborée sous l'égide de l'UNESCO à une époque où combien révolue où l'idée d'un patrimoine commun était encore un concept acceptable aux yeux de la communauté internationale, la Convention sur le Patrimoine Mondial a pour objectif de protéger certains sites culturels ou naturels dont les caractéristiques uniques et extraordinaires leur confèrent le qualificatif de patrimoine mondial de l'humanité. Si un tel concept à priori antagoniste au principe de souveraineté a pu éphémèrement trouver grâce auprès des États, c'est du au fait que ces derniers allaient pouvoir bénéficier d'un soutien logistique et financier et surtout d'un surcroît de rayonnement à travers l'inscription de certains de leurs sites nationaux sur une liste du patrimoine mondial. La Convention du Patrimoine Mondial en cherchant à protéger les sites naturels est donc amenée à protéger de manière indirect certains représentants de la faune terrestre à travers la protection de sites naturels dans lesquels ils vivent. Parmi les plus connus on peut citer le Parc National du Serengeti, l'Aire de Conservation du Ngorongoro et la réserve du Selous tous situés en Tanzanie.

Le texte de la Convention adopté en novembre 1972, fut ratifié par 186 États parties lui conférant une résonance quasi universelle. La Convention entra en vigueur le 17 Décembre 1975. L'objectif majeur de la Convention figure à l'Article 4 qui impose aux États Parties de reconnaître leur obligation d'assurer l'identification, la protection, la



conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel tel que définis par la Convention. A l'instar de la Convention Ramsar, il appartient à chaque État d'identifier ce patrimoine au sein des limites de son territoire.

- **Les obligations principales**

L'identification de ce patrimoine enclenche une obligation de protection de la part de l'État selon les moyens dont il dispose se déclinant en une série de mesures énumérées de manière générale et non exhaustive<sup>1029</sup>. A cette obligation générale de protection s'ajoute un devoir de coopération en raison du caractère universel de ce patrimoine que vient compléter un devoir de prévention<sup>1030</sup>.

A l'instar de la Convention de Ramsar, un doute subsiste quand à savoir si ces obligations s'appliquent à l'ensemble du patrimoine identifié par les États où seulement au patrimoine culturel et naturel qui fera l'objet d'une inscription sur la Liste du Patrimoine Mondial. En effet, au cœur de la Convention du Patrimoine Mondial se trouve la Liste éponyme établie par le Comité du Patrimoine Mondial qui, sur la base des listes nationales élabore une liste de sites « qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis »<sup>1031</sup>. Cette inscription toutefois ne peut se faire sans l'accord de l'État intéressé. Si la nomination du site est le fait de l'État, qui n'a pas à être partie à la Convention, il appartient au Comité de décider si le site désigné répond aux critères qu'il a par lui-même établi<sup>1032</sup>. Un filtrage est donc opéré par ce comité. L'intérêt de l'inscription sur la Liste réside dans le fait que le site concerné va pouvoir bénéficier d'un système de coopération internationale et d'assistance en vue de soutenir les efforts de conservation des Parties<sup>1033</sup>. En parallèle, une liste du patrimoine mondial en péril est établie par le Comité lorsque les circonstances l'exigent et lorsqu'une assistance a été sollicitée pour la sauvegarde d'un

---

<sup>1029</sup> Convention sur le Patrimoine Mondial, Article 5.

<sup>1030</sup> Convention sur le Patrimoine Mondial, Article 6.

<sup>1031</sup> Convention sur le Patrimoine Mondial, Article 11.

<sup>1032</sup> WHC.13/01, « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial » au §§77–78.

<sup>1033</sup> Convention sur le Patrimoine Mondial, Article 7.

site<sup>1034</sup>. Ces biens doivent nécessairement faire l'objet d'une inscription préalable sur la Liste. La Convention prend le soin de lister quels sont les périls pouvant justifier une inscription<sup>1035</sup>. A la différence de la Convention de Ramsar, aucune disposition ne prévoit dans quelles circonstances et à quelles conditions un bien pourrait être retiré de la Liste. Le suivi de la Convention est assuré par un système de rapports établi par l'Article 29. Selon les dispositions de l'Article 37, la Convention peut faire l'objet d'une révision lors de la Conférence générale de l'UNESCO sans que les modalités en soient par la Convention<sup>1036</sup>.

- **Structure institutionnelle**

La Convention s'est dotée d'une structure institutionnelle avec une Assemblée Générale des États Parties qui se réunit tous les deux ans à l'occasion de la Conférence Générale de l'UNESCO. Sa fonction est principalement d'ordre financière puisqu'il lui faut déterminer le pourcentage des contributions des Parties au Fond du Patrimoine Mondial qui sert à financer l'assistance internationale aux Parties qui en éprouveraient le besoin.

L'organe exécutif au cœur de la Convention est le Comité qui comprend 21 membres qui se rencontrent au moins une fois par an. Les décisions sont prises aux deux tiers des membres du Comité présent et votant<sup>1037</sup>. Le Comité est assisté dans ses travaux par trois organes consultatifs dont l'un est entièrement dédié au Patrimoine Naturel. Les fonctions du Comité sont établies à l'Article 13 de la Convention : outre son rôle de filtrage dans l'établissement de la Liste et sa gestion, il reçoit et examine les demandes d'assistance internationale formulées par les États parties, il a également un rôle de coordination entre les organisations internationales, les interlocuteurs nationaux et décide de l'utilisation des ressources du Fonds. Malgré une pertinence toute relative s'agissant de la protection de la faune terrestre, cette convention s'est révélée relativement efficace dans la gestion des sites naturels et par extension des espèces qu'elles abritent. Le prestige conféré par l'inscription sur la Liste associé à une tactique

---

<sup>1034</sup> Convention sur le Patrimoine Mondial, Article 11(4).

<sup>1035</sup> *Ibid.*

<sup>1036</sup> Convention sur le Patrimoine Mondial, Article 37.

<sup>1037</sup> Convention sur le Patrimoine Mondial, Article 13(8).

que l'on pourrait qualifier de tactique de la carotte constitue pour les États une incitation non négligeable à la coopération comme le démontre l'exemple de la Tanzanie<sup>1038</sup>.

### **c) La Convention Internationale sur le Trafic des Espèces Sauvages (CITES) de 1975**

- **Historique et objectifs de la Convention**

La Convention CITES est certainement l'une des conventions ayant le plus de succès comme en atteste le nombre de ratifications dont elle a fait l'objet avec 175 pays signataires. Entre les années 60 et 70, le commerce des espèces sauvages, si il a toujours existé, explosa littéralement de quoi justifier le cri d'alarme de la communauté scientifique qui trouva écho auprès de l'UICN au regard de la raréfaction des espèces soumises à ce commerce<sup>1039</sup>. Le souci d'empêcher que le commerce incontrôlé des espèces sauvages n'entraîne leur extinction transparaissait déjà au siècle précédent dans l'affaire des phoques de Behring opposant les États-Unis au Royaume-Uni. Le caractère utilitariste de la convention n'a pas empêché cette dernière de reconnaître la valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative et utilisations non consomptives de la faune et flore sauvage.

Selon le Secrétariat, l'objectif principal de la CITES est de s'assurer de la « coopération internationale des parties pour empêcher que le commerce des animaux sauvages et des plantes ne menacent leur survie<sup>1040</sup>. Il est donc difficile de situer la CITES dans la nomenclature des traités multilatéraux dans la mesure où le but du traité n'est pas d'encourager le commerce mais de le réguler. On ne peut non plus le classer comme un traité protectionniste dans la mesure où son objectif premier n'est pas de conserver les espèces sauvages mais juste d'assurer que le commerce des plus menacées d'entre elles n'entraîne pas leur extinction. Cette idée est présente dans le préambule de la Résolution 4.14 de la Conférence des Parties (CoP) qui résume le sentiment des pays africains qui soutiennent par exemple s'agissant du commerce de l'ivoire qu'il ne doit pas être

---

<sup>1038</sup> *Supra*, p. 424.

<sup>1039</sup> Nicolas DE SADELEER, Charles-Hubert BORN ; *Droit International et Communautaire de la biodiversité*, Dalloz, 2004, p. 189 et Michael BOWMAN, Peter DAVIES, Catherine REDGWELL, *Lyster's International Wildlife Law*, Cambridge University Press, 2010, pp. 483-484.

<sup>1040</sup> Secrétariat CITES : « *a brief introduction to CITES* ».

découragé et que le cœur de la CITES n'est pas d'interdire mais de contrôler le commerce afin qu'il soit durable<sup>1041</sup>.

En conséquence, le champ d'application de la CITES est des plus limité dans la mesure où il ne s'applique qu'aux espèces<sup>1042</sup> qui font l'objet d'un commerce transfrontière et qui ont un statut de conservation défavorable (menacé d'extinction ou en danger d'extinction<sup>1043</sup>). Les espèces menacées par une cause autre que le commerce international, y compris le commerce interne, sont donc ignorées par la Convention qui, si on s'en tient au texte, ne s'intéresse pas non plus aux causes du déclin des espèces comme la déforestation, le braconnage, la surpopulation ou la chasse. Cependant, de nombreuses résolutions de la Conférence des Parties encouragent les États à s'intéresser à ces facteurs et à adopter une approche plus globale<sup>1044</sup>.

La CITES a d'ailleurs évolué d'une convention régulatrice du commerce vers une convention protectrice de la faune. En effet, de nombreuses résolutions de la Conférence des Parties et la pratique même de la Convention attestent de cette évolution. En effet, depuis 1992, une évaluation du commerce significatif des espèces a été instituée par la

---

<sup>1041</sup> CITES Conf. 4.14 « Trade in Ivory », 1983.

<sup>1042</sup> Selon la Résolution 9.24 de la COP la définition d'espèces est celle utilisée en biologie et qui englobe toute espèce, sous-espèce ou toute population séparée géographiquement. Annexe 5 de la Résolution CITES Conf. 9.24 (Rev COP15) sur la définition d'espèces qui est celle utilisée en biologie et qui englobe toute espèce, sous-espèce ou toute population séparée géographiquement. La Résolution 12.11 (Rev COP15) reconnaît la difficulté de reconnaître les sous-espèces et décide qu'une sous-espèce proposée pour l'inclusion dans les Appendices seulement si elle est généralement reconnue comme un taxon valide et identifiable aisément dans sa forme commercialisée. Voir aussi Willem WIJNSTEKERS, *The Evolution of CITES*, International Council for Game and Wildlife Conservation, 9th edition, 2011, p. 53.

<sup>1043</sup> De Sadeleer remarque que la CITES « réglemeute uniquement le commerce international des espèces reprises à ses annexes lesquelles sont actuellement ou potentiellement menacées par les échanges commerciaux (art 1.1 et 1.2 a), en d'autres mots, elle en s'applique qu'à une fraction des espèces animales et végétales 4000 espèces animales et 25 000 espèces végétales ». *op. cit* n° 954, p. 190.

<sup>1044</sup> Cette approche est notamment visible dans la résolution Conf. 13.4 relative aux grands singes : « consciente de l'importance spéciale des grands singes non seulement d'un point de vue culturel et scientifique mais également comme partie intégrante de notre héritage naturel, mais également en tant qu'espèce vivante la plus proche de l'homme (...) Demande à toutes les Parties d'adopter et mettre en oeuvre une législation détaillée pour protéger les grands singes ».

Conférence de Kyoto<sup>1045</sup> dans le but d'évaluer le statut de conservation des espèces de l'Annexe II soumises à des niveaux de commerce élevés. Par ailleurs de nombreuses résolutions ou décisions de la Conférence des Parties ont été prises en vue de la mise en œuvre de plans d'action pour la conservation pure des espèces. On peut citer par exemple les décisions prises en faveur de la conservation de l'antilope saïga en Asie centrale<sup>1046</sup> ou la résolution 11.8 qui appelle sans ambiguïté les parties à la conservation *in situ* de l'antilope du tibet (chatoosh) en complément d'une interdiction efficace du commerce. Les élans protectionnistes sont encore plus visibles s'agissant de certaines populations d'éléphant d'Afrique où la Conférence des Parties de la Convention n'a pas hésité à mettre en place et financer deux systèmes de monitoring relatifs à l'abattage illégal et le commerce illégal des éléphants en Afrique<sup>1047</sup> et la création d'un Fond pour l'éléphant d'Afrique<sup>1048</sup>. Les lignes directrices la CITES établies par De Klemm indiquent que cette évolution est souhaitable et que la législation nationale de transposition doit contenir une clause générale permettant au gouvernement de contrôler le commerce pour des buts de conservation<sup>1049</sup>.

- **Structure institutionnelle**

Afin de mener à bien sa mission, la CITES est pourvue d'un cadre institutionnel sophistiqué. A l'instar de nombreux MEA, elle est dotée d'une Conférence des Parties qui est la structure exécutive qui se réunit périodiquement tous les deux ans afin de faire le

---

<sup>1045</sup> CITES Conf. 8.9 « The Trade in Wild-Caught Animal Specimens ».

<sup>1046</sup> Décision 13.35 de la COP13 : le Secrétariat doit assister les Parties dans leur mise en œuvre de la CITES dans le plan d'action du Saïga du MoU s'agissant de la conservation, restauration et utilisation durable de l'antilope saïga.

<sup>1047</sup> En 1997, la COP10 a travers sa Résolution Conf. 10.10 « le Commerce des Spécimens d'Eléphant » a établi un système de surveillance du commerce illégal des spécimens d'éléphants (ETIS) et un système de monitoring sur l'abattage illégal des éléphants (MIKE). Voir aussi à ce sujet, Rosalind REEVE, *Policing International Trade in Endangered Species, The CITES Treaty and Compliance*, Royal Institute of International Affairs, édition numérique, 2002, Empl. 2248.

<sup>1048</sup> CITES COP14, Décision 14.79.

<sup>1049</sup> Cyrille DE KLEMM, *Guidelines for Legislation to Implement CITES*, IUCN Environmental Policy and Law Paper No. 26, 1993, p. 11.

point sur l'application de la convention et décider des orientations générales et surtout en vue de proposer des amendements aux annexes.

Autre structure traditionnelle des MEA, le Secrétariat, qui en plus de l'administration quotidienne de la Convention est amené à faire des recommandations à la CoP sur la mise en œuvre de la Convention en se basant sur les rapports qui lui sont soumis par les Parties.

Un Comité Permanent, organe non prévu par le texte de la Convention est quand à lui chargé de l'examen du suivi et de l'exécution des obligations. Ses membres se réunissent une fois par an. Il est également responsable de l'utilisation du budget par le Secrétariat et rédige les résolutions qui feront par la suite l'objet d'un examen et d'un vote par la Conférence des Parties. Certaines tâches lui sont par ailleurs dévolues par la Conférence des Parties. Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité simple des membres présent et votant. Le Comité Permanent a joué un rôle décisif dans la mise en œuvre de la Convention notamment à travers son pouvoir de recommandation de sanctions commerciales à l'encontre des contrevenants.

Deux comités ayant une vocation scientifique complètent l'organigramme et sont chargés de faire l'inventaire des connaissances chacun dans leur domaine. Il s'agit du Comité des Animaux et du Comité des Plantes.

- **Régime juridique et obligations des Parties**

Le système mis en place par la CITES est basé sur la délivrance de permis d'exportation et d'importation en fonction du statut de conservation des espèces concernées. Les espèces sont listées dans trois annexes à la Convention en fonction de leur statut biologique dans la nature auquel correspond un régime juridique particulier. Les espèces de l'annexe I menacées d'extinction<sup>1050</sup> sont exemptes de tout commerce sauf exception justifiant alors la délivrance d'un permis d'exportation et d'un permis d'importation<sup>1051</sup>. Le permis d'exportation doit être délivré par un organe de gestion de l'État d'exportation après avis d'une autorité scientifique de l'État d'exportation que cette exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce intéressée. Le permis d'importation est délivré selon la

---

<sup>1050</sup> CITES, Article II de la Convention.

<sup>1051</sup> CITES, Article III de la Convention.

même procédure par les autorités du pays importateur. Un avis de l'autorité scientifique de l'État importateur que le commerce ne nuira pas à l'espèce est donc nécessaire ce qui implique potentiellement une violation de la souveraineté de l'État exportateur dans la mesure où on voit mal comment cette autorité scientifique peut émettre un tel avis sans examen effectif au préalable du statut de conservation de l'espèce importée dans l'État exportateur.

Les espèces de l'annexe II sont celles considérées comme vulnérables et qui pourraient être menacées d'extinction si aucune mesure n'était prise<sup>1052</sup>. Leur commerce est possible à condition de fournir un permis d'exportation<sup>1053</sup>. La délivrance des ces permis est le fait des autorités nationales. Un avis préalable de l'autorité scientifique du pays exportateur est nécessaire pour s'assurer que l'opération ne nuira pas à la survie de l'espèce intéressée avant qu'un permis d'exportation soit délivré par l'organe de gestion qui devra s'assurer que tout spécimen vivant sera en état d'être transporté de façon décente<sup>1054</sup>. Afin de limiter le pouvoir discrétionnaire des organes de gestion, les États sont tenus en vertu de l'Article VIII-6 de tenir un registre concernant le commerce effectué en direction ou à partir de son territoire et concernant des spécimens des trois annexes. Les espèces de l'annexe III sont celles dont la protection est souhaitée par une partie en particulier mais dont la régulation du commerce nécessite la coopération des autres parties. Pour Lyster ce système rend la Convention encore plus attractive du fait que les nations productrices verraient d'un œil favorable les contrôles sur les lieux d'importation comme des armes essentielles pour protéger leurs ressources naturelles<sup>1055</sup>. De leur côté, les nations consommatrices le soutiennent car sans contrôle leurs distributeurs légitimes n'auraient pas de matière brut à commercialiser pour les générations à venir.

Selon l'Article XV de la Convention, pour les annexes I et II toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen de la Conférence qui sera ensuite adopté à la majorité des 2/3 des Parties présentes et votantes. Lors de ces propositions d'amendement, la Partie initiatrice doit motiver sa proposition sur la base

---

<sup>1052</sup> CITES, Article II.

<sup>1053</sup> CITES, Article IV.

<sup>1054</sup> CITES, Article IV.

<sup>1055</sup> Nicolas DE SADELEER, Charles-Hubert BORN ; *Droit International et Communautaire de la biodiversité*, Dalloz, 2004, p.188.

d'informations scientifiques relatives aux noms scientifiques de l'espèce, l'identification, la distribution, l'habitat, les caractéristiques biologiques et morphologiques, rôle dans l'écosystème, statut de conservation, taille de la population, tendance, répartition, menaces, utilisation et commerce, quantification du commerce illégal, législation nationale, gestion, suivi des populations, mesures de contrôle, conservation de l'habitat, sauvegardes, informations sur les espèces similaires et consultations effectuées<sup>1056</sup>. Cette obligation démontre le souci de conservation de la Convention mais surtout le désir d'encadrer la discrétion des États en la matière. Ces exigences de forme sont particulièrement essentielles dans l'hypothèse où un État souhaite déclasser une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II afin de s'assurer que l'espèce sera en mesure de supporter le surcroît de commerce auquel elle sera exposée.

Quoiqu'il en soit, une espèce de l'Annexe 1 ne peut-être directement retirée des annexes. Elle devra d'abord être transférée en Annexe 2 pendant un certain temps afin d'observer l'effet du commerce sur cette espèce. Il s'agit là d'une application du principe de précaution, démontrant là encore le côté protectionniste de la convention. Le passage d'une espèce de l'Annexe 1 à l'Annexe 2 ne sera admis que dans 3 situations : ou bien l'espèce en question ne fait l'objet d'aucun commerce, ou elle fait l'objet d'un commerce mais l'on sait que les États de l'aire de répartition sont sérieux et appliquent correctement la convention ou bien la CoP en attendant la mise en place de contrôles efficaces d'application de la convention contrôlera elle-même la gestion de l'espèce, par l'approbation d'un quota d'exportation ou d'une proposition d'élevage en ranch. Dans tous les cas la CoP disposerait de moyens de sanctions comme le retransfert de la population à l'Annexe 1 voire la suspension de commerce sur toutes les espèces CITES avec l'État récalcitrant.

Parallèlement au système de permis prévu par la Convention s'est développé un système dérogatoire de quotas non prévu par le texte de la Convention, initialement dans le but de parer à la difficulté de transférer des espèces de l'Annexe I à l'Annexe II. Petit à petit, ce système est devenu un nouveau système de gestion dérogatoire accordé à certains États pour la gestion de certaines espèces dont les populations sont en mesure de supporter une commercialisation mesurée à condition que l'exportation et

---

<sup>1056</sup> Willem WIJNSTEKERS, *The Evolution of CITES*, International Council for Game and Wildlife Conservation, 9th edition, 2011, p. 84.



l'importation des espèces concernées ne soient pas néfastes à la survie de l'espèce concernée<sup>1057</sup>. Ce système n'est soumis à aucun contrôle scientifique réel et constitue potentiellement une faille importante dans l'édifice de la CITES<sup>1058</sup>.

En plus de cette dérogation, certaines exceptions au régime des permis sont prévues par la Convention<sup>1059</sup>, ce qui ne sera pas développé ici dans la mesure où cet aspect fait déjà l'objet de développements conséquents dans le cadre de l'exposé principal. On peut tout de même citer l'exception des biens personnels lorsque les spécimens sont des objets personnels ou à usage domestique<sup>1060</sup>, l'exception des espèces de l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales et le cas des mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérante. A ces exceptions il faut ajouter celle des spécimens faisant l'objet d'opérations de ranching qui a été introduite par la Conférence des Parties dans sa résolution 11.16. La présence de ce régime dérogatoire constitue potentiellement une source de détournement de la Convention ce qui fait également l'objet de développements dans l'exposé principal<sup>1061</sup>.

La CITES dans son Article XXIII.1 n'autorise pas les réserves générales mais prévoit dans son Article XXIII-2 que tout État peut formuler une réserve spéciale concernant toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou II ou toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III. *De facto*, l'État réservataire est considéré comme non parti à la Convention s'agissant de l'espèce objet de la réserve ce qui peut être mis à profit par les trafiquants pour faire de l'État réservataire une plaque tournante du trafic relatif à l'espèce concerné. Cette procédure de *opting out* a été utilisée de manière abusive par les États comme le démontre l'exemple des pays contrôlant le commerce de luxe du cuir (France, Allemagne, Italie, Japon, Suisse)

---

<sup>1057</sup> CITES, Conf. 9. 21, « Interprétation et application des quotas pour les espèces incluses dans l'Appendice I ».

<sup>1058</sup> *Supra* à la p. 251.

<sup>1059</sup> CITES, Article VII.

<sup>1060</sup> CITES, Article VII(3).

<sup>1061</sup> *Supra*, p. 267.

qui émirent des réserves au placement du crocodile de mer listé à Appendice I<sup>1062</sup>. Ces pays furent forcés de retirer leurs réserves suite au Règlement Européen 3626/82/EEC<sup>1063</sup>. Les États ont également la possibilité d'émettre une réserve s'agissant du transfert d'une espèce de l'Annexe II à l'Annexe I ce qui peut s'avérer désastreux dans la mesure où en l'absence de contrôle aux frontières, l'espèce se verra dépourvue non seulement du statut protecteur de l'Annexe I mais également de celui de l'Annexe II. La résolution 4.25 a tenté de combler les brèches en priant les parties de continuer de traiter les espèces comme des espèces de l'Annexe II, afin de leur garantir une protection *a minima*.

Malgré les quelques failles que l'on peut déplorer, la CITES reste l'un des instruments les plus efficaces en matière de protection de la biodiversité en général, ce de l'avis de plusieurs experts<sup>1064</sup> du fait notamment de l'efficacité de son appareil institutionnel dont d'autres conventions devraient s'inspirer.

#### **d) La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage**

- **Historique et objectifs de la Convention**

La Convention de Bonn trouve ses origines dans la Recommandation 32 du Plan d'Action de la Conférence de Stockholm de 1932 qui recommandait aux États d'adopter des conventions internationales dans le but de protéger les espèces habitant les eaux internationales ou qui migraient d'un territoire à un autre<sup>1065</sup>. La Convention fut conclue à Bonn le 23 Juin 1979 après plusieurs années de négociation lancées à l'initiative du gouvernement allemand. Elle entra en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1983. Elle a été ratifiée par une soixantaine d'États seulement. L'objet de la Convention est uniquement axé sur la protection de la faune sauvage migratrice dont le Préambule reconnaît l'importance en

---

<sup>1062</sup> Peter H. SAND, « Whither CITES ? » The Evolution of a Treaty Regime in the Borderland of Trade and Environment, *European Journal of International Law*, Vol.8, Issue 1, 1997, pp. 29-58, p. 40.

<sup>1063</sup> *Ibid.*

<sup>1064</sup> Michael BOWMAN, Peter DAVIES, Catherine REDGWELL, *Lyster's International Wildlife Law*, Cambridge University Press, 2010, p. 438.

<sup>1065</sup> Il est directement fait référence à la Recommandation 32 dans le Préambule de la Convention.

tant « *qu'élément irremplaçable des systèmes naturels de la terres qui doit être conservé pour le bien de l'humanité* »<sup>1066</sup> ce qui témoigne de nouveau de la pleine conscience des Parties sur l'interconnexion qui existe entre les différents éléments des écosystèmes. Il s'agit d'une Convention résolument « conservationniste » par rapport à la Convention de Ramsar, même si l'exploitation de la faune migratrice n'est pas complètement exclue. Ainsi les Parties reconnaissent qu'il est important que les espèces migratrices soient conservées ainsi que le besoin de prendre des mesures en vue d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce en danger<sup>1067</sup>. Le Préambule insiste également sur le fait que « les États sont et se doivent d'être les protecteurs des espèces migratrices sauvages » qui vivent sur leur territoire. Cependant, le Préambule reconnaît également la valeur sociale et économique de la faune migratrice de même que de nombreuses résolutions attestent de la possibilité d'exploitation durable dans le contexte de la CMS comme le démontre la résolution 8.1 sur l'utilisation durable directement inspirée de la CBD.

- **Régime et obligations des Parties**

En vue d'assurer la conservation des espèces migratrices, la convention utilise la technique des listes sous la forme d'annexes susceptibles d'être amendées (Article XI). La Convention opère une distinction entre les espèces migratrices de l'Annexe I qui sont en danger sans préciser ce qu'elle entend par ce terme et qui bénéficient d'une protection directe par la Convention. Selon l'Article III de la Convention, les Parties doivent interdire le prélèvement d'animaux appartenant à cette espèce<sup>1068</sup> et s'efforcer de conserver les habitats de ces espèces, prévenir et éliminer les obstacles sur les routes migratoires et réduire les facteurs mettant en danger les espèces concernées<sup>1069</sup>. Ce régime peut être soumis à des dérogations parmi lesquelles on retrouve le prélèvement effectué à des fins scientifiques, les prélèvements effectués en vue d'améliorer la propagation ou la survie de l'espèce en question, les prélèvements en vue de satisfaire les besoins des économies

---

<sup>1066</sup> Convention de Bonn, Préambule au §1.

<sup>1067</sup> Convention de Bonn, Article II (1) et (2).

<sup>1068</sup> Convention de Bonn, Article III(5).

<sup>1069</sup> Convention de Bonn, Article III(4).

traditionnelles ou lorsque des circonstances (non précisées) par la convention les rendent indispensables<sup>1070</sup>.

Les espèces de l'Annexe II sont : « des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international ». La Convention opère donc ici un renvoi vers les Parties qui auront la charge de conclure des « ACCORDS » en vue de protéger les espèces qui selon elles ont besoin de cette protection. La Convention couvre également ces espèces qui se déplacent à travers les frontières sans répondre expressément à la définition d'espèces migratrices. En effet, l'Article IV§4 prévoit expressément que « *les Parties sont invitées à prendre des mesures en vue de conclure des accords portant sur toute population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages dont une fraction franchit périodiquement une ou plusieurs des limites de juridiction nationale* ». Or cette définition diffère de celle des espèces migratrices visées par les régimes de protection prévus aux Articles III e IV (3) et dont la définition est donnée à l'Article 1 de la Convention. Selon ces dispositions : « *une espèce migratrice signifie l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale.* » Le terme clé au cœur de cette disposition est celui de « cyclique ». Selon la résolution 2.2, « cyclique » se réfère à un cycle de toute nature comme astronomique, de la vie ou climatique de toute fréquence. Ce cycle doit être prévisible ce qui selon la même résolution implique un phénomène qui peut être anticipé comme récurrent dans des circonstances données mais pas nécessairement régulier dans le temps. A l'inverse, les dispositions de l'Article IV traitent des espèces qui ne traversent pas les frontières en suivant un cycle prévisible, mais les traversent ponctuellement sans que cela suive un schéma prédéterminé. En réalité, il s'agit d'espèces sédentaires. Bien qu'elles ne soient pas décrites comme migratrices, ces espèces figurent pourtant sous l'Article IV intitulé « Espèces migratrices devant faire l'objet d'ACCORDS : Annexe II. Afin

---

<sup>1070</sup> Convention de Bonn, Article II(5).

d'accroître la lisibilité de la Convention il aurait peut-être mieux valu leur consacrer un article dédié.

Selon l'Article I(1) un ACCORD est un accord international, autrement dit un traité, portant sur la conservation d'une ou de plusieurs espèces migratrices au sens des Articles IV et V de la présente convention. En conséquence, cela implique que les ACCORDS conclus entre les parties aient nécessairement une portée contraignante en vertu du principe de *Pacta Sunt Servanda*. Les lignes directrices sur les accords contraignants prises lors de la 6<sup>ème</sup> conférence des Parties le confirment<sup>1071</sup>. La Convention prend le soin d'élaborer des Lignes Directrices afin d'indiquer quel devrait être le contenu de ces ACCORDS. L'emploi du conditionnel tout au long de l'Article V ainsi que son intitulé « Lignes directrices » ne laissent subsister aucun doute sur la portée juridique de cet article qui n'a donc qu'un rôle démonstratif en dépit, une nouvelle fois de sa pertinence d'un point de vue écologique. En effet, l'Article V indique que ces ACCORDS devraient adopter une approche relativement « conservacionniste » au regard de leur objet.<sup>1072</sup> L'Article V insiste également sur le fait que chaque ACCORD devrait couvrir l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce afin d'assurer une gestion homogène de l'espèce sur l'ensemble de son parcours migratoire. L'Article V(5) prévoit également que des mécanismes de suivi sous la forme d'examens périodiques devraient être mis en place ainsi que des plans de conservation et de gestion coordonnées. Le maintien d'un réseau d'habitats appropriés fait également des dispositions notoires qui devraient faire parti de tels ACCORDS.

Malgré les avantages que de tels ACCORDS représentent d'un point de vue de la conservation, seulement quatre ont été conclus à ce jour, ce qui démontre le manque de volonté politique réelle des États s'agissant de la protection de la biodiversité et de la faible importance qu'elle revêt dans l'agenda international. Quatre ACCORDS ont été conclus sur la base de cet article parmi lesquels l'EUROBATS (Agreement on the

---

<sup>1071</sup>UNEP/CMS/Conf. 6.10, COP6, Doc 10 « Lignes Directrices pour l'Harmonisation des Accords Futurs » au II Lignes Directrices pour les accords juridiquement contraignants : « The following Guidelines should be used for all legally binding Agreement concluded in accordance with Article IV.3 or IV.4 ».

<sup>1072</sup> Convention de Bonn, Article V(1) « l'objet de chaque ACCORD sera d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'espèce migratrice concernée dans un état de conservation favorable. Chaque ACCORD devrait traiter de ceux des aspects de la conservation et de la gestion de ladite espèces migratrice qui permettent d'atteindre cet objectif ».

Conservation of Populations of European Bats) de 1991, l'AEWA (African-Eurasian Waterbirds Agreement de 1995, l'ACAP de 2001 (Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels), et l'accord de 2007 sur la conservation des gorilles et de leurs habitats. Sans rentrer dans les détails de chacun de ces traités, on notera toutefois que leurs dispositions lient les parties et ont donc une force contraignante importante.

Consciente du manque de succès des ACCORDS de l'Article IV (3), la Conférence des Parties de la CMS a encouragé les Parties à utiliser la procédure de l'Article IV(4) qui permet de conclure des accords pour protéger toute espèce qui traverse les frontières. Lors de la sixième Conférence des Parties, il fut précisé qu'il était préférable de restreindre ces accords aux espèces qui n'étaient pas ou ne pouvaient pas être listées dans l'Appendice II soient parce qu'elles ne répondaient pas aux critères ou pour éviter tout empiètement sur les ACCORDS de l'Article IV.<sup>1073</sup> Les parties ont toute discrétion s'agissant de la forme de l'accord, que ce soit un accord au sens propre du terme, une résolution de la Conférence des Parties ou un simple mémorandum et que ces accords pourraient être un prélude à la conclusion d'un ACCORD<sup>1074</sup> ce qui semble confirmer le caractère non-contraignant de ces accords. Dans la résolution 4.4, la Conférence des Parties avait émis le souhait que les accords aient un caractère contraignant mais que les recommandations et MoU devaient être utilisés quand c'est nécessaire pour conserver les espèces à travers des instruments à portée déclarative en lien avec la Convention<sup>1075</sup>. En effet, outre le fait que ces accords sont non contraignants, la procédure d'adoption est beaucoup plus souple que pour les ACCORDS qui sont de véritables traités et impliquent la mise en œuvre d'une structure institutionnelle lourde<sup>1076</sup>. Cependant en l'absence de structure institutionnelle, il existe un risque d'inefficacité comme l'expérience de la CHO l'a démontré. Fort heureusement la plupart des accords pris sur le fondement de l'Article

---

<sup>1073</sup> UNEP/CMS/Conf. 6.10, COP6, Doc 10 « Lignes Directrices pour l'Harmonisation des Accords Futurs ».

<sup>1074</sup> UNEP/CMS. Conf. 2.16 « Application des Articles IV et V de la Convention ».

<sup>1075</sup> CMS, Résolution 4.4 « Stratégie pour le développement futur de la Convention », au §15.

<sup>1076</sup> UNEP/CMS/Conf. 6.10, COP6, Doc 10 « Lignes Directrices pour l'Harmonisation des Accords Futurs » au point 3.2 : « *It is clear from the Convention that the conclusion and application of species-specific regional Agreements are essential for its implementation. However, progress in concluding legally binding instruments was initially very slow. Certain Parties expressed concern about the complex arrangements required for AGREEMENTS and support grew for developing a simplified forum in order to facilitate implementation of Agreements by as many Range States as possible* ».

IV(4) ont mis en place un Secrétariat en vue de leur administration qui se trouve être le Secrétariat de la CMS lui-même dans la plupart des cas.

C'est donc sans surprise que de nombreux accords furent adoptés et ce sous trois formes différentes : les accords formels, les mémoranda d'accord et à travers les résolutions de la Conférence des Parties. S'agissant des accords formels, ils concernent surtout les espèces marines comme les cétacés ou les pinnipèdes. L'accord de 1990 sur la conservation des phoques de la Mer de Wadden<sup>1077</sup> est certainement le plus connu et celui qui a eu le plus de succès malgré son caractère non contraignant. Dans le cadre de cet accord, les Parties<sup>1078</sup> s'engagent à prendre des mesures de protection de l'habitat et de conservation des phoques notamment à travers la prévention des perturbations et des changements écologiques, la réduction de la pollution<sup>1079</sup>. Elles s'engagent également à interdire les prélèvements des phoques hors recherche scientifique<sup>1080</sup>. Cet accord est d'ailleurs considéré comme un succès<sup>1081</sup> ce qui démontre que le « droit mou » est parfois préférable au vide juridique.

Les Mémoranda d'Accord (MA) ont également eu beaucoup de succès puisque 17 ont été conclus parmi lesquels on peut citer ceux relatifs à la protection du cerf de Boukhara, de l'antilope Saïga et de l'éléphant d'Afrique de l'ouest. Il a été établi lors de la 6<sup>ème</sup> Conférence des Parties que les MA devaient avoir les caractéristiques suivantes : constituer des engagements officiels des gouvernements compétents qui doivent être considérés comme des obligations morales et politiques à défaut de juridiques<sup>1082</sup>. Le document dispose également qu'ils doivent préciser les obligations de l'Article III.3-5 de la Convention ce qui est contradictoire dans la mesure où cet article s'applique aux espèces migratrices de l'Annexe I et que les MA pris en application de l'Article IV.4 concernent les espèces qui franchissent les frontières internationales sans être

---

<sup>1077</sup> Phoque gris (*Halichoerus grypus*) et le Phoque commun (*Phoca vitulina*)

<sup>1078</sup> Danemark, Allemagne et Hollande.

<sup>1079</sup> Articles VII et VIII.

<sup>1080</sup> Articles VI.

<sup>1081</sup> UNEP/CMS/Conf. 5.9, « Review of Article IV Agreements Concluded or Under Development », 24 Mars 1997.

<sup>1082</sup> UNEP/CMS/Conf. 6.10, COP6, Doc 10 « Lignes Directrices pour l'Harmonisation des Accords Futurs ».au point 3.2 .

nécessairement migratrices. Cela semble impliquer par ailleurs que le régime prévu à l'Article III serait applicable aux espèces de l'Article IV.4. Le document précise également qu'il n'est pas nécessaire pour le MoU de couvrir l'intégralité de l'aire de répartition des espèces migratrices concernées et que les règles procédurales établies par les Résolutions 2.7<sup>1083</sup> et 3.5 sont également applicables au MoU.

Les annexes I et II peuvent faire l'objet d'amendements à l'occasion de la Conférence des Parties sur proposition motivée des Parties notamment sur la base de données scientifiques<sup>1084</sup>. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

Si les réserves générales sont prohibées par la Convention, les États ont la possibilité d'émettre des réserves spéciales relatives au placement d'une espèce donnée aux Annexes I et II à l'instar de ce qui se passe dans le cadre de la CITES. En conséquence, l'État réservataire ne sera pas considéré comme partie à la Convention s'agissant de l'espèce à laquelle la réserve s'applique.

- **Structure institutionnelle**

D'un point de vue institutionnel, la Convention, comme celle de Ramsar et la CITES avant elle, a mis en place des organes que l'on retrouve dans la plupart des systèmes conventionnels traitant de la biodiversité. On retrouve donc une Conférence des Parties, organe exécutif par excellence, institué par l'Article VII qui se réunit tous les 3 ans en session ordinaire. Ses missions sont définies à l'Article VII(5) et incluent notamment l'examen et l'évaluation de l'état de conservation des espèces migratrices, mesurer les progrès accomplis et faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'état de conservation des espèces migratrices mais également dans le but de renforcer l'efficacité de la Convention. Elle doit aussi superviser les progrès accomplis en application des Accords.

---

<sup>1083</sup> UNEP/CMS. Conf. 2.16 Annexe 3, Résolution 2.7 « Administration des Accords » sur la nécessité d'avoir un organe administratif, sur la contribution de tous les États de l'aire de répartition aux charges de l'administration de l'accord.

<sup>1084</sup> Convention de Bonn, Article XI.



Le Secrétariat (Article IX) de son côté se voit dévolu toutes les tâches de nature administratives comme l'organisation des sessions de la Conférence des Parties, maintenir la communication avec les Parties, la diffusion des informations, mais il peut avoir un rôle plus actif notamment dans la promotion des ACCORDS. Il travaille en étroite collaboration avec le Comité Permanent créé dès la première Conférence des Parties.<sup>1085</sup> Son rôle est de représenter la Conférence des Parties entre deux Conférences notamment en supervisant l'application des politiques de la Conférence vis-à-vis des autres organes de la Convention. Il prépare également les résolutions et recommandations.

Enfin, comme dans toutes les conventions modernes, la Convention prévoit la création d'un Conseil Scientifique chargé de donner des avis scientifiques, recommander des travaux de recherche, faire des recommandations à la Conférence des Parties sur des espèces à inscrire aux Annexes ou sur des mesures particulières à prendre en compte. Son rôle est absolument primordial dans la mesure où la connaissance scientifique est à la base du processus décisionnel en matière environnemental. Ce rôle est en partie assuré par les ONG qui peuvent participer aux Conférences<sup>1086</sup>. A l'instar de la Convention de Ramsar, ces organes et en particulier la Conférence des Parties n'ont qu'un pouvoir de suivi de la mise en œuvre mais ne disposent pas de moyens de pression de nature à infléchir un comportement de non-conformité. De la même manière que pour la Convention de Ramsar, il s'agit d'une lacune particulièrement néfaste dans la mesure où le régime d'obligations s'il est moins laxiste que dans le cadre de la Convention de Ramsar reste assez peu contraignant. Par ailleurs, il est nécessaire de prendre en compte les spécificités de la Convention de Bonn qui est un traité hybride en ce qu'il possède son propre régime d'obligations tout en étant une convention-cadre puisqu'il incite à la conclusion d'accords séparés qui dans certains cas disposeront de leurs propres structures institutionnelles mais qui ne seront conclus qu'à la discrétion des Parties qui auront également énormément de liberté s'agissant de leur contenu et donc leur portée

---

<sup>1085</sup> CMS/Res 1.1 « Le Comité Permanent de la Conférence des Parties ».

<sup>1086</sup> Recommandation 4.6 « Rôle des Organisations non gouvernementales dans la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices Appartenant à la Faune Sauvage » qui : « *engage les Parties à consulter les ONG à leur fournir l'information adéquate et à leur donner largement la possibilité de contribuer à la formulation et à la mise en œuvre des politiques gouvernementales en matière de conservation des espèces migratrices et inviter les représentants des ONG appropriés à participer aux réunions organisés sur l'élaboration et l'application de ces ACCORDS* ».

contraignante en dépit des dispositions de l'Article V de la Convention. Ceci entraîne donc une dilution des obligations et rend d'autant plus difficile le suivi de la mise en œuvre.

A l'instar de la Convention de Ramsar, quoique dans une moindre mesure, la CMS est desservie par des dispositions peu contraignantes qui laissent énormément de pouvoir de discrétion aux États à l'exception du régime de protection des espèces de l'Annexe I. La CMS pourrait potentiellement être un outil bien plus efficace si plus d'États avaient recours à la procédure prévue à l'Article IV(3) leur permettant de prendre des accords contraignants s'agissant des espèces de l'Annexe II qui comprend potentiellement un nombre important d'espèces eu égard aux critères larges choisis par la Convention. Toutefois, cette procédure a eu peu de succès auprès des États qui se montrent toujours réticents à l'idée de se voir imposer des obligations supplémentaires. Si les accords visés à l'Article IV(4) ont plus de succès auprès des États, il s'agit pour la plupart de déclarations d'intention insuffisantes pour remplir les objectifs de conservation élevés de la Convention. La CMS comme Ramsar laisse les Parties maîtresses de la mise en œuvre. Afin de compenser le pouvoir de discrétion laissé aux Parties dans la mise en œuvre de la Convention, des procédures de suivi destinées à mettre en lumière les défaillances des Parties ont été mises en place dans le cadre de la Convention qui n'a pas prévu de dispositifs de nature à pallier à ces mêmes défaillances.

#### **e) La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe**

- **Histoire et objectifs de la Convention**

Conclue sous l'égide du Conseil de l'Europe en 1979, cette convention est entrée en vigueur le premier juin 1982. Elle a été ratifiée par une soixantaine d'États dont quatre États africains. L'objet de la Convention, selon les dispositions de l'Article 1 est d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels et de promouvoir la coopération, notamment s'agissant des espèces dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs États.

- **Régime et obligations des Parties**

Afin d'accomplir ces objectifs, les Parties doivent s'engager à prendre les mesures nécessaires pour maintenir la population de flore et faune sauvages à un niveau

écologiquement acceptable tout en prenant en compte tous les facteurs économiques, sociaux et culturels<sup>1087</sup>. On peut voir dans cette disposition une manifestation de la notion de développement durable. A cette fin des politiques nationales doivent être mises en place notamment en faveur de la conservation de la faune, de la flore et de leurs habitats. Une attention particulière matérialisée par des mesures plus strictes doit être apportée aux spécimens de flore et de faune listés respectivement aux Annexes I et II et III. S'agissant des espèces de faune sauvage listée à l'Annexe II<sup>1088</sup>, celles ci jouissent d'une protection stricte. En conséquence, la capture intentionnelle, détention, mise à mort intentionnelle sont prohibées de même que la détérioration des sites de reproduction, la perturbation intentionnelle des populations pendant les périodes de reproduction, la destruction des eaux et le commerce interne<sup>1089</sup>.

Les espèces de faune de l'Annexe III font l'objet d'une protection simple matérialisée par un régime plus souple qui autorise leur exploitation de manière réglementée<sup>1090</sup>, notamment s'agissant des méthodes de capture et de mise à mort<sup>1091</sup>. A ces mesures, il faut ajouter l'instauration d'un régime de coopération pour les espèces migratrices énumérées aux Annexes II et III<sup>1092</sup>. A ce stade, il est nécessaire de signaler qu'aucun critère n'était pris en compte quand au placement des espèces aux Annexes qui semblait alors faire l'objet d'un consensus jusqu'à l'adoption de la recommandation 56 (1997) qui s'est chargé d'en introduire<sup>1093</sup>. La Convention ayant adopté une approche résolument écosystémique impose également aux États de protéger les habitats des espèces de faune et de flore, en particulier ceux des Annexes I et II pour préserver les habitats naturels menacés de disparition notamment à travers des politiques d'aménagement et de développement<sup>1094</sup>.

---

<sup>1087</sup> Convention de Berne, Article 2.

<sup>1088</sup> Convention de Berne Article 6.

<sup>1089</sup> *Ibid.*

<sup>1090</sup> Convention de Berne, Articles 7 et 8.

<sup>1091</sup> Convention de Berne, Article 8.

<sup>1092</sup> Convention de Berne, Article 10.

<sup>1093</sup> Recommendation No. 56 (1997) concerning guidelines to be taken into account while making proposals and while adopting amendments.

<sup>1094</sup> Convention de Berne, Article 4.

Selon les dispositions de l'Article 9, les Parties peuvent déroger à ce régime dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune, pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et autres formes de propriété, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la sécurité aérienne et autres intérêts publics prioritaires. La convention prévoit que ses Articles soit amendés de même que ses annexes sur proposition de toute partie contractante ou par le Comité des Ministres<sup>1095</sup>. Elle permet également les réserves spéciales à l'encontre des espèces énumérées dans les annexes mais ne permet pas les réserves générales<sup>1096</sup>.

- **Structure institutionnelle**

S'agissant de la structure institutionnelle de la Convention, le Comité Permanent établi par l'Article 13(1) est l'organe exécutif clé de la Convention où chaque Partie a le droit d'être représentée. Ce dernier se réunit au moins tous les deux ans. A côté des Parties qui sont les seules à disposer du droit de vote, des ONG et autres représentants de la société civile peuvent assister aux débats après approbation de l'État où elles ont leur siège. Le Comité est chargé du suivi de la Convention selon les dispositions de l'Article 14(1), il peut formuler des recommandations aux Parties à cette fin<sup>1097</sup>. Il peut également prévoir des réunions de groupes d'experts<sup>1098</sup>. Le Comité permanent doit répondre de ses actions devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe auquel il soumet un rapport<sup>1099</sup>.

A côté du Comité Permanent, se trouve le Bureau non prévu par le texte de la Convention mais qui a été établi en 1990 afin d'assurer une continuité s'agissant des orientations à donner à la Convention entre deux Conférences des Parties. La Convention de Berne ne dispose pas de Secrétariat à proprement parler mais une autorisation a été conférée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe d'officier en tant que tel.

---

<sup>1095</sup> Convention de Berne, Articles 16 et 17.

<sup>1096</sup> Convention de Berne, Article 22(1) et (3).

<sup>1097</sup> Convention de Berne, Article 14(1)

<sup>1098</sup> *Ibid*, Article 14(2).

<sup>1099</sup> *Ibid*, Article 15.

Enfin il faut mentionner le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à qui il appartient de faire accéder les États non membres<sup>1100</sup> et dont l'approbation est nécessaire s'agissant de l'amendement des Articles 12 à 24 de la Convention<sup>1101</sup>.

La Convention de Berne a connu a certain succès notamment en raison de ses dispositions qui ont un caractère obligatoire à la différence de la plupart des autres instruments globaux et régionaux. De plus, la procédure des dossiers relative au suivi des obligations des États Parties constitue un dispositif de nature à inciter les Parties à mettre en œuvre de manière effective les dispositions de la Convention. Ce point faisant l'objet de développements dans le corps de l'exposé<sup>1102</sup>.

## **f) La Convention sur la Diversité Biologique (CDB)**

### **• Histoire et objectifs de la Convention**

Négociée et adoptée sous les auspices du PNUE en juin 1992, cette convention entra en vigueur le 29 Décembre 1993. La Convention a une portée universelle, forte de ces 196 ratifications. A ce jour, les États Unis ont signé mais n'ont pas ratifié la Convention.

Le champ d'application *ratione materiae* de la Convention est excessivement vaste puisqu'elle a vocation à s'appliquer à toute la variabilité de organismes vivants de tout origine ce qui englobe les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques<sup>1103</sup>. La CDB est donc la première et seule convention traitant de l'ensemble du vivant. Elle introduit une approche globale puisqu'elle vise autant à s'attaquer aux causes qu'aux conséquences de l'érosion de la biodiversité en reconnaissant d'une part dans son Préambule le rôle de cette dernière dans la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère et d'autre qu'il importe au plus haut point d'anticiper et de prévenir les causes de la réduction ou de la perte sensible de la diversité biologique à la source. A cette fin elle reconnaît toujours dans son Préambule l'importance de la conservation *in situ* des écosystèmes et des habitats naturels. Par ailleurs, elle reconnaît expressément le rôle de l'homme dans ce déclin et

---

<sup>1100</sup> *Ibid*, Article 19(1) et 20 (1).

<sup>1101</sup> *Ibid*, Article 16(2)(b).

<sup>1102</sup> *Infra*, p. 349.

<sup>1103</sup> CDB, Article 2.

réaffirme le principe de l'utilisation durable, concept déjà utilisé dans les conventions antérieures (Convention de Ramsar). Les objectifs de la convention énoncés dans l'Article 1<sup>er</sup> sont donc la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ces éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

- **Régime et obligations des Parties**

Dans cette optique, la Convention va dégager certains axiomes et principes qui doivent guider les États dans la conservation de leurs ressources. C'est à travers cet élément que l'on peut dire qu'elle constitue une convention-cadre. Le langage de l'obligation stricte est rarement employé. Au contraire, l'emploi de formules caractéristiques de l'obligation de moyens regorgent à l'image des expressions « dans la mesure du possible » et « selon qu'il conviendra » qui indiquent que l'État est l'acteur principal de la conservation. Le rappel à l'Article 3 du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles auquel il était déjà fait expressément référence au sein du Préambule le confirment. De plus, les mesures à mettre en œuvre en vue de la conservation et de l'utilisation durable passent par l'élaboration de stratégies, plans ou programmes nationaux et l'intégration intersectorielle<sup>1104</sup>. Ce recours à l'action étatique est en contradiction avec l'approche écosystémique à laquelle la Convention est censée souscrire et explique en partie pourquoi la CDB ne n'est pas donnée les moyens de ses ambitions.

Parmi les principes au cœur de la Convention on trouve le principe de coopération<sup>1105</sup> qui n'a jamais été aussi pertinent eu égard à la fragmentation de la mise en œuvre que la Convention instaure. Dans la lignée de ce principe les États sont encouragés à coopérer d'un point de vue technique et scientifique<sup>1106</sup> et à faciliter l'échange d'informations<sup>1107</sup>.

---

<sup>1104</sup> *Ibid*, Article 6 et Article 10.

<sup>1105</sup> *Ibid*, Article 5.

<sup>1106</sup> *Ibid*, Article 18.

<sup>1107</sup> *Ibid*, Article 17.

S'agissant de la conservation de la diversité à proprement parler, la Convention a mis surtout l'accent sur la conservation *in situ*<sup>1108</sup> complétée de la conservation *ex situ*<sup>1109</sup>. Les mesures de conservation *in situ* reposent principalement sur la création d'aires protégées qui permettent de préserver les éléments de la biodiversité dans leur milieu alors que la conservation *ex situ* consiste à protéger les éléments de la biodiversité en dehors de leur cadre naturel, on pense notamment aux institutions zoologiques et aux jardins botaniques. Au sens de la convention, la conservation *in situ* implique, entre autres, l'obligation de protection des écosystèmes et des habitats naturels, la remise en état et la restauration des écosystèmes dégradés, la prohibition d'introduction d'espèces exotiques.

La conservation *ex situ* doit de son côté avoir lieu si possible dans l'État d'origine des ressources génétiques et doit viser à la reconstitution, régénération et réintroduction des espèces dans leur habitat naturel, objectif louable mais pas toujours possible d'un point de vue biologique s'agissant de certaines espèces animales. La collecte des spécimens en vue de la conservation *ex situ* doit également faire l'objet d'une réglementation. Dans cette optique, les États se doivent de procéder à l'identification de ces éléments et à leur surveillance notamment s'agissant des activités faisant peser un risque sur leur conservation<sup>1110</sup>.

La convention dans la mesure où elle cherche à être l'un des vecteurs du développement durable envisage que ces ressources soient exploitées de manière durable<sup>1111</sup> qui implique que des mesures soient prises pour éviter ou atténuer les effets négatifs de l'exploitation sur les éléments de la biodiversité. Dans cette optique des études d'impact doivent être entreprises préalablement à tout projet susceptible d'affecter les ressources biologiques<sup>1112</sup>.

Les intérêts des populations locales et notamment les usage coutumiers doivent également être pris en compte. Mesures d'incitation, éducation et la sensibilisation du

---

<sup>1108</sup> *Ibid*, Article 8.

<sup>1109</sup> *Ibid*, Article 9.

<sup>1110</sup> *Ibid*, Article 7.

<sup>1111</sup> *Ibid*, Article 10

<sup>1112</sup> *Ibid*, Article 14

public font donc parties des stratégies que les États sont incités à mettre en œuvre afin que les premiers consommateurs de la diversité biologique deviennent des acteurs de la conservation.

Enfin, un nombre important de dispositions sont consacrées au volet des ressources génétiques en vue d'en assurer l'accès équitable notamment sous la forme de transferts de technologie et ainsi permettre aux États riches en ressources génétiques de les négocier à leur juste valeur. En effet, avant la CDB l'accès à ces ressources ne faisaient l'objet d'aucune régulation et étaient totalement libres d'accès.

Comme on peut l'attendre d'une Convention cadre, l'Article 28 prévoit la coopération pour adopter des protocoles afin de préciser le régime d'obligations des Parties dans certains domaines. Aucun État ou organisation régionale ne peut être partie à un protocole sans être partie à la Convention<sup>1113</sup>. Ces protocoles comme le texte de la Convention lui-même peuvent faire l'objet d'amendements<sup>1114</sup>. Les amendements peuvent être proposés par toute partie pour qu'ils soient adoptés lors d'une réunion de la Conférence des Parties si possible par consensus ou à défaut à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. En revanche aucune réserve ne peut être faite à la Convention<sup>1115</sup>.

- **Structure institutionnelle**

D'un point de vue institutionnel, l'Article 23 institue une Conférence des Parties dont le rôle est de superviser la mise en œuvre de la Convention, d'étudier les avis techniques, technologiques et scientifiques, d'examiner les éventuels amendements à la convention et protocoles, de créer les organes subsidiaires jugés nécessaires à la mise en œuvre de la Convention.

Le Secrétariat institué à l'Article 24 est chargé d'organiser les réunions, préparer les rapports, collecter et disséminer les informations et d'assurer la coordination entre la Convention, les gouvernements et les autres organisations internationales.

---

<sup>1113</sup> *Ibid*, Article 32.

<sup>1114</sup> *Ibid*, Articles 28 et 29.

<sup>1115</sup> *Ibid*, Article 37.



Enfin un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a été créé afin d'offrir une expertise scientifique et technique en matière de diversité biologique, réaliser des évaluations et répondre aux questions d'ordre scientifique.

Il est difficile d'évaluer l'impact réel de la CDB dans la mesure où il faut signaler d'un côté qu'il s'agit du seul instrument ayant une vision verticale de la problématique de la conservation de la biodiversité en adoptant une approche écosystémique qui implique le traitement de toutes les causes d'érosion à travers une vision globale du problème. Toutefois la Convention ne s'est pas donnée les moyens de son ambition en faisant de l'État, l'acteur majeur de la mise en œuvre alors même qu'une approche écosystémique implique une approche centralisée et globale impliquant une coopération entre les organes de la convention, les États et la société civile. Bien sur, la Convention a consacré le principe de coopération, a fait sien le principe d'intégration des problématiques de biodiversité aux politiques sectorielles, mais il ne s'agit que de principes directeurs à l'attention des États qui demeurent libres de les ignorer. A partir du moment où la Convention considère l'État comme le seul vecteur de la mise en œuvre, l'obligation de moyens s'impose. D'aucuns estimeront que l'emploi des obligations de moyens se justifie par le fait que la CDB est une convention-cadre. Cette particularité ne devrait pourtant pas justifier l'affaiblissement de la portée juridique des dispositions conventionnelles dans la mesure où l'adoption de protocoles reste à la discrétion des Parties. Or, si aucun protocole n'est adopté, cela signifie qu'il ne reste que le texte de la Convention à mettre en œuvre. Si les dispositions de ce dernier sont dépourvues de tout caractère obligatoire, la Convention n'a donc qu'une portée déclaratoire. Malgré cette faille, la Convention a le mérite de contribuer à la codification de certains principes émergents du droit international de l'environnement à l'instar du principe des études d'impact, le principe de coopération, la conservation *in situ* ainsi que la réglementation à l'accès aux ressources génétiques. Toutefois et comme l'ont fait remarquer de nombreux auteurs, son apport reste pour le moins limité dans la mesure où ces principes avaient déjà été développés

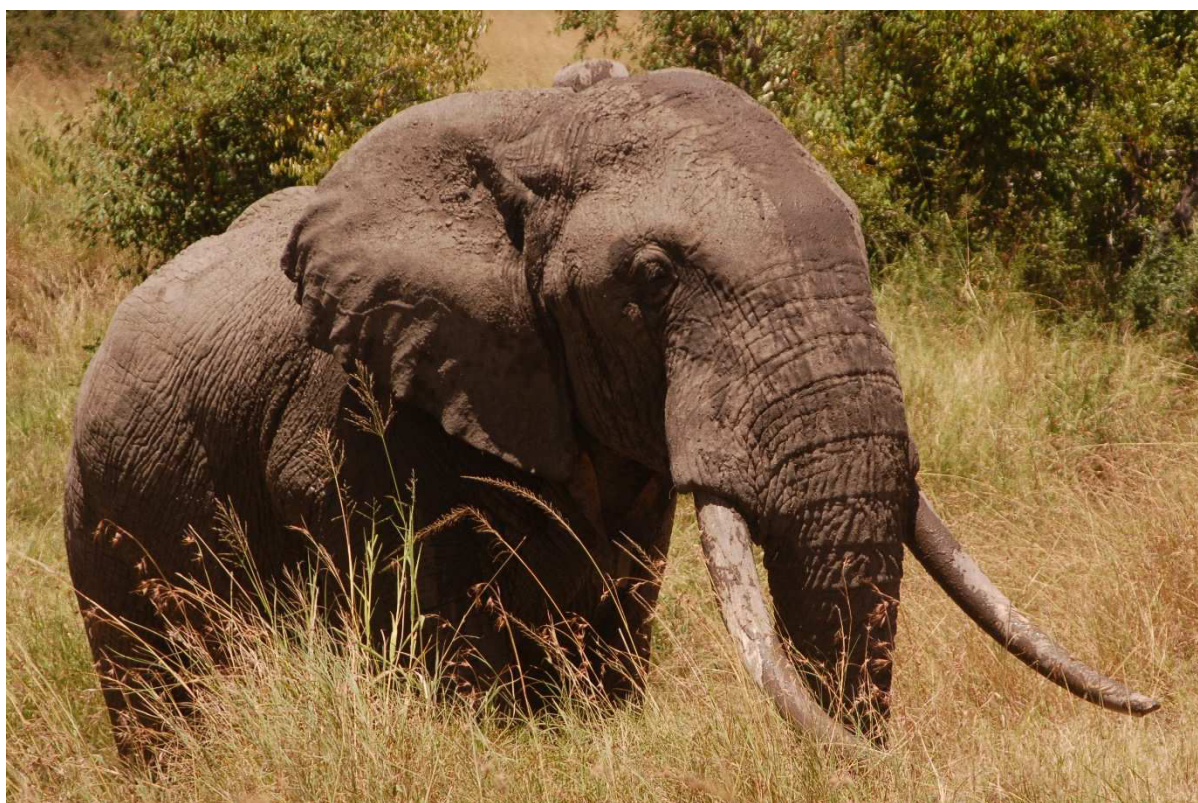
dans d'autres conventions antérieures<sup>1116</sup>. L'adoption d'un protocole relatif à la protection des forêts permettrait certainement de redonner un peu de lustre à cette Convention.

---

<sup>1116</sup> Lyle GLOWKA, « Complementarities between the convention on migratory species and the convention on biological diversity », *Journal of International Wildlife Law & Policy*, 3 : 3, pp. 205–252 et Marie-Angele HERMITTE, Isabelle DOUSSAN, Sébastien MABILE, Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Christine NOIVILLE, Florence BELLIVIER, « La Convention sur la diversité biologique a quinze ans » dans *Annuaire français de droit international*, Vol.52, 2006, pp. 351–390.

## ANNEXE II : DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

### *I LA FAUNE TERRESTRE EN DANGER*



*Image 1 Éléphant d'Afrique, Réserve du Masai Mara, Kenya. Photographie de l'auteur*

L'un des symboles de la faune sauvage en danger et source de toutes les crispations au sein de la Convention CITES, l'éléphant d'Afrique est en danger d'extinction notamment en Afrique de l'Ouest et en Afrique Centrale. Dans ces régions, l'espèce est notamment victime de la destruction de son habitat, du commerce de la viande de brousse mais surtout du braconnage dont les subsides servent à alimenter des groupes rebelles et terroristes comme Boko Haram. En Afrique orientale, où l'espèce bénéficie d'une meilleure protection, le braconnage de l'ivoire à destination des pays du Golfe et surtout de la Chine pour les besoins de l'industrie de la sculpture de l'ivoire continue à faire des ravages. Il n'y a guère qu'en Afrique australe que l'espèce se porte bien comme en témoigne l'annotation aux Annexes de la CITES qui permettent à la Namibie, le Botswana et le Zimbabwe d'exploiter l'espèce sous certaines conditions.





*Image 2 Éléphant mort de cause naturelle comme le montre encore la présence des défenses. Parc National de Hwange, Zimbabwe. Photographie de l'auteur.*



*Image 3 Rhinocéros blanc, Réserve de Sabi Sand, Afrique du Sud. Photographie de l'auteur*





*Image 4 Rhinocéros noirs, Cratère du Ngorongoro, Tanzanie. Photographie dell'auteur*

La situation des rhinocéros d'Afrique est encore plus funeste que celle de l'éléphant. Cette espèce est quasiment éteinte en Afrique de l'Ouest et Centrale. Il ne reste que des reliquats de population en Afrique de l'Est et Australe au sein de réserves protégées qui ne dissuadent guère les trafiquants. Les espèces asiatiques (rhinocéros de Java, rhinocéros de Sumatra et le rhinocéros unicolore de l'Inde) sont tout simplement au bord de l'extinction avec quelques dizaines de spécimens seulement. Toutes les espèces figurent à l'Annexe I de la CITES. Toutefois, l'Afrique du Sud a obtenu le déclassement de ses populations à l'Annexe II aux fins d'autoriser le commerce international notamment pour les besoins des activités cynégétiques et de taxidermie.



*Image 5 Tigre, Parc National de Kanha, Madhya Pradesh. Photographie de l'auteur*

Le tigre fait partie des autres espèces emblématiques de la faune terrestre en danger. Menacé sur l'ensemble de son aire de répartition, l'Inde, le Népal et dans une bien moindre mesure la Thaïlande, la Malaisie et la Birmanie sont ses derniers refuges. Ailleurs, les autres populations comme le tigre de Sibérie, le tigre d'Indochine et le tigre de Sumatra et le tigre de Chine du Sud sont au bord de l'extinction. Ce terrible déclin est la conséquence de la destruction des grandes forêts d'Asie du Sud Est et du commerce des organes du tigre notamment à destination de l'industrie pharmaceutique chinoise. Du fait de la baisse des populations, les trafiquants se reportent sur d'autres espèces de félins asiatiques comme les léopards ou les panthères nébuleuses.





*Image 6 Léopard de l'Inde, Ranthambore, Rajasthan. Photographie de l'auteur*



*Image 7 Léopard d'Afrique, Réserve de Sabi Sand, Afrique du Sud. Photographie de l'auteur*

Si il subsiste encore d'importantes populations de léopards (ou panthères, la panthère noire n'étant qu'une forme mélanique de cet animal) en Afrique Orientale et Australe, cette espèce répandue du Cap à Java est au bord de l'extinction dans plusieurs parties de



son aire de répartition comme en Afrique du Nord où elle a déjà quasiment disparue, au Moyen-Orient, dans le Caucase ou encore en Russie. Le braconnage pour sa fourrure, la destruction de son habitat sont les principales causes de son déclin.

Il en va de même pour le guépard qui était jadis répandu de l'Afrique jusqu'à l'Inde. En Asie, il ne subsiste guère que quelques dizaines d'individus en Iran. En Afrique, l'espèce excessivement menacée subsiste difficilement dans les aires protégées où elle doit faire face à la compétition interspécifique ce qui a pour effet de limiter sa population et force cette espèce à s'aventurer en dehors des zones protégées où elle ne bénéficie d'aucune protection. Cette situation illustre les limites de la conservation *in situ*.



Image 8 Guépard, Parc National du Senergeti, Tanzanie. Photographie de l'auteur





*Image 9 Lycaon, Delta de l'Okavango, Botswana. Photographie de l'auteur*

Le lycaon aussi appelé cynhyène ou chien sauvage africain est dans une situation similaire au guépard et est peut-être le carnivore le plus menacé d'Afrique. Victime d'une réputation injustifiée, cette espèce a été massacrée sans vergogne par les éleveurs, les chasseurs et même les rangers de parcs nationaux qui l'accusaient d'exterminer les populations d'antilopes ignorant le fait que ces deux espèces ont évolué ensemble pendant des millénaires.

Si certaines espèces comme les grands félins, les pachydermes ou encore les grands singes jouissent d'un certain capital sympathie auprès du grand public occidental qui peut favoriser leur conservation, il n'en va pas de même pour certaines espèces plus obscures comme le lycaon, les hyénidés ou encore les reptiles comme les serpents ou les crocodiles qui jouent pourtant un rôle fondamental dans la protection des écosystèmes.





*Image 10 Python de Seba, Ile de Rubondo dur le Lac Victoria, Tanzanie. Photographie de l'auteur*



*Image 11 Crocodile du Nil, Parc National de Chobe, Botswana. Photographie de l'auteur*

Plusieurs espèces de crocodiliens et de reptiles comme les tortues et les serpents sont listées aux Annexes de la CITES. Ces espèces sont surtout exploitées dans le cadre de l'industrie de luxe à destination des pays occidentaux. Une nouvelle fois, l'Asie et en

particulier l'Asie du Sud-Est qui contient près de 30% des espèces de la planète sont les mauvais élèves où des milliers de spécimens sont tués chaque année. Selon TRAFFIC 70 à 100 tonnes de serpents font l'objet d'une exploitation commerciale chaque année. Malgré leur mauvaise réputation, les serpents débarrassent les campagnes et donc les cultures des rongeurs et les crocodiliens sont indispensables à l'équilibre écologique des rivières et des fleuves. A l'inverse des serpents, la faune aviaire jouit d'une bien meilleure réputation et bénéficie peut-être de la meilleure protection juridique du règne animal. Les premières conventions relatives à la protection de la faune étaient consacrées à la faune aviaire.



*Image 12 Rassemblement d'oiseaux, Delta de l'Okavango, Botswana. Photographie de l'auteur*



## ***II LES ESPÈCES TERRESTRES ENDÉMIQUES***

Patrimoine commun de l'humanité ? Les espèces endémiques bien qu'elles soient entièrement soumises à la juridiction de l'État sur le territoire duquel elles se trouvent font parfois l'objet de certaines conventions internationales (convention africaine de 1968) qui instaurent à l'égard de ces États une responsabilité spéciale de conservation eu égard à la rareté de ces espèces. L'Éthiopie est connue pour être l'un des pays contenant le plus de mammifères terrestres endémiques.



*Image 13 Loup d'Éthiopie, Montagnes du Bale, Éthiopie. Photographie de l'auteur*





*Image 14 Nyala de montagne, Montagnes du Bale, Éthiopie. Photographie de l'auteur*



*Image 15 Gelada, Montagnes du Siemens, Éthiopie. Photographie de l'auteur*





*Image 16 Montagnes du Siemens, Éthiopie. Photographie de l'auteur*

### *III Les limites de la conservation in situ*

#### **Les aires protégées : des îlots assiégés**



*Image 17 Un élan du Cap au pied des grattes ciel, Parc National de Nairobi au Kenya. Photographie de l'auteur*

Ce cliché illustre bien les effets de la pression démographique dans les pays en voie de développement comme ici au Kenya où l'urbanisation empiète de plus en plus sur les espaces sauvages. Le Parc National de Nairobi est comme une île au milieu des grattes ciels et des exploitations agricoles et ne favorise pas l'échange des gènes entre les espèces présentes.

Ce phénomène est également présent dans les campagnes où la superficie des espaces sauvages est amputée au profit de l'agriculture et de l'élevage. Sur le cliché suivant on peut distinguer à gauche de la photographie un pasteur masaï et son bétail qui paît non loin d'un troupeau de gnous à droite, de quelques zèbres et autruches au premier plan. La scène se passe dans l'aire de conservation du Ngorongoro en Tanzanie, qui selon la législation tanzanienne, autorise les masaïs à faire paître leur bétail dans cette zone. Le bétail entre donc en compétition avec les herbivores sauvages pour des ressources déjà maigres. Le problème est excessivement complexe dans la mesure où les masaïs ont occupé ces lieux depuis plusieurs siècles et qu'ils ont déjà été expulsés de nombreuses zones de l'écosystème en vue de la création de réserves et parcs nationaux comme le Serengeti et réserves privées attenantes. L'impact du bétail sur l'écosystème peut s'avérer extrêmement néfaste dans la mesure où il favorise la transmission de maladies aux herbivores sauvages, tout comme les chiens peuvent transmettre des maladies à certains prédateurs de la région.





*Image 18 Photographie de l'auteur*

Un pasteur masai et son troupeau (à gauche), font face à des gnous (à droite) zèbres et autruche (premier plan à gauche) dans l'aire de conservation du Ngorongoro.



*Image 19 Gros plan. Photographie de l'auteur*



### **Des zones qui restent soumises à une pression humaine importante**

Si les parcs nationaux interdisent toute activité humaine de nature à nuire à la faune et à l'écosystème en général c'est en général à l'exception du tourisme. Si cette industrie est nécessaire et bénéfique dans la mesure où elle permet de financer les activités de conservation et de donner de la valeur économique aux écosystèmes et aux espèces qui les abritent, le tourisme incontrôlé peut avoir un effet néfaste sur la faune en les obligeant à modifier leur comportement ou à sortir des limites des zones protégées pour échapper au harcèlement dont ils sont victimes.



*Image 20 Un léopard cerné par des véhicules touristiques dans le Serengeti en Tanzanie. Photographie de l'auteur*



*Image 21 Une éléphant et son petit paissent au milieu des landrovers dans le Serengeti en Tanzanie. Photographie de l'auteur*

De plus, les zones protégées ne sont pas toujours les sanctuaires qu'ils devraient être dans la mesure où le manque de ressources humaines permet parfois au braconnage d'avoir cours même en plein cœur de ces zones préservées. .

Ci-dessous une hyène tachetée s'est prise la tête dans un collet de braconnier sans doute destinée à une petite antilope. Bien qu'elle soit parvenue à se libérer, ces jours sont comptés du fait de l'infection de la plaie. Ces clichés ont été pris au cœur du Parc National du Serengeti dans la région du Seronera la plus fréquentée par les touristes et les autorités du Parc.





*Image 22 En haut et en bas, hyène tachetée blessée par un collet de braconnier dans le Parc National du Serengeti en Tanzanie. Photographie de l'auteur*



L'histoire du lion Cecil au Zimbabwe démontre qu'à l'heure actuelle, il n'existe aucun avenir pour la faune terrestre en dehors des zones protégées. Pour rappel, le lion avait été attiré en dehors des limites du Parc National de Hwange au Zimbabwe pour ensuite être



abattu par un chasseur de trophées américain. Cette affaire avait causé un tollé médiatique en Occident.

Cette tragédie illustre les limites de la conservation *in situ* qui si elle demeure un instrument indispensable reste néanmoins limité. En effet, ces réserves sont trop exiguës et isolées pour permettre une conservation adéquate des espèces et préserver leur patrimoine génétique. Il devient indispensable que la protection de la faune terrestre soit assurée en dehors des aires protégées ce qui implique que les États prennent des mesures complémentaires aux mesures de protection *in situ*. Cela passe peut-être par une protection juridique individuelle pour certaines espèces nomades qui ont une propension à sortir des limites des zones protégées. Le statut de ressources naturelles partagées pourrait permettre un surcroît de protection juridique en obligeant les États à gérer de manière durable les spécimens de faune terrestre même en dehors des zones protégées dans la mesure où ces spécimens participent à l'entretien d'écosystèmes transfrontières créant une communauté d'intérêts entre plusieurs États.



Image 23 Le Lion Cecil en 2013, Parc National de Hwange, Zimbabwe. Photographie de l'auteur

## **BIBLIOGRAPHIE**

- **Ouvrages et manuels**

ATTFIELD, R., *The Ethics of Environmental Concern*, University of Georgia Press, 2<sup>ème</sup> édition, 1991.

BETTATI, M., *Le Droit international de l'environnement*, Odile Jacob, 2012.

BILDERBEEK, S., *Biodiversity and International Law*, IOS Press, 1992.

BIRNIE, P., BOYLE, A., REDGWELL, C., *International Law and the Environment*, Third Edition, version numérique, Oxford University Press, 2009.

BOARDMAN, R., *International Organization and the Conservation of Nature*, Palgrave Macmillan UK, 1981.

BOISSON de CHAZOURNES, L., *Fresh Water in International Law*, version numérique, Oxford University Press, 2013.

BOISSON DE CHAZOURNES, L., DESGAGNE, R., MBENGUE, M., ROMANO, C., *Protection Internationale de l'Environnement*, Editions A. Pedone, 2005, p. 93.

BOWMAN, M., DAVIES, P., REDGWELL, C., *Lyster's International Wildlife Law*, Second Edition, version numérique, 2010.

BRATSPIES, R.M., Russel, R., MILLER., *Transboundary Harm in International Law, Lessons from the Trail Smelter Arbitration*, Cambridge University Press, 2006.

CAMERON, J., WERKSMAN, J., RODERICK, P ; *Improving Compliance with International Environmental Law*, Routledge Earthscan, version numérique, 2014.

CARREAU, D., *Droit International*, Pedone, 8<sup>e</sup> édition, 2004.

DE KLEMM, C., SHINE, C., *Biological Diversity Conservation and the Law : Legal Mechanisms for Conserving Species and Ecosystems*, Environmental Policy and Law Paper No. 29, IUCN- The World Conservation Union, 1993.

DE KLEMM, C., *Guidelines for Legislation to Implement CITES*, IUCN Environmental Policy and Law Paper No. 26, 1993.

DiMENTO, J.F.C., *The Global Environment and International Law*, University of Texas Press Austin, 2003.

- DUPUY, P.M., VIÑUALES, J.E., *International Environmental Law*, Cambridge University Press, 2015.
- DUPUY, P.M., KERBRAT, Y., *Droit International Public*, 11<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2012.
- EIKERMANN, A., *Forests in International Law : Is There Really a Need for an International Forest Convention?*, Springer, 2015.
- FARD, S.N., *Reciprocity in International Law, Its Impact and Function*, Routledge Research in International Law, version numérique, 2015.
- GLOWKA, L., BURHENNE-GUILMIN, F., SYNGE, H., McNEELY, J., GUNDING, L., *A Guide to the Convention on Biological Diversity*, IUCN Environmental Law Centre, IUCN Biodiversity Programme, Environmental Policy and Law Paper, No. 30, IUCN, The World Conservation Union 1994.
- HANQIN, X., *Transboundary Damage in International Law*, Cambridge Studies in International and Comparative Law, 2009.
- JACOBSEN, T., SAMPFORD, C., THAKUR, R., *Re-envisioning Sovereignty, The End of Westphalia ?*, Ashgate Publishing Limited, 4th Edition, 2013.
- KAMTO, M., *Droit de l'Environnement en Afrique*, EDICEF, 1996.
- KUOKKANEN, T., *International Law and the Environment, Variations on a Theme*, Kluwer Law International, 2002.
- LAMBERT-HABIB, M-L., *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale*, L'Harmattan, 2000.
- LOUKA, E., *International Environmental Law, Fairness, Effectiveness, and World Order*, Cambridge University Press, 2006.
- MALJEAN-DUBOIS, S., RAJAMANI, L., *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, Académie de Droit International de La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2011.
- MATTHEWS, F., *The Ecological Self*, Routledge, 2006.
- MATTHEWS, G., *The Ramsar Convention on Wetlands : its History and Development*, Ramsar Convention Secretariat, 2013.

McCAFFREY, J., *The Law of International Watercourses*, The Oxford International Law Library, Second Edition, 2007.

McNEELY, J.A., *et al. Conserving the World Biological Diversity*, IUCN, WRI, CI, WWF-US, the World Bank, 1990.

NOORTMANN, M., *Enforcing International Law, From Self-help to Self-contained Regimes*, Routledge, 2016.

REEVE, R., *Policing International Trade in Endangered Species*, The CITES Treaty and Compliance, Routledge version numérique, 2002.

SANDS, P., PEEL, J., FABRA, A., MACKENZIE, R., *Principles of International Environmental Law*, Third Edition, Cambridge University Press, version numérique, 2012.

de SADELEER, N., BORN, C-H., *Droit international et communautaire de la biodiversité*, Dalloz, 2004.

SHAW, M.N., *International Law*, 7th édition, Cambridge University Press, version numérique, 2014.

SCHRIJVER, N., *Sovereignty over Natural Resources : Balancing Rights and Duties*, Cambridge University Press, version numérique, 2008.

SCHRIJVER, N., *The Evolution of Sustainable Development in International Law : Inception, Meaning and Status*, Hague Academy of International Law, 2008.

SHIVA, V., *Monocultures of the Mind : Perspectives on Biodiversity and Biotechnology*, The University of Chicago Press, 1993.

SMOUTS, M-C., *Tropical Forests, International Jungle : The Underside of Global Ecopolitics*, Plagrave Macmillan, 2003.

SUDARSHANA, P., NAGESWARA-RAO, M., SONEJI, J.R., *Tropical Forests*, InTech, 2012.

TARASOFSKY, R.G., *Assessing the International Forest Regime*, IUCN Environmental Policy and Law Paper No 37, 1999.

WINJSTEKERS, W., *The Evolution of CITES*, 9th edition, International Council for Game and Wildlife Conservation, 2011.

- **Ouvrages collectifs**

ANDERSON, M., GALIZZI., *International Environmental Law in National Courts*, British Institute of International and Comparative Law, 2002.

ANKER, H.T., BASSE., *Land Use and Nature Protection : Emerging Legal Aspects*, DJOFPublishing, 2000.

BARNHOORN, L.A.N.M., WELLENS, K., *Diversity in Secondary Rules and the Unity of International Law*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

BEYERLIN, U., STOLL P-T., WOLFRUM, R., *Ensuring Compliance with Multilateral Environmental Agreements, A dialogue between Practitioners and Academia*, Martinus Nijhoff Publishers, 2007.

BIERMANN, F., BAUER, S., *A World Environment Organization : Solution or Threat for Effective International Environmental Governance ?*, Ashgate Publishing Limited, 2005.

BOWMAN, M., REDGWELL, C., *International law and the Conservation of Biological Diversity*, Kluwer Law International, 1996.

DIETRICH, M., van der STRAATEN, J., *Cultural Landscapes and Land Use : The Nature Conservation-Society Interface*, Springer Netherlands, Dordrecht/Boston/London 2004.

FRANCIONI, F., SCOVAZZI, T., *International Law for Antarctica*, Martinus Nijhoff Publishers, 1996.

FRANCIONI, F., SCOVAZZI., *International Responsibility for Environmental Harm*, Kluwer Law International, 1991.

FRANCIONI, F., LENZERINI, F., *The 1972 World Heritage Convention : a commentary*, Oxford University Press, 2008.

MALJEAN-DUBOIS, S., *Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et Protection de l'Environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2003.

PRIEUR, M., LAMBRECHTS, C., *Les Hommes et l'Environnement, Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Etudes en hommage à Alexandre Kiss*, Editions Frison-Roche, 1998.



TREVES, T., PINESCHI, L., TANZI, A., PITEA, C., RAGNI, C., JACUR, F.R., *Non-Compliance Procedures and Mechanisms and the Effectiveness of International Environmental Agreements*, T.M.C. Asser Press The Hague, 2009.

ULFSTEIN, G., MARAUHN, T., ZIMMERMANN, A., *Making Treaties Work, Human Rights, Environment and Arms Control*, Cambridge University Press, 2007.

- **Articles et contributions à des ouvrages collectifs**

ANDRESEN, S., WETTESTAD J., « Case Studies of the Effectiveness of International Environmental Regimes : Balancing Textbook Ideal and Feasibility Concerns », *FNI Report*, 19/2001.

AYLING, J., « What Sustains Wildlife Crime. Rhino Horn Trading and the Resilience of Criminal Networks », *Journal of International Wildlife Law & Policy*, 16 : 1, 2013, pp. 57–80.

BIERMANN, F., « Science as Power in International Environmental Negotiations : Global Environmental Assessments Between North and South », Belfer Center for Science and International Affairs (BCSIA) Discussion Paper 2000–17, Environment and Natural Resources Program, Kennedy School of Government, Harvard University, 2000.

BIERMANN, F., « The Case for a World Environment Organization », *Environment*, Vol. 42, Issue 9, 2000, pp. 22–31.

BIERMANN, F., « The Rationale for a World Environment Organization » dans BIERMANN, F., BAUER, S., *A World Environment Organisation, Solution or Threat for effective International Environmental Governance*, Ashgate Publishing Limited, 2005.

COONEY, R., « CITES and the CBD : Tensions and Synergies », *Review of European Community and International Environmental Law* 10 (3) 2001, pp. 259–276.

BODANSKY, D., BRUNEE, J., « The Role of National Courts in the Field of International Environmental Law », *International Environmental Law in National Court*, RECIEL, Vol. 7 Issue 1, 1998.

BOISVERT, V., VIVIEN, F-D., « la Convention sur la diversité biologique : quelle lecture institutionnaliste? », [[https : //www/researchgate.net](https://www.researchgate.net)], Janvier 2009.

BOWMAN, M., « International Treaties and the Global Protection of Birds : Part I », *Journal of Environmental Law* Vol. 11 No I, Oxford University Press, 1999.

BOWMAN, M., « International Treaties and the Global Protection of Birds : Part II », *Journal of Environmental Law*, Vol. 11, No II, Oxford University Press, 1999.

BOWMAN, M., « The Effectiveness of International Nature Conservation Agreement » dans Helle Tegner ANKER, Ellen BASSE, *Land Use and Nature Protection : Emerging Legal Aspects*, DJOPublishing, 2000, pp. 105–151.

BOWMAN, M., « The Protection of Animals under International Law », *Connecticut Journal of International Law*, Vol. 4, p. 487, 1988–1989.

BOWMAN, M., « The Ramsar Convention in International law », *Netherlands International Law Review*, Vol. XLII, pp. 1–52, 1995.

BUZZINI G.P., et CONDORELLI, « Article 11, List of World Héritage in Danger and Délétion of a Property from the World Héritage List » dans Francesco FRANCONI ; Federicao LENZERINI, *The 1972 World Heritage Convention : a commentary*, Oxford University Press, 2008.

CAMERON, J., « Compliance, Citizens and NGOs » dans CAMERON, J., WERKSMAN, J., et RODERICK, P., *Improving Compliance with International Environmental Law*, Earthswan from Routledge, 1996, version numérique.

CAMERON, J., ROBINSON, J., « The Use of Trade Provisions in International Environmental Agreements and Their Compatibility with the GATT », *Yearbook of International Environmental Law*, Vol. 2, 1992, pp. 3–30.

CAMPROUX-DUFFRENE, M-P., Un statut juridique protecteur de la diversité biologique ; regard de civiliste, *Revue Juridique de l'Environnement*, Année 2008, Vol. 33, Numéro 1, pp. 33–37.

CHARNEY, J., « Third State Remedies for Environmental Damage to the World's Common Spaces », dans Francesco FRANCONI, Tulio SCOVAZZI, *International Responsibility for Environmental Harm*, Kluwer Law International, 1991.

CHASE, B-F., « Tropical Forests and Trade Policy : The Legality of Unilateral Attempts to Promote Sustainable Development Under the GATT », *Hastings International & Comparative Law Review*, Vol. 17(2) ; pp. 349–389, 1993–1994.

CHARNOVITZ, S., Chapitre 4 « Toward a World Environment Organization : Reflections upon a Vital Debate » dans BIERMANN, F., BAUER, S., *A World Environment Organisation, Solution or Threat for Effective International Environmental Governance*, Ashgate Publishing Limited, 2005.

CHESTERMAN, S., « An International Rule of Law ? », *American Journal of Comparative Law*, Vol. 56, pp. 331–361, 2008.

CHURCHILL, R., ULFSTEIN., « Autonomous Institutional Arrangements in Multilateral Environmental Agreements : A Little-Noticed Phenomenon in International Law », Réédité à partir du *American Journal of International Law* Vol. 94, No. 4, Octobre 2000.

CHURCHILL, R., « The Contribution of Existing Agreements for the Conservation of Terrestrial Species and Habitats to the Maintenance of Biodiversity » dans *Law and the Conservation of Biological Diversity* ; BOWMAN, M., REDGWELL, C., Kluwer Law International, 1996.

DE KLEMM, C., « Migratory Species in International Law », *Natural Resources Journal*, Vol. 29, Issue. 4, 1989.

DE KLEMM, C., « The Conservation of Migratory Animals Through International Law », *Natural Resources Journal*, Vol. 12, Issue 2, 1972.

DE KLEMM, C., « The Problem of Migratory Species in International Law », in Helge Ole BERGESEN and Georg MARMANN (eds), *Green Globe Yearbook of International Co-operation on Environmental and Development*, 1994, Oxford University Press, pp. 67–77.

DUPUY, P-M., « Soft Law and the International Law of the Environment », *Michigan Journal International Law*, Vol. 12, p. 420, 1990–1991.

DUPUY, P-M., « A Propos des Mésaventures de la Responsabilité Internationale des États dans ses Rapports avec la Protection Internationale de l'Environnement » dans Michel PRIEUR, Claude LAMBRECHTS, *Les Hommes et l'environnement : quels droits pour le vingt-et-unième siècle*, Editions Frison-Roche, 1998.

DUROUSSEAU, M., « Biodiversité et Evolution du Droit de la Protection de la Nature : Réflexion Prospective, le Constat : La biodiversité est en Crise », *RJE*, Edition Spéciale : 2008.

DZIDZORNU, D.M., « Environment Protection in Africa : a Panorama of the Law and the Practice », *Journal of Energy & Natural Resources Law*, Vol. 22, No 2, 2004, pp. 148–170.

EBBESSON, J., « Lex pernis apivorus : an experiment of environmental law methodology », *Journal of Environmental Law*, Vol. 15, No 2, Oxford University Press, 2003.

ELLIOTT, L., « The United Nations' Record on Environmental Governance : an Assessment » dans BIERMANN, F., BAUER, S., *A World Environment Organization : Solution or Threat for Effective International Environmental Governance ?*, Ashgate Publishing Limited, 2005.

FARRIER, D., TUCKER, L., « Wise Use of Wetlands under the Ramsar Convention : a Challenge for Meaningful Implementation of International Law », *Journal of Environmental Law*, Vol. 12 No.1, Oxford University Press, 2000.

FITZMAURICE, M., et REDGWELL, C., « Environmental Non-Compliance Procedures and International Law », *Netherlands Yearbook of International Law*, Vol. XXXI-2000, pp. 35–65.

FITZMAURICE, M., « International Environmental Law as a Special Field », *Netherlands Yearbook of International Law*, Vol. XXV- 1994, pp. 181–226.

FITZMAURICE, M., « Non Compliance Procedure and the Law of Treaties » dans TREVES, T *et al*, *Non-Compliance Procedures and Mechanisms and the Effectiveness of International Environmental Agreements*, Chapitre 26, T.M.C. Asser Press The Hague, 2009, pp. 453–482.

GINTHER, K., « Redefining International Law from the Point of View of Decolonisation and Development and African Regionalism », *Journal of African Law*, Vol. 26, pp. 49–67, p. 53.

GLENNON, M.J., « Has International Law Failed the Elephant ? », *American Journal of International Law*, Vol. 84, 1990.

- GLOWKA, L., « Complementarities between the Convention on Migratory Species and the Convention on Biological Diversity », *Journal of International Wildlife Law & Policy*, Vol. 3 : 3, pp. 205–252, 2000.
- GOODWIN, E.J., « The World Heritage Convention, the Environment, and Compliance », *Colorado Journal International Environmental Law and Policy*, Vol. 20 (2), 2009, pp. 157–198.
- GÜMPLOVA, P., « Restraining Permanent Sovereignty over Natural Resources », *Enrahonar Quaderns de Filosofia*, Vol. 53, 2014, pp. 93–114.
- GURUSWAMY, L., « International Environmental Law : Boundaries Landmarks and Realities », *Natural Resources and Environment*, Vol 10, No. 2, 1995.
- HEPWORTH, R., « The Independent Review of CITES », *Journal of International Wildlife & Policy*, Vol. 1, Issue 3, pp. 412–432, 1998.
- HERMITTE, M-A., DOUSSAN, I., MABILE, S., MALJEAN-DUBOIS, S., NOIVILLE, C., BELLIVIER, F., « La Convention sur la diversité biologique a quinze ans », *Annuaire français de droit international*, Vol. 52, 2006, pp. 351–390.
- HOOKE, A., « The International Law of Forests », *Natural Resources Journal*, Vol. 34, Issue 4, p. 823, 1994.
- HUMPHREYS, D., « The Elusive Quest for a Global Forests Convention », *RECIEL*, 14(1), 2005.
- JACOBSON, H., BROWN WEISS, E., « Assessing the Record and Designing Strategies to Engage Countries dans BROWN WEISS, E., JACOBSON, H., *Engaging countries ; Strengthening Compliance with International Environmental Accords*, Cambridge, MIT Press, 2000.
- JAIKRISHNA, R., « Legislative Framework for the Protection of Wetlands », *Journal of Environmental Research and Development*, Vol. 3, No 3, January-March 2008, pp. 498–501.
- KAMERI-MBOTE, A.P., CULLET, P., « Biological Diversity Management in Africa : Legal and Policy Perspectives in the Run-in to WSSD », *RECIEL*, Vol. 11, Issue 1, 2002, pp. 38–52.

KISS, A.C., « La convention nordique sur l'environnement » dans *Annuaire français de droit international*, Vol. 20, 1974, pp. 808–814.

KISS, A.C., « La réparation pour atteinte à l'environnement », dans Colloque SFDI *La responsabilité dans le système international*, Paris, Pédone, 1991, pp. 225–237.

KOSKENNIEMI, M., « Breach of Treaty or Non-Compliance ? Reflections on the Enforcement of the Montreal Protocol », *Yearbook of International Environmental Law*, Vol. 3, Issue 1, 1<sup>er</sup> Janvier 1993, pp. 123–162.

LANKAU, R.A., STRAUSS, S.Y., « Mutual Feedbacks Maintain Both Genetic and Species Diversity in a Plant Community », *Science*, 14 Septembre 2007 ; Vol. 317, Numéro 5844.

LENTEN, B., « A Flying Start for the Agreement on the Conservation of African-Eurasian Migratory Waterbirds (AEWA) », *Journal of International Wildlife Law & Policy*, Vol. 4, Issue 2, 2001, pp. 159–164.

LIN, J., « Tackling Southeast Asia's Illegal Wildlife Trade », *Singapore Year Book International Law*, Vol. 9, 2005.

MITCHELL, R.B., « Compliance Theory : Compliance, Effectiveness, and Behavior Change in International Environmental Law » dans CAMERON, J., WERKSMAN, J., RODERICK, P., *Improving Compliance with International Environmental Law*, Earthscan 1996, édition numérique.

MITCHELL, R.B., « International Environmental Agreements : a Survey of their Features, Formation, and Effects », *Annual Review Environment and Resources*, Vol. 28, pp. 429–461, 2003.

von MOLTKE, K., « Clustering International Environmental Agreements as an Alternative to a World Environment Organization », dans BIERMANN, F., BAUER, S., *A World Environment Organisation, Solution or Threat for Effective International Environmental Governance*, Ashgate Publishing Limited, 2005.

MREMA, E.M., « Lusaka Agreement as a Mechanism for Enforcement of CITES », *Seventh International Conference on Environmental Compliance and Enforcement*, pp. 227–237.

OBERTHÜR, S., GEHRING, T., « Reforming International Environmental Governance : An Institutional Perspective on Proposals for a World Environment Organization » dans BIERMANN, F., BAUER, S., *A World Environment Organisation, Solution or Threat for effective International Environmental Governance*, Ashgate Publishing Limited, 2005.

OVERHOLT, D.H., « Environmental Protection in the Antarctic : Past, Present, and Future », *Canadian Yearbook of International Law*, Vol. 28, pp. 227–262, 1990.

PACE, M.L., COLE, J.J., CARPENTER, S.R., KITCHELL, J.F., « Trophic Cascades Revealed in Diverse Ecosystems », *TREE*, Vol. 14, No 12, Décembre 1999.

PAUWELYN, J., « A Typology of Multilateral Treaty Obligations : Are WTO Obligations Bilateral or Collective in Nature ? », *European Journal of International Law*, Vol. 14, No. 5, pp. 907–951.

PINESCHI, L., « Non-Compliance Procedures and the Law of State Responsibility » dans TREVES, T., *et al., Non-Compliance Procedures and Mechanisms and the Effectiveness of International Environmental Agreements*, T.M.C. Asser Press, The Hague, 2009, pp. 483 à 499.

PINESCHI, L., « The Madrid Protocol on the Protection of the Antarctic Environment and its Effectiveness », in *International Law for Antarctica*, pp. 261–291.

REDGWELL, C., « The World Heritage Convention and Other Conventions Relating to the Protection of the Natural Heritage », in FRANCONI, F., (ed.), *1972 World Heritage Convention*, Oxford University Press, 2008, p. 380.

REEVE, R., « Wildlife Trade, Sanctions and Compliance : Lessons from the CITES Regime », *International Affairs*, Vol. 82, Issue 5, 2006, pp. 881–897.

ROGERS, K., MOORE, J.A., « Revitalizing the Convention on Nature Protection and Wild Life Preservation in the Western Hemisphere : Might Awakening a Visionary but « Sleeping » Treaty Be the Key to Preserving Biodiversity and Threatened Natural Areas in the Americas ? », *Harvard International Law Journal*, Vol. 36(2), p. 465, 1995.

ROMANIN JACUR, F., « La Conférence des Parties des Conventions Internationales de Protection de l'Environnement » dans MALJEAN-DUBOIS, S., RAJAMANI, L., *La Mise en Œuvre du Droit International de l'Environnement*, Académie de Droit International de La Haye, Martinus Nijhoff, 2011.

ROSENDAL, G.K., « Overlapping International Regimes : The Case of the Intergovernmental Forum on Forests (IFF) between Climate Change and Biodiversity », *International Environmental Agreements*, Vol. 1, Issue 4, 2001, pp. 447-468, 2001.

RUIZ FABRI, H., « Le cadre de règlement des différends environnementaux : pouvoir d'attraction du système de règlement des différends de l'OMC et concurrence avec les mécanismes de règlement des accords multilatéraux environnementaux ? » dans MALJEAN-DUBOIS, S., *Droit de l'Organisation mondiale du commerce et protection de l'environnement*, Bruylant, pp. 345-377.

RUIZ-FABRI, H., *Le Droit dans les Relations Internationales, Politique Etrangère*, Nos 3-4, 2000.

SAND, P.H., « International Environmental Law after Rio », *European Journal of International Law*, Vol. 4, Issue 3, 1993, pp. 377-389.

SAND, P.H., « Lessons Learned in Global Environmental Governance », *Boston College Environmental Affairs Law Review*, Vol. 18, Issue 2, 1991.

SAND, P.H., « Whither CITES ? The Evolution of a Treaty Regime in the Borderland of Trade and Environment », *European Journal of International Law*, 1997, pp. 29-58.

SCHACHTER, O., « The Emergence of International Environmental Law », *Journal of International Affairs*, vol. 44, 1991, pp. 457-493.

SKJAERSETH, J.B., STOKKE, O.S., WETTESTAD, J., « Soft Law, Hard Law, and Effective Implementation of International Environmental Norms », *Global Environmental Politics*, Vol. 6, Issue 3, August 2006, Massachusetts Institute of Technology, pp. 104-120.



SONG, Y.H., « The Convention on Biological Diversity : United States Participation, Signature, and Pending Ratification », *EURAMERICA*, Vol. 28, No 1 (March 1998), pp. 1–90.

SOULE, M.E., « Conservation : Tactics for a Constant Crisis », *Science New Series*, Vol. 253, No. 5021, Aug. 16, 1991, pp. 744–750.

TIMOSHENKO, A.S., « Protection of Wetlands by International Law », *Pace Environmental Law Review*, Vol. 5, p. 463, 1988.

SZELL, P., « The Development of Multilateral Mecanisms for Monitoring Compliance » dans W. LANG (ed), *Sustainable Development and International Law*, Graham & Trotman, MNP, London, 1995.

Van HOOGST RATEN, S., « The Effectiveness of International Law with Regard to Endangered Species », *Yearbook of the AAA*, 54, Nos 55–56, pp. 157–168, 1984–1986.

VERSCHUUREN, J., « Effectiveness of Nature Protection Legislation in the European Union and the United States : The Habitats Directive and the Endangered Species Act » dans Martin DIETERICH, Jan Van Der STRAATEN, *Cultural Landscapes and Land Use : The Nature Conservation-Soceity Interface*, Springer, 2004, pp. 39–67.

VERSCHUUREN, J., « Ramsar Soft Law Is Not Soft at All, Discussion of the 2007 Decision by the Netherlands Crown on the Lac Ramsar Site on the Island of Bonaire », *Milieu en Recht* (Environment and law), Vol. 35 : 1, 2008, pp. 28–34.

VICTOR, D.G., GREENE, O., LANCHBERY, J., di PRIMIO, J.C., KORULA, A., « Review Mechanisms in the Effective Implementation of International Environmental Agreements », *International Institute for Applied Systems Analysis*, WP-94-114, Novembre 1994.

VICUNA, F.O., « The Regime of Antarctic Marine Living Resources », dans FRANCIONI, F., SCOVAZZI, T., *International Law for Antarctica*, 1996, pp. 127–157.

ZEMANECK, K., « New Trends in the Enforcement of Obligations », dans FROWEIN, J.A., WOLFRUM, R., *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, Kluwer Law International, 2000, pp. 1–52.

- **Mémoires et thèses**

HOFBAUER, J.A., *The Principle of Permanent Sovereignty over Natural Resources and Its Modern Implications*, LL.M. Master Degree Thesis, Faculty of Law, University of Iceland, August 2009.

KOTSAKIS, A., *The Biological Diversity Complex : A History of Environmental Government*, The London School of Economics and Political Science, September 2011.

PAGEAUX, M., *La Connectivité Ecologique dans les Systèmes Régionaux de Protection de la Biodiversité : Etude Comparée du Réseau Ecologique Natura 2000 et du Système National des Unités de Conservation Brésilien*, Université de Limoges, 1/07/2013.

- **Ouvrages de biologie, zoologie, éthologie et de sciences de la conservation**

BAILEY, T.N., *The African Leopard : Ecology and Behavior of a Solitary Felid*, The Blackburn Press, 2005.

CORBETT, J., *Tigres et léopards mangeurs d'homme*, Montbel, 2004.

ESTES, R.D., *The Gnu's World, Serengeti Wildebeest Ecology and Life History*, University of California Press, 2014, édition numérique.

HUNTER, L., HAMMAN, D., *Cheetah*, Struik Nature, Empl. 1554–1619, ebook édition, 2013.

HUNTER, L., *Wild Cats of the World*, Ed Bloomsbury Natural History, 2015, version numérique.

MELLETTI, M., BURTON, J., *Ecology, Evolution and Behaviour of Wild Cattle, Implications for Conservation*, Cambridge University Press, version électronique, 2014.

RAY, J.C., REDFORD, K.H., STENECK, R.S., BERGER, J., *Large Carnivores and the Conservation of Biodiversity*, Island Press, version électronique, 2005.

MACDONALD, D.W., SILLERO-ZUBIRI, C., *Biology and Conservation of Wild Canids*, Oxford University Press, version électronique, 2004.

MACDONALD, D.W., LOVERIDGE, A.L., *Biology and Conservation of Wild Felids*, Oxford University Press, version électronique, 2010.

SKINNER, J.D., CHIMIMBA, C.T., *The Mammals of the Southern African Subregion*, Cambridge University Press, Third Edition, 2005.

THAPAR, V., SINGH RATHORE, F., *Les Tigres : leur vie secrète*, Editions Solar.

WILSON, D.E., MIEETERMEIER, R.A., *Handbook of the Mammals of the World*, Vol. 1, Carnivores, Lynx Edicions in association with Conservation International and IUCN.

- **Documentation d'organisations internationales, de conférences des parties et d'ONG**

BARBOZA, J., « Second Report International Liability for Injurious Consequences Arising out of Acts Not Prohibited by International Law » (1981), UN DOC. A/CN.4/346.

CONVENTION on BIOLOGICAL DIVERSITY, *Quick Guides to the Aichi Biodiversity Targets*, Version 2- February 2013.

Environmental Investigation Agency, *Criminality, Corruption and the Devastation of Tanzania's Elephants*, 2014.

Environmental Investigation Agency, *Crime & Corruption behind Tanzania's elephant meltdown*, <https://eia-international.org/>, November 6, 2014.

ENGLER, M., PARRY-JONES, J., *Opportunity or Threat, the Role of the European Union in Global Wildlife Trade*, TRAFFIC Europe, 2007.

HENSON, D.W., MALPAS, R.C., D'UDINE, F.A.C., *Wildlife Law Enforcement in Sub-Saharan African Protected Areas*, A Review of Best Practices, IUCN, 2016.

IFAW ; *Made in China, The Illicit Trade in Tiger Bone in China*, 2006.

IFAW, *Recherché-mort ou vif, le commerce d'espèces sauvages sur Internet dévoilé*.

IFAW, *La Nature du Crime, Répercussions du Commerce Illicite d'Espèces Sauvages sur la Sécurité Mondiale*, 2013.

INTERNATIONAL SUSTAINABILITY UNIT, *Tropical Forests : a Review*, 2015.

LESNIEWSKA, F., *An introductory guide to international forest and forest related legal materials that shape forest ethics and practice*, International Institute for Environment and Development, 2005.

McDERMOTT, C.L., O'CARROLL, A., WOOD, P., *International Forest Policy - the Instruments, Agreements and Processes that Shape It*, Department of Economic and Social Affairs, United Nations Forum on Forests Secretariat, 2007.

NATIONAL FOREST PROGRAMME FACILITY, *Understanding National Forest Programmes : Guidance for practitioners*, Food and Agriculture Organization, 2006.

OAB-OIBT, *Principes, critères et indicateurs OAB-OIBT de la gestion durable des forêts tropicales naturelles d'Afrique*, Série Développement de politiques OIBT No 14, 2003.

OIBT, *Lignes Directrices Volontaires pour la Gestion Durable des Forêts Tropicales Naturelles*, Série Politique forestière 20, 2015.

OIBT, *Directives OIBT pour la restauration, l'aménagement et la réhabilitation des forêts tropicales dégradées et secondaires*, Série Développement de politiques OIBT No 13, 2002.

OIBT, Rapport annuel, 2014.

OIBT/UICN, *Directives OIBT/UICN pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les forêts tropicales productrices de bois*, 2009.

PRIP, C., GROSS, T., *Biodiversity Planning : an assessment of national biodiversity strategies and actions plans*, United Nations University-Institute of Advanced Studies, 2010.

RAMSAR, *The Ramsar Convention Manual*, 6th edition, 2013.

RAMSAR, *Culture and wetlands, a Ramsar Guidance Document*, 2008.

RAMSAR, Handbook 1, *Wise Use of Wetlands*, 2010.

RAMSAR, Handbook 2, *National Wetland Policies*, 2010.

RAMSAR, Handbook 3, *Laws and institutions*, 2010.

RAYNER, J., CHAIR, P., BUCK., KATILA, P., *Embracing Complexity : Meeting the Challenges of International Forest Governance, A Global Assessment Report Prepared*

by the Global Forest Expert Panel on the International Forest Regime. IUFRO World Series Vol. 28, International Union of Forest Research Organizations, 2010.

SECRETARIAT DE LA CDB, *4<sup>ème</sup> édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, Résumé et conclusions*, 2014.

IUCN, *Introduction à la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, deuxième édition*, IUCN Environmental Policy and Law Paper No. 56 Rev, IUCN-The World Conservation Union 2006.

VAGG, R., CMS Family Guide, *The Encyclopedia of the Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals*, 2008.

WWF France, « Les Actions du WWF dans la Région du Grand Mékong », Octobre 2010.

WWF, *Rapport « Planète Vivante »*, 2014.

WWF, *Rapport Planète Vivante, Risque et résilience dan l'Anthropocène*, 2016.

- **Articles de presse**

BRASSLEY, C., « Good News for the Maasai in Loliondo », *20 African Initiatives*, October 10, 2013.

CHRISTY, B., « The Kingpin », *National Geographic*, Janvier 2010.

COURT, M., « Les grands carnivores européens sont en plein forme », *Le Figaro*, 18 décembre 2014.

CRUISE, A., « 60% of Tanzania's Elephants Justifies US Ban on Trophy Imports », *Africa Geographic*, 10 Juillet, 2015.

AFP, « Le trafic d'ivoire finance les Shebab somaliens », 27 septembre 2013.

Nick DAVIES, Oliver HOLMES, « China accused of defying its own ban on breeding tigers to profit from body parts », *The Guardian*, 27 Septembre 2016.

EAST AFRICAN NEWSPAPER, « Game Carnage in Tanzania Alarms Kenya », 4-10 Février 2002.

HERVIEU S., « Le trafic menace la survie des espèces protégées », *Le Monde*, 26 mars 2015.

JEUNE AFRIQUE, « Sauvegarde des éléphants : experts et gouvernements en conclave », 23 mars 2015.

LAFON, C., SALLET, F., « Carte Interactive, Le grand retour de la faune sauvage en Europe et en France », *Journal du Sud-Ouest*, 10/07/2016.

LEFIGARO.FR, *Ces espèces animales qui ont disparu à jamais en 2014*, Le Figaro, 31 décembre 2014.

« Les ours bruns d'Europe : une population en hausse », *Géopolis*, 15/04/201.

THE TIMES OF INDIA, « Leopard Enters Gurugram Village, Attacks 8, Beaten to Death », 25 Novembre 2016.

MACQUERON, G., « Robert Barbault : « La biodiversité est plus qu'un catalogue d'espèces », Futura-Sciences, 21 janvier 2010.

MOONEY, C., *The Forests of the World Are in Serious Trouble, Scientists Report*, Washington Post, 20 août 2015.

SLATEAFRIQUE, *Vol d'ivoire : l'Ouganda suspend le plus haut responsable de la protection de la faune*, 20 novembre 2014.

The EASTAFRICAN, *Tanzanian Team to Probe Mystery Loss of John the Rhino*, 27 décembre 2016.

THE NATION, *More than 1,000 Rhinos Poached in SA*, 18 janvier 2014.

VIDALIE, A., *Razzia sur les cornes de rhinocéros*, l'Express, 16 juillet 1015.

- **Jurisprudence**

**Cour Internationale de Justice et Cour Permanente de Justice Internationale**

*Affaire relative à l'usine de Chorzow (Demande en Indemnité) (Fond), Série A- N° 17, le 13 septembre 1928, Recueil des Arrêts n° 13, p. 47.*

*Affaires des pêcheries, Arrêt du 18 décembre 1951 : C.I.J. Recueil 1951, p. 116.*

*Affaire du Détroit de Corfou, Arrêt du 9 avril 1949 : C. I. J. Recueil 1949, p. 4.*

*Barcelona Traction, Light and Power Company Ltd Case (Belgium v. Spain), ICJ Reports (1970).*

*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 665.*

*Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, arrêt n°16, C.P.J.I, série A n° 23, p. 271.*

*Licéité de la menace ou de l'Emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.*

*Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C. I. J. Recueil 1974, p. 253.*

*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. recueil 1969, p.3.*

*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7.*

RSA, T.XII, 281, p. 301 ou Publications de la Cour Permanente de Justice Internationale, Série A- N° 10, le 7 septembre 1927, Recueil des Arrêts, *Affaire du Lotus*, p. 19.

*Usines de Pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine v. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 2006, C.I.J. Recueil, p. 113.*

### **Cour Européenne de Justice**

Judgment of the Court (Sixth Chamber) of 30 January 2002 - *Commission of the European Communities v Hellenic Republic* - Failure by a Member State to fulfill its obligations Directive 92/43/EEC - Conservation of Natural Habitats and of Wild Fauna and Flora - Protection of Species. Case C-103/00.

### **Sentences arbitrales**

*Affaire de la Fonderie du Trail (États-Unis, Canada), 16 Avril 1938 et 11 mars 1941, Recueil des Sentences Arbitral, Vol. III, pp. 1905–1982.*

*Affaire du lac Lanoux (Espagne, France), 16 Novembre 1957, Recueil des Sentences Arbitral, Vol. XII, pp. 281–317.*

*Affaire de la zone espagnole au Maroc, 2 RIJIA, 1925, p. 615.*

*Affaire du Rainbow Warrior, UNRIAA, vol. XX (Sales No. E/F.93.V.3, p 270, para. 113 (1990)).*

*Dans le cadre de l'arbitrage relatif à la ligne du Rhin de fer entre : Le Royaume de Belgique et Le Royaume des Pays-Bas, Sentence du Tribunal Arbitral.*

PCA Case n° 2014-07, "In the Matter of the Duzgit Integrity Arbitration" before an Arbitral Tribunal Constituted under Annex VII of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea between The Republic of Malta and The Democratic Republic of São Tomé et Príncipe, 5 Septembre 2016.

*Sentence entre les États-Unis et le Royaume-Uni relative aux droits de juridiction des États-Unis dans les eaux de la mer de Behring et à la préservation des phoques à fourrure décision du 15 aout 1893, Recueil des Sentences Arbitrales, Vol. XXVIII pp. 263–276.*

### **Tribunal International pour le Droit de la Mer**

*Affaire de l'Usine du MOX (Irlande v. Royaume-Uni), Ordonnance de Mesures Provisoires, 3 Décembre 2001.*

### **Jurisprudence nationale**

In the High Court of Uttarakhand at Nainital (Writ Petition (PIL) No. 126 of 2014, *Mohd. Salim versus State of Uttarakhand & others*, 20 Mars 2017.

- **Sources internet**

Site de l'African Wildlife Foundation : [ [https : //www.wcs.org](https://www.wcs.org)].

Site de l'ASEAN : [ [asean-wen.org](http://asean-wen.org) ].

Site d'Ecologie Nature : [ [http : //ecologie.nature.gree.fr](http://ecologie.nature.gree.fr)], « Dossier Extinction ».

Site de Protecting the Environment with Intelligence : [ [https : //eia-international.org/wp-content/uploads/EIA-Tiger-Farming-Timeline-Feb-27-2013](https://eia-international.org/wp-content/uploads/EIA-Tiger-Farming-Timeline-Feb-27-2013)].

Site de Futura Sciences : [ [http : //www.futura-sciences.com/magazines/environnement/infos/actu/d/developpement-durable-87-millions-especes-terre-encore-beaucoup-decouvrir-33015](http://www.futura-sciences.com/magazines/environnement/infos/actu/d/developpement-durable-87-millions-especes-terre-encore-beaucoup-decouvrir-33015)].

Site de Kalaweit : [ [https : //www.kalaweit.org/missions.php](https://www.kalaweit.org/missions.php)].

Site de Panthera : [ [https : //www.panthera.org/our-mission](https://www.panthera.org/our-mission)].



Site du PNUE : [<https://www.unenvironment.org/fr>].

Site de Rhino.org : [<http://rhinos.org/where-we-work/southern-africa-rhino-conservation>].

Site de l'UICN : [<https://www.iucn.org/fr>].

Site de la Wildlife Conservation Society : [<https://www.wcs.org>].

Site du WWF : [<https://wwf.org>].

Site de l'Initiative Yasuni ITT : [<http://yasuni-itt.gob.ec>].

## INDEX

### A

Accord de Lusaka, 67, 100  
acteurs non-étatiques, 324, 325  
*actio popularis* sur le fondement d'obligations, 291  
affaire Barcelona Traction, 106, 292  
affaire du MOX, 70, 97  
affaire du Rhin de Fer, 153  
affaire Gabcikovo-Nagymaros, 51, 72  
animaux marins. *Voir*  
approche écosystémique, 98, 110, 111, 150, 151, 152, 154, 155, 182, 220, 336, 358, 391, 395, 425

### B

Bierman, 12, 312, 316, 317, 319, 320, 321  
bison, 204  
Bowman, 8, 9, 12, 25, 30, 40, 67, 119, 161, 179, 195, 220, 221, 257, 266, 339, 348, 351, 359, 360  
braconnage, 14, 15, 16, 67, 71, 100, 109, 148, 199, 303, 328, 369, 397, 400, 408

### C

Camproux-Duffrène, 341  
cascades trophiques, 63  
Charte Mondiale sur la Nature de 1982, 37  
CITES, 18, 21, 33, 38, 39, 40, 42, 71, 78, 82, 87, 100, 117, 118, 119, 120, 121, 124, 125, 149, 156, 171, 178, 188, 195, 196, 199, 201, 206, 209, 210, 213, 217, 218, 231, 232, 242, 243, 244, 246, 247, 248, 249, 250, 253, 257, 258, 259, 265, 267, 272, 276, 279, 281, 282, 295, 299, 301, 306, 307, 309, 310, 313, 322, 330, 331, 332, 339, 343, 348, 363, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 376, 383, 384, 397, 398, 402, 411, 412, 413, 417, 418, 425, 426  
CNUCED, 44, 46  
commerce international  
commerce illégal, 14, 18, 21, 38, 120, 125, 203, 220, 306, 349, 369, 398  
Commission du Droit International, 71, 79, 283, 286, 289, 292  
Conférence de Rio, 42, 43, 68, 69, 105, 131, 155  
Conférences des Parties, 97, 144, 152, 156, 167, 169, 170, 173, 227, 228, 230, 233, 252, 264, 270, 272, 273, 303, 308, 316, 318, 330, 332, 359, 360, 362, 363, 389, 419  
Convention d'Alger, 146, 147, 196, 352, 354, 357  
Convention de Berne, 135, 138, 143, 146, 147, 148, 155, 173, 196, 213, 214, 249, 250, 265, 272, 277, 280, 283, 295, 299, 334, 343, 350, 389, 390, 425  
Convention de Bonn, 21, 33, 34, 38, 40, 75, 76, 77, 78, 83, 92, 97, 113, 115, 116, 120, 122, 123, 140, 144, 149, 162, 171, 174, 177, 185, 186, 216, 217, 229, 236, 243, 244, 258, 271, 282, 302, 313, 322, 334, 349, 377, 385, 425, 426  
Convention de l'Hémisphère Ouest, 33, 39, 135, 137, 139, 166, 185, 299, 347  
Convention de Maputo, 83, 86, 140, 155, 166, 180, 183, 184, 354, 357  
Convention de Ramsar, 35, 93, 96, 107, 127, 128, 149, 174, 188, 192, 219, 267, 270, 271, 310, 313, 332, 333, 334, 335, 336, 345, 357, 358, 361, 365, 377, 385, 386, 391  
Convention Ramsar, 21, 33, 35, 37, 97, 128, 129, 130, 149, 189, 190, 191, 229, 250, 251, 254, 256, 280, 359, 361, 365  
Convention sur la protection de la Couche d'Ozone, 299  
Convention sur le Changement Climatique, 168, 262, 299  
Convention sur le droit de la mer, 102  
cours d'eau, 12, 23, 52, 57, 70, 82, 88, 89, 92, 95, 98, 344  
cynégétique, 30, 326, 351

### D

de Sadeleer, 12, 21, 157, 373  
Déclaration de Stockholm, 34  
Déclaration Universelle des Droits des Animaux, 339  
déforestation, 14, 66, 71, 220, 369  
développement durable, 22, 35, 36, 43, 44, 47, 48, 50, 51, 53, 132, 133, 142, 157, 180, 238, 300, 324, 328, 332, 336, 387, 393, 424  
dommage transfrontière, 70, 75, 91, 286, 292, 424  
Dupuy, 12, 69, 89, 90, 152, 160, 169, 284, 285, 286

### E

écosystème, 9, 25, 36, 38, 64, 68, 74, 80, 85, 86, 102, 110, 113, 116, 121, 148, 150, 151, 212, 220, 234, 337, 359, 373, 405, 407  
éléphant, 14, 15, 16, 66, 122, 188, 210, 370, 383, 397, 398  
espèces catadromes, 103  
espèces endémiques, 16, 76, 85, 103, 144, 292, 295, 355, 403  
espèces migratrices, 21, 30, 33, 38, 75, 76, 78, 83, 87, 92, 94, 113, 120, 123, 140, 144, 148, 149, 156, 162, 177, 185, 230, 233, 236, 242, 287, 288, 302, 331, 334, 344, 349, 376, 377, 378, 379, 383, 384, 385, 388  
espèces sédentaires, 31, 62, 76, 77, 81, 87, 88, 96, 102, 123, 187, 288, 293, 344, 379  
ETIS, 16, 259, 370  
extinction, 3, 4, 5, 6, 15, 18, 21, 29, 38, 54, 78, 80, 118, 121, 123, 124, 145, 181, 192, 196, 205, 207, 228, 288, 289, 294, 295, 326, 338, 348, 350, 351, 368, 369, 372, 397, 398, 399, 400

### F

faune marine, 10, 28, 235, 288  
félins, 3, 17, 18, 61, 70, 122, 182, 276, 399, 401  
Fitzmaurice, 12, 50, 54, 55, 56, 110, 164, 168, 169, 223, 263, 264, 271, 283, 332  
forêt, 14, 65, 80, 102  
forêts tropicales, 13, 44, 47, 64, 85, 294, 420

### H

holocène, 3, 6  
hyène, 408

### I

IFAW, 14, 15, 17, 18, 199, 420  
interdépendance, 8, 11, 20, 35, 57, 63, 68, 71, 82, 98, 105, 121, 162, 220, 224, 248, 277, 317, 424  
IUCN, 52, 131, 220, 256, 262, 306, 311, 321, 330, 354, 411, 412, 413, 420, 421

### K

Klemm, 12, 51, 52, 76, 77, 78, 82, 92, 93, 94, 115, 162, 163, 166, 220, 221, 262, 287, 295, 309, 370, 382  
Kofi Annan, 332

### L

L'affaire du Trail Smelter, 72  
l'arbitrage du Lac Lanoux, 73  
la Conférence de Stockholm, 21, 32, 39, 43, 45, 69, 106, 166, 342, 377  
la Convention Nordique de 1974, 339  
la méconnue Convention sur les Peuples Indigènes et Tribaux de l'Organisation Internationale du Travail, 299  
Lambert-Habib, 12, 203, 218, 276, 306, 307, 308, 325, 329

le principe de non utilisation dommageable du territoire

III. principe de bon voisinage, 68, 69, 79, 91, 342

le rapport de Brundtland, 44

léopard, 123, 182, 210, 212, 238, 407

lion, 4, 238, 340, 410

Liste du Patrimoine en Danger, 246, 255, 256

loup, 25, 65, 76, 355

lycaon, 29, 143, 355, 401

Lyster, 12, 25, 30, 67, 238, 244, 254, 266, 271, 272, 281, 348, 351, 353, 362, 368, 373, 376, 411

## M

Maljean-Dubois, 12, 21, 50, 108, 164, 165, 266, 291, 418

MIKE, 259, 370

## O

Objectifs du Millénaire, 36, 48

obligation de moyens, 123, 130, 142, 185, 190, 360, 395

obligations *erga omnes*, 291, 297

oiseaux, 9, 18, 29, 35, 41, 93, 96, 99, 114, 127, 128, 130, 137, 178, 188, 245, 287, 347, 348, 349, 350, 358, 362, 402

ONG, 13, 17, 201, 227, 267, 278, 300, 301, 321, 324, 325, 326, 329, 330, 331, 335, 338, 362, 385, 389, 419, 426

ours, 17, 52, 112, 113, 116, 159, 182, 280, 303

## P

patrimoine mondiale, 221, 322

Plan de Gestion Nord Américain des Oiseaux d'eau, 99

PNUE, 67, 165, 237, 238, 239, 240, 241, 271, 300, 304, 306, 314, 315, 321, 330, 390, 426

prédateur, 25, 63, 80, 116

préoccupation commune de l'humanité, 53, 221

principe d'équité intergénérationnelle, 86, 295

principe de prévention, 68, 75, 76, 79, 84, 87, 90, 93, 98, 105, 163, 344, 424

principe de souveraineté permanente, 32, 53, 57, 58, 62, 63, 68, 69, 79, 87, 88, 95, 105, 111, 159, 195, 219, 222, 223, 224, 226, 297, 343, 391, 424, 425

procédure des dossiers, 277

procédures de, 225

procédures de suivi, 225, 226, 234, 240, 242, 243, 249, 250, 257, 258, 280, 300, 343, 344, 386, 425, 426

procédures de suivi réactif, 258

protection in situ, 49, 127, 135, 138, 142, 145, 146, 147, 299, 348, 350, 409, 410, 425

Protocole de Montréal, 242, 247, 264, 268, 317

## Q

quotas, 122, 172, 206, 208, 209, 210, 212, 213, 234, 244, 268, 374

## R

recommandation de suspension de commerce, 232, 247, 274

Reeve, 209, 210, 231, 244, 245, 248, 258, 259, 276, 307, 331, 370, 376

Registre de Montreux, 253, 255, 268, 303

règles d'Helsinki, 91

reptiles, 9, 16, 17, 18, 41, 124, 182, 314, 401, 402

ressources extractives, 58, 59, 62, 88, 103, 104, 319, 343

revue périodique des législations nationales, 275

revue significative de commerce, 243

rhinocéros, 3, 14, 16, 17, 18, 19, 122, 182, 210, 211, 258, 336, 355, 398, 422

## S

Sands, 5, 12, 44, 49, 168, 218, 293, 316, 376

service écologique, 34

soft law, 106, 152, 156, 159, 160, 161, 178, 219, 418, 425

sommet de Johannesburg de 2002, 49

## T

Tanzanie, 11, 15, 16, 74, 85, 100, 127, 303, 326, 331, 364, 367, 398, 400, 401, 405, 407, 408

technique des listes, 117, 119, 124, 127, 130, 145, 147, 217, 378, 425

Tiger Task Force, 258

tigre, 18, 80, 182, 199, 201, 258, 314, 399

traité ASEAN, 51, 136, 180

## U

un goulet d'étranglement génétique, 80

## W

WWF, 7, 13, 80, 109, 326, 331, 421

## Z

zones humides, 21, 33, 35, 36, 37, 84, 96, 108, 126, 128, 130, 135, 137, 173, 174, 188, 190, 191, 229, 251, 253, 255, 280, 310, 335, 345, 358, 359, 360, 362



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Sommaire .....</b>	<b>III</b>
LISTE DES ABBREVIATIONS .....	VII
INTRODUCTION : L'ÉTAT DES LIEUX.....	1
Section I : Définitions et contour de l'Étude .....	4
Section II : Les données factuelles.....	12
Section III : Paradoxe et problématique : un appauvrissement sans cesse croissant de la faune sauvage terrestre malgré l'adoption d'une multitude de conventions internationales en vue de sa protection .....	18
<b>CHAPITRE Préliminaire : L'ÉVOLUTION DU TRAITEMENT DE LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC .....</b>	<b>23</b>
Section I : La vision anthropomorphique et utilitariste de la fin du XIX aux années 60 .....	23
§1 La faune sauvage : une ressource naturelle comme les autres à exploiter.....	24
§2 La prise de conscience de la dimension transnationale de la problématique.....	29
Section II : La reconnaissance du rôle écologique joué par la faune sauvage et de sa valeur intrinsèque ...	30
§1 L'établissement de la corrélation entre bien-être humain et conservation de la biodiversité et de leur interdépendance .....	31
§2 La reconnaissance de la valeur intrinsèque de la faune sauvage .....	35
Section III : L'ère post-Rio : la protection de la faune conditionnée par les impératifs économiques.....	39
§1 Le clivage Nord-Sud à l'origine du retour de l'utilitarisme comme justification de la protection de la faune sauvage.....	40
§2 L'utilisation durable ou l'application de la notion de développement durable à la faune terrestre .....	43
<b>PREMIERE PARTIE : LES LIMITES DU DROIT INTERNATIONAL DANS L'APPREHENSION DU FAIT ENVIRONNEMENTAL TRANSNATIONAL TEL QUE L'ÉROSION DE LA FAUNE TERRESTRE SAUVAGE .....</b>	<b>51</b>
<b>TITRE I : LA DIFFICILE CONCILIATION DES IMPÉRATIFS DE PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE AVEC LE PRINCIPE DE SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES .....</b>	<b>55</b>
<b>CHAPITRE I : L'incohérence entre le principe juridique de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et les propriétés écologiques intrinsèques à la faune sauvage terrestre.....</b>	<b>55</b>
Section I : La décentralisation de la protection de la faune sauvage terrestre à l'échelle internationale à travers la compétence territoriale de l'État sur les ressources naturelles présentes sur son territoire .....	56
§1 L'exercice de la compétence territoriale de l'État à l'égard de la faune sauvage terrestre justifié par l'assimilation contestable de l'animal sauvage à une ressource naturelle extractive	

§2	Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et les impasses de son utilisation par les États à l'égard de la faune sauvage terrestre .....	67
§3	Les incertitudes relatives à l'application des tempéraments au principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles en matière de protection de la faune sauvage terrestre .....	73
<b>CHAPITRE II : Sur l'opportunité d'une dichotomie entre ressources naturelles extractives et ressources naturelles globales.....</b>		<b>97</b>
Section I : La faune sauvage terrestre : une ressource globale justifiant l'application du régime de ressource naturelle partagée en lieu et place du régime de souveraineté permanente applicable aux ressources naturelle extractives .....		97
Section II : Un statut de ressource partagée entraînant un devoir de coopération à l'échelle régionale ...		108
<b>TITRE II : LA FRAGMENTATION DU RÉGIME JURIDIQUE INTERNATIONAL RELATIF À LA CONSERVATION DE LA FAUNE SAUVAGE TERRESTRE .....</b>		<b>117</b>
<b>CHAPITRE I : La fragmentation du régime international relatif à la protection de la faune terrestre conséquence du champ d'application ratione materiae limité des instruments internationaux.....</b>		<b>121</b>
Section I : L'approche sectorielle ou la limitation du champ d'application des instruments conventionnels relatifs à la protection de la faune terrestre .....		121
§1	Le traitement direct à travers la protection spécifique espèces.....	122
§2	La protection indirecte de la faune terrestre à travers la protection des habitats et des mesures de conservation <i>in situ</i> .....	133
§3	Le système hybride mêlant technique des listes d'espèces et mesures de protection <i>in situ</i>	149
Section II : L'approche écosystémique et la consécration du principe d'intégration en vue de pallier à l'approche sectorielle des instruments conventionnels .....		153
§1	L'approche écosystémique : une vision holistique de la problématique.....	153
§2	Le principe d'intégration ou la prise en compte de la problématique environnementale dans les politiques de développement.....	156
<b>CHAPITRE II : La fragmentation du régime juridique international relatif à la protection de la faune terrestre favorisée par la prévalence du « soft law » .....</b>		<b>162</b>
Section I : La prévalence d'instruments conventionnels souples à valeur déclaratoire ou l'obsession de la participation au détriment de la portée juridique .....		163
§1	L'emploi d'instruments de « soft law » gage d'une participation large.....	163
§2	La stratégie des poupées russes : un instrument peut en cacher un autre.....	165
Section II : La relégation des obligations de conservation de la faune terrestre en faveur de la préservation de la souveraineté étatique à travers la prévalence des obligations de moyens.....		179
§1	La faible portée juridique des dispositions conventionnelles .....	183
§2	La limitation de la portée obligatoire des conventions par le jeu des exceptions et des réserves.....	192
§3	Les autres failles juridiques d'origine conventionnelle.....	214

DEUXIEME PARTIE : VERS UNE GLOBALISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS ET DE LEUR CONTRÔLE EN MATIÈRE DE CONSERVATION DE LA FAUNE TERRESTRE? ..... 220

INTRODUCTION ..... 220

**TITRE I : LA PARTICIPATION CROISSANTE DES ORGANES DES CONVENTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE AU CONTRÔLE DES OBLIGATIONS ÉTATIQUES ..... 222**

CHAPITRE I : L'encadrement relatif du comportement des États à travers le contrôle global opéré par les appareils institutionnels des conventions relatives à la protection de la faune terrestre ..... 222

Section I : Les procédures de suivi à la base du processus décisionnel des institutions conventionnelles 223

§1 L'effectivité et l'efficacité des procédures de suivi continues dépendantes de la diligence des États parties ..... 223

§2 L'efficacité des procédures de suivi renforcé dépendante du rôle de l'État dans son déclenchement ou sa mise en œuvre ..... 230

Section II : L'efficacité renforcée des procédures de non-respect assorties de sanctions ..... 253

CHAPITRE II : Les procédures de non-respect non judiciaires justifiées par les incertitudes entourant la mise en œuvre de la responsabilité internationale des États dans le cadre de la disparition de la faune sauvage terrestre..... 278

Section I : De la compatibilité des procédures de non-respect avec le régime de la responsabilité internationale ..... 278

Section II : Les incertitudes relatives à la mise en oeuvre de la responsabilité internationale des États s'agissant de la disparition de la faune sauvage terrestre ..... 282

§1 La caractérisation difficile du fait internationalement illicite, du lien de causalité et du dommage en matière de conservation de la faune sauvage terrestre..... 282

§2 Des réparations inadéquates..... 290

§3 Sur l'opportunité d'une *actio popularis* fondée sur un éventuel caractère *erga omnes* des obligations de protection de la biodiversité..... 293

**TITRE II : VERS UNE MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE AU DELA DES ÉTATS ..... 300**

CHAPITRE I : La nécessaire refonte de la gouvernance mondiale en matière de protection de la faune sauvage terrestre ..... 300

Section I : Une gouvernance mondiale fragmentée pour un pouvoir d'impulsion et de coordination dilué ..... 300

§1 Une centralisation justifiée par la multiplicité des centres d'impulsion des politiques relatives à la protection de la faune sauvage terrestre..... 302

§2 Vers une redéfinition des rôles de chaque institution au détriment de la création d'une nouvelle organisation internationale? ..... 309

Section II : Une nouvelle gouvernance en matière environnementale en vue de favoriser la centralisation de la recherche scientifique en lien avec la protection de la faune sauvage terrestre ..... 316

§1 Une centralisation justifiée par le rôle essentiel de la science dans l'élaboration et la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs à la protection de la faune .....	317
§2 Une centralisation qui pourrait théoriquement permettre la substitution des autorités scientifiques étatiques par les autorités scientifiques intergouvernementales dans l'opération de certaines conventions.....	320
<b>CHAPITRE II : L'intégration des personnes privées dans la protection internationale de la faune .....</b>	<b>326</b>
Section I : Le rôle croissant des ONG dans l'élaboration et la mise en œuvre des normes environnementales en matière de protection de la biodiversité.....	326
Section II : L'implication nécessaire des personnes privées .....	334
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>344</b>
<b>ANNEXE I : BREF APERCU DES PRINCIPALES CONVENTIONS GLOBALES ET REGIONALES EN VIGUEUR TRAITANT DE LA PROTECTION DE LA FAUNE TERRESTRE .....</b>	<b>350</b>
<b>ANNEXE II : DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES .....</b>	<b>390</b>
<b>I La faune terrestre en danger .....</b>	<b>390</b>
<b>II Les espèces terrestres endémiques .....</b>	<b>399</b>
<b>III Les limites de la conservation in situ .....</b>	<b>402</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>408</b>
<b>INDEX.....</b>	<b>429</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>432</b>



Terrestrial wildlife is actually facing a sixth mass extinction which is mostly anthropogenic contrary to past mass extinctions. After the international community took notice of the problem in the 70s, an increasing number of legal instruments were adopted in order to protect terrestrial wildlife worldwide. Yet, wildlife populations continued to decline. Through this terrible assessment, it is the efficiency of the international legal regime of wildlife protection which needs to be questioned and scrutinized.

The crux of the problem lies in the fact that terrestrial wildlife is considered as a natural resource. As such, each State has jurisdiction to manage, exploit, deplete, or even destroy wildlife resources located on their territory pursuant to the principle of permanent sovereignty over natural resources. However, this principle is in contradiction with ecological and biological realities. Indeed, terrestrial fauna, apart from the fact that it may move from one State to the other, is involved in the maintenance of ecosystems and other complex biological processes which effects are felt way outside the borders of a single State. As a result, the exploitation of wildlife resources in one State can have dire consequences on the environment of other States. As such, sovereignty over wildlife resources cannot be absolute which the principle of good neighbourliness imperfectly captures. Yet, it appears that the application of this principle in the context of the conservation of wildlife resources raises a certain number of uncertainties due to the difficulty to translate in legal terms the complexities of the ecological processes involved. Consequently, terrestrial wildlife should not be regulated by the same legal regime as the one applicable to extractive resources which are invariably located within the borders of a single State and are not part of any transnational ecological process. Maybe would it be more relevant to apply a legal regime similar to the one applicable to international waterways, most of them are considered as *de facto* shared resources implying a regime of common management between Riverine States without their respective sovereignty being challenged in any way.

Yet this solution is not the one that prevails under international law as far as wildlife resources are concerned. The actual regime is entirely built around the principle of terrestrial sovereignty over natural resources where each State is responsible for implementing its international obligations in its own territory. Consequently, the international legal regime regulating the protection of wildlife is deeply fragmented. This is especially so, since most of the relevant instruments lack binding force either because of the nature of the instrument itself or the weak legal obligations it contains. Besides, even binding legal provision can be voided of their substance through derogatory regimes or reserves. Thus, States have great latitude when it comes to implementing their legal obligations which explains why the degree of protection terrestrial wildlife may enjoy will vary from one State to the other even if the source of the legal obligation is the same. It may happen that the conservation efforts of one State through careful implementation of its international obligations might be cancelled due to poor implementation in a neighbouring State because of the interconnection between species and ecosystems.

In order to compensate the weakness of the current international regime, several legal tools have been shaped in order to limit the effects of States' sovereignty. Conventions which were adopted in the aftermath of the Stockholm Conference of 1972 were all equipped with institution structures. Aside from their power to enact secondary legislation, these institutions are also involved in monitoring and non-compliance procedures in order to shed light on breaching Parties and even sanction them to prompt compliance. These procedures play an even more important role considering the fact that the responsibility of States for wrongful acts in environmental matters is still shrouded in uncertainty as is rarely triggered by States. As such, monitoring and non-compliance procedures offer more than an alternative especially as regards their preventive nature.

If such procedures constitute an improvement, they are still insufficient to prevent the fragmentation of the legal regime. With this purpose in mind, it remains necessary to have a centralized impulsion power in order to coordinate and boost conservation efforts. As for today, there is no international body with the necessary power and legitimacy to carry out these tasks. Even the United Nations Program for the Environment lacks the necessary resources. Actually, the coordination of conservation efforts still lies with each institution arrangement within the different relevant instruments. This raises the question whether the creation of a proper international environmental organization is necessary which sparks intense debates among academics.

Secondly, it is necessary to consider the implementation of conservation obligations beyond the traditional subjects of international law. Involving all stakeholders remains an absolute necessity as individuals rather than State remain the first concerned by the protection of terrestrial wildlife. If representatives of the civil society have been more and more involved in the negotiations of international legal instruments, they do not always represent all stakeholders. Indeed, it is often hard for the people in less developed States to make their voice heard which is especially problematic as they offer a perspective often at odds from that of developed States.

To conclude, it seems that the future of terrestrial wildlife lies in the willpower of the people themselves. If international law remains a useful tool as it offers a framework for conservation efforts, it seems delusional to rely solely on it. The principle of permanent sovereignty still plays too important a role despite the limits brought to it. This principle is mostly used to favour the individual interests of States rather than the general interest of nature conservation. In addition, implementation of international environmental law is still dependent on the political will of States which is more than ever motivated by short-term economical interests.

La faune sauvage terrestre est actuellement confrontée à une sixième extinction de masse dont l'origine, contrairement aux extinctions des ères passées, est principalement anthropogénique. Suite à la prise de conscience de la communauté internationale dans les années 70, un nombre sans cesse croissant d'instruments juridiques ont été élaborés en vue de la protection de la faune sauvage terrestre sans pour autant parvenir à endiguer la disparition des espèces. A travers ce constat, c'est l'efficacité du régime juridique relatif à la protection de la faune sauvage terrestre qui est en cause.

Le cœur du problème réside dans le fait que la faune sauvage terrestre est considérée comme une ressource naturelle. En ce sens, chaque État a compétence pour gérer, exploiter voire détruire les ressources en faune situées sur son territoire en vertu du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Or, ce principe est en contradiction avec les réalités écologiques et biologiques dans la mesure où la faune sauvage terrestre, outre le fait qu'elle puisse être amenée à se déplacer sur le territoire de plusieurs États, participe à l'entretien d'écosystèmes ou à des processus biologiques qui dépassent bien souvent le cadre des frontières étatiques. L'exploitation des ressources en faune dans un État donné peut donc avoir des effets sur l'environnement des États tiers. En conséquence, la souveraineté des États sur leurs ressources en faune ne peut être absolue ce que traduit imparfaitement le principe de non-utilisation dommageable du territoire dont l'application concrète et pratique à la faune sauvage terrestre reste incertaine eu égard à la difficile appréhension par le droit de la complexité des processus écologiques transfrontières. La faune sauvage terrestre ne devrait donc pas être soumise au même régime juridique que les ressources naturelles extractives qui sont invariablement situées sur le territoire d'un État donné et qui ne participent à l'entretien d'aucun écosystème ou processus biologique. Il serait sans doute plus pertinent d'envisager pour la faune sauvage terrestre un régime juridique comparable à celui qui s'applique à certains cours d'eau et bassins internationaux basé sur la coopération. En effet, même si il n'existe pas de régime juridique général applicable aux cours d'eau, ces derniers sont la plupart du temps considérés comme des ressources partagées *de facto* impliquant un gestion commune par les États riverains sans que la souveraineté des ces derniers soit remise en cause.

Cette solution n'est pas celle qui prévaut actuellement en droit international. En effet, le régime actuel, entièrement construit autour du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles se caractérise par sa fragmentation. Les obligations étatiques en matière de protection de la faune sauvage terrestre sont majoritairement d'origine conventionnelle. En conséquence, il appartiendra à chaque État de les mettre en œuvre sur son territoire respectif. Or, les conventions en la matière, afin d'assurer une participation maximale, sont pour la plupart des instruments ayant peu de force contraignante, que ce soit en raison de la nature de l'instrument lui-même (instrument de « soft law ») ou de la présence de dispositions à faible portée juridique. En outre, la présence de régimes dérogatoires ou le jeu des réserves peuvent également affaiblir les rares régimes conventionnels juridiquement contraignants. En définitive, les États disposent d'une grande latitude en matière de mise en œuvre de leurs obligations. Les efforts de protection de la faune sauvage terrestre seront donc d'intensité variable d'un État à un autre ce qui peut nuire l'équilibre environnemental de certaines régions. Les effets bénéfiques d'une mise en œuvre efficace d'une convention par un État donné peuvent être totalement annihilés par l'absence de mise en œuvre ou une mise en œuvre laxiste dans un État voisin en raison de l'interdépendance qui caractérise le monde du vivant.

Afin de compenser la faiblesse normative du régime juridique actuel, plusieurs techniques juridiques ont été élaborées afin d'encadrer à défaut de limiter le pouvoir souverain des États. En premier lieu, les conventions relatives à la protection de la biodiversité terrestre adoptées après la Conférence de Stockholm de 1972 se sont dotées de structures institutionnelles, qui outre la production de droit dérivé destinée à préciser et compléter les obligations conventionnelles, vont mettre en place des procédures de suivi des obligations et de non-conformité afin de mettre en lumière les défaillances des États, voir envisager des sanctions dans le cas des conventions les plus contraignantes et les plus ambitieuses. Ces procédures de suivi des obligations et de non-respect sont d'autant plus importantes que le régime de responsabilité internationale en matière de droit international de l'environnement est particulièrement nébuleux et n'est pratiquement jamais mis en œuvre par les États. De surcroît, il existe de nombreuses incertitudes quand à la mise en œuvre de la responsabilité internationale des États en matière de protection de la faune sauvage terrestre. En cela, les procédures de non-respect permettent de combler cette défaillance d'autant plus qu'elles permettent d'agir en amont.

Si les procédures de suivi et de non-respect constituent un progrès certain, elles demeurent insuffisantes pour contrecarrer la fragmentation qui caractérise le régime actuel. Dans cette optique, il importe dans un premier temps de centraliser le pouvoir d'impulsion et de coordination à l'échelle internationale. Il n'existe à ce jour aucun organisme international de référence disposant du pouvoir et de la reconnaissance nécessaire pour coordonner l'action en faveur de la protection de la biodiversité, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement ne disposant pas des ressources suffisantes. A l'heure actuelle, le pouvoir de coordination et d'impulsion est partagé par les Conférences des Parties des différentes conventions. La question se pose donc quand à l'opportunité de créer une nouvelle organisation internationale de l'environnement, ce qui ne manque pas de diviser la doctrine.

Au-delà des acteurs traditionnels du droit international, il est nécessaire d'intégrer les individus dans les processus de mise en œuvre dans la mesure où ils sont les premiers concernés par la protection de la faune sauvage terrestre en tant qu'utilisateur ou consommateur. Si de nombreux représentants de la société civile participent à l'élaboration des traités, ces derniers ne représentent pas nécessairement l'ensemble des intérêts en présence. En effet, la voix des peuples des pays du Sud peinent à se faire entendre dans ce débat alors qu'ils offrent un point de vue radicalement différent de l'opinion publique des pays du Nord.

En définitive, il semble que l'avenir de la faune sauvage terrestre repose avant tout sur la volonté des peuples eux-mêmes. Si le droit international demeure un outil d'encadrement et d'orientation utile, il serait illusoire de placer trop d'espoir dans la solution juridique. D'une part le principe de souveraineté permanente qui favorise les intérêts individuels des États au dépend de l'intérêt général joue encore un rôle trop important malgré les tempéraments apportés à ce principe. Enfin, la mise en œuvre du droit international repose encore trop souvent sur la volonté politique des États. Or, cette dernière demeure plus que jamais soumise aux impératifs économiques.